


37
9 C
21

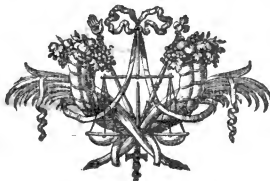
142

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE,

Pour servir de continuation à celle de Monsieur l'Abbé Fleuri.

TOME TRENTE-SIXIE'ME.

Depuis l'an 1585. jusques à l'an 1595.


A PARIS,

Chez
- P. G. LE MERCIER, rue S. Jacques, au Livre d'Or.
- DESAINT & SAILLANT, rue S. Jean de Beauvais.
- JEAN-TH. HERISSANT, rue S. Jacques, à S. Paul & à S. Hilaire.
- DURAND, rue S. Jacques au Griffon.
- LE PRIEUR, rue S. Jacques, à la Croix d'or.

M. DCC LI.

avec Approbation & Privilége du Roi.

SOMMAIRES DES LIVRES.

LIVRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPTIÉME.

I. *PROGRE'S de la ligue en France.* II. *Le duc de Guise se retire à Joinville, & traite avec l'Espagne.* III. *Négociations auprès du pape pour lui faire approuver la ligue.* IV. *Le duc de Guise prend les armes, & le cardinal de Bourbon publie un manifeste.* V. *Le roi s'oppose foiblement au parti de la ligue.* VI. *La reine mere entre en négociation avec le duc de Guise.* VII. *Manifeste du roi de Navarre pour justifier sa religion.* VIII. *Requête des chefs de la ligue présentée au roi* IX. *Accommodement avec les chefs de la ligue, suivi d'un édit.* X. *Le roi de Navarre écrit au roi pour empêcher l'accord.* XI. *Manifeste du roi de Navarre, du prince de Condé & du duc de Montmorenci.* XII. *Le roi avant que d'entreprendre la guerre, mande au Louvre le premier président & le prévôt des Marchands.* XIII. *Le roi députe au roi de Navarre, pour le solliciter à changer de religion.* XIV. *Réponse du roi de Navarre à ces députés.* XV. *Ambassadeurs du Japon au pape.* XVI. *Leur arrivée à Rome où ils ont audience du pape.* XVII. *Lettre du roi de Bungo au pape.* XVIII. *Lettre du roi d'Arima.* XIX. *Lettre du prince d'Omura.* XX. *Mort du pape Grégoire XIII.* XXI. *Les cardinaux entrent au conclave pour l'élection d'un pape.* XXII. *Le cardinal de Montalte est élû.* XXIII. *Il prend le nom de Sixte V.* XXIV. *Histoire & vie de ce pape jusqu'à son élection.* XXV. *Idée du pontificat de ce pape.* XXVI. *Cérémonie de son couronnement.* XXVII. *Honneurs qu'il fait aux ambassadeurs du Japon, & leur départ de Rome.* XXVIII. *Sixte V. purge l'Italie de bandits & de brigands.* XXIX. *Comme il reçoit hommage du royaume de Naples.* XXX. *Démêlé entre le pape & le roi de France.* XXXI. *Le pape ordonne à l'ambassadeur de France de se retirer.* XXXII. *L'affaire s'accommode entre le pape & le roi.* XXXIII. 1585.

1585. *Bulle du pape qui excommunie le roi de Navarre & le prince de Condé.* XXXIV. *Comment cette bulle fut reçue en France.* XXXV. *Remontrances du parlement au roi sur cette bulle.* XXXVI. *Protestation du roi de Navarre & du prince de Condé contre cette bulle.* XXXVII. *Ecrits contre la bulle du pape.* XXXVIII. *Différentes bulles de Sixte V.* XXXIX. *Réglemens de ce pape pour la police de Rome.* XL. *Promotion de cardinaux par Sixte V.* XLI. *Mort du cardinal Nicolas Cajetan* XLII. *Mort du cardinal Ferrero.* XLIII. *Mort du cardinal Bologneti* XLIV. *Mort du cardinal d'Armagnac.* XLV. *Mort du cardinal Riario.* XLVI. *Mort du cardinal Sirlet.* XLVII. *Mort du cardinal Contarello* XLVIII. *Mort de Jean Molanus.* XLIX. *Mort de Chrétien Andrichomius.* L. *Mort d'Alphonse Salmeron.* LI. *Mort de Charles Sigonius.* LII. *Arrivée de l'evêque de Verceil en Flandres pour l'affaire de Baïus.* LIII. *Chefs d'accusation des adversaires de Baïus contre lui* LIV. *Le nonce du pape fait travailler à un corps de doctrine.* LV. *Affaires de l'université de Paris.* LVI. *Assemblée du clergé de France, & ses demandes au roi.* LVII. *Nouvelles remontrances au roi par le clergé.* LVIII. *Réponse du roi à ces remontrances.* LIX. *Conférences sur la réception du concile de Trente.* LX. *Réponse du clergé aux raisons contre cette réception.* LXI. *Remontrances au roi sur une nouvelle confession de foi.* LXII. *Concile d'Aix en Provence.* LXIII. *Concile de Mexique.* LXIV. *Obélisque élevé dans Rome par ordre*

1586. *de Sixte V.* LXV. *Il fait bâtir une chapelle en l'honneur de la Crêche.* LXVI. *Différentes bulles de ce pape.* LXVII. *Le pape confirme la congrégation des Feuillans.* LXVIII. *Autres bulles de ce pape pour les affaires de l'église.* LXIX. *Sa bulle* Detestabilis *contre les contrats usuraires.* LXX. *Le pape fait une nouvelle ville du village de Montalte* LXXI. *Bulle pour regler le nombre & la qualité des cardinaux.* LXXII. *Nonce envoyé en Suisse par Sixte V.* LXXIII. *Demêlé entre les cantons Catholiques & Protestans Suisses.* LXXIV. *Lettre du roi de Navarre au clergé de France.* LXXV. *Lettre du même prince à la noblesse.* LXXVI. *Lettre du même au tiers état.* LXXVII. *Les Suisses fournissent des troupes à la ligue & au roi de Navarre.* LXXVIII. *Différend du nonce avec le canton de Lucerne.* LXXIX. *Les ligueurs, après leur assemblée d'Orcamp, commencent la guerre.* LXXX. *Conférence entre les Luthériens & les Calvinistes à Montbelliard.* LXXXI. *On recommence en Angleterre le procès de la reine d'Ecosse.* LXXXII. *On lui*

1586. 1587.

LIVRE CENT SOIXANTE-DIX-HUITIEME

1587. *du cardinal de Lorraine Vaudemond.* IX. *Mort du cardinal d'Angennes de Rambouillet* X. *Mort du cardinal Savelli.* XI. *Mort de Jacques Pamelius.* XII. *Mort de François Ferrerio.* XIII. *Mort de saint Felix de Cantalice.* XIV. *Mort de Jean Vigand.* XV. *Doctrine des Jésuites Lessius & Hamelius sur la grace & la prédéstination.* XVI. *La faculté de théologie de Louvain la fait examiner.* XVII. *Censures de Louvain, & propositions censurées.* XVIII. *Copie de la censure envoyée dans les Pays-Bas.* XIX. *Les évêques de Midelbourg & de Ruremonde favorables aux Jésuites.* XX. *Autre censure de la faculté de théologie de Douay contre Lessius.* XXI. *Ces censures sont désaprouvées de plusieurs.* XXII. *Apologie des Jésuites contre les deux censures.* XXIII. *Ils publient une exposition de leurs sentimens sur la grace & la prédestination.* XXIV. *Ecrits différens contre la censure.* XXV. *Le pape charge son nonce à Cologne de terminer ce différend.* XXVI. *Bref de Sixte V. à ce nonce* XXVII. *Arrivée du*
1588. *nonce à Louvain, où il assemble la faculté.* XXVIII. *Conférence chez le nonce, & justification de la censure faite par les docteurs de Louvain.* XXIX. *Le nonce veut arrêter les brouilleries de ceux qui prenoient parti pour & contre.* XXX. *Ordonnance du nonce pour imposer silence.* XXXI. *Le nonce termine heureusement l'affaire, & son départ.* XXXII. *Bulle du pape contre la reine d'Angleterre.* XXXIII. *Préparatifs de la reine d'Angleterre contre l'Espagne.* XXXIV. *La flotte Espagnole paroît à la vûe d'Angleterre, & est dissipée.* XXXV. *Conférence tenue à Nancy par le duc de Guise & les ligueurs.* XXXVI. *Comment le roi reçut les articles des ligueurs.* XXXVII. *Le duc de Guise vient à Paris contre la défence du roi.* XXXVIII. *Il va au Louvre, & réception que lui fait le roi.* XXXIX. *Journée des Barricades, qui cause une sédition dans Paris.* XL. *Le duc de Guise arrête le Parisiens, & délivre les troupes du roi.* XLI. *La reine va trouver le duc de Guise, qui fait des demandes injustes.* XLII. *Le roi sort sécretement de Paris, & va à Chartres.* XLIII. *Le roi écrit aux provinces, le duc de Guise en fait autant de son côté.* XLIV. *Députation des Parisiens au roi.* XLV. *Requête des princes & des Catholiques ligueurs au roi.* XLVI. *Le parlement députe au roi, & ce que ce prince répond.* XLVII. *Réponse du roi à cette requête.* XLVIII. *Les ligueurs proposent leurs prétentions au roi.* XLIX. *Edit de Juillet touchant la ligue contre les hérétiques.* L. *Le roi signe & fait signer & jurer*

1588.

1589.

1589. *Congrégation pour l'examen du meurtre du cardinal de Guise.* XCIII. *Le roi envoye l'évêque du Mans à Rome.* XCIV. *Réponse du pape au discours de l'évêque du Mans.* XCV. *Suite de l'entretien entre sa sainteté & l'evêque du Mans.* XCVI. *Arrivée du duc de Mayenne à Paris* XCVII. *Grande révolte dans la ville de Toulouse.* XCVIII. *Le premier président & l'avocat général y sont assassinés.* XCIX. *Le roi employe le légat pour porter le duc de Mayenne à la paix.* C. *Edit du roi contre les chefs de la ligue & les ligueurs.* CI. *Le parlement de Paris est transféré à Tours.* CII. *Autre manifeste du roi de Navarre.* CIII. *Fureur de la ligue à la nouvelle de cette trève.* CIV. *Plaintes du légat au roi sur son accord avec le roi de Navarre.* CV. *Le légat quitte la France, & s'en retourne à Rome.* CVI. *Entrevue du roi de France & du roi de Navarre.* CVII. *Combat entre les troupes du roi & celles du duc de Mayenne au pont de Tours.* CVIII. *Le duc de Mayenne députe à Rome le doyen de Reims.* CIX. *Raisons du roi pour ne point rendre les prélats prisonniers.* CX. *Monitoire par lequel le pape excommunie Henri III.* CXI. *Consternation du roi à la nouvelle de ce décret.* CXII. *Le roi fait lever des troupes chez les étrangers.* CXIII. *Sancy amene des troupes auxiliaires au roi.* CXIV. *Siége de Paris.* CXV. *Jacques Clement Dominiquain prend la résolution de tuer le roi.* CXVI. *Il se transporte à saint Cloud, où étoit ce prince.* CXVII. *Il lui donne un coup de couteau dans le bas ventre, & le blesse à mort.* CXVIII. *Le roi meurt & circonstances de sa mort.* CXIX. *Conduite des dames de Montpensier & de Nemours après la mort du roi.* CXX. *Fureur des partisans de la ligue & de ses prédicateurs.* CXXI. *Le pape Sixte V. approuve l'action de Jacques Clement.*

LIVRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUVIEME.

1589. I. *LE Roi de Navarre roi de France sous le nom d'Henri IV.* II. *Avis des princes & des seigneurs touchant la succession.* III. *Remontrances des seigneurs au roi de Navarre pour se faire catholique.* IV. *Réponse de ce prince à ces remontrances.* V. *Les seigneurs & officiers le reconnoissent, & lui prêtent serment.* VI. *Exploit d'Henri IV.* VII. *Prise & supplice du P. Bourgoin prieur des Jacobins.* VIII. *Le légat du pape arrive en France.*

IX.

1590. *reur du peuple contre la statue de Sixte V. & décret à cet occasion.* LVI. *Conclave pour l'élection d'un nouveau pape.* LVII. *Brigue pour l'élection de Colonne sans succès.* LVIII. *Election du cardinal Castagna.* LIX. *Il prend le nom d'Urbain VII.* LX. *Origine & histoire du pape Urbain VII.* LXI. *Heureux commencemens de son pontificat.* LXII. *Maladie de ce pape & sa mort.* LXIII. *Mort du cardinal Cornaro, le siége vacant.* LXIV. *Conclave où l'on élit le pape Grégoire XIV.* LXV. *Histoire de ce pape.* LXVI. *Cérémonies de son couronnement.* LXVII. *Concile tenu à Toulouse par le cardinal de Joyeuse.* LXVIII. *Mort de Flaminio Nobilius.* LXIX. *Mort de Pierre Galesinus.* LXX. *Mort d'Ambroise Moralez.* LXXI. *Mort de Martin Duncan.* LXXII. *Mort de Jerôme Zanchius.* LXXIII. *Mort de Jacques André, dit Schimidlin.* LXXIV. *Conduite du pape Grégoire XIV. fa-*
1591. *vorable à la ligue.* LXXV. *Le duc de Mayenne & le duc de Sessa pressent le pape d'envoyer du secours.* LXXVI. *Trois factions dans le parti du roi.* LXXVII. *Ecrit du tiers parti pour engager le roi à se convertir.* LXXVIII. *Lettre du duc de Luxembourg au pape, écrite par ordre du roi.* LXXIX. *Le pape envoye un nonce en France, chargé d'un monitoire contre le parti du roi.* LXXX. *Publication de ce monitoire à Paris.* LXXXI. *Arrêt du parlement de Châlons contre le nonce & le monitoire.* LXXXII. *Déclaration du roi à ce sujet.* LXXXIII. *Son édit pour établir la liberté de conscience.* LXXXIV. *Assemblée des prelats à Mantes, & ensuite à Chartres contre les bulles du pape.* LXXXV. *Arrêt du parlement de Paris contre celui de Châlons.* LXXXVI. *Ecrits justificatifs des arrêts précédens.* LXXXVII. *Les ligueurs offrent la couronne au roi d'Espagne.* LXXXVIII. *Ils font pendre le président Brisson & deux conseillers.* LXXXIX. *Le duc de Mayenne vient à Paris, & fait pendre quatre des seize.* XC. *Conduite du duc de Mayenne pour affermir son autorité.* XCI. *Prise de Louviers, où l'evêque d'Evreux est fait prisonnier.* XCII. *Il est condamné à une prison perpetuelle, où il meurt.* XCIII. *Le roi vient faire le siége de Roüen.* XCIV. *Mort du pape Grégoire XIV.* XCV. *Différentes bulles du pape Grégoire XIV.* XCVI. *Promotion de cardinaux par Grégoire XIV.* XCVII. *Caractére de ce pape.* XCVIII. *Entrée dans le conclave.* XCIX. *On élit le cardinal Sancti-Quatro, qui prend le nom d'Innocent IX.* C. *Histoire de ce pape, & ses differens emplois* CI. *Commencement*

de son pontificat. CII. *Grands desseins de ce pape, & sa mort.* 1591.
CIII. *Mort du cardinal Antoine Caraffe.* CIV. *Mort du cardinal Sorbelloni.* CV. *Mort du cardinal Albani.* CVI. *Mort du cardinal de Rossi.* CVII. *Mort du cardinal Jean-Vincent de Gonzague.* CVIII. *Mort de François de Ribera.* CIX. *Mort du pere Edmond Auger, Jésuite.* CX. *Mort d'Alosius de Leon.* CXI. *Mort d'Henri Gravius.* CXII. *Mort de Laurent Strozzi.*
CXIII. *Persécution des Catholiques en Angleterre.* CXIV. *Sédition à Cracovie au sujet de la religion.* CXV. *Entrée des cardinaux dans le conclave.* CXVI. *Diverses brigues qui empêchent l'élection du cardinal de Saint-Severin.* CXVII. *Le cardinal Aldobrandin est élû.* CXVIII. *Il prend le nom de Clement VIII.* CXIX. *Histoire de ce pape.* CXX. *Commencement de son pontificat.* CXXI. *Quelques bulles de ce pape pour le gouvernement de l'église.* 1592.

LIVRE CENT QUATRE-VINGTIEME.

I. *La reine doüairiere sollicite à Rome pour y faire célébrer les obséques d'Henri III.* II. *Bref de Clement VIII. à la reine à ce sujet.* III. *On prévient le pape contre le roi Henri IV.* IV. *Bref du pape pour ordonner l'élection d'un roi en France.* V. *Ce bref est enregistré au Parlement de Paris.* VI. *Arrêt du parlement de Châlons contre le légat & l'enregistrement du bref.* VII. *Cet arrêt est brûlé à Paris en présence du duc de Mayenne.* VIII. *Le roi veut se réconcilier avec le pape, & employe le sénat de Venise.* IX. *Edit touchant les bénéfices du royaume; prétention de l'archevêque de Bourges.* X. *Départ du cardinal de Gondi & du marquis de Pisani pour Rome.* XI. *Le pape fait défendre au cardinal de Gondi de se rendre à Rome.* XII. *Raisons du cardinal de Gondi pour sa justification.* XIII. *Le pape touché de ses raisons lui permet de venir à Rome.* XIV. *Instructions secrétes que le pape envoye à son légat en France.* XV. *Le légat se livre aux Espagnols.* XVI. *Arrêt du parlement de Roüen contre Henri IV.* XVII. *Mémoire présenté par les seize au duc de Mayenne.* XVIII. *Siége de Villemur par le duc de Joyeuse.* XIX. *Le pere Ange de Joyeuse quitte l'habit de Capucin, & se met à la tête des troupes de la ligue.* XX. *Commencement de saint François de Sales.* XXI. *Grand succès de sa mis-*

1592. *sion pour convertir les hérétiques.* XXII. *Troubles en Allemagne au sujet de l'évêché de Strasbourg.* XXIII. *Autres troubles dans la Saxe au sujet de la religion.* XXIV. *Les Luthériens ne peuvent rentrer dans le Palatinat après la mort de Jean Casimir.* XXV. *Mort du cardinal de Mendoza.* XXVI. *Mort du cardinal de la Rouere.* XXVII. *Mort du cardinal Canani.* XXVIII. *Mort du cardinal de Lenoncourt.* XXIX. *Mort du cardinal Vincent Lauro.* XXX. *Mort de saint Paschal Baylon.* XXXI. *Mort du bienheureux Jean de la Croix.* XXXII. *Mort de Latino Latinius.*

1593. XXXIII. *Mort de Jean Kiszka de Ciechanowiecz.* XXXIV. *Convocation des états par le duc de Mayenne.* XXXV. *Ecrit du cardinal légat au sujet de la convocation des états.* XXXVI. *Les Catholiques Royalistes proposent une conférence.* XXXVII. *Manifeste du roi pour s'opposer à la tenue des états.* XXXVIII. *Ouverture de l'assemblée des états tenus à Paris par les ligueurs.* XXXIX. *Discours du duc de Mayenne à cette ouverture.* XL. *Autre discours du cardinal de Pellevé, archevêque de Sens.* XLI. *Seconde séance, & proposition qu'y fait le légat.* XLII. *La déclaration des Catholiques Royalistes portée au états par un trompette.* XLIII. *Le légat fait condamner l'écrit des Royalistes par la Sorbonne.* XLIV. *Raisons de ceux qui veulent qu'on réponde à l'écrit des Royalistes.* XLV. *L'archevêque de Lyon engage le légat à y consentir.* XLVI. *Réponse des états à l'écrit des Royalistes.* XLVII. *Les députés arrivent à la conférence de Surenne.* XLVIII. *Remontrances de l'archevêque de Bourges pour reconnoître le roi.* XLIX. *Réponse de l'archevêque de Lyon, & réplique de celui Bourges.* L. *Le légat veut faire élire l'infante par les états.* LI. *Réponse vive de l'évêque de Senlis à l'ambassadeur d'Espagne.* LII. *Réponse de l'Archevêque de Lyon à cette nouvelle.* LIII. *Ecrit concernant trois chefs présenté aux députés de la ligue.* LIV. *Assemblée à la Roquette, où l'on répond au mémoire du roi.* LV. *L'archevêque de Bourges répond aux raisons des députés de la ligue.* LVI. *On reprend la conférence à la Villette.* LVII. *Arrêt du parlement de Paris.* LVIII. *Le roi mande René Benoît pour s'instruire.* LIX. *Affaire de Joseph Foulon, abbé de sainte Geneviève.* LX. *Le roi Henri IV. se fait instruire de la religion catholique.* LXI. *On dresse une confession de foi.* LXII. *Déclaration du légat contre la réconcillation du roi.* LXIII. *Déclamation des ligueurs contre la conversion du*

roi. LXIV. *Cérémonie à saint Denis pour l'abjuration du roi.* 1593.
LXV. *Le roi se confesse & entend la messe.* LXVI. *Différens sentimens sur la conversion du roi.* LXVII. *Le légat presse la publication du concile de Trente.* LXVIII. *Examen qu'on fait en France des actes de ce concile.* LXIX. *Acceptation du concile de Trente par les ligueurs.* LXX. *Le roi envoye une ambassade solemnelle à Rome.* LXXI. *Lettre du roi Henri IV. au pape.* LXXII. *Autre Lettre des prélats & docteurs Royalistes au roi.* LXXIII. *Instruction donnée au sieur de la Clielle pour le grand duc de Toscane.* LXXIV. *Arrivée de la Clielle à Rome.* LXXV. *Le pape donne audience à la Clielle pendant la nuit.* LXXVI. *Partage de sentimens à Rome sur la conversion du roi.* LXXVII. *Détention de Barriere qui veut tuer le roi.* LXXVIII. *Supplice de ce malheureux.* LXXIX. *Le duc de Nevers arrêté en chemin par ordre du pape en allant à Rome.* LXXX. *Il obtient la permission d'y venir, & y entre incognito.* LXXXI. *Il déduit ses raisons dans une seconde audience que le pape lui donne.* LXXXII. *Réponse que le pape fait faire au duc de Nevers.* LXXXIII. *Requête du duc au pape dans une troisiéme audience.* LXXXIV. *Nouvelle proposition que le pape fait faire au duc.* LXXXV. *Déclaration du pape en plein consistoire.* LXXXVI. *Promotion de quatre cardinaux.* LXXXVII. *Mort du cardinal Scipion Gonzague de Mantoüe.* LXXXVIII. *Mort du cardinal Spinola.* LXXXIX. *Commencement de l'institut des Doctrinaires.* XC. *Bulle du pape Clement VIII. contre les Juifs.* XCI. *Autres bulles de ce pape sur divers sujets.* XCII. *Congrégation qu'il établit pour l'examen des nouveaux évêques.* XCIII. *Troubles de Leipsick & à Brunswich au sujet de la religion.* XCIV. *Statut du parlement d'Angleterre contre les Puritains.* XCV. *Elisabeth veut détourner Henri IV. de se faire catholique.* XCVI. *Le roi permet aux Protestans de s'assembler à Mantes.* XCVII. *Leurs demandes & réponse d'Henri IV. dont ils ne sont pas contens* XCVIII. *Mort de Jean Lens ou Lensæus.* XCIX. *Mort de Tilleman Bredenbach.* C. *Quatriéme audience du pape au duc de Nevers.* CI. *Sa derniére audience & son départ pour Venise.* CII. *Protestation du duc de Nevers qu'il envoye au pape.* CIII. *Ecrit de l'évêque du Mans pour justifier les prélats de France.* CIV. *Arrivée des députés de la ligue à Rome.* CV. *Réponse du pape à ces députés.* CVI. *Le roi se fait sacrer à Chartres.* CVII. *Négociation pour la ré-*

1593. *duction de Paris.* CVIII. *Articles secrets pour la reddition de Paris.* CIX. *Ordre que Brissac fait observer pour faire entrer le roi dans Paris.* CX. *Saint Luc arrive vers la porte neuve qui lui est ouverte.* CXI. *Le roi entre dans Paris, & y est reçû avec de grands témoignages de joye.* CXII. *Départ du cardinal légat, qui refuse de voir le roi.* CXIII. *Mort du cardinal de Pellevé.* CXIV. *Suppression des écrits de la ligue.* CXV. *Edit du roi en faveur des Parisiens, & pour rétablir le parlement.* CXVI. *Procession générale en mémoire de la réduction de Paris.* CXVII. *Ordre du roi de chasser de Paris les factieux.* CXVIII. *Le roi mande au parlement de Tours & de Châlons de se rendre à Paris.* CXIX. *Assemblée des quatre facultés pour se soumettre au roi.* CXX. *Acte public de l'université touchant l'obéïssance jurée au roi.* CXXI. *Formule de serment prêté par l'université* CXXII. *Les Jésuites & les Capucins refusent de signer cette formule.* CXXIII. *L'université de Paris reprend son procès avec les Jésuites.* CXXIV. *Plaidoyer des curés de Paris contre les mêmes.* CXXV. *Duret plaide pour les Jésuites.* CXXVI. *Le parlement ordonne que le procès sera appointé.* CXXVII. *Mort du jeune cardinal de Bourbon.*

LIVRE CENT QUATRE-VINGT-UNIEME.

1594. I. *ARrivée du cardinal de Gondi à Rome, où il voit le pape.* II. *Retour du cardinal de Gondi à Paris.* III. *Le roi prend la résolution de faire la guerre à l'Espagne.* IV. *Le roi est blessé à la lévre par Jean Châtel.* V. *Interrogatoire de Jean Châtel.* VI. *Ecrits séditieux trouvés dans la chambre du pere Guignard.* VII. *On confronte le pere Gueret à Châtel, & on arrête ses pere & mere.* VIII. *Supplice de Jean Châtel.* IX. *Arrêts du parlement contre les Jésuites.* X. *Complots des Espagnols en Ecosse contre l'Angleterre.* XI. *Livres touchant la succession d'Angleterre contre le roi d'Ecosse.* XII. *Mort du cardinal Alain, dit le cardinal d'Angleterre.* XIII. *Mort du cradinal de Quiroga.* XIV. *Mort du pere Benci Jésuite.* XV. *Mort de Gerard Mercator.* XVI. *Mort de Corneille-Bonavanture Bertrand.* XVII. *Sigismond roi de Pologne veut rétablir la religion catholique en Suéde.* XVIII. *Canonisation de saint Hyacinthe re-*

fligieux Dominiquain. XIX. *Différentes bulles du pape Clement VIII.* XX. *Suite de l'affaire des Jésuites après le supplice de Jean Châtel.* XXI. *Les peres Gueret & Guignard sont mis à la question & jugés.* XXII. *Autre arrêt contre le pere Gueret & les parens de Jean Châtel.* XXIII. *Le pere Hay Jésuite est aussi banni.* XXIV. *La maison de Châtel rasée, & une pyramide élevée en place.* XXV. *Départ des Jésuites, & sentimens du pape sur leur bannissement.* XXVI. *Assemblée des curés & théologiens de Paris.* XXVII. *Leurs conclusions touchant l'obéissance dûe au roi.* XXVIII. *Arrêt du parlement de Paris contre la thèse d'un Augustin.* XXIX. *Disposition du pape en faveur du roi.* XXX. *Avis secrets que le pape fait donner au roi par d'Ossat.* XXXI. *Requête présentée au pape par du Perron & d'Ossat.* XXXII. *Il prend sa derniere résolution pour absoudre le roi.* XXXIII. *Il assemble le consistoire à ce sujet.* XXXIV. *Prières & processions ordonnées à Rome pour l'absolution du roi.* XXXV. *Conditions pour l'absolution proposées aux deux agens du roi.* XXXVI. *Du Perron & d'Ossat s'y opposent, & on y fait des changemens.* XXXVII. *A quelle condition l'absolution fut accordée au roi.* XXXVIII. *Cérémonie de l'absolution du roi à Rome.* XXXIX. *Réjouissances à Rome pour l'absolution accordée au roi.* XL. *Arrêt du parlement contre le sermon du docteur Surgeres.* XLI. *Deux évêques de Russie viennent prêter obédience au pape.* XLII. *Réunion des Cophtes à l'église Romaine.* XLIII. *Dispute entre les Protestans sur la médiation de Jesus-Christ.* XLIV. *Les Evangéliques de Pologne tiennent un synode à Thorn.* XLV. *Différentes bulles du pape Clement VIII.* XLVI. *Autres bulles du même pape.* XLVII. *Mort du cardinal Marc-Sitie Altems.* XLVIII. *Mort du cardinal Hugues de Loubenx de Verdale.* XLIX. *Mort du cardinal Castrucci.* L. *Mort du cardinal Constanzo Sarnano.* LI. *Suite de la vie de saint Philippe de Néri.* LII. *Il dresse des constitutions & des statuts.* LIII. *Mort de saint Philippe de Néri, & sa canonisation.* LIV. *Mort de Christophe Cheffontaine.* LV. *Mort de Guillaume Witaker.* LVI. *Suite de l'histoire de Fauste Socin.* LVII. *Sa dispute avec François Pucci.* LVIII. *Supplice de Pucci condamné à être brûlé.* LIX. *Socin est accusé devant le roi de Pologne de prêcher la sédition.* LX. *Il se marie & perd sa femme.* LXI. *Il perd tout son bien à la mort* 1594.

1594. *du grand duc Florence.* LXII. *Ouvrages composés par Socin.* LXIII. *Opinions & erreurs de Fauste Socin.* LXIV. *Institut des religieux Pénitens, dits Picpuces.* LXV. *Molina fait paroître son livre* de la concorde, *trouble qu'il excite.* LXVI. *Bref du pape pour prévenir les disputes.* LXVII. *Molina vient à Madrid pour rendre compte de sa doctrine.* LXVIII. *L'affaire du livre de Molina est évoquée à Rome.*

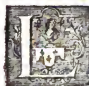
Fin des Sommaires du Tome XXXVI.





HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LIVRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPTIEME.



LE parti composé de Catholiques, qui sous le nom de ligue avoit commencé à se former dès l'année 1576. s'étoit, ce semble, conduit jusqu'ici avec assez de sagesse. Il paroît qu'il n'avoit eu d'autre but que de s'opposer au progrès de l'hérésie en France, & de mettre la religion Catholique & ceux qui la professoient à couvert des insultes des hérétiques. Mais des motifs purement humains détruisirent dans la suite ce projet, & la ligue ne servit

AN. 1585.
I.
Progrès de la ligue en France.
De Thou, hist. l. 81.
Mém. de la ligue, t. 1.

AN. 1585.

presque plus que de voile à l'ambition des Guises, qui n'avoient d'autre vûe que celle de régner souverainement en France. Pour y parvenir plus aisement, le duc entretenoit des émissaires dans toutes les villes du roiaume, il avoit à ses gages grand nombre de prédicateurs, qui au lieu de prêcher au peuple la parole de Dieu, ne travailloient qu'à le soulever. Ils osoient publier que le Roi Henri avoit formé le dessein d'opprimer les Catholiques; les confesseurs répandoient la même calomnie dans le tribunal de la pénitence. On faisoit un crime au roi, de la protection qu'il accordoit à la ville de Genève, de ce qu'il avoit accepté l'ordre de la jarretiere, dont la reine d'Angleterre venoit de lui envoier les marques, & d'être entré dans une prétendue ligue de protestans faite à Magdebourg, pour la défense de Gebbard Truchsés. Enfin, après avoir noirci l'honneur d'Henri III. par toutes sortes de voies, ces prédicateurs & ces émissaires ne cessoient de vanter la pieté, la religion & la générosité des princes de Guise; & il ne tenoit pas à eux qu'on ne les regardât comme les boucliers de la foi. Pour allumer davantage le feu de la sédition, on répandoit de tous côtez un grand nombre de libelles, dont la calomnie & l'esprit de sédition faisoient tout le mérite.

II. Le duc de Guise se retire à Joinville, & traite avec l'Espagne.

De Thou, l. 81.
Mézerai, abregé chronol. to. 3. p. 308.
Davila liv. 7. hoc anno p. 449.

Cependant le duc de Guise ayant sçu qu'on prenoit des mesures dans le conseil du roi pour l'arrêter, se retira avec son fils dans le château de Joinville, où le cardinal de Guise son frere le suivit peu de tems après. Pour rendre leur parti plus formidable, ils résolurent de se lier avec l'Espagne; & aïant fait goûter ce dessein au cardinal de Bourbon, ils entre-

rent en négociation avec Jean-Baptiste Taxis, qui leur avoit été envoïé par le roi d'Espagne. Tous les princes de la maison de Lorraine furent compris dans le Traité : mais avant que de prendre aucune résolution, ils protesterent tous, que dans cette union ils n'avoient en vûë que de conserver la religion Catholique attaquée de toutes parts, & pour la défense de laquelle ils avoient fait plusieurs fois, & toujours inutilement, leurs très-humbles remontrances au roi, trop facile à écouter les mauvais conseils des gens plus sensibles à leurs intérêts particuliers, qu'à la gloire de Dieu & au bien public. Ensuite on convint des articles suivans. AN. 1585.

Que le roi de France venant à mourir sans enfans mâles & légitimes, le cardinal de Bourbon seroit déclaré roi, comme premier prince du sang, & le plus prochain héritier de la couronne : Qu'on tiendroit pour exclus de la succession tous autres princes hérétiques, relaps ou fauteurs d'hérétiques : qu'afin d'empêcher que pendant la vie du roi, les hérétiques n'emploïassent leurs artifices pour s'ouvrir le chemin à la couronne, les princes liguez s'engageoient à mettre sur pied des gens de guerre, qui seroient emploïez à repousser l'usurpateur : Qu'en cas que le cardinal parvînt à la succession, il ratifieroit le traité de paix passé à Cambrai entre les deux couronnes de France & d'Espagne en 1559. & s'engageroit de nouveau par serment à l'observer : Qu'on ne souffriroit dans le roïaume d'autre religion, que la catholique Romaine, & qu'on extermineroit sans distinction tous ceux qui refuseroient de l'embrasser : Qu'on publieroit & qu'on feroit observer les décrets & constitutions du

AN. 1585. concile de Trente : Que le cardinal de Bourbon, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, promettroit de renoncer à l'alliance du Turc, & de n'entrer jamais dans aucun des desseins qu'il entreprendroit contre la république chrétienne : Qu'il laisseroit les Espagnols paisibles possesseurs du commerce des Indes : Qu'il rendroit au roi Catholique tout ce que les Calvinistes avoient pris sur lui, principalement la ville & la citadelle de Cambrai, outre qu'il l'assisteroit de forces convenables pour recouvrer ce qui lui étoit retenu par les rébelles des Païs-bas : Que de son côté, le roi Philippe s'obligeroit de fournir pour l'entretien de la ligue & de ses troupes, des secours d'hommes & de vivres, & cinquante mille écus tous les mois : Que pour accélérer le progrès des armes de l'union, il donneroit les troupes qu'on jugeroit nécessaires, tant durant la vie du roi, qu'après sa mort : Qu'il recevroit en sa protection le cardinal de Bourbon, les princes de la maison de Guise, les ducs de Mercœur & de Nevers, & tous ceux qui auroient signé la ligue ; promettant de les assister contre les hérétiques & leurs adhérans, pour les mettre à couvert de leurs violences. Enfin, qu'on ne pourroit faire aucun traité avec le roi de France sans le consentement des deux partis ; & que pour des raisons importantes, les articles de cette ligue seroient tenus secrets, jusqu'à ce qu'il se présentât une occasion favorable de les publier.

Telles furent en substance les conditions dont on convint avec le roi Philippe, qui outre ce qu'on vient d'exposer, promit secrétement au duc de Guise de lui fournir chaque année deux cens mille écus au

ſoleil pour en diſpoſer comme il le jugeroit à propos en faveur de la ligue. On fit deux copies de ce traité: l'une devoit reſter entre les mains du roi d'Eſpagne, qui ſeroit obligé de le ratifier dans le mois de Mars ſuivant, auſſi-bien que les ducs de Mercœur & de Nevers, & d'en délivrer un acte qu'ils auroient ſigné & ſcellé de leur ſceau. Le cardinal de Bourbon, & les autres princes liguez, devoient garder la ſeconde copie.

III. Négociation auprès du pape pour lui faire approuver la ligue.

Davila hiſtoire des guerres civiles de France, liv. 7. hoc anno.

Ce traité ne demeura pas long-tems ſecret: le roi de France donnant audience aux députés des états de Flandres, qui venoient le prier d'accepter la ſouveraineté de leurs provinces, Bernardin de Mendoza prit dans cette audience le parti du roi d'Eſpagne, qui prétendoit à la même ſouveraineté: & ſur ce que le roi montroit, qu'il ne pouvoit avoir égard à ſes raiſons, Mendoza ſe retira, & écrivit auſſi-tôt au duc de Guiſe, pour le preſſer de ſe déclarer, & de prendre en main la défenſe de la religion de ſes peres. Ce dernier coup auroit achevé de déterminer le duc, qui n'étoit déja que trop porté à ſe déclarer, ſi le traité de la ligue eut été autoriſé par le ſouverain pontife. L'on y travailloit à Rome: mais quoique le pere Matthei Jéſuite, en eût porté le plan & les mémoires au pape, & que le cardinal de Pellevé ſoutenu des cardinaux Eſpagnols, emploïât tous ſes ſoins pour obtenir une bulle de confirmation de la ligue, Grégoire XIII. craignoit de ſe déterminer: il croïoit s'appercevoir, que les deſſeins des liguez n'étoient pas auſſi purs, qu'ils vouloient le faire entendre, & les cardinaux avec qui il en conféra, le fortifierent dans ſon doute, qui étoit d'ailleurs très-bien fondé.

AN. 1585.

Ainſi il crut devoir ſe contenter de faire eſpérer aux ligueurs, qu'il pourroit leur donner ſon approbation, & de les exhorter de veiller toujours en attendant, au bien de la religion, & à l'extirpation de l'héréſie.

IV.
Le duc de Guiſe prend les armes, & le cardinal de Bourbon publie un manifeſte.
De Thou, l. 81.
Spond. hoc anno n. 3.
Davila, l. 7.

Le duc de Guiſe, dont l'impétuoſité & l'ambition ne s'accommodoient point de ces irréſolutions, ne crut pas devoir attendre plus long-tems. Il ſe déclara ouvertement pour empêcher le Roi de porter la guerre en Flandres : il leva des troupes en diligence, & ſe mit à la tête de la nobleſſe de Champagne & de Bourgogne, avec le duc de Mayenne ſon frere, & le duc d'Elbœuf. Dans le même tems, le cardinal de Bourbon ſe retira dans le château de Gaillon près de Roüen, où les députez de la nobleſſe de Picardie, qui avoit ſigné la ligue neuf ans auparavant, vinrent le trouver, & le conduiſirent à Peronne. Ce fut de cette ville qu'il publia un manifeſte le premier d'Avril, dans lequel il ſe plaignoit, que depuis vingt-quatre ans que l'héréſie avoit jetté de profondes racines dans le roïaume ; on n'y avoit point apporté les remédes convenables. Que le roi n'aïant aucun fils pour lui ſuccéder, & ceux qui ſe flatroient d'être les plus proches de la ſucceſſion à la couronne, aïant lâchement abandonné la vraie religion, & s'étant par-là rendus indignes de la couronne, il étoit réſolu, comme premier prince du ſang, & cardinal de la ſainte égliſe Romaine, & ſuivant les avis des autres princes du ſang, des cardinaux, des pairs & grands ſeigneurs, évêques, gouverneurs de provinces, nobles, villes & communautez, qui faiſoient la plus ſaine partie du roïaume, de rétablir l'an-

cienne religion, d'extirper entiérement l'héréſie, de rendre à la nobleſſe ſa premiere dignité, de ſoulager le peuple des impôts dont il étoit accablé depuis la mort de Charles IX. & d'élever l'autorité des Parlemens abbaiſſée, & pour ainſi dire, anéantie par les courtiſans. Que c'étoient les ſeules raiſons qui l'avoient obligé de prendre les armes, & qu'il ne les poſeroit point, que le tout ne fût entiérement exécuté: Que l'on eſpéroit que, puiſqu'il s'agiſſoit de la religion & du ſalut des peuples, le roi approuveroit leur entrepriſe, ou qu'au moins il ne s'y oppoſeroit point.

V. Le roi s'oppoſe foiblement au progrès de la ligue.

De Thou, l. 81. Davila, l. 7.

Dans le même tems que ce manifeſte ſe répandoit, le duc de Guiſe ſe rendit maître au nom de la ligue des villes de Toul & de Verdun, & il ſe feroit auſſi emparé de Metz, ſi le duc d'Epernon ne l'eût arrêté dans ſes progrès. Henri III. au lieu de s'oppoſer en roi à ces premiers ſuccès, ſe contenta de faire publier un édit le 9. de Mars, par lequel il diminuoit les impôts de deux cens cinquante mille écus, & défendoit de faire des levées de gens de guerre ſans ſon ordre exprès. Il envoïa cependant peu après un ordre à ſon ambaſſadeur en Suiſſe de lui lever des troupes, & Schomberg fut chargé de la même commiſſion en Allemagne: mais il fut arrêté en chemin, & conduit à Verdun. Henri III. ne montra pas moins de foibleſſe, lorſqu'il eut reçu le manifeſte du cardinal de Bourbon: il ſembla oublier qu'il étoit ſouverain, pour ne prendre dans ſa réponſe que le titre & les airs d'un ſuppliant. Il ſe reconnut coupable, il conjura ceux qui étoient à la tête des factieux de mettre les armes bas; & les aſſura qu'ils trouve-

AN. 1585.

roient dans sa clémence & dans sa bonté, tous les avantages qu'ils esperoient en vain de se procurer par la guerre. Cette conduite du roi enhardit les liguez, & donna lieu au duc de Guise de se saisir de plusieurs villes.

VI.
La reine mere entre en négociation avec le duc de Guise.
De Thou. l. 81.

Mais comme malgré ses conquêtes, il ne laissoit pas de faire répandre par ses émissaires, qu'il n'étoit pas éloigné d'en venir à un accommodement, le roi chargea la reine sa mere de l'aller trouver. Elle se rendit dans l'abbaïe d'Epernai sur la Marne, suivie de beaucoup de seigneurs, les conférences durerent assez long-tems : les ligueurs ne tâchoient qu'à prolonger la négociation, pour avoir le tems d'assembler toutes leurs forces. Le roi vouloit avant toutes choses que la ligue désarmât, & les amis du duc de Guise protesterent qu'ils ne quitteroient point les armes, qu'on n'eût déclaré la guerre aux Protestans, & que sa Majesté n'eût rendu une déclaration sur ce sujet, qu'elle jureroit de faire observer par tous les grands de son roïaume.

Henri III. embarrassé sur le parti qu'il avoit à prendre, consulta François de Noailles, évêque d'Acqs, célébre par ses Ambassades. Ce prélat lui fit voir que ce n'étoit, ni le zéle pour la conservation de la religion, ni l'amour du bien public qui causoient ces nouveaux troubles, mais l'ouvrage de quelques hommes ambitieux, qui ne voïant rien d'assez relevé pour satisfaire leurs désirs insatiables, n'avoient pour but que de se donner, en semant la division dans le roïaume, une autorité qu'ils ne pourroient se flater d'obtenir, si l'état étoit tranquille, & qui, si Dieu n'arrêtoit le cours de leurs pernicieux projets, voudroient

droient par-là se fraïer un chemin pour monter un jour jusques sur le trône : il ajouta, que pour éviter la guerre civile qui menaçoit le roïaume, il falloit accepter l'offre des députez des états généraux : mais le roi refusa de suivre cet avis.

VII.
Manifeste du roi de Navarre pour justifier sa religion.

De Thou, l. 81. Spond. hoc anno n. 5. Davila, histoire des guerres civiles, l. 7. p. 488. Mém. de la ligue, t. 1. p. 192. & suiv.

Dans le même tems, le roi de Navarre qui étoit à Bergerac, & qui se voioit traité d'hérétique relaps, d'ennemi de l'église & des Catholiques, & de perturbateur du repos public, prétendit se justifier par un manifeste qu'il rendit public : il y nioit d'abord qu'il fût ni hérétique, ni relaps, ni ennemi de l'église. Il protestoit qu'il croioit fermement tout ce qui est contenu dans l'ancien & le nouveau testament, dans le symbole des Apôtres, dans les écrits des anciens peres, & dans les premiers conciles : qu'il croioit qu'il étoit permis à un chacun de suivre le parti que sa conscience lui feroit croire le meilleur, jusqu'à ce qu'un concile libre & convoqué légitimement eût prononcé au sujet des articles contestez : Qu'on avoit tort de prétendre que le concile de Trente eût décidé ces contestations, puisqu'il n'avoit été ni convoqué ni terminé légitimement, qu'on n'y avoit eu aucun égard aux demandes des ambassadeurs de France : Que ce qu'on lui reprochoit d'avoir changé de religion après le massacre de la saint Barthelemi, après avoir envoïé son abjuration au pape, ne méritoit point de réponse ; que tout le monde sçavoit très-bien qu'il avoit abjuré étant prisonnier, & qu'il y avoit été forcé. Il essaïoit par de semblables raisons, de montrer qu'il n'étoit pas ennemi de l'église, ni perturbateur du repos public, & donnoit un démenti formel à tous ceux qui l'en

AN. 1585.

accusoient. Il finissoit en demandant au roi, que pour épargner le sang de tant d'innocens, empêcher les violences, les incendies, les désordres que la guerre traîne avec soi, il voulût bien lui accorder la permission de vuider ce différend par un combat singulier, ou de deux contre deux, ou en plus grand nombre. Que ce seroit un grand honneur au duc de Guise d'être appellé en duel par un prince infiniment au-dessus de lui, & qu'on verroit alors pour quel parti Dieu se déclareroit. Ce manifeste daté du 10. de Juin, fut présenté au roi le 28. & ensuite publié à Paris.

VIII.
Requete des chefs de la ligue présentée au roi.
De Thou, l. 81.
Spond. hoc anno, n. 6.

Avant la publication de ce manifeste, les chefs de la ligue assemblez à Châlons-sur-Marne, avoient adressé au Roi une requête au nom du cardinal de Bourbon & du duc de Guise seulement, par laquelle ils demandoient à sa majesté, qu'elle fît publier une déclaration, pour défendre tout autre exercice que celui de la religion Catholique dans son roïaume; & priver les hérétiques de toutes charges & dignitez, & qu'elle jurât de l'observer: Qu'elle ôtât aux Protestans les villes qu'ils occupoient par la force des armes, s'ils refusoient de les céder: Qu'elle abandonnât la protection de Genève, & qu'elle déclarât, que toutes les troupes qui étoient au service de la ligue, jointes à celles qu'elle leveroit elle-même incessamment, seroient chargées de l'exécution de cet édit: Qu'à ces conditions, les princes & seigneurs de l'union se désisteroient des places de sûreté qu'ils avoient demandées, & donneroient leur démission de toutes les charges & gouvernemens qu'ils possédoient, si telle étoit l'intention du roi. Cette requête

embarrassa beaucoup Henri III. mais enfin, il prit le parti de contenter la ligue, & transféra les conférences à Nemours. Le duc d'Epernon voulut y assister, & l'on y dressa un projet d'accommodement, qui fut ratifié le 7. de Juillet par la reine mere & le duc de Guise.

An. 1585.

IX. Accommodement avec les chefs de la ligue, suivi d'un édit.

Dans les Mémoires pour servir à l'histoire de France, t. 1. an. 1585. p. 192.

Mem. de la ligue, t. 1. p. 285.

En conséquence de cet accord, le roi rendit dans ce même mois un édit, dans lequel il disoit, qu'aïant reconnu par tout ce qui s'étoit passé, que les peuples qui étoient divisez sur la religion, ne pouvoient s'accorder dans les affaires civiles, parce que suivant la parole de Jesus-Christ dans son évangile, tout roïaume divisé sera désolé. A ces causes, de l'avis de la reine sa mere, des princes & seigneurs de son conseil, il ordonnoit que la seule religion Catholique, Apostolique & Romaine, seroit suivie dans son roïaume, à l'exclusion de toute autre, sur peine de mort contre les contrevenans, & de confiscation de leurs biens. Qu'il révoquoit par cet édit tous les précédens, par lesquels on avoit accordé aux hérétiques l'exercice libre de leur religion, & la liberté de conscience; ordonnoit aux ministres de sortir dans un mois de ses états, & aux autres qui refuseroient de se soumettre, dans six mois, avec permission de disposer de leurs meubles & immeubles. Le même édit déclaroit les Protestans indignes d'exercer aucunes charges publiques, cassoit les chambres mi-parties dans les parlemens du roïaume, ordonnoit aux hérétiques de remettre au roi toutes les places de sûreté. Enfin, sa Majesté approuvoit tout ce que les ligueurs avoient fait, tant au-dedans qu'au-dehors du roïaume, & enjoignoit à tous ses sujets de s'engager

AN. 1585.

par serment à l'observation de cet édit, qu'il déclaroit perpétuel & irrévocable : & le roi se trouva lui-même en personne à l'enregistrement que le parlement en fit le 18. de Juillet. Le peuple donna de grands éloges a cet édit, mais les gens sages le regarderent comme un présage des malheurs qui alloient fondre sur le roïaume.

Par un autre article qui fut tenu secret, sa Majesté accordoit encore à la ligue des villes de sûreté, dont les garnisons seroient entretenues aux dépens de l'état : ces villes étoient Châlons-sur-Marne, & saint Dizier en Champagne, Rheims, Toul, Verdun, Soissons, Dijon, Beaune, le saint Esprit, ou Roie en Picardie, Dinan & Concarneau en Bretagne. Sa Majesté promettoit, outre cela, aux cardinaux de Bourbon & de Guise, & à chacun des princes Lorrains, une compagnie d'arquebusiers à cheval pour leur garde; de plus, cent mille écus pour bâtir une citadelle à Verdun, & deux cens mille écus d'or pour païer les troupes étrangeres que le duc de Guise avoit fait lever en Allemagne, & une décharge de tout l'argent qu'ils avoient enlevé des provinces, dans les differentes recettes des deniers du Roi.

X.
Le roi de Navarre écrit au roi pour empêcher l'accord.
De Thou, l. 81.
Davila, histoire des guerres civiles, l. 7. p. 490.
Mem. de la ligue, t. 1. p. 278.

Dès qu'on eut commencé à parler de cet accommodement, le roi de Navarre écrivit de Nerac à Henri III. pour l'en détourner, & pour lui representer que les Guises ne cherchoient qu'à contenter leur ambition; que la religion n'étoit chez eux qu'un prétexte pour couvrir leurs desseins séditieux, & qu'également ennemis du roïaume & du roi, ils n'avoient pris les armes que pour causer du trouble.

Qu'il voïoit bien que c'étoit à lui qu'on en vouloit, mais que si sa Majesté s'unissoit avec ses ennemis pour l'accabler, il ne lui restoit que de déplorer les malheurs de l'état, qui ne pouvoient gueres finir que par sa ruine entiere; que pour lui le témoignage de sa conscience, & la vûe de son innocence feroient sa consolation. Qu'il esperoit que Dieu seroit son défenseur, parce que sa cause étoit juste, & que dans cette confiance il ranimeroit tout son courage, & rassembleroit toutes ses forces, pour s'opposer aux injustes projets de ses ennemis, qui étoient en même tems ceux de sa Majesté; mais ces lettres arriverent trop tard; tout étoit déja reglé.

XI. Manifeste du roi de Navarre, du prince de Condé, & du duc de Montmorenci.

De Thou, l. 81. Spond. hoc anno. n. 7. Davila ut sup. lib. 7. p. 496. Mem. de la ligue, t. 1. p. 191.

Le Roi de Navarre aïant sçu que l'accord étoit consommé, se ligua avec le prince de Condé, & engagea Henri duc de Montmorenci, gouverneur du Languedoc, dans ses intérêts; tous trois publierent un manifeste, qui fut rendu public le 10. d'Août. Ceux au nom de qui il étoit fait, après y avoir retracé toutes les conjurations que les Guises avoient tramées en France depuis le regne de François II. pour se rendre maîtres du gouvernement, troubler le repos du roïaume, & se défaire des princes du sang par leurs calomnies & leurs fausses accusations, y representoient l'origine & le succès des guerres qu'ils avoient causées, & n'imputoient le dernier édit qu'à la malignité de ceux qui obsédoient le Roi & la reine mere, & qui déguisant habilement les malheurs qui menaçoient la France, avoient empêché sa majesté d'y apporter de bonne heure les remedes nécessaires. Ces seigneurs ajoutoient que, parce qu'ils se croioient obligez, tant

AN. 1585.

par leur naissance que par leurs charges, de prendre soin du roi & de la nation, ils protestoient contre la violence des Guises, qu'ils regardoient comme les plus grands ennemis de sa majesté & de ses états, conformément à ce que le roi lui-même en avoit publié par ses patentes envoyées & vérifiées en parlement. Que pour obéir à ses ordres, ils avoient résolu de les poursuivre comme des criminels de léze-majesté, traitres à leur patrie, & de repousser par les armes l'injustice & la violence de ceux qui les vouloient opprimer, offrant de prendre sous leur protection tous ceux, qui n'ayant point souscrit à la ligue, voudroient s'unir à eux. Ces princes disposés à soutenir la guerre, se retirerent ensuite les deux premiers en Guienne, & Montmorenci en Languedoc.

XII. Le roi avant que d'entreprendre la guerre, mande au Louvre le premier président & le prevôt des marchands. *De Thou, l. 81. Davila ut sup. liv. 7. p. 497. Mem. de la ligue, t. 1. p. 292.*

Ce manifeste ayant été publié à Paris, le peuple n'en témoigna que plus d'ardeur pour demander la ruine des Protestans : on blâmoit même hautement le roi de leur avoir accordé six mois pour sortir du roïaume. Sur cette plainte, Henri III. manda au Louvre le 11. du mois d'Août, les chefs du parlement, le prevôt des marchands, & le doyen de l'église cathédrale de Paris ; & voulut que le cardinal de Guise y fût présent. Dès qu'ils furent arrivés, ce prince leur dit qu'il se réjouissoit d'avoir été si bien conseillé, & d'avoir sur leur avis révoqué le dernier édit de pacification en faveur des Calvinistes : que quoiqu'il eût été long-tems à s'y déterminer, ces délais n'avoient point été causés par un défaut de zele pour la religion Catholique, mais parce qu'ayant éprouvé souvent les suites funestes de la guerre, il

ne pouvoit se persuader que le succès de celle-ci fût plus heureux que celui des précédentes. Que cette considération l'avoit toujours retenu & le retenoit encore ; prévoyant les maux que cette guerre alloit causer à l'état en général & à chacun en particulier : mais qu'assisté du conseil de tant de grands hommes, de la fidélité desquels il étoit assuré, & convaincu du zele qui les animoit pour l'exécution de cette entreprise, il les prioit d'examiner avec lui, quelles mesures on pourroit prendre pour en venir heureusement à bout. Que pour commencer & finir cette guerre avec honneur, il vouloit avoir trois armées : la premiere en Guienne, la seconde auprès de sa personne, & la troisiéme sur la frontiere, pour empêcher les Allemans d'entrer dans le roïaume. Qu'il ne seroit plus tems d'y penser, quand l'ennemi seroit aux portes de Paris, ni de faire la paix, quand il se seroit rendu le plus fort. Qu'il avoit toujours senti de grandes difficultés à révoquer l'édit en question, mais qu'il en trouvoit encore de plus grandes à soutenir la guerre ; & qu'ainsi ils pensassent à ce qu'ils avoient à faire. Que puisqu'ils n'avoient pas voulu conserver la paix, il étoit juste qu'ils l'aidassent à faire la guerre ; qu'il ne prétendoit pas se ruiner seul, & qu'il falloit que chacun contribuât aux grandes dépenses qu'il falloit faire, & se ressentir des incommodités qu'il avoit lui-même éprouvées le premier.

Ensuite le roi s'adressant au premier président Achilles de Harlay, il loua beaucoup son zele & celui de ses collégues pour la religion Catholique ; mais il ajouta, qu'il étoit juste que lui & tous ceux

AN. 1585. de sa compagnie eussent égard aux besoins de l'état, & qu'ils devoient sçavoir que la guerre ne se faisoit pas sans argent ; qu'ainsi il les prioit de ne lui point parler de leurs gages, dont ils ne seroient point payés, tant que la guerre dureroit. Puis s'adressant au prevôt des marchands, il dit, comme le peuple de Paris a témoigné beaucoup de joie de la révocation de l'édit, il faut aussi qu'il m'aide à exécuter ce qu'il a approuvé, sur quoi il lui ordonna d'assembler dès le lendemain le conseil de ville, & de lui signifier qu'on ne s'attendît point à être payé des rentes, tant que dureroit la guerre ; mais qu'au contraire on se disposât à payer six cens mille livres d'imposition sur la ville, dont il avoit besoin pour cette guerre, dont la dépense de compte fait, monteroit à quatre cens mille écus par mois. Enfin, le roi adressant la parole au cardinal de Guise, lui fit connoître avec un air un peu irrité, que pour le premier mois il espéroit pouvoir entretenir ses armées de son revenu sans l'assistance du clergé, mais que pour la dépense des autres mois, il entendoit de la prendre sur l'église, tant qu'il auroit des troupes sur pied, & qu'il ne feroit rien en cela contre sa conscience ; que d'ailleurs il n'avoit pas besoin d'une dispense du pape, puisque les chefs du clergé l'obligeant à la guerre, il étoit de la justice, qu'ils portassent une partie des frais ; qu'en un mot il prétendoit que chacun y contribuât, la noblesse & les finances n'étant déja que trop épuisées.

Après ce discours, le premier président & le prevôt des marchands, voulurent opposer quelques difficultés aux demandes du roi ; mais ce prince leur imposa

posa silence, & leur dit avec émotion, qu'il eût donc mieux valu le croire, & jouir des avantages de la paix. Qu'il craignoit fort, qu'en pensant détruire le prêche, on ne mît la messe en grand danger; qu'après tout, il étoit question d'en venir aux effets, & qu'il ne se contentoit pas de paroles. Après ces paroles il se retira, en les congédiant.

XIII. Le roi députe au roi de Navarre, pour le solliciter à changer de religion.

De Thou, l. 81. Davila ut sup. liv. 7. p. 499. Journal de Henri III. t. 1. p. 77. Mem. de la ligue, t. 1. p. 339.

Malgré tant de vivacité, le roi crut qu'il étoit encore plus sage de temporiser; & avant que de faire mettre ses armées en campagne, il voulut tenter d'adoucir le roi de Navarre, & de l'attirer dans son parti, supposé qu'il voulût abjurer le Calvinisme. Il lui députa pour cela Philippe de Lenoncourt, abbé de Rebais, commandeur de l'ordre du Saint Esprit, avec le président Brulart & le sieur de Poigni. Ces députés arriverent à Nerac le 25. d'Août; & y trouverent le roi de Navarre qui leur donna audience: ils avoient commission expresse d'employer les raisons les plus apparentes, pour excuser la révocation de l'édit; d'exhorter fortement le roi de Navarre à rentrer dans le sein de l'église Catholique; à remettre entre les mains du roi les places qu'il occupoit, à dissimuler ses sujets de plaintes, & à se prêter pendant quelque tems, jusqu'à ce qu'on eût trouvé les moyens de rendre également justice aux deux partis. Lenoncourt devoit aussi lui faire espérer la tenue d'un concile, & lui représenter que le roi de France n'ayant point d'enfans mâles, seroit fâché que sa religion fût un prétexte pour l'empêcher de lui succéder, en cas que Dieu disposât de lui.

XIV. Réponse du roi de Navare à ces députés

Mais le roi de Navarre plus résolu que jamais de ne point paroître à la Cour, tant que les Guises y vou-

AN. 1585. De Thou, l. 81. Davila, ut sup. l. 7. p. 500.

droient dominer, témoigna aux ambassadeurs, combien il étoit sensible aux témoignages de bonté du roi, & au soin qu'il prenoit de son salut; mais qu'il étoit très-mortifié, que sa majesté sans égard aux offres de services qu'il lui avoit faites, se fût livrée à des gens qu'il devoit regarder comme les plus grands ennemis de sa personne & de son état. Que par rapport aux avis que le roi lui donnoit de changer de religion, pour se faciliter une voie sûre à la couronne, si sa majesté mouroit sans enfans mâles, il prioit ce prince de considérer, s'il y auroit de l'honneur à abandonner par des motifs d'ambition une religion, dans laquelle on a été élevé, & qu'on ne reconnoît suspecte d'aucune erreur : qu'il étoit prêt de sacrifier à son salut toutes les couronnes du monde. Qu'il ne refusoit pas néanmoins de se faire instruire, & de changer, s'il n'étoit pas dans le bon chemin, non plus que de se soumettre à la décision d'un concile libre. Que bien loin de céder les villes de sûreté qu'on demandoit à ceux de son parti, il étoit beaucoup plus juste de leur en accorder de nouvelles, pour se mettre à couvert des fureurs de leurs ennemis. Qu'enfin il n'y avoit pas d'apparence de demander qu'on suspendît l'exercice de la religion Protestante, qui avoit jetté de trop profondes racines dans le royaume, pour pouvoir espérer de l'abolir. Les députés se retirerent avec cette réponse sur la fin du mois d'Août.

XV. Ambassadeurs du Japon au pape. De Thou, l. 81. Annal. Greg. l. 13. Ciacon. t. 4. p. 11.

Ces troubles ne faisoient presque qu'éclore en France, lorsqu'il arriva à Rome une célebre ambassade du Japon, de la part des rois de Bungo & d'Arima, & du prince d'Omura, pour reconnoître en leurs noms l'autorité du saint siége. Les ambassadeurs étoient

AN. 1585.

Mancio, neveu du roi de Fiunga, & Michel Cingiva, cousin germain du roi d'Arima, accompagnés de deux jeunes seigneurs des plus distingués du Japon, nommés Martin Fava, & Julien de Namura. Ils étoient partis du Japon dans un vaisseau Portugais le 20 Février 1582. & au bout de dix sept jours, ils avoient abordé à Macao ville de la Chine, où ils avoient séjourné neuf mois: N'aïant pû trouver de vaisseaux pour passer en Europe, ils avoient été obligé de se rembarquer sur celui qui les avoit conduits, accompagné de deux autres vaisseaux marchands. Ils étoient arrivés à Malaca sur la fin de Février de l'année suivante, & avoient célébré la fête de pâques à Menapan, d'où ils s'étoient rendus par terre à Cochin au commencement d'Avril, & y avoient passé le reste de l'année. Etant arrivé à Goa, le pere Valinano, visiteur de la société des Jesuites au Japon, qui les avoit toujours accompagnés, fut obligé de rester & de les confier à d'autres Jesuites qui sçavoient la langue du Japon. Le 10 d'Août ils aborderent à Cascaës, port de Lisbonne, où le cardinal d'Autriche les reçut magnifiquement, & les fit conduire par terre jusqu'à Madrid. Philippe II aïant envoïé au-devant d'eux toute sa cour, ils furent introduits à l'audience de ce prince, qui les arrêta jusqu'au 26. de Novembre.

XVI.
Leur arrivée à Rome, où ils ont audience du pape.
Apud Victorel in addit. ad Ciaconium ap. eund. Ciaccon. t. 4. p. 11.
Mutantius, t. 2. diatcrum.

Après avoir pris congé de sa majesté Catholique, ils se rendirent à Florence, où ils saluerent François de Médicis, grand duc; de-là ils prirent la route de Rome où ils firent leur entrée le 22 de Mars 1585. après avoir employé trois ans & un mois en leur voïage. On les logea au collége Romain, que le pape venoit de donner aux Jesuites, & le lendemain ils fu-

AN. 1585.

rent admis à l'audience de sa sainteté, qui les reçut à baiser ses pieds, selon la coutume, en présence de presque tous les cardinaux, & d'un grand nombre de seigneurs & de prélats. Les Japonois présenterent ensuite leurs lettres, qui avoient été traduites en Italien, & dont on fit lecture.

XVII. Lettre du roi de Bungo au pape.

La premiere de ces lettres étoit du roi de Bungo, l'inscription étoit : *A l'adorable celui qui tient sur la terre la place du roi du ciel, le grand & tres-saint pape*, & la lettre portoit : » Aïant trés-humblement » imploré le secours de Dieu souverain, j'écris à votre » sainteté avec une profonde humilité. Le Seigneur » gouverneur du ciel & de la terre, dont l'empire est » sur le soleil, la lune & les étoiles, qui a comman- » dé à la lumiere d'éclairer les ténebres, vient d'ou- » vrir particulierement à nos peuples les trésors de sa » miséricorde ; il a daigné il y a trente-quatre ans & » plus, envoyer en ce royaume du Japon des peres » Jesuites ; en sorte que mon cœur par la bonté de » Dieu, a eu part à leur divine & salutaire doctrine. » Je reconnois que cet insigne bienfait, & tant d'au- » tres, ne me sont arrivés que par le secours de vos » prieres & de vos mérites, très-saint pere de la Chré- » tienté ; de sorte que si je n'étois arrêté par mes guer- » res, par le poids de mes années, & par les infir- » mités, je serois allé moi-même visiter ces lieux sa- » crés, & vous rendant en même tems l'obéissance » que je vous dois, j'irois mettre sur ma tête les pieds » de votre sainteté, après les avoir baisés humblement, » & j'irois recevoir la bénédiction de votre sainte main. » Me trouvant ainsi retenu, je voulois vous envoïer le » fils de ma sœur, le seigneur Jérôme, fils du roi de

Fiunga; mais parce qu'il est absent, & que le dé- « part du pere visiteur presse, je vous envoïe le seigneur « Mancio, son cousin germain. J'aurai beaucoup d'o- « bligation à votre sainteté, si comme vicaire de « Dieu en terre, elle continue de me favoriser & de « m'aider. J'ai reçu avec joie les reliques dont elle m'a « fait présent, & je les ai mises sur ma tête avec grand « respect, j'en remercie votre sainteté avec des sen- « timens que je ne puis exprimer. Je ne ferai pas plus « long, d'autant que le pere visiteur & le seigneur « Mancio vous informeront du reste, tant de ce qui « me concerne, que de ce qui regarde les affaires de « ce roïaume, adressant avec beaucoup de crainte & « de respect ces lettres à votre sainteté, que j'adore « avec vérité & sincérité; ce 11. de Janvier, l'an « d'après la venue de notre Seigneur 1582. Et la « lettre finissoit par ces mots; *Je baise les pieds très-* « *saints de votre beatitude.* François roi de Bungo.

A. 1585.

XVIII. Lettre du roi d'Arima.

Les deux autres lettres de Protais roi d'Arima, & de Barthelemi prince d'Amura, étoient à peu-près du même stile. Voici l'inscription de celle du premier. *Que cette lettre soit rendue au grand & saint seigneur que j'adore, tenant la place de Dieu en terre*; & la lettre étoit conçue en ces termes : » J'offre « ces lettres à votre sainteté humblement, avec la « grace de Dieu. Il y a deux ans qu'au tems du ca- « rême, auquel on fait particulierement mémoire « de la précieuse passion de notre Seigneur J. C. « ma famille étant en guerre, mes affaires étant « dérangées, & moi même enveloppé dans les téne- « bres du paganisme; le pere des miséricordes dai- « gna me montrer les lumieres de sa vérité, & le «



AN. 1585.

droit chemin pour arriver au salut par les soins du « » vénérable visiteur, & des autres Jesuites prédica- » teurs de la parole de Dieu, qui m'ont beaucoup » aidé, & ont attiré sur moi & les miens la rosée » de la grace divine par le sacrement de baptê- » me, en sorte que comblé d'un si grand bienfait, » j'en rends des graces infinies au roi des cieux. Et » parce que votre sainteté gouverne toute la chrétien- » té, je désirois fort de vous aller trouver, & vous » rendre obéissance avec grande soumission, pros- » terné en terre, & après le baiser de vos pieds bien- » heureux, mettre ces mêmes pieds sur ma tête. Mais » étant arrêté dans mon roïaume pour différentes » affaires, je vous envoïe avec le même pere visiteur, » le seigneur Michel, mon cousin germain, afin » qu'il s'acquitte pour moi de ce devoir de piété, & » votre sainteté que j'adore avec respect d'un esprit » sincere & humble, sçaura de lui mes sentimens : » ce qui fait que je ne serai pas plus long. Le 8. de » Janvier, l'an après la venue de notre Seigneur » 1582. & la souscription portoit : *Protais se jette* » *aux pieds du très-saint Pere.*

XIX.
Lettre du prince d'Omura.

Enfin, la lettre du prince d'Omura, qui aïant été chassé de la plus grande partie de sa principauté, pour avoir embrassé la foi de Jesus Christ, n'en étoit demeuré que plus constamment attaché à la vraie religion, & avoit ensuite recouvré tout ce qu'on lui avoit enlevé, sa lettre, dis-je, portoit cette inscription : *Les mains élevées vers le ciel, j'offre cette lettre avec adoration à notre très-saint pape qui tient la place du grand Dieu;* & voici les termes de la lettre : » Je crains d'être téméraire & trop hardi, ju-

AN. 1585.

geant qu'il seroit plus équitable de passer moi-mê- « me les mers pour rendre visite à votre sainteté, eu « égard à la place de Dieu qu'elle tient en terre, & « de mettre sur ma tête ses pieds sacrés, après les « avoir pieusement & humblement baisés ; mais plu- « sieurs raisons ne me permettent pas de m'acquit- « ter de ce devoir, & le visiteur des peres Jesuites « étant sur le point de s'en retourner, après avoir « si dignement visité tous ces pays si éloignés, j'ai « voulu profiter d'une occasion si favorable, en en- « voïant avec lui vers votre sainteté le fils de mon « frere, le seigneur Michel, qui, quoique jeune, & « peu capable d'une commission si importante, ne « laissera pas d'être admis par grace aux baisers de vos « pieds bienheureux : de quoi je serai infiniment « redevable à votre sainteté, que je supplie, & con- « jure humblement de se ressouvenir de moi, & de « vouloir bien favoriser & ma personne & tous les « Japonois chrétiens : c'est tout ce que je désire. Votre « sainteté que j'adore véritablement, apprendra le « reste du pere visiteur, & du seigneur Michel. J'ai « écrit ceci avec crainte le 27. Janvier 1582. & il « finissoit par ces mots : *Moi Barthelemi, je me* « *jette la face contre terre, courbé sous ses saints pieds.* » On dit que le pape & les cardinaux pleurerent, lorsqu'ils eurent entendu la lecture de ces lettres, & que le pape répéta en embrassant les ambassadeurs, ces paroles du saint vieillard Simeon : *C'est maintenant, Seigneur, que vous laisserez mourir en paix votre serviteur.*

XX. Mort du pape Gregoire XIII.

Ses vœux ne tarderent pas à être accomplis ; il dit la messe en particulier le dimanche 7. d'Avril, &

AN. 1588.

Ciacon, in vitis pontif. t. 4. p. 5. & suiv.

Andr. Victorel. addit. ad Ciacon.

Sacchini hist. societ. Jesu, part. 5. l. 5. pag. 223.

voulut ensuite assister à une messe solemnelle dans la chapelle de saint Sixte. Le lendemain il tint un consistoire, où il intima la signature pour le jour suivant. Il avoit résolu de s'y trouver; mais il lui prit une si grande foiblesse, que la signature fut contremandée. Il se leva un peu tard, le mercredi dixiéme du même mois, & après s'être promené quelque tems dans sa chambre, entre le cardinal saint Sixte & Jacques Buoncompagno ses neveux, il déjeûna assez bien devant eux, & ceux-ci ne jugeant pas son infirmité considérable, prirent congé de lui, & se retirerent. Mais quelques heures après son camérier l'aïant trouvé pâle & défait, appella les médecins qui lui dirent qu'il ne pouvoit pas même compter sur deux heures de vie. *Puisqu'il n'est plus tems de penser aux affaires du monde*, dit le pape, *qu'on me donne mon Crucifix, afin que je ne m'occupe plus que de lui.* En achevant ces paroles, il fit plusieurs signes de croix, recommanda son salut à Dieu, & pria avec ferveur. Il demanda le saint viatique; mais les médecins ne le jugeant pas en état de le recevoir, on lui donna seulement l'extrême-onction, après laquelle il expira un mercredi dixiéme d'Avril, âgé de quatre-vingt-trois ans & trois mois, après douze ans, dix mois & vingt-huit jours de pontificat. Son corps fut exposé pendant huit jours, & fut ensuite inhumé dans la magnifique chapelle Grégorienne, qu'il avoit fait bâtir dans l'église de saint Pierre de Rome.

Grégoire XIII. réunissoit en sa personne beaucoup de vertus dignes d'un souverain pontife. On a toujours fait l'éloge de sa piété & de sa sagesse. Il fut

fut d'ailleurs d'un caractere doux & modéré, d'une grande sobriété, généreux & bienfaisant. On ne lui reproche que deux choses, d'avoir eu trop de complaisance pour sa famille, & trop peu de fermeté pour arrêter & punir les désordres, sur-tout ceux des bandits, qui sous son pontificat couroient impunément la campagne de Rome; & oserent même porter leurs fureurs en plein jour jusques dans cette capitale.

AN. 1585.

XXI.
Les Cardinaux entrent au conclave pour l'élection d'un pape.
De Thou, l. 82. Spond. hoc anno, n. 14.

Le 21. d'Avril, qui dans cette année étoit le jour de Pâques, les cardinaux entrerent dans le conclave au nombre de quarante-deux; & Marc-Antoine Muret leur fit un discours fort éloquent, pour les exhorter à donner à l'église un chef qui eût en même tems & la piété de Pie V. & la prudence du dernier pontife. Avant de procéder à l'élection d'un nouveau pape, on fit jurer tous les cardinaux. 1. Que celui qui seroit élû pape, travailleroit à entretenir la paix entre les princes chrétiens, & les exhorteroit à s'unir contre les Turcs, les hérétiques, les schismatiques, & les autres ennemis du nom chrétien. 2. Qu'il ordonneroit à tous les juges & officiers de l'état ecclésiastique de rendre compte de leur conduite, & qu'on en donneroit avis aux peuples, afin de recevoir leurs plaintes. 3. Qu'il ne transporteroit point le saint siége hors de Rome à moins d'une nécessité pressante, ou d'une raison avantageuse à l'église, confirmé par le sacré collége. 4. Qu'il n'éleveroit à la dignité de cardinal, que des sujets de bonnes mœurs, recommandables par leur vertu & par leur doctrine, & qu'il ne donneroit point le chapeau à deux freres, selon le decret de Jules III. 5. Qu'il ne pourroit point

AN. 1585. aliéner les biens eccléſiaſtiques, ſinon du conſentement du conſiſtoire. 6. Qu'il ne lui ſeroit permis de déclarer la guerre à aucun prince ſans l'avoir propoſé au ſacré collége, & avoir pris en ſecret les voix des cardinaux. 7. Qu'il s'engageroit à conſerver tous les priviléges & tous les droits du cardinalat, & qu'aucun ne pourroit être dégradé ni puni que par le conſiſtoire.

Le lundi de grand matin, les cardinaux s'aſſemblerent dans la chapelle Pauline, & y reçurent la communion des mains du cardinal Farnéſe, doyen du ſacré collége. On alla enſuite au ſcrutin, que l'on fut obligé de recommencer plus d'une fois; mais enfin, après bien des brigues & des factions particulieres, qui ne donnent que trop de preuves de la foibleſſe de l'homme, & de ſon amour pour les grandeurs, le cardinal ſaint Sixte alla prendre le cardinal Alexandrin; & tous deux dans le moment même, vinrent embraſſer Montalte, en lui diſant: *Vous êtes pape.* La plus grande partie des cardinaux ſuivirent leur exemple, & applaudirent à leur choix. Cette voie d'élire un pape, s'appelle adoration, lorſque chaque cardinal s'approche de celui qui doit être élû, & lui fait une profonde révérence; en ſorte que s'il a été ainſi ſalué des deux tiers de ſes confreres, il peut être aſſuré de ſon exaltation. Mais il la faut néanmoins confirmer ſeulement pour la forme par le ſcrutin; & les cardinaux auteurs de l'élection, ont ſoin d'y faire procéder ſans préjudice de l'adoration.

XXII. Le Cardinal Montalte eſt élû.

Pendant que les cardinaux alloient ſe ranger en foule vers Montalte, le cardinal doyen leur ordonna

AN. 1585.

de reprendre leurs places, afin de procéder au ſcrutin. Montalte, avant que l'on eût commencé, s'approcha de ſaint Sixte, & il lui dit à l'oreille : Faites en ſorte que le ſcrutin ſe faſſe ſans préjudice de l'adoration. Ce cardinal avoit trop d'inclination pour Montalte, pour négliger de lui rendre ce ſervice, il ſe joignit au cardinal Alexandrin, & tous deux ils en firent la propoſition. Montalte voïant plus de la moitié des ſuffrages pour lui, ne douta plus alors de ſon élection, & ſans attendre la fin du ſcrutin, il ſortit de ſa place, & jettant au milieu de la ſalle le bâton ſur lequel il s'appuïoit, il ſe redreſſa, & parut droit comme un jeune homme de trente ans. Tous les cardinaux ſurpris d'un tel changement, ſe regardoient ſans rien dire. Le doïen, qui s'apperçut que ſaint Sixe & Alexandrin paroiſſoient ſe repentir, dit tout haut : N'allons pas ſi vîte, il y a de l'erreur dans le ſcrutin, *Non*, repartit Montalte, d'un ton ferme, *le ſcrutin eſt bon & dans les formes*, après quoi ce même homme, qui deux heures auparavant ſembloit parler avec peine, entonna le *Te Deum*, d'une voix forte & éclatante.

XXIII. Il prend le nom de Sixte V.

De Thou, l. 82. Leti, vie de Sixte V. l. 5. Spond. ad hunc annum, n. 4. Ciaconius, t. 4. Lud. Jacob. in bib. pontif.

Montalte aïant été ainſi élû, prit le nom de Sixte V. en mémoire de Sixte IV. qui avoit été comme lui de l'ordre des freres mineurs ſous la regle de ſaint François. Enſuite on annonça au peuple avec les cérémonies ordinaires, que l'égliſe avoit pour chef le cardinal Montalte, ſous le nom de Sixte V. ce fut un mercredi 24. d'Avril 1585. ſur le ſoir. Il fut porté ſur les trois heures dans l'égliſe de ſaint Pierre, & reçu par les chanoines qui l'attendoient ſous le portique, en chantant l'antienne : *Ecce ſacerdos*

AN. 1585.

magnus, &c. Il donnoit la bénédiction en sortant du conclave avec tant de grace & d'assurance, que le peuple ne pouvoit croire que ce fût le cardinal Montalte, qu'il avoit vû quelques jours auparavant pouvoir à peine se tenir sur ses jambes, & aïant la tête toujours panchée sur une épaule. Aussi répondit-il au cardinal de Médicis, qui le félicitoit sur sa santé bien différente de celle dont il jouissoit étant cardinal. *Je cherchois alors les clefs du Paradis, & pour les mieux trouver, je me courbois, & je baissois la tête : mais depuis qu'elles sont entre mes mains, je ne regarde que le ciel, n'aiant plus besoin des choses de la terre.*

XXIV. Histoire de ce pape, jusqu'à son élection.

Ce pape étoit né de très-pauvres parens, dans un village de la Marche d'Ancône, appellé les Grottes, près du château de Montalte. Son pere nommé François Peretti, étoit vigneron chez un riche bourgeois du lieu, qui lui fit épouser sa servante, qu'on nommoit Gabane : il en eut trois enfans, deux garçons & une fille. L'aîné dont il s'agit, nâquit le 13. Décembre 1521. & reçut dans son baptême le nom de Felix. Il avoit neuf ans lorsque son pere ne pouvant le nourrir, le donna à un laboureur du païs pour garder ses moutons ; mais son maître n'étant pas content de son service, voulut le punir, en le réduisant à la garde de ses pourceaux. La nécessité l'obligea de se soumettre : mais ce jeune enfant qui avoit les inclinations nobles, aïant rencontré un cordelier nommé Michel-Ange Sellery, qui alloit prêcher le Carême à Ascoli, & qui s'étoit égaré de son chemin, courut à lui, & voulut l'accompagner jusqu'à la ville, sans que ce religieux, par les remontrances, pût l'obliger à s'en

retourner. Il lui déclara en le conduisant, que le peu de bien de son pere n'aïant pû seconder l'inclination qu'il avoit à l'étude, il souhaitoit ardemment que quelque religieux le voulût bien prendre à son service, & qu'il feroit de son mieux, pourvû qu'il lui facilitât les moïens d'étudier. Le pere étonné des reparties spirituelles de cet enfant, & voïant la résolution où il étoit de prendre l'habit de son ordre, le conduisit à Ascoli, & le présenta au gardien, qui lui donna l'habit de frere convers.

Le jeune Felix avoit tant d'esprit, & fit de si grands progrès dans l'étude, que quand il eut atteint l'âge requis on l'admit au noviciat, pour être ensuite religieux profès; il y fut reçu le 25. de Septembre de l'année 1534. & voulut retenir le nom de Felix, qu'il avoit reçu dans son baptême. Après le cours de ses études, dans lesquelles il se distingua toujours, il prit le dégré de docteur, prêcha avec beaucoup de réputation, & enseigna la théologie en différens endroits. La mauvaise humeur & la jalousie de ses confreres le chagrinant, il trouva le moyen d'accompagner le cardinal Buoncompagno, légat en Espagne, où il se fit connoître par la beauté de son génie. Le cardinal Alexandrin élû pape après la mort de Pie IV. appella le pere Felix à Rome, & le fit premierement général de son ordre, ensuite évêque de sainte Agathe, & enfin cardinal; & dèslors sa sainteté l'employa dans des affaires importantes; mais Pie IV. étant mort, & Gregoire XIII. lui aïant succédé, ce dernier n'eut pas pour le cardinal Montalte beaucoup d'égards, & lui donna très-peu de part dans les affaires.

AN. 1585.

XXV. Idée du pontificat de ce pape. *Leti, vie de Sixte V.*

Depuis qu'il fut élevé sur le siége de Rome, sa vigilance à faire rendre la justice & à faire observer les loix, tant ecclésiastiques que civiles, fut infatigable. A son avénement au pontificat, il purgea l'état ecclésiastique des bandits qui exerçoient impunément leurs brigandages jusques dans les villes, & pourvut de cette sorte à la sûreté publique, en arrêtant la licence qui étoit montée jusqu'à l'excès sous le dernier pontificat. Tirer l'épée, ou faire la moindre résistance aux officiers de la Justice, étoit un crime qu'on ne pardonnoit point à Rome sous son pontificat. S'il toleroit les divertissemens du carnaval, c'étoit en faisant dresser des potences pour punir les insolens & les licencieux. Il étoit ennemi des vices, protecteur de la vertu, judicieux, très-magnifique; ami des lettres, & passoit une partie de la nuit à étudier, après avoir employé la journée à donner audience. Il prenoit plaisir à considerer les changemens de la fortune, ou plutôt les secrets de la providence, qui l'avoit élevé de la misere aux honneurs de la premiere dignité de l'église.

XXVI. Cérémonie de son couronnement. *De Thou, l. 81. Ciaconius, t. 6.*

Il commença son pontificat par la cérémonie de son couronnement, qui fut fixée au premier jour du mois de Mai. Chacun témoigna en cette occasion la part qu'il prenoit au choix qu'on venoit de faire: mais les religieux du couvent des saints Apôtres se distinguerent par la magnificence avec laquelle ils célébrerent cette fête. Le nouveau pape, en attendant le jour de cette cérémonie, envoïa chercher le gouverneur de Rome, & tous les juges criminels, pour leur recommander de rendre exactement la justice, & il leur parla avec tant de force, que son dis-

cours avoit plutôt l'air d'une menace, que d'une exhortation. Il reçut avec bonté les complimens des ambassadeurs des princes souverains, & ceux des seigneurs Romains, mais il ne leur donna pas de longues audiences : il leur fit entendre qu'il avoit autre chose à faire les premiers jours de son pontificat, qu'à écouter de pareils discours. Il distingua toutefois ceux du Japon, qu'il traita avec plus d'honnêteté, & ausquels il parla avec beaucoup d'affection & de familiarité : il voulut même qu'ils portassent le dais le jour de son couronnement, & qu'ils lui donnassent à laver les mains, lorsqu'il célébra la messe. Il voulut encore qu'ils l'accompagnassent le dimanche suivant, auquel il alla prendre possession de l'église de saint Jean de Latran, & qu'ils fussent de la cavalcade. Le premier de ces ambassadeurs tint l'étrier au pape, lorsqu'il monta à cheval ; ensuite ils furent tous magnifiquement régalez par sa sainteté.

AN. 1585.

XXVII.
Honneurs qu'il fait aux ambassadeurs du Japon & leur départ de Rome.

Leti, vie de Sixte V. t. 1. l. 5.
Saccini, hist. soc. Jesu, part. 5. l. 5. p. 229.

Outre ces honneurs, il leur donna encore des marques de générosité, en augmentant de deux mille ducats la pension de quatre mille que le défunt pape leur avoit accordée pour l'entretien de leurs séminaires : il leur donna de plus, trois mille écus pour la dépense de leur voïage, avec beaucoup de priviléges, & les défraïa entiérement pendant les trois mois de séjour qu'ils firent à Rome. Lorsqu'ils furent sur le point de partir, il voulut dire la messe des voïageurs à leur intention, pour demander à Dieu un heureux retour dans leur païs, & les communia tous quatre de sa main. On les conduisit ensuite au capitole, où ils furent reçus par les sénateurs & les con-

AN. 1585.

serviteurs, qui leur firent prendre place dans le sénat, & les déclarerent citoïens & patrices Romains, eux & leurs descendans, en quelque païs qu'ils naquissent : les lettres leur en furent expédiées en parchemin, avec un grand sceau d'or émaillé. Ainsi comblez d'honneurs & de présens, ils reçurent pour la derniere fois la bénédiction du pape, & partirent de Rome le troisiéme de Juin ; traverserent le duché d'Urbain & la marche d'Ancone, conduits par les ministres du pape jusqu'à Venise, d'où ils passerent par Ferrare, Mantoüe & Milan, afin que toute l'Italie fût témoin d'une ambassade si célébre, & qui venoit de si loin : & dans toutes les villes on les reçut avec beaucoup de magnificence. Enfin, ils se rendirent à Gênes, où ils s'embarquerent pour passer en Espagne, sur une escadre de dix galeres, & reprendre la route de leur païs.

In bullar. t. 2. constit. 1. Sixt. V. p. 516.

XXVIII. Sixte V. purge l'Italie de bandits & de brigands.

De Thou, l. 81. Leti, vie de Sixte V. l. 6.

Le 24. de Mai, le pape publia un jubilé universel, afin de lui obtenir le secours du ciel pour soutenir le poids dont il étoit chargé ; & persuadé qu'il étoit de son devoir de travailler à la réformation des mœurs, & de remédier aux désordres & aux déréglemens qui s'étoient introduits par la mollesse de son prédécesseur ; il prit une voie toute opposée pour rétablir l'ordre & la discipline. Il rendit le premier de Juillet un édit très-sévere contre les bandits, les assassins, les voleurs & les receleurs ; & de peur que de si sages réglemens ne devinssent inutiles, faute d'y tenir la main, Sixte en chargea cinq des principaux cardinaux, Colonne, Spinola, Gesualdo, Canani & Salviati, qu'il distribua dans differentes provinces de l'état ecclésiastique : ses ordres furent exécutés

cutés avec beaucoup de rigueur, & surtout à Boulogne, où il en coûta la vie au comte de Pepoli, qui avoit favorisé plusieurs bandits, & qui leur avoit donné retraite. Quelques sollicitations que l'on pût faire en sa faveur, il eut la tête tranchée à Boulogne.

XXIX. Comme il reçoit l'hommage du roïaume de Naples.

Leti, vie de Sixte V. t. 1. l. 6.

Ce zéle du pape alla jusqu'à l'excès, & les marques d'ambition qu'il montroit, firent croire à Philippe II. qu'il vouloit réunir le roïaume de Naples au domaine de l'église : voici ce qui donna lieu à ce soupçon. L'ambassadeur d'Espagne lui aïant présenté la haquenée le 29. de Juin de cette année, fête de saint Pierre, avec une bourse de sept mille ducats, suivant la coutume, pour l'hommage de ce roïaume, fit en même-tems à Sixte un compliment conforme à l'ordre qu'il avoit reçu de son maître, de marquer à sa sainteté que cette cérémonie étoit fondée sur ce que le roïaume de Naples étoit feudataire du saint siége. Le pape reçut l'ambassadeur d'une maniere à lui faire croire, que ni le présent ni l'hommage ne lui plaisoient pas; & il le fit mieux connoître, en lui disant d'un ton railleur, que son compliment n'étoit pas mauvais, & qu'il falloit être bien éloquent, pour persuader d'échanger les charges d'un roïaume contre un cheval. Mais, ajouta-t-il, je ne prétends pas que cela dure encore longtems. Ces dernieres paroles firent connoître le dessein du pape. Le roi d'Espagne en aïant été instruit par son ambassadeur, envoya ordre à don Pedro Girone, duc d'Ossone, alors viceroi de Naples, de veiller à la sureté des frontiéres de cet état, & de tâcher de découvrir adroitement les mouvemens du pape.

AN. 1585.

XXX.

Démêlé entre le pape & le roi de France.

De Thou, l. 82.

Sixte V. eut avec Henri III. roi de France, un autre démêlé, qui fit beaucoup plus de bruit. Ce prince avoit auprès de lui Jacques Ragazzoni, évêque de Bergame, que Gregoire XIII. lui avoit envoïé pour nonce. Le pape l'aïant révoqué, nomma en sa place Fabio Muerto Frangipani, Napolitain, archevêque de Nazareth, qui avoit été déja nonce en France dans le tems des guerres civiles, & dont la cour de Rome avoit toujours été très-contente. Sur la nouvelle de l'envoi de cet archevêque, le roi écrivit au cardinal d'Est & au marquis de Pisani, son ambassadeur à Rome ; & les chargea de representer au pape, que ce prélat lui étoit suspect, & de le prier instamment de lui envoïer un autre nonce. Sixte refusa d'avoir égard aux prieres du roi. Pisani le fit sçavoir à ce prince, & lui manda que le pape avoit même déja fait partir l'archevêque, & que dans peu il arriveroit en France. Henri III. persuadé que ce nonce étoit entierement dans les intérêts des Guises, lui dépêcha un courier, avec ordre de s'arrêter dans le lieu où ce courier lui auroit expliqué ses intentions.

XXXI.

Le pape ordonne à l'ambassadeur de France de se retirer.

De Thou, l. 82.

Dans les mémoires pour servir à l'histoire de France, t. 1. in 8. p. 194.

L'archevêque de Nazareth étoit déja à Lyon, où on lui avoit fait une réception magnifique, lorsque le courier lui signifia cet ordre. Il en fut fort surpris, & comme il étoit vif & impatient, il s'emporta contre cette défense, & dit que le pape n'étoit pas d'humeur à souffrir un semblable affront, & que pour lui il s'en retourneroit le lendemain. Aussi-tôt il écrivit à Sixte, pour l'informer de ce nouvel incident. A peine le pape en fut-il instruit, qu'il fit signifier dès le point du jour un ordre au marquis de Pisani, de

ſortir dans deux jours, non-ſeulement de Rome, mais de tout l'état eccléſiaſtique. L'ambaſſadeur, qui avoit toujours ſoutenu avec beaucoup de fermeté la gloire de ſon maître & l'honneur de ſa nation, répondit ſans s'émouvoir, qu'il étoit fort étonné d'une pareille ſommation; que ſans ſe mettre en peine de ſçavoir par quel motif le pape en agiſſoit ainſi, il alloit dans l'inſtant mettre ordre à ſes affaires, & qu'il n'abuſeroit point du terme qu'on lui donnoit, puiſque les terres de ſa ſainteté n'étoient pas d'une ſi grande étendue, qu'il eût beſoin de plus d'un jour pour en ſortir: en effet, Piſani ſe retira auſſi-tôt après. AN. 1585.

Le roi ayant été informé de cette conduite du pape, en témoigna ſon chagrin: il s'en plaignit à tous les ambaſſadeurs des princes étrangers, & manda à Rome, qu'en toutes les cours du monde, on n'auroit pas fait à ſon miniſtre un pareil outrage, quand il y auroit eu déclaration de guerre; qu'il avoit très-poliment écrit au pape, avant que de défendre à ſon nonce de paſſer outre, pour le prier d'envoïer auprès de lui une perſonne qui ne lui fût pas ſuſpecte. Sixte répondit, que depuis la réception des lettres du roi de France, il avoit preſſenti ſon ambaſſadeur qui lui avoit témoigné que ſon maître conſentiroit à la nonciature de l'archevêque de Nazareth. Qu'avant ſon départ, il avoit déclaré au même ambaſſadeur, en préſence du cardinal d'Eſt, que puiſque ſon nonce alloit en France de ſon conſentement, il prétendoit qu'on ne mît aucun obſtacle à ſon voïage, & qu'en cas qu'on le traverſât, il ne trouvât pas mauvais qu'il le fît ſortir lui-même de

AN. 1585.

Rome, dès le premier avis qu'il en recevroit. Pisani ne le nia pas; mais il n'en avoit point donné avis au roi.

XXXII. L'affaire s'accommode entre le pape & le roi. *De Thou, l. 82. Leti, vie de Sixte V. t. 1. l. 6.*

Il fallut donc en venir à la négociation. Sixte en chargea Horace Ruccellay, qui après s'être enrichi en France dans les gabelles, s'étoit depuis retiré à Rome: il y eut beaucoup d'allées & de venues pour l'accommodement. Les princes & les ministres de la cour de France exhortoient le roi à se relâcher un peu pour adoucir l'esprit du pape, & le cardinal d'Est, qui s'étoit adroitement mêlé de l'accord avec d'autres cardinaux, fit conclure que le marquis de Pisani retourneroit à Rome, que le pape lui feroit une espéce de satisfaction au sujet de ce qui s'étoit passé, & que de son côté sa majesté agréeroit le nonce qui avoit été nommé. L'archevêque de Nazareth se rendit donc à la cour, où il se comporta avec beaucoup de modération malgré sa vivacité naturelle, & contre l'attente du roi, qui craignoit que ce nonce ne favorisât trop ouvertement la ligue.

XXXIII. Bulle du pape qui excommunie le roi de Navarre & le prince de Condé. *Maimbourg. hist. de la ligue, in-4. l. 1. p. 8. Journal de Henri III. t. 1. p. 78. Mém. de la ligue in 8. t. 1. p. 343. & suiv.*

Ce démêlé fut peu de chose, en comparaison de l'extrémité à laquelle se porta le même pape contre Henri roi de Navarre & le prince de Condé. Ce que le pere Mathei Jesuite, n'avoit pû obtenir de Grégoire XIII. après tant de voïages à Rome, fut enfin accordé par Sixte V. Ce pape ne se vit pas plutôt élevé sur le trône de l'église, qu'il confirma autentiquement la ligue, & fulmina en plein consistoire la plus foudroyante de toutes les bulles contre le roi de Navarre & le prince de Condé, tous deux chefs du parti Calviniste en France. Cette Bulle signée de vingt-cinq cardinaux, fut expédiée le 9. de Septembre, & fut rendue publique à Paris sur la fin du mê-

me mois. Le pape, après un préambule dans lequel il releve fort au-dessus des bornes légitimes, la puissance & l'autorité pontificale, ajoute, que le devoir de son ministere l'avoit obligé de s'armer du glaive apostolique contre deux enfans de colere. AN. 1585.

Il se déchaîne ensuite contre ces deux princes, & commençant par le roi de Navarre, il rappelle l'abjuration qu'il avoit faite de l'hérésie dans l'église cathédrale de Paris, sur les remontrances réitérées de Charles IX. de la reine mere, du cardinal de Bourbon & du duc de Montpensier; l'aveu qu'il avoit fait de n'être pas dans le chemin de la vérité; sa députation au pape Gregoire XIII. pour le reconnître en qualité de chef de l'église, & le prier de ratifier son abjuration; l'absolution qui lui avoit été accordée, parce qu'on le croioit changé de bonne foi; ensuite son apostasie, son renoncement à la religion Catholique, sa soustraction de l'obéissance du saint siége, & sa profession ouverte du Calvinisme, dont il s'étoit déclaré le chef. Il ne se récrie pas moins contre le prince de Condé, qui après avoir aussi embrassé la religion Catholique, & avoir éprouvé comme l'autre la clémence du saint siége, avoit fait entrer en France des armées étrangeres d'hérétiques, pillé les églises, égorgé ses ministres, & mis en leurs places les faux Docteurs de la secte impie qu'il professoit. Après cette véhémente déclamation, le pape proscrit ces deux princes comme hérétiques, relaps, fauteurs d'hérétiques, défenseurs publics & notoires de l'hérésie, ennemis de Dieu & de la religion. Déclare le roi de Navarre déchû de tous ses droits sur cette partie du roïaume de Navarre sur laquelle il avoit des prétentions, & même sur la

AN. 1585.

principauté de Bearn dont il jouissoit ; en sorte que ce prince, conjointement avec celui de Condé, devoient être dans ce moment régardés comme privés de tous les droits & priviléges attachés à leur rang, incapables de succéder à aucune souveraineté, & particulierement à la couronne de France ; & leurs sujets absous du serment de fidélité, & par-là dispensés de leur rendre aucune obéissance. Enfin, le pape ordonnoit à tous les archevêques & évêques, de faire publier cette bulle dans leurs dioceses.

XXXIV. Comment cette bulle fut reçue en France. *De Thou, l. 82. Mezerai, abregé ch. t. 3. in 4. p. 314. & 315.*

Elle fut publiée & affichée dans Rome le 21. de Septembre, ensuite envoïée à l'empereur, que sa sainteté prioit d'emploïer son autorité pour empêcher que les princes Protestans n'en arrêtassent l'exécution ; mais sa majesté impériale n'y eut pas beaucoup d'égard. En France les ligueurs furent transportés de joie, leurs prédicateurs se déchaînerent avec la derniere violence contre les deux princes, comme contre des excommuniés, & n'oublierent rien pour rendre Henri III. odieux, en faisant entendre au peuple, qu'il favorisoit sous main le roi de Navarre & son parti. Mais les bons Catholiques qui n'entroient pas dans les vûes des factieux, gémissoient de voir un vicaire de Jesus-Christ, qui ne doit respirer que la douceur & la modération, abuser de sa puissance, l'emploïer à déposer des rois, & empêcher par les censures & par les foudres de l'église, que leurs sujets ne leur rendent l'obéissance qu'ils leur doivent. On auroit voulu que le roi de France eût fait de cette bulle le même usage que Charles IX. avoit fait vingt-trois ans auparavant, de celle que Pie IV. avoit donnée contre la reine Jeanne

d'Albret, mere du roi de Navarre, qui fut révoquée, & si bien supprimée, qu'on ne la trouve point aujourd'hui dans le recueil des constitutions de ce pape.

XXXV. Remontrances du parlement au roi sur cette bulle. *Dans les mémoires de l'Etoile, t. 2. p. 196. hoc anno. Journal de Henri III. t. 1. p. 79. Mém. de la ligue, t. 1. p. 360.*

Le parlement de Paris fit sur cette bulle de Sixte V. de très-fortes remontrances au roi, dignes de la sagesse & de la fermeté que ce célebre corps a fait éclater dans toutes les occasions, où il s'agissoit de maintenir les droits de la couronne & les libertés du roïaume. Il y disoit pour conclusion, que la cour avoit trouvé le stile de cette bulle si nouveau, & si éloigné de la modération & de la sagesse des anciens papes, qu'elle n'y reconnoissoit en aucune maniere la voix d'un successeur des Apôtres, & que comme il ne voïoit point par ses registres ni dans toute l'antiquité, que les princes du sang de France eussent jamais été sujets à la justice du pape, il ne pouvoit délibérer sur ce fait, qu'auparavant sa sainteté n'eût fait connoître le droit qu'elle prétendoit avoir dans la translation des roïaumes qui étoient établis de Dieu, avant qu'on connût le nom de pape. Un conseiller dit que cette bulle étoit si pernicieuse au bien de toute la chrétienté, & à la souveraineté de la couronne de France, qu'elle ne méritoit d'autre traitement que celui qui fut fait par un roi de France à la bulle qu'un des prédécesseurs de Sixte V. lui avoit envoïée, qui étoit de la jetter au feu, & d'enjoindre au procureur général de faire une exacte & diligente perquisition de ceux qui en avoient poursuivi l'expédition en cour de Rome, pour en faire si bonne justice, qu'elle pût servir d'exemple à toute la postérité. Le roi de Navarre y joignit aussi ses remon-

AN. 1585.

trances, dans lesquelles il faisoit connoître au roi, qu'il avoit encore plus d'intérêt que lui, à ne pas souffrir une entreprise si hardie & si insoutenable. Et pour montrer combien il en étoit irrité, il fit afficher par le moïen de ses amis à Rome même le 6. de Novembre, dans toutes les rues & aux portes de tous les palais des cardinaux, à celle même du Vatican, la protestation des deux princes, & leur appel de la sentence de Sixte.

XXXVI. Protestation du roi de Navarre & du prince de Condé contre cette bulle.

Dans les mémoires de l'Etoile, p. 197.
De Thou, in hist. l. 82.
Mém. de la ligue, t. 1. p. 308.

Cette protestation étoit conçue en ces termes: » Henri par la grace de Dieu, roi de Navarre, prince souverain de Bearn, premier pair & prince de » France, s'oppose à la déclaration & excommunication de Sixte V. soi-disant pape de Rome, la main» tient fausse, & en appelle comme d'abus en la cour » des pairs de France, desquels il a cet honneur d'ê» tre le premier; & en ce qui touche le crime d'hé» résie, de laquelle il est faussement accusé par la dé» claration, dit & soutient que M. Sixte, soi-disant » pape, sauve sa sainteté, en a faussement & malicieu» sement menti, & que lui-même est hérétique; ce » qu'il fera prouver en plein concile libre & légitime» ment assemblé, auquel s'il ne consent, & s'y soumet, » comme il est obligé par ses droits canons même, il » le tient & déclare pour ante-christ & hérétique, & » en cette qualité veut avoir guerre perpétuelle & ir» réconciliable avec lui: proteste cependant de nul» lité & de recourir contre lui & ses successeurs pour » réparation d'honneur de l'injure qui lui est faite, » & à toute la maison de France, & comme le fait » & la nécessité présente le requiert: que si par le » passé les rois & princes ses prédécesseurs ont bien

sçû

AN. 1585.

sçû châtier la témérité de tels galands, comme est « ce prétendu pape Sixte, lorsqu'ils se sont oubliés « de leur devoir, & passé les bornes de leur vocation, « confondant le temporel avec le spirituel : ledit roi « de Navarre, qui n'est en rien inférieur à eux, es- « pere que Dieu lui fera la grace de venger l'injure « faite à son roi, à sa maison, à son sang & à toutes « les cours des parlemens de France, sur lui & ses « successeurs, implorant à cet effet l'aide & secours « de tous les princes, rois, villes & communautés « vraiement chrétiennes, ausquelles ce fait touche : « aussi prie tous alliés & confédérés de cette cou- « ronne de France, de s'opposer avec lui contre la « tyrannie & usurpation du pape, & des ligués con- « jurateurs en France, ennemis de Dieu, de l'état, « de leur roi, & du repos général de toute la chré- « tienté. Autant en proteste Henri de Bourbon prin- « ce de Condé. » Affiché à Rome le 6. Novembre 1585.

XXXVII. Ecrits contre la bulle du pape.
De Thou, l. 82. Mémoires de l'Etoile, ut s. p. Brutum fulmen papæ Sixti V. adversus regem Navarræ. 1585.

Cet appel, conçu à la vérité en termes peu mesurés, fit beaucoup de peine au pape : il ne pouvoit comprendre qu'il y eût dans Rome des gens assez hardis pour avoir osé y afficher un semblable écrit. Après avoir fait faire inutilement toutes les recherches imaginables, pour tâcher d'en découvrir les auteurs, il eut soin qu'on en supprimât tous les exemplaires ; mais il ne put empêcher qu'on ne fit pénétrer jusqu'à Rome une infinité d'écrits composés en France contre sa bulle, dans lesquels ceux de l'une & de l'autre religion, qui convenoient de l'indépendance des rois pour le temporel, en montroient la nullité. Le premier écrit qui parut étoit en

AN. 1585.

Italien : il étoit adressé à l'Italie, par un gentilhomme François, & on l'attribua à François Perrot : c'étoit une satire violente & outrée, sans ménagement contre la cour de Rome, & la bulle n'y étoit pas épargnée. Un autre ouvrage suivit peu de tems après celui-ci : il portoit pour titre : la foudre sans effet : *Brutum fulmen, &c.* & fut attribué à François Hotman, un des plus sçavans jurisconsultes de son siécle. Le stile en est badin, mais l'on y parle des papes de la maniere la plus indécente : l'auteur y paroît un homme rempli de passion, & qui ne connoît point les regles de la modération. Enfin, Pierre du Bellay, avocat général au parlement de Toulouse, publia un ouvrage intitulé : *Les moïens d'abus & de nullité* contre cette bulle : ce qui le fit mettre en prison à Paris par les ligueurs, où il demeura depuis le 4. de Juin 1587. jusqu'au 18. de Mai 1591. qu'il se sauva.

XXXVIII. Différentes bulles du pape Sixte V.

In magno bullar. t. 2. inter const. Sixti V. 2. 3. 4. 5. & seq.

Sixte V. rendit encore quelques autres bulles dans cette année ; mais elles ne sont pas de l'importance de celle dont on vient de parler. On en trouve une du 29. Juin, pour révoquer les exemtions de gabelles, de subsides & autres impôts, qui n'étoient qu'à la charge des pauvres ; une autre du premier Juillet, pour défendre aux sujets de l'état ecclésiastique, de vendre ou aliéner leurs biens à des étrangers, sans la permission du siége apostolique : elle étoit signée de vingt-cinq cardinaux. Une autre du premier Mai, étend les exemtions & priviléges accordez par Gregoire XIII. aux clercs réguliers de la congrégation de saint Mayeul, dits Somasques : une autre du même jour, qui exemte les clercs réguliers de saint Paul,

d'assister aux processions & aux actions publiques : une autre signée de trente & un cardinaux, & datée du premier Juillet, pour renouveller toutes les constitutions des souverains pontifes, publiées jusqu'alors contre les bandits, les libertins, les brigands, & autres gens de cette sorte, contre ceux qui leur donnent retraite & qui les favorisent, avec des peines séveres contre ceux qui n'obéiront pas : une autre du premier Septembre, qui prescrit dans l'église Romaine la fête de la Présentation de la sainte Vierge, qu'on célébre au 21. de Novembre, & depuis ce tems-là elle n'a point cessé d'être de précepte à Rome, aïant été insérée dans le nouveau Martyrologe Romain, aussi-tôt après la publication de la bulle. Celle-ci fut bientôt suivie d'une autre bulle, pour établir l'office double de saint François de Paule, fondateur des religieux minimes.

AN. 1585.

Comme le pape Boniface VIII. avoit établi dans Fermo, ville de l'état ecclésiastique, une université, à l'exemple de celle de Boulogne : ce que Calixte III. avoit confirmé par sa bulle du 26. Juin 1455. Sixte V. approuva les constitutions de ces deux papes par sa bulle du 13. Septembre de cette année ; il renouvella les études de cette ville, & accorda beaucoup de priviléges à cette académie. Il y prescrit la forme du doctorat, & étend l'autorité du recteur. Par une autre bulle du 25. Septembre, il ordonne que l'élection des supérieurs de la congrégation de saint Bernard en Italie, de l'ordre de Cîteaux, se fera par tous les prêtres de ladite congrégation qui auront exercé pendant deux ans les moindres offices d'une maniere qui leur fasse honneur. La bulle suivante du

AN. 1585. 30. d'Octobre, régle le gouvernement de l'université de Valence en Espagne, établie par Alexandre VI. & assigne des revenus sur des bénéfices, pour le président & les professeurs, à cause de la modicité de leur honoraire. Enfin le 16. de Novembre, le pape donna encore une autre bulle pour augmenter le nombre des notaires du siége apostolique jusqu'à douze, au lieu de sept qu'ils étoient auparavant, & leur accorda beaucoup de priviléges & d'exemtions : ce sont ceux qu'on appelle protonotaires : ; il leur assigna aussi un revenu annuel. Le 19. du même mois, par une autre bulle, il établit l'archiconfrerie des cordeliers, avec des indulgences pour ceux qui porteront le cordon de saint François, & la permission de lui aggréger d'autres confreries.

Les papes, suivant l'ancien usage, ne tenoient leurs chapelles que dans l'église de saint Pierre, à l'exclusion de toute autre : Sixte n'approuvant pas cette coutume, rendit une autre bulle, par laquelle il distribua ces chapelles dans les principales églises de Rome, parce qu'il n'étoit pas juste, disoit-il, qu'il n'y en eût qu'une qui jouît de cet honneur. Il publia aussi une autre bulle dans le mois de Décembre, pour la visite des églises de saint Pierre & saint Paul, à laquelle il obligeoit tous les évêques, ou nouvellement promûs, ou transférez d'un siége à un autre, avec serment de rendre compte au souverain pontife de leur administration, & d'exécuter fidélement ses ordres. Sixte, par une autre bulle du 23. Décembre, fit insérer l'office de saint Nicolas de Tolentin, de l'ordre des freres Hermites de saint Augustin, dans le breviaire Romain, & ordonna qu'il seroit

double. Le même pape partagea la ville de Rome en quatorze quartiers, qui depuis long-tems n'en avoit eu que treize, en y ajoutant celui de Borgo; il voulut qu'il y eût un pareil nombre de commissaires, ausquels il ordonna d'observer exactement tout ce qui se passeroit dans leurs quartiers, & de lui en faire toutes les semaines un fidéle rapport.

XXXIX. Réglement de ce pape pour la police de Rome. *Leti, vie de Sixte V. t. 1. l. 6.*

Aïant remarqué pendant qu'il demeuroit dans le couvent des saints Apôtres, & même depuis qu'il fut cardinal, que la plûpart des confesseurs ne mettoient pas assez de différence entre le péché d'adultere & la simple fornication, il voulut remédier à cet abus, & ordonna peu de tems après son élection, que les adulteres seroient condamnez à mort. Il défendit aux juges de leur pardonner, les fit chercher avec beaucoup de soin, & promit des récompenses à ceux qui en déféreroient quelqu'un à la justice. Il fit aussi fouetter plusieurs courtisannes dans un même jour convaincues de commerce criminel avec des gens mariez, ce qui répandit une si grande terreur, qu'on n'entendit presque plus parler de désordre. Il vouloit entreprendre de renfermer toutes les courtisannes dans un quartier de la ville, de même que les Juifs : mais le gouverneur de Rome lui aïant fait connoître l'impossibilité de cette entreprise, à cause du grand nombre de ces filles débauchées, il en fut vivement touché, il gémissoit de voir ces malheureuses ainsi mêlées avec les gens de bien & d'honneur. Il fit chasser celles qui causoient le plus de scandale, se persuadant qu'après en avoir diminué le nombre, il parviendroit plus aisément à faire renfermer le reste : car il vouloit, à quelque prix que

AN. 1585.

ce fût, exécuter son premier dessein. Il fit même un décret, par lequel il défendoit aux prêtres, & particulierement aux curés, d'avoir des femmes dans leurs maisons, sous le nom & en qualité de servantes ou de gouvernantes, lorsque cela pourroit occasionner le moindre scandale. Il enjoignit au gouverneur de veiller sur la conduite des religieux & des prêtres, & de punir sévérement les coupables. Enfin, il envoïa des commissaires dans tout l'état ecclesiastique, pour empêcher qu'on ne transportât les grains, & défendit sous des peines très-rigoureuses d'en vendre aux étrangers : ce qui procura l'abondance.

XL.
Promotion de cardinaux par Sixte V.
Ciacon. in vitis pontif. & cardin. t. 4. p. 147. 151. & seq.

Dès le commencement de son pontificat, il éleva au cardinalat Alexandre Peretti son petit-neveu. il fut mis le 15. de Mai au rang des cardinaux diacres, avec le titre de saint Jérôme, qu'il changea dans la suite avec celui de saint Laurent *in Damaso*. Le 18. de Décembre suivant, le pape fit une autre promotion de huit cardinaux. Le premier fut Henri Cajetan, Romain, patriarche d'Alexandrie, prêtre du titre de sainte Pudentiane, légat de Boulogne & camerlingue de la sainte église. 2. George Drascowitz, Hongrois, évêque de Cinq-Eglises, puis archevêque de Colocza : il avoit assisté au concile de Trente sous Pie IV. en qualité d'ambassadeur du roi de Hongrie. 3. Jean-Baptiste Castrucci, Lucquois, archevêque de Chieti, prêtre du titre de sainte Marie *in Arâ-cœli*, puis de saint Jean & de saint Paul. 4. Frederic Cornelio, Vénitien, grand-prieur de Chypre, évêque de Tran en Dalmatie, puis de Bergame & de Padouë, prêtre du titre de

ſaint Etienne. 5. Dominique Pinelli, Genois, évêque de Fermo, prêtre du titre de ſaint Laurent *in Perna*, puis de Saint Chriſogone & de ſainte Marie au-delà du Tibre, archiprêtre de ſainte Marie majeure, & évêque d'Oſtie, & enfin doyen du ſacré collége. 6. Hippolite de Rubeis, du duché de Parme, évêque de Pavie, prêtre du titre de ſainte Marie *in Porticu*, puis de ſaint Blaiſe. 7. Decius Azzolini, Piſan, évêque de Cervia, prêtre du titre de ſaint Mathieu, & archiprêtre de ſainte Marie *ad Præſepe*. 8. Enfin, Hippolite Aldobrandin, Florentin, prêtre du titre de ſaint Pancrace, grand Pénitencier, & légat en Pologne. Ce dernier devint pape ſous le nom de Clement VIII.

XLI.
Mort du cardinal Nicolas Cajetan.
Ciaconius in vit. pont. & cardinal. t. 3. p. 642.
Scipio Ammiras, in hiſt. Flor.
Aubery, vie des cardin. t. 6.
Ughel. in Italia ſacra.

Ces huit cardinaux remplacerent en partie les ſept qui étoient morts dans cette année. Le premier étoit Nicolas Cajetan, fils de Camille Cajetan, duc de Sermonette, & de Flaminia Savelli, qui vint au monde le 24. Février 1526. Il fut créé cardinal à l'âge de dix ans par le pape Paul III. dans la troiſiéme promotion qu'il fit en 1536. mais ſa ſainteté s'étant réſervé cette nomination *in petto*, ne la déclara que le 13. de Mai 1538. Il ne fut d'abord mis qu'au rang des cardinaux diacres, avec le titre de ſaint Nicolas *in carcere Tulliano*, qu'il changea pour celui de ſaint Euſtache, qu'il conſerva étant cardinal prêtre. Sous Pie IV. il eut l'adminiſtration des égliſes de Capoue, de Conza & de Biſignano, dans le roïaume de Naples, & de Quimper dans le duché de Bretagne. Il fut envoïé légat auprès de l'empereur Charles V. & de François I. roi de France, pour appaiſer la guerre dont toute la Toſcane étoit agi-

AN. 1585.

tée à l'occasion de la principauté de Sienne. Il se rendit protecteur des affaires du roïaume d'Ecosse, lorsque Marie Stuart fut faite prisonniere en Angleterre; & lorsqu'on chassa de ce roïaume tous les prélats Catholiques, ceux-ci trouverent auprès de lui un azile assuré & toute sorte de bienfaits. Il assista aux conclaves qui furent tenus pour les élections de sept papes; sçavoir, Jules III. Marcel II. Paul IV. Pie IV. Pie V. Gregoire XIII. & Sixte V. & mourut à Rome le premier de Mai, âgé de cinquante-neuf ans deux mois & sept jours. Il fut inhumé dans l'église de Notre-Dame de Lorette : il avoit tenu un synode provincial à Capouë, & y avoit fondé un séminaire.

XLII.
Mort du cardinal Ferrero.
Ciacon. ut sup. t. 3. p. 965.
Giussano, vita sancti Caroli Borr.
Aubery, vie des cardinaux.

Le second fut Guy Ferrero, fils de Sebastien, marquis de Romagnano, & de Magdelaine Borromée, qui nâquit à Verceil dans le mois d'Août de l'année 1537. Sa mere qui étoit femme d'une piété exemplaire, se trouvant veuve dans un âge peu avancé, s'appliqua avec beaucoup de soin à élever dans la vertu trois fils qui lui restoient, Philibert, Frederic & Guy. Les deux premiers étant morts assez jeunes, sans laisser de postérité, Guy leur succéda au marquisat de Romagnano, & à toutes les terres de sa maison. Il avoit un oncle Pierre Ferrero, cardinal, évêque de Verceil, qui avoit pris soin de faire instruire ce neveu dans les belles lettres, dans la Philosophie, le droit canon & civil, & qui lui remit ensuite l'abbaïe de saint Etienne de Verceil, & se démit enfin de son évêché en sa faveur le 2. de Mai 1562. lorsque Pie IV. l'eut fait référendaire de l'une & l'autre signature : ce fut en qualité d'évêque que Guy

AN. 1585.

Guy Ferrero assista au concile de Trente. A son retour, sa sainteté l'envoïa à Venise, pour y être son nonce auprès de la république, & quoiqu'absent, il le créa cardinal dans la quatriéme promotion, qui fut faite en 1565. Il eut le titre de sainte Euphemie, qu'il changea sous Pie V. pour celui de saint Vite & saint Modeste. S'étant trouvé au premier concile de Milan, tenu par saint Charles, ce saint lui donna la barette, & le prit pour compagnon du voïage qu'il fit lorsqu'il alla au-devant des princesses, filles de l'archiduc Maximilien, roi des Romains. Guy fut depuis légat de l'Exarchat & de la Romagne, orna & répara magnifiquement l'église de Verceil, fit bâtir la maison épiscopale, y tint un synode, dans lequel il fit des statuts pour le réglement des mœurs du clergé & du peuple, fonda deux colléges dans sa ville épiscopale, & mourut à Rome le 26. de Mai 1585. après sept heures de maladie, n'aïant pas encore cinquante ans. Son corps fut inhumé dans l'église de sainte Marie majeure, auprès de celui de son oncle.

XLIII.
Mort du cardinal Bolognetti.
Ciaconius ut sup. t. 4. p. 95.
Pomp. Vizzani in hist. Bonon.
Ughel. Ital. sacra.

Le troisiéme fut Albert Bolognetti, né à Boulogne sur la fin de Juillet 1538. Les grands progrès qu'il fit dans l'étude du droit, tant dans sa patrie qu'à Salerne, sous la discipline de Gabriël Paleotti, qui fut ensuite cardinal, lui attirérent une si haute réputation, que le pape Gregoire XIII. l'appella à Rome, où il fut d'abord référendaire des deux signatures, puis nonce apostolique auprès du duc de Florence & de la république de Venise, enfin évêque de Massa dans la Toscane. Pendant sa nonciature à Florence, il tint sur les fonts baptismaux Philippe Cos-

AN. 1585.

me, fils du grand duc, & fut ensuite envoïé en Pologne auprès du roi Etienne Bathori. Il y exerçoit les fonctions de légat, lorsque la sainteté le nomma cardinal, quoiqu'absent, dans sa septiéme promotion de l'année 1583. Il demeura en Pologne jusqu'en 1585. alors aïant appris la mort de Gregoire XIII. il se mit en chemin, afin de se trouver à l'élection d'un nouveau pape; la maladie l'aïant surpris dans son voïage, il fut obligé de s'arrêter à Villach en Carinthie, où il mourut le 23. Mai de cette année, âgé de quarante six ans neuf mois & vingt jours. Son corps quelque tems après fut transporté en Italie, & inhumé dans l'église de sainte Marie des Servites, où étoit le tombeau de ses ancêtres.

XLIV.
Mort du cardinal d'Armagnac.
Ciacon ut sup t. 3. p. 683.
Eloges des cardinaux par Albi in-4. p. 309. & seq.
De Thou, hist. l. 82.

Le quatriéme fut George d'Armagnac, fils de Pierre d'Armagnac, comte de l'Isle en Jourdain, & d'Yolande de la Haye, dame de Passavant. Elevé sous les yeux & sous la discipline du cardinal d'Amboise son parent, il conçut le dessein de se donner à l'église, pour appuyer la religion, que l'hérésie avoit fort ébranlée; aussi fut-il toujours l'ennemi déclaré des Calvinistes. En 1529. le roi le nomma à l'évêché de Rhodez en Rouergue, & il eut outre cela l'administration des évêchés de Vabres & de Lectoure. Après s'être acquitté avec honneur des fonctions d'ambassadeur de France à Venise & à Rome, le pape Paul III. à la recommandation du roi, le fit cardinal le 19. de Décembre 1544. Il revint en France, y fut fait conseiller d'état, assista au colloque de Poissy, & fut nommé en 1565. à l'archevêché de Toulouse, après la mort du cardinal de Lenoncourt. Le cardi-

nal de Bourbon aïant été fait légat d'Avignon, il le pria de venir prendre part au gouvernement de cette légation, & d'Armagnac l'accepta. L'air du climat favorable à sa santé, le détermina à aller passer le reste de ses jours dans cette ville, où il sçut gagner les cœurs de tous les peuples, & par-là conserver au saint siége ce petit état au milieu des guerres civiles qui désoloient toutes les provinces voisines. En 1577. il fut mis sur le siége épiscopal d'Avignon, après la mort de Felicien Capiton : il y fonda le couvent des Minimes, augmenta celui des Celestins, établit les pénitens de saint George, & y mourut le 21. Juillet, âgé de quatre vingt-quatre ans. Son corps fut enterré dans la cathédrale, où dès son vivant il s'étoit fait dresser un mausolée.

XLV.
Mort du cardinal Riario.
Ciaconius ut sup. t. 4. p. 54.
Joan Nic. Pascal de civ. Bonon.
Aubery, vie des cardinaux.

Le cinquiéme fut Alexandre Riario, Boulonois, né en 1543. dans le mois de Décembre. Après avoir dignement rempli le cours de ses études à Padouë, & pris le bonnet de docteur à Boulogne sa patrie, ses amis l'appellérent à Rome, où Pie IV. le fit d'abord référendaire, & ensuite auditeur général de la chambre apostolique. Pie V. le nomma au patriarchat d'Alexandrie, & le chargea d'accompagner le cardinal Alexandrin dans ses légations d'Espagne, de Portugal & de France : à son retour il fut associé avec le cardinal Crasso & d'autres prélats, pour réformer les charges & les offices de la cour de Rome. Enfin, Gregoire XIII. le mit au nombre des cardinaux prêtres, avec le titre de sainte Marie *in Aracœli*, & l'envoïa auprès de Philippe II. roi d'Espagne, dans le tems que ce prince pensoit à s'emparer du roïaume de Portugal. Revenu à Rome, il eut la

AN. 1585.

légation de Perouse & de l'Ombrie, fut préfet de la signature de justice, & nommé pour reprimer les les courses des bandits. Il assista au conclave, où fut élu le pape Sixte V. & mourut à Rome le dix-huit du mois de Juillet, âgé seulement de quarante-deux ans. Son corps fut inhumé dans la basilique des saints Apôtres, vis-à-vis le grand autel, dans le tombeau qu'il avoit fait construire lui-même avant qu'il fût cardinal. Il fit de grands dons à l'église de Lorette.

XLVI.
Mort du cardinal Sirlet.

Ciacon. ut sup. t. 3 p. 474.
Albi, éloge des cardin. p. 41.
De Thou, l 82.
D'Attichy Flores, hist. cardinal. t. 3. p. 486.
Spond. ad hunc annum, n. 33.

Le sixiéme fut Guillaume Sirlet : il étoit né en 1514. à Stilli dans la Calabre, de parens nobles & vertueux, mais peu avantagez des biens de la fortune. Après avoir appris dans son païs & à Naples les langues grecque & latine, & s'être perfectionné dans l'étude de la philosophie, de la théologie & des mathématiques, il partit pour Rome, dénué d'argent & d'habits, & ne portant que le livre de la bible sous son bras. Bientôt il s'y fit connoître des sçavans ; & le cardinal Marcel Cervin, qui fut depuis pape sous le nom de Marcel II. le reçut chez lui, & lui fournit abondamment tous les secours dont il avoit besoin. Paul IV. successeur de Marcel, voulut loger Sirlet dans son palais, pour l'avoir plus près de lui, & le fit protonotaire apostolique. Pie IV. à la sollicitation de saint Charles Borromée, le fit cardinal dans la promotion de l'année 1565. & après la mort du cardinal Antoine Amulio, il fut bibliotéquaire du Vatican. La grande estime qu'on faisoit de sa science & de sa vertu, avoit déterminé le pape à lui confier l'instruction particuliere du cardinal Borromée son neveu, dans le cœur duquel il jetta ces

femences de piété & de zéle qui l'ont rendu un si grand faint. AN. 1585.

Le pape Pie V. l'emploïa à la réforme du breviaire & du missel Romain, & à la composition du catéchisme du concile de Trente. Quelque tems après il fut encore chargé par Gregoire XIII. de l'examen du catalogue des livres défendus, & de la correction des erreurs, que la licence des auteurs avoit glissées dans un nombre infini de bons ouvrages qui pouvoient d'ailleurs être fort utiles. Sixte V. le nomma aussi pour veiller sur l'édition des bibles qui se faisoient de son tems; mais ce cardinal ne put voir finir cet ouvrage; & le cardinal Antoine Caraffe, qui lui succéda dans la charge de bibliotéquaire du Vatican, y mit la derniere main. Sirlet mourut à Rome un jeudi 8. d'Octobre, âgé de 71. ans. On ne vit jamais homme moins redouter la mort, en parler avec plus de joie, & la souhaiter avec plus d'impatience. La nouvelle de sa fin prochaine lui aïant été annoncée, il baisa mille fois son Crucifix, répétant ces paroles: *Seigneur, ayez pitié de moi, comme vous sçavez & comme vous voulez*: puis sentant les approches de la mort, & regardant les larmes aux yeux son Sauveur attaché en croix: *Je vous rends graces, Seigneur*, dit-il, *de ce que vous m'avez conduit par votre bonté à la fin de ma carriere, que j'ai si ardemment désirée, & que vous ne m'aïez pas refusé votre secours dans ce dernier combat.* Il rendit l'ame, en prononçant ces paroles du Pseaume quatriéme; *Je dormirai en paix, & je jouirai d'un parfait repos.* Il fut enterré à saint Laurent, qui étoit l'église de son titre.

Ce cardinal avoit une bibliotheque fort nombreu-

AN. 1585. ſe, qui fut achetée de ſes héritiers par le cardinal Aſcagne Colonne. Celui-ci hérita auſſi des ſçavantes notes de ce cardinal ſur les Pſeaumes, auſſi-bien que de ſon *Apparatus Biblicus*, qui n'ont point vû le jour. On lui attribuë des corrections & des additions ſur le droit civil, un grand nombre d'épîtres, un traité de la monarchie eccléſiaſtique; mais il ne voulut permettre l'impreſſion d'aucun de ſes ouvrages, ſi l'on en excepte quelques leçons diverſes qu'il avoit ſur la bible d'Anvers. Il traduiſit en latin un ancien ménologue grec, dont parle le cardinal Baronius dans ſes notes ſur le martyrologe Romain au 3. Janvier, auſſi-bien que quelques vies des ſaints, traduites du grec de Simon Metaphraſte. Quelques-uns le font auteur d'un catalogue des archevêques de Milan, que Claude Robert chanoine & grand-archidiacre de l'égliſe de Châlons-ſur-Saone, a mis à la fin de ſon ouvrage intitulé : *Gallia Chriſtiana.* Le cardinal Sirlet, par ſon teſtament, legua à la bibliotéque du Vatican, tous les manuſcrits qui concernoient le ſaint ſiége.

XLVII. Mort du cardinal Contarelle. *Ciacon. loco ſup. cit. t. 1. p. 90.*

Le ſeptiéme & dernier cardinal mort en cette année, fut Matthieu Contarelle, François, fils d'Hilaire Contarelle & de Guyone vivant. Il naquit en 1519. au village de Marane ſur la riviere de Sarte, dans la Province d'Anjou. Ses parens l'aïant envoïé à Angers pour y faire ſes études, il fut envoïé en Italie, & vint à Boulogne, où il entra chez le Docteur André de Bovi, qui étant devenu référendaire & abbréviateur, ſe rendit à Rome, & plaça Contarelle chez Hugues Buoncompagno ſon parent, pour être mis au nombre de ſes domeſtiques. Buoncompa-

gno devenu cardinal, & enfuite pape fous le nom de Gregoire XIII. connoiffant depuis long-tems le mérite de Contarelle, le fit référendaire de l'une & l'autre fignature, enfuite dataire, & enfin cardinal dans la feptiéme promotion de l'année 1578. Après avoir affifté au conclave pour l'élection de Sixte V. il mourut à Rome le 28. de Novembre 1585. âgé de foixante-fix ans, & fut enterré dans l'églife de faint Louis des François, qu'il avoit fait embellir avec de grandes dépenfes.

XLVIII. Mort de Jean Molanus.

Aubert le Mire, elogia Belgica in-4. p. 33.

Dupin feiziéme fiécle, part. 4. p. 458.

Baillet dans fes difcours fur les vies des Saints.

On perdit auffi cette année quelques auteurs eccléfiaftiques; le premier fut Jean Molanus, né à l'Ifle en Flandres en 1533. d'un pere qui fe nommoit Henri Vermeulen, & qui étoit venu demeurer quelque tems dans cette ville, pour y apprendre la langue françoife. Ses parens l'aïant envoïé à Louvain pour y faire fes études, il y prit le degré de docteur en théologie, & y fut même profeffeur, comme le porte fon épitaphe, cenfeur des livres de la part du pape & du roi d'Efpagne, & chanoine de faint Pierre : mais tous ces emplois ne l'empêcherent pas de s'appliquer beaucoup à l'étude, & furtout à celle de la théologie & des antiquitez eccléfiaftiques. Il publia plufieurs ouvrages, entr'autres, le martyrologe d'Ufuard, avec des notes très-fçavantes & très-amples ; un traité des martyrologes ; une chronique des faints de Flandres ; un calendrier eccléfiaftique ; un journal des faints qui ont exercé la médecine ; la milice facrée des ducs & princes de Brabant ; une réponfe quodlibétique à trois queftions fur les images, fur les prieres pour les morts, & s'il eft permis de donner l'euchariftie aux criminels condamnez à mort ; trois livres des

AN. 1585.

chanoines; cinq livres de la foi qu'il faut garder aux hérétiques, aux rebelles & aux tyrans; des testamens & des dispositions pieuses; un abrégé de la théologie pratique; une bibliotéque des matieres théologiques, & un discours sur les *Agnus Dei*, & sur les dixmes.

XLIX.
Mort de Chrétien Adrichomius.
Val. André bibl. belg.

Le second, fut Chrétien Adrichomius né à Delft en Hollande 1533. & mort à Cologne le 20 Juin, âgé de cinquante-deux ans. Après avoir perdu son pere à l'âge de vingt-sept ans, il prit l'ordre de prêtrise, & fut chargé de la conduite des religieuses de sainte Barbe à Delft; mais les protestans l'aïant chassé de cette ville, il alla passer le reste de ses jours, tantôt à Malines, tantôt à Mastricht, & enfin à Cologne: ce fut alors qu'il composa la vie de Jesus-Christ tirée des quatre Evangélistes, & un discours de la béatitude chrétienne: son grand ouvrage de la terre sainte avec des cartes géographiques; la description de la ville de Jerusalem, & une chronique de l'ancien & du nouveau testament, parut après sa mort à Cologne en 1590. On l'accuse d'avoir un peu trop donné dans les fables, qu'il avoit tirées des ouvrages de Bérose, de Manethon & autres auteurs aussi peu sûrs. Il fut enterré chez les chanoines de Nazatreh de Cologne.

L.
Mort d'Alphonse Salmeron.
Alegamb. de script societ. Jesu. Sacchini hist. societ. Jesu, part. 5. l. 5. p. 230. & seq.

Un troisiéme auteur mort le 13. de Février à Naples, fut Alphonse Salmeron, Jesuite, né à Tolède, l'un des deux qui étoient restés des dix premiers compagnons de saint Ignace. Après avoir achevé son cours d'étude à Alcala, où il se rendit habile dans les langues, il vint à Paris pour s'appliquer à la philosophie & à la théologie. Ce fut dans cette ville qu'aïant

An. 1585.

qu'ayant trouvé saint Ignace, qui pensoit à établir sa compagnie, il se joignit à lui, & devint son disciple. Il travailla beaucoup pour la Religion en différens païs de l'Europe, en France, dans les Païs-Bas, en Irlande, en Allemagne, en Italie, prêchant dans toutes les villes avec beaucoup d'appllaudissement. Il assista aux différentes assemblées du concile de Trente, sous les trois papes Paul III. Jules III. Pie IV. où il prononça le panégyrique de saint Jean-Baptiste, qu'on trouve à la fin des actes de ce concile. Ensuite il se retira dans le collége de la société, qu'il avoit lui-même établi dans Naples, & il y mourut le 13. de Février 1585. âgé de soixante-neuf ans. Ses grands travaux, ses divers voïages, & son assiduité à la prédication, lui laisserent encore assez de tems pour composer plusieurs ouvrages qu'on a recueilli en seize volumes *in-folio*, d'abord imprimés à Madrid, & ensuite à Cologne; ils contiennent des traités sur l'écriture sainte; des prolégomenes, des questions évangéliques, des commentaires sur les actes des Apôtres & les Epîtres canoniques. Il écrivoit facilement, il étoit sçavant & profond, mais on remarque dans ses ouvrages peu de critique & de discernement, & une trop grande prolixité: ses sermons sur les paraboles de l'évangile ont aussi été imprimés à Cologne.

LI. Mort de Charles Sigonius.

De Thou in hist. hoc an. l. 82.

Baillet., jugement des sçavans sur les critiques historiques

Un quatriéme, fut Charles Sigonius de Modene. Après avoir fait ses études sous le célebre Romulus Amasée, le sénat de Venise l'appella, & lui donna pension pour enseigner les belles lettres en la place de Jean-Baptiste Egnatio: de-là il passa à Padouë, où il eut un différent littéraire avec François Robortello,

AN. 1585.

qui lui étoit de beaucoup inférieur. Il alla ensuite à Boulogne, où à l'exemple de Panvinius il expliqua les antiquités Romaines, & l'histoire du bas empire, avec une netteté & une méthode qui le fit préférer à tous les auteurs qui avant lui avoient écrit sur ces matieres. Enfin, aïant fait dans le mois d'Août de cette année un voïage à Modene, dans le dessein d'y fixer sa demeure pour le reste de ses jours, & de s'y reposer dans sa vieillesse, il y fut attaqué sur la fin de l'année d'une maladie, qui l'enleva à l'âge de soixante ans. Il a beaucoup écrit : mais ce qu'il a fait sur les matieres ecclésiastiques, se réduit presque à six livres de la république des hébreux, imprimés à Cologne en 1583. & une histoire des Evêques de Boulogne.

LII. Arrivée de l'évêque de Verceil en Flandres pour l'affaire de Baius. *Baïana inter opera Baii ad ann. 1584. t. 2. p. 109.*

L'affaire de Michel Baïus dans les Païs-Bas, se poursuivoit toujours avec chaleur. François Bonhomme, évêque de Verceil, chargé par le pape de prendre connoissance des nouveaux troubles qui s'élevoient dans l'université de Louvain, & de les assoupir entierement, s'il étoit possible, s'étoit transporté en cette ville au commencement de l'année 1585. Il voulut y assister à quelques disputes de théologie, pour mieux connoître le sujet des contestations entre les docteurs. A cette occasion, les adversaires de Baïus, entre autres Cornelius Reynery, lui présenterent un écrit contenant les chefs d'accusation, sur lesquels ils demandoient que le nonce interrogeât ce docteur.

LIII. Chefs d'accusation des adversaires de Baius contre lui. *Baina ex actis*

Cet écrit contenoit dix articles ; & on devoit demander à Baïus s'il étoit vrai, 1. Que peu de tems après la publication de la bulle de Pie V. & son acceptation par toute la faculté de théologie de Louvain, dans laquelle il étoit professeur, il eût

composé directement & de dessein prémédité, un petit écrit contre la censure prononcé par cette bulle, & qu'il l'eût communiqué à plusieurs. S'il avoit vû cet écrit, ou une copie, s'il l'avoit lû, ou entendu lire, s'il l'avoit; & supposé qu'il l'eût, qu'il le produisît.

AN. 1585. *universit. Lovan. ad annum. 1585. p. 181. & seq.*

2. S'il étoit encore vrai qu'il eût composé vers le même tems un autre ouvrage beaucoup plus ample sur le même sujet, dont on avoit tiré plusieurs copies; & si cet ouvrage avoit été envoïé à Rome avec la lettre de ce docteur au pape: s'il l'avoit vû, lû ou entendu lire. On croit que ces ouvrages dont il est parlé, étoient les deux apologies de Baïus, l'une adressée au souverain pontife, l'autre au cardinal Simonette, dont on a parlé ailleurs.

3. Si aïant eu ordre de réfuter plusieurs opinions, de s'expliquer publiquement sur d'autres dans les écoles de théologie, il y avoit parlé pendant deux jours de suite, & dit des choses qui avoient beaucoup scandalisé ses auditeurs, & qui se trouvoient conformes aux deux écrits ci-dessus, aïant mieux aimé accuser comme faussaires & calomniateurs, ceux qui avoient recueilli les articles de la bulle, & taxer le saint siége de négligence & de précipitation dans ses jugemens, que d'avouer ingénuement ses erreurs, & de les retracter. Si ces discours aïant été transcrits par ses auditeurs, ont passé ensuite par les mains de plusieurs au grand scandale de ceux qui les ont lûs, s'il les a vûs ou entendus.

4. Si le même docteur dans une certaine assemblée de la faculté de théologie, où l'on traitoit des articles & des propositions condamnées par la bulle, a dit, que parmi ces propositions, il y en avoit quel-

AN. 1585. ques-unes, pour lesquelles nous devrions sans doute plutôt mourir, que de les condamner. S'il a parlé ainsi, ou de toutes, ou seulement d'une partie.

5. S'il a entrepris plusieurs fois & à différentes reprises, de soutenir & de défendre dans les écoles de théologie des propositions contenant des clauses offensives, & spécialement touchant les conciles généraux, comme s'il arrivoit quelquefois qu'ils ne fussent pas approuvés par les souverains pontifes, ni librement, ni constamment, ni canoniquement; & que pour cela, quand même leurs décisions seroient revêtues de l'approbation du saint siége, elle ne devoient point être regardées comme des définitions de foi, avant que les églises Catholiques les eussent acceptées. S'il a soutenu de telles propositions.

6. Si en recevant les candidats au degré de licence dans les écoles de théologie, il a prononcé en public un discours sur la puissance du souverain pontife & des autres évêques, qui ait scandalisé beaucoup de ses auditeurs : qu'ensuite il ait montré ce discours au révérendissime évêque Lindanus, dans la confiance qu'il ne l'auroit pas plutôt lû, qu'il approuveroit ses sentimens. En quoi, ajoute l'écrit, non-seulement il n'a pas obtenu ce qu'il désiroit, mais au contraire, il s'est attiré un nouvel adversaire dans la personne de cet évêque, & même le sieur Morillon aïant appris le contenu de ce discours en a été si vivement choqué, qu'il a répondu qu'il ne confirmeroit jamais l'élection de Baïus au décanat de saint Pierre, qu'il ne lui produisît auparavant une attestation de la faculté. Ce que ce docteur n'a pû obtenir ni de la faculté en général, ni d'aucun des particuliers qui la composent.

7. S'il a tâché de porter la faculté à consentir à l'omission d'une certaine clause inserée par une conclusion formelle & expresse de la même faculté, au serment de ceux qui devoient prendre des dégrés : laquelle clause déclare que les articles contenus dans la bulle de Pie V. doivent être réputés pour justement condamnés, & que tous les candidats doivent s'en abstenir; si ce docteur étoit alors dans la faculté; ce qui l'a porté à en agir ainsi ; & ce que la faculté lui a répondu.

8. Si c'est lui qui a revu avec tant de soin, & si exactement le grand écrit dont il est fait mention dans son second interrogatoire, (il s'agissoit de son apologie plus étendue,) & si c'est lui, qui de sa propre main y a fait en différens endroits plusieurs additions ; partie avec un crayon, partie avec l'encre ; & si dans cet état il l'a présenté à Condanus, & à Molanus le 8. Janvier 1579. dans l'espérance comme il paroît de les attirer dans son parti, & de leur persuader de conclure à biffer la clause du serment, & à ne la plus exiger des candidats.

9. Si après avoir reçu de Rome un exemplaire original de la bulle, par l'entremise du révérend pere François Tolet, qui le lui adressa, il avoit contristé la faculté, & avoit refusé de lire la clause du serment aux gradués, quoiqu'il fût obligé de le faire en qualité de chancelier.

10. Si étant prié d'expliquer le sens d'une proposition contenue dans une these, à laquelle il présidoit touchant le mérite des œuvres, & qui paroissoit suspecte, il avoit prévenu la réponse du soutenant, & s'étoit répandu avec émotion en discours

AN. 1585.

ſcandaleux, déclarant qu'il ne donneroit aucune réponſe à cette queſtion, parce qu'il craignoit les accuſations, les vexations & les calomnies.

LIV.
Le nonce du pape fait travailler à un corps de doctrine.
Baïana p. 209. ex actis univerſ. Lovan. ann. 1585. in Novemb.

Tel eſt l'écrit qui fut préſenté à l'évêque de Verceil : mais ce prélat craignant, qu'en faiſant toutes ces demandes à Baïus, il ne s'élevât de nouvelles diſputes, ne jugea pas à propos d'en faire uſage. Il eut recours à un expédient qu'il crut plus sûr & plus convenable pour rétablir la paix dans la faculté, & réunir les eſprits dans une même doctrine : il conçut le deſſein de faire dreſſer par la faculté un corps de doctrine oppoſé aux articles cenſurés, auquel tout les membres de ladite faculté ſe ſoumettroient après qu'il auroit été approuvé & autoriſé par le pape : & comme quelques affaires l'obligeoient de retourner à Bruxelles, il chargea l'archevêque de Malines de l'exécution de ce projet. Ainſi vers la fin du mois de Novembre, Jean Hauchin, archevêque de Malines, à qui le cardinal de Granvelle avoit remis cette dignité en 1582. manda Henri Gravius, alors doïen de la faculté, & lui montra les ordres qu'il avoit reçu du nonce, pour dreſſer au plutôt ce corps de doctrine. Le doïen de retour à Louvain, fit part de ces ordres à l'aſſemblée, qui chargea Jean de Lens, profeſſeur roïal en théologie, de dreſſer le diſpoſitif de ce corps de doctrine, pour être enſuite communiqué à tous les docteurs, qui en donneroient par écrit leurs ſentiment. Ce qui ne fut exécuté qu'au commencement de l'année ſuivante.

LV.
Affaires de l'univerſité de Paris.
D'Argentré coll. judic. de nov. err.

L'univerſité de Paris aſſemblée en corps, délibéra cette année d'aller trouver le roi, & de le ſupplier de retenir en priſon, & de faire juger un certain re-

ligieux de l'ordre des Freres Mineurs, Italien de nation, qui avoit écrit un libelle contre le pape & les cardinaux. L'affaire avoit été commencée dès les premiers jours de cette année. Le . de Janvier, l'université avoit statué que ce religieux, qui étoit lecteur en théologie, seroit dénoncé à l'inquisiteur. Le 21. suivant le recteur avoit indiqué une autre assemblée au collége des Grassins, pour y délibérer sur deux articles. Le premier, touchant la réformation de tous les ordres de l'université, pour sçavoir si l'on s'en tiendroit à la réformation faite en 1452. par le cardinal d'Etouteville, ou si l'on auroit égard aux conjonctures présentes. Le second regardoit certains commis des impôts, qui aïant été autrefois du corps de l'université, vouloient jouir de ses privileges. L'avis des commissaires fut que le malheur des tems ne permettoit pas de renouveller la réformation du cardinal d'Etouteville, qu'il falloit seulement choisir quelques personnes de piété & d'un bon conseil, qui après avoir examiné tous les articles de cette réformation, jugeroient de ce qu'on en devoit retenir, & de ce qu'il étoit à propos d'y changer, & en feroient ensuite leur rapport à l'université.

AN. 1585. *t. 2. in-fol. 459. & 461.*

LVI. Assemblée du clergé de France, & ses demandes au roi.

Dans les Actes & mém. du clergé de France. Vitré 1646. in-fol. t. 2. p. 52. & suiv.

Dans le mois d'Octobre de cette année 1585. il y eut une assemblée du clergé de France, qui fut précédée d'un édit contre les Protestans, pour obliger tous les sujets du roi de se réünir à la religion Catholique, & révoquer la liberté de conscience : cette assemblée fut tenuë en l'abbaïe de saint Germain-des-Prez. Elle eut pour présidens les cardinaux de Bourbon & de Guise; & conclut d'abord à faire au roi les demandes suivantes. 1°. De faire publier

AN. 1585. le concile de Trente, pour être observé & exécuté suivant les réformations & modifications arrêtées dans les états de Blois, & dans l'assemblée de Melun. 2. De rétablir les conciles provinciaux. 3. De faire des réglemens sur les appels comme d'abus. 4. De rendre le droit des élections aux évêchez, abbaïes, & autres bénéfices électifs. 5. De réformer les abus des bénéfices donnez à des indignes & incapables, à des gens mariez; de déclarer les bénéfices tenus en confidence impétrables & vacans, & de permettre aux prélats de procéder contre les confidentiaires, suivant les bulles de Pie IV. & de Pie V. 6. De rétablir les ecclésiastiques dans leurs droits, autorité & jurisdiction, & de les protéger contre les hérétiques. 7. Enfin, de les maintenir dans leurs privileges. On délibéra ensuite sur les secours que demandoit le roi, & il fut résolu qu'on ne lui en accorderoit, qu'à condition que le pape y consentiroit, que ce seroit au gré du clergé, & que l'argent seroit emploïé à la guerre contre les hérétiques: ces secours furent fixez à six vingt mille écus pour les besoins pressans de l'armée de Guienne, outre un million d'or qu'on offroit au roi, en cas que la guerre durât; à sçavoir, six vingt mille écus païables dans le mois d'Octobre, pareille somme dans chacun des deux mois restans de cette année, & cinquante mille écus par mois dans le courant de l'année suivante. Les archevêques & évêques députez pour faire au roi ces demandes & ces offres, eurent audience de sa majesté le 13. Octobre, l'évêque de Noyon portant la parole. Mais le roi l'aïant entendu, demanda encore deux cens mille écus par-dessus le million, & dit sur les autres points,

AN. 1585.

points, qu'il en conféreroit avec le chancelier & les présidens du parlement. L'assemblée avoit nommé le même évêque de Noyon pour aller trouver le pape, afin de faire autoriser la subvention conjointement avec l'évêque de Paris, que sa majesté y envoïoit. Mais le roi ne voulut jamais permettre au député du clergé de partir. Ce fut dans cette assemblée qu'on régla, que les Jesuites seroient compris dans la taxe pour les bénéfices dont ils jouissoient, que l'on y comprendroit aussi les chapelles, dont le revenu excédoit la somme de cinquante livres, de même que les monasteres de filles, les hôpitaux, les maladeries, &c.

LVII. Nouvelles remontrances au roi par le clergé.

Dans les actes & mémoires du clergé, ibidem ut sup. p. 72. & suiv.

On ordonna ensuite une seconde députation au roi, & on chargea de la harangue Nicolas l'Angelier, évêque de saint Brieu. Ce prélat commença par faire à sa majesté à peu près les mêmes demandes, que lui avoit faites l'évêque de Noyon. 1. L'exécution de l'édit de réünion. 2. La publication du concile de Trente. 3. Le rétablissement des élections, & en cas de refus, le choix de bons sujets, & l'abolition des commendes dans les monasteres. 4. La modération ou réformation des appels comme d'abus, en maintenant les clercs dans la jouissance de leurs privileges pour leurs personnes & pour leurs biens : enfin la décharge du païement des rentes sur l'Hôtel-de-Ville. Puis il ajouta, que c'étoit Dieu qui avoit inspiré à sa majesté de faire l'édit de réünion de ses sujets à l'église Catholique, & que sa conscience étoit obligée à leur faire suivre la véritable religion ; qu'elle étoit tenuë de réprimer la fureur des hérétiques & des schismatiques, & de délivrer l'église de leur conta-

Mém. de la ligue, t. 1. in-8. p. 394 & suiv.

AN. 1585. gion, comme son protecteur. Que depuis que l'hérésie étoit entrée dans le roïaume, le fondement de la religion Catholique avoit été ébranlé; ce qui avoit été cause que les sujets manquant d'obéissance à Dieu & à l'église, en avoient aussi manqué envers leur prince: Que la douceur & la clémence des princes sont inutiles, pour vaincre l'obstination des hérétiques: Que le premier pas & le plus important pour faire exécuter l'édit, étoit la réformation des ecclésiastiques, dont la vie déréglée causoit la ruine des peuples: Que le concile de Trente aïant éclairci, résolu & décidé tout ce qui est controversé par les hérétiques, dans la doctrine de l'église Catholique, sa publication étoit d'une nécessité indispensable: Que sa majesté en rétablissant les élections, déchargeroit sa conscience d'un pesant fardeau, étant responsable devant Dieu de toutes les fautes, & participant aux péchez de tous ceux qui remplissent indignement les premieres charges de l'église par sa nomination: Que la couronne n'avoit été que pendant quatre-vingt ans dans la race des Merovingiens, & soixante dans celle des Carlovingiens, depuis que les Rois s'étoient chargez de pourvoir aux évêchez, aux abbaïes, & autres dignitez ecclésiastiques.

L'évêque de saint Brieu dit encore au roi, que les ministres du Seigneur devoient recevoir l'honneur dû à leur dignité & à leur ordre, & être maintenus dans leurs exemtions & immunitez, pour s'acquitter des fonctions de leur ministere en repos, & prier Dieu pour la prospérité du roi & du peuple, & la conservation du roïaume: Que la jurisdiction ecclésiastique étoit presque anéantie par les appellations

comme d'abus : Que les biens de l'église n'étoient ni propres, ni du domaine du roi, comme on l'avoit voulu persuader à sa majesté, mais qu'ils étoient les vœux des fidéles, le prix du rachat des péchez, le patrimoine des pauvres, l'aliment & l'entretien des ministres de l'église : Que ces biens, quoique donnez par les rois, étoient inaliénables : Que cependant depuis vingt-cinq ans, on avoit levé près de trente millions d'or sur ces biens, par l'autorité du souverain : Que les clauses du contrat de 1580. accordées par sa majesté n'avoient point été exécutées, quoiqu'elle s'y fût engagée, & qu'elle eût donné sa parole de roi de les garder. Enfin il conclut en requerant très-humblement le roi, de persévérer dans la volonté d'exécuter l'édit de réünion ; de ne point souffrir en France d'autre religion que la Catholique, de maintenir la jurisdiction ecclésiastique, & les libertez & immunitez de l'église, de faire cesser les levées extraordinaires qu'on pourroit faire à l'avenir sur le clergé, & de se décharger du païement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, attendu que les contrats ne pouvoient subsister par un nombre infini de nullités qui s'y rencontroient.

AN. 1585.

LVIII. Réponse du roi à ces remontrances.

Dans les actes & mémoires du clergé.

Le roi répondit à la plûpart de ces articles. Au sujet de la demande de la réception du concile de Trente, il dit qu'il en avoit été sollicité plusieurs fois de la part du clergé, mais que quelques-uns de la compagnie sçavoient assez, que nonobstant la considération du tems, qui alors y mettoit obstacle, à cause des édits de pacification, il avoit fait assembler avec son conseil quelques-uns des présidens & conseillers de la cour du parlement, avec lesquels en aïant

AN. 1585. souvent conféré, on y avoit souvent remarqué plusieurs choses qui dérogeoient extrêmement aux privileges de l'église Gallicane, & particulierement aux droits de sa couronne; qu'il ne paroissoit pas que toutes les instances qu'on lui faisoit là-dessus, procédassent de la volonté de tout le clergé, qu'il y en avoit plusieurs qui n'y souscriroient pas pour leur intérêt particulier : que cependant, il trouvoit bon qu'on en délibérât de nouveau, & qu'il avoit ordonné à son chancelier d'assembler avec son conseil lesdits sieurs présidens, pour prendre là-dessus une résolution. A la demande des élections, le roi répondit qu'il en vouloit joüir, & qu'il en feroit bon usage. Sur les appels comme d'abus & la jurisdiction, il dit qu'il en falloit conférer avec son conseil & les présidens. Sur les rentes, il répondit qu'il ne pouvoit pas les païer, & qu'il falloit que le clergé s'en chargeât; qu'au surplus il n'avoit point d'autre réponse à leur faire. Le clergé voulut faire de nouvelles instances sur les appels comme d'abus, prétendant qu'on avoit promis d'en dresser un édit, mais il ne put rien obtenir.

On ne laissa pas de revenir à la charge. Tout ce que l'évêque de saint Brieu avoit dit, fut répété dans le cahier qui fut porté au roi le 20. d'Octobre : on y demanda de plus la suppression des commendes, quelques réglemens touchant les jeunes chanoines qui étudient dans les universités, & la visite des bénéfices par les archevêques, évêques, chefs d'ordre & autres qui ont droit de la faire. On représenta que les décrets du concile de Trente renfermoient deux choses, la doctrine & la discipline; que quant

à la doctrine, il n'y avoit aucune difficulté; & que pour la discipline, on pourroit lever la difficulté par un bref que le pape accorderoit. Enfin, on observoit que le concordat avoit été fait, sans que l'église Gallicane y eût jamais consenti, sans même qu'elle eût été ni oüie, ni appellée; que le parlement avoit fait toutes les difficultez possibles à la vérification de l'édit: mais ces nouvelles remontrances ne furent pas mieux reçûës que les autres. Dans le même tems on dressa par ordre du roi un formulaire de foi, pour être signé par ceux qui rentreroient dans le sein de l'église Catholique. Il étoit à peu près conçû dans les mêmes termes, que la profession de foi de Pie IV. On y reconnoissoit le pape pour chef visible de l'église, & pour le vicaire de Jesus-Christ, successeur de saint Pierre; mais l'on n'y faisoit aucune mention spéciale du concile de Trente. Cette formule fut adressée à tous les archevêques & évêques, avec ordre de la faire signer sans aucune innovation.

AN. 1585.

De Thou, hist. l. 81.

LIX.
Conférence sur la réception du concile de Trente.

Dans le mémoire de ce qui s'est passé de plus considérable en France, pour la réception du concile de Trente in-4.

La conférence, que le roi disoit avoir ordonnée au sujet de la demande de la réception du concile de Trente, se tint en effet peu après: l'avocat général y parla fort au long, pour faire voir qu'il n'étoit pas à propos de le publier. Les moïens sur lesquels il appuïoit son avis, étoient, 1. Les plaintes des ambassadeurs de France à Trente, au sujet de ce concile. 2. Les résolutions prises dans toutes les assemblées, pour ne le pas recevoir. 3. Le cahier de certains articles, extraits d'autres plus anciens conciles pour la réformation du clergé & la discipline ecclésiastique de France, présentez par son éminence le cardinal de Lorraine, & accordez par le roi. 4. La contradic-

AN. 1585.

tion & l'opposition des chapitres, d'un grand nombre d'ecclésiastiques, de la noblesse & du tiers-état, dans les états généraux de Blois. 5. les mémoires du procureur général Bourdin, contenant plus de soixante articles, dans lesquels il prétendoit avoir été fait préjudice par le concile aux droits & autorité du roi, entreprise sur la jurisdiction, & dérogation aux libertez de l'église Gallicane.

Le clergé opposoit d'abord en général à ces moyens. 1. Que le concile n'avoit porté aucun préjudice au droit & à la préséance des ambassadeurs de France, qu'il avoit au contraire conservé leur rang immédiatement après les ambassadeurs de sa majesté impériale, en souffrant seulement que celui d'Espagne eût une place hors de rang. 2. que le concile avoit fait même un décret, dans lequel il déclare, qu'il n'a voulu en aucune maniere préjudicier aux droits, rangs & prérogatives. 3. Que dans le catalogue, les ambassadeurs de France son nommez avant ceux d'Espagne, & que Pie IV. a ainsi jugé la cause.

LX. Réponse du clergé aux raisons contre cette réception. *Dans les actes & mémoires du clergé.*

Puis sur chacun des chefs en particulier, le clergé répondit. 1. Qu'il n'y avoit point eu de requête présentée au concile par les ambassadeurs de France; que les loix universelles ne préjudicioient point aux coutumes particulieres; que les difficultés sur l'exécution avoient été réservées au pape avec la modification; que le concile avoit été approuvé & signé par le cardinal de Lorraine, au nom & de la part du feu roi, fondé de pouvoir spécial de sa majesté pour ce sujet. 2. Que si ces demandes avoient été rejettées d'abord, c'étoit eu égard aux circonstances des

tems, aux troubles du roïaume de France, & à la minorité des rois. 3. Sur certains articles présentez par le cardinal de Lorraine, touchant les difficultez faites à la réception du concile, on répondit la même chose, que c'étoit encore à cause des circonstances des tems, & que pareille réquisition avoit été faite dans toutes les assemblées. 4. Que l'opposition des chapitres dans les états de Blois avoit été levée. Que ceux qui composoient ces états ne s'y étoient point formellement opposez, qu'ils avoient marqué seulement l'intérêt qu'ils avoient d'empêcher l'exécution de certains articles concernant les patronages, présentations aux bénéfices, & fondations. Que si le tiers-état avoit témoigné quelque répugnance pour la réception du concile, ce n'étoit pas la premiere occasion où il avoit entrepris de secoüer le joug de l'obéissance : qu'on n'ignoroit pas que ceux qui le composoient, étoient mêlez d'intérêts avec les prétendus réformez, & que c'étoient ces derniers, qui par leurs pratiques avoient suscité ces oppositions. Qu'enfin on pouvoit obtenir du pape un bref sur ces griefs.

AN. 1585.

Sur le dernier chef, il fut soutenu par le clergé, que le concile ne portoit aucun préjudice aux droits, ni à l'autorité des rois, ni aux privileges de l'église Gallicane; qu'on ne pouvoit répondre au mémoire particulier, qu'on n'en eût eu communication. Que le concile conservoit les droits des souverains, même celui de nommer aux cathédrales & aux autres bénéfices. A l'égard des libertez de l'église Gallicane on dit qu'elles consistoient en trois chefs. 1. A être déchargé des réservations générales & spéciales. 2.

An. 1585. Que toutes les causes soient connuës & jugées par les ordinaires *in partibus*. 3. Dans la réduction à la moitié des annates, & de n'être tenu a l'observation des regles de la chancellerie apostolique, excepté de celles qui ont été reçuës en France; que le concile n'avoit point dérogé à ces droits, ni augmenté l'autorité du pape en France; que s'il étoit reçû, le pape seroit privé des mandats, provisions des églises paroissiales, & l'autorité remise aux ordinaires. Que le pape enfin accorderoit telle déclaration, dispense & modification des articles qu'il conviendroit pour la conservation des droits & autorité de la couronne, liberté de l'église Gallicane, exemtion & indults ci-devant accordez.

Le chancelier répliqua à ces raisons du clergé. 1. Qu'on requeroit la publication du concile *novo more*, & sans exemple, & que l'on eût à déclarer la forme qu'on auroit d'ancienneté gardée en semblable occasion. 2. Qu'il sembloit indécent qu'on reçût le concile en partie, & qu'on laissât l'autre en arriere. Le clergé reprit sur le premier chef, que le roi étoit supplié de trois choses. 1. De recevoir le concile. 2. De permettre aux archevêques & évêques de le publier, & de le faire observer dans leurs diocèses. 3. De mander à ses cours de parlement de tenir la main à son exécution & à sa publication. Et sur le second chef, qu'il n'étoit pas nouveau de recevoir quelques articles, & non les autres. Que d'ailleurs le pape pouvoit accorder des modifications & des déclarations sur quelques-uns, comme il s'étoit pratiqué à Bourges pour la réception des conciles de Constance & de Basle. Le roi termina ces altercations,

tions, en disant, qu'il entendoit que ce que le concile avoit décidé sur la foi, fût suivi dans son roïaume; mais que par rapport à plusieurs articles de discipline, dont l'exécution seroit préjudiciable à son état, la condition des tems ne lui permettant pas d'entrer dans cet examen, il remettoit à un autre tems à donner sa résolution sur la demande du clergé; & cependant qu'il falloit travailler sérieusement à l'extirpation de l'hérésie & au maintien de la foi.

LXI. Remontrances au roi sur une nouvelle confession de foi

Mem. de la ligue, t. 1. p. 443.

Mais comme le roi avoit fait dresser une formule de foi, pour être signée par tous ceux qui abjureroient l'hérésie, & être envoyée à tous les évêques, le clergé jugea à propos de lui faire encore là-dessus de nouvelles remontrances, & de lui représenter, qu'il n'appartenoit pas à sa majesté de dresser une confession de foi, ni d'en ordonner la signature; que François I. se servit de celle qui avoit été faite par la Sorbonne, qu'il manda aux prédicateurs de l'observer en prêchant, & de ne rien avancer qui y fût contraire, mais qu'il ne la composa point, ou ne la fit point composer, qu'il laissa la chose au jugement de la Sorbonne, qui est le conseil ordinaire de l'église Gallicane, & se contenta d'autoriser ce que ces docteurs avoient décidé. Que s'il y avoit plusieurs professions de foi dans les diocèses, elles étoient toutes semblables, quant à la substance du dogme, ou que s'il y avoit plus ou moins dans quelques-unes, il falloit en laisser l'examen aux évêques, qui sçauroient distribuer aux nouveaux convertis la nourriture des élûs selon leur capacité; que cependant ils recevront toujours humblement les avis de

AN. 1586.

ſa majeſté; mais qu'ils avoient des formules de foi tirées du concile de Trente, & dans leurs rituels, dont chacun avoit droit de ſe ſervir ſuivant ſa conſcience. Le roi en conſéquence de ces remontrances, manda aux évêques de lui envoïer cette profeſſion de foi, avec la lettre qui l'accompagnoit, ſous prétexte qu'il y avoit des fautes d'impreſſion.

LXII. Concile d'Aix en Provence. *Labbe in coll. concil. t. 15. pag. 1120. & ſeq. Spond. hoc anno n. 31.*

Dans le mois de Septembre, Alexandre Canigianus, archevêque d'Aix en Provence, y tint un concile avec ſes ſuffragans d'Apt, de Gap, de Riez & de Ciſteron, & le vicaire général de l'évêque de Frejus. On le commença par la profeſſion de foi, dont on preſcrivit une formule, & l'on y fit pluſieurs réglemens très-utiles pour la diſcipline de l'égliſe & la réformation des mœurs; nous n'en rapporterons rien pour éviter les redites. Ce concile, qui avoit commencé dès le mois de Février, fut approuvé du pape par un bref du 5. de Mai 1586.

LXIII. Concile de Méxique. *Labbe uti ſup. t. 15. p. 1194. & ſeq.*

Dans la même année 1585. on tint un autre concile à Mexique, ville d'une partie de l'Amerique ſeptentrionale, qu'on appelle nouvelle Eſpagne. Pierre de Moya de Contreras, qui en étoit alors archevêque & gouverneur, & ſix évêques établis dans ce nouveau monde, crurent devoir faire un corps de réglement pour la conduite uniforme de leurs égliſes; la plûpart ſont tirez des autres conciles & du droit canonique. Ils furent tous approuvez par le pape le 27. Octobre 1586. & ont été imprimez pour la premiere fois en 1620.

AN. 1586.

LXIV. Obéliſques élevez dans Rome

L'Italie depuis l'élévation de Sixte V. au ſouverain pontificat, ne ſe reſſentant point des mouvemens qui agitoient le reſte de l'Europe, ce pape ne pen-

AN. 1586.

soit qu'à éterniser son nom & sa mémoire, par les monumens qu'il faisoit élever de toutes parts. Il entreprit d'abord de relever l'obélisque, qui étoit presque entierement enterré derriere la sacristie de l'église de saint Pierre, & de le faire transporter dans la place au-devant de cette église. Cet obélisque, le seul qui soit resté entier, avoit été autrefois consacré au soleil par un roi d'Egypte, fils de Sesostris; mais depuis Caligula l'avoit fait transporter à Rome, & Neron en aïant fait le principal ornement de son cirque, le dédia à Auguste & à Tibere. Les papes Jules II. & Paul III. avoient eu le même dessein que Sixte : mais la difficulté de l'entreprise, & la crainte d'une trop grande dépense, les en avoit détournez. Le nouveau pape n'en fut point effraïé, il établit une congrégation composée de ceux des cardinaux qu'il crut les plus capables de conduire cette entreprise; & il assistoit très-souvent à leurs assemblées. Comme le bruit de ce projet avoit attiré à Rome les plus célébres architectes de l'Europe, chacun proposa divers moyens pour l'exécution; mais l'on s'en tint à l'expédient proposé par Dominique Fontana de Côme, qu'on jugea le plus simple, & dont le succès surprit ceux qui y avoient paru le plus opposez. Par le calcul qu'en fit Fontana, cette lourde masse se trouva peser neuf cens cinquante-six mille cent quarante huit livres; plus de huit cens hommes & cent quarante chevaux furent emploïez pour faire agir les machines destinées à mettre en place cet obélisque, qui a cent sept pieds de hauteur. Après avoir imploré le secours du ciel par des prieres solemnelles, on commença à élever de terre

par ordre de Sixte V.

De Thou, l. 84. Spond. hoc anno n. 1. Ciaconius, in vita Sixti V. t. 4. p. 116. & suiv.

AN. 1586.

cette grande machine, le mercredi dernier Avril, & le 20. de Septembre, elle fut mise sur son piédestal. Sa sainteté en fit la bénédiction le vendredi suivant, & dédia cet obélisque à la sainte croix. On jetta quantité de médailles de bronze dans les fondemens; & l'on y mit deux petits coffres, dans lesquels on enferma douze autres médailles, portant d'un côté le portrait du pape, & de l'autre différentes devises.

Leti, vie de Sixte V. t. 2. l. 7.

Sixte, après avoir achevé ce grand ouvrage, fit encore déterrer proche de l'église de saint Roch, un obélisque, qui avoit autrefois servi d'ornement au mausolée de l'empereur Auguste, & il le fit placer devant l'église de sainte Marie majeure. Il restoit deux autres obélisques qui étoient brisez & ensevelis depuis plusieurs siécles sous les ruines du circle majeure : Sixte les fit encore déterrer & transporter, l'un dans la place de saint Jean de Latran, & l'autre dans celle de sainte Marie du peuple. Ce dernier avoit été apporté à Rome sous l'empire d'Auguste, qui le dédia au soleil, ainsi qu'on l'apprend de l'ancienne inscription qui y est gravée.

LXV.
Il fait bâtir une chapelle en l'honneur de la crêche.
Ciacon. & Andr. Victorel. t. 4. p. 116.
In bullar. constit. 58 Sixti. V. t. 2. p. 628.

Quoique Sixte V. fut naturellement économe, & qu'il aimât à amasser des trésors, cependant l'ambition de rendre son pontificat célébre, étant sa passion dominante, il fit encore bâtir à grands frais dans l'église de sainte Marie Majeure, une chapelle en l'honneur de la crêche du Sauveur, sans cependant détruire l'ancienne chapelle, par respect pour son antiquité. Il fit aussi élever dans le même lieu deux tombeaux, l'un pour lui où il étoit représenté à genoux, & un autre dans lequel il fit transporter le

AN. 1586.

corps de Pie V. pour donner au public une marque authentique de sa reconnoissance, pour tous les bienfaits qu'il en avoit reçûs. Il fonda l'année suivante cette chapelle, lui accorda plusieurs priviléges, y établit un prévôt, un sacristain, des chapelains, des bénéficiers, & voulut que ceux de sa maison eussent le droit de présentation aux bénéfices.

LXVI. Différentes bulles de ce pape.

In bullario t. 2. constit. 17. 18. 19. 20. &c. p. 553. & seq.

Spond. in annal. hoc an. n. 2. & 3.

Sixte n'étoit pas cependant tellement occupé de tous ces grands ouvrages, qu'il ne pensât aux affaires de l'église. Il donna cette année une bulle pour défendre l'astrologie judiciaire, qui étoit alors en vogue à Rome : il interdit la lecture de tous livres concernans la magie & les sortiléges, & défendit de les retenir chez soi. Cette bulle est du 5. Janvier, dans la premiere année de son pontificat ; quelques particuliers d'assez bonne famille, & même protégés par des cardinaux, furent condamnés aux galeres, pour s'être amusés depuis ces défenses à cette science imaginaire. La fête de saint Antoine de Padoue, qu'on célébroit le 13. de Juin dans l'église avec un office semi-double, fut établie double par ce pape. Sa bulle est du 9. Janvier. Par une autre du 5. du même mois, il renouvella l'indult accordé à l'église de sainr Jean de Latran, pour établir des lieux de piété, avec la permission des ordinaires, ausquels ces endroits seroient soumis. Il défendit aussi par sa bulle du 28. Janvier, à tous les Freres Mineurs de l'observance, de passer dans l'ordre des Capucins, sur peine d'excommunication, privation de tous offices ; & déclara ces sortes de translations nulles. Il confirma aussi par la bulle du 30. Janvier, & augmenta les priviléges & les indulgences accordées à la confrairie du Rosaire ;

AN. 1586. avec permission au général des Dominiquains d'ériger des chapelles, & d'établir des confrairies du même Rosaire, pour lesquelles il leur accorda de nouvelles faveurs. Le premier de Février, il donna une autre bulle pour célébrer le 9. de Septembre la fête de saint Janvier & de ses compagnons sous le rit simple, qui dans la suite fut fait double par Alexandre VII. Enfin, par une autre bulle du 8. de Février, il voulut qu'on tînt chapelle dans toutes les églises de Rome, les dimanches de l'avent & du carême, & les autres fêtes solemnelles.

Par d'autres bulles, il fit encore quelques établissemens, entre autres il érigea Lorette en ville épiscopale, & le chapitre qui n'étoit auparavant qu'église collégiale, devint église cathédrale. La bulle est du 17. de Mars. Il approuva par une autre bulle du 18. du même mois la congrégation des Clercs réguliers, qui servoient les malades & ailleurs, & leur prescrivit la maniere dont ils devoient être habillés. Il confirma par une bulle du même jour la constitution de Pie V. pour défendre d'aliéner les châteaux & autres biens de l'église Romaine. Par la bulle du premier d'Avril, il accorda à l'archiconfrairie de la sainte Vierge de Gonfalon dans Rome, des revenus annuels, avec permission de faire des quêtes pour le rachat des chrétiens captifs chez les infidéles. Il modéra la constitution de Pie V. quant à l'élection d'un visiteur général des freres du Tiers-ordre de saint François, qu'on nomme Pénitens, & leur exemption d'être soumis aux provinciaux des freres Mineurs. La bulle est du 29. Mars. Par une autre du premier d'Avril, il fit quelque réforme dans son secré-

tariat. Le 3. du même mois, il établit un office double pour la fête de S. Pierre martyr : & le 22. du même mois, il rendit une bulle pour déposer dans le château saint Ange un million d'écus d'or, qu'on ne pourroit en tirer qu'en certains cas prescrits dans cette bulle, qui est signée de trente quatre cardinaux, avec promesse & serment de s'y conformer. AN. 1586.

LXVII. Le pape confirme la congrégation des Feuillans.

Bullar. t. 2. constit. 32. Sixti V. p. 576.

Sixte V. répondant aussi aux vœux de Jean de la Barriere instituteur de la congrégation de Notre-Dame des Feuillans, de l'ordre de Cîteaux, confirma sa réforme par une bulle du 5. de Mai de cette année. Elle maintient ceux qui avoient embrassé cette réforme dans la pratique de la plus étroite observance de la regle de saint Benoît, tant pour l'abstinence des viandes en tout tems de l'année, & même du vin, que pour toutes les autres pratiques d'austérité & de mortification, jeûnes, veilles, macérations, elle fait défenses à l'abbé de Cîteaux, & aux autres supérieurs de l'ordre, & à leurs successeurs de les molester, inquiéter & contraindre à relâcher quelque chose de leurs austérités, sans toutefois les ôter de la jurisdiction de cet ordre.

LXVIII. Autres bulles du même pape pour les affaires de l'église.

In magno bullario, Rom. t. 2. inter const. Sixti V. 33. 34. 35. & seq.

Le pape fit encore beaucoup d'autres bulles dans cette année. Une du 14. Mai pour l'approbation, déclaration & extension des constitutions données par les souverains pontifes ses prédécesseurs, à l'égard des annates, communes, & autres droits dûs à la chambre apostolique sur les bénéfices. Une du 17. Mai, qui confirme par une nouvelle concession les graces & priviléges accordez par ses prédécesseurs à l'ordre de Cîteaux, à ses abbez, religieux & monasteres. Une du 9. Juillet, qui défend aux religieux Camal-

An. 1586.

dules de passer dans d'autres ordres, & même dans d'autres maisons de leur ordre. Une du 19. du même mois, touchant la jurisdiction du cardinal protecteur de l'archiconfrairie de Notre-Dame de Gonfalon, & de son juge. Une du premier Septembre, touchant une autre jurisdiction du cardinal protecteur, & du juge des causes des chapelains & musiciens du pape, avec des priviléges qu'on leur accorde. Une du 11. Septembre pour exhorter tous les fidéles à secourir les catholiques Anglois du collége de Rheims, & l'empereur, les rois & les princes chrétiens, à aider & à protéger ceux qui souffrent persécution en Angleterre pour la religion. Une du 3. du même mois, accorde aux freres Mineurs de l'ordre de S. François de l'observance, la faculté de retenir les lieux dont ils jouissent sans titre, pourvû qu'ils en soient en possession depuis dix ans ou environ, & qu'ils aïent le consentement des ordinaires. Une du 22. Septembre fixe le nombre, & marque les qualités des prélats référendaires de l'une & de l'autre signature, & leur accorde beaucoup de priviléges. Une du 30. du même mois, par laquelle le pape libere les communautez de l'état ecclésiastique obligées pour d'autres, de leurs obligations après un an, & leur défend de s'engager à l'avenir, & d'aliéner leurs biens, ni d'envoïer leurs députez aux frais de la commune, sans permission.

LXIX.
Sa bulle *detestabilis* contre les contrats usuraires.
In bullar. constit. 45. p. 599.

Comme Sixte V. avoit rendu le premier de Mai de l'année précédente une bulle, pour obliger les cardinaux qui possédoient des bénéfices & des pensions de l'ordre de Malthe, même avec des provisions du saint siége, de payer à la chambre apostolique les droits ordinaires; il la renouvella dans cette

année

AN. 1586.

année le 3. d'Octobre, & y exhorta les princes qui n'étoient pas de l'état ecclésiastique à favoriser ceux qui étoient préposez pour percevoir ces droits. Par une autre bulle du 12. d'Octobre, le pape établit un office de commissaire perpétuel de la chambre apostolique avec jurisdiction, priviléges & émolumens. Sa bulle du 12. des calendes de Novembre, c'est-à-dire, du 21. d'Octobre, qui commence par ce mot *detestabilis*, est une des plus fameuses, parce qu'elle sert de regle aux canonistes dans la matiere des contrats. Ce pape y condamne tous les pactes illicites, qu'on appose dans les sociétez, comme l'assurance du capital, soit en argent, en animaux ou autrement, & il y donne des regles assurées pour passer ces sortes de contrats, qu'on appelle de bestiaux, ou de chepteil, sans aucune usure. La bulle suivante du 30. d'Octobre, servit contre les adulteres & les corrupteurs de jeunes gens, & veut qu'on punisse du dernier supplice un mari, qui séparé de sa femme par la sentence du juge, vit dans le désordre & dans l'impudicité, parce qu'il paroît qu'il n'a demandé la séparation que pour satisfaire à son libertinage; & ordonne que la femme qui tiendroit une pareille conduite, soit punie de même. Une autre bulle du premier Novembre concerne la jurisdiction des juges pour causes de confidence & de simonie, portées en cour de Rome, ou dans d'autres justices par appel.

LXX.
Le pape fait une nouvelle ville du village de Montalte.

Leti, vie de Sixte V. t. 2. l. 7.
Ciaconius in vit. Pont. t. 4. p. 129.

Le pape aïant dessein de faire sentir ses faveurs à sa patrie, conçut le dessein de bâtir une ville autour des grottes de Montalte, & de la maison dans laquelle il étoit né; mais ne pouvant suivre le plan de cette nouvelle ville, parce que le terrein n'y étoit

AN. 1586.

pas propre, il ne pensa plus qu'au bourg de Montalte, qui étoit le plus grand des environs du lieu de sa naissance, & dont il avoit porté le nom étant cardinal. Il en fit dresser le plan, y envoïa un commissaire & un ingénieur pour l'exécuter, & emploïa tous les jours plus de cinq cens ouvriers, sans compter les habitans du lieu. La ville aïant été enfin bâtie, il l'érigea en évêché, & lui assigna l'abbaïe de sainte Marie du Mont de l'ordre de saint Benoît, dans le diocèse d'Ascoli, & d'autres terres pour faire le revenu de l'évêque & du chapitre qui y fut établi. Par une bulle du 26. de Novembre, la ville de San-Severino dans la Marche d'Ancône, du diocèse de Camérino, fut érigée en ville épiscopale, & l'église collégiale en cathédrale. La ville de Tolentin dans la même Marche d'Ancône, fut encore érigée en évêché, suffragant de Fermo, par une bulle du 10. Décembre, qui ordonne que ce nouvel évêché & celui de Macerata, seront gouvernez par un seul & même évêque.

LXXI.
Bulle pour régler le nombre & la qualité des cardinaux.
In bullar. t. 2. const. Sixti V. 50. p. 608.
Spond. in annal. hoc ann. n. 5.
Ciaconius ut sup. t. 4. p. 128.

Le 3. Décembre, il publia encore une bulle qui fut signée de trente-sept cardinaux, qu'elle regarde particulierement. Le pape y dit, que les cardinaux étant auprès du vicaire de Jesus-Christ pour le gouvernement de la sainte église, ce que les Apôtres étoient autrefois auprès du Sauveur, pour travailler au salut du genre humain; qu'étant les vrais pôles, les lumieres brillantes, les colonnes & les firmamens de l'église chrétienne, du sein desquelles le pape lui-même étoit tiré & choisi pour être chef de l'église militante, ils doivent être choisis au nombre de septante, & exceller en doctrine & en sainteté;

afin que la vérité de la sainte église réponde à la figure de l'ancienne sinagogue, dans laquelle selon le commandement de Dieu, Moïse avoit choisi d'entre le peuple soixante & dix personnes pour le soulager dans le gouvernement de ce même peuple. Que de ces soixante & dix cardinaux, il y en auroit quatorze diacres, cinquante prêtres, & six évêques : qu'aucun ne pourroit être cardinal-diacre, qu'il n'eût au moins vingt-deux ans, afin de pouvoir prendre l'ordre du diaconat dans l'année. Qu'il y auroit toujours un nombre de docteurs en droit dans le sacré collége, & au moins quatre docteurs en théologie. Que la promotion de cardinaux ne se feroit qu'aux quatre-tems de l'avent, & qu'on n'en nommeroit aucun qui fut tant soit peu soupçonné d'être illégitime, ou qui eût été légitimé par le mariage suivant de ses pere & mere, même par dispense du saint siége, ou qui auroit eu des enfans en mariage légitime : qu'on n'y admettroit point en même tems les oncles & les neveux, les freres ou les cousins germains, ou ceux auxquels on auroit refusé les ordres pour quelque empêchement, ou qui auroient été notez de quelque infamie, ou qui aïant reçu les ordres mineurs, seroient demeurez un an sans porter l'habit ecclésiastique, ni la tonsure. Qu'on ne créera point de cardinaux absens, qu'avec cette condition, qu'ils se rendront à Rome dans un an, qu'on le leur fera jurer, & que s'ils y manquent, on les privera de cette dignité & de tous ses droits. Cette bulle aïant paru trop sévere, les papes successeurs de Sixte, ne l'ont observée que quant au nombre & à la légitimation.

AN. 1586.

Sixte V. aïant appris le triste état où la religion

LXXII. Nonce envoïé

AN. 1586.
en Suisse par Sixte V.
Leti, vie de Sixte V. t. 2. l. 7.
De Thou, in hist. l. 84.

Catholique étoit en Suisse, par plusieurs députez qui lui furent envoïez de la part des cantons catholiques, y envoïa en qualité de nonce Jean-Baptiste Santorio, évêque de Tricarico, dans le roïaume de Naples, qui partit de Rome pendant les grandes chaleurs de l'été de cette année 1586. Aïant trouvé en arrivant en Suisse les affaires dans une grande confusion; il fit avertir les cantons catholiques, qu'il souhaitoit de les voir assemblez dans une diéte générale, & qu'il les prioit d'y envoïer des députez en aussi grand nombre qu'ils le pourroient faire. Cette diéte commença le 5. d'Octobre: le nonce, après y avoir communié de sa main tous les députez, travailla à conclure une alliance perpétuelle entre les Suisses & le saint siége, & il y réussit tellement, que les Suisses pousserent leur soumission jusqu'à l'excès, & qu'ils allerent jusqu'à dévouer au saint siége leurs personnes mêmes, leurs biens, leurs enfans & leur propre vie, & jusqu'à promettre à genoux devant l'autel, & en jurant sur les évangiles, qu'ils seroient fidéles observateurs de l'espéce d'esclavage auquel ils se réduisoient. Ensuite il fit consentir les députez à établir chez eux une jurisdiction ecclésiastique libre & indépendante, pour y juger les causes des gens d'églises, tant civiles que criminelles. Il se fit même donner un endroit, dont il fit sa prison particuliere, afin de mieux marquer son autorité, & n'oublia rien pour étendre les intérêts du saint siége.

Santorio s'appliqua principalement à contenir ces peuples dans la religion Catholique, & pour vaincre les difficultez que les Protestans opposoient à l'exécuton de ses desseins, il fit bâtir en quelques en-

droits des monasteres, où il mit des Capucins. Il en plaça sur tout dans le canton d'Appenzel, & écrivit au général de cet ordre, de ne lui envoïer que des religieux zélez, & d'une vie exemplaire. Dans le même tems, le nonce aïant fait arrêter un prêtre sur les terres des cantons Protestans, & l'aïant fait mettre dans sa prison, il y eut à ce sujet une dispute vive entre les hérétiques & les catholiques. AN. 1586.

LXXIII. Démêlez entre les Catholiques & les Protestans Suisses. *Lett. vie de Sixte V. t. 2. l. 7.*

Comme le nonce avoit agi sans pouvoir & hors des terres de sa jurisdiction, les Protestans jaloux de leurs droits, redemanderent ce prêtre, & sur le refus qu'on leur en fit, ils userent de représailles : ils firent enlever un curé de leur voisinage, & le firent conduire dans leur prisons bien résolus de ne le point relâcher, qu'on ne leur rendît le prêtre emprisonné par l'ordre du nonce. Cette affaire alla si loin, qu'on fut prêt de prendre les armes de part & d'autre. Sixte V. en aïant été informé, écrivit à son nonce : « Qu'il ne l'avoit pas envoïé en Suisse pour y brouiller les « affaires, mais pour y entretenir la paix, pour y « procurer du repos aux Catholiques, & non pas pour « obliger les Protestans à s'armer contre eux ; enfin « pour travailler à la conversion de ceux-ci, & à la sû- « reté & à la conservation des autres. Vous sçavez, « lui dit le pape, qu'il n'y a rien de si délicat & de si « fragile que l'honneur & l'intérêt d'une jurisdiction, « & qu'il faut traiter ces matieres avec beaucoup de « prudence & d'adresse. Les séditions sont aussi dan- « gereuses aux Catholiques, qu'avantageuses & pro- « fitables aux Protestans : c'est pourquoi vous devez « les prévenir de tout votre pouvoir. Je sçai, que ce « seroit mal faire que d'accorder quelque chose aux «

AN. 1586.

» hérétiques, mais il ne faut pas aussi leur rien ôter » à cause des fâcheuses suites ; & je vous recommande d'en user désormais avec précaution pour mon » repos & pour le vôtre. » Cette lettre obligea le nonce à chercher les moïens d'accommoder l'affaire : après une assez longue négociation, l'on convint que le prêtre sortiroit de prison, comme s'il avoit surpris ses gardes pour se sauver, & que le curé feroit la même chose.

LXXIV. Lettre du roi de Navarre au clergé de France. *De Thou, in hist. l. 85. initio. Spond. hoc anno, n. 6. Mem. de la ligne, t. 1. p. 478. & suiv.*

En France le roi de Navarre étant venu à Montauban, où les deputez des Protestans de tout le roïaume s'étoient rendus, il écrivit de cette ville le premier jour de Janvier 1586. des lettres, adressées aux trois états du roïaume, & à la ville de Paris. Dans sa lettre au clergé, il se plaint de ce qu'il prodiguoit ses biens pour troubler la tranquillité de l'état, & pour soutenir l'ambition de ses ennemis. » Vous m'alleguerez, dit-il, le zele de la religion & de l'église, » & je veux bien croire que quelques-uns d'entre » vous agissent par ce motif. Que dira donc la postérité, lorsqu'elle apprendra que vous avez négligé » mes offres réitérées plus de cent fois, & que vous » aimez mieux mettre tout en confusion que de vous » en tenir aux décrets d'un concile libre, & légitimement assemblé, comme je l'ai demandé au roi » par ma déclaration expresse. On va plus loin. Quelques-uns du clergé ont sollicité le pape à me condamner sans m'entendre, & à me retrancher du droit » légitime que j'ai à la succession du roïaume. Ne » pensez pas que ces foudres m'étonnent ; c'est Dieu » qui dispose & des rois & des roïaumes : & vos prédécesseurs qui étoient meilleurs chrétiens, & meil-

leurs François que les fauteurs de cette bulle, nous » ont assez fait connoître que le pape n'a aucun droit » sur ce roïaume. Tout ce qui me surprend est, qu'il » se soit trouvé des gens, qui contre toutes les regles » de l'équité & du bon sens, aïent fait consulter & » décider à Rome la succession d'un roi vivant, mê- » me en la fleur de son âge. »

Ce prince ajoute, qu'il sçait bien que ces monstres n'ont rien d'un cœur vraiment françois, & qu'ils ne sont excitez que par les partisans d'Espagne, ennemis jurez de la paix & de la tranquillité de l'état. Qu'au reste, il prioit qu'ils fussent aussi disposez à s'abstenir du mal à l'avenir, qu'il se sentoit prêt à leur pardonner. Que Dieu l'aïant fait naître prince chrétien, il souhaitoit l'affermissement, l'augmentation & la paix de la religion chrétienne : qu'il croïoit un Dieu comme eux, qu'il reconnoissoit le même Jesus-Christ, qu'il recevoit le même évangile, & que si l'on étoit en différend sur l'explication du texte, il falloit avoir recours aux voies qu'il avoit proposées, plutôt qu'aux armes. Qu'il croïoit que la guerre qu'ils poursuivoient si vivement, étoit indigne de chrétiens, & principalement de ceux qui se disoient maîtres en Israel, & docteurs de l'évangile. Que si la guerre leur plaisoit, si une bataille leur agréoit plus qu'une dispute, & une conspiration sanglante plus qu'un concile, pour lui il étoit résolu de ne point tremper ses mains dans le sang des innocens, & que celui qui seroit versé dans cette guerre, retomberoit sur leurs têtes,

LXXV. Lettre du même prince à la noblesse.

Dans la lettre que ce prince écrivoit à la noblesse, il prioit ceux qui la composoient ; de se souvenir

AN. 1586.

* Mem. de la ligue, t. 1. p. 483.

que les auteurs des troubles présens, étoient ceux-là mêmes que le roi avoit proscrits l'année derniere, comme ennemis de l'état & rebelles, & qu'aujourd'hui l'on faisoit la guerre à ceux qui avoient joint leurs forces à celles du roi, contre ces pertubateurs du roïaume : Que la cause d'un si grand changement venoit de ce qu'alors le roi jouissoit d'une entiere liberté ; & qu'à présent il étoit forcé d'obéir à cette ligue détestable : Que tout son regret étoit de voir qu'ils prissent les armes contre le sang de France, & qu'ils se laissassent commander par des étrangers, qu'ils regardoient auparavant comme des brouillons & des séditieux. Qu'ils ne falloit imputer ce changement qu'aux artifices & à la faction des Lorrains, c'est-à-dire d'étrangers, qui sçachant bien que la cause de la succession ne seroit pas décidé par la noblesse, d'une maniere conforme à leur ambition & à leurs projets criminels, mettoient tout en œuvre pour la faire juger hors du roïaume par des Italiens. Ce prince rapportoit ensuite tout ce qu'il avoit fait pour rétablir la tranquillité.

LXXVI. Lettre du même au tiers-état. Mem. de la ligue, t. 1. p. 488. De Thou, l. 85.

Dans sa lettre au tiers-état, il proteste qu'il est pénétré de la plus vive douleur, de voir que la guerre ne se faisoit qu'aux dépens du peuple ; que pour l'empêcher & épargner le sang des François, il a bien voulu s'exposer aux risques d'un duel contre des hommes qui lui sont de beaucoup inférieurs : Qu'il gémit sur l'extrémité, où l'injure qu'on lui fait le réduit, de ne pouvoir se défendre, sans que le peuple innocent en souffre : Qu'il plaint sa condition, que pour défendre sa vie, il faille qu'ils souffrent, eux, pour le soulagement desquels il étoit prêt de répandre

dre

dre son sang. Qu'au reste, il espere que dans peu de tems, Dieu lui fera la grace de voir, après tant de traverses, l'état délivré de ceux qui ne cherchent que sa ruine, & de les voir aussi eux-mêmes jouir d'un repos assuré, qui leur fera oublier tous les travaux passez. » Pour vous faire applaudir à leurs troubles, dit-il, » ces gens-là vouloient vous faire espérer, qu'ils ré- » formeroient les abus des finances, qu'ils diminue- » roient les tailles & les impôts, qu'ils rameneroient » les tems du roi Louis XII. & déja ils se faisoient » nommer les peres du peuple. Qu'en est-il arrivé ? » La guerre qu'ils avoient entreprise, après vous » avoir entierement épuisez, s'est vûe terminée par » une paix, dans laquelle on n'a fait aucune men- » tion de vous, & cette paix a produit une nouvelle » guerre, aux frais de laquelle il faut que vous four- » nissiez encore, & que vous deveniez la proie » des soldats. N'est-ce pas là vouloir votre per- » te. »

Enfin, dans la lettre particuliere adressée à la ville de Paris, que le roi de Navarre appelle l'abregé du roïaume, & le modéle sur lequel toutes les autres villes réglent leurs démarches; il fait voir aux Parisiens, qu'on ne demande pas aujourd'hui leur argent pour fournir à la rançon d'un roi François I. ou d'un roi Jean, mais pour éteindre la maison roïale, & réduire leur propre roi en servitude. Il ajoute, que si dans cette guerre il s'agissoit du bien du roïaume & de la religion, il étoit tout prêt d'y concourir; qu'il ne falloit pour cela qu'un concile ou une assemblé des états: mais que ceux qui aiment le trouble, n'en ont point voulu. Qu'il leur a même

AN. 1586. proposé un duel pour vuider plus promtement la querelle, mais qu'on veut la guerre. Il les exhorte à s'en désister, pour prendre des sentimens de paix, & à fuir les conseils turbulens, en travaillant à rétablir l'union dans la maison du Seigneur, & entre les membres de l'état. Enfin, après leur avoir représenté qu'il attend d'eux tout ce qu'on peut espérer de véritables françois; il conclut en leur promettant qu'il ne manquera en rien à leur égard, dans tout ce qu'ils doivent attendre d'un prince françois & d'un prince chrétien, pour l'union de l'église, le service du roi son seigneur, & la satisfaction de tous les gens de bien.

LXXVII. Les Suisses fournissent des troupes à la ligue & au roi de Navarre.

De Thou, l. 84.

Ces lettres aïant été rendues publiques, le roi de Navarre vint de Montauban à Nerac: il n'avoit avec lui que trois mille fantassins, & quelque cavalerie, composée de la noblesse du païs: mais il comptoit beaucoup sur le zele des princes Protestans d'Allemagne & des Suisses, qui s'étoient accordez entr'eux pour le secourir. En effet, plus de cinquante mille hommes, tant Allemans que Suisses, & autres Protestans s'étoient déclarez pour ce Prince. Leur armement aïant causé quelque allarme aux cantons Catholiques, le nonce Santorio les rassura, leur promit tout ce qui dépendroit du pape, & Sixte V. leur écrivit lui même, & s'engagea à les secourir d'hommes & d'argent, pourvû qu'ils demeurassent fermes dans la religion Catholique. Il y avoit déja long-tems que le duc de Guise les sollicitoit, par l'entremise du colonel Fiffer, de se déclarer en sa faveur: & le nonce s'étoit joint à ce colonel pour y réussir: en sorte qu'à la requête du roi de France, dix mille hommes

furent levez pour passer au service de la ligue. Avant leur départ, le nonce les communia de sa main, & les fit de plus jurer sur les saints évangiles, qu'ils ne combattroient que pour les intérêts de la religion Catholique, & qu'en cas que le roi fit quelques démarches en faveur des Protestans, ils mettroient les armes bas, & se retireroient chez eux. AN. 1586.

LXXVIII. Différend du nonce du pape avec le canton de Lucerne. *De Thou, l. 84.*

Les entreprises du nonce, qui plaisoient fort à la cour de Rome, furent suivies d'un incident qui ébranla un peu son autorité. Le canton de Lucerne, le plus considérable des cinq petits cantons Catholiques, prétendit au tems de la récolte, tirer des chanoines de Brunnen une grande quantité de grains; & sur leur refus, ils furent assignés à comparoître devant le magistrat. Le nonce piqué de ce procédé, qui donnoit atteinte à sa jurisdiction, défendit aux chanoines d'obéir à l'assignation du juge seculier, ni de le reconnoître, qu'autrement il les déclareroit excommuniez. Les Protestans ne manquerent pas dans cette occasion, de piquer d'honneur ceux de Lucerne sur la conservation & l'indépendance de leurs privileges. Ils leur remontrerent qu'ils s'étoient exposez eux-mêmes à perdre toute leur liberté, & qu'en cédant leur jurisdiction au nonce, ils deviendroient ses esclaves, de souverains qu'ils étoient. Cette remontrance qui étoit fondée, fit impression sur ceux de Lucerne. Le nonce en craignit les suites, & voici ce qu'il fit pour les arrêter. Par le conseil des Jesuites qu'il avoit auprès de lui, il assembla les principaux bourgeois de Lucerne dans la grande église, exposa le saint sacrement, & leur fit un discours, dans lequel il leur representa avec beaucoup de for-

AN. 1586.

ce les justes raisons qu'il avoit de se plaindre d'eux ; & n'oublia rien de ce qui pouvoit leur faire reconnoître leur faute, & les obliger à s'en repentir. Ce discours fait en présence de Jesus-Christ sur l'autel, les toucha si vivement, qu'ils jurérent de ne plus inquiéter les chanoines de Brunnen ; & le nonce en fit passer un acte, qui fut aussi-tôt envoïé à Rome.

LXXIX. Les ligueurs après leur assemblée à Orcamp, commencent la guerre. *De Thou, l. 86.*

Il y eut vers le même tems différentes députations faites au roi de France, pour l'engager à accorder la paix aux Calvinistes ; mais elles furent toutes inutiles, & cependant il n'en satisfaisoit pas davantage les ligueurs, dont la fierté augmentoit chaque jour. Vers la fin de Septembre, ils tinrent une assemblée dans l'abbaïe d'Orcamp proche Noyon, où ils renouvellerent leurs plaintes contre le roi. Ils l'accuserent de feindre en public d'avoir les hérétiques en aversion, & de favoriser sous main leur parti, & d'avoir usé de dissimulation dans la réception des ambassadeurs des princes Protestans de l'empire : ils ajouterent, qu'il paroissoit bien que le roi ne vouloit pas la guerre, par la division qu'il faisoit de ses forces : qu'il falloit donc prendre les armes à la premiere occasion, s'emparer de Sedan & Jametz, qui étoient des villes suspectes, la retraite & l'asile des hérétiques, exterminer ceux-ci, & n'en épargner aucun. Ces résolutions furent prises en effet ; & le duc de Guise commença ouvertement la guerre contre le duc de Bouillon ; & le duc de Joyeuse eut le commandement de l'armée qui devoit agir du côté de l'Auvergne & passer en Dauphiné.

La reine mere se rendit aussi à S. Bris, près de Cognac en Angoumois, pour conférer avec le roi de

Navarre, & tâcher de le gagner. Ils eurent ensemble plusieurs conférences, dans lesquelles ils se répandirent en plaintes mutuelles, & l'on se sépara plus aigri qu'avant de s'être parlé. La reine s'en alla à Fontenay, & de-là à Niort; & le roi de Navarre se retira à la Rochelle.

LXXX. Conférence entre les Luthériens & les Calvinistes à Montbelliard. *De Thou, l. 85. Spond in annal. hoc an. n. 17.*

On tenta encore dans cette année au mois de Mars de réunir les Calvinistes avec les Lutheriens. Pour cet effet, Claude-Antoine de Vienne, sieur de Clairvant, envoïé par le roi de Navarre en Allemagne voulant hâter le secours qu'on en attendoit, obtint de Frederic, duc de Wirtemberg, la permission de tenir une conférence entre les deux partis à Montbelliard, ville & comté de l'Empire, sur les frontieres de l'Alsace. Cette conférence commença le 21. de Mars; du côté des Lutheriens, s'y trouverent Jacques-André de Tubinge, Luc Osiander ministre de la cour de Wirtemberg, & Snepsius. Pour les Calvinistes, ou ceux de la confession Helvétique, Theodore de Beze ministre de Genève, & Abraham Musculus ministre de Berne. Frederic présida à la conférence, dans laquelle Beze & André disputerent long-tems avec beaucoup de vivacité & d'aigreur, sur la cêne, la personne de Jesus-Christ, les images, les églises, les orgues, & touchant la maniere dont on en peut user dans la religion, enfin sur le batême & la prédestination. Cette dispute à laquelle se trouverent les Protestans de France qui avoient été bannis, dura jusqu'au 29. du même mois sans aucun fruit; le duc de Wirtemberg pressa cependant les Lutheriens de reconnoître les Calvinistes pour leurs freres, en attendant qu'on pût en ve-

AN. 1586.

nir à un accord ; mais Jacques André n'y voulut jamais consentir. Beze écrivit une relation de cette conférence, qui fut réfutée par ceux de Wirtemberg.

LXXXI. On commence en Angleterre le procès de la reine d'Ecosse.

De Thou, l. 86. Spond. hoc anno n. 11.

Dans les mémoires de la ligue, t. 2. pag. 201. & suiv.

Une nouvelle conspiration formée en Angleterre contre Elisabeth, accéléra la fin du procès de l'infortunée Marie Stuart, reine d'Ecosse. On la rendit responsable de tous les complots que l'on découvroit, & tous les crimes des autres retomberent sur elle. On pressa les commissaires, qu'on lui avoit donnez, d'agir, & le 9. d'Octobre, trente-six se rendirent à Foteringhey, dans le Northumberland, sa seiziéme prison, & lui notifierent leur commission. Marie l'aïant lûë, répondit qu'elle n'étoit point sujette de la reine d'Angleterre, pour être citée par elle en jugement ; qu'elle étoit reine, qu'elle ne devoit rendre compte de sa conduite qu'à Dieu seul, qu'elle n'avoit excité personne contre Elisabeth, ni commis aucun crime, qu'elle étoit bien assurée qu'on ne l'en pourroit convaincre, sinon qu'elle avoit recommandé sa cause aux princes étrangers ; ce qu'elle ne prétendoit pas nier.

LXXXII. On lui notifie la commission d'Elisabeth, & sa réponse.

De Thou, l. 86. Addit. aux mémoires de Castenau, 2. édit. t. 1. p. 643. & suiv.

Le lendemain elle ajouta, qu'elle n'étoit point sujette aux loix d'Anglererre ; & qu'elle y avoit toujours été détenue en prison, sans y avoir joui de la protection de ces loix. Elle assura ensuite qu'elle ne vouloit rien faire, qui pût porter préjudice à la dignité roïale, à elle-même, & au roi son fils, & demanda acte de sa protestation. Elle résista ainsi jusqu'au 14. d'Octobre, qu'ébranlée par les remontrances de Hatton, l'un de ses commissaires, elle dit qu'on l'avoit convaincue de la nécessité où elle se

trouvoit, de faire voir son innocence, & qu'elle consentoit à répondre devant ses commissaires, pourvû qu'on admît sa protestation. On le lui accorda, sans approuver néanmoins les raisons sur lesquelles elle se fondoit. Les juges s'étant assemblez dans la salle du château, Marie y parut, & s'étant assise sur un siége élevé qu'on lui avoit préparé, le chancelier lui dit que la reine d'Angleterre avoit par bonté & par prudence dissimulé bien des choses, mais qu'elle ne pouvoit les tolerer davantage, sans s'attirer le reproche de porter en vain l'épée que Dieu lui avoit mise entre les mains : Qu'elle ne prétendoit point s'en servir pour ses propres interêts : Qu'elle n'avoit d'autre but que d'assurer la religion & la tranquillité, devoir que les souverains ne peuvent jamais négliger sans crime : Qu'on la prioit donc de répondre à l'accusation formée contre elle, d'avoir machiné la ruine de la reine, du roïaume d'Angleterre & de la religion Protestante, sa majesté les aïant commis pour examiner la vérité de cette accusation, & ses défenses.

LXXXIII. Son interrogatoire & ses réponses.

Histoire du martyre de la reine d'Ecosse, imprimée à Paris en 1589.

Mem. de la ligue, t. 3. p. 428.

Le chancelier aïant cessé de parler, Marie se leva, & dit qu'elle étoit venue en Angleterre pour y chercher un azile, & y recevoir les secours qu'on lui avoit promis; qu'elle étoit reine & non sujette, & que si elle comparoissoit devant les commissaires d'Elisabeth, c'étoit seulement pour mettre sa réputation à couvert. Le procureur général lui aïant dit qu'elle avoit eu connoissance de la derniere conspiration, & qu'elle avoit même indiqué les moïens de l'exécuter : Marie, après avoir prié Dieu de la punir, si elle ne disoit pas la vérité, assura ferme-

AN. 1586. ment qu'elle n'avoit jamais fait aucun complot contre la vie d'Elisabeth sa chere sœur : Qu'elle avoit fait beaucoup de choses pour tâcher de recouvrer sa liberté, & pour délivrer les Catholiques de l'oppression sous laquelle ils gémissoient : qu'elle y travailloit encore, & qu'elle répandroit volontiers son sang pour y parvenir. Qu'étant prisonniere, elle ne pouvoit pas empêcher les complots des autres : en prononçant ces mots, elle versoit un torrent de larmes. On lui produisit les copies des lettres que Bagington, un des chefs de la derniere conjuration, lui avoit écrites, la confession du même avant son supplice, & les copies des lettres en chifres que Marie lui avoit écrites ; mais elle nia formellement qu'elle eût jamais eu aucun commerce de lettres avec Bagington, & qu'elle l'eût même connu. Comme on lui parla des comtes d'Arondel & de Northumberland, dont ces lettres faisoient mention, les larmes recommencerent ; & elle dit, en jettant de grands cris, qu'elle plaignoit le sort de cette illustre famille, qui s'étoit attirée une infinité de malheurs par son attachement pour elle.

Alors Guillaume Cecill, grand trésorier du roïaume, lui produisit les confessions signées de Nau & & de Curle ses sécretaires. Et pour répondre à ces témoignages ; elle dit qu'elle croïoit Curle, Ecossois, honnête homme, mais qu'elle ne portoit pas le même jugement de Nau, qui étoit François, & que celui-ci pouvoit avoir été corrompu ; que d'ailleurs il abusoit tellement de la facilité de Curle, qu'il lui faisoit écrire tout ce qu'il vouloit. Qu'enfin ses sécretaires pourroient avoir écrit dans ses lettres des choses

AN. 1586.

choses qu'elle ne leur avoit pas dictées : qu'ainsi elle ne pouvoit être convaincue que par sa propre écriture, & non pas par celle de ses sécretaires, qui sûrement la déchargeroient, s'ils étoient présens. Cette réponse de Marie embarrassant les commissaires, le grand trésorier lui objecta, qu'elle avoit eu intention de faire enlever le roi son fils pour le faire conduire en Espagne, & qu'elle avoit résolu de transporter à Philippe II. le droit qu'elle prétendoit avoir sur l'Angleterre. Marie ne répondit pas à la premiere accusation, qui étoit hors de propos, & dit sur la seconde, que par sa naissance elle étoit héritiere présomptive de la reine Elisabeth, & qu'il étoit permis de céder son droit à qui l'on vouloit ; mais que tout cela ne servoit de rien, pour prouver qu'elle avoit consenti au projet de tuer la reine, dont on l'accusoit. Elle fit la même réponse à toutes les autres accusations qui ne venoient point au fait principal. Enfin, le grand trésorier lui aïant demandé si elle avoit encore quelque chose à dire pour sa défense, elle répondit qu'elle demandoit d'être oüie en présence de la reine & de son conseil, en plein parlement.

LXXXIV. Le parlement la condamne à mort, Elisabeth use de dissimulation.

Cambden in annal. reg. Elisab. hist. d'Angleterre de Rapin Toyras, t. 6. l. 17.

Le parlement s'étant assemblé, les seigneurs & les communes qui le composoient, au nombre de quatre cens, examinerent l'affaire, & déclarerent la reine d'Ecosse criminelle de léze-majesté, sans toutefois prononcer la sentence de mort ; ils vouloient laisser aux loix & à la reine Elisabeth, le jugement de la peine que méritoit ce crime, dont Marie étoit accusée : tout ce qui en fut publié par ordre de la reine, se réduit à ces paroles : » Que depuis «

AN. 1586. » le premier de Juin de l'année vingt-septiéme du » régne d'Elisabeth, plusieurs choses avoient été ma- » chinées contre le roïaume par Antoine Bagington » & autres, de la science & connoissance de ladite » Marie, prétendant avoir droit sur la couronne de » ce roïaume, qu'elle avoit elle-même conçu & ma- » chiné plusieurs choses, qui tendoient à la ruine de » la reine. » Cette sentence fut confirmée dans une autre séance du parlement le 29. d'Octobre, & l'on présenta une adresse à la reine pour la faire exécuter.

Marie reçut la nouvelle de sa condamnation avec beaucoup de fermeté : elle leva les yeux & les mains au ciel, & remercia Dieu de ce qu'elle devoit souffrir pour la religion. Elle dit avec quelque émotion, qu'il n'étoit pas surprenant que les Anglois qui avoient souvent ôté la vie à leurs souverains, traitassent de la même maniere une princesse du sang roïal. Mais comme cette sentence ne pouvoit être exécutée, qu'elle n'eût été signée de la reine, les seigneurs vinrent la supplier d'ordonner qu'on y mît son sceau, & qu'elle fût publiée ; ils lui firent entendre ce qu'elle n'avoit déja que trop de penchant à faire croire, que la mort de cette reine, que l'on vouloit trouver coupable, parce qu'elle nuisoit, étoit nécessaire pour son propre salut & pour celui de son roïaume : qu'il ne falloit point compter sur le repentir de Marie : que tant qu'elle vivroit, elle donneroit sans cesse occasion à de nouvelles conspirations : que c'étoit une compassion cruelle, que de pardonner toujours à une personne qui avoit tant de fois mérité la mort. Comme la reine ne leur fit aucune réponse

positive, ils revinrent une seconde fois à la charge, & se jettérent à ses genoux pour la prier de songer à son salut & à celui de ses peuples, & de ne pas exposer sa personne & son roïaume à une perte certaine, en différant plus long-tems l'exécution d'une sentence si juste. Il étoit facile de conclure de tout ce manége, qu'Elisabeth vouloit être pressée, afin qu'il ne parût pas qu'elle agissoit par un motif de vengeance. AN. 1586.

LXXXV. La Sentence de sa condamnation est publiée dans Londres. *De Thou, l. 86.*

Elle permit donc que la sentence fût publiée à son de trompe dans Londres, par un édit du 4. Décembre, mais sans la signer ni la confirmer, afin de faire connoître au peuple qu'elle ne consentoit qu'aux puissantes instances du parlement. Marie en aïant reçû la nouvelle, comprit aisément qu'il n'y avoit plus de grace à esperer pour elle. On lui ôta sur le champ son dais & toutes les marques de la dignité roïale; elle eut même beaucoup de peine à obtenir la liberté d'écrire à Elisabeth, pour lui demander ces trois choses : La premiere, que quand ses persécuteurs seroient rassasiez de son sang, elle fît transporter son corps par ses domestiques, pour être mis en terre sainte, & particulierement en France auprès de celui de sa mere, parce qu'elle n'espéroit pas qu'on lui fît des funérailles selon les cérémonies catholiques en Ecosse, où l'on avoit violé les tombeaux de ses prédécesseurs, & ruiné leurs églises : & qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'on l'inhumât en Angleterre, dans l'endroit où les rois avoient leur sépulture. La seconde, qu'on ne la fît point mourir en secret, mais en présence de ses serviteurs, & de tous ceux qui pouvoient rendre témoignage de sa foi,

AN. 1586.

de sa soumission à l'église, & de la fin de sa vie, afin d'obvier aux faux bruits que ses ennemis pourroient inventer. La troisiéme, que ses domestiques joüissent des legs qu'elle leur avoit faits par son testament, & qu'on les laissât se retirer en paix où ils voudroient. Il n'est pas certain si cette lettre fut rendue à Elisabeth.

Jacques, roi d'Ecosse, fils de Marie Stuart, & Pomponne de Belliévre, ambassadeur de France en Angleterre, firent ce qu'ils purent, mais inutilement, pour faire révoquer la sentence prononcée contre cette reine. Elisabeth répondit presque toujours en politique & avec artifice, mais elle n'en alloit pas moins à ses fins.

LXXXVI.
Mort d'Etienne Bathori, roi de Pologne.
Spond. hoc anno n. 15.
Neugevaber in hist. Polon.

Pendant que ces choses se passoient en Angleterre, Etienne Bathori, roi de Pologne, mourut le 13. Décembre à Grodno, sans laisser de postérité. Il avoit été d'abord prince de Transylvanie, & en 1576. il avoit été mis sur le trône de Pologne, après que Henri III. eut quitté ce roïaume, pour venir succéder en France à Charles IX. son frere. Son regne fut très-heureux, les Moscovites contre lesquels il entreprit la guerre, furent obligez de lui céder la Livonie, & d'autres provinces dont ils s'étoient emparez, & d'accepter la paix qu'il leur proposa. C'est à sa mort que Neugevaber finit son histoire du roïaume de Pologne.

LXXXVII.
Promotion de huit cardinaux par le pape Sixte V.
Ciaconius in vit. pontif. & card. t. 4. p. 191. & seq.

Le pape Sixte V. fit en cette année 1586. une troisiéme promotion de huit cardinaux, cinq prêtres & trois diacres; le premier étoit Jerôme de la Roüere, Piémontois, archevêque de Turin, qui s'étoit distingué par plusieurs célébres ambassades : il eut le

titre de saint Pierre-aux-liens. Le deuxiéme, Philippe de Lenoncourt, François, évêque de Châlons, puis d'Auxerre, enfin archevêque de Rheims, & commandeur de l'ordre du saint-Esprit, cardinal prêtre du titre de saint Onuphre. Le troisiéme, Jerôme Bernier de Lombardie, & théologien de l'ordre des freres prêcheurs, ensuite évêque d'Ascoli, cardinal prêtre du titre de saint Thomas, puis successivement de sainte Marie sur la Minerve, & de saint Laurent *in Lucina*, & évêque de Porto. Le quatriéme, Antoine-Marie Gallio, Pisan, évêque de Perouse, puis d'Osimo, prêtre cardinal du titre de sainte Agnès, ensuite de sainte Praxede, évêque d'Ostie & doïen des cardinaux. Le cinquiéme, Constantin Buccafoci de Sarno, dans la Marche d'Ancone, théologien de l'ordre des freres Mineurs conventuels, prêtre cardinal du titre de saint Vital, & évêque de Verseil. Le sixiéme, Jerôme Matthei, Romain, cardinal diacre du titre de saint Adrien, puis prêtre du titre de saint Pancrace. Le septiéme, Benoît Justiniani, Genois, cardinal diacre du titre de saint George *in Velabro*, & depuis évêque de Porto. Le huitiéme, Ascagne Colonne, Romain, cardinal du titre de sainte Marie *in Cosmedin*, puis de saint Nicolas *in Carcere*, ensuite prêtre du titre de sainte Pudentiane & de sainte Croix de Jerusalem.

LXXXVIII. Congrégations réformées ou établies à Rome par le même pape. *Onulph. in vitâ papæ Sixti V. Joan. Bapt. Lu-*

Le même pape donna aussi quelques bulles cette année, pour quelques réformes ou changemens dans les congrégations des cardinaux déja établies à Rome par ses prédécesseurs. Il réduisit dans un ordre beaucoup meilleur, la congrégation du saint

AN. 1586.

ex eād. relatio curiæ Romanæ.

In magno bullar. nov. edit. t. 2. p. 667. & seq. constit. 74. papæ Sixti V.

office établie d'abord par Paul IV. & réformée ensuite par Pie V. Il ordonna qu'elle s'assembleroit deux fois la semaine, le mercredi dans le couvent de la Minerve, & le jeudi en présence du pape, pour les affaires qui concernent l'hérésie, & qu'elle seroit composée au moins de douze cardinaux choisis par le pape, & d'un grand nombre de théologiens de divers ordres religieux. Il renouvella aussi la congrégation touchant l'exécution des decrets du concile de Trente, & il établit encore une congrégation d'état pour veiller au gouvernement de l'église, composée de tous les cardinaux qui ont été nonces apostoliques, & du sécrétaire d'état de sa sainteté. La congrégation des Rites lui doit encore en quelque maniere son établissement; elle connoît des différends qui surviennent au sujet des coutumes, des cérémonies, des presséances & des canonisations des saints. Le plus ancien cardinal en est le chef, & la convoque une fois le mois. Il institua de même quelques autres congrégations pour les eaux & l'entretien des ponts, & pour celui des ruës & des fontaines. La congrégation de l'*Index*, pour l'examen & la censure des livres qu'on imprime; celle de la consulte pour le gouvernement de la sainte église, dont le cardinal Neveu est chef; celles des griefs & du bon régime, qui connoît des torts & des vexations sur lesquels elle ordonne provisoirement, reçurent aussi une nouvelle forme sous le pontificat de Sixe V.

La congrégation des monnoies lui doit aussi son établissement; il lui assigna la jurisdiction sur toutes les monnoies de l'état de l'église : enfin il érigea la

congrégation des affaires consistoriales, qui n'est pas une des moins importantes, & dont il avoit conçu le dessein long-tems avant son élection. Le doïen du sacré collége en fut établi le chef ; on y traite de toutes les affaires dont sa sainteté juge à propos de renvoïer la connoissance à cette congrégation, & il s'y agit ordinairement des renonciations aux évêchés, des taxes sur les fonds ecclésiastiques, d'autres matieres semblables. Le chef la convoque dans son palais, quand il y a quelque renvoi : mais les cardinaux Neveux, qui font aujourd'hui toutes les affaires, en abandonnent très-peu à ce tribunal.

LXXXIX.
Mort du cardinal de la Tour Valsassine.

Ciacon. in vit. pontif. & cardin. t. 4. p. 76.
Gabutius in vita Pii V.
Ughel. Italia sacra.

Le sacré college perdit dans cette année cinq de ses membres. Le premier fut Michel de la Tour Valsassine, né à Udine dans le Frioul, de la noble famille des comtes de Valsassine, fils du comte Louis de la Tour ; & de Thaddée Stresolde. Après avoir été référendaire de l'une & l'autre signature, & administrateur perpétuel de l'évêché de Ceneda, dans les terres de la république de Venise, il en fut nommé évêque, & Paul III. l'envoïa nonce en France auprès d'Henri II. Jules III. le continua dans la même fonction. A son retour il fut fait préfet de l'Ombrie, & Pie V. l'aïant renvoïé en France auprès de Charles IX. Il tint sur les fonts de baptême, au nom de sa sainteté, en passant à Turin, Charles Emmanuel, fils du duc de Savoye. Enfin après avoir rendu de grands services au saint siége sous plusieurs papes, Gregoire XIII. le mit au rang des cardinaux prêtres, dans la septiéme promotion qu'il fit en 1583. Il mourut le 19. de Février 1586. âgé de soi-

AN. 1586. xante-quinze ans. : son corps fut enterré dans son église cathédrale. Il avoit un neveu que les citoïens de Ceneda demanderent à Sixte V. pour leur évêque : mais ce pontife disposa de cet évêché en faveur d'Antoine Mocenigo, & après avoir accordé un canonicat au neveu dans l'église de Padouë, il lui donna l'administration de l'évêché de Civita-Castellana, ville du patrimoine de saint Pierre en Toscane, qu'on croit avoir été autrefois la ville de Veïes.

XC. Mort du cardinal Buoncompagno. *Ciacon. ut sup. t. 4. p. 45. Aubery, vie des cardinaux.*

Le second cardinal mort dans cette année, fut Philippe Buoncompagno, neveu du pape Grégoire XIII. qui le nomma cardinal aussitôt après son élection en 1572. & qui le fit gouverneur de Tiferno, grand pénitencier, archiprêtre de sainte Marie majeure, protecteur des ordres, des Chartreux, des Carmes, des Prémontrez, & du collége Anglois établi à Rome, & lui donna un grand nombre d'abbaïes & de bénéfices. Sa sainteté l'envoïa légat à Venise pour y saluer Henri III. à son retour de Pologne, & il y fut reçu par la république avec des honneurs infinis; le doge alla au-devant de lui avec quatre galeres magnifiquement ornées, & plus de soixante nobles Vénitiens. Il assista au conclave qui se tint pour l'élection de Sixte V. & mourut à Rome le 7. de Juin, n'étant âgé que de trente-huit ans. Il fut enterré dans l'église de sainte Marie majeure. La charge de grand pénitencier dont il étoit pourvû, fut donné au cardinal Aldobrandin, homme d'une rare vertu & d'un profond sçavoir.

XCI. Mort du cardinal Granvelle. *Ciaconius ut sup. t. 3. p. 925.*

Le troisiéme fut Antoine Perrenot de Granvelle, Franc-Comtois, né à Besançon, fils de Nicolas, d'une famille médiocre, mais qui s'éleva par son esprit à la dignité

dignité de chancelier de l'empereur Charles V. & qui par un succès assez rare chez les favoris des grands, conserva vingt ans entiers, & jusqu'au dernier jour de sa vie l'amitié de cet empereur. Antoine son second fils, profita des instructions d'un pere si habile, & acquit sous lui cette prudence si nécessaire dans la conduite des affaires; doué d'ailleurs d'un esprit excellent, & qui fut cultivé par les sciences qu'il avoit apprises dans les plus célebres académies de l'Europe, il fit connoître à l'empereur, qui l'appella au ministere, qu'il méritoit par lui-même le rang qui étoit dû aux services de son pere. Il étoit né dans le mois de Septembre de 1517. & après le cours de ses études, on le fit chanoine de Besançon & protonotaire apostolique. En 1539. il eut l'archidiaconé de la même Eglise, & après avoir été élû évêque d'Arras, il accompagna son pere au concile de Trente indiqué par Paul III. & il y harangua avec beaucoup de force & d'éloquence: il n'y eut point ensuite d'affaires qui ne lui fussent confiées. Il fut ambassadeur auprès de François I. & d'Henri VIII. roi d'Angleterre, pour traiter de la paix. En 1559. Philippe II. roi d'Espagne le donna pour conseiller à Maguerite d'Autriche gouvernante des Païs-Bas, & il s'y acquit un si grande faveur; que s'étant attiré l'envie des seigneur Flamans, & l'indifférence de la gouvernante, il quitta ce païs, & revint en Espagne.

AN. 1585.

San-Marth. in Gall. Christ., t. 1.

De Thou. l. 84.

Il fut depuis nommé archevêque de Malines, & Pie IV. le mit au nombre des cardinaux en 1561 & le fit évêque de Sabine en 1578. En 1570. le roi d'Espagne l'avoit nommé conjointement avec le cardinal Pacheco, pour traiter de la ligue des princes pour

AN. 1586. la guerre contre les Turcs. Il fut fait ensuite viceroi de Naples ; & fit son entrée dans cette ville au mois d'Avril de 1571. il y reçut dom Juan d'Autriche, & lui donna solemnellement l'étendart de l'église Romaine, comme légat apostolique. En 1584. aïant quitté l'archevêché de Malines, il fut fait archevêque de Besançon après la mort de Claude de la Baume. Philippe le rappella une seconde fois auprès de lui, & lui laissa le soin de toutes les affaires de la couronne d'Espagne, dans le tems qu'il alla prendre possession de celle de Portugal. Il y demeura quelque tems, après lequel il fut fait président du conseil des affaires d'Italie, & célébra le mariage de Charles Philibert duc de Savoye avec l'Infante Catherine fille aînée du roi Philippe II. qui se fit à Sarragosse. Il mourut à Madrid, où une fiévre l'emporta le 22. de Septembre 1586. âgé de soixante-douze ans. Son corps fut d'abord déposé dans l'église des religieux Hermites de saint Augustin, & ensuite transporté à Besançon, & inhumé dans l'église des Carmelites auprès de son pere.

XCII. Mort du cardinal donati Cesi. *Ciacon. ut sup. t. 3. p. 1645. Aubery, vie des cardinaux. Ughel. Italia sacra. Rubei hist. Raven.*

Le quatriéme fut Pierre Donati, Romain, de la famille Cesi une des plus illustres de Rome. Il nâquit en 1522. & après une éducation cultivée par d'excellens maîtres, il vint à Rome, où il demeura quelque tems chez le cardinal Frédéric Cesi. Il y fut fait référendaire de l'une & l'autre signature ; & on le nomma en 1546. à l'évêché de Narni dans l'Ombrie : il assista au concile de Trente, au retour duquel il eut divers emplois, dans lesquels il fit connoître sa piété, sa religion, sa prudence, sa charité envers les pauvres, & son zele pour la décoration des églises.

Il devint clerc de la chambre apoſtolique ſous Pie V. & fut envoïé auprès de Charles IX. roi de France. A ſon retour, ſa ſainteté voulant récompenſer ſes ſervices, le mit au nombre des cardinaux dans la troiſiéme promotion de l'année 1570. & l'emploïa enſuite à travailler à la ligue ſainte contre les Turcs. Sous Gregoire XIII. il eut la légation de Boulogne, dont il s'acquitta avec beaucoup de prudence & d'équité. Il augmenta beaucoup à Rome l'égliſe de Notre-Dame de Vallicelle, où ſont les prêtres de la congrégation de l'Oratoire de ſaint Philippe de Néri, & mourut à Rome le mardi 29. de Septembre, âgé de ſoixante-quatre ans. Son corps fut inhumé dans la même égliſe de Notre-Dame de Vallicelle.

XCIII. Mort du cardinal d'Eſt de Ferrare.

Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 930.
Papyr, Maſſon in elogiis.
Ughel. in Italia ſacra.
Aubery, vie des cardinaux.
De Thou, l. 84.

Le cinquiéme fut Louis d'Eſt de Ferrare, né à Arezzo, fils d'Hercule II. duc de Ferrare, & de Renée de France, fille de Louis XII. Paul III. le fit dès l'âge de dix ans, coadjuteur de l'évêché de Ferrare. Etant enſuite allé en France, il ſçut ſi bien s'acquérir la bienveillance du roi Henri II. que ce prince lui donna de riches bénéfices, entre autres, l'Archevêché d'Auſch, dont Hypolite d'Eſt ſon oncle ſe démit. Pie IV. le fit, quoi qu'abſent, cardinal diacre du titre des ſaints Nerée & Achilée. Quatre ans après, il reçut à Trente la ſœur de l'empereur Maximilien, mariée à Alphonſe ſon frere, & l'accompagna juſqu'à Ferrare. Il fut protecteur des affaires de France en cour de Rome, & ſçut toujours concilier les intérêts du ſaint ſiége avec ceux de cette couronne ſous Charles IX. & Henri III. Il fut deux fois envoïé légat en France par Gregoire XIII. il prit ſous ſa protection l'ordre de Cîteaux, & les cha-

AN. 1586.

noines séculiers de saint George *in Alga*. Il présida à l'assemblée du clergé à Blois, prit toujours la défense des innocens opprimez, & eut un grand soin des pauvres. Quand Henri III. institua l'ordre des chevaliers du saint Esprit, le cardinal de Ferrare fut un des commandeurs. Il mourut à Rome dans son palais le 30. Décembre 1586. & il ordonna par son testament, que son cœur fût porté en France, pour être déposé dans l'église d'Ausch, que ses entrailles seroient inhumées dans l'eglise de S. Louis de Rome, & son corps enterré dans l'église de saint François de Tivoli, auprès d'Hypolite son oncle. Guillaume le Blanc, évêque de Vence, fit son éloge en vers latins.

XCIV.
Mort d'Antonius Augustinus.
Possevin in appar Dupin, bibl. des aut. du 16. siéc. part. 4. p. 455.
Nicol. Antonio, in bibl. Hispan.
Teissier, éloges des hommes sçavans.
De Thou, hist. l. 84.

Parmi les auteurs ecclésiastiques morts cette année, on trouve d'abord Antonius Augustinus de Sarragosse en Arragon, un des plus sçavans hommes que l'Espagne ait produit. Il étoit fils du vice-chancelier de ce roïaume : il eut un frere nommé Pierre, évêque d'Huesca, & une sœur appellé Elisabeth, qui fut duchesse de Cardonne. Après avoir étudié, non-seulement dans les universitez d'Espagne, mais encore dans celles d'Italie, il acquit une connoissance si parfaite du droit civil & canonique, de l'histoire ecclésiastique, des langues & de l'antiquité, tant sacrée que prophane, que ses ouvrages passent pour très-solides sur toutes les matieres qu'il a traitées ; la grande réputation qu'il s'acquit par ses corrections latines sur le droit civil, qu'il publia à l'âge de vingt-cinq ans, le fit appeller à Rome par le pape Paul III. qui lui donna une charge d'auditeur de Rote. Jules III. son successeur l'envoïa nonce en Angleterre, dans le tems que Philippe II. s'y rendit pour

épouſer la reine Marie. Paul IV. après lui avoir donné l'évêché d'Aliſe, l'envoïa en Allemagne en 1557. auprès de l'empereur Ferdinand I. & à ſon retour, le roi d'Eſpagne le fit évêque de Lérida, & l'envoïa dans la Sicile. Après s'y être acquitté des fonctions dont il étoit chargé, il ſe rendit à Trente pour y aſſiſter au concile, où il parut avec éclat : c'étoit en 1562. Le concile aïant fini l'année ſuivante, il ſe retira dans ſon égliſe, occupé de ſes devoirs d'évêque & de l'étude juſqu'en 1574. qu'on le fit archevêque de Tarragone, où il demeura juſqu'à ſa mort, arrivée le dernier jour de Mai de cette année, à l'âge d'environ ſoixante dix ans.

Outre ſes corrections ſur le droit, il a encore publié en latin un traité des loix & des ſénatus-conſultes, une collection des conſtitutions du code de Juſtinien : les anciennes collections des décrétales avec des notes très-doctes & très-judicieuſes, les canons pénitentiels ; les conſtitutions provinciales & ſynodales du diocèſe de Tarragone, les inſtitutions du droit canonique ; un abrégé du droit canon en trois parties, où il traite des perſonnes, des choſes & des jugemens : outre ces traitez de droit, on a encore de lui divers ouvrages ſur les médailles, & les antiquitez Romaines qui ſont fort eſtimez. Il ne fut pas ſeulement ſçavant, il joignit à ſon érudition une profonde piété, il vivoit avec une tempérance & une chaſteté exemplaire, & diſtribuoit ſes biens aux pauvres avec tant de libéralité, qu'après ſa mort on lui trouva à peine de quoi le faire enterrer ſuivant ſa qualité.

Martin Azpilcueta célebre juriſconſulte, mourut auſſi dans cette année ; on le connoît plus commu-

AN. 1586.
XCV.
Mort de Martin Azpilcueta, dit Navarre.
Possevin. in appar. Nicol. Anton. bibl. Hisp.
Joan. Nic. Erythræus, t. 1. Finac. c. 5.
De Thou, l. 84.

nément sous le nom de Navarre qui lui fut donné, parce qu'il étoit né dans ce roïaume, en un village appellé Verasoain proche Pampelune. Il étudia le droit à Cahors & à Toulouse; & il l'enseigna ensuite dans cette derniere ville, ainsi qu'à Salamanque & à Coïmbre; mais il rendit cette justice à la France, de reconnoître que c'étoit dans ce roïaume qu'il avoit appris tout ce qu'il sçavoit. Il étoit prêtre & chanoine régulier de l'ordre de saint Augustin, de la congrégation de Roncevaux: il est loué sur-tout de sa grande charité pour les pauvres, qui lui faisoit donner à tous ceux qu'il rencontroit, de sa sobriété, de sa piété, & sur-tout de son attachement pour ses amis; ce qui parut dans l'affaire de Caranza, dont on a parlé, pour lequel il entreprit le voyage de Rome, quoiqu'il fût alors âgé de quatre-vingt ans, & cela dans la seule vûe de défendre & de faire connoître l'innocence de son ami. Il passa le reste de ses jours à Rome, où il mourut dans le mois de Juin de cette année 1586. âgé de près de quatre vingt-quinze ans: son corps fut enterré dans l'église de saint Antoine de Padouë des Portugais au champ de Mars. Beaucoup d'auteurs ont écrit son éloge qu'on trouve au commencement des éditions de ses ouvrages, qui furent faites à Lyon & à Venise. Quoiqu'on ne puisse lui disputer d'avoit été un des plus célebres jurisconsultes de ce siécle, l'on ne peut l'excuser de ce qu'il est tombé dans plusieurs relâchemens touchant la morale, & son stile n'est d'ailleurs ni poli, ni agréable. Ses ouvrages sont, le manuel des confesseurs; des traitez de l'usure; du droit de change; de la simonie mentale; du larcin; de la nécessité de défen-

Dupin bibl. des aut. ecclésiast. 16. siéc. part. 4. pag. 468.

dre son prochain ; du tort qu'on lui fait ; de l'homicide casuel ; du silence dans l'office divin ; des réguliers ; des aliénations des biens de l'église ; des dépouilles des curez ; des revenus de bénéfices ecclésiastiques ; de l'incompatibilité des bénéfices ; la défense de son apologie pour le livre des revenus ecclésiastiques ; des fins des actes humains ; de la pénitence ; de l'indulgence ou du jubilé ; de l'aumône ; des dons & des promesses pour obtenir la justice ou des graces ; de la loi pénale ; de la priere & des heures canoniales ; quelques leçons de droit , & cinq livres de consultations. On rapporte qu'il fut fait pénitencier en cour de Rôme , dans le tems que le cardinal Borromée avoit la grande pénitencerie.

XCVI. Mort de Leon de Castro.

Possevin. in appar. Joan. Morin. in exerc. bib. lib. 12. exem. 1. cap. 2. Nicol. Antonio b. Hispan. Dupin ut sup. p. 470.

Il faut joindre aux deux précédens auteurs , Leon de Castro , Espagnol , chanoine de Valladolid , qui avoit enseigné long-tems dans l'université de Salamanque , où il avoit pris le degré de docteur , & qui s'acquit une grande réputation par la connoissance parfaite qu'il eût des langues grecques & hébraïques , & par l'étude particuliere qu'il fit de l'écriture sainte dans les langues originales. Il préféroit le texte de la vulgate & celui des septante , au texte hébreu ; & il fit l'apologie de l'un & de l'autre dans un ouvrage latin divisez en seize livres , qui a donné lieu de lui reprocher qu'il ne sçavoit que médiocrement l'hébreu. Il y paroît très-prévenu contre les rabbins , & contre les nouveaux interprétes de l'écriture sainte. Il a aussi composé des commentaires sur les prophéties d'Isaïe & d'Osée avec une préface dans laquelle il prétend justifier la version des septante & la vulgate, dans les endroits où elles sont differentes de l'hébreu.

AN. 1586.

XCVII. Mort de Guillaume Fisengrain.

Possevin. in appar. Voyez M. Dupin. 16. siéc. 4 part. in 8. p. 415.

Quoique l'année de la mort de Guillaume Fisengrain soit assez incertaine, on peut néanmoins avec quelque fondement la marquer dans celle-ci. Il étoit Allemand, chanoine de Spire, lieu de sa patrie, & s'acquit beaucoup de réputation par sa science & par sa piété, comme il le fit connoître par la chronique de Spire, qu'il a poussé jusqu'à l'année 1563. & qu'il fit imprimer l'année suivante dans la ville de Dillingen; mais ce qui l'a rendu plus célebre, est l'excellent ouvrage qu'il fit sous le titre de *Catalogus testium veritatis*, Catalogue des témoins de la vérité, qu'il publia en 1565. à Dillingen, & qui comprend une liste des écrivains ecclésiastiques, qui ont combattu & réfuté les hérésies de leur tems. Cet auteur suit l'ordre chronologique, mais il se répand trop en éloges, & ne fait pas paroître assez de capacité & de jugement. Mathias Flaccius Illyricus, Luthérien, avoit composé quelques années auparavant un ouvrage sur le même titre; mais dans un systême tout-à-fait différent, puisqu'il entend par les témoins de la vérité, les hérétiques plus anciens que Luther, dont il joint les passages avec ceux des apôtres & des peres.

XCVIII. Mort de Martin Chemnitius.

De Thou, l. 84. Teissier élog. des hommes illustres. Melchior Adam in vit. Theol. German.

Entre les auteurs hérétiques morts dans cette année, le premier est Martin Chemnitius, de la ville de Britzen, dans le vieux Marquisat de Brandebourg, fils d'un ouvrier en laine, qui l'éleva avec assez de soin. Il fit ses premieres études sous Philippe Melanchton, & sous Grégoire Sabinius à Wirtemberg & à Francfort sur l'Oder. Ensuite s'étant donné tout entier à l'étude de la philosophie enseignée par les protestans, il y fit de si grands progrès, qu'après la mort

mort de Melanchton son maître, on le regarda comme le plus grand théologien qui fût dans les églises de la confession d'Ausbourg. Il s'appliqua aussi beaucoup aux mathématiques & à l'astronomie : son mérite le rendit cher à plusieurs princes de sa communion ; Frederic II. roi de Dannemark, Louis électeur Palatin, Auguste électeur de Saxe, Jean George électeur de Brandebourg, & plusieurs autres princes de la religion prétenduë réformée, ne se conduisoient que par ses avis, lorsqu'il s'agissoit d'affaires ecclésiastiques. Enfin, après beaucoup d'ouvrages composés en faveur de sa secte, dont les principaux sont l'harmonie des évangiles, l'examen de la doctrine du concile de Trente, il mourut le huitiéme d'Avril, âgé de soixante-quatre ans à Brunswick, où il avoit enseigné pendant l'espace de trente années.

XCIX.
Mort de Lavater & de Gualterus.

De Thou, l. 84. Verbeihen. in elog. præstan. theol. pag. 201.

Un autre auteur protestant, dont on marque la mort dans cette même année, est Louis Lavater, né à Zurich ; il passoit pour bien entendre les langues, ce qui le rendit fort considérable parmi ceux de son parti. Il avoit épousé la fille de Henri Bullinger, dont il publia les ouvrages, & composa la vie, aussi-bien que celle de Conrad Pelican. Il a laissé quelques ouvrages de controverses, entre autres, une histoire de l'origine & du progrès de la controverse des sacramentaires, touchant la cêne du Seigneur, & un traité des spectres, outre beaucoup d'autres qui l'ont rendu célébre. Il mourut le 15. de Juillet 1586. Et dans la même année mourut un de ses compatriotes, ministre à Zurich comme lui, & beau-pere de Josias Simler. Ce fut Rodolphe Gual-

AN. 1586. terus, qui avoit épousé la fille de Zuincle, & qui fit les fonctions de prédicateur dans sa patrie, depuis 1542. jusqu'en 1575. aïant succédé à Bullinger, premier ministre de cette église Protestante. Outre ses homélies, pour lesquelles il avoit de grands talens, il a commenté les pseaumes, Isaïe, les douze petits prophétes, les trois premiers évangélistes, les actes des apôtres & l'épitre aux Romains. Il a fait encore une traduction latine des sermons de Theodoret sur la providence, & quelques ouvrages de belles lettres & d'histoire.

C. Apostasie de Galeas Caraccioli, sa retraite à Genève, & sa mort. *De Thou, l. 84. Spond. hist. de Genève, t. 2. dern. édit. l. 3. p. 52. Greg. Leti. hist. de Genève.*

Genève perdit aussi un seigneur italien, qui s'y étoit retiré pour la religion, après avoir abandonné ses biens & sa patrie. Ce fut Galeas Caraccioli, marquis de Vico, dans le roïaume de Naples, fils de Nicolas-Antoine Caraccioli, qui s'étoit distingué dans les guerres d'Italie, & dont la mere étoit sœur du cardinal Jean-Pierre Caraffe, qui devint pape sous le nom de Paul IV. Galeas avoit vêcu à la cour de Charles V. & de Philippe II. & fut fort considéré de ces deux princes. Pierre Martyr dogmatisant à Naples dans des assemblées particulieres, le séduisit; & Caraccioli prenant occasion d'un voïage, que son devoir l'obligeoit de faire en Allemagne, où Charles V. avoit besoin de lui, abandonna pere, femme, enfans, & se retira à Genève, où il arriva au mois de Juin 1515. Avant qu'il y parût, quelques-uns semerent le bruit que c'étoit un espion, mais sa conversation & ses manieres honnêtes convainquirent bientôt du contraire, & lui attirerent l'estime publique. Eloigné des affaires & de toutes sortes d'intrigues, il n'avoit de liaison qu'avec un

petit nombre d'amis, entre lesquels Calvin fut celui avec lequel il entretint un commerce plus étroit. Après quatre ans de séjour, le magistrat l'honora de la bourgeoisie; il fut fait ensuite conseiller du conseil des deux cens, & de celui de soixante, & fut cause qu'on établit dans Genêve d'une maniere fixe une église italienne, qui fut le temple de la Magdeleine, où l'on prêchoit en italien.

Dans cet intervalle, aïant fait un voïage en Italie, il y eut d'abord une premiere entrevûe avec son pere, & une seconde avec sa femme; mais ni son respect pour son pere, ni son attachement pour son épouse, ni les larmes de ses enfans, ne purent lui faire changer de résolution, ni le retenir. Il retourna à Genêve, où, comme s'il eût fait divorce avec sa premiere femme, après avoir consulté les ministres sur le dessein qu'il avoit de passer à un second mariage, il obtint la permission d'épouser en 1560. une veuve nommée Anne Fremier, qui étoit âgée de quarante ans, & qui après la mort de son premier mari, avoit quitté Roüen sa patrie à cause de la religion. Galeas vêcut avec elle dans une grande union, jusqu'à l'âge de soixante-huit ans, qu'il mourut à Genêve même.

CI.
Continuation de l'assemblée du clergé de France de 1585.

Dans l'abrégé des actes & mémoires du clergé de France, t. 1. in-4. par Boujon, p. 494. & suiv.

Dans les actes du clergé, chez Vitré in-fol. 1646. p. 88. & suiv.

L'assemblée du clergé de France commencée dès l'année précédente, continua ses séances jusqu'au mois de Juin de cette année. Le 8. de Février, le chancelier fit dire à l'archevêque de Vienne, qu'on étoit fort surpris que plusieurs évêques mécontens de l'abjuration faite par les hérétiques dans les officialités, vouloient encore la leur faire faire publiquement: sur quoi l'on arrêta, que les actes de ces ab-

AN. 1586.

jurations seroient mis entre les mains de l'évêque de Noyon. Et comme le pape Sixte V. avoit accordé au roi une bulle pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, jusqu'à la somme de cent mille écus de rente, avec la clause : *Invitis clericis & contradicentibus*; le clergé s'en plaignit, présenta sa requête au parlement, pour s'opposer à l'entegistrement de la bulle, & lui fit faire des remontrances le 3. de Mars par l'évêque de Noyon. Par cette remontrance, le clergé déclaroit qu'il n'avoit donné, ni ne pouvoit donner ner aucun consentement à la vente portée par ladite bulle; qu'il s'opposoit à la publication & exécution d'icelle, & supplioit la cour de lui accorder acte de sa déclaration & de son opposition : que par toutes les loix & dans toutes les républiques bien policées, personne ne peut être contraint de se priver de ce qui lui appartient, le libre gouvernement de son bien étant permis à chacun, pourvû qu'il ne le dissipe point, & qu'il ne fasse tort à personne.

CII. Remontrances faites au parlement par le clergé.

Nemo invitus cedere cogitur re sua.

Sur ces remontrances, il intervint un arrêt du parlement, portant que la bulle seroit vérifiée pour les premiers cinquante mille écus, & que pour le surplus, il seroit fait des remontrances au Roi; c'est que la bulle partageoit la somme en deux parties égales, & outre l'aliénation de cinquante mille écus de rente, qu'elle supposoit promise & accordée par le clergé, elle en permettoit & même ordonnoit une autre de pareille somme. L'assemblée écrivit dans le même tems au pape, pour se plaindre de sa bulle, & le supplier de ne pas désapprouver son opposition. Les déleguez étant convenus qu'ils ne pourroient procéder à aucune vente, ni aliénation pour les au-

tres cinquante mille écus, que du consentement du clergé, l'archevêque de Vienne assisté du cardinal de Bourbon, des archevêques, évêques & deputez du clergé, fit d'autres remontrances au roi le 4. Mars, dans lesquelles il eut soin de faire valoir l'irrégularité de la bulle du pape, & les torts que le clergé souffriroit, s'il consentoit à la vente qui y étoit accordée. Le clergé offroit au roi, par les mêmes remontrances, de donner un million d'or pour les besoins de l'état, aux conditions, & selon l'ordre & la forme qui avoient été présentez à sa majesté, & que le roi avoit agréez. On y fait voir aussi que les dixmes étant de droit divin, le clergé avoit droit de croire que ce n'avoit point été l'intention de sa sainteté, ni celle de sa majesté, qu'elles fussent aliénées; que d'ailleurs la bulle de Sixte V. contenoit bien des choses qui étoient contraires aux délibérations & résolutions prises en l'assemblée du clergé, & qui rendroient la levée des deniers difficile : Que cette bulle étoit contre la volonté présomptive du pape : & que quand il auroit voulu & entendu tout ce qui y étoit compris, il ne devoit pas ignorer, qu'il ne lui étoit pas permis, par les saints décrets & ordonnances de l'église, de le faire sans le consentement du clergé : Que si le pape eût été informé de la maniere dont les choses s'étoient passées, entre autres, de la distribution d'un million d'or ou environ, qui avoit été accordé à sa majesté, c'est-à-dire, cent vingt mille écus par chacun des trois derniers mois de l'année précédente, & cinquante mille écus par mois dans le courant de la presente année, en cas que la guerre durât, il n'auroit jamais voulu pendant ces termes, &

AN. 1586.

CIII.

Autres remontrances au roi par l'archevêque de Vienne.

Dans les act s & mémoires du clergé, in fol. p. 9. 7. & suiv.

AN. 1586.

ce payement d'un million, qui ne faisoit que commencer, mettre une si pesante charge sur le clergé, & encore moins s'il avoit sçu ses besoins & son indigence; qu'ainsi ladite bulle devoit être censée & jugée subreptice & obreptice, comme émanée contre la volonté de sa sainteté, & par conséquent demeurer nulle & sans effet : Que le pape n'avoit pas une pleine puissance & autorité sur les biens de l'église, pour en disposer à sa volonté, sans le consentement du clergé, suivant les décrets des saints conciles, les constitutions canoniques, & les ordonnances mêmes des papes.

On ajoutoit que le pape faisoit prêter serment aux archevêques & évêques, & à tous les autres prélats à leur promotion, de ne point aliéner les biens immeubles, ou meubles précieux de leurs églises, sans son sçu & autorité, & qu'ainsi il ne devoit pas lui-même procéder à l'aliénation desdits biens, sans le consentement des titulaires & administrateurs de ces biens : Que la clause *invitis & contradicentibus clericis*, apposée en ladite bulle, n'avoit point été approuvée par le parlement, comme étant contraire aux saints conciles & au droit commun. La remontrance conclut, en priant sa majesté de se contenter du secours considérable que son clergé lui avoit accordé, & d'employer seulement pour cet effet la permission & la bulle du pape, attendu l'extrême pauvreté à laquelle le clergé se trouvoit réduit.

CIV. Réponse du roi à ces remontrances.

Le roi répondit à ces remontrances, qu'il ne désiroit rien tant que l'honneur de Dieu & l'extirpation de l'hérésie, qu'il voïoit avec douleur qu'elle faisoit chaque jour de nouveaux progrès : Qu'il vouloit em-

ploïer tous ses soins, sans même épargner sa vie pour la détruire : Que c'étoit à quoi l'engageoit le titre de roi très-chrétien, qu'il avoit hérité de ses prédécesseurs ; mais que pour y réussir, il avoit besoin de forces, & qu'il ne pouvoit rien faire sans le secours de ses sujets, & surtout de son clergé, qui y étoit plus interessé que les autres, puisqu'il s'agissoit de sa propre cause : Qu'il ne devoit donc point empêcher l'exécution de la bulle du pape selon sa forme & teneur ; comme de sa part il n'en pouvoit rien retrancher, attendu la nécessité de ses affaires : Qu'il ne pensoit pas que l'aliénation de cent mille écus de rente du bien temporel de l'église, fût au clergé aussi préjudiciable qu'on le disoit : Qu'il n'en seroit jamais venu là, si son conseil eût pû trouver quelqu'autre moïen pour fournir à la dépense de ses armées, & qu'il étoit obligé d'entretenir, si l'on vouloit empêcher les hérétiques de lui imposer la loi. Et après plusieurs réponses & repliques, le roi persista dans sa résolution, & la compagnie se retira.

AN. 1586.

Le pape fit réponse aux évêques par un bref du 7. Mai, qu'ils devoient s'en prendre à eux-mêmes, s'ils avoient été surchargez ; que le saint siege ne consentira jamais, qu'ils païent plus qu'ils ne peuvent ; & que pourvû que de leur côté ils n'y donnent pas les mains, ni lui, ni ses successeurs n'y consentiront pas ; l'assemblée sur le point de se séparer, alla prendre congé du roi le 3. de Juin. Pierre de Villars, archevêque de Vienne, porta la parole ; tout son discours, qui est assez long, se réduisoit à renouveller les mêmes plaintes, qui avoient été faites dans les précédentes remontrances ; & à deman-

CV. L'assemblée se sépare, & prend congé du roi.

AN. 1586.

der à sa majesté la publication du concile de Trente, le rétablissement des élections, & la décharge du paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville : néanmoins le contrat en fut continué pour dix ans. Le doïen de Langres fit en présence de l'assemblée lecture d'un réglement contre les confidentiaires : on resolut d'écrire aux évêques pour l'observation de la discipline du concile de Trente, & sur les provisions des dignitez des cathédrales & collégiales. Enfin, on régla que les agens seroient graduez & licenciez en droit canon, ou en théologie, & l'assemblée se sépara.

CVI. Corps de doctrine de la faculté de Louvain, présenté au nonce.

Extractum ex actis decanatus. D. Wallii.

Vide Baiana inter opera Baii, t. 2. p. 161 & seq.

A Louvain, le docteur Lens aïant fait le corps de doctrine que le nonce avoit demandé, le communiqua, selon les ordres qu'il en avoit reçus, à chaque membre de la faculté, pour en dire son sentiment. Et après quelques additions ou corrections, le doïen nommé Wallius, le fit mettre au net, & présenter au nonce : il étoit intitulé, *Explication courte & rédigée par ordre, autant qu'il a pû se faire, de la doctrine que la condamnation de certains articles semble exiger, dressée par la vénérable Faculté de théologie de Louvain, suivant l'ordre & l'intention de l'illustrissime Jean Bonhomme, évêque de Verceil, & nonce apostolique dans la haute & basse Allemagne.* » Ces docteurs disent dans une courte » préface, Qu'ils ont jugé à propos d'exposer en peu » de mots ce qui leur semble des articles suivans, » qu'ils ne doutent point avoir été bien condamnez » par le siége apostolique, soumettant toutefois leurs » avis & leur jugement à la censure du même siége, » avec toute l'obéissance qui lui est dûe : Que si quel-

» qu'un

AN. 1586.

qu'un désiroit une plus ample explication de la « doctrine contenue dans ces articles, ou des preuves « plus étendues, ou plus de sévérité & de rigueur « dans la réfutation de ces sentimens, qu'il pense, « disent les docteurs, que notre unique dessein est « de donner une formule de doctrine, qui soit con- « forme au jugement du saint siége, & tout-à-fait « opposée aux articles condamnez ; & nous avons « cru que cette formule seroit d'autant plus propre, « qu'elle seroit plus courte & plus modérée. «

Cette piéce paroît assez bien faite, & contient une explication nette & précise de la doctrine contraire aux propositions condamnées, sans qu'il y ait rien de personnel, d'aigre, ni d'outré. Elle est divisée en quatorze chapitres, sous lesquels sont rangez en soixante & seize propositions tous les articles doctrinaux que la bulle de Pie V. censure. Aussi le nonce en fut-il très-content : il l'approuva, & eut la satisfaction de voir la faculté de théologie de Louvain, s'engager par serment à la prendre pour regle de ses sentimens.

CVII.
La reine Elisabeth signe la condamnation de Marie reine d'Ecosse.
De Thou, hist. l. 86.

Elisabeth, reine d'Angleterre, aïant enfin signé les actes qui condamnoient Marie Stuart à mort, les remit à Davisson, sécretaire d'état, avec ordre de les garder sans les communiquer. Le jour de cette exécution n'y étant point marqué, & Elisabeth n'aïant donné sur cela aucun ordre ; Davisson communiqua ces actes à un membre du conseil privé, qui fut d'avis d'en informer les autres, & tous s'étant assemblez, résolurent tous d'une voix de passer outre, & de faire exécuter la sentence, sans en rien dire à la reine. Comme la sentence étoit adressée aux comtes

AN. 1586. de Shrewsbury, de Darby, de Kent & de Northumberland, pour être exécutée en leur présence, ils la mirent entre les mains de Beal, qui avertit les quatre comtes. On assembla les seigneurs, les chevaliers, les gentilshommes, avec le juge du lieu, & tous partirent pour Fotheringuay, avec deux exécuteurs; & le lendemain de leur arrivée, ils signifierent à Marie leurs ordres, & lui dirent de se préparer à la mort.

CVIII. On annonce à Marie Stuart sa mort, & comment elle s'y prépare.

De Thou, l. 86. Campd. in Elisab.

Addit. aux mémoires de Castelnau derniere edit. t. 1. in-fol. l. 3. p. 539.

C'étoit le 17. de Février, vers les trois heures après midi, qu'ils lui annoncerent cette nouvelle. Marie la reçut sans s'étonner; elle fit même paroître beaucoup de joie de se voir au moment qui alloit terminer ses miseres, & témoigna que depuis sa détention en Angleterre, elle se préparoit à la mort. Elle pria cependant les commissaires de lui accorder quelque tems pour faire son testament, & donner ordre à ses affaires, puisque cela dépendoit de leur volonté, comme il étoit dit dans leur commission. mais le comte Shrewsbury lui répondit avec dureté; *Non, non, Madame, il faut mourir, tenez-vous prête demain entre sept & huit heures du matin; on ne vous prolongera pas le délai d'un moment.* Un autre plus humain, voulut lui faire quelques remontrances, pour l'exhorter à souffrir constamment la mort; mais elle lui répliqua, qu'elle n'avoit pas besoin de consolation venant de sa part; que si elle avoit quelque bon office à attendre de lui, c'étoit de lui faire venir son confesseur, qu'elle regarderoit ce service comme la plus grande faveur qu'on pût lui faire; qu'elle se soucioit peu de son corps, puisqu'elle n'imaginoit pas ses ennemis assez cruels pour

lui refuser la sépulture. Sa demande étoit juste, mais elle avoit affaire à ses propres ennemis : au lieu de lui envoïer son confesseur, ils firent venir le doïen de Petersbourg hérétique. Marie ne voulut pas l'écouter, & au défaut de cette consolation qu'on ne refuse point aux plus misérables, elle écrivit ce qui suit, pour être remis à son confesseur.

» J'ai été combattue aujourd'hui de ma religion, « & de recevoir la consolation des hérétiques. Vous « entendrez par Bourgoin & les autres, que j'ai fait « fidélement profession de ma foi, en laquelle je « veux mourir. J'ai requis de vous avoir pour rece- « voir ma confession, & recevoir mon sacrement; « ce qui m'a été cruellement refusé, aussi-bien que « le transport de mon corps, & de pouvoir tester li- « brement, ou n'en écrire que par leurs mains. A « faute de cela, je confesse la griéveté de mes péchez « en général, comme j'avois délibéré de faire à vous « en particulier : vous priant au nom de Dieu, de « prier & veiller cette nuit avec moi pour la satisfac- « tion de mes péchez, & m'envoïer votre absolu- « tion & pardon, de toutes les offenses que j'ai fai- « tes. J'essaïerai de vous voir en leur présence, comme « ils me l'ont accordé, & s'il m'est permis, devant « tous je vous demanderai pardon. Avisez-moi des « plus propres prieres pour cette nuit, & pour de- « main matin, car le tems est court. Je n'ai loisir « d'écrire, mais je vous recommanderai comme le « reste, & surtout vos bénéfices vous seront conser- « vez & assurez, & je vous recommanderai au roi. « Je n'ai plus de loisir, aidez moi de tout ce que « vous penserez de bon & d'utile pour mon salut, « par écrit. «

AN. 1586. Le peu de tems qui lui restoit, fut encore emploïé à écrire au roi de France, à la reine mere, au duc & à la duchesse de Guise, pour leur recommander ses serviteurs, & les assurer qu'elle n'avoit jamais perdu le souvenir des obligations qu'elle leur avoit, qu'elle mouroit contente après une si longue captivité. Elle assembla tous ses domestiques, ausquels elle distribua le peu qu'elle avoit d'argent; à ses femmes ses bagues, ses joïaux & ses habits, leur disant à tous, que c'étoit avec beaucoup de regret qu'elle ne pouvoit leur donner davantage, mais qu'elle étoit assurée que son fils y suppléeroit. Ensuite elle chargea son maître-d'hôtel de dire à son fils, à qui elle envoïoit sa bénédiction, qu'elle le prioit de ne point venger sa mort, laissant à Dieu le soin d'en ordonner selon ses divines volontés : elle leur dit adieu à tous sans répandre aucunes larmes. Pendant que tous les autres fondoient en pleurs, elle les consoloit elle-même, & les exhortoit à ne pas pleurer, puisqu'elle étoit sur le point d'être bienheureuse, & qu'elle alloit être quitte de tant de malheurs, qu'elle avoit éprouvez. Elle les fit enfin sortir de sa chambre, à la réserve de ses femmes; comme il étoit déja nuit, elle se retira dans son oratoire, où elle pria pendant plus de deux heures prosternée, pour implorer le secours du ciel. Elle revint ensuite joindre ses femmes, prit quelque nourriture, & se coucha; mais elle emploïa presque toute la nuit en prieres, elle se leva deux heures avant le jour, s'habilla le plus proprement qu'elle pût, rentra dans son oratoire, & y communia d'une hostie consacrée, que l'on dit que le saint pape Pie V. lui avoit envoïée,

pour en user en cas de besoin, & qu'elle avoit toujours soigneusement conservée; ce qui est assez difficile à croire, puisqu'il y avoit quinze ans que ce saint pape étoit mort.

CIX. On la conduit au lieu du supplice.

De Thou, l. 86. Add. aux mémoires de Castelnau t. 1. p. 542. & suiv.

Le matin étant venu, ses commissaires se rendirent dans sa chambre pour la conduire au lieu du supplice. C'étoit une salle au milieu de laquelle on avoit dressé un échaffaut large de douze pieds en quarré, & haut de deux, couvert de noir. La reine d'Ecosse y entra tenant entre ses mains un crucifix d'ivoire, & quand elle fut auprès de l'échaffaut, elle appella son maître-d'hôtel, à qui elle dit : Aidez-moi à monter, c'est le dernier office que je recevrai de vous. Elle étoit vêtue d'une robe de velours noir, ornée d'agrafes, de plaques d'or, avec beaucoup de perles, & sur sa tête une coëffe blanche très-fine, qui pendoit jusqu'à terre. Malgré tous ses chagrins & l'ennui de sa prison, elle avoit conservé cet éclat de beauté, qui l'avoit fait aimer de tant de personnes; & qui excitoit encore l'admiration ou la pitié de toute l'assemblée. Dès qu'elle fut montée sur l'échaffaut, elle s'assit sur un siége qu'on lui avoit préparé, & deux de ses commissaires s'étant mis à ses côtez, on lui lut sa sentence. Après cette lecture, elle redemanda son confesseur, qui lui fut refusé; le comte de Kent la plaignit de s'abandonner ainsi à la superstition, & lui dit que c'étoit dans le cœur qu'il falloit porter la croix de Jesus-Christ, & non à la main. Il est vrai, lui repartit la reine, mais il est bien difficile de porter une telle image entre ses mains, sans que le cœur en soit touché; & la chose qui convient mieux à un chrétien, c'est de porter la

An. 1586.

vraie marque de sa rédemption, lorsque la mort le menace. Alors elle renouvella ses protestations, que jamais elle n'avoit attenté ni à l'état ni à la vie de la reine Elisabeth sa bonne sœur; qu'il étoit vrai qu'elle avoit cherché à se procurer la liberté, comme il est permis à tout prisonnier, mais qu'elle voïoit bien que la cause de sa mort étoit la religion, & qu'elle s'estimoit très-heureuse de mourir pour ce sujet. Ensuite elle fit prier la reine d'avoir pitié de ses serviteurs.

Richard Flechier, doïen de Petersbourg, étant revenu pour l'exhorter, elle lui dit en anglois: Mon ami, donne-moi patience; lui faisant entendre qu'elle ne vouloit nullement communiquer avec lui, ni recevoir en mourant aucune consolation d'un hérétique: & comme le ministre ne laissoit pas de continuer ses exhortations: Marie faisoit ses prieres en latin à haute voix, recommandant à Dieu l'église Catholique, & le roi Jacques son fils, la reine Elisabeth & son roïaume, & protestant qu'elle mouroit dans la communion de l'église Romaine. Lorsqu'elle eut achevé sa priere, le bourreau se mit à genoux devant elle, & la pria de lui pardonner. Je vous pardonne, lui dit-elle, à vous & à tous ceux qui ont conspiré contre ma vie, comme je prie le Seigneur qu'il me pardonne à moi-même tous mes péchez. En même tems elle se mit à genoux, déclara qu'elle mettoit toute son espérance dans les mérites de Jesus-Christ, récita à voix haute le pseaume 30. *Seigneur, j'ai esperé en vous*, & répéta souvent ces paroles, *Seigneur, je recommande mon ame entre vos mains.* Elle se leva ensuite, commença à se deshabiller avec le

ſecours de ſes deux femmes, qui lui aiderent à ôter ſa robe, ſans qu'elle voulût permettre que le bourreau ni d'autres la touchaſſent. Et dans cet état elle embraſſa ſes demoiſelles, & leur donna ſa bénédiction; elle leur ordonna enſuite de ſe retirer doucement, de prier Dieu pour elle, & de porter partout ce témoignage, qu'elle mouroit dans l'ancienne, la ſainte & la Catholique religion. Puis elle mit ſa tête ſur le billot, & pendant qu'elle récitoit ces paroles, *In manus tuas, &c.* le bourreau lui trancha la tête au ſecond coup. Elle n'avoit que quarante-cinq ans, il y en avoit dix-huit qu'elle étoit priſonniere. Le bourreau n'eut rien de ſes habits, qu'on lui païa en argent; & l'on fit brûler tout ce qui avoit été teint de ſon ſang, juſqu'au drap noir & aux ais de l'échaffaut, de crainte, diſoient les miniſtres Anglicans, qu'on n'en fit des reliques, qui donnaſſent matiere à la ſuperſtition.

CX.
Le Bourreau lui coupe la tête.
De Thou, l. 86. Cambden in Eliſ. dans les mém. de l'Etoile, t. 1. p. 219. hoc ann.

Telle fut la fin de Marie Stuart, reine d'Ecoſſe, qui mourut victime de la vengeance de la princeſſe la plus implacable. Sa mort cauſa beaucoup de joie dans Londres; auſſi-tôt qu'on en eut appris la nouvelle, toutes les cloches ſonnerent, & on en fit des feux de joie ſans l'ordre du magiſtrat. Mais la reine d'Angleterre voulant pouſſer la diſſimulation juſqu'au bout, n'eut pas plutôt appris la mort de Marie, qu'elle feignit d'en avoir un regret extrême, & qu'elle éclata en gémiſſemens & en larmes: elle voulut même faire faire le procès aux conſeillers. Daviſſon fut cité, & condamné à une amende de dix mille écus ſterling, & à tenir priſon autant de tems que la reine le jugeroit à propos. Il eut beau publier des apo-

CXI.
Regrets diſſimulez d'Eliſabeth de cette mort.
De Rapin Thoyras hiſt. d'Angleterre t. 6. l. 17. p. 358.
Mémoires de Caſtelau, t. 1. p. 646.

AN. 1586.

logies, il fut long-tems prisonnier, & la reine se contenta de lui faire donner quelqu'argent pendant le cours de sa prison, pour lui aider à subsister. Mais il fut le seul sacrifié, quoique les conseillers à qui Elisabeth pardonna, fussent plus coupables que lui : elle écrivit au roi d'Ecosse, pour se justifier sur la mort de Marie sa mere. Ce prince résolut d'abord d'en tirer vengeance, & il fut sur le point d'ordonner à son ambassadeur de se retirer ; mais sur les remontrances des seigneurs de son roïaume, presque tous partisans d'Elisabeth, & sur l'assurance qu'on lui donnoit, que la sentence de mort contre sa mere, ne portoit aucun préjudice au droit qu'il avoit à la succession du roïaume d'Angleterre, il reçut les excuses de la reine, étouffa son ressentiment, & n'en donna plus aucune marque.

CXII. Conduite du pape en apprenant ce supplice. *Leti, vie de Sixte V. t. 2. l. 8. p. 141.*

La nouvelle du supplice de la reine d'Ecosse, fut bientôt répandue dans toute l'Europe. Le nonce apostolique qui résidoit en France, dépêcha un courier exprès au pape Sixte V. pour lui en donner avis. Le saint pere venoit de souper, & étoit appuïé contre une fenêtre, lorsque le cardinal de Montalte son neveu, lui présenta le paquet du nonce. Sa sainteté le regardoit fixement, pendant qu'il lui faisoit le récit d'une si tragique histoire, lorsque tout d'un coup, frappant de la main sur le bord de la fenêtre, il soupira en se tournant du côté de l'Angleterre. Cependant comme on s'emportoit publiquement dans Rome contre Elisabeth, qu'on y débitoit tous les jours des satyres & des libelles, qui la traitoient de barbare, de cruelle & de sacrilege, & que les auteurs de ces écrits s'attachoient principalement à cette douleur

douleur feinte & hipocrite, que cette princesse faisoit paroître pour un crime qu'elle avoit fait commettre, le pape défendit sous peine de galeres, qu'on continuât à déchirer cette princesse par des écrits outrageans : il disoit que quoiqu'elle fut hérétique, on devoit toutefois avoir du respect pour sa dignité, & de la considération pour son mérite : ce qui étoit vrai.

CXIII. Service solemnel à Paris pour la reine d'Ecosse. *De Thou, l. 86. Journal de Henri III. t. 1. p. 89.*

Le roi de France qui avoit emploïé son crédit pour sauver la vie à Marie Stuart, parut très-irrité de ce qu'Elisabeth eût eu si peu d'égard à ses prieres, & qu'elle eût ainsi foulé aux pieds la majesté du nom royal. Le 13. de Mars il fit faire des obséques magnifiques à la reine d'Ecosse, dans l'Eglise de Notre-Dame de Paris, où assisterent le roi, la reine, les princes, les grands du roïaume, & le parlement en corps, Renaud de Beaune, archevêque de Bourges y prononça l'oraison funebre de la défunte.

CXIV. Le pape engage le roi d'Espagne à faire la guerre à Elisabeth. *Leti, vie de Sixte V. t. 2. p. 140.*

Mais quelque attention que le pape eût pour Elisabeth, en arrêtant les invectives des peuples contre elle, il ne laissoit pas d'animer sous main Philippe II. roi d'Espagne, à prendre les armes contre cette reine. Il lui écrivit lui-même, pour lui remontrer qu'il étoit de sa piété, de son zele & de sa générosité, de ne pas souffrir qu'une simple femme, qui lui avoit tant d'obligation, fut assez hardie & assez ingrate envers lui, pour n'user de son autorité que contre les Catholiques, qu'elle accabloit sous le vain prétexte de révoltes dont on ne cessoit de les accuser, sans pouvoir les en convaincre, après qu'elle-même s'étoit si ouvertement révoltée contre le saint siége. Que le titre de roi Catholique, qui l'élevoit au-des-

AN. 1586.

sus des autres princes chrétiens, & l'amitié qu'il avoit conservée pour des peuples, sur lesquels il avoit régné pendant quelques années, le devoit encore porter à venger les outrages que souffroient en Angleterre les Catholiques & la vraie religion, & il s'offrit de contribuer aux frais de la guerre.

CXV.
Conjuration des ligueurs contre Henri III.
De Thou, l. 86.
Mainbourg, hist. de la ligue, l. 1. in-4. p. 106.

Le nombre des ligueurs augmentoit tous les jours considérablement en France, c'étoit surtout dans Paris que ce parti agissoit avec plus d'insolence. On s'y déchaînoit ouvertement contre le roi, sous prétexte qu'il s'entendoit avec le roi de Navarre, & qu'il favorisoit en secret les Calvinistes. Ces bruits séditieux donnerent lieu à une conjuration contre sa Majesté. Ceux qui l'avoient formée, devoient s'emparer des postes les plus forts de Paris, & surtout de la bastille; l'on devoit ensuite égorger le premier président Harlay, le sieur d'Espesse avocat général, & plusieurs autres bons serviteurs du roi, & composer un nouveau parlement, où il n'entreroit que des ligueurs; & après que l'on auroit fortifié l'Hôtel-de-Ville, on auroit fait investir le Louvre par quatre mille arquebusiers. Le duc de Mayenne arrivé de Guienne victorieux & triomphant, étoit à saint Denis proche Paris avec ses troupes; & si ce projet réussissoit, il devoit se mettre à la tête des conjurez. Le roi informé de tout ce détail par le chancelier de Chiverni, qui l'avoit appris d'un certain Nicolas Poulain, lieutenant du prevôt de l'Isle, rassembla des troupes de toutes parts, mit des corps de gardes à toutes les portes, fit par là échouer les complots des ligueurs, & jetta le duc de Mayenne, qui étoit venu à Paris, dans de grandes inquiétudes, qui l'obligerent de se retirer.

Vers ce même tems, le comte de Bouchage, frere du duc de Joyeuse, & fils de Guillaume II. duc de Joyeuse, abandonna la cour. Touché de la mort prématurée de sa femme, & voulant imiter la vie pénitente qu'il lui avoit vû mener, il se détermina à prendre ce parti, & à abandonner ainsi une fortune brillante, que sa naissance & la gloire qu'il s'étoit acquise dans les armes sembloit lui promettre. Il se retira chez les Capucins, sans faire part au roi de son dessein, & en prit l'habit avec le nom de pere Ange; ce qui causa une si grande consternation à la cour, qu'on y oublia presque les malheurs dont on y étoit menacé de la part de la ligue. Le roi alla lui rendre visite avec le duc de Joyeuse, mit tout en œuvre pour lui faire quitter son habit, & le ramener à la cour; mais le pere Ange fut inflexible, & demeura dans l'ordre qu'il venoit d'embrasser jusqu'en 1592. c'est-à-dire, cinq ans, s'étant fait Capucin le 4. de Septembre de cette année 1587.

AN. 1586.
CXVI.
Le comte de Bouchage quitte la cour, & se fait Capucin.
Vie du pere Ange, par M. de Callieres.
De Thou, l. 87.
Mezerai, abrégé chr. t. 5. p. 320.

La retraite du comte de Bouchage qui allarmoit si fort le roi Henri III. étoit une préparation à de plus grands chagrins, que les séditieux lui préparoient dans Paris : ils pousserent si loin leurs excès, que le 30. Décembre de cette année, le roi fut obligé de mander au Louvre le parlement & la faculté de théologie. Il réprimanda les docteurs en présence des conseillers, sur la licence qu'ils prenoient de prêcher contre lui, de censurer publiquement toutes ses actions, de vouloir même entrer dans les affaires de l'état. Et adressant la parole à Boucher, Curé de saint Benoît, il l'appella méchant, & lui dit, qu'il surpassoit encore en méchanceté son on-

AN. 1587.
CXVII.
Reproches du roi à la faculté de théologie de Paris.
Journal de Henri III. t. 1. édit. de 1700. p. 95.
Maimbourg, hist. de la ligue, l. p. 112.

AN. 1587. cle, conseiller de la cour, qui avoit donné tant de preuves de son mauvais cœur; qu'il convenoit que ses collégues ne valoient guéres mieux, mais qu'il s'adressoit à lui en particulier, parce qu'il avoit eu l'insolence de prêcher, qu'il avoit fait jetter dans un puits le théologal d'Orleans, quoique ce théologal fût toujours vivant; qu'ils ne pouvoient nier qu'ils ne fussent notoirement damnez par deux raisons: l'une, parce que dans la chaire de vérité ils parloient mal de leur roi naturel & légitime, & avançoient plusieurs calomnies contre son honneur; ce qui leur étoit défendu par l'écriture sainte, l'autre parce qu'ils ne laissoient pas que de célébrer la sainte messe, sans s'être auparavant réconciliez ni confessez, quoiqu'ils prêchassent tous les jours, que quand on a mal parlé de son prochain, l'évangile ordonne de l'aller trouver avant que de se présenter à l'autel, & de se réconcilier avec lui. Qu'il ne vouloit point se venger de leurs outrages, comme il en avoit le pouvoir, & comme avoit fait depuis le pape Sixte V. qui avoit envoïé aux galeres quelques religieux de l'ordre de saint François qui avoient médit de lui. Qu'il vouloit traiter les docteurs avec plus d'humanité, mais que c'étoit à condition qu'il seroient plus modérez, sans quoi il les abandonneroit à son parlement, qui en feroit une si bonne justice que les séditieux seroient contenus dans leur devoir; après ce discours, il les renvoïa.

Fin du Livre cent soixante-dix-septiéme.

LIVRE CENT SOIXANTE-DIX-HUITIE'ME.

AN. 1587.

I.
Raisons qui obligent Sixte V. à faire Alain cardinal.

Ciacon. in vitis pontif. & cardin. t. 4. p. 171.
D'Attichy in hist. cardin. t. 3. pag. 557. & seq.

LE pape Sixte V. sollicitoit toujours le roi d'Espagne, à déclarer la guerre à la reine Elisabeth. Pour l'y engager plus fortement, il accorda à sa priere le chapeau de cardinal à Guillaume Alain le 7. d'Août de cette année, & lui donna le titre de saint Martin aux Monts. C'est lui qu'on appella depuis le Cardinal d'Angleterre ; il avoit déja refusé la pourpre sacrée que Gregoire XIII. lui avoit offerte, mais Sixte V. voulant récompenser les grands services qu'il avoit rendus à la foi, & répondre aux instances de Philippe II. l'obligea d'accepter cette dignité, & le déclara conformément à la volonté du roi d'Espagne son légat en Angleterre ; comme l'avoit été le cardinal Renaud Polus, sous le regne de Marie. Sa Majesté Catholique lui donna encore une riche abbaïe dans la Calabre, afin qu'il pût mieux soutenir sa dignité, & le nomma de plus à l'archevêché de Malines ; mais il ne pût pas y résister, le pape n'aïant pas voulu le laisser sortir de Rome, où il s'étoit rendu nécessaire dans les consistoires. Le pape après cette promotion, manda au roi d'Espagne, qu'aïant rendu son entreprise publique, il devoit presser l'embarquement de son armée, & faire au plutôt une descente, pour empêcher qu'on ne redoublât les mauvais traitemens qu'on faisoit aux Catholiques Anglois.

II.
Autre promotion de huit cardinaux par le même.

Sixte fit encore le vendredi des quatre-tems de l'avent, qui étoit le 18. Décembre, une autre promotion de huit cardinaux, six prêtres & deux dia-

AN. 1587.

Ciaconius ut sup. t. 4. p. 475.

cres, le premier fut Scipion Gonzague de Mantouë, patriarche de Jerusalem, qui fut le premier cardinal du titre de sainte Marie du peuple, nouvellement institué par Sixte V. Le second, Antoine-Marie Sauli, Gênois & archevêque de Gênes; il eut le titre de saint Vital, fut ensuite évêque d'Ostie, & devint doyen des cardinaux. Le troisiéme, Jean-Evangéliste Paleotta Italien, de la Marche d'Ancône, & né dans le diocèse de Camerino; il étoit archevêque de Cosence, & eut le titre de saint Matthieu, puis de saint Laurent *in Lucinâ*, & devint évêque de Porto. Le quatriéme, Pierre de Gondi Italien d'origine, & né à Lyon en 1552. évêque de Langres puis de Paris, commandeur de l'ordre du saint Esprit, prêtre cardinal du titre de saint Silvestre. Le cinquiéme, Etienne Bonucci, d'Arezzo en Toscane, religieux Servite, évêque d'Alatri, puis d'Arezzo, du titre de saint Pierre & de saint Marcellin. Le sixiéme, Jean de Mendoza Espagnol, prêtre cardinal du titre de sainte Marie au-delà du Tibre, & protecteur des affaires d'Espagne. Le septiéme, Hugues de Loubens de Verdale, François, du diocèse d'Ausch, grand maître de l'ordre de Malthe, diacre cardinal du titre de sainte Marie *in Porticu*. Le huitiéme enfin, Frederic Borromée, fils de Jules-César Borromée, & de Marguerite Trivulce, archevêque de Milan, diacre du titre de saint Côme & saint Damien, qu'il changea en celui de saint Nicolas *in Carcere*, puis prêtre du titre de sainte Marie des Anges.

III. Différentes bulles du pape Sixte V.

On trouve plusieurs bulles de ce pape dans cette année touchant les différentes affaires de l'eglise.

AN. 1587.

In magno bullar. nov. edit. t. 1. p. 619. & seq.

Il y en a une du 5. de Janvier 1587. pour augmenter les priviléges de la congrégation des écoliers établie à Rome, chez les Jesuites, sous l'invocation de l'Annonciation de la sainte Vierge. Par cette bulle, le pape étendit ces priviléges à ceux mêmes qui n'étudioient pas, & donna pouvoir d'aggreger d'autres congrégation à celle-ci, & de leur faire part des mêmes indulgences. Une autre du 5. d'Avril, pour punir du dernier supplice les incestes en certains cas dans tout l'état ecclésiastique. Une troisiéme du 13. d'Avril, pour fixer & déterminer les titres des cardinaux : elle en marque six pour les évêques, cinquante pour les prêtres, & quatorze pour les diacres. Une quatriéme du 27. d'Avril contre ceux qui ne restituent pas ou qui ne revelent pas les titres & les actes concernans la chambre apostolique, avec ordre au commissaire de les y contraindre. Une cinquiéme du 11. Mai, signée du pape & de quarante-un cardinaux, pour établir un hôpital des pauvres mandians dans Rome. Une sixiéme du 9. Juin, concerne l'érection de la chapelle de la crêche, qu'il avoit fait bâtir l'année précédente dans l'Eglise de sainte Marie majeure, avec l'établissement d'un prevôt, d'un sacristain, de quatre chapelains & de quatre clercs, & la nomination d'un cardinal protecteur, & d'un juge dont on fixe la jurisdiction & les causes de son ressort. Une septiéme, qui est la cinquante-neuviéme de ce pape, & qui est du 27. Juin, condamne les mariages contractez par les Eunuques, & les défend pour l'avenir : elle est adressée à l'évêque de Novarre, nonce de sa sainteté en Espagne.

Le même pape par une autre bulle du 15. de

AN. 1587. Juillet, établit une communauté de veuves réglées & de filles, sous la conduite des confreres de la congrégation de saint Bernard, pour y être élévées dans la piété & dans la pratique des bonnes œuvres. Par une autre bulle du 13. d'Août, il ordonna l'exécution des constitutions de Pie IV. & de Pie V. dans le roïaume de France, touchant les confidentiaires, en modérant toutefois les peines que ces deux papes avoient ordonnées contre eux, & il exhorta le roi à la faire exécuter. Le 23. du même mois, il confirma par une autre bulle les privileges du corps des avocats consistoriaux de la ville de Rome, & regla ce qui concernoit leur presséance. Le 5. de Septembre, par une autre bulle, il déclara la propriété absolument défendue aux chanoines séculiers de saint George *in Alga* à Venise, dans les termes du concile de Trente, & des statuts de cette congrégation, en accordant toutefois aux supérieurs le pouvoir de remettre les peines encourues pour cet effet. Une autre bulle du même jour, défend de nommer des étrangers aux bénéfices du roïaume de Valence en Espagne. Par une autre bulle du 11. de Septembre, ce pape permet à François de Medicis, grand duc de Toscane, & grand maître de l'ordre des chevaliers de saint Etienne, d'ériger en commendes les hôpitaux qui avoient coutume d'être régis par des laïques, & qui sont en Toscane, pourvû que le saint siége apostolique n'ait pas le droit d'en disposer.

Comme il avoit fait percer une nouvelle ruë dans Rome, à laquelle il avoit donné son nom de *Felix*, il accorda par sa bulle du 13. de Septembre, des privileges & des immunitez à ceux qui feroient élever des

des édifices, & bâtir des maisons dans cette ruë & dans celle nommée la voie de Pie. Par une autre du 3. d'Octobre, donnée en faveur des freres mineurs de l'Observance de saint François, il défendit de tirer ou de détourner aucuns livres des bibliothéques de cet ordre, prescrivit la maniere de les y conserver, & prononça des peines contre ceux qui y contreviendront. Et le 15. du même mois, par une autre bulle, il confirma la congrégation des Cordeliers ou Freres mineurs conventuels réformez, désigna leur habit & leur maniere de vivre, & leur accorda beaucoup de privileges. Par une autre bulle du 26. du même mois, il confirma les graces & les privileges accordez à l'ordre des religieux Feuillans de l'étroite observance. Par une autre du 26. du même mois, il défendit de recevoir à l'habit & à la profession religieuse, de quelque ordre que ce fût, des bâtards, des gens déréglez & notez d'infamie, & prescrivit la maniere de recevoir les novices. Enfin, par la derniere, qui est la soixante & douziéme bulle de ce pape, datée du premier Décembre, il mit une réforme dans la jurisdiction du Gouverneur de Rome, quant aux causes civiles.

IV. Mort du cardinal Drakovitz, *Ciacon. t. 4. p. 152.*

Le sacré college perdit sept de ses cardinaux dans cette même année 1587. Le premier est George Drakovitz, Hongrois: il fut d'abord évêque de Cinq-Eglises sous Paul IV. & fut envoïé ensuite au concile de Trente par Ferdinand, en qualité d'ambassadeur du roi de Hongrie, sous Pie IV. en 1561. & y fit un discours, dans lequel il representa les maux dont la république chrétienne étoit affligée, & fit voir qu'il n'y avoit que le concile qui pût y apporter

AN. 1587.

quelque remede. A son retour il fut fait évêque de Zagrab dans la Sclavonie, ensuite archevêque de Colocza, & enfin cardinal prêtre par Sixte V. dans la promotion qu'il fit en 1585. à la recommandation de l'empereur Rodolphe. Il mourut à Vienne dans le mois de Janvier de cette année, & son corps fut transporté & déposé dans l'église cathédrale de Javarin. Il eut beaucoup de zéle pour la défense de la religion Catholique, & engagea sa majesté impériale à établir un séminaire en Hongrie, pour y élever de jeunes clercs, & les rendre un jour capables de soutenir la foi contre les hérétiques. Il contribua aussi beaucoup à persuader Hosius, évêque de Varmie, à accepter la dignité de cardinal, à laquelle Pie IV. l'avoit nommé.

V.
Mort du cardinal Gambara.
Ciacon. in vit. pontif. & cardin. t. 3. p. 939.
Aubery, vie des cardinaux.
Ughel. Italia sacra.

Le second fut Jean-François Gambara, Italien, fils de Brunoro, comte de Virola & de Pratalbuino, & de Virginie Palavicin, & neveu du cardinal Hubert Gambara, mort en 1549. Jean-François étoit né à Bresse le 17. Janvier 1533. son oncle lui aïant donné l'abbaïe de saint Laurent, de l'ordre de saint Benoît, dans le diocèse de Cremone, il alla étudier le droit à Padoue & à Perouse, & y prit le dégré de docteur; il passa ensuite à la cour de l'empereur Charles V. d'où il se rendit à Rome après la mort de son oncle, & y exerça l'office de Camerier du pape Jules III. Pie IV. le fit clerc de la chambre apostolique, & le promut au cardinalat dans le mois de Février 1561. Dans le mois d'Août 1565. il eut la légation de Camerino, que la mort du pape l'empêcha d'exercer. Pie V. son successeur admit Gambara dans son conseil, & le chargea des plus importantes affaires. Gambara n'y envisagea que l'avantage de la religion,

& n'épargna ni ses soins ni ses veilles pour la défendre & pour l'étendre. Après la mort de Gualteri, évêque de Viterbe, le pape le nomma à cet évêché, en 1566. il travailla à y rétablir l'ancienne discipline, en répara les bâtimens avec grand soin, & y fit différentes fondations, entr'autres, d'un archidiacre & de quatre chanoines diacres pour servir l'évêque. Il mourut à Rome un mardi 5. de Mai 1587. âgé de cinquante-quatre ans, & son corps d'abord déposé dans l'église de sainte Marie du peuple, fut ensuite transporté à Viterbe, pour y être enterré dans l'église des Dominicains hors la ville.

AN. 1587.

VI. Mort du cardinal Guastavillani. *Ciaconius ut sup. t. 4. p. 46. Aubery, vie des cardinaux. Ciecarelli in vita Sixti V.*

Le troisiéme fut Philippe Guastavillani, fils d'Ange-Michel Guastavillani, & de Jacqueline Buoncompagno, sœur du pape Gregoire XIII. né le 30. Septembre 1540. Pie V. l'aïant aggrégé au nombre des quarante sénateurs de Boulogne, Gregoire XIII. le fit venir à Rome, & le nomma cardinal du titre de sainte Marie la neuve, le 2. Juin 1572. & l'envoïa ensuite à Boulogne, pour y accommoder le differend entre les bourgeois de cette ville & le duc de Ferrare; & il termina cette affaire à la satisfaction des deux partis: il fut camerlingue de la sainte église, & assista au conclave pour l'élection de Sixte V. sous le pontificat duquel il mourut à Rome dans le mois d'Août de cette année. Il fut d'abord déposé dans l'église des douze Apôtres chez les freres Mineurs, pour être ensuite transporté à Boulogne, dans le monastere de saint François. Il n'étoit âgé que de quarante-six ans, dix mois & dix-sept jours.

VII. Mort du cardinal Azolini.

Le quatriéme fut Desius Azolini de Fermo, dans la Marche d'Ancone, fils de Pompée, & sécretaire

AN. 1587.

Ughel. Italia sacra.
Ciaconius ut sup. t. 4. p. 158.

du pape Sixte V. dans le tems qu'il étoit cardinal de Montalte. Sixte ne fut pas plutôt élevé au souverain pontificat, qu'il nomma son sécretaire à un canonicat du Vatican, lui donna l'évêché de Cervia, & enfin le nomma cardinal, avec le titre de saint Mathieu *in Merulana*, dans la seconde promotion de 1585. Ce pape parle de lui avec éloge dans une de ses lettres, & releve fort sa naissance & ses vertus. Il le déclara archiprêtre de sainte Marie *ad Præsepe*, après la mort du cardinal Philippe Buoncompagno, & protecteur de la congrégation des chanoines de S. George *in Alga*. Il mourut au commencement d'Octobre de cette année, âgé seulement de trente-huit ans & fut enterré dans l'église de sainte Marie majeure.

VIII.
Mort du cardinal de Lorraine de Vaudemont.
Ciacon. ut sup. t. 4. p. 66.
D'Attichy Flores cardin. t. 3.
San-Marth. in Gall. Christ.

Le cinquiéme fut Charles de Lorraine, dit le cardinal de Vaudemont, fils de Nicolas, comte de Vaudemont, & de Jeanne de Savoye sa seconde femme, & frere de Louise, femme d'Henri III. Nicolas, pere du cardinal, avoit été nommé à l'évêché de Verdun, mais s'en étant démis, sans avoir reçu aucun ordre, il se maria, & eut d'un second mariage le cardinal dont nous parlons. Charles fit ses études à Pont-à-Mousson, & y soutint des theses de théologie, qu'il dédia au pape Gregoire XIII. Quelques années après il eut l'évêché de Thoul, ensuite celui celui de Verdun, & fut fait cardinal en 1578. à la recommandation du roi de France & de la reine sa sœur. Il fut aussi commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, & mourut à Thoul âgé seulement de vingt-six ans, le 30. d'Octobre de cette année. Son corps fut transporté à Nanci, & inhumé dans l'église des religieux Franciscains. Genebrard lui dédia la troi-

ſiéme édition de ſon commentaire ſur les pſeaumes. Un auteur a écrit, qu'après qu'on eut élû le cardinal de Bourbon chef de la ligue, Charles de Vaudemont fut nommé ſon vicaire, & qu'il ſe déclara contre Henri III. ſon beau-frere.

AN. 1587.

Frizon in Gallâ purpuratâ.

IX. Mort du cardinal d'Angennes de Rambouillet.

Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 1047. Courvaiſier, hiſt. de évêques du Mans. Frizon in Gall. purpuratâ. Aubery vies des cardinaux.

Le ſixiéme fut Charles d'Angennes de Ramboüillet, fils de Jacques ſeigneur de Ramboüillet, & d'Eliſabeth Cottereau, dame de Maintenon. Il étoit leur troiſiéme fils. Il naquit le 31. d'Octobre 1530. & eut une éducation conforme à ſa naiſſance: quelque corrompue que fût la cour de France, il vêcut toujours dans une grande innocence de mœurs, & s'y rendit agréable à ſes ſouverains, qui l'emploïerent en pluſieurs affaires très-importantes. Le roi Charles IX. & la reine Catherine de Medicis, le nommerent à l'évêché du Mans le 22. d'Octobre 1559. & l'année ſuivante, le 2. du même mois, il fit ſon entrée dans ſa ville épiſcopale, qu'il eut le chagrin de voir priſe & pillée par les Calviniſtes. Un apoſtat nommé Merlin, y avoit débauché une religieuſe, & par ſes prédications qu'il faiſoit en pleine halle, il y avoit gagné un grand nombre de bourgeois, qui appellerent les Proteſtans. Le prélat tâcha de réparer les déſordres qu'ils avoient commis dans l'égliſe cathédrale de ſaint Julien, ce qui fait voir qu'il n'avoit pas contribué à ces déſordres par ſa négligence ou par ſon avarice, comme on l'en a accuſé. Il s'étoit trouvé à la concluſion du concile de Trente en 1563. Le roi l'aïant chargé de l'ambaſſade auprès du pape Pie V. lui procura la dignité de cardinal, qu'il reçut au mois de Mai 1570. Ce fut comme cardinal qu'il ſouſcrivit aux actes du concile de

AN. 1587.

la province de Tours tenu en 1583. & il se trouva à Rome aux conclaves pour les élections de Gregoire XIII. & de Sixte V. Il mourut sous le pontificat de ce dernier, au mois de Mars 1587. à Cornetto en Toscane, dont Sixte l'avoit fait gouverneur, il n'avoit que cinquante-six ans, quatre mois & vingt-trois jours : l'on a cru qu'il avoit été empoisonné. Son corps fut inhumé dans l'église des freres Mineurs de l'observance de l'ordre de saint François : il avoit été très-charitable envers les pauvres.

X. Mort du cardinal Savelli. *Ciacon. ut sup. t. 3. p. 671. Victorel in addit. ad Ciacon. Aubery, vie des cardinaux.*

Le septiéme & dernier fut Jacques Savelli, dont la maison puissante à Rome a donné deux papes à l'église, Honoré III. mort en 1227. & Honoré IV. mort en 1287. & dans la suite plusieurs cardinaux. Celui dont nous parlons, étoit fils de Jean-Baptiste Savelli, & vint au monde le 28. d'Octobre 1523. Paul III. dont il étoit parent, le fit d'abord son camerier, & pendant qu'il étudioit à Padoue, le nomma cardinal diacre, & lui donna l'administration de l'église de Nicastro dans la Calabre. Sous Paul IV. il fut mis au rang des cardinaux prêtres, avec le titre de sainte Marie *in Cosmedin*, & fut fait évêque d'Eugubio & de Nicastro. Pie IV. le fit archevêque de Benevent, & vicaire dans Rome, dignité qu'il exerça jusqu'à sa mort. Sous Gregoire XIII. il fut successivement évêque de Sabine, d'Albano, de Frescati, de Preneste, de Porto, enfin grand inquisiteur. Il établit à Benevent un séminaire de clercs, suivant les statuts du concile de Trente & y tint en 1567. un sinode, où assisterent douze de ses suffragans; & aïant eu la légation de la marche d'Ancone, il garantit cette province des incursions du corsaire Dragut, amiral de

la flotte Turque. Il fut auſſi nommé avec Guillaume Sirlet, Jules-Antoine de San-Severino, & Antoine Caraffe, tous cardinaux, pour la conduite du college des Grecs, établi par Gregoire XIII. Enfin il ſe trouva aux conclaves pour les élections de ſept papes Jules III. Marcel II. Paul IV. Pie IV. Pie V. Gregoire XIII. & Sixte V. ſous le pontificat duquel il mourut dans le mois de Décembre 1587. & comme il avoit toujours été fort attaché aux Jeſuites, il voulut être enterré dans leur égliſe.

XI. Mort de Jacques Pamelius. *Valer. André, in bibl. Belg. Le Mire elogia Belg. p. 19. De Thou, l. 88.*

Quelques auteurs eccléſiaſtiques moururent auſſi cette année. Le premier eſt Jacques Pamelius, originaire de la noble famille des Pameles d'Oudenarde: Adolphe, pere de l'auteur, avoit été conſeiller d'état ſous l'empereur Charles V. Jacques étoit né à Bruges le 15. de Mai 1536. Après avoir été élevé dans les ſciences à Louvain & à Paris, où il ſe rendit habile théologien, & aſſez bon critique, il revint dans cette premiere ville, où il fit ſa licence; ſes parens lui procurerent un canonicat dans l'égliſe de ſaint Donatien de Bruges, où il ſe forma une belle bibliothéque, dans le deſſein de travailler ſur les ouvrages des Peres; mais les guerres civiles l'aïant obligé de ſe retirer à ſaint Omer, l'évêque de cette ville le fit archidiacre; & peu de tems après Philippe II. roi d'Eſpagne, le nomma à la prévôté de ſaint Sauveur d'Utrecht; & enſuite à l'évêché de ſaint Omer, dont il ne put prendre poſſeſſion, étant mort en chemin à Mons en Hainaut, dans le mois de Septembre de cette année, âgé ſeulement de cinquante-deux ans. Il fut enterré dans l'égliſe de ſainte Vautrude, deſſervie par des chanoineſſes: ſes ouvrages

AN. 1587.

ſont deux livres de liturgie des latins ; des obſervations ecléſiaſtiques ; un catalogue des anciens commentaires ſur toute la bible ; un petit diſcours adreſſé aux états de Flandre, pour montrer qu'on ne doit point ſouffrir différentes religions dans une république ; le traité de Caſſiodore des noms divins ; & les œuvres de Tertullien & de ſaint Cyprien, avec de longues notes, dans leſquelles il traite pluſieurs queſtions de diſcipline & de controverſe. Il préparoit une nouvelle édition des œuvres de Raban, quand la mort l'enleva, c'eſt la même qui a été publiée depuis à Cologne, avec les commentaires du même auteur ſur Judith & ſur l'épitre aux Hébreux.

XII. Mort de François Foreiro. *Echard de ſcript. ord. Prædic. c. 3.*

Un autre auteur eccléſiaſtique, mort le 10. de Janvier de cette année, eſt François Foreiro de Liſbonne, Dominicain. Non-ſeulement il poſſédoit l'hébreu, qu'il avoit appris d'Ange Caninius, mais il avoit encore une connoiſſance parfaite des langues grecque & latine. Jean III. roi de Portugal, l'aïant envoïé à Paris pour s'y perfectionner dans les ſciences, le chargea à ſon retour de l'éducation du prieur de Crato, & l'envoïa enſuite au concile de Trente, en qualité de ſon théologien : il y prêcha en latin le premier dimanche de l'Avent 1562. & ſon diſcours fut imprimé. Il s'acquit une ſi grande réputation par ſes ſermons, que les peres le chargerent de prêcher devant eux une fois chaque ſemaine ; & l'envoïerent ſouvent à Rome pour traiter avec le pape des affaires du concile. Pendant ſon ſéjour à Veniſe, il publia une verſion du texte hébreu du prophéte Iſaïe, avec un commentaire ; cet ouvrage qu'on trouva excellent,

cellent, fait regretter ce qu'il avoit composé sur les autres prophétes : sur Job & sur les pseaumes, & qui s'est perdu. On lui attribue encore la préface qui est à la tête de l'index des livres défendus, publié par ordre du concile de Trente, & qui fut imprimé à Rome en 1564. Il fut aussi un des trois théologiens nommez par le concile, pour composer le catéchisme publié en 1566. On l'avoit encore chargé de la réforme du missel & du breviaire Romain : mais il ne put y travailler, aïant été rappellé par le roi de Portugal, qui à son retour le fit prieur des Dominicains de Lisbonne. On l'élut alors provincial de son ordre en 1568. & après que son tems fut fini, il se retira au couvent d'Almada qu'il avoit fait bâtir, & oú il finit ses jours.

AN. 1587.

XIII. Mort de saint Félix de Cantalice.

Bollandus, p. 206.

Papebroc t. 4. p. 205. & t. 7. p. 837. col. 1.

Baillet, vies des saints, au 18. Mai.

L'église perdit aussi dans cette année Félix de Cantalice, frere convers de l'ordre des Capucins. La lecture des vies des anciens solitaires, qui se nourrissoient de quelques fruits sauvages & de quelques herbes en très-petite quantité, pour mériter le ciel par leur abstinence, lui fit concevoir le desir de les imiter ; mais ne trouvant point de solitaires avec lesquels il pût vivre ainsi, on l'adressa aux Capucins, qui le reçurent dans leur couvent de Cita Ducale en Ombrie, lui donnerent l'habit, & l'admirent à la profession. Là il fut chargé de la quête, & il trouva sa sanctification dans un emploi qui sert d'écueil à beaucoup d'autres ; il pratiquoit l'humilité, le détachement, l'obéissance, la charité envers tout le monde, & la patience, & montroit un grand amour pour Dieu. Il mourut saintement le 18. Mai 1587.

AN. 1587.

XIV. Mort de Jean Vigand. De Thou, l. 86. Melchior Adam in vit. Theol. German.

Parmi les Luthériens, Jean Vigand, un de leurs plus habiles théologiens, mourut aussi dans cette année le 21. d'Octobre, âgé de soixante-quatre ans. Il étoit né à Mansfeld, d'une famille peu avantagée des biens de la fortune, mais où l'honneur & la probité tenoient lieu de richesses. Après avoir achevé le cours de ses études, pendant lesquelles il fut disciple de Luther & de Melanchton, on le choisit pour être ministre des églises Protestantes de Mansfeld, de Magdebourg, d'Iene & de Wismar; & il fut un de ceux qui travaillerent avec Matthias Flaccus Illiricus, à la composition des centuries de l'histoire ecclésiastique, qu'on appelle l'ouvrage des centuriateurs de Magdebourg. Après ce travail, Etienne Bathori, roi de Pologne, en conséquence d'un concordat passé entre cette couronne & la Prusse, lui donna la surintendance des églises de Pomeranie, dont le siége qui étoit à Marien-Werder, ville de cette province, a été réuni à celui de Culm. Vigand exerça cette charge pendant douze années. Les ouvrages qu'il a composez, sont une méthode touchant la connoissance de Dieu; un traité de l'image de Dieu dans les hommes; un autre du libre arbitre de l'homme; un autre des loix divines; des explications sur la Genese; une méthode *de abstracto theologico*; & un traité des hommes illustres de l'église.

XV. Doctrine des Jesuites, Lessius & Hamelius, sur la grace & la prédestination.

Depuis le corps de la doctrine de la faculté de théologie de Louvain, auquel les docteurs s'étoient soumis, on croïoit la paix si bien établie dans l'université, que rien dans la suite ne seroit capable de la troubler, lorsque la doctrine que deux théologiens Jesuites, Lessius & Hamelius, enseignerent sur la

AN. 1587.

In fastis academ. Lov. p. 372.

grace & la prédestination, renouvella toutes les disputes, & les rendit plus vives qu'elles n'avoient été jusqu'alors. Lessius étoit né près d'Anvers sur la paroisse de Brechtan, le premier d'Octobre 1554. & étoit entré dans la société en 1572. âgé de dix-huit ans: il commença ses études de Théologie dans la ville de Douai. L'auteur de sa vie, qui étoit de la société, a rapporté, que se trouvant même dans un grand embarras sur le choix des sentimens qu'il devoit adopter, il consulta le pere Suarez aussi Jesuite, qui dissipa tous ses doutes: il avoit des mœurs réglées, il étoit sévere à lui-même, & se distingua toujours par sa piété. Ce théologien étant venu enseigner la théologie à Louvain avec Hamelius son frere, en 1585. fit l'année suivante soutenir des théses publiques sur l'écriture sainte, la providence, la prédestination, la grace, la justification, qu'il prétendit opposer aux articles condamnez par la bulle de Pie V.

XVI.
La faculté de théologie de Louvain la fait examiner.

Rien, en effet, ne paroît plus opposé aux erreurs de Baïus, que les principes de Lessius; & comme la faculté de Louvain, malgré sa soumission à la bulle, conservoit toujours beaucoup de penchant pour les opinions du premier, il n'est pas étonnant que la doctrine du second l'ait révoltée, surtout si on suppose, comme il est vraisemblable, que Baïus fut l'agent secret de toute cette affaire. On fit donc quelques extraits de la doctrine de Lessius, qu'on lût en présence de tous les docteurs. C'étoit d'abord un juste volume de propositions extraites, qui furent néanmoins réduites au nombre de trente-quatre. La faculté avant de prononcer sur ces propositions

An. 1587. ordonna qu'on les présenteroit aux Jesuites, pour sçavoir d'eux s'ils les avoüoient & reconnoissoient pour leur doctrine; s'il ne s'étoit point glissé quelque faute de copistes dans les cahiers d'où on les avoit extraites; si l'on ne s'étoit point méprisen prenant mal leur sens, s'ils n'auroient point eux-mêmes remarq ué quelque obscurité dans leurs propositions,ou quelque expression moins exacte, qu'ils voulussent éclaircir, corriger ou expliquer plus au long.

Lessius aïant lû ces proppositions, repliqua par écrit, qu'il les reconnoissoit pour être dans ses écrits; qu'il y en avoit quelques-unes de fidelement extraites, d'autres tronquées & détachées de ce qui en fixe le sens; & dans le même tems il dressa un petit écrit, dans lequel il exposa ses sentimens sur les trente-quatre articles qu'on lui avoit présentez. Il le donna au docteur Reyneri en présence de Cuickius le 15. de Mai, pour être présenté à la faculté, & le pria d'engager l'assemblée à nommer deux de ses docteurs pour examiner & discuter ses propositions, proposer leurs difficultez, & entendre les réponses des Jesuites en présence d'arbitres agréez de part & d'autre : Reyneri qui étoit alors le doyen de la faculté, promit à Lessius de faire tout ce qu'il souhaitoit. C'étoit un moyen naturel d'éclaircir la vérité, d'entretenir la paix, & de prévenir les suites fâcheuses qu'une pareille contestation ne pourroit pas manquer d'avoir, en aigrissant les esprits de part & d'autre; mais toutes les instances des Jesuites sur ce point, furent inutiles. La faculté étoit déterminée à porter une censure, & pour le faire avec plus d'avantage, au lieu de censurer les propositions que Lessius avoit

avoüées lui-même, & présentées à la faculté, elle conclut qu'on s'en tiendroit à l'extrait que ces docteurs avoient fait des écrits de ce pere. On en distribua des copies à tous les docteurs. Plusieurs d'entre eux donnerent leurs remarques particulieres, & de ces différens écrits, Henri Gravius composa la censure qui fut présentée à la faculté, & ensuite examinée. Tous l'approuverent, & il fut résolu qu'on en feroit deux copies, dont l'une demeureroit dans les archives, & l'autre seroit envoïée par le bedeau au pere recteur des Jesuites, pour être par lui communiquée aux professeurs : ce qui fut exécuté le 9. de Septembre de cette année. Il est à propos de rapporter ces trente-quatre propositions, telles qu'on les expose dans la censure, avec les qualifications que les censeurs y attacherent.

XVII.
Censure de Louvain, & propositions censurées.
Hist. congreg. de auxiliis, l. 1. c. 3. p. 12. & seq. Censuræ facult. theolog. Lov. & Duacens. in-8. Paris. 1641.

Ces docteurs y exposent d'abord la maniere dont ils se sont conduits avant de procéder à cette censure, & témoignent leur douleur de ce qu'ils voïent le principal fondement de la grace chrétienne, non-seulement attaqué, mais renversé, autant que cela se peut, par de nouvelles opinions tant de fois réprouvées & condamnées ; de ce que la doctrine de saint Augustin sur cette matiere, si solemnellement approuvée par l'église, se voit déchirée par les enfans même de l'église ; puis ils concluent : Ne devons-nous donc pas nous étonner de ce qu'aujourd'hui l'on renouvelle & l'on ressuscite après Catharin & Pighius, non-seulement de vaines objections, mais presque toutes les plaintes des prêtres de Marseille, qui ont combattu autrefois la doctrine de saint Augustin en France : quoiqu'il soit constant que le saint siége les

AN. 1587. ait réprimées par le pape Celestin. Ils entrent ensuite en preuve pour faire voir que les deux professeurs Jesuites ne formoient point d'autres objections que celles des Semipelagiens : & à mesure qu'ils rapportent chacune des propositions, ils la réfutent par les autoritez de l'écriture sainte, de saint Augustin, de saint Prosper, de saint Fulgence & d'autres. Voic ces trente-quatre propositions.

In ead. censf. p. 21. & seq.

I. Pour qu'un texte soit écriture sainte, il n'est pas nécessaire que chaque parole ou terme, ait été inspiré par le saint Esprit.

II. Il n'est pas nécessaire non plus, que toutes les véritez & maximes de la même écriture, aïent été immédiatement inspirées à l'écrivain par le saint Esprit.

III. Un certain livre tel que peut être le second des Machabées, écrit par un homme sans l'assistance du saint Esprit, devient écriture sainte, si le même Esprit saint ensuite rend témoignage qu'il n'y a rien de faux de ce livre.

IV. S. Augustin définit que la prédestination est la prescience & la préparation des bienfaits de Dieu, par lesquels tous ceux qui sont délivrez, le sont très-certainement. Cette définition est très-bonne, si on l'entend de la prédestination des hommes qui suppose la servitude & le péché, & de la certitude qui se tire de la prescience & non de la pure préordination.

V. Dieu aprés le péché originel prévû, a eu la volonté de donner à Adam & à toute sa postérité, des moyens suffisans contre les péchez, & des secours pour acquerir la vie éternelle. Donc il leur

donne un ſecours ſuffiſant pour retourner à lui & ſe convertir.

VI. Toute l'écriture eſt remplie de préceptes & d'exhortations, pour engager les pécheurs à ſe convertir & à retourner à Dieu. Or, Dieu ne commande point des choſes impoſſibles; donc il leur donne un ſecours ſuffiſant pour pouvoir ſe convertir.

VII. Vous direz que Dieu appelle à la vérité tous les hommes à la pénitence, mais qu'il ne les appelle pas tous ſelon le propos, ni de cette vocation qui eſt ſans repentir. Je réponds que cela paroît oppoſé à la bonté de Dieu, parce que ce ne ſeroit pas appeller ſérieuſement, mais par dériſion, s'il appelloit quelqu'un ſans avoir intention de le convertir. Quant à ſaint Auguſtin, il ſemble prendre le repos de Dieu, pour la même choſe que cette maniere d'appeller, à laquelle Dieu prévoit que l'homme conſentira.

VIII. Il eſt commandé à tous les hommes de recevoir le baptême : donc Dieu, autant qu'il eſt en lui, veut donner à tous la grace du baptême.

IX. Saint Auguſtin ne ſemble pas expoſer ſelon l'intention de l'apôtre ſaint Paul, ces paroles : *Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvez*, en diſant que Dieu veut que tous ceux qui ſont ſauvez, ſoient ſauvez ; & cette explication peut être combattue par plus de ſix raiſons.

X. Dieu veut donner Jeſus-Chriſt pour être le rédempteur de tous les hommes, ſans en excepter aucun : donc il a préparé à tous les moyens ſuffiſans par Jeſus-Chriſt. La conſéquence ſe prouve, parce que Jeſus-Chriſt eſt le ſauveur de tous, en tant que par lui des ſecours ſuffiſans ſont donnez à tous pour

AN. 1587. quitter leurs péchez ; car si ces secours suffisans n'étoient pas donnez, Jesus-Christ ne seroit pas le vrai rédempteur de tous, ni quant à la suffisance, ni quant à l'efficacité.

XI. Pour que le pécheur puisse se convertir ; il n'est pas nécessaire qu'il reçoive l'un & l'autre secours, sçavoir, le prévenant & le concomitant dans l'acte second : c'est assez qu'il reçoive le secours prévenant dans l'acte premier ; & alors il aura un secours vraiment suffisant pour sa conversion actuelle.

XII. Le concours concomitant spécial ou surnaturel, est préparé aux pécheurs, de même que le concours naturel & général est préparé à la puissance naturelle, par exemple, à la puissance de voir. *Et plus bas :* Dieu ne donne pas les bonnes œuvres, à moins que ce ne soit en tant que par sa grace prévenante, il nous donne un secours suffisant, & qu'il est prêt de donner le concours de la grace concomitante dans l'acte second, si nous voulons agir.

XIII. Quand S. Augustin dit en beaucoup d'endroits, que nous n'avons pas seulement besoin de la grace pour pouvoir, mais encore pour faire ; il faut l'entendre du susdit concours concomitant ; c'est-à-dire, que nous ne pouvons pas agir sans le secours de la grace concomitante ; autrement ce qu'il dit ne seroit pas universellement véritable. Car afin que nous agissions, il n'est pas nécessaire d'avoir une motion efficace qui détermine la volonté infailliblement, telle qu'elle a peut-être été dans saint Paul & dans sainte Magdelaine, & dans quelques autres, lorsqu'ils se sont convertis, mais il suffit d'avoir une

une motion beaucoup moindre, qui laisse une pleine liberté.

XIV. Ce que dit saint Augustin, qu'il n'est point donné à ceux qui ne sont pas séparez de la masse de perdition, d'entendre les paroles, ni de voir les faits divins par lesquels ils pourroient croire, s'ils les entendoient, ou s'ils les voïoient; il faut entendre ces paroles avec discrétion, en sorte qu'il faut les prendre dans le sens, qu'ils ne reçoivent point dans l'acte second ces secours avec lesquels Dieu avoit connu qu'ils se convertiroient en effet; ce qui est très-certain à l'égard de tous ceux qui ne se convertissent point.

XV. Quant à ce qu'on objecte du chapitre 6. de la prédestination des saints, où saint Augustin enseigne que celui-là ne veut pas croire, parce que sa volonté n'est pas préparée par le Seigneur, ce qui étoit cependant nécessaire, afin qu'il voulût croire. On répond, que c'est parler très-improprement, que de dire que celui à qui la foi est suffisamment proposée, ne veut point croire, parce que sa volonté n'est pas préparée par le Seigneur.

XVI. Il y a un certain don de persévérance, qui consiste dans un certain secours spécial, & une protection par laquelle Dieu protege & fortifie quelques-uns, en sorte qu'ils persévèrent infailliblement, & d'une maniere indéclinable dans la grace jusqu'à la mort: ce qui est accordé à quelques-uns, par exemple, aux Apôtres après qu'ils eurent reçu le saint Esprit, & à ceux qu'on dit être confirmez en grace. Il y a encore un autre don de persévérance, qui consiste dans un certain secours, & une protection par

AN. 1587. laquelle Dieu aſſiſte tellement les juſtes, qu'ils peuvent perſéverer dans la grace, s'ils le veulent. Ce don eſt néceſſaire au ſalut, & eſt accordé à tous les juſtes immédiatement dans l'acte premier.

XVII. Les endurcis & les aveuglez ont du côté de Dieu un ſecours ſuffiſant pour ſe convertir. *Et plus bas* : Tous les infidéles ont auſſi toujours, en tout tems & en tout lieu, ce ſecours ſuffiſant de la part de Dieu pour leur ſalut.

XVIII. Tous les endroits de l'écriture ſainte, qui ſignifient qu'il eſt impoſſible à certains pécheurs de ſe convertir, doivent être entendus de telle ſorte, que le terme d'impoſſible eſt pris pour ce qui eſt extrêmement difficile.

XIX. Les enfans, principalement dans la Loi nouvelle, ont du côté de Dieu un remede contre le péché, vû que Jeſus-Chriſt eſt mort pour tous, & a inſtitué pour tous un ſacrement qui eſt le remede contre le peché, ſans en excepter aucun. Ce qu'on peut inférer aſſez clairement dans la lettre 59. de ſaint Cyprien.

XX. De ce que l'application d'un tel remede, ſçavoir du baptême, devient impoſſible à ceux-ci ou à ceux-là, à cauſe de quelques empêchemens qui ſe rencontrent; on ne doit pas l'imputer à Dieu, qui ne regle pas que ce remede ne puiſſe être appliqué, ou que ces empêchemens ſe trouvent; mais qui le permet ſeulement ſelon le cours ordinaire des choſes, comme il permet les péchez.

XXI. Tous les infidéles ont toujours & en tout lieu un ſecours ſuffiſant de la part de Dieu, ou dans l'acte premier. Car s'ils faiſoient ce qui eſt en eux,

& autant qu'ils le pourroient, ſelon la diſpoſition préſente, naturelle ou ſurnaturelle qu'ils ont, Dieu les éclaireroit, afin qu'ils puſſent croire & ſe convertir. AN. 1587.

XXII. Celui qui ignore invinciblement la foi, eſt obligé d'obſerver les préceptes naturels, c'eſt-à-dire, le décalogue : donc il a un ſecours moral ſuffiſant pour les accomplir, parce que Dieu n'oblige perſonne à l'impoſſible ; autrement il ſemble qu'on tomberoit dans les rêveries des hérétiques, qui diſent que par le péché originel, le libre arbitre pour le bien a été perdu.

XXIII. Ce ſentiment paroît très-probable, de ceux qui diſent, que ceux qui ſont ſauvez, ne ſont pas efficacement élûs à la gloire avant la prévision des bonnes œuvres, ou l'application du mérite contre le péché. Tous les peres Grecs tiennent ce ſentiment : de ſorte qu'on le nomme communément l'opinion des peres Grecs : *Et plus bas* : Quoique ſaint Auguſtin paroiſſe penſer différemment, je ne crois pas néanmoins que ce ſoit ſon vrai ſentiment : car dans l'endroit où il traite cette queſtion, il ne marque pas s'il parle de l'élection immédiate à la gloire, ou de la médiate, qui eſt l'élection à la grace. Dans lequel ſens le concile de Trente ſeſſion 6. enſeigne qu'il faut entendre les promeſſes divines. Que ſi toutefois ſaint Auguſtin étoit d'une opinion contraire, cela n'importeroit pas beaucoup.

XXIV. Ce ſentiment peut être prouvé par pluſieurs autres autoritez. *Tenez bien ce que vous avez, de peur qu'un autre ne reçoive votre couronne* : donc la couronne peut être perdue. A quoi ſaint Auguſtin *Apocalipſ. cap. 3. v. 11.*

AN. 1587. répond, chap. 13. de la correction & de la grace ; que l'écriture parle ainsi, non parce que cette couronne peut être perdue, mais afin que les hommes demeurent dans la crainte.

XXV. Dans l'état d'innocence, il suffisoit à l'homme d'avoir la grace par laquelle il pouvoit persévérer : donc elle suffit encore à présent.

XXVI. Si les hommes sont élûs à un certain degré de gloire : donc toutes les bonnes œuvres des justes doivent être préordonnées par la volonté absolue de Dieu ; & ils ne pourront être autrement, ni faire autre chose que ce que Dieu a prédéterminé par son décret absolu : ce qui est contre la liberté.

XXVII. Le martyre & les afflictions que les saints souffrent de la part des impies, sont de très-excellens moïens pour opérer leur salut : donc toutes ces choses étoient préordonnées avant toute prévision : ce qui est faux, parce que Dieu n'est point auteur du péché.

Ezech. cap. 36 v. 27.

XXVIII. Sur ce texte d'Ezechiel : *Je vous ferai marcher dans la voie de mes commandemens, &c.* Je dis qu'il y est marqué, que Dieu donnera des graces plus abondantes dans la loi nouvelle que dans l'ancienne ; d'où il arrivera qu'il y en aura plus qui marcheront dans la loi de Dieu, que dans l'ancienne loi. Car ces paroles : *Je ferai que vous marcherez, &c.* ne marquent pas cet ordre de la providence, par lequel tous accompliront infailliblement les préceptes de Dieu.

XXIX. Le pere ne veut pas d'une volonté efficace, que tous ceux qu'il a donnez à son fils soient ab-

solument sauvez, comme il paroît dans les paroles du chapitre 17. de saint Jean, où le fils dit, qu'aucun de ceux que le pere lui a donné ne s'est perdu, si ce n'est le fils de perdition, qui a voulu se perdre lui-même. Mais la volonté du pere est, que tous aïent des secours suffisans, & qu'il ne tienne point à lui qu'ils ne soient tous sauvez. AN. 1587.

XXX. Ces paroles de l'apôtre saint Paul : *Que tout contribue au bien de ceux qui aiment Dieu, de ceux qu'il a appellez selon son décret pour être saints*, s'entendent en général de tous ceux qui aiment Dieu, & non pas seulement de ceux qui étoient prédestinez. Rom. c. 8. v. 28.

XXXI. Dans ces mots : *J'ai aimé Jacob, & j'ai haï Esaü.* Le terme de dilection ne signifie pas une destination efficace à la gloire, mais à de plus grands dons de grace, qui ne venoient point des mérites prévus. Car Jesus-Christ devant naître de Jacob, Dieu a voulu donner à lui & à sa postérité des marques signalées de son amour, qu'il n'a pas données à son frere Esaü, de sorte qu'Esaü & les Iduméens, comparez avec Jacob & le peuple d'Israël, peuvent sembler avoir été haïs. Rom. c. 9. v. 13.

XXXII. Si Dieu, après avoir prévû le péché originel, résout par sa volonté absoluë d'exclure un tel homme de son roïaume, ou de l'y admettre, avant toute prévision de bonnes œuvres; donc il ne pourra être détourné de faire ce qu'il a décrété, ni par les bonnes œuvres de cet homme, ni par les mauvaises. Car cette supposition de la volonté divine est indépendante de la liberté humaine; donc il est absolument nécessaire que cet homme soit damné, sup-

AN. 1587. posé que Dieu l'ait réprouvé, & par une providence spéciale, Dieu lui procurera qu'il meure dans ses péchez.

XXXIII. La certitude du nombre des prédestinez, ne se prend pas d'une préordination qui précéde toute prescience des œuvres.

XXXIV. Ce sentiment de la prédestination & de la réprobation est tout-à-fait conforme à la bonté divine, à l'autorité des saintes écritures, aux témoignages des peres, & à l'équité de la raison naturelle; il n'est en aucune maniere favorable à Pelage, & s'éloigne infiniment des erreurs de Luther, de Calvin & des autres hérétiques de notre tems : erreurs dont il est difficile de débarrasser l'autre systême.

Cette censure est raisonnée : non-seulement chaque proposition est qualifiée, mais on oppose aussi à chacune des textes formels de l'écriture & des peres. Dans la préface qui la précéde, les docteurs rapportent plusieurs des raisons qui les ont engagez à la donner. La premiere, parce que la doctrine qu'ils condamnent est entierement opposée à ce que saint Augustin a enseigné en mille endroits de ses écrits, touchant la grace & le libre arbitre; que l'autorité de ce saint docteur aïant toujours été extrêmement respectée dans l'église, par les conciles, par les papes & par les auteurs ecclésiastiques les plus illustres, c'est outrager les uns & les autres, que de ne pas déférer à cette autorité. La seconde, parce que les propositions condamnées, tendent à faire croire, qu'il y a un partage réel de sentimens dans l'église sur la matiere de la grace & du libre-arbitre, que l'église d'Orient est divisée sur ce point d'avec l'église d'Oc-

cident. La troisiéme, parce que ces mêmes propositions renouvellent & ressuscitent toutes celles des Semipelagiens de Marseille, si solemnellement condamnées par le saint siége, entre autres, par le pape Celestin. La quatriéme, parce que les conséquences de cette doctrine sont également contraires à la vérité, & nuisibles au salut des ames. C'est pourquoi, ajoutent les docteurs, en s'adressant aux Jesuites, nous vous prions, par les entrailles de Jesus-Christ, de mettre bas tout préjugé, de vous défaire de vos préventions, & d'examiner sérieusement & devant Dieu cette affaire, afin de revenir à de meilleurs sentimens. Ils leur rappellent le titre de société de Jesus, qu'ils ont pris, & les pressent de ne plus s'étudier à détruire la force & l'efficacité de la grace de celui dont ils se glorifient de porter le nom. Ils les font aussi souvenir que leur pere Bellarmin, en traitant la même matiere dans la même chaire où ils enseignoient, avoit professé une doctrine opposée à la leur. Enfin, ils les solliciterent de ne plus s'étudier, comme le doivent faire des prêtres & des religieux, qu'à édifier l'église par leurs bons exemples.

AN. 1587.

XVIII. Copies de la censure envoïées dans les Païs-Bas. *In fastis acad. Lov. p. 171.* *Hist. cong. de auxil. p. 16.*

Aussi-tôt que cette censure fut arrêtée, on en fit plusieurs copies pour être distribuées dans les Païs-Bas, & l'on en envoïa le 20. du même mois de Septembre à l'archevêque de Malines, & aux évêques de Ruremonde, d'Ypres, de Bosleduc, d'Arras, de Namur, & à l'évêque nommé de saint Omer. Le dernier d'Octobre, à l'instance du docteur Henri Gravius, qui en écrivit de Bruxelles au doïen de la Faculté, l'on ordonna qu'on en feroit tenir des co-

AN. 1587. pies à Louis de Barlaimont, archevêque de Cambrai, & aux deux Universités de Paris & de Doüai. Mais la faculté de théologie de Paris n'adhéra point à cette censure, elle refusa positivement de l'approuver; & Lessius, dans son apologie, se vantoit qu'on y enseignoit ses opinions : quant à la faculté de Doüai, elle se joignit à celle de Louvain, qu'elle regardoit comme sa mere. Cependant sa censûre ne parut que le 20. Janvier de l'année suivante: le sçavant Estius y étoit en ce tems-là professeur en théologie.

Is. Habert. defens. fid. c. 14. §. 3.

Le 4. de Janvier 1588. on eut soin d'envoïer des copies de la censure à tous les évêques des Païs-Bas, qui n'en avoient pas encore reçu, de même qu'aux chapitres des diocèses où le siége étoit vacant. La faculté de Louvain fit plus, car voulant perpétuer autant qu'elle pouvoit ses sentimens sur les matieres controversées, elle institua une leçon publique de théologie, pour réfuter les opinions de Lessius. Elle chargea de cet emploi Jacques Janson, qui étoit d'un endroit près d'Amsterdam, & qui en 1584. avoit reçu le doctorat à Louvain avec Henri Cuickius. C'étoit un des docteurs les plus animez contre la doctrine de Lessius. Il étoit fort ami de Michel Baïus, & le célébre Jansenius, Evêque d'Ypres, avoit été son disciple.

Hist. cong. de auxil. l. 1. c. 7. p. 16.

XIX.
Les évêques de Middelbourg & de Ruremonde favorables aux Jesuites.

Ep. Stryeni epis. Midd. ad Lindan.

Le 17. de Novembre de cette année 1587. Jean de Stryen, évêque Middelbourg, que les Protestans avoient chassé de son siége, & qui s'étoit réfugié à Louvain, où il étoit président du collége roïal, prit la défense des Jésuites. Il en écrivit à Lindanus, évêque de Ruremonde, pour tâcher de l'engager à le

AN. 1587.

Ep. Stryen. . Dec. 1587 & ep. Lind. ad ep. Midd. die 12. Dec. 1587.

le seconder, & Lindanus, que les docteurs avoient prevenu, ne s'étant pas d'abord rendu à ses raisons, Jean de Stryen lui envoya le 4. Decembre un écrit à deux colonnes, qui contenoit d'un côté les propositions censurées, & de l'autre les textes conformes à l'ancienne doctrine de l'école de Louvain, & le prioit de l'examiner. Ce prélat le fit, & crut qu'il falloit trouver quelque moyen pour concilier les deux partis; ce qui pourroit s'exécuter, disoit il, en retranchant peut être quelques petits mots, ou quelques propositions ambigues. Stryen voïant, que ce prélat se rapprochoit ainsi de lui & de la societé, lui écrivit encore pour l'en solliciter.

XX.
Autre censure de la faculté de théologie de Douai contre Lessius.

In censur facult. Lov & Dua. cens. edit. Paris. 1641 p 21. & seq.

Pendant ce tems-là parut la censure de la faculté de théologie de Douai, elle est conçue en termes plus forts que ne l'étoit celle de Louvain. Estius l'avoit composée par ordre de ses confreres; & elle avoit été rendue aux instances de Jean Hanchin, archevêque de Malines, Louis de Barlaimont, archevêque de Cambrai, & Guillaume Lindanus, Evêque de Gand. Elle condamne d'abord les trois premieres assertions sur l'écriture sainte comme téméraires, & propres à avilir la dignité & la majesté des livres sacrez, qui ont été dictez par le saint Esprit, & combat l'opinion de Lessius, non seulement par l'autorité de saint Irenée & de saint Gregoire pape, mais encore par celle de Gregoire de Valence & de François Coster, tous deux théologiens Jesuites: ensuite elle passe aux propositions qui regardent la predestination & la reprobation. Les censures qu'on lit après chaque assertion, sont plus longues & plus raisonnées que dans la censure de Louvain,

& font principalement appuyées fur l'autorité de faint Auguftin.

AN. 1587.

XXI.
Ces cenfures font defapprouvées de plufieurs.
Imago primi fæculi, l. 6. c. 4. p. 648.

L'archevêque de Malines qui avoit été un des plus zélez promoteurs de cette cenfure, étoit prêt, conjointement avec fon collégue l'archevêque de Cambrai, d'affembler un concile provincial pour y faire des cenfures épifcopales, qui profcriviffent dans tous les Païs-Bas les opinions de Leffius. Les hiftoriens de la fociété écrivent fur ce fujet dans l'image de leur premier fiécle, que leurs adverfaires acharnez à les perfécuter, & à les couvrir de honte & de confufion, fufciterent contre eux le plus grand nombre des évêques, & plufieurs chapitres de chanoines pour fortifier la cenfure des deux univerfitez. Que les archevêques de Malines & de Cambrai fe difpofoient d'affembler en fynode les évêques leurs fuffragans, pour examiner les dogmes condamnez par les deux facultez, & les profcrire dans toute la Flandre, comme les reftes impies des Maffiliens ou de Pélage, & condamner la fociété d'héréfie.

Cependant les Synodes ne furent point tenus. Tanzelius doïen de Cambrai, le célebre Stapleton & quelques autres docteurs de Douai, n'approuvoient pas la cenfure. L'archevêque de Malines luimême, revenu des premieres impreffions qu'on lui avoit données, écrivit aux Jefuites pour leur marquer qu'il étoit mortifié de cette conteftation entre l'univerfité de Louvain & la fociété, & qu'il avoit ordonné à Cuikius fon grand vicaire, de terminer fans éclat ce différend par des conférences pacifiques. Six jours après cette demarche, le 19. du même mois, l'évêque de Middelbourg lui

manda qu'il eût été à souhaiter qu'il eût pris ce parti dès le tems que le docteur Gravius lui avoit présenté la censure, & avant qu'il eût prié l'archevêque de Cambrai d'engager la faculté de Douai de se joindre à celle de Louvain. Il ajoute qu'il prie le prélat d'imposer silence aux deux partis, d'autant plus que le saint siége étoit saisi de cette affaire.

XXII.
Apologie des Jesuites contre les deux censures.
Hist. congr. de aux. l. 1. c. 8. p. 19.

En effet, les Jesuites prévoïant les suites fâcheuses que pouvoient avoir toutes ces contestations, firent agir leur général & leurs amis de Rome auprès du pape, pour engager sa sainteté à prendre connoissance de cette affaire. En attendant l'effet de ces sollicitations, le pere Coster leur provincial, écrivit une lettre justificative à un chanoine de Lille, nommé Jean Simon, à qui il faisoit le récit des motifs qu'il prétendoit avoir mis les censeurs en mouvement, du procédé qu'ils avoient tenu, & de la maniere dont on avoit soulevé tout le monde contre la société. Cette lettre étant venue à la connoissance d'un jeune docteur nommé Jacques Baïus, neveu de Michel Baïus, chancelier de l'université, il prit la défense de ses confreres, & accusa par un écrit les Jesuites, de rejetter sans sujet la cause des troubles sur la condamnation de la doctrine du chancelier son oncle; d'avoir soutenu, au grand scandale des fidéles, la même doctrine de leur pere Lessius à Rome en 1554. comme l'attestoit Hesselius dans ses lettres; d'avoir insinué que la doctrine de saint Augustin sur la grace & la préstination, n'étoit plus suivie dans les écoles catholiques, & qu'elles tenoient des opinions contraires: de s'élever enfin comme des furieux contre le jugement des évêques

AN. 1587. qui avoient approuvé la censure. L'auteur de cet écrit les sommoit de produire les chefs sur lesquels on leur imposoit, & de s'en tenir aux sentimens de Bellarmin.

Le provincial fit à cet écrit une réplique qu'il adressa au même chanoine de Lille : il y prétend que la doctrine de Michel Baïus est la cause de tous les troubles, & qu'on ne peut en douter après les preuves que l'on en a données. Il nie que les Jesuites aïent jamais enseigné à Rome les sentimens de Catharin, & assure qu'au contraire il s'y sont toujours opposez, & qu'ils les ont réfutez publiquement : il s'inscrit contre l'acceptation de la censure, & prétend qu'on ne peut pas dire qu'elle ait été faite par tous les évêques, puisque ceux de Ruremonde & de Middelbourg l'ont rejettée. Il nie qu'on ait dit que la doctrine de saint Augustin fût bannie des écoles, & proteste que l'on reconnoît au contraire que son autorité est respectable ; mais il ajoute que les docteurs de Louvain pourroient bien se tromper dans la maniere dont ils expliquent ce saint docteur. Il ajoute, que c'est à tort que l'on renvoïe les Jesuites au sentiment de Bellarmin, parce que cet auteur n'a eu de commun avec les censeurs, que l'opinion qui restraint la grace suffisante, & qui fait consister l'efficace de la grace dans une motion déterminante ; qu'il changea même bientôt après de sentiment, enseignant à Louvain même, que la grace efficace n'est point une détermination inspirée à la voloné, mais une vocation à laquelle Dieu sçait que la volonté consentira. Enfin, que les Jesuites nient que leurs sentimens soient opposez à ceux de saint Augustin,

& qu'il reconnoissent son autorité, ses expressions & ses dogmes contre les erreurs des Pélagiens.

AN. 1587.

XXIII. Ils publient une exposition de leurs sentimens sur la grace & la prédestination.

Ex epist. rect. coll. soc. Jesu ad arch. Mechlinien. 20. Mart. 1588.

Les Jesuites exposérent aussi leurs sentimens sur la prédestination & la grace, & prétendirent qu'ils étoient conformes à ceux de l'ancienne école de Louvain, & que s'ils étoient contraires à ceux de la moderne ; c'est qu'elle-même en avoit changé. Ils firent un second écrit qu'ils adresserent à l'archevêque de Malines, & dans lequel ils s'inscrivoient en faux contre les accusations dont les docteurs de Louvain les chargeoient, & prétendirent que ces propositions que l'on avoit censurées, étoient prises dans un sens étranger. Enfin, le 20. Mars le recteur du collége envoia au même prélat l'apologie de Lessius, qui avoit été examinée & approuvée par les Jesuites de Rome, ce théologien y avoit ajouté quelques remarques sur la censure de Douai. Le recteur se plaignoit à l'archevêque, de ce que les deux facultez avoit pris mal le sens des Jesuites, & prétendoit qu'ils n'avoient pas même touché à l'état de la question ; & il le pria d'interposer son autorité, pour engager ces deux écoles à une conférence pacifique, en présence des évêques de Gand, de Middelbourg, & des docteurs de l'ancienne école qu'il lui plairoit de nommer ; mais cette demande faisant injure à la nouvelle école, la conférence ne se tint pas. Cependant il paroissoit de tems à autre de nouveaux écrits qui ne servoient qu'à fomenter la division.

XXIV. Ecrits différens contre la censure.

In hist. controv. de aux. l. 1. c. 3. p. 17.

Le premier fut de Jacques Tanzelius, doïen de la collégiale de sainte Marie de Courtrai, & licencié de Louvain, du 28. d'Avril. Le second de Thomas Stapleton, sçavant controversiste & docteur de la

AN. 1587.

faculté de Douai, du 11. Mai, adressé à l'évêque de Middelbourg, & dans lequel il se plaint qu'on le fasse passer dans le public pour un des approbateurs de la censure, quoiqu'il ait été un des premiers à l'improuver. Enfin, le troisiéme étoit une lettre de Pierre Simon de Tileto, qui avoit succédé à Rithovius en 1583. dans l'évêché d'Ypres, dans laquelle il reconnoît que pour déférer aux instances de son métropolitain, il avoit souscrit au jugement de la faculté, mais sans qualifier la doctrine opposée à celle des censeurs, d'hérétique, de Pélagienne, & de fausse, & même sans la condamner, laissant au saint siége à prononcer sur ces questions. De plus les universitez de Mayence, de Tréves & d'Ingolstad, se déclarerent en faveur de la doctrine de Lessius, & blâmerent aussi la censure : le jugement de la premiere est du premier Mai. Elle dit que la doctrine condamnée par les docteurs de Louvain, vû les explications des Jesuites, est exemte de tout soupçon d'hérésie & d'erreur, quoiqu'elle juge probables les opinions contraires. L'université de Treves juge que les assertions, tant des censeurs que des professeurs Jesuites, peuvent être soutenues problématiquement dans les écoles ; & celle d'Ingolstad réduit le tout à six propositions, sur lesquelles elle prononce favorablement.

AN. 1588.

XXV.
Le pape charge son nonce à Cologne, de terminer ce different.

Hist. cong. de aux. Anton. le

Pendant que ces écrits allumoient un feu qu'il eût fallu éteindre, le général des Jesuites sollicitoit le pape d'interposer son autorité pour calmer les disputes, & lui remit la censure des docteurs, l'apologie de Lessius, & un mémoire dressé par Bellarmin. Sixte V. qui étoit habile théologien, aïant reçu les propo-

AN. 1588.

B. anc. in fol. p. 20. & seq.

Hist. cong. de aux. ant. Theod. Eleuther. l. 1. c. 13. p. 32.

sitions censurées par les facultez de Louvain & de Doüai, se les fit lire dans un consistoire de cardinaux qu'il assembla. Quoiqu'il lui parût à la lecture que les propositions n'enseignoient que ce qu'il croïoit lui-même, il ne laissa pas de demander aux cardinaux leur sentiment. ceux-ci approuverent les propositions, comme contenant une *saine doctrine*, & sur leurs avis le pape adressa un bref à Octavio Frangipani, évêque de Gajazzo, & son nonce à Cologne, par lequel il ordonnoit à ce prélat de se transporter à Louvain pour assoupir le différend, de concert avec l'archevêque de Malines, à qui sa sainteté écrivit aussi pour le même sujet. Dans le bref adressé au nonce, les propositions de Lessius étoient encore appellées des articles de *saine doctrine*, & le nonce lui-même leur donna la même qualification dans le decret qu'il porta ensuite pour évoquer l'affaire au saint siege.

XXVI.
Bref de Sixte V. à ce nonce.

L'archevêque de Malines s'étant rendu à Louvain avant le nonce, eut quelques conférences particulieres avec les docteurs de la faculté. Il vit ensuite le pere Lessius. Il lui avoua, qu'après avoir lû son apologie, il lui avoit paru que ses opinions étoient mieux fondées qu'il n'avoit cru d'abord, & il emploïa les caresses & les discours les plus flateurs pour lui persuader de regarder la censure comme non-avenuë, de se désister pareillement de son apologie, & de réduire toute la contestation à trois ou quatre articles, sur lesquels on recommenceroit la dispute à l'amiable. Lessius répondit qu'il étoit prêt à défendre tel article que l'on voudroit de sa doctrine, mais que la censure etant entre les mains de tout le mon-

AN. 1588.

de, on la croiroit toujours justement portée, à moins que les docteurs ne la révoquassent, ou que le saint siége en décidât.

XXVII.
Arrivée du nonce à Louvain, où il assemble la faculté.
In fastis acad. Lov. p. 371.
Hist. cong. de auxil. p. 23.
Hist. cong de auxil ant. Theod. Eleuther. l. 1. c. 13. p. 40. & 41.

Le nonce Frangipani arriva à Louvain au commencement du mois de Juin de cette année 1588. & après y avoir conferé quelques jours avec l'archevêque de Malines, & lui avoir remis le bref qui lui étoit adressé de la part du pape, il indiqua pour le 25. du même mois une assemblée générale de la faculté de théologie dans le college de Vandale, autrement dit le college d'Anvers, où il étoit logé. Le recteur des Jesuites y fut appellé avec le pere Lessius, & les docteurs s'y trouverent au nombre de douze, qui furent Michel Baïus, Corneille Reyneri, frere Pierre Bathery Dominicain, Henri Gravius, Jean Lensæus, Gilles Wallius, Embert Everarts, Henri Cuyckius, Jean Clavius, Jacques Janson, Jacques Baïus & Samuel Loyaërs. Le nonce salua d'abord l'assemblée de la part du pape, & lui donna en son nom la bénédiction apostolique : il exposa ensuite en peu de mots le sujet de sa commission, & fit connoître ses pouvoirs par la lecture du bref qui lui étoit addressé, en date du 15. d'Avril. Il leur témoigna combien le pape étoit affligé de leurs divisions, que c'étoit pour les assoupir que sa sainteté lui avoit ordonné de se rendre à Louvain, & pour recevoir leurs écrits de part & d'autre, afin de les envoïer à Rome, où le pape porteroit un jugement définitif, & qu'il prioit l'archevêque de Malines de l'aider dans cette affaire, suivant les désirs de sa sainteté. Enfin, il fit sentir aux docteurs qu'ils avoient eu tort de rendre leur censure publique, & de causer par-là beaucoup

coup de troubles dans les Païs-Bas, au lieu de l'envoïer au souverain pontife, à qui seul il appartenoit, selon lui, de décider de semblables controverses. Les docteurs alléguerent pour s'excuser, qu'ils ignoroient comment leur censure étoit devenue publique : que cela ne s'étoit pas fait par ordre de la faculté, & qu'elle n'étoit pas responsable de la conduite des particuliers. Il étoit vrai en effet que ce n'étoit pas par une délibération de la faculté en corps que la censure avoit été répanduë dans le public, mais on sçavoit que c'étoient les principaux docteurs qui l'avoient envoïée & portée eux-mêmes en divers endroits. C'étoit Michel Baïus qui l'avoit envoïée à l'évêque de Namur, & à Stapleton à Doüai. Gravius avoit fait un voïage exprès pour la porter lui-même à Malines, à Bruxelles & à Mons. D'autres docteurs l'avoient fait tenir ailleurs.

AN. 1588.

XXVIII. Conférence chez le nonce, & justification de la censure faite par les docteurs de Louvain.

Vide justif. seu defens. censuræ fac. Lov. Paris. 1641.

Peu de jours après cette assemblée, le 24. de Juin, le pere Lessius remit au nonce trois différens écrits que les docteurs avoient publiez contre lui, avec les trois réponses qu'il y avoit faites. Il demandoit surtout avec beaucoup d'instances qu'il lui fût permis de conférer en présence du nonce & d'un notaire avec des deputez de la faculté qui lui feroient leurs objections sur les points controversez, & ausquels il répondroit : cette proposition avoit plû au nonce & à l'archevêque de Malines, & la faculté eut ordre de nommer deux députez : elle nomma Gravius & Lensæus. Mais le 6. de Juillet, le nonce aïant appellé les deux députez avec le pere Lessius pour commencer les conférences, la commission des députez fut trouvée insuffisante, en ce qu'on ne leur permettoit de

AN. 1588.

rien avouer, ni de convenir de quoi que ce fût qu'après qu'ils en auroient fait leur rapport à l'assemblée ; ce qui eût été prolonger à l'infini les conférences. L'archevêque de Malines proposa de traiter par écrit ; & cette voie parut encore trop longue, & d'ailleurs inutile ; puisque la censure & l'apologie devoient suffire ; mais comme l'archevêque insista sur cette demande, le nonce consentit que la faculté fît encore un écrit, à condition qu'il seroit communiqué au pere Lessius, afin qu'il pût y répondre, s'il le jugeoit nécessaire, & qu'on en demeureroit-là, parce qu'on envoïeroit le tout au pape, dont on attendroit la décision. Gravius & Lensæus furent chargez par la faculté de composer cet écrit qui devoit être une justification ou défense de la censure.

Omnium ejusdem facultatis doctorum concordi officio probatum esse, ut in defens. p. 273.

Elle ne fut remise au nonce que le 6. du mois de Septembre. Elle avoit été revuë & corrigée par chacun des docteurs en particulier, confirmée & approuvée de tout le corps par un consentement unanime ; & il fut résolu de la donner au nonce souscrite par le doïen au nom de tous les docteurs, en marquant leur consentement généralement uniforme, scellée du sceau de la faculté, & signée d'André Sessanus son bedeau, aussi notaire public, en la maniere qu'on le voit dans l'imprimé. Mais le nonce fit difficulté sur cette forme de souscription, qui étoit pourtant la forme ordinaire, & en vouloit une autre. La faculté s'assembla plusieurs fois pour en déliberer, & d'un commun consentement elle resolut de ne rien changer dans cette maniere de signer : de sorte que le nonce l'accepta ainsi. Dans le même tems, la faculté aïant appris que des théologiens de Mayen-

ce & de Tréves avoient condamné sa censure, Gravius fut chargé de leur répondre, & de déclarer dans son écrit, que la censure de ces théologiens aïant été faite contre un ouvrage qu'ils n'avoient jamais ni lû ni vû, c'étoit une entreprise téméraire & déraisonnable. Le nonce aïant reçu la justification de la faculté, la fit remettre au recteur du collége des Jesuites de Louvain & au pere Lessius le 10. Septembre par un notaire public, afin qu'ils y pussent répliquer pour leur défense. Ces peres demanderent du tems pour préparer leur réponse & l'obtinrent; ils la produisirent le 17. d'Octobre, & la donnerent au nonce.

AN. 1588.

XXIX.
Le nonce veut arrêter les brouilleries de ceux qui prenoient parti pour & contre.
Hist. cong. de aux. l. 1. c. 4.

Pendant que les parties étoient ainsi occupées à se défendre & à répliquer, le nonce voulant réprimer la licence de quelques esprits brouillons, arrêter le bruit de ceux qui prenoient parti pour les uns & pour les autres, & aller au-devant des suites fâcheuses, que ces disputes pouvoient avoir, fit un décret ou une ordonnance qui ne regardoit ni la faculté qui avoit censuré, ni les professeurs Jesuites, dont les écrits avoient été censurez; les uns & les autres aïant fait ce qu'on désiroit d'eux, mais seulement ceux qui se déclaroient pour les uns ou pour les autres dans les sermons, les leçons, ou les disputes publiques ou particulieres. Cette ordonnance datée de Louvain le 10. de Juillet 1588. est conçue en ces termes.

XXX.
Ordonnance du nonce pour imposer silence.
In histor. cong. de auxil. l. 1. c. 4.

« Octave, par la grace de Dieu & du siége apostolique, évêque de Gajazzo, nonce de notre saint pere le pape Sixte V. & du même siége dans les païs de Cologne, Flandres, basse Allemagne, &c.

AN. 1588.

p. 267. & in hist. cong. de auxil. l. 11. c. 14. p. 24.

» Quoique tous les hommes pensent fort differemment, il y a néanmoins une uniformité de sentimens & de pensées, tant qu'ils demeurent attachez à Dieu par la foi & par la charité, sous un chef invisible, & sous saint Pierre son vicaire, & ses légitimes successeurs les pontifes Romains : non-seulement ils sont dans le seul & même bercail sous l'autorité de ces premiers pasteurs, dont la suprême dignité & le pouvoir qui l'accompagne, sont dérivez de Jesus-Christ par une succession perpétuelle ; mais aussi ils doivent y être nourris du corps & du sang de Jesus-Christ, afin de donner à leur ame la force dont elle a besoin. Ils sont aussi dépendans dans le même bercail de l'autorité terrible de la jurisdiction des mêmes pasteurs, dont la puissance pénetre les cieux, & se soumet tout ce qui est sur la terre, pour les contenir tellement dans les devoirs de la religion Chrétienne, que n'aïant qu'une foi & qu'un baptême, & ne servant qu'un seul Dieu, ils soient tous unis dans les mêmes sentimens, ils pensent de même, & parlent le même langage, ils ne se laissent point entraîner aux différentes contestations sur la doctrine, & ne s'éloignent jamais par aucun schisme, ni séparation sacrilége de cette unité d'esprit, & de ce lien de la paix. »

» Aïant donc appris pendant notre séjour à Cologne, que la division de sentimens s'étoit élevée à Louvain entre les docteurs de l'université & les théologiens Jesuites, au sujet de quelques articles de saine doctrine, qui seroient capables de rompre l'unité des fidéles, & de déchirer le corps de

Jesus-Christ, si l'on n'y apporte un prompt reme-« de avec réflexion & maturité : non-seulement nous « avons donné avis de ces divisions à notre saint pere « le pape Sixte V. pour arrêter le cours d'un mal si « dangereux : mais nous avons encore averti par nos « propres lettres avec toute la diligence possible, & « prié instamment les deux partis de suspendre tou- « te dispute, soit de vive voix, soit par écrit, jus- « qu'à ce que sa sainteté eût prononcé sur ces ques- « tions : & nous avons reçû à cet effet un mande- « ment apostolique, qui nous a été adressé directe- « ment, n'y aïant que le seul pontife Romain suc- « cesseur de saint Pierre, à qui il appartient de pro- « noncer sur les articles controversez de la doctrine « Chrétienne ; & quoique les parties aïent déféré à « nos exhortations, & qu'elles aïent témoigné toute « la soumission possible à sa sainteté & au siége apos- « tolique pendant notre résidence à Louvain ; com- « me nous sommes informez néanmoins que quel- « ques réguliers de différens ordres & des clercs sé- « culiers, principalement des écoliers, prennent par- « ti sur les questions qui sont agitées entre les theo- « logiens de l'université de Louvain, & les prêtres « professeurs de théologie de la Compagnie de Je- « sus, & même avec tant d'opiniâtreté, qu'ils osent « condamner dans leurs sermons, leurs leçons, leurs « disputes & leurs écrits particuliers, le sentiment « de l'une des parties, que la sainte église Romaine « maîtresse de toutes les églises, & celle qui ensei- « gne la discipline salutaire, n'a point condamné ; « au lieu d'emploïer leurs soins à appaiser les trou- « bles, & à concilier les esprits divisez, & soufflent «

AN. 1588. » partout le feu de la discorde, sous le faux prétexte » d'une dévotion indiscrette, ou plutôt par une vaine » ostentation, par une démangeaison de parler, & » un esprit de parti auquel ils se livrent. »

» Nous, voulant remédier à ces désordres, réprimer la témérité de ces esprits turbulens, & appaiser le scandale des peuples, nous statuons & ordonnons par cette présente ordonnance appuïée » d'un bref apostolique, que personne de quelque » rang, degré, condition & dignité qu'il soit, n'entreprenne désormais de parler de ces questions » controversées entre les deux partis, ni d'en traiter » dans les sermons, disputes publiques & particulieres, leçons & assemblées d'hommes & de femmes, » ni d'apporter des raisons & des autoritez de docteurs, pour établir l'un des deux sentimens, & réfuter l'autre, ni d'en parler, d'en écrire, d'en » dicter des traitez, sous prétexte de religion ou de » nécessité, de maniere qu'on soit assez téméraire & » présomptueux pour taxer ces propositions d'hérétiques, de suspectes, d'offensantes, & de dangereuses, de faire passer ceux qui les soutiennent » pour être notez d'hérésie, jusqu'à ce que ces questions aïent été mûrement examinées & définies » par l'autorité apostolique. Que si quelqu'un y contrevient, qu'il sçache qu'il encourra de plein droit » l'excommunication, dont il ne pourra être absous » que par le souverain pontife, si ce n'est à l'article de » la mort, & qu'il subira les autres peines que nous » nous réservons de lui imposer. »

» Et afin que nos présentes lettres & tout ce que » nous avons ordonné, puissent plus facilement par-

venir à la connoissance de tous ceux qui y sont intéressez ; nous avertissons, nous requerons, nous prions, & même nous ordonnons en vertu de la sainte obéissance à tous & chacun des archevêques, ordinaires des lieux, leurs suffragans, vicaires, officiaux, & à tous ceux à qui il appartiendra, de quelque maniere que ce soit, de publier & d'intimer notre présente ordonnance, ou de la faire intimer & publier à chacun de leur diocèse, aux monasteres, aux prédicateurs, & autres qu'ils jugeront expédient, pour ne point laisser croître l'animosité & la dissention, causes du trouble, qu'il est nécessaire d'extirper jusqu'à la racine. Et de peur que quelqu'un à l'avenir de quelque maniere que ce soit, n'en prétende cause d'ignorance, & n'entreprenne de s'excuser : Nous voulons, nous statuons, nous ordonnons par la même autorité, d'afficher ces présentes lettres aux lieux accoutumez de cette ville de Louvain, & dans tous les autres païs du ressort de notre légation, & qu'elles y demeurent affichées pendant quelque tems & produisent par-là le même effet, que si elles avoient été personnellement signifiées à un chacun. Donné à Louvain le 10. de Juillet 1588. indiction premiere, la quatriéme année du pontificat de notre saint pere Sixte cinquiéme. »

AN. 1588.

XXXI.
Le nonce termine heureusement l'affaire, & son départ.
Hist. cong. de auxil. l. 1. c. 4. p. 29.

Le nonce poussa encore plus loin sa commission, car aïant reçu des ordres de Rome pour s'informer s'il n'y avoit pas quelques évêques qui voulussent s'attribuer l'autorité de juger les articles en question, comme le droit le prescrit ; il en parla à l'archevêque de Malines, & apprit de lui qu'il étoit vrai qu'il avoit

AN. 1588. pensé à prononcer un jugement contre les Jesuites, mais qu'il s'étoit contenté de les en menacer, que plusieurs évêqûes & plusieurs chapitres lui avoient écrit là-dessus pour assembler un concile; qu'il y en avoit un grand nombre qui avoient souscrit à la censure, mais qu'aucun n'avoit connu de cette affaire selon les formes du droit, & que puisque le pape s'en étoit saisi, l'on attendroit avec respect sa décision. Le nonce aïant donc reçu les écrits de part & d'autre, les envoïa à Rome au cardinal de saint Severin, pour servir à l'examen qui devoit précéder le jugement définitif. Le 29. de Novembre aïant assemblé la faculté de théologie avec le recteur du collége des Jesuites, & le pere Lessius, il leur rappella tout ce qu'il avoit fait & ordonné pour les unir ensemble, renouvella son ordonnance, & les exhorta tous à la paix, en leur récommandant de garder le silence sur ces matieres contestées, d'être fidéles aux engagememens qu'ils avoient pris avec lui, de vivre tous en bonne intelligence, & de ne se provoquer en aucune maniere les uns les autres: tous le lui promirent; & l'on en passa un acte. Ensuite il les congédia, & reprit le chemin de Cologne.

XXXII. Bulle du pape contre la reine d'Angleterre. De Thou, l. 89. Spond. in annal. hoc an.n. 21.

Sixte V. n'agissoit pas si prudemment par rapport à l'Angleterre. Le desir de favoriser les desseins de Philippe II. sur ce roïaume, lui fit donner une bulle, par laquelle il mit l'Angleterre en interdit. Ses prétextes étoient, que c'étoit un fief du saint siége, dont la reine Elisabeth ne lui avoit jamais rendu hommage, & que cette reine persécutoit l'église Catholique. En conséquence, il excommunioit de nouveau Elisabeth, la déclaroit déchuë de tous ses droits

droits aux roïaumes d'Angleterre & d'Irlande, & dégageoit ses sujets de l'obéissance qu'ils lui devoient. Par une suite du même abus qu'il faisoit de son autorité, il ordonnoit à tous ceux qui auroient connoissance de sa bulle, de quelque condition qu'ils fussent, & sous peine d'excommunication, de ne donner aucun secours à Elisabeth, de n'entretenir avec elle aucune intelligence ni aucun commerce, mais de réunir plutôt toutes leurs forces pour la punir de sa désobéissance. Il ordonnoit outre cela à tous ses sujets d'exécuter ces ordres à la lettre, de se joindre à l'armée Espagnole aussi-tôt qu'ils seroient informez de son arrivée en Angleterre, & de se soumettre en tout au prince de Parme, que le roi Catholique, auteur de cette expédition, avoit mis à la tête de cette entreprise. Il promettoit de grandes récompenses à ceux qui s'assureroient d'Elisabeth, & la livreroient aux Catholiques, pour la punir de ses crimes, & finissoit par la formule ordinaire, en ouvrant les trésors de l'église à tous ceux qui favoriseroient cette expédition. On étoit convenu que Philippe après avoir soumis l'Angleterre, tiendroit ce roïaume à foi & hommage du saint siége apostolique.

XXXIII. Préparatifs de la reine d'Angleterre contre l'Espagne. *De Thou, l. 89.*

Ce zéle trop peu mesuré du pape, fut cause que le dessein du roi d'Espagne avorta. La reine voïant d'un côté cette bulle, & de l'autre les grands préparatifs de la flotte Espagnole, & un écrit prématuré du cardinal Alain, qui étoit impatient d'exercer son pouvoir, pensa sérieusement à se garantir d'un projet qui ne pouvoit réussir que par la surprise. Sa premiere démarche fut d'informer le prince de Parme des avis qu'elle recevoit de tous côtez, & de lui de-

AN. 1588. mander qu'il eût à déclarer positivement s'il avoit ordre de mettre cette prétendue bulle à exécution, & qu'en ce cas elle rappelleroit ses députez qui traitoient de la paix à Bourbourg. Ce prince Italien, subtil & dissimulé, ne lui répondit qu'en termes ambigus : & la reine qui comprit ce langage, se prépara sérieusement à la défense, & rompit les conférences : elle assembla son parlement, qui lui promit tout ce qu'elle pouvoit souhaiter. Elle équipa & fit équiper par les Provinces-unies le plus grand nombre de vaisseaux qui lui fut possible, dont les rendez-vous furent à Plimouth & dans la Manche. Les milices du roïaume furent assemblées, elle en forma deux camps, l'un proche l'embouchure de la Tamise, & l'autre aux environs de Londres, & aïant fait arrêter tous ceux d'entre les Catholiques qui lui parurent les plus suspects : elle s'assura des autres, en les désarmant, & en faisant épier leur conduite.

XXXIV. La flotte Espagnole paroit à la vûe de l'Angleterre, & est dissipée. *De Thou, l. 89. Spond. hoc ann. n. 22.*

Cependant la flotte que le roi d'Espagne avoit destinée pour l'expédition d'Angleterre, s'étoit mise en mer. Cette flotte la plus formidable qui eût encore parue sur l'Océan, étoit composée de cent cinquante vaisseaux de toute espéce. Non-seulement elle étoit pourvûe pour plus de six mois de toutes les provisions nécessaires ; mais outre une armée nombreuse, on avoit eu soin d'y faire embarquer quantité de religieux de différens ordres, qui après le débarquement devoient exhorter les peuples à rentrer dans l'obéïssance de l'église Romaine ; car les Espagnols étoient bien-aises de persuader qu'ils n'avoient d'autre motif dans cette expédition que la défense de

An. 1588.

la religion. On n'avoit aussi rien épargné pour mettre la flotte en état de résister aux plus rudes tempêtes. Il sembloit qu'en prenant ces précautions on eût prévû ce qui arriva dans la suite : en effet, à peine cette flotte fut-elle sortie du port de Lisbonne, qu'elle fut si cruellement battuë de la tempête, qu'elle eut assez de peine à se rassembler à la Corogne, & ce ne fut qu'après avoir évité une infinité d'autres périls, qu'elle entra enfin dans la Manche le 29. de Juillet 1588. Le duc de Medina Sidonia qui en avoit le commandement, dépêcha aussi-tôt au prince de Parme pour lui en donner avis, & le presser d'envoïer ses ordres pour faire la descente en Angleterre, tandis que lui avec la flotte d'Espagne livreroit combat à celle d'Angleterre. Mais quoique celle-ci fût inférieure de beaucoup, celle des Espagnols ne put lui résister long-tems : les Anglois par leur habileté, jointe à leur courage, vainquirent la flotte Espagnole, & l'obligerent, après l'avoir entierement dissipée, & lui avoir fait souffrir des pertes considérables, de reprendre honteusement la route d'Espagne.

XXXV.
Conférence tenue à Nanci par le duc de Guise & les ligueurs.
De Thou, l. 90. Spond. hoc anno n. 1. Mainbourg, hist. de la ligue, l. 3. Mém. de la ligue, t. 2. p. 293. & suiv.

Cette année ne fut pas moins funeste à la France, par la faction des Guises & les fureurs de la ligue. Pendant que le duc de Lorraine étoit allé attaquer Jametz, petite ville de la principauté de Sedan, avec ses troupes & celles que le prince de Parme lui avoit envoïées : le duc de Guise tenoit ses conferences à Nanci avec les chefs de la ligue, & le duc de Lorraine y étoit présent : on y convint de douze articles. Le premier, que le roi seroit sommé de se joindre plus ouvertement & avec sincérité à la ligue, &

AN. 1588.

d'éloigner de lui, des places, emplois & états, ceux qui lui seroient nommés. 2. De faire publier le concile de Trente dans tous ses états, sauf à en suspendre seulement l'exécution pour quelque tems, en ce qui concerne le droit d'exemtion que prétendent avoir les chapitres, les abbaïes, & quelques autres églises du roïaume, selon qu'il sera avisé. 3. D'établir le tribunal de la sainte inquisition, au moins dans les bonnes villes, comme l'unique & le plus sûr remede pour extirper l'hérésie, en observant que les Officiers de cette inquisition soïent étrangers, ou du moins, qu'ils ne soient pas nez dans les lieux où on l'établiroit, & qu'ils n'y aïent ni parens ni alliez. 4. D'accorder aux ecclésiastiques la permission de racheter à perpetuité les biens aliénez de leurs églises, de quelque nature qu'ils soient, de ceux qui les auront achetez; & d'obliger les ecclésiastiques à remplir les sommes nécessaires pour faire ces remboursemens, selon les moïens qu'ils auront, en voïant l'état de leurs revenus & de leurs biens. 5. D'accorder aux chef de l'union quelques places fortes, avec la permission de les fortifier de nouveau, & d'y mettre des gens de guerre, comme ils jugeront à propos, aux dépens des villes & du païs; comme aussi les places qu'ils tiennent à présent. 6. De fournir la solde des gens de guerre, qu'il sera nécessaire d'avoir en Lorraine & aux environs, pour fermer de ce côté là l'entrée du roïaume aux étrangers; & pour fournir à ces dépenses, & continuer la guerre commencée, le roi fera vendre au plutôt, & sans autres formalitez, les biens des hérétiques & de ceux qui leur sont unis. 7. De plus, que ceux qui autrefois ont

été hérétiques, ou réputez pour tels depuis l'an 1569. de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, soient tenus à paier le tiers, ou du moins le quart de leurs biens, tant que la guerre durera. 8. Et que les autres Catholiques soient taxez au dixiéme de leurs revenus par chaque année, sauf à les rembourser ci-après ; selon la recette & dépense qui sera faite : & pour cet effet on nommera des commissaires chargez de faire les ventes & taxes, tant des ecclésiastiques que des séculiers, mais autres que les officiers des cours souveraines ; afin que cela soit exécuté plus promtement & à moindres frais. 9. Que les parens des hérétiques ou leurs alliez, seront contraints par toutes sortes de voies, d'acheter leurs biens, en leur remettant le cinquiéme du juste prix ; & s'ils refusent de profiter de cet avantage, & que ces biens soient vendus à d'autres, ils ne seront plus reçus à demander ces biens, ni par retrait, ni autrement. 10. Que les premiers deniers qui procéderont de ces ventes, seront emploïez à l'acquit des dettes que les chefs de l'union auront contractées pour soutenir la guerre ; & le surplus sera pour l'avenir : ces deniers seront mis entre les mains de ceux qui seront nommez, sans pouvoir être convertis ni emploïez ailleurs. 11. Qu'on n'accordera la vie à aucun prisonnier de guerre, s'il ne promet & fait serment de vivre à l'avenir en catholique, & s'il ne paie d'abord le prix de tous ses biens, s'ils n'ont pas été vendus, & en cas qu'ils l'aïent été, s'il ne renonce à tous les droits qu'il y pourra prétendre ; & s'il ne s'oblige de plus à servir trois mois & plus, si on le juge à propos, en ce qu'on voudra l'emploïer, à ses propres frais.

AN. 1588.

XXXVI.
Comment le roi reçut les articles des ligueurs.
De Thou, l. 90. Mem. de la ligue, t. 2. p. 305. & suiv.

Ces articles ainsi arrêtez, furent présentez au roi, qui parut d'abord disposé de les agréer, pour empêcher que le peuple qui étoit favorable au duc de Guise, & qui soupçonnoit que sa majesté supportoit les hérétiques, ne murmurât : le roi néanmoins différa toujours de répondre à ces articles, & fit si bien, qu'à la fin il se dispensa de les approuver. Ce n'est pas qu'il n'eût bien voulu trouver un moïen sûr pour ruiner les Protestans; mais il ne crut pas qu'il dût se prêter ouvertement aux chefs de la ligue. Il sentoit bien que la religion n'étoit qu'un prétexte pour servir à leur ambition & à leur insatiable envie de régner; & qu'en demandant la publication du concile de Trente, l'établissement de l'inquisition, la cession de quelques places de sûreté, & le changement des gouverneurs, ils n'avoient d'autre dessein que de rendre la guerre éternelle, d'anéantir l'autorité roïale; en un mot, de se défaire du souverain de quelque maniere que ce fût, & de tous ceux qui pourroient leur disputer la couronne; toutes ces raisons mûrement examinées, furent cause que le succès de la conférence de Nanci ne répondit pas aux intentions des ligueurs : aussi la fureur du peuple ne s'appaisoit pas. Paris étoit inondé de libelles diffamatoires, & de vers satyriques contre le roi & contre le duc d'Epernon son favori, qui se rendoit de plus en plus odieux par les nouveaux bienfaits dont sa majesté le combloit chaque jour.

Sur ces entrefaites, le parti Protestant perdit le prince de Condé, qui mourut empoisonné à l'âge de trente-cinq ans, à saint Jean d'Angeli en Saintonge, le 5. de Mars de cette année. Dans le même

tems, les ligueurs écrivirent au duc de Guise, que s'il tardoit encore à venir à leur secours, il y en avoit plusieurs dans le parti, qui dans l'esperance de se raccommoder avec le roi, les abandonneroient pour se remettre à sa clémence, & qu'ils ne manqueroient pas de révéler tous leurs projets. AN. 1588.

XXXVII. Le duc de Guise vient à Paris contre la défense du roi. *De Thou, l. 90. Davila, l. 9. Mem. de la ligue, t. 2. p. 239. & suiv.*

Sur ces remontrances le duc prit la route de Paris. Il étoit déja à Soissons, lorsque le roi lui envoïa dire, que son intérêt demandoit qu'il ne s'approchât pas plus près : à quoi il répondit, que tout son désir étoit de servir le Roi ; qu'il ne sçavoit que trop de combien de calomnies ses ennemis l'avoient chargé ; qu'il vouloit s'en justifier ; & que pour cet effet, il venoit en homme privé, & sans aucune suite, qui pût le faire soupçonner ; que son dessein étoit de contenter le roi en toutes occasions, & lui faire connoître qu'il ne se départiroit jamais de ses commandemens.

XXXVIII. Il va au Louvre, & réception que lui fit le roi. *De Thou, l. 90. Davila, l. 9.*

Il arriva à Paris le 9. de Mai, & alla descendre chez la reine mere, qui le conduisit chez le roi. Henri, en le voïant, lui dit d'un ton vif : Je vous avois fait avertir, que vous ne vinssiez pas. Il est vrai, sire, lui répondit le duc ; mais je suis venu me livrer à votre majesté pour lui demander justice, & me justifier des calomnies de mes ennemis, quoique toutefois je n'aurois eu garde de paroître en sa présence, si j'avois reçu des ordres plus clairs & plus exprès de sa part. Il fit ensuite un discours long & prémédité, pour faire connoître son innocence, & pour confirmer ses paroles, il ajouta qu'il étoit prêt de subir la condamnation que sa majesté voudroit prononcer. Le roi dissimula son ressentiment, & le

AN. 1588.

congédia, en lui disant, que s'il vouloit se justifier de toutes les calomnies dont il prétendoit qu'on le chargeoit, il falloit qu'il commençât par faire en sorte que ses actions & sa conduite fussent conformes à ses discours.

XXXIX.
Journée des barricades, qui cause une sédition dans Paris.
Spond. ad hunc ann. n. 3.
De Thou, l. 90.
Davila, l. 9. p. 599.

A quelque tems de là, le roi ordonna à tous les étrangers de sortir de la ville de Paris, & voulut faire visiter toutes les maisons : mais trouvant de la résistance de la part des habitans, il en prit occasion de faire entrer pendant la nuit cinq à six mille hommes, tant Suisses que François, afin de les poster en différens endroits de la ville : mais ce que ce prince avoit regardé comme une précaution pour se garantir du danger, fut le signal de la révolte. Le lendemain 12. de Maï, les Parisiens effraïez de la venue de ces soldats, tendirent les chaînes, se barricaderent dans les rues, garnirent de pierres les fenêtres de leurs maisons, & firent provision de toutes sortes d'armes pour se défendre : les rues furent dépavées, on dressa des barricades avec de grosses piéces de bois, & des tonneaux remplis de terre & de fumier. On agit de tous côtez avec tant de promptitude, qu'avant midi ces barricades que l'on formoit de rue en rue, & qu'on garnissoit de monde, furent avancées jusqu'à cinquante pas du Louvre.

XL.
Le duc de Guise arrête les Parisiens, & délivre les troupes du roi.
Davila, l. 9.
De Thou, l. 90.

Les troupes du roi se trouvant ainsi enveloppées, sans pouvoir ni avancer ni reculer, étoient exposées au danger inévitable d'être assommées par les pavez qu'on jettoit sur elles de toutes les fenêtres; ou percées de coups de mousquet que les bourgeois leur tiroient à coups sûrs de derriere les barricades. Il y avoit déja plus de soixante Suisses de tuez, lorsque le duc

duc de Guise, qui jusqu'alors étoit demeuré dans son hôtel, voïant la ville en son pouvoir, les gens de guerre rendus & désarmez, & le roi même avec les siens assiégé, & tenus comme prisonnier dans le Louvre, parut au milieu du peuple, ne portant qu'une canne à la main, pour faire voir qu'il ne craignoit rien, & alla de quartier en quartier pour exhorter les habitans à se tenir sur la défensive, puisque Dieu, disoit-il, leur avoit fait la grace d'assurer leurs vies, leurs familles, leur liberté, la religion & l'honneur de la sainte église. Etant arrivé à l'endroit où les troupes du roi étoient comme retenues & assiégées, il leur fit rendre leurs armes, & chargea le comte de saint Pol de les conduire jusqu'au Louvre, & de ne les point quitter qu'elles ne fussent en lieu de sûreté. Ce procédé du duc augmenta beaucoup son crédit & son autorité parmi le peuple, qui prenoit un plaisir sensible à être le témoin de cette espéce de triomphe, & lui attira l'estime des troupes roïalistes, qui lui eurent une vraie obligation de les avoir tirées des mains d'une populace mutinée. AN. 1588.

Le soir on établit des corps-de-garde dans toutes les places & dans tous les quartiers de Paris : mais le prevôt des Marchands leur aïant voulu donner le mot du guet de la part du roi, à son ordinaire, les séditieux le refuserent, & allerent recevoir l'ordre du duc de Guise, qui attendoit avec patience qu'on vint lui faire quelques propositions d'accommodement ; il fallut, en effet, en venir à cette extrémité.

XLI. La reine va trouver le duc de Guise, qui fait des demandes injustes.

La reine mere accompagnée de Pinart secrétaire d'état, du sieur de Belliévre, & de quelques gentilshommes, se rendit à l'hôtel de Guise. Le duc vint au-

AN. 1588.

Davila histoire des guerres civiles, l. 6 p. 102.

devant d'elle, & après quelques plaintes réciproques, on entra en conférences; mais le duc fit des demandes si injustes & si déraisonnables, que la reine désespéra d'un heureux succès. Il vouloit que le roi le déclarât son lieutenant général dans tous ses états, avec la même autorité que son pere avoit eue sous le régne de François II. & qu'on tînt les états généraux à Paris, oú cette charge lui seroit confirmée: que pour rassurer les peuples contre les dangers, ausquels ils seroient exposez sous le regne d'un prince Protestant, le roi de Navarre & les princes de la maison de Bourbon qui suivoient son parti, fussent déclarez déchûs à perpétuité du droit de succéder à la Couronne: Que les tailles & les contributions du peuple seroient limitées à l'avenir; que pour retrancher toutes les nouveautez odieuses & suspectes, toutes les formes du gouvernement fussent réduites à certaines regles que le roi ne pourroit changer: Que le duc d'Epernon, la Valette son frere, François d'O, les maréchaux de Retz & de Biron, le colonel Ornano, qu'il disoit être tous d'intelligence avec les Calvinistes, fussent privez de leurs charges & gouvernemens, & bannis à perpétuité de la cour: qu'on ôtât à Crillon la charge de mestre de camp du régiment des gardes: Que le duc de Nemours eût le gouvernement de Lyon, & le duc d'Elbœuf celui de Normandie: que le roi cassât sa garde de quarante-cinq hommes, inconnue à ses prédécesseurs, protestant qu'autrement il ne pourroit jamais prendre confiance en lui ni approcher de sa personne: Que le comte de Brissac fût fait gouverneur de Paris, le duc de Mayenne amiral de France, & la Châ-

tre maréchal, à la place de Biron. AN. 1588.

La reine mere aïant écouté ces propositions, demanda au duc ce qu'il croïoit que penseroient les François & tous les princes de l'Europe, quand ils apprendroient jusqu'où un sujet avoit pû porter sa témérité, en faisant de pareilles demandes à son souverain, qui ne tendoient pas moins qu'à vouloir le mettre à la chaîne, & lui ôter la couronne de dessus la tête. Le duc lui répondit qu'il ne demandoit ces charges, ces dignités & ces emplois, que pour des personnes qui en étoient dignes: Que chasser les broüillons de l'état, les ennemis du bien public, les fauteurs de l'hérésie & les persécuteurs de la religion, c'étoit purger le roïaume d'un pernicieux poison, & mettre en repos le roi, en lui faisant rendre l'obéissance qui lui étoit dûe; & que, quoiqu'à vrai dire, ce remede fut amer au commencement; il ne laisseroit pas à la fin d'être très-utile: Enfin, après quelques discours assez vifs de part & d'autre, le duc conclut: Que puisque le roi avoit connu l'intérieur de son ame, & réduit les choses au point où elles étoient, il est résolu de perdre la vie, ou d'assurer la religion & l'état de sa maison. La reine connoissant par ces discours que le duc étoit inflexible, & qu'il se prévaloit trop du grand crédit qu'il s'étoit acquis dans l'esprit des Parisiens, se retira. La nuit se passa à délibérer sur les propositions du duc: & le lendemain le roi s'étant enfermé avec la reine sa mere, lui conseilla d'aller trouver le duc de Guise, de feindre de se préter à un accord, & de tirer le traité en longueur, pour lui donner le tems de sortir secrétement de Paris, & de ne se pas laisser assié-

XLII. Le roi sort secrétement de Paris, & va à Chartres.

De Thou, l. 90. Davila, l. 9.

AN. 1588.

Maimbourg, hist. de la ligue, t. 3. p. 150.

ger dans le Louvre, comme les ligueurs avoient résolu de le faire. Mais cette tentative fut inutile; & le roi étant averti coup sur coup, que les factieux avoient des magasins d'armes dans le couvent des cordeliers, & que les ligueurs avoient absolument résolu de se rendre maître de sa personne, la crainte le porta à ajouter foi à ces rapports; & aïant communiqué son dessein à la reine sa mere, & à quelques-uns de ses ministres, il se sauva en grand désordre par la porte neuve dans le jardin des Thuilleries, & de-là dans le monastere des Feuillans, qui pour lors n'étoit pas enfermé dans la ville. Là il monta à cheval, précédé des Suisses, du régiment des gardes & d'une partie de sa cour, & vint coucher à Trape, proche Versailles, d'où le lendemain il se rendit à Chartres. Le duc de Guise fâché d'avoir ainsi manqué son coup, ne pensa plus qu'à se rendre maître de Paris. Laurent Tetu lui rendit la Bastille, dont il étoit gouverneur: ensuite il se rendit maître de Vincennes, & indiqua une assemblée pour créer de nouveaux magistrats; la Chapelle Marteau fut fait prevôt des marchands, en la place de Perreuse, qui fut mis à la Bastille; & les deux échevins le Comte & Eugaly aïant suivi le roi, on mit en leurs places Compan & Rolan, tous gens dévoüez au duc de Guise & à la ligue. Enfin, le gouvernement de la Bastille fut donné à Bussy le Clerc, le plus furieux des seize: on nommoit ainsi ceux qui commandoient pour la ligue dans les seize quartiers de Paris.

XLIII. Le roi écrit aux provinces, le duc de Guise en fait

Le roi étant à Chartes, écrivit le 27. de Mai aux gouverneurs des provinces, au sujet de ce qui

venoit de se passer à Paris. Il leur mandoit d'informer les villes de leurs gouvernemens de la révolte des Parisiens, & de ne point souffrir que la même chose arrivât dans les provinces. Il leur recommandoit aussi d'emploïer leur autorité avec prudence, pour arrêter les faux bruits que les malins répandoient dans la vûe de troubler la tranquillité publique. En même tems il écrivit d'autres lettres aux villes du roïaume, pour les assurer de sa bonne volonté, de son zele pour le maintien de la religion Catholique Apostolique & Romaine, & de ses bonnes intentions pour diminuer les tailles & les impôts, dès que la guerre contre les hérétiques seroit terminée.

AN. 1588. autant de son côté.

De Thou, l. 90. Mém. de la ligue, t. 1. p. 352. 359. & suiv.

Le duc de Guise écrivit le même jour au roi, qu'il avoit été extrêmement mortifié que les calomnies inventées contre lui par quelques gens mal intentionnez, lui eussent fermé tout accès auprès de sa majesté. Il tâchoit d'excuser la sédition de Paris, sur la nécessité où les Parisiens se trouvoient réduits pour la défense de leur vie contre une troupe d'étrangers introduits dans la ville ; & ajoutoit, qu'au reste la modération qu'il avoit fait paroître, le soin & la peine qu'il s'étoit donnée pour arrêter les suites du soulevement, & préserver les troupes du roi de la fureur du peuple, marquoient assez le respect qu'il avoit pour sa majesté, & combien il étoit éloigné d'exciter du trouble. Qu'enfin le départ si subit de son souverain lui avoit causé un regret beaucoup plus sensible, connoissant par-là qu'on doutoit de son innocence, de sa fidélité & de la droiture de ses intentions. Il écrivit plus ouvertement

AN. 1588.

à ses amis, & plus au long, de même qu'aux villes, louant toujours la clémence du roi, & paroissant craindre que ce prince se laissant aller aux mauvais conseils qu'on lui donnoit, ne quittât le projet de continuer la guerre contre les hérétiques.

XLIV.
Députation des Parisiens au roi.
De Thou, sub fin. l. 92.
Mezerai, abreg. chr. t. 3. in-4. p. 327.
Maimbourg, hist. de la ligue, l. 3.

Cependant les Parisiens aïant résolu de députer au roi pour le prier de revenir, & de l'aller trouver même en habit de Pénitens, s'ouvrirent de leur dessein au frere Ange de Joyeuse, Capucin, qui l'approuva, & se mit à leur tête. Il avoit une couronne d'épines sur la tête : & une grosse croix sur les épaules, représentant Notre Seigneur qui montoit au calvaire, avec tout l'équipage & tous les personnages qu'on emploïoit dans ce tems-là, pour représenter la passion du Sauveur. On chanta pendant tout le chemin des pseaumes & des litanies; & la marche fut si bien réglée, que cette procession sur la fin du mois de Mai, entra dans l'église cathédrale de Chartres, pendant que le roi y assistoit à vêpres. En y entrant, elle chanta le pseaume 50. *Miserere* d'un ton fort lugubre, pendant que deux Capucins frappoient à grands coups de discipline sur le dos nud du frere Ange; qui vint se jetter à genoux aux pieds du roi avec les autres Pénitens, en criant tous *Misericorde*. Si quelques-uns furent touchez de ce spectacle, beaucoup d'autres en rirent, & le maréchal de Biron prenant la chose plus sérieusement, conseilla au roi de faire arrêter tous les pénitens. Mais ce prince les reçut avec bonté, & leur promit d'accorder le pardon aux Parisiens, pourvû qu'ils rentrassent dans leur devoir.

XLV.
Le parlement

La reine mere sentant la faute qu'elle avoit faite,

AN. 1588.

députe au roi, & ce que ce prince répond.

De Thou, l. 91. Mem. de la ligue, t. 2. p. 395.

d'avoir été trop favorable au duc de Guise, & voulant encore conserver au roi son fils quelqu'ombre d'autorité, fit dire sous main au premier président Achille de Harlay, qu'il seroit à propos que le parlement députât quelques-uns de son corps au Roi, pour excuser les derniers troubles, & l'assurer de sa fidélité. Sur cet avis, un président, quatre conseillers, & le procureur général de la Guesle, se rendirent à Chartres, & furent très-bien reçus du roi; à qui ils témoignérent combien ils étoient sensibles à son départ, & qu'ils le supplioient de vouloir revenir à Paris, où il trouveroit une soumission entiere dans ses sujets: sa majesté leur répondit, qu'elle ne doutoit point qu'ils ne fussent fâchez de ce qui étoit arrivé, & qu'ils ne l'eussent empêché, s'il eût été en leur pouvoir, que ce coup lui avoit été d'autant plus sensible, qu'il aimoit les parisiens, & qu'il ne se seroit jamais attendu à un pareil traitement de leur part: qu'il étoit néanmoins prêt à leur pardonner, & à avoir pour eux les sentimens d'un pere tendre pour ses enfans, & d'un bon roi pour ses sujets, s'ils vouloient se soumettre & reconnoître la faute qu'ils avoient faite. L'après midi, le roi les envoïa encore chercher, & leur dit que son intention n'avoit jamais été de mettre garnison dans Paris; qu'il vouloit que les Parisiens reconnussent leur faute; qu'ils la réparassent par un sincere repentir: qu'il n'y avoit point de prince au monde plus catholique que lui, & qui désirât avec plus d'ardeur l'extirpation de l'hérésie: ceci se passa le 16. de Mai. Quelques jours après il fit dire au parlement par Dorron, maître des requêtes, qu'on alloit convoquer les états, qu'il

AN. 1588.

feroit inviolablement observer tout ce qui y seroit ordonné, qu'on y prendroit des mesures pour assurer la couronne à un prince Catholique; mais qu'il vouloit, afin que cette assemblée des états fût légitime, qu'on mît les armes bas, sur peine contre ceux qui y contreviendroient, d'être traitez comme criminels de leze-majesté.

XLVI. Requête des princes & des Catholiques ligueurs

De Thou, l. 91. Spond. hoc anno, n. 7. Mem. de la ligue, t. 2. p. 399.

La maniere dont le roi avoit traité les députés du parlement, détermina les chefs de la ligue à risquer aussi une députation : mais le duc de Guise dissimulant avec adresse les vrais motifs qui le faisoient agir, fit consentir la reine mere, que ces députez présenteroient au roi une requête au nom du cardinal de Bourbon, des princes, des pairs de France, des seigneurs, des députez de Paris & des autres villes, & de tous les Catholiques unis pour la défense de la religion Catholique. Les ligueurs protestoient dans cette requête, qu'en prenant les armes, ils n'avoient jamais eu d'autre dessein que d'extirper l'héréfie, d'assurer l'obéissance dûe au roi : qu'ils l'exhortoient donc à continuer vivement la guerre, & à se servir pour cet effet du duc de Guise dans une si juste & si sainte entreprise. Ils le prioient encore de chasser de la cour le duc d'Epernon & la Valette son frere, comme gens justement suspects aux Catholiques, fauteurs manifestes des hérétiques, & de leur ôter les charges & gouvernemens dont ils jouissoient. Ils ajoutoient, que pour faire la guerre avec plus de succès, sa majesté étoit suppliée de conduire elle-même son armée en Guienne, d'en envoïer une autre en Dauphiné sous le commandement du duc de Mayenne, pendant que la reine mere resteroit à

Paris

Paris pour gouverner l'état, d'ôter le gouvernement de Paris à François d'O, pour des raisons qu'on ne vouloit pas publier. Que les nouveaux prevôt des marchands & échevins fussent maintenus, & que le roi eût la bonté de pardonner aux Parisiens, ce qui paroissoit dû à leur zéle & à l'attachement qu'ils avoient toujours fait paroître pour la personne de leur souverain. AN. 1588.

XLVII. Réponse du roi à cette requête. *De Thou, l. 91. Spon l. ad hunc. ann. n. 8. Mém. de la ligue, t. 2. ut sup.*

Cette requête fut répondue par sa majesté le 19. de Mai, & quoiqu'elle eût dû vivement l'offenser, elle sçut dissimuler son chagrin, & fit une réponse pleine de douceur & de modération : le roi protesta qu'on n'ignoroit pas le zele qui l'avoit toujours animé pour le maintien de la religion Catholique, pour la conservation de l'état, & pour le soulagement des peuples ; qu'il n'avoit jamais rien oublié, ni en paix ni en guerre pour extirper l'hérésie ; que si le cours de ses victoires avoit été retardé quelque tems par la division de ses sujets, & les intrigues de quelques personnes mal-intentionnées, il étoit disposé néanmoins à oublier le passé, & entre autres le soulevement de la ville de Paris, pourvû que ses habitans se rendissent plus soumis : qu'il souhaitoit que tous les Catholiques s'unissent à lui contre les hérétiques ; & que pour satisfaire aux plaintes qu'on faisoit sur les abus que l'on trouvoit dans le gouvernement, & sur les impôts dont le peuple étoit chargé, il avoit résolu d'assembler les états généraux à Blois le 15. d'Août, afin d'y chercher les moïens de soulager le peuple, sans blesser les droits & l'autorité du souverain, & sans qu'il fût permis de déroger à ce qui y seroit réglé ; & dès le 27. de Mai, il fit publier

AN. 1588.

au parlement ses lettres patentes, par lesquelles il révoquoit trente-cinq ou quarante édits bursaux publiez dans les années précédentes.

XLVIII. Les ligueurs proposent leurs prétentions au roi. *De Thou, l. 91.*

A l'égard du duc d'Epernon & du sieur de la Valette son frere, le roi promit de régler là-dessus ce qui conviendroit, & de faire voir qu'il préferoit l'utilité publique à tous les intérêts particuliers, & peu après il leur dit de se retirer. Leur départ aïant levé l'un des plus grands obstacles à la paix, on pensa sérieusement à traiter avec les chefs de la ligue : & ceux-ci après beaucoup de négociations, consentirent enfin à donner leurs prétentions par écrit. Ils demandoient, qu'afin d'affermir l'union jurée par les Catholiques, & dont le roi s'étoit déclaré chef pour la défense de la religion; tous les sujets du roïaume promettroient avec serment d'emploïer leurs biens & leurs vies pour le salut de la nation; la conservation de sa majesté, & le maintien de ses droits & de son autorité : Qu'ils combattroient pour extirper l'hérésie; qu'ils ne souffriroient jamais qu'aucun prince hérétique ou suspect d'hérésie montât sur le trône : Que sa majesté prendroit sous sa protection tous ceux qui étoient entrez dans la sainte union : Qu'elle ratifieroit les réglemens qui seroient faits en conséquence, & qu'elle obligeroit tout le monde de les observer : Qu'elle laisseroit aux liguez pendant six ans la jouissance des villes qui leur avoient été accordées pour leur sûreté : Que pour assurer davantage le repos & la tranquillité de ces villes, les princes Catholiques y nommeroient des gouverneurs, pour remplacer ceux qui seroient morts avant le terme expiré : Que le concile de Trente seroit publié & ob-

servé en France : Que le roi renonceroit à toute alliance faite avec les princes hérétiques : Qu'on procéderoit incessamment & de bonne-foi à la vente des biens des protestans, & que les deniers qui en proviendroient, seroient emploïez à leur faire la guerre ; enfin, que le duc de Guise commanderoit l'armée en Poitou en l'absence du roi, & que le duc de Mayenne auroit le commandement de celle du Dauphiné.

An. 1588.

Le roi s'étoit rendu de Chartres à Rouen, après y avoir envoïé avant lui le président de Thou, pour s'assurer de la bonne volonté du parlement de cette ville, & des intentions des habitans : ceux-ci, à la persuasion de Jean d'Emery, seigneur de Villiers, qui fit beaucoup plus auprès d'eux que le president, firent au roi une députation honorable, pour le prier de venir dans leur ville ; il s'y rendit, & y reçut le sieur de Villeroi, chargé des demandes des ligueurs, qui furent examinées dans le conseil, comme le duc de Guise l'avoit demandé au roi.

XLIX. Edit de Juillet touchant la ligue contre les hérétiques.

De Thou, l. 91. Davila, t. 1. l. 9. p. 616. Spond. hoc anno n. 9. Mém. de l'Etoile, t. 1. p. 251. Mém. de la ligue, t. 2. p. 402.

Les articles arrêtez entre la reine mere, le cardinal de Bourbon & le duc de Guise le 11. Juillet, portoient : Qu'il seroit fait un édit de réunion pour extirper entierement l'hérésie du roïaume ; cet édit fut dressé quelques jours après, voici ce qu'il contient en substance : » Le roi y dit, que considérant l'infinie & particuliere obligation qu'il avoit à Dieu son « créateur, qui lui a mis en main le sceptre du plus « noble roïaume qui soit au monde, où la foi de son « fils notre Sauveur & Rédempteur Jesus-Christ a « été saintement annoncée dès le tems des Apôtres, « & depuis moyennant sa grace religieusement «

AN. 1588. » observée & conservée dans les cœurs des rois ses » prédécesseurs, & de leurs sujets, par le zele & dévotion qu'ils ont eue à notre sainte religion Catholique, Apostolique & Romaine, pour laquelle » dès nos premieres années, dit-il, nous avons très» volontiers exposé notre propre vie dans tous les » périls qui se sont présentez, & continuant dans » ces mêmes résolutions depuis notre avénement à » la couronne, nous n'avons jamais abandonné ce » dessein, que nous regardons comme une chose » qui nous est plus chere, que de vivre & regner » long tems.

» A ces causes, nous remettant devant les yeux » les devoirs d'un roi très-Chrétien, & premier fils » de l'église, avons résolu, toutes autres considéra» tions à part, de pourvoir, avec le secours de Dieu, » pendant notre vie à un solide & assuré repos, sur » le fait de la religion Catholique, afin que quand » il plaira à Dieu nous appeller à lui, nous puissions » paroître en sa présence, avec la confiance que nous » n'avons rien omis de ce qui peut empêcher, qu'a» près notre mort, il n'arrive dans notre roïaume » quelque changement au sujet de la religion. Vou» lant à cette occasion que tous nos sujets Catholi» ques de quelque dignité, qualité & condition » qu'ils soient, s'unissent avec nous pour la perfec» tion d'une œuvre si nécessaire & si agréable à Dieu, » qui ne tend qu'à la conservation de notre sainte » religion, afin que comme nos ames sont rache» tées d'un même prix par le sang de notre Seigneur » Jesus-Christ, nous aussi & toute notre postérité, » soïons en lui dans un même corps. Ce qui aïant été

depuis long-tems par nous considéré, suivant le très-« sage avis de notre très honorée mere, des princes « & seigneurs de notre conseil, avons voulu, statué « & ordonné, voulons, statuons & ordonnons, que « les articles suivans, soient tenus pour loi inviola-« ble de notre roïaume. «

1. Nous jurons & renouvellons le serment fait « en notre sacre, de vivre & mourir dans la religion « Catholique, Apostolique & Romaine, de procurer « son avancement, d'emploïer de bonne foi nos « forces & nos moïens, sans épargner notre propre « vie, pour exterminer du roïaume, païs & terres « de notre obéissance, tous schismes & hérésies con-« damnées par les saints conciles, & principalement « celui de Trente, sans faire jamais aucune paix ou « tréve avec les hérétiques, ni aucun édit en leur « faveur. «

2. Voulons & ordonnons, que tous nos sujets, « princes, seigneurs, tant ecclésiastiques, gentils-« hommes, habitans des villes & plat païs, qu'au-« tres de quelques qualité & condition qu'ils soient, « s'unissent & se joignent à nous en cette cause, & « fassent pareil serment d'emploïer avec nous toutes « leurs forces & moïens, jusqu'à leur propre vie, « pour la destruction & l'extermination des mêmes « hérétiques. «

3. Jurons aussi & promettons de ne les jamais fa-« voriser tant que nous vivrons, ordonnons & vou-« lons que tous nos sujets jurent & promettent dès à « présent & pour jamais, après qu'il aura plû à Dieu « de disposer de notre vie, sans nous donner des « enfans mâles, de ne recevoir à être roi, prince «

AN. 1588.

» quelconque, qui soit hérétique ou fauteur d'hérésie.

» 4. Déclarons & promettons de n'emploïer jamais, & de ne pourvoir des charges militaires de notre roïaume, que ceux qui seront Catholiques, & feront notoirement profession de la religion Catholique, Apostolique & Romaine : & défendons très-expressément qu'aucun soit reçû dans l'exercice d'aucun office de judicature ou de finance dans notre roïaume, qu'auparavant il ne donne des preuves de sa catholicité, par l'attestation de l'évêque ou de ses grands vicaires, ou au moins des curez ou de leurs vicaires, avec la déposition de dix témoins & personnages qualifiez, & non suspects ; voulons que cette ordonnance soit inviolablement observée par tous nos officiers, ausquels ces réceptions seront adressées, & ce, sur peine de privation de leurs emplois.

» 5. Jurons & promettons aussi à tous nos sujets ainsi unis & joints avec nous, selon le commandement que nous leur en avons fait, de les conserver & traiter, comme doit faire un bon roi envers ses fidéles & loyaux sujets, de défendre & protéger de tout notre pouvoir tous ceux qui nous ont accompagné, servi & exposé leurs personnes & leurs biens par nos ordres contre lesdits hérétiques & leurs adhérans, & pareillement les autres qui se sont ci-devant déclarez associez ensemble, & promettons de conserver & les uns les autres de toutes violences & oppressions, dont lesdits hérétiques, fauteurs ou adhérans voudroient user contre eux ; pour s'être opposez, comme ils ont fait, à leurs desseins.

6. Voulons aussi que tous nosdits sujets ainsi « unis, promettent & jurent de se défendre & con- « server les uns les autres, sous notre autorité & « commandement contre les oppressions & violen- « ces desdits hérétiques & de leurs adhérans. «

7. Pareillement tous nosdits sujets jureront de « vivre & mourir dans la fidélité qu'ils nous doi- « vent, & d'exposer sincerement leurs biens & leurs « personnes pour la conservation de nous & de no- « tre autorité, & aussi des enfans qu'il plaira à Dieu « de nous donner, envers tous & contre tous, sans « en excepter aucun. «

8 Jureront encore nosdits sujets, de quelque « dignité, qualité & condition qu'ils soient, de se « repentir de toutes unions, pratiques, intelligen- « ces, ligues & associations, tant au-dedans qu'au- « dehors de notre roïaume, contraires à la présente « union, & à notre personne & autorité royale, de « même qu'à celle des enfans qu'il plaira à Dieu de « nous donner, sur les peines de nos ordonnan- « ces, & d'être puni comme infracteurs de leur « serment. «

9. Déclarons rebelles & désobéissans à nos or- « dres & criminels de leze-majesté, ceux qui refuse- « ront de signer la présente union, ou qui après « l'avoir signée, s'en départiront, & contreviendront « au serment qu'à cet égard ils ont fait à Dieu & à « nous, & seront les villes qui désobéiront à la pré- « sente ordonnance, privées de tous priviléges, « graces & octrois à elles accordées par nous & nos « prédécesseurs rois : & si dans ces villes il y a cour « souveraine, siége & officiers établis, tant de judica- «

AN. 1588.

» ture que de finances, seront transférez aux villes » obéissantes, ainsi qu'il sera par nous avisé pour le « bien & soulagement de nos sujets.

» 10. Et afin de rendre la présente union durable » & permanente, comme nous entendons faire à ja» mais ensevelir la mémoire des troubles & divisions » passées entre nos sujets Catholiques, & éteindre en » tout les étincelles qui en pourroient rallumer le feu; » nous avons en faveur, & pour le bien de la paix & » l'avancement de la religion Catholique, Aposto» lique & Romaine, dit & déclaré, disons & décla» rons par ces présentes signées de notre main, qu'il » ne sera fait aucune recherche de toutes les intelli» gences, associations & autres choses que nosdits » sujets Catholiques pourroient avoir fait ensemble, » tant dedans que dehors le roïaume; attendu qu'ils » nous ont fait entendre que ce qu'ils ont fait, » n'a été qu'une suite du zele qu'ils ont pour la con» servation de la religion Catholique. » Le reste de l'édit ne regarde que le pardon général que le roi accorde pour tout le passé.

L.
Le roi signe, & fait signer & jurer l'édit.
De Thou, l. 91.

Le même jour 21. de Juillet, cet édit fut vérifié au parlement de Paris, publié à son de trompe dans toute la ville, & reçu des ligueurs avec des transports de joie extraordinaires. Ils croioient par-là avoir réduit le roi à se soumettre à eux : ce prince de son côté n'oublioit rien pour les confirmer dans cette opinion, & faisoit publiquement paroître la satisfaction que lui causoit cette paix : il la signa en apparence avec plaisir, & la fit signer à tous les seigneurs de la cour. Ce fut dans cette occasion, qu'un certain Honoré du Laurens, avocat général au parlement de Provence,

Provence, & frere d'André du Laurens, qui fut médecin de Henri IV. entreprit de faire l'éloge de l'édit, & publia un excellent ouvrage intitulé : *Henoticon*, ou édit du roi Henri III. pour réunir ses sujets à l'église catholique : il y raisonnoit sçavamment sur la nécessité d'une seule religion.

AN. 1588.

LI.
Le duc de Guise va trouver le roi à Chartres.
De Thou, l. 91. Davila, l. 9 p. 618. Mémoire de l'Etoile, t. 1. p. 251.

Le jour même que l'édit fut enregistré au parlement de Paris, le roi partit de Roüen, se rendit d'abord à Vernon, où les députez du parlement l'attendoient pour le haranguer; de-là il vint à Mantes, où il trouva la reine mere, qui le pressa fort, mais inutilement, de revenir à Paris, & qui suivit ce prince à Chartres, assez mécontente du refus qu'elle venoit d'essuyer; elle retourna ensuite à Paris, pour ramener avec elle le duc de Guise, qu'elle vouloit à quelque prix que ce fût raccommoder avec Henri III. Ce duc arriva à Chartres un samedi 30. de Juillet, & parut devant le roi avec de belles apparences de soumission & de respect : mais l'on connoissoit à son air, combien l'ardente passion qu'il avoit de commander en maître lui relevoit le courage : cependant tout l'entretien se passa avec beaucoup d'honnêteté de part & d'autre. Le lundi suivant premier du mois d'Août arriva l'archevêque de Lyon avec plusieurs autres, qui tous furent très-bien reçus du roi. La reine mere qui vouloit que son fils revînt à Paris, renouvella ses instances, à la sollicitation du duc de Guise & de ceux de son parti; le roi lui aïant répondu qu'elle ne l'obtiendroit jamais, & qu'il la prioit de ne le pas importuner davantage là-dessus, elle eut recours aux larmes, qu'elle sçavoit si bien répandre quand elle vouloit. Comment, mon fils, lui dit-

AN. 1588.

elle, que dira-t-on de moi, & quel cas pensez-vous qu'on en fasse à l'avenir? seroit-il possible que vous eussiez changé si promtement ce bon naturel que j'ai toujours connu en vous si facile à pardonner? Le roi répondit, que s'il avoit fait des fautes, c'étoit le duc d'Epernon qui l'y avoit engagé, & il n'en dit pas davantage.

LII.
Le duc de Guise déclaré lieutenant général du royaume, & le cardinal de Bourbon premier prince du sang.
De Thou, l. 91.
Davila, l. 9.

Le roi étant à Chartres, fit publier dans son conseil, & jurer à chacun l'édit de pacification, puis il déclara ouvertement la guerre aux Protestans. L'on resolut de mettre sur pied deux armées, l'une en Dauphiné sous le duc de Mayenne, & l'autre en Guienne, dont le roi déclara son lieutenant général Louis de Gonzague, duc de Nevers, que le duc de Guise haïssoit fort, depuis qu'il condamnoit le parti de la ligue. Dans le même tems le 4. d'Août, fut renduë au conseil une déclaration enregistrée au parlement le 26. du même mois, à la requisition de Pierre Versoris, par laquelle sa majesté déclaroit le duc de Guise, son lieutenant général dans toutes ses armées. Le roi ne manqua pas aussi de faire connoître au cardinal de Bourbon, qu'il n'étoit pas moins bien intentionné pour lui; & de l'autorité de son conseil, il voulut qu'il fût déclaré premier prince du sang, à quoi il joignit de grandes prérogatives.

LIII.
Bref du pape adressé au duc de Guise & au cardinal de Bourbon.
De Thou, l. 91.
Spond. hoc ann. 10.
a. Davila, l. 9.

Cependant malgré ces apparences, le roi étoit résolu de se défaire du duc de Guise, & ce qui augmenta ses soupçons & sa haine, fut le bref que le pape Sixte V. adressa à ce duc & au cardinal de Bourbon le 15. de Juillet, & qui fut aussi-tôt rendu public par les émissaires de la ligue, & traduit en fran-

çois en faveur du peuple. Le pape dans ce bref combloit de louanges le duc de Guise : il le comparoit à ces anciens Machabées défenseurs du peuple d'Israël, si renommez dans les saintes écritures, & l'exhortoit à continuer avec un courage invincible à combattre glorieusement pour la cause de la sainte église, & pour la ruine entiere des hérétiques. Il ajoutoit, que dans les circonstances présentes, il avoit jugé à propos de donner la qualité de légat *à latere* à Jean-François Morosini, évêque de Bresse, qui étoit déja en France, en qualité de nonce, & dont le zele & la prudence lui étoient parfaitement connus, & qui joignoit à beaucoup de sagesse une profonde piété ; qu'il les exhortoit à se servir de ses lumieres, & à lui communiquer sans crainte tout ce qu'ils jugeroient propre à maintenir la religion, & tout ce qu'ils croiroient avantageux au saint siége.

LIV. Ouverture des états de Blois. *De Thou, l. 92. Davila, l. 9. Spond. hoc ann. n. 13. Mém. de la ligue, t. 2. p. 522. & suiv.*

Cependant la plûpart des députez des provinces s'étant rendus à Blois, pour la tenuë des états que le roi y avoit indiqué ; ce prince qui y étoit venu de Chartres, ordonna une procession solemnelle, à laquelle on porta le saint Sacrement, & où il assista lui-même. C'étoit le premier dimanche du mois, qui étoit le 4. d'Octobre, la messe fut célébrée par Renaud de Beaune, archevêque de Bourges ; & Claude de Saintes, Evêque d'Evreux, y prêcha. Le dimanche suivant 11. du même mois, le roi aïant communié de la main du cardinal de Bourbon dans l'église des Cordeliers, où il avoit assemblé toute sa cour & les députez des états, il renouvella le dernier édit ; & jura sur le saint Sacrement de l'autel, de

AN. 1588. ne jamais abandonner l'union que cet édit établissoit. Après quoi il indiqua l'ouverture des états pour le dimanche suivant 16. du même mois : elle se fit dans la grande salle du château de Blois. Les deputez du clergé étoient au nombre de cent trente-quatre, parmi lesquels il y avoit quatre archevêques, vingt & un évêques, & deux chefs d'ordre. La noblesse en avoit cent quatre-vingt, & le tiers-état cent quatre-vingt-onze, partie gens de justice, & partie pris dans le commerce : le roi, les deux reines & tous les princes, honorerent cette assemblée de leur présence.

LV. Harangue du roi à l'ouverture de ces états. *De Thou, l. 92. Davila, l. 9. Mém. de la ligue, t. 2. p. 524.*

Tous les arrangemens aïant été pris, & chacun s'étant rendu dans le lieu destiné pour la tenue des états, le roi assis sur son trône, aïant à sa droite la reine mere, & à sa gauche la reine régnante, & au-dessous d'elles les cardinaux de Bourbon & de Vendôme, le prince de Conti, le duc de Montpensier & d'autres seigneurs, fit un discours assez long, qu'il récita avec beaucoup de majesté, & dans lequel il assura les états de ses bonnes intentions pour le bien commun & le repos de ses peuples. Entrant ensuite dans le détail des malheurs ausquels son roïaume avoit été exposé par les guerres & les intérêts des particuliers, il exhorta chacun en termes pathétiques à se dépouiller de toute passion, à oublier les discordes passées, à renoncer à l'esprit de faction ; & fit un grand éloge de la reine sa mere, & des soins qu'elle avoit pris pour établir partout le culte du vrai Dieu, & la tranquillité publique. Il recommanda à tous, par des raisons pressantes, de remédier efficacement aux nécessités de l'état & au repos des

particulers ; de se réunir sincerement pour lui rendre l'obéissance qui lui est dûe, & de se désister de toutes nouveautez, ligues, pratiques & partialitez fondées sur l'intérêt: Que comme il leur pardonnoit & oublioit volontiers tout le passé, aussi ne souffriroit-il jamais qu'on renouvellât ces anciennes factions qui attaquoient directement la majesté roïale. Qu'avec le zele dont il étoit animé pour le bien de ses sujets, pour détruire l'héréſie, favoriser les gens de bien, rendre à la justice son lustre & sa vigueur, avancer la religion, soutenir la noblesse & soulager les peuples, il les prioit tous & les conjuroit de l'assister de leurs bons conseils, de se réunir de sentimens & d'inclinations avec lui, & travailler de concert à la réformation de l'état. Qu'au reste, s'il leur arrivoit d'agir autrement, en prêtant l'oreille aux intrigues des factieux, ils se rendroient à jamais blâmables devant les hommes, & très-criminels devant Dieu, au tribunal duquel il les interpelloit, & où n'y ayant ni artifice, ni déguisement ; ils seroient éternellement punis de leur perfidie, & leurs noms noircis d'une éternelle infamie dans toute la postérité. AN. 1588.

Le duc de Guise fut un peu déconcerté de cette harangue, il s'y trouvoit dépeint au naturel en beaucoup d'endroits, & les chefs de la ligue y étoient traitez de rébelles & de séditieux. Il fut encore plus piqué quand il apprit que le roi alloit faire imprimer son discours : il exhorta l'archevêque de Lyon à l'en détourner ; ce prélat entreprit de le faire, & remontra à sa majesté qu'il valoit beaucoup mieux supprimer ce discours, quoiqu'éloquent & bien travaillé,

AN. 1588. que de s'exposer à perdre l'affection de ses sujets, qui en seroient offensez, puisqu'ils se persuaderoient que sa majesté n'avoit pas oublié le passé, & qu'ils seroient très-sensibles de se voir accuser de rébellion & de perfidie à la vûe de toute la France. Mais ces remontrances n'empêcherent pas que le discours ne fût mis sous la presse & rendu public.

LVI. Harangue du sieur de Montholon garde des sceaux.

De Thou, l. 92. Mem. de la ligue, t. 2. p. 435. & suiv.

Le discours du roi fut suivi de celui du sieur de Montholon, à qui sa majesté avoit donné les sceaux, après les avoir ôtez au chancelier de Chiverni. Ce ministre s'étendit fort sur les bonnes intentions du roi, & fit voir que ce prince ne s'étoit pas plutôt vû sur le trône, qu'il avoit travaillé à la réformation des abus qui s'étoient introduits, parce qu'il se regardoit comme le tuteur de son peuple, & qu'il étoit persuadé qu'il n'étoit roi que pour faire le bonheur de ses sujets, & pour veiller à la conservation de la religion & au maintien de la justice. Il s'étendit sur les devoirs du clergé, de la noblesse & du tiers-état; parlant des juges, il assura qu'on se plaignoit de toutes parts, que l'avarice ou la faveur faisoient commettre une infinité de fautes dans l'administration de la justice; que par la chicane & les mauvais artifices des procureurs, aussi-bien que par la négligence des juges, les procès traînoient en longueur, au grand détriment des parties, ou que s'il intervenoit enfin un jugement, on sçavoit l'éluder par quelque nouvelle chicane, & recommencer la question qui sembloit terminée. Il conclut que pour retirer des bonnes intentions du roi & de la reine mere, ce fruit tant désiré, qui devoit procurer la gloire de Dieu & la tranquillité publique, il ne restoit plus

rien, sinon que les états se réunissent dans un tems où la concorde étoit devenue plus nécessaire que jamais, & jurassent de concert de garder au roi seul une obéissance éternelle. L'archevêque de Bourges & plusieurs autres haranguerent ensuite chacun à leur tour.

AN. 1588.

LVII. L'édit d'union déclaré loi fondamentale du roïaume. *De Thou, l. 92. Davila, l. 9. Mém. de la ligue, t. 2. p. 547. & suiv.*

La seconde séance se tint le 18. d'Octobre. Les états y prêterent serment de recevoir pour loi fondamentale du roïaume l'édit d'union du 21. Juillet dernier par lequel le roi réunissant tous les catholiques ses sujets, juroit de persévérer jusqu'à la mort dans la religion, Catholique, Apostolique & Romaine, d'en procurer la conservation & l'accroissement, d'emploïer toutes ses forces à la ruine des hérétiques, de ne souffrir jamais qu'aucun prince hérétique ou suspect dans sa foi pût parvenir à la couronne, & de n'admettre aux charges & aux dignitez que des personnes qui feroient une constante profession de la religion Catholique : le roi signa le premier cet édit, & en jura l'observation, & tous les autres aïant suivi son exemple, on se rendit à l'église de saint Sauveur, où le *Te Deum* fut chanté en action de graces.

LVIII. Le roi de Navarre tient une assemblée des églises protestantes à la Rochelle. *De Thou, l. 92. Davila, l. 9. Mem. de la ligue, t. 2. p. 576. & suiv.*

Dans le même tems, le roi de Navarre tenoit à la Rochelle l'assemblée générale des églises Protestantes, dont l'ouverture se fit le 24. de Novembre. Le roi de Navarre s'y étant rendu accompagné du vicomte de Turenne, du duc de la Trimouille, & d'autres seigneurs & officiers, représenta la triste situation des églises de son parti, jura qu'il étoit résolu de répandre son sang pour la défense de la religion & de l'état, contre ceux qui en avoient juré la ruine, &

AN. 1588. exhorta ceux qui étoient présens à entrer dans les mêmes sentimens. On fit des réglemens pour rétablir la discipline; l'on renouvella les ordonnances faites contre les blasphêmes, le rapt, le viol, le larcin, & tous les vices causez par la licence des guerres civiles; l'on pourvut à l'entretien des pauvres, en établissant des fonds pour les soulager, & l'on ordonna qu'on ne confieroit les emplois publics qu'à des personnes d'une piété & d'une probité connues: l'on régla ce qui concernoit l'institution des magistrats, le rétablissement d'un conseil général des églises réformées, & l'ordre qui devoit y être observé. L'on raisonna beaucoup au sujet des finances, des exemtions qu'on devoit accorder ou refuser, de l'entretien des troupes, des fonds nécessaires pour cela, des vivres, des moïens de mettre le païsan à couvert de l'insolence du soldat; & sur tous ces chefs on prit des résolutions conformes aux besoins presens & aux instructions dont les deputez étoient chargez.

LIX. Déclaration du roi de Navarre au sujet des états de Blois. *Davila, l. 9. p. 631. Spond. ad hunc annum, n. 17.*

Pendant la tenue de cette assemblée, qui ne se sépara que le 17. de Décembre, le roi de Navarre fit une déclaration, qui fut envoïée à Henri III. & que ce prince remit aux deputez des états de Blois. Il y demandoit qu'on observât les édits, & les autres choses qu'on avoit si souvent accordées à ceux de sa religion; qu'on assemblât un concile général, où il pût légitimement se faire instruire sur les matieres de la foi contestées, protestant au reste de regarder comme nul & non valable tout ce qui seroit conclu à son préjudice dans l'assemblée de Blois, pour n'y avoir pas été appellé, & avoir été mis par-là dans l'impuissance

l'impuissance de se justifier sur tout ce qu'on lui imputoit. Il ajoutoit, que cette assemblée n'étoit point composée de tous les ordres, ni de tous les peuples de France, puisqu'on n'y avoit mandé ni admis ceux de son parti; & que pour lui, il ne pouvoit être condamné comme herétique, tant qu'il s'offriroit de bonne volonté de se soumettre à la décision d'un concile libre & légitime, national ou général. A ces protestations du roi de Navarre, Henri III. ajouta d'autres raisons : Qu'on ne devoit condamner personne sans l'avoir entendu auparavant : Qu'il n'y avoit aucune apparence de prononcer si souverainement contre le roi de Navarre, sans sçavoir ce qu'il pouvoit dire pour sa défense : Que si ce que ce prince alléguoit n'étoit pas véritable, du moins étoit-il assez spécieux & vraisemblable pour mériter d'être examiné : Qu'il avoit toujours offert de se soumettre à la décision d'un concile, & de se faire instruire par des personnes sçavantes & habiles dans la controverse : Qu'il se servoit du privilege de la liberté de conscience accordée à tous les François, dont il ne devoit pas être exclu, non plus que les autres : Qu'on pouvoit excuser son retour à l'hérésie, son abjuration n'aïant été qu'un effet de la crainte causée par la violence des persécutions suscitées contre ceux de sa religion : Qu'il avançoit plusieurs choses ausquelles on devoit faire attention, de peur que la délibération des états ne parût précipitée & contraire à la justice que l'on devoit à tout le monde, & surtout à un roi. Qu'enfin il étoit de l'honneur d'une assemblée si sage & si prudente, composée des plus grands hommes du roïaume, d'agir avec maturité, & de se conduire

LX. Addition du roi de France à la déclaration du roi de Navarre. *Davila, l. 9.*

AN. 1588.

de telle sorte que son zele ne fût ni indiscret ni déreglé ; mais rempli de piété, de jugement & de réflexion.

LXI.
Le clergé persiste à vouloir l'exclusion du roi de Navarre.
Davila, l. 9.
De Thou, l. 93.
Spond. ad hunc annum, n. 7.

La déclaration du roi de Navarre aïant été communiquée au clergé avec les additions ou remarques de Henri III. le clergé répondit : Que le roi de Navarre avoit été déja plusieurs fois averti, appellé & intimé par la reine mere & par les états précédens : Qu'après le concile de Trente qui étoit général, & qui avoit frappé d'anathême la religion que ce prince suivoit, il étoit inutile d'en assembler d'autres : Qu'il avoit été déja instruit par le cardinal de Bourbon son oncle : Qu'il n'avoit pas laissé néanmoins de retourner à ses premieres erreurs. Qu'enfin, le pape l'avoit publiquement déclaré hérétique & relaps, & qu'ainsi il n'étoit pas nécessaire de lui faire d'autres sommations, ni d'emploïer d'autres formalitez, & qu'il ne s'agissoit plus que d'exécuter ce qui avoit été résolu, sans user de délais. Les autres ordres aïant consenti à cette réponse du clergé, l'archevêque d'Embrun rapporta au roi, que les états après avoir mis en délibération les propositions de sa majesté persistoient dans leur premier sentiment ; & la supplioient d'en faire expédier l'édit : le roi dissimula la peine que cette résolution lui faisoit, promit de faire travailler à l'édit qu'on lui demandoit ; mais il usa de délais sous divers prétextes.

LXII.
Le roi fait assassiner le duc de Guise.

Peu après il fit assassiner chez lui-même le duc de Guise qui passoit pour l'auteur de toutes ces propositions ; & en même tems il fit arrêter les cardinaux de Guise & de Bourbon, l'archevêque de Lyon, le prin-

ce de Joinville, les ducs d'Elbœuf & de Némours, Anne d'Est duchesse de Nemours, mere des Guises, Brissac, Bois-Dauphin, & beaucoup d'autres seigneurs. Le président de Neuilly, la Chapelle-Marteau, prevôt des Marchands, les échevins Compan & Cotteblanche, députez de la ville de Paris, & qui demeuroient hors du château, eurent le même sort; Pericard, secretaire du duc de Guise, aïant été pareillement arrêté, on se saisit de tous ses papiers, parmi lesquels on trouva plusieurs lettres qui découvroient toutes les pratiques du duc, tant dehors que dans le roïaume, & le compte de l'argent qu'il avoit reçu d'Espagne, & dont la somme montoit à plus de deux millions de ducats. On fit beaucoup de recherches inutiles pour se saisir des évêques de Rhodez, de Cominges & de Boulogne, députez du clergé.

LXIII. Il va en informer la reine mere. *De Thou, l. 93. Davila, l. 9.*

Le roi après l'exécution du duc, fit ouvrir les portes de sa chambre, & dit d'une voix haute, en présence de tous ceux qui étoient entrez : » Qu'il « vouloit que ses sujets le reconnussent à présent « pour roi, & lui rendissent obéïssance : Que s'il « avoit sçu prendre la résolution de punir les chefs « des rébelles, il sçauroit avec plus de courage pro- « céder contre les membres, puisqu'il étoit roi de « fait & non pas de parole, & qu'il ne lui seroit ni « nouveau, ni difficile de prendre l'épée quand il « lui plairoit. « Il prononça ces paroles avec émotion; & descendit ensuite chez la reine mere, qui étoit indisposée, & à laquelle il rendit compte de tout ce qu'il venoit de faire. Quoiqu'elle n'en eût pas été prévenue, elle n'en parut pas toutefois fort surprise, & sans faire paroître aucune émotion, elle de-

AN. 1588.

Vita del. card. Morosini, l. 5. c. 16. & suiv.

manda assez tranquillement au roi ; s'il avoit bien prévû toutes les suites d'une pareille action, & s'il s'étoit préparé à tout événement : « Oui, dit le roi, j'ai » donné de bons ordres, aïez là-dessus l'esprit en » repos. Tant mieux, lui repartit la reine, je prie » Dieu que ce soit pour votre bien, mais j'en doute, » si vous n'usez de promptitude & de résolution. » Dans le moment, le roi sortit pour aller entendre la messe, mais avant que d'entrer dans la chapelle il chargea le sieur de Revel & le cardinal de Gondi, d'aller trouver le légat Morosini pour l'instruire des raisons qu'il avoit euës de se défaire du duc de Guise, & l'assurer qu'il ne discontinueroit pas pour cela de faire la guerre aux Calvinistes, & qu'il la pousseroit même avec vigueur.

XXIV. Il fait pareillement assassiner le cardinal de Guise. *De Thou, l. 93. Davila, l. 9.*

Le 24. de Décembre, il fit encore assassiner le cardinal de Guise, & l'archevêque de Lyon auroit eu le même sort, sans le dessein qu'on avoit de tirer de lui les secrets de la ligue. Mais ce prélat refusa de répondre, & allégua pour prétexte, qu'il ne pouvoit rien dire sans offenser la jurisdiction ecclésiastique, dans laquelle, comme primat des Gaules, il ne reconnoissoit point d'autres supérieurs que le pape & le saint siege. Il fit une pareille réponse au cardinal de Gondi que le roi lui envoïa, & refusa nettement de rien déposer, ni contre le duc de Guise ni contre le cardinal son frere, insistant toujours sur la qualité de primat des Gaules, qui lui défendoit de répondre devant d'autres juges que ceux qui auroient été nommez par le souverain pontife. Nicolas Fumée, évêque de Beauvais, un des six pairs ecclésiastiques, & Martin Ruzé de Beaulieu, secrétaire d'é-

tat, lui aïant encore été envoïez, ne purent rien tirer de lui. » Si c'est en qualité d'évêque que vous prétendez m'interroger, dit-il au premier; vous n'ignorez « pas que vous n'avez aucun droit sur un archevêque « qui est votre primat. Si c'est comme conseiller du « roi, vous sçavez que les ecclésiastiques ne sont pas « tenus de répondre devant les juges séculiers : ainsi « dites au roi, qu'après m'avoir fait grace de la « vie, il n'est pas juste qu'il veuille gêner ma conscience. » Henri III. irrité de ce refus; qu'il fondoit sur ce que l'archevêque se sentoit coupable, ne voulut jamais consentir à sa liberté, quelques instances que lui en fit le baron de Luz : & le prélat fut conduit au château d'Amboise avec le cardinal de Bourbon, le duc d'Elbeuf, & le prince de Joinville.

LXV. Le roi cherche à se disculper, & son entretien avec le legat Morosini.

Vita del. card. Morosini l. 3. c. 18.

De Thou, l. 93.

Le roi ne tarda pas cependant à sentir que la mort du cardinal de Guise irriteroit le pape, & que les ligueurs en profiteroient pour devenir plus furieux. Dans cette appréhension, il écrivit le jour de Noël au cardinal Morosini, nonce en France, qu'étant roi, il étoit résolu de ne plus souffrir désormais qu'on l'offensât, qu'il le feroit sentir à quiconque oseroit attaquer son autorité, & qu'il persévereroit dans cette résolution. Il assigna à ce nonce le lendemain pour lui donner audience, c'étoit le 27. Décembre. Morosini ne manqua pas de s'y trouver. Le roi l'entretint d'abord sur les raisons qu'il avoit eues de rétablir son autorité, & lui dit qu'il n'avoit pû le faire sans en venir aux extrémitez : Qu'il n'ignoroit pas qu'il n'avoit fait que suivre ce que sa sainteté elle-même lui avoit fait dire par M. de Luxembourg, qui l'avoit souvent répété au cardinal de Joyeuse, qu'il de-

AN. 1588. voit se fair obéir, & punir ceux qui l'offensoient : Qu'il avoit prévenu ses ennemis en leur ôtant la vie, & en les empêchant par-là de le faire périr lui même : qu'il étoit vrai qu'il n'avoit pas emploïé en cette occasion les voies de la justice : mais que les affaires étoient dans la situation où il ne lui étoit pas permis d'y avoir recours ; le légat entendit tranquillement parler le roi, & lui repliqua, sans faire aucune mention du duc de Guise : » Qu'il ne pouvoit se dispenser de l'avertir, qu'en faisant mourir le cardinal de Guise, quelque coupable qu'il se le supposât & qu'il eût été véritablement, il avoit encouru les censures contenues dans la bulle, *In cœna Domini*, de même que ceux qui avoient exécuté ses ordres, & conseillé ou approuvé son action : Qu'il devoit donc s'adresser au pape, pour lui demander l'absolution de ce crime, lui seul la lui pouvant donner, & jusqu'à ce tems-là s'abstenir d'entrer dans l'église. »

Le roi surpris d'une pareille déclaration, répondit : Qu'il n'y avoit point de souverain qui fût privé du droit de punir ses sujets, même ecclésiastiques, lorsqu'ils sont coupables & convaincus du crime de léze-majesté, surtout quand la propre vie du prince est en danger : que par cette raison, il ne croïoit pas avoir encouru aucune censure ; & dès le premier jour de l'année suivante, il communia publiquement dans l'église de saint Sauveur, avec les chevaliers de l'ordre du saint Esprit.

LXVI. Désordres des ligueurs dans Paris, après ces meurtres.

Mais les ligueurs qui sentoient l'inutilité des avis que l'on pouvoit donner au roi, eurent recours à la voie qu'ils avoient coutume de suivre. Dès le lende-

main de Noël après vêpres, ils assemblerent les bourgeois à l'hôtel-de-ville de Paris, où le premier président de Harlay, & le président de Thou eurent ordre de se rendre. Comme ils étoient fort attachez au parti du roi, ils furent très-affligez d'entendre ces séditieux charger d'injures le souverain, ne respirer que la vengeance, s'exhorter les uns les autres à se réunir, sous prétexte de défendre la religion & la liberté publique; ne garder plus aucunes mesures, & s'abandonner à la licence la plus effrenée. On choisit le duc d'Aumale qui se trouvoit alors à Paris, pour en être gouverneur: les seize ensuite allerent fouiller dans les maisons des roïalistes & des politiques. Leur fureur augmentant quand ils apprirent la mort du cardinal de Guise, ils crierent qu'Henri III. n'avoit que les dehors de la religion; & qu'il en étoit le plus cruel ennemi; ils n'épargnerent pas les termes de tyran & d'hypocrite en parlant de lui: leurs prédicateurs changerent leurs sermons en invectives contre la personne sacrée du roi, & firent une description si pathétique de la mort tragique des deux freres, qu'ils élevoient jusqu'au ciel comme des martyrs, que tout l'auditoire fondoit en larmes. Le jeudi 29. de Décembre, le peuple sortant l'après-midi d'un sermon que le docteur Guincestre avoit fait à saint Barthelemi, où l'on faisoit les prieres de quarante heures, arracha en furie les armes du roi qui étoient à la porte, les brisa, les jetta dans la boue & les foula aux pieds. Ils étoient animez, parce que ce prédicateur faisant l'anagramme de Henri de Valois, dit que c'étoit un vilain Hérodes, qui n'étoit plus leur roi à cause de ses parjures, & des cruautez qu'il ve-

AN. 1588.
De Thou, l. 93. Mémoires de l'Etoile, t. 1. p. 260.

AN. 1588.

noit d'exercer contre les bons Catholiques. L'avocat Versoris aïant appris la nouvelle de la mort des deux princes, fut tellement saisi, qu'il en mourut le lendemain de Noël, il étoit si zélé ligueur, qu'en expirant il embrassoit le portrait du duc de Guise, qu'il l'appelloit bon prince, & qu'aïant pris celui du roi, qu'il nommoit cruel & tyran, il le rompit & le mit en pieces.

LXVII.
Le pape envoïe le cardinal Aldobrandin légat en Pologne.
De Thou, l. 83.

Les troubles continuant toujours en Pologne, Sixte V. résolut d'y envoyer un légat. Il choisit pour cette négociation le cardinal Hypolite Aldobrandin, qui partit de Rome le 23. Mai de cette année avec d'amples pouvoirs : Aldobrandin trouva Sigismond, prince de Suéde, dans les plus heureuses dispositions du monde, prêt à relâcher tous ses prisonniers, pourvû que Maximilien, fils de l'empereur, qui étoit du nombre, renonçât à ses prétentions sur la couronne de Pologne : mais ce dernier séduit par les mauvais conseils de ses partisans, fut si obstiné à ne rien relâcher de ses droits, que le légat ne pût finir l'affaire dans cette année.

LXVIII.
Bulle du pape pour l'établissement de quinze congrégations.
In magno bullario, t. 2. constit. Sixti V. 74. p. 857. & seq.

Le pape voulut aussi confirmer par une bulle du 22. Janvier 1588. les quinze congrégations qu'il avoit déja établies, & dont on a parlé. Ces congrégations regardoient l'inquisition, la signature des graces, l'érection des nouvelles églises & des provisions consistoriales, l'abondance des vivres dans l'état ecclésiastique, & les cérémonies sacrées dans l'administration des sacremens & le service divin. Elles avoient encore pour objet la défense de l'église, le catalogue des livres qui devoient être défendus, l'exécution & l'interprétation des decrets du concile de Trente

Trente touchant les mœurs & la discipline, & l'examen des decrets des conciles provinciaux, en réservant toutefois ce qui regarde le dogme & la foi. La connoissance des griefs touchant les impôts & tributs de l'état ecclésiastique, leur étoit aussi attribuée, de même que les consultations des réguliers de chaque ordre religieux; les consultations des évêques & autres prélats non réguliers, & la visite des églises; le soin des chemins, des ponts & des eaux de l'état de l'église, l'imprimerie du Vatican que Sixte avoit établie pour l'impression correcte des bibles, des conciles, des peres de l'église & des bulles des papes; & enfin les consultations des affaires de l'état de l'église. Ce qu'on peut voir fort au long dans la bulle.

AN. 1588.

LXIX. Il met S. Bonaventure au rang des docteurs de l'église.

In bullario t. 2. constit. 76. Sixti V. p. 977.

Sixte V. donna ensuite une autre bulle le 19. Février, signée de quarante-neuf cardinaux, pour défendre les assemblées de gens armez, les cavalcades, & autres attroupemens, pour quelques causes que ce fût. Le 14. de Mars par une autre bulle il mit au nombre des docteurs de l'église saint Bonaventure, religieux de l'ordre de saint François; & sa sainteté établit aussi dans l'église des douze apôtres, où sont les Cordeliers conventuels, un collége de saint Bonaventure, pour y enseigner la théologie suivant les opinions de ce saint, & ordonna que son office seroit du rit double, comme celui des autres docteurs de l'église, à l'exemple de Pie V. qui avoit statué la même chose pour saint Thomas d'Aquin. Ces deux saints n'avoient été regardez auparavant que comme des docteurs de l'école. La fête de S. Bonaventure est fixée au 14. Juillet. Sixte V. en parlant

AN. 1588.

dans sa bulle de la canonisation du Saint faite par Sixte IV. au mois d'Avril de l'année 1482. fait un grand éloge de ses vertus, de ses grandes actions, & de sa doctrine, & accorde beaucoup d'indulgences pour ceux qui célebreront sa fête. La bulle suivante du 15. du même mois regarde la réception des novices chez les Clercs réguliers de saint Paul. Par une autre du même tems, il établit un fonds de deux cent mille écus, pour rendre le bled plus abondant à Rome. Une autre du 17. Mars déclare vacans les bénéfices de ceux qui sont promûs au cardinalat, & oblige à la résidence ceux à qui le saint siége accordera la permission de les conserver.

LXX. Etablissement de la congrégation des clercs réguliers mineurs.

In bullar. t. 2. const. 81. Sixti V. p. 687.

Aub. le Mire, de cong. cleric. in commun. viventi.

Helyot, hist. des ord. monast. 4. c. 38.

Ce fut vers ce tems-là que Jean-Augustin Adorne, prêtre, sorti de l'ancienne famille des Adornes de Gènes, associé avec François & Augustin Caraccioli, d'une illustre maison du roïaume de Naples, voulut établir une nouvelle congrégation de Clercs réguliers. Quoiqu'ils ne parussent pas vouloir s'attacher précisément à quelques-unes des fonctions apostoliques plutôt qu'à l'autre, & qu'il y eût déja six congrégations de Clercs réguliers; ils ne trouverent aucune difficulté dans l'établissement de ce projet; & sur leur premiere requête Sixte V. par sa bulle du premier Juillet 1588. qui commence par ces mots: *Sacræ religionis, &c.* leur permit de faire les trois vœux solemnels ordinaires, & un quatrieme de ne prétendre à aucune dignité hors de la religion. Ce fut à Naples que les premiers fondemens de cette Congrégation furent jettez; & comme Sixte avoit été Cordelier, il voulut qu'on la nommât la congrégation des Clercs réguliers mineurs. Ces Clercs ont des maisons de qua-

tre ſortes : on s'occupe dans celles qu'ils nomment maiſons d'exercice, à procurer tous les ſecours ſpirituels aux fidéles ; d'autres ſont deſtinées pour l'éducation des novices. Il ont auſſi des colléges où ils enſeignent toutes ſortes de ſciences, non-ſeulement à leurs religieux, mais encore aux externes ; & ils reçoivent chez eux ceux qui veulent faire des retraites ſpirituelles. Enfin ceux qui parmi eux tendent à la plus haute perfection, peuvent avec la permiſſion des ſupérieurs, ſe retirer dans une quatriéme ſorte de maiſon qu'ils appellent hermitage, dont l'entrée eſt interdite aux ſéculiers. Ils ont quelques maiſons en Italie ; mais il y a peu de bonnes villes & d'univerſitez en Eſpagne, où il n'aïent des colléges. Ils ont tour à tour une heure d'oraiſon ; & tous les jours, hors les fêtes de précepte, il y en a un d'entre eux qui porte le cilice ; un autre qui prend la diſcipline, & un troiſiéme qui jeûne au pain & à l'eau, qui porte ſa portion du réfectoire à un pauvre, à qui il fait quelque inſtruction. Adorne leur inſtituteur mourut à Naples en odeur de ſainteté en 1591.

LXXI.
Canoniſation du B. Didace, par Sixte V.

In magno bullar. t. 2. conſtit. 82 Sixti.V. p. 688. & ſeq. apud. Wadding. in annalibus fr. min.

Baillet, vie des Saints, au 21. Nov. t. 3. in fol.

Sixte V. donna encore une autre bulle le 7. de Juillet pour la canoniſation du bienheureux Didace, qu'on appelle Diegue en Eſpagne, qui n'eſt autre que le nom de Jacques. Il étoit né dans le bourg de ſaint Nicolas au diocèſe de Séville, & étoit mort depuis plus de ſix vingt ans. Depuis long-tems Philippe II. roi d'Eſpagne, avoit ſollicité cette canoniſation auprès des papes Pie IV. Pie V. & Gregoire XIII. Son zele étoit un effet de ſa reconnoiſſance, pour une guériſon miraculeuſe de ſon fils aîné Don Carlos, obtenue en 1562. par l'interceſſion de ce Saint.

AN. 1588.

Pie IV dès l'année 1565. avoit nommé cinq cardinaux pour commissaires, & trois évêques d'Espagne pour informer de la vie du Saint sur les lieux où il a vécu. Tout sembloit être prêt pour consommer cet ouvrage, lorsque des affaires survenuës aux saint siége, en firent différer l'exécution jusqu'au pontificat de Sixte V. qui aïant été Cordelier, aussi-bien que le bienheureux Didace, & voulant honorer l'ordre de saint François, se trouva beaucoup mieux disposé que ses prédécesseurs à finir cette canonisation : il établit une congrégation pour dresser les procès-verbaux nécessaires, & cet examen fut suivi de la bulle de canonisation. La fête du Saint fut fixée au 12. de Novembre jour de sa mort, avec l'office simple : mais Innocent VI. l'établit semidouble au 13. du même mois. La cérémonie de cette canonisation surpassa en magnificence toutes celles qui avoient été faites auparavant, & plusieurs ont cru que Sixte V. avoit composé l'oraison qui se trouve dans le bréviaire Romain au jour de la fête du Saint.

LXXII. Différentes bulles du pape Sixte V.

In magno bullar. t. 2. p. 694. & seq.

Par une autre bulle du premier Août, Sixte V. établit des gardes des archives dans toutes les villes de l'état ecclésiastique, à l'exception de Rome & de Boulogne, & leur assigna une jurisdiction & des priviléges. Par une autre du 27. d'Août, il défendit de conférer des canonicats, prébendes & dignitez de l'église de Valence & de ce roïaume, à tous ceux qui ne seroient pas de légitime mariage, quand bien même ils auroient été reconnus & légitimez. Par une autre du même jour, il exempta la congrégation des Bénédictins du Mont de la Vierge, de la jurisdiction du sacristain de l'hôpital de l'Annonciade à Na-

ples, à qui Leon X. l'avoit réunie. Par une autre du 6. Septembre, il accorda une jurisdiction aux juges des causes & des procès de l'hôpital destiné à recevoir & nourrir les mendians vagabonds dans la ville, avec augmentation de leurs privileges, & de l'autorité des administrateurs. Par une autre du 29. d'Octobre, il établit des peines contre les femmes qui se procuroient l'avortement, ou qui prenoient quelques breuvages pour devenir stériles, de même que contre ceux qui y contribuoient par leurs conseils ou par leurs remedes.

LXXIII. Le pape établit la fête de S. Placide & ses compagnons.

Ce fut particulierement par son ordre, que fut célébrée la fète de saint Placide & ses compagnons de l'ordre de saint Benoît, avec un office double pour l'église de Messine en Sicile le 4. d'Octobre. La bulle de Sixte V. pour cette fête, est du 13. de Novembre[a]: & elle est fondée sur la tradition du païs, & l'histoire qu'on rapporte de la découverte des reliques de ces Saints. On raconte que la célebre abbaïe de S. Jean-Baptiste en Sicile aïant été ruinée par les Sarrasins, & rétablie par les Normands sous le nom de saint Placide, l'on y trouva en 1588. le corps du Saint avec ceux d'Eutique & Victorin ses freres, de Flavie sa sœur, & de trente autres religieux, & qu'on en fit la translation dans la nouvelle église avec beaucoup de solemnité. Il est vrai que dans cette découverte, on ne trouva ni inscriptions, ni aucune marque qui fît connoître les noms de ceux dont on voïoit les corps. On ne remarqua rien aussi qui pût prouver certainement qu'ils fussent des corps de moines, ni en particulier de saint Placide, disciple de saint Benoît, de ses deux freres,

[a] *In bullar. t. 2. constit. Sixti V. 88. p. 703.*

D. Thierri Ruinart, apol. p. 166. 174. &c.

AN. 1588. de sa sœur, & de ses trente religieux : mais on trouva quelques marques qui firent juger que ces corps étoient de martyrs ; & ces preuves jointes à la tradition du païs, qu'on avoit soigneusent conservée, parurent suffisantes au pape Sixte V. pour autoriser le culte de ces saints martyrs, sous le nom de saint Placide, disciple contemporain de saint Benoît, dont il avoit embrassé la regle, & qui l'envoïa à Messine, où il demeura avec ses freres & sa sœur, & où ils souffrirent le martyre.

Le pape suppose encore, que leurs reliques découvertes sous le pavé de l'église de saint Jean-Baptiste de Messine, étoient les corps de ce même saint Placide, disciple de saint Benoît, de ses religieux, de ses deux freres Eutique & Victorin, & de sa sœur Flavie, lesquels avoient tous été martyrisez dans une descente que fit en cette isle Mammucha, amiral de la flotte d'Abdala, roi des Sarrasins : ce qui avoit engagé sa sainteté à en ordonner à perpétuité une fête publique, comme de Martyrs, dans toute l'église Romaine sous le rit simple seulement, mais double à Messine, où ces reliques avoient été trouvées ; & il faut avouer que cette supposition n'est pas dépourvûe de vraisemblance, du moins pour le fond, puisqu'elle est autorisée par une ancienne tradition, & par quelques monumens historiques des siécles passez, rapportez dans les annales de l'ordre de saint Benoît : mais quand elle pourroit être contredite ou révoquée en doute par une critique scrupuleuse & sévere par rapport à quelqu'une de ses circonstances, on est toujours fondé à croire qu'il y a eu un saint Placide religieux & ses compagnons, qui ont souf-

fert le martyre, & on est par conséquent également fondé à leur rapporter le culte que le pape Sixte V. leur a décerné par la bulle dont on vient de parler.

AN. 1588.

LXXIV. Autre bulle touchant le collége de Montalte. *In bullar. t. 2. constit. Sixti V. 89. p. 705.*

On trouve encore une autre bulle de ce même pontife, rendue dans cette année le 17. de Novembre, pour l'érection d'un Collége sous le nom de Montalte dans la ville de Boulogne, avec une fondation de cinquante bourses pour ceux de la province de la Marche d'Ancône, l'union de bénéfices à ce collége, des priviléges & exemtions, & la jurisdiction d'un juge & d'un protecteur, ausquels on fixe des revenus annuels, en exemtant tous les sujets de ce collége de la jurisdiction de l'archevêque & du légat de Boulogne, aussi-bien que des annates & d'autres subsides, & l'on permet aux fermiers des biens de ce collége, de vendre les grains, fruits & denrées qui proviendront du revenu dans toutes les terres de l'état ecclésiastique, sans aucune permission particuliere.

LXXV. Promotion de cardinaux par le pape Sixte V. *Ciaconius in vit. pontif. & cardin. t. 4. p. 150. & seq.*

Le vendredi 7. de Juillet, Sixte V. éleva au cardinalat François Morosini Vénitien, & évêque de Bresse; il eut le titre de saint Nérée & saint Achillée: après cette nomination, sa sainteté le fit son légat en France, où il étoit déja en qualité de nonce. Le 13. du mois de Novembre suivant, il y eut une autre promotion de deux cardinaux; sçavoir, Agustin Cusani, Milanois, qui fut cardinal diacre du titre de saint Adrien, puis prêtre du titre de saint Laurent *in Panisperna.* Il avoit vêcu plusieurs années dans la congrégation des prêtres de l'Oratoire de saint Philippe de Nery. Le second fut François

AN. 1588.

Marie des Marquis du Mont-sainte-Marie, Vénitien, qui fut d'abord prêtre cardinal du titre de sainte Marie *in Ara cœli*, ensuite de sainte Marie au-delà du Tibre, & successivement évêque de Palestrine, de Porto, d'Ostie, & doïen du sacré collége.

LXXVI.
Mort de Guillaume Lindanus
Dupin, bib. des aut. eccl. du xvj. siéc. part. 4. p. 475.
Aub. le Mire. elogia Belg. p. 11. & suiv.
Val. And. in bib.

Parmi les auteurs ecclésiastiques morts en 1588. on compte Guillaume Landanus, né à Dordrecht en 1525. d'une famille des plus considérables de cette ville, qui avoit autrefois possédé la seigneurie de Linda, bourg qui fut submergé en 1422. avec soixante & onze autres. Après avoir fait ses études à Louvain, & s'être perfectionné dans la connoissance des langues grecque & hébraïque, il vint en France, où il étudia sous Mercier & Turnebe, retourna à Louvain, y prit l'ordre de prêtrise, & y fut reçû licencié en théologie dans l'année 1552. De-là il fut appellé à Dillingin, où il fut professeur de l'écriture sainte pendant trois ans, après lesquels il revint à Louvain prendre le degré de Docteur. Cette qualité lui attira différens emplois, comme celui de doïen de la Haye, celui de conseiller du roi, de grand vicaire de l'évêque d'Utrecht pour la Hollande & la Frise, & enfin la charge d'inquisiteur de la foi. Philippe II. le nomma encore à l'évêché de Ruremonde en 1562. lorsque ce prince obtint du saint siége la permission d'établir plusieurs évêchez dans les païs-bas. Mais ce sçavant homme ne pût en prendre possession que sept ans après : encore y fut-il vivement persécuté. Quelques affaires importantes l'aïant obligé de faire un voïage à Rome en 1563. Gregoire XIII. l'y reçut avec de grands témoignages de bonté : ce pontife fit son éloge en plein consistoire, & le cardinal

cardinal Baronius forma une liaison étroite avec lui. Lindanus à son retour trouva tout son diocèse désolé par la peste & la famine; & ruiné par les ravages que les guerres y avoient causez; ce qui ne servit qu'à ranimer son zele & sa charité. Dans la suite il alla en Espagne avec l'internonce, & fut bien reçu de Philippe II. & aïant fait un second voïage à Rome en 1584. il fut peu après transféré à l'évêché de Gand vacant par la mort de Corneille Jansenius. Il mourut trois mois après en avoir pris possession le 4. de Novembre de cette année, à l'âge de soixante & trois ans, & fut enterré dans la cathédrale. AN. 1588.

Outre son zele pour la conduite de son troupeau, & les persécutions qu'il a éprouvées de la part des hérétiques, il s'est encore rendu recommandable par différens ouvrages de controverse, de morale & de piété, dans lesquels on trouve beaucoup d'élévation d'esprit, & de force dans les raisonnemens. Le principal est la *Panoplie évangélique*, divisée en cinq livres, imprimée à Cologne en 1563. & l'année suivante à Paris. Il y établit la nécessité de la tradition contre les hérétiques, y traite de toutes les questions de controverse qui concernent les sacremens, & réfute les argumens de Calvin & de Brentius contre l'autorité des traditions. Outre cet ouvrage, on a encore de lui trois livres de la meilleure maniere d'interpréter l'écriture sainte; trois livres de Stomates pour la défense du concile de Trente, quelques dialogues; un apologétique en trois livres pour la concorde de l'église Catholique, contre la confession d'Ausbourg; la concorde discordante, ou réfutation de la concorde prétendue des Luthériens & des Sa-

AN. 1588. cramentaires ; cinq livres du vœu de la continence & du célibat des prêtres, pour le concile de Trente contre Kemnitius ; un traité pour la défense du corps vivant de J. C. présent réellement dans l'eucharistie. L'aquilon mystique sur ces paroles : *Tout le mal viendra de l'aquilon*, pour montrer que cela n'a point de rapport à la Saxe, mais aux malheurs de l'église ; une exhortation aux Hollandois pour les ramener à l'église ; un écrit sur la fuite des idoles, & contre les nouveaux dogmes des évangéliques ; une réfutation de la confession d'Anvers, & l'apologie de cet écrit en Flamand ; un autre traité en Flamand, contre ceux qui ne veulent pas observer l'abstinence de la viande.

Il a composé aussi quelques autres ouvrages de morale & de piété, comme une paraphrase sur le pseaume 118. une autre sur les sept pseaumes de la pénitence, des paraphrases sur les trente premiers pseaumes de David : sans parler de l'ancien pseautier purgé de fautes, & éclairci par les textes hébreu & grec, qui fut imprimé à Anvers en 1567. De plus un discours & des constitutions synodales ; le miroir sacerdotal ; des catéchismes ; des sermons : un discours contre les dereglemens du clergé, & beaucoup d'autres petits traitez de piété. On voit par tous ces ouvrages, que l'auteur étoit versé dans la lecture des peres & des conciles : qu'il sçavoit le grec & l'hébreu ; de même que l'antiquité ; qu'il avoit de bons principes de théologie & de morale ; son stile est pur, quoique véhément & un peu enflé.

LXXVII. Mort du pere Louis de Grenade Dominiquain.

La mort de Louis de Grenade, religieux de l'ordre de saint Dominique, ainsi nommé parce qu'il

naquit à Grenade en 1504. d'un pere qui étoit originaire de Saria, arriva aussi cette année. Après avoir achevé le cours de ses études, il fut élevé dans la maison du Marquis de Mondejar; & se sentant beaucoup d'attrait pour la vie retirée, il entra chez les religieux de saint Dominique, y fit profession, & y remplit les premiers emplois de l'ordre. Il fut très-considéré des rois de Castille & de Portugal, son éloquence qui étoit solide & chrétienne, brilla également dans la chaire & dans ses ouvrages, qui sont encore aujourd'hui assez estimez des sçavans; & qui font la consolation de quelques ames pieuses. Le pape Gregoire XIII. disoit de ses écrits que par eux ce saint religieux avoit opéré de plus grands miracles, que s'il eût rendu la vie aux morts & la vûe aux aveugles. Il refusa toujours constamment toutes les dignitez ecclésiastiques qu'on lui offrit; mais aussi ardent à faire valoir le mérite d'autrui, qu'il étoit attentif à s'humilier lui-même, il ordonna à don Barthelemi des martyrs son plus intime ami, d'accepter l'archevêché de Brague en Portugal. Il mourut le 31. Décembre de cette année 1588. Ses ouvrages sont entre autres, le guide des pécheurs; le mémorial de la vie chrétienne & ses additions; un traité de la priere, ou de l'oraison; un catéchisme fort étendu; une instruction pour les prédicateurs; un traité du devoir des évêques, des sermons, &c.

AN. 1588.
Echard de script. ord. frat. præd.

Le clergé de France s'étoit assemblé à Paris dans les mois de Janvier, Février & Mars de cette année. Le cardinal de Bourbon avoit présidé à cette assemblée, où l'on y vit aussi l'archevêque de Bour-

AN. 1589.
LXXVIII.
Remontrances du clergé au roi.
Actes du clergé, t. 1. p. 112.

AN. 1589. ges, & plusieurs députez du second ordre. On chargea l'archevêque de Bourges de faire des remontrances au roi Henri III. que ce prélat alla trouver l'onziéme de Février, accompagné des cardinaux de Bourbon, de Vendôme, de Gondy, des archevêque, évêques & autres députez. Il représenta à sa majesté que l'état ecclésiastique étoit plus rabaissé que jamais; que les prêtres étoient chassez, dépouillez de leurs biens, battus, tuez, & misérablement massacrez dans tout le roïaume par les hérétiques & par les soldats de sa majesté, & que par les décimes & les aliénations ausquelles ils étoient engagez, on les réduisoit à la mendicité. Que les anciens rois de France qui avoient voulu purger leur roïaume des erreurs & des hérésies, n'avoient jamais touché au principal, ni au revenu du bien de l'église, quoiqu'ils ne fussent pas alors maîtres ni du Languedoc, ni de la Guïenne, ni de la Normandie, ni de la Champagne, ni du Dauphiné, ni de la Provence. Que le seul Charles Martel, d'ailleurs roi très-louable, avoit passé pour un profane chez toute la postérité pour avoir voulu toucher aux biens de l'église. Ces remontrances étoient fondées sur une demande de douze cens mille écus que le roi faisoit à son clergé, conformément à la bulle de Sixte V. dont on a déja parlé. Les prélats lui offrirent cinq cens mille écus, en demandant la révocation de la seconde partie de la bulle, & le roi, eu égard à la pauvreté des ecclésiastiques, se réduisit à six cens mille écus qui lui furent accordez, & l'assemblée se sépara le 7. du mois de Mars.

LXXIX. Imprudence du

Le premier jour de l'an 1589. Guincestre, curé de

AN. 1589.

Curé de S. Gervais en prêchant.

Journal de Henri III. t. 1. p. 103.

Dans le Journal M. S. d'Ant. Loisel.

saint Gervais, prêchant dans l'église de saint Barthelemi à Paris, exigea de tous ses auditeurs le serment d'emploïer tous leurs biens, & de répandre jusqu'à la derniere goute de leur sang, pour venger la mort des deux princes Lorrains Catholiques massacrez aux états de Blois, & leur fit lever la main à tous comme un signe de leur consentement; ce qu'ils firent. Le premier président Achille de Harlay, qui étoit à ce sermon, n'aïant pas levé la main, le prédicateur l'apostropha, & lui ordonna d'imiter l'exemple des autres. On dit que ce magistrat le fit aussi-tôt pour ne pas s'exposer à l'insolence d'une populace irritée qui le soupçonnoit d'avoir consenti à la mort des deux Guises, que tout Paris regardoit comme ses dieux tutélaires. Pigenat, curé de S. Nicolas des Champs, faisant l'Oraison funébre du duc de Guise dans l'Eglise de S. Jean en Gréve, pour émouvoir le peuple, préta à la duchesse ces deux vers de Virgile, où le poëte fait dire à Didon que les Tyriens vengent sa mort, & qu'il naisse de ses cendres un vengeur, qui le fer & le feu à la main, ranime sa colere contre les Valois, mettant dans le latin qu'il citoit *Valesios*, en la place de *Dardanios*.

Exoriare aliquis nostris ex ossibus ultor qui face Valesios ferroque sequare tyrannos. Æneidos, l. 4.

La nouvelle de la mort tragique des deux Guises ne causa pas moins de troubles dans les provinces. La ville d'Aix étoit prête de se soulever, si le seigneur de Vins ne l'eût contenue dans son devoir par sa présence. Mais un discours que l'avocat général fit en pleine audience, excita le désordre que l'on vouloit empêcher; ce magistrat faisant entrer dans une cause particuliere le récit de la mort des Guises, traita cette action de cruel assassinat, de violence

Gaufridi, hist. de Provence, t. 1. l. 13. p. 652.

AN. 1589.

inouie, de massacre horrible, & poussa l'invective si loin, qu'elle fit une terrible impression sur tous les esprits. On n'entendoit plus parler du roi que comme d'un tyran ; & c'étoit le nom ordinaire que les ligueurs lui donnoient. Enfin dans tout le roïaume la sainteté de la chaire évangélique étoit profanée, les prédicateurs ne cessoient de se déchaîner comme des furieux contre leur souverain.

LXXX.
Mort de la reine mere Catherine de Medicis. Son portrait.
De Thou, hist. l. 94.
Brantom. en son élog. Addit. aux mem. de Castelnau, dern. édit.
Davila, l. 9. in fine.

Au milieu de tant d'événemens si fâcheux, il n'étoit pas possible de continuer l'assemblée des états à Blois ; mais ce qui en hâta encore davantage la conclusion fut la mort de la reine mere Catherine de Medicis. Elle arriva le 5. de Janvier au château de Blois, dans la soixante-dixiéme année de son âge, étant née à Florence le 13. d'Avril 1519.

On ne peut nier que cette princesse n'eût toutes les perfections du corps & de l'esprit ; un port majestueux, un certain air de grandeur & d'autorité, qui sçavoit imposer, des manieres nobles & engageantes ; un génie vaste, & un esprit poli, délicat & pénétrant ; un talent merveilleux pour la négociation, & une singuliere adresse pour tourner les esprits où elle vouloit ; un courage mâle & une grandeur d'ame qui la portoit naturellement à tout ce qu'il y avoit de plus relevé. Sa prudence parut pendant trente années qu'elle gouverna la France. Elle avoit une humeur affable, une magnificence roïale, une inclination extraordinaire pour les grandes choses ; avec cela elle étoit généreuse à l'excès, favorable aux gens de bien ; irréconciliable avec les méchans ; attentive à ne point trop élever, ni trop favoriser ses domestiques, & ceux qui lui étoient affidez.

An. 1589.

Mais à ces grandes qualitez on ne peut disconvenir qu'elle ne joignît beaucoup de défauts, & que la passion de se maintenir dans l'autorité à laquelle elle s'étoit accoutumée, ne lui ait fait faire une infinité de démarches qu'il seroit très-difficile de justifier. La paix qu'elle fit souvent avec les Protestans, les priviléges qu'elle leur accorda, & la facilité qu'elle eut à consentir à leurs demandes pour ne pas irriter ces esprits remuants, lui ont attiré la haine des peuples & la censure des écrivains, qui l'ont accusée de beaucoup d'ambition, de peu de religion, & d'avoir causé tous les maux du roïaume.

Mém. de l'Etoile, l. 2. p. 260.

LXXXI. Dernieres paroles de cette reine au roi.

Daniel, hist. de Fr. t. 6. de l'edit. de 1725. p. 704.

Le roi ne la quitta point pendant sa derniere maladie. On dit qu'après avoir fait son testament en présence du roi son fils, elle lui dit : « Je vous laisse pour dernieres paroles, lesquelles je vous prie d'avoir en mémoire pour le bien de votre état, que vous aimiez les princes de votre sang, & que vous les teniez toujours auprès de vous, principalement le roi de Navarre. Je les ai toujours trouvez fidéles à la couronne, étant les seuls qui ont intérêt à la succession de votre roïaume : souvenez-vous que si vous voulez rendre la paix, qui est si nécessaire à la France, il faut que vous accordiez la liberté de conscience à vos sujets, aïant observé que les Allemands & plusieurs princes souverains de mon tems, n'ont jamais pû pacifier autrement les troubles qu'ils ont eus en leurs païs, au sujet de la religion. »

Brantome, mémoires des hommes illustres, p. 32. & suiv.

Le roi prit le deuil avec toute sa cour, & fit faire à sa mere des funérailles magnifiques dans l'église de saint Sauveur de Blois, où Renaud de Beaune ar-

AN. 1589.

chevêque de Bourges, fit son oraison funebre, dans laquelle il débita des fables si ridicules, qu'à peine pourroit-on les pardonner à un faiseur de romans : le corps déposé dans une chapelle de cette église, y demeura jusqu'en 1610. qu'il fut porté à saint Denis, & inhumé dans la belle chapelle que Catherine avoit fait bâtir pour Henri II. son mari & pour elle.

LXXXII. Clôture des états de Blois. *De Thou, hist. l. 94. Spond. ad hunc annum n. 2.*

Les états s'assemblerent pour la derniere fois, le 16. du même mois de Janvier, & finirent par les trois harangues que firent l'archevêque de Bourges pour le clergé, le comte de Brissac pour la noblesse, & Etienne Bernard avocat de Dijon pour le tiers état. L'archevêque, après avoir attribué tous les maux qui affligeoient la France depuis tant d'années aux différentes religions qu'on y avoit souffertes, proposa les remedes, en demandant la liberté des élections, l'abolition des commendes des bénéfices, le choix des ministres de l'église d'une vie pure, de mœurs réglées & d'une science connue, la conservation des biens ecclésiastiques qu'on ne pouvoit aliéner, l'observation des décrets du concile de Trente dans tout le roïaume, & le rétablissement de la discipline dans les universitez, pour y veiller avec plus de soin à l'éducation de la jeunesse. Il représenta encore au roi, combien il importoit pour le bon ordre de son état, que le peuple fut à couvert des vexations des nobles : Qu'on fût exact à païer les troupes : Qu'on ne remplît les charges de judicature que de sujets d'une probité & d'une capacité reconnues; qu'on abolît la véhalité des charges, & qu'on diminuât le nombre des juges & des magistrats.

Après

Après le discours de l'archevêque, Brissac prit la parole, & après avoir beaucoup loué la piété & la valeur du monarque, il se répandit en invectives contre les hérétiques, exhorta la noblesse à s'armer de zele contre ces ennemis de Dieu, & pria le roi de lui conserver ses droits, ses immunitez & ses privilèges, d'abolir la chicane, de soulager son peuple, de réformer le clergé, & de poursuivre vivement les ennemis de l'église. Bernard parla le dernier pour le tiers état; & après avoir remercié le roi d'avoir confirmé l'édit de l'union, il exhorta toutes les villes du roïaume à maintenir cette union : & découvrant les vices qui regnoient dans le clergé, chez les nobles & parmi le peuple, il demanda qu'on y appliquât des remedes efficaces : ensuite, après avoir exposé fort au long tous les abus du gouvernement, il s'étendit sur les louanges de la reine mere, & finit par celle de la reine régnante.

LXXXIII. Décision de la Sorbonne sur l'obéissance au roi.

De Thou, l. 94. Mem. de la ligue, t. 2 p. 19. Cayet dans la chr. nov. t. 1. Journal de Henri III. t. 1 p. 112. Mém. de l'Etoile, c. 8. p. 169.

Comme les termes injurieux dont on ne cessoit de charger le roi dans les chaires, faisoient de la peine aux fidéles plus instruits, les ligueurs qui ne cherchoient qu'à augmenter le nombre de leurs partisans, crurent qu'ils en imposeroient plus facilement, s'ils pouvoient présenter au peuple quelque décision authentique, qui leur fût favorable : dans ce dessein, ils présenterent une requête aux docteurs en théologie de la faculté de Paris, au nom du prevôt des marchands & des échevins de la ville de Paris, dans laquelle ils supplioient qu'on décidât ces deux cas de conscience : l'un, si les François étoient effectivement déliez du serment de fidélité & d'obéissance qu'ils avoient prêté au roi; l'autre, s'ils

AN. 1589.

pouvoient prendre les armes, & s'unir ensemble, faire des levées d'argent, & contribuer pour la défense & conservation de la religion Catholique, Apostolique & Romaine en France : s'opposer aux détestables desseins du roi & de tous ses adhérans, depuis qu'il avoit violé la foi publique dans les états de Blois, au préjudice de la religion Catholique, de l'édit de la sainte union, & de la liberté des états.

Pour repondre à ces deux articles, la faculté s'assembla au nombre de soixante & dix docteurs dans le collége de Sorbonne, le 7. de Janvier ; & après une messe du saint Esprit célébrée selon l'usage, & avoir délibéré assez long-tems, le doïen prononça : & conclut ; premierement, que le peuple étoit absous du serment d'obéissance & de fidélité fait à Henri III. En second lieu, que le même peuple pouvoit licitement & en sûreté de conscience, s'armer, s'unir, lever de l'argent, &c. De plus, l'assemblée ordonna que son décret seroit envoïé au pape, & qu'on le supplieroit de l'appuïer de son autorité, & de secourir l'église de France dans les fâcheuses circonstances où elle se trouvoit opprimée : cette décision fut ensuite imprimée & rendue publique. Le 5. d'Avril, les mêmes docteurs portant leur aveuglement encore plus loin, arrêterent que le nom du roi seroit effacé du canon de la messe avec les prieres qu'on faisoit pour lui, en la place desquelles il composerent trois oraisons, c'est-à-dire, une collecte, une secrette, & une postcommunion, pour demander à Dieu qu'il protégeât les princes chrétiens qui avoient pris les armes pour la défense de son saint

Journal d'Henri III. t. 1. part. 2. p. 517. & suiv.

nom, & le salut des fidéles; afin de réprimer la cruauté de ses ennemis, arrêter leur audace, & éviter leurs embûches.

Mais, quoiqu'il soit dit dans ce décret, qu'il avoit été rendu tout d'une voix & sans aucune opposition, il est pourtant vrai, qu'il n'étoit l'ouvrage que de quelques docteurs séditieux, tels que les sieurs Aubri, Prévôt, Boucher, Pelletier, Bourgoin & quelques autres ardens ligueurs, qui par leurs violences entraînerent quelques-uns des jeunes; mais la faculté n'a jamais reconnu ce décret pour son ouvrage, comme elle l'a tant de fois prouvé depuis ce tems-là.

LXXXIV. **Emprisonnement du parlement de Paris par les ligueurs.**

De Thou, l. 94. Journal d'Henri III. t. 1. p. 101. Davila, hist. des guerres civiles, l. 20. Dans le Journal M. S. du sieur Loisel.

Le décret dont on vient de parler, tout informé qu'il étoit, ne laissa pas de faire une forte impression sur l'esprit des peuples. Il fut comme le signal de la révolte générale qui se fit dans Paris, & qui s'étendit en peu de tems dans la plûpart des villes du roïaume. Les factieux firent consentir le duc d'Aumale, qu'ils avoient fait gouverneur de Paris, à se rendre le maître du parlement: mais on disputa beaucoup sur la maniere d'exécuter ce projet. On convint enfin, qu'on s'assureroit des présidens & des conseillers dans le palais même, où ils ne pourroient se mettre en défense; & le fameux ligueur Jean Bussy-le-Clerc, procureur au parlement, se chargea de l'exécution. Le lundi 16. de Janvier, il fit investir le parlement, & lui-même entrant tout armé dans la grand-Chambre, présenta aux conseillers une requête, par laquelle les factieux demandoient que la Cour s'unît au prevôt des marchands, aux échevins & aux bourgeois Catholiques pour la défense de la religion, &

AN. 1589. qu'elle déclarât, conformément à la doctrine de la faculté de théologie, que les François étoient libres du serment de fidélité & d'obéïssance prêté au roi, & que le nom de ce prince ne seroit plus mis à l'avenir dans les arrêts. Il se retira ensuite pour attendre la réponse à la requête; mais il ne fut pas long-tems sans rentrer.

Persuadé que le parlement ne confirmeroit jamais le décret en question, il parut comme un furieux, accompagné de vingt-cinq ou trente scélérats armez comme lui de cuirasses, & le pistolet à la main, & dit d'un ton haut & insultant, qu'il étoit mortifié de se voir obligé de conduire tant de personnes respectables en prison. Il lut ensuite les noms de ceux qui devoient le suivre; & le premier président lui aïant demandé par quelle autorité il en agissoit ainsi: Hâtez-vous seulement de me suivre, répondit Bussy; & si vous me contraignez d'user de mon pouvoir, quelques-uns d'entre vous pourroient s'en mal trouver. Il fallut donc obéir; les Présidens Pierre Seguier, Nicolas Pottier & Jacques-Auguste de Thou, ne furent pas du nombre des prisonniers, ne s'étant pas trouvez ce jour-là au Palais; mais tous les autres suivirent Bussy, ceux-mêmes qu'il n'avoit pas nommez, & qui ne voulurent pas abandonner leurs confreres. Ils furent conduits à la bastille au nombre de cinquante: le peuple s'étoit assemblé dans les ruës pour les voir passer, & couroit aux armes de tous côtez, sans se mettre en peine d'attendre les ordres du duc d'Aumale; mais plusieurs de ces magistrats furent élargis le jour même, & d'autres quelques jours après, parce qu'ils ne se trouvoient pas com-

pris dans la liste de Bussy-le-Clerc.

AN. 1589.

LXXXV. Nomination d'officiers par les ligueurs dans le parlement. Davila, l. 2. Journal d'Henri III. t. 1. p. 107.

Les présidens & les conseillers qui resterent, élurent pour premier président Barnabé Brisson, excellent magistrat, qui passoit chez les ligueurs pour un homme suspect, mais qui à la faveur de quelque promesse qu'il fit aux seize, de se comporter en homme de bien, c'est-à-dire, selon leur langage, en homme zélé pour la sainte union, fut élevé à la dignité de chef du parlement, place qu'il paroît avoir recherchée. Le samedi 16. de Janvier, il tint l'audience, & le mercredi 21. on nomina pour faire les fonctions de procureur général, le sieur Molé conseiller, qui venoit de sortir de la bastille. Jean le Maître & Louis d'Orléans, qui étoient avocats en parlement, furent choisis pour être avocats généraux. Brisson se repentit bientôt d'avoir accepté la charge de premier président, il craignoit qu'elle ne l'exposât à commettre plusieurs actions contraires au service du roi, qui pourroient exposer lui & sa famille à une ruine entiere; mais croïant qu'il pouvoit céder à la nécessité, il demeura dans sa place, & se contenta de protester le 22. de Janvier, qu'il étoit toujours véritable serviteur du roi, que ce qu'il faisoit, étoit contre sa volonté, qu'il y étoit forcé par la terreur des armes, & par les violences d'un peuple furieux, & pour se garantir de la mort, qu'il ne pouvoit éviter sans cela. Il signifia cette protestation, & la fit reconnoître par deux notaires.

LXXXVI. Formule de serment pour la défense de la ligue. De Thou, l. 94. Davila, l. 10.

Cependant les ligueurs voulant encore se rendre maîtres absolus de ce nouveau parlement, lui présenterent le 30. de Janvier une formule de serment, par laquelle tous les princes, les prélats, les prési-

AN. 1589.
Spond. ad hunc ann. n. 14.
Mem. de la ligue, t. 3. p. 190.

dens, les conseillers, & autres officiers devoient s'engager devant Dieu, en présence de la sainte Vierge, de tous les Anges & de tous les Saints, à vivre & mourir dans la religion Catholique, Apostolique & Romaine, à répandre jusqu'à la derniere goutte de leur sang pour sa défense, & pour confondre ceux qui l'attaquoient, & qui fomentoient l'hérésie dans le roïaume, à veiller à la sûreté de la ville de Paris, & des autres qui étoient entrez ou entreroient dans la sainte union, à travailler autant qu'il seroit possible au soulagement des peuples, à maintenir contre tous la liberté des états, & réprimer les violences de ceux qui au préjudice de la foi publique, avoient fait mourir ou empoisonner des princes Catholiques, défenseurs de la sainte union, & à ne consentir à aucun accord, que de l'aveu des princes, seigneurs, prélats & villes favorables à cette sainte union.

LXXXVII.
La veuve du duc de Guise demande justice au parlement.
D. Thou, l. 94.
Davila, l. 10.

Ce serment fut juré par tous ceux qui étoient présens, présidens, conseillers & autres, & le lendemain par les avocats & procureurs. Baston l'un des ligueurs, homme décrié par ses fourberies, voulant se distinguer dans cette occasion, s'ouvrit la veine avec un canif, & signa ce formulaire d'union de son propre sang. En conséquence de ce serment, Catherine de Cleves, veuve du duc de Guise, comparut en plein parlement le 31. jour de Janvier, & demanda justice de l'homicide commis en la personne du duc son mari & du cardinal son frere. Sa requête aïant été lûe, les chambres assemblées, on nomma deux conseillers pour commissaires en cette cause, avec défenses à tous autres juges d'en connoître; ces com-

missaires étoient Pierre Michon & Jean Courtin. La clause qui portoit défenses à tous autres juges d'en connoître, n'avoit été mise, que parce que dans le même tems le roi faisoit informer à Blois contre les princes Lorrains, & avoit aussi nommé pour cela des commissaires, c'est ce qui obligea la duchesse à présenter une seconde requête, pour se porter appellante des informations qu'on faisoit à Blois; & la cour prononça en sa faveur.

LXXXVIII. Etat déplorable de la France en ces tems-là. *Davila, l. 10.*

Les autres villes du roïaume suivirent bientôt l'exemple de Paris : en peu de tems tout y fut en combustion. On fortifioit les lieux abandonnez : on se saisissoit de ceux qui avoient été fortifiez ; on emprisonnoit les riches ; on enlevoit les biens à ses compatriotes ; tout étoit rempli de confusion, sans aucune crainte de la justice, sans forme de gouvernement : le commerce fut interrompu, les chemins furent assiégez, la noblesse s'arma, le peuple & les ecclésiastiques se virent investis de gens armez, tantôt sous le nom de Calvinistes ou de Roïalistes, tantôt sous celui de la sainte union & de ligueurs ; tous possedez d'une furieuse frénésie, couroient unanimement à la ruine commune de leur patrie.

LXXXIX. Henri III. députe à Rome pour obtenir l'absolution du pape. *De Thou, l. 94. Davila, l. 10. Leti, vie de Sixte V. l. 10. sur la fin.*

Henri III. inquiet sur ces troubles, & croïant les appaiser, en cherchant à se réconcilier avec Rome, irritée de l'assassinat du cardinal de Guise, députa vers Sixte V. Jerôme de Gondy, qui avec le marquis de Pisani, devoit demander au pape l'absolution pour sa majesté, à cause de cet assassinat. Les deux députés aïant eu audience, se prosternerent aux pieds du pape, en protestant qu'ils ne se leveroient point, qu'il n'eût écouté favorablement leur deman-

AN. 1589.

de. Mais Sixte, loin de leur accorder ce qu'ils désiroient, reprocha avec vivacité à Gondi & à Pisani; que le roi leur maître avoit non-seulement violé les immunitez ecclésiastiques & les privileges du sacré collége, mais encore les loix divines & humaines, en faisant cruellement massacrer un cardinal, & retenant en prison deux des plus considérables prélats de l'église, comme s'ils eussent été de simples séculiers. Les deux ministres François lui représenterent très-respectueusement, mais en même-tems avec fermeté, les raisons du roi : ils s'étendirent fort sur l'énormité du crime de leze-majesté, dont ces trois prélats étoient coupables. Ils lui remontrerent que l'autorité qu'ils avoient usurpée, privoit le souverain de la liberté de les punir suivant les formalitez de la justice : puisqu'ils l'avoient contraint d'abandonner le Louvre pour la sûreté de sa vie, & de s'enfuir. Que tous les désordres de son roïaume n'avoient été causez que par les intrigues & les cabales du duc de Guise & du cardinal son frere : Que leur crime étant public & avéré, le roi étoit en droit de le punir comme il le jugeroit à propos : Qu'au reste, ils s'étoient rendus indignes de la protection du saint siége par leur sacrilege; & que la défense de la religion, pour laquelle aucun prince ne témoignoit plus de zéle qu'Henri III. n'étoit que le prétexte de leur ambition : Qu'enfin, le roi étant disposé à se soumettre à tout ce qu'exigeroit sa sainteté, ils la prioient de lui accorder la grace qu'il désiroit.

XC. Le pape veut qu'on rende la liberté au cardinal de Bourbon & à

Sixte répliqua à Pisani, qu'il ne comprenoit pas comment le roi de France marquoit tant de soumission au saint siége, & sollicitoit son absolution, dans le

le même tems qu'il retenoit un cardinal & un archevêque prisonniers, qui ne reconnoissoient point d'autres juges que l'église; que c'étoit à lui qu'il falloit s'adresser, qu'il auroit bien sçu les punir, s'ils étoient coupables, & qu'on le connoissoit là-dessus: Qu'il falloit que l'absolution que le roi demandoit avec tant d'instances, fût précédée par des marques d'un véritable repentir: Qu'il étoit nécessaire d'envoïer à cet effet une personne exprès pour solliciter ce pardon, & que le roi, pour s'en rendre digne, commençât sa pénitence par rendre la liberté aux deux prélats prisonniers. Il ajouta: Votre maître & vous ne cherchez qu'à me tromper, & vous me traitez comme si je n'étois encore qu'un pauvre religieux, qui n'est bon qu'à occuper sa cellule: mais sçachez que vous vous méprenez, & que vous avez affaire avec un pape, prêt à en venir aux derniéres extrémitez, quand il s'agira de soutenir l'honneur & les intérêts de l'église. Pisani ne pouvant se contenir, repartit: Quoi, saint pere, le roi mon maître n'aura pas la liberté de se défaire d'un cardinal son mortel ennemi, après que Pie IV. a fait de son autorité privée étrangler le cardinal Caraffe qui étoit son ami! Ces paroles irritérent tellement Sixte V. qu'il congédia les deux ministres François, avec un air qui marquoit son dépit & sa colere.

AN. 1589.
chevêque de Lyon.
De Thou, l. 94.
Davila, l. 10.

XCI.
Le pape assemble le consistoire, & ce qu'il y dit contre le roi.
De Thou, l. 94.
Voyez les letres du cardinal de Joyeuse au roi parmi celles du cardinal d'Ossat, t. 1.

Le lendemain de cette audience, le pape assembla tout le consistoire, où il se plaignit vivement de ce que le cardinal Morosini, légat en France, ne s'étoit pas opposé à la mort du cardinal de Guise, qu'il pouvoit, selon lui, facilement empêcher: il rendit compte aux cardinaux de tout ce qui s'étoit

AN. 1589.

in 12. p. 191. & suiv. de l'édition de 1708. à Amsterdam.

passé la veille entre lui & les ambassadeurs de France, & s'étendit principalement sur les raisons qu'il avoit de refuser l'absolution à Henri III. Il rapporta l'exemple d'Henri II. roi d'Angleterre, qui sur l'accusation d'avoir fait assassiner Thomas, archevêque de Cartorberi, quoiqu'il n'y eût aucune conviction contre lui, avoit toutefois consenti que le souverain pontife nommât des commissaires pour s'informer de cet assassinat, avoit avoué son crime, s'étoit soumis à la pénitence, & l'avoit exactement accomplie.

Il ajouta : Je sçai qu'il y en a quelques-uns d'entre vous qui ont été assez hardis pour entreprendre d'excuser, même en ma présence, le crime énorme dont le roi s'est rendu coupable, sans considérer le tort qu'ils font à leur caractére, ni le péril auquel ils exposent la pourpre sacrée dont ils sont revêtus. Pour moi qui n'abandonne pas si lâchement les intérêts d'une si auguste compagnie, je vous déclare & vous assure par tout ce qui peut engager la foi d'un souverain pontife, que je ne veux désormais plus faire de promotion de cardinaux pour les couronnes, & qu'inutilement j'en serai sollicité par les princes chrétiens. Vous devez considérer quel préjudice vous portez à votre dignité, & ce que vont devenir les privileges dont vous avez joüi jusqu'à présent. Mais pourquoi suis-je plus sensible que vous aux malheurs dont vous êtes ménacez ? car je prévois que vous allez être exposez aux ressentimens, aux mépris & à la fureur des puissances seculieres, qui n'épargneront ni votre honneur, ni votre sang ; & aucun de vous n'est en sûreté de sa vie, si le meurtre commis en la

personne de votre confrere demeure impuni. Votre insensibilité ne doit pas être la régle de ma conduite ; & la place que je tiens m'oblige à faire justice de ce cruel attentat. Il est inutile de me representer les grands inconvéniens qui peuvent arriver, si je veux traiter le roi à la rigueur, & les malheurs où la France peut être exposée. Quand il est question de rendre justice, on ne doit envisager que son devoir, & ne craindre uniquement que de déplaire à Dieu. Ainsi soïez persuadez que je suis déterminé à faire tout ce que l'équité m'inspirera ; & de peur qu'on ne m'impute d'agir avec trop de précipitation, je veux assembler exprès une congrégation où l'on puisse examiner mûrement cette affaire.

AN. 1589.

XCII. Congrégation pour l'examen du meurtre du cardinal de Guise.

De Thou, l. 94. Daniel, hist. de Fr. t. 6. de l'édit. de 1723. p. 720. & suiv.

Cette congrégation fut composée des cardinaux Antoine Serbelloni, Milanois ; Antoine Santorio, archevêque de San-Severino ; Antoine Fachinetti, Boulonois ; Scipion Lancelotto, Romain ; Jean-Baptiste Castagna, & de quelques autres. Le duc de Mayenne qui avoit intérêt que l'on ne fût point favorable à Henri III. à Rome, y députa dès le 8. de Janvier son chancelier Jacques de Diou, pour porter au saint pere les plaintes de l'attentat qui venoit d'être commis. La ligue avoit fait partir de son côté un conseiller au parlement de Paris, nommé Lazare Coqueley, avec Nicolas de Pisles, abbé d'Orbais, homme entiérement dévoué à la maison des Guises. Ils représenterent tous au pape, qu'ils n'étoient conduits que par les seuls intérêts de la religion & du bien public ; qu'il étoit tems que sa sainteté prît les Catholiques de France sous sa protection, & s'unît à eux pour venger l'outrage fait à l'église, au préju-

dice de la foi publique & de la liberté des états.

AN. 1589. Que le roi de France n'avoit jamais agi sincérement dans la guerre contre les Calvinistes; puisque dans le même tems il entretenoit correspondance avec la reine d'Angleterre, les princes Protestans d'Allemagne, & le roi de Navarre; & que c'étoit lui qui avoit inspiré à la reine Elisabeth la résolution cruelle de faire mourir la reine d'Ecosse.

XCIII. Le roi envoie l'évêque du Mans à Rome.

De Thou, l. 94 Spond. hoc ann. n. 7. Davila, l. 10.

Le roi pour détruire tous ces faux rapports, peu content d'écrire au cardinal de Joyeuse, au marquis de Pisani & à Gondi, afin de le justifier auprès du pape, fit encore partir pour Rome Claude d'Angennes, de la maison de Rambouillet, évêque du Mans, qui y arriva le 23. de Février. Ce prélat conféra d'abord avec le cardinal de Joyeuse & le marquis de Pisani, & alla ensuite avec eux à l'audience du pape, qui le reçut très-bien, & parut l'écouter avec plaisir. Il assura le pape, que le roi étoit plein de zele pour la foi Catholique, & résolu de continuer la guerre plus vivement que jamais contre les hérétiques. Pour excuser ensuite ce qui s'étoit passé à Blois, il dit que le feu cardinal de Guise avoit été convaincu du crime de rébellion; qu'en ce cas, tous les ecclésiastiques de France, de quelque qualité qu'il fussent, étoient soumis à la jurisdiction séculiére; & particuliérement les pairs du roïaume, qui ne connoissoient point d'autres juges que le parlement de Paris, composé des pairs, des officiers de la couronne, & des juges ordinaires, & que si le roi avoit dérogé aux formalitez de la justice, dans la punition qu'il avoit fait faire du cardinal de Guise, il n'y avoit que son parlement qui y pût être intéressé; mais qu'en cela

il n'avoit donné aucune atteinte au tribunal ecclésiastique. AN. 1589.

Le prélat s'étendit ensuite sur les désordres que causoit la ligue, les obstacles que les Guises avoient apportez à la guerre contre les protestans, & les dispositions où étoient tous les seigneurs & presque toute la noblesse, pour prendre la défense de sa majesté contre une troupe de factieux, qui ne tendoient qu'à anéantir l'autorité roïale. Il dit que ce prince ne manqueroit pas de troupes, qu'il avoit les siennes, & que les puissances voisines avec lesquelles il étoit allié, & dont les intérêts étoient nécessairement liez avec les siens, n'auroient garde de lui refuser leurs secours. Que les ennemis sous le prétexte frivole d'une sainte union, avoient tourné leurs armes contre les Catholiques, & s'étoient rendus déja maîtres de plusieurs villes en Picardie & en Provence, où les Protestans n'étoient pas seulement connus : Que jusques dans Paris, & sous les yeux même de sa majesté, ils avoient travaillé à ébranler la fidélité de ses sujets; qu'ils avoient tenu des assemblées sécrettes, & entretenu des intelligences avec les étrangers ennemis de la France : Que personne n'ignoroit les projets formez à Châlons-sur-Marne, à Soissons, à Paris, même contre le roi & contre l'état : Que pour en venir à l'exécution, le duc de Guise, malgré les défenses de sa majesté, dont depuis long-tems il méprisoit les ordres, s'étoit rendu à Paris, & y avoit apporté avec lui la confusion & le désordre ; ce qui avoit obligé le roi à prendre les mesures nécessaires pour mettre sa vie en sûreté, en prévenant sa perte & perdant ses ennemis. Qu'ainsi leur mort avoit moins

AN. 1589.

été un dessein prémédité, qu'un effet de la nécessité où le roi s'étoit trouvé engagé malgré lui.

XCIV.
Réponse du pape au discours de l'évêque du Mans.
De Thou, l. 94.

Le pape écouta le discours de l'évêque avec assez de tranquillité; & prenant la parole, il dit que sans s'embarrasser de la mort du duc de Guise, que le roi avoit droit de punir, quoiqu'il eût beaucoup mieux fait de suivre en cela les formes ordinaires de la justice; il demandoit seulement qu'on lui fît satisfaction de la mort du cardinal de Guise, qui étoit sujet du saint siége, & non pas du roi, puisque les cardinaux étoient immédiatement soumis à la jurisdiction pontificale, & ne relevoient d'aucune puissance séculiere, non plus que les archevêques & évêques comme il étoit contenu dans le serment de leur sacre. Là-dessus il fit un éloge pompeux du cardinalat, de ses droits, de ses libertez & de ses privileges; il conclut, en disant qu'Henri III. étoit excommunié, & que par conséquent il avoit besoin de recevoir l'absolution; celle qu'il avoit reçue en vertu du bref qui lui avoit été accordé, n'étant pas suffisante, parce que ce bref n'étoit que pour les fautes passées. Qu'ainsi il falloit que l'évêque du Mans demandât l'absolution au nom du roi, ou mît ses raisons par écrit, pour être communiquées à la congrégation établie à ce sujet.

XCV.
Suite de l'entretien entre sa sainteté & l'évêque du Mans.
De Thou, l. 94.
Voyez les lettres du cardinal de Joyeuse au roi, parmi celles du cardinal d'Ossat, t. 1. de l'édition

L'évêque répliqua, que si les ecclésiastiques étoient soumis au saint siége, en ce qui concernoit leur ministere, il n'en étoit pas ainsi à raison de leurs biens & de leurs demeures : qu'en cela ils étoient obligez d'obéir aux princes, & qu'ils dépendoient de leur jurisdiction. Le pape l'interrompit, pour lui dire de ne rien avancer dont il eût lieu de se repentir : mais

le prélat continuant toujours de demander au pape sa bénédiction pour le roi son maître, sa sainteté lui demanda comment le roi osoit lui demander sa bénédiction, dans le tems qu'il retenoit en prison le cardinal de Bourbon & l'archevêque de Lyon; ce qui n'étoit pas une preuve qu'il se repentît de son péché. Comme il commençoit à s'échauffer, le cardinal de Joyeuse qui s'en apperçut, & qui vouloit l'adoucir, finit la dispute pour ce jour-là, & se retira suivi des autres. L'évêque du Mans revint à la charge le 3. de Mars, accompagné du seul marquis de Pisani: & comme il se préparoit à faire de nouvelles instances, Sixte V. l'interrompit, & lui dit d'un ton irrité: Qu'il s'agissoit d'un outrage fait au saint siége par la mort d'un cardinal: qu'il n'y avoit point de milieu pour le roi, ou qu'il se mît en état de recevoir l'absolution, ou qu'il ne se regardât plus comme membre de l'église.

AN. 1589.
d'Hollande, p. 171. & suiv.

La contestation s'étant échauffée, & l'évêque du Mans aïant répliqué que les démarches du roi étoient tout-à-fait contraires aux sentimens que lui prêtoit le pape; que s'il avoit dessein de se séparer de sa communion, il n'auroit pas refusé les offres avantageuses qui lui avoient été faites de toutes parts, & & que tout autre prince moins zelé auroit peut être acceptées dans les conjonctures présentes. Mais le pape insista toujours à demander la délivrance des deux prélats prisonniers, & reprocha au roi d'avoir refusé les troupes qu'il lui avoit offertes pour faire la guerre aux Protestans. Il y eut encore beaucoup d'altercations de part & d'autre; d'Angennes aïant prié le pape d'annuller le décret qui passoit pour être

AN. 1589.

de la faculté de théologie de Paris, & dont on a parlé, Sixte le refusa ; quoiqu'il convînt que ce décret étoit téméraire ; & il répeta plusieurs fois, qu'Henri III. fit son devoir, & qu'il feroit le sien. L'évêque du Mans ne gagna pas plus dans une troisiéme audience ; comme il vouloit faire valoir au pape les privileges & les libertés de l'église Gallicane, & qu'il lui eut dit qu'elles mettoient les rois de France à l'abri des excommunications des souverains pontifes : Sixte à ces mots prit feu, & répeta aux ministres François, qu'ils se donnassent bien de garde de rien avancer qui fût aussi téméraire & aussi suspect d'hérésie, que ce qu'ils venoient de lui dire, de crainte qu'il ne les en fit repentir, & il menaça, si on ne lui donnoit satisfaction au sujet des prélats prisonniers, d'excommunier le roi, & de faire arrêter l'évêque du Mans.

Le marquis de Pisani répondit au pape, que leur caractere d'ambassadeurs les mettoit à couvert de toute violence, & que rien ne les empêcheroit de faire valoir les bonnes & justes raisons de leur maître, ni la crainte de la prison, ni la mort même. Le pape, sans rien répliquer à ces paroles, continua à insister sur la délivrance des prisonniers, & sur ce que devoit faire le roi pour être absous. Les deputez eurent encore le 13. de Mars une quatriéme audience, mais elle fut aussi infructueuse que les précédentes.

XCVI. Arrivée du duc de Mayenne à Paris.

De Thou, l. 94. Davila, l. 10.

Le duc de Mayenne, après s'être sauvé de Lyon, & s'être emparé de plusieurs villes, arriva à Paris le 15. de Février, accompagné de quatre mille soldats & de cinq cens gentilshommes. Aussi-tôt le duc d'Aumale

d'Aumale & le chevalier son frere lui déférérent toute l'autorité, le conseil de l'union le reconnut pour chef, le peuple y consentit dans le moment même, & le parlement, toutes les chambres assemblées, aïant le premier président Brisson à leur tête, le déclara lieutenant général de l'état & couronne de France, à condition néanmoins qu'il n'occuperoit cette place que jusqu'aux états généraux, qui avoient été convoquez pour le mois de Juillet. Le duc prit possession de sa dignité le 22. Février en plein parlement, & par le serment qu'il fit en public, il s'obligea de défendre contre tous la religion Catholique, Apostolique & Romaine, de maintenir en son entier l'état & la couronne de France, de conserver les privileges des trois ordres, du clergé, de la noblesse & du tiers-état, de faire observer les loix & les ordonnances du roïaume, & pareillement l'autorité & le pouvoir des parlemens.

AN. 1589.
Cayet, t. 2. de la chron. novem.
Journal M. S. du sieur de Loisel.
Spond. hoc ann. n. 5.

Le peuple étoit dans de si grands transports de joie, qu'on exposa publiquement le portrait du duc, aïant sur la tête la couronne fermée, & on alla jusqu'à lui dresser un trône qu'il ne voulut pas occuper, dans la crainte de causer la division entre les autres chefs de son parti, qui vouloient bien être ses collégues, & non pas ses sujets : il se contenta d'établir son autorité & de se rendre plus puissant que le conseil de la ligue. Les lettres de sa lieutenance furent vérifiées en parlement le 7. de Mars : on rompit les sceaux du roi, & on en fit deux nouveaux avec les armes de France, & un trône vuide, avec cette inscription : *Le sceau du roïaume de France* ; un grand pour le conseil d'état & un petit pour les cours des

AN. 1589.

chancelleries & des parlemens.

Le duc aïant été ainsi déclaré chef de la ligue, ne pensa plus qu'à augmenter ses troupes. Il en fit passer dans toutes les provinces, & y mit des capitaines pour regler ce qui regardoit la ligue, & poursuivre ceux qui tenoient pour le parti du roi; tout lui fut favorable, & la plûpart des villes se révolterent contre Henri III. à l'exemple de Paris.

XCVII.
Grande révolte dans la ville de Toulouse.

D. Thou, l. 95. Vie de Jean Etienne Duranti par le sieur Martel avocat, dans ses memoires.

Mais la rébellion n'éclata nulle part avec plus de fureur que dans la ville de Toulouse. Urbain de saint Gelais, évêque de Comminges, qui ne cherchoit que l'occasion de se venger du roi, qui le haïssoit, y réveilla la fureur du peuple, qui n'étoit déja que trop disposé à se mutiner. Les factieux composerent un conseil, dans lequel ils firent entrer tout ce qu'il y avoit de plus mauvais sujets dans la ville. Le désordre devint si grand, que le premier président Duranti fut obligé de se rendre à la maison de ville pour y rétablir le calme. Il y réussit, mais cette paix dura peu : les émissaires de l'évêque de Comminges la troublerent de nouveau, en faisant agiter la question, si l'on étoit obligé d'obéir au roi. Les avis furent différens; les uns conformément à la décision de quelques docteurs de Sorbonne, qui avoit été confirmée par un décret de l'université de Toulouse, soutenoient qu'il falloit secouer le joug de la tyrannie, & pourvoir à sa sûreté : d'autres, au contraire, opinoient fortement pour la soumission.

XCVIII.
Le premier président & l'avocat général y sont assassinez.

Le premier président présent à cette dispute, tenoit pour l'affirmative, & étoit secondé de l'avocat général Jacques Daffis. Il eut encore assez de crédit

AN. 1589.

De Thou, l. 95. La Faille, annales de Toulouse. San-Marth. in elog. & Thevet.

pour faire renvoyer l'affaire à la décision du parlement, qui en effet s'assembla pour ce sujet le 27. de Janvier. Mais comme on n'y décida rien, le peuple en fureur investit son carosse à son retour, & le perça de coups d'épée ; ce magistrat se sauva dans la maison de ville, d'où quatre jours après il eût permission de sortir par un arrêt du parlement, qui lui laissa la liberté de se retirer à deux lieues de la ville. Mais les factieux s'opposerent à cet arrêt, s'emparerent du premier président, & l'enfermerent dans le couvent des Dominiquains. On envoïa aussi arrêter l'avocat général Daffis qui étoit à sa maison de campagne, on l'emmena à Toulouse, & on le mit en prison. Les factieux se voïant maîtres de ces deux magistrats, songerent à s'en défaire, sous le prétexte qu'ils avoient comploté pour livrer la ville de Toulouse au maréchal de Matignon. Ils allerent investir le couvent des Dominiquains, mirent le feu aux portes, & en tirerent Duranti qui fut tué d'un coup de pistolet, tous se jetterent alors sur lui, & le percerent de mille coups, traînerent son corps par les rues, & le pendiren à une potence : on tira ensuite l'avocat général Daffis de la prison, & on le mit en piéces à la porte. Après cette funeste exécution, ces furieux allerent enlever le portrait du roi, qui étoit à la maison de ville, & le traînerent par les rues, pendant que d'autres étoient occupé à piller la maison du premier président.

XCIX. Le roi emploie le légat pour porter le duc de Mayenne à la paix.

Le roi effraïé de tous ces désordres, fit parler de paix au duc de Mayenne par la médiation du cardinal légat. Mais le duc réfusa d'entendre aucunes

AN. 1589. *Davila, l. 10.*

propositions ; il s'excusoit sur ce qu'il ne pouvoit se fier à un prince, qui après tant de sermens, avoit violé la foi publique & le droit des gens à la face des états de tout le roïaume. Il ajouta, que c'étoit un artifice du roi, qui se trouvant sans armée & sans munitions de guerre, demandoit une tréve pour avoir le tems d'assembler des troupes : Que le légat ne devoit point se rendre le ministre d'une pareille commission, qui ne pouvoit tourner qu'au désavantage de la religion Catholique & de la liberté ecclésiastique : Qu'ainsi il falloit attendre la résolution du saint siége, auquel il s'étoit déja adressé pour avertir le souverain pontife de tout ce qui se passoit.

C.
Edit du roi contre les chefs de la ligue & les ligueurs.
De Thou, l. 95. Davila, l. 10. Spond. hoc anno n. 7. Mém. de la ligue, t. 3. Journal d'Henri III. t. 1. p. 110.

Henri III. voïant donc qu'il n'y avoit pas d'accommodement à espérer, ni avec le parti de la ligue, ni avec le pape, résolut d'armer contre les rebelles : il rendit contre eux vers la fin de Février un édit, par lequel il condamnoit le duc de Mayenne, le duc d'Aumale, le chevalier d'Aumale son frere & leurs partisans, comme criminels de léze-majesté au premier chef, s'ils ne se soumettoient dans le premier du mois de Mars suivant.

Par la même déclaration, le roi proscrivoit encores toute les villes qui étoient entrées dans le parti de la ligue, & entre autres Paris, Orleans, Amiens, Abbeville, qui sont seulement nommées dans l'édit ; sa majesté n'aïant pas encore été informée de la révolte des autres : il les déclara déchûes de tous les honneurs & priviléges, cassa leurs gouverneurs, leurs magistrats & leur jurisdiction ; & enjoignit aux parlemens, chambres des comptes, cours des aides & autres résidens en ces villes, d'en

sortir avant le jour marqué, premier Mars, sur peine d'être traités comme rebelles. Dans le même tems, il ordonna à tous les princes, seigneurs & principaux gentilshommes de son roïaume de se rendre auprès de lui dans le 12. du mois de Mars suivant à la tête de leurs troupes.

CI.
Le parlement de Paris est transféré à Tours.
De Thou, l. 95. Mém. de la ligue, t. 3. p. 239.

Avant son départ de Blois, il donna un autre édit pour transférer le parlement de Paris & la chambre des comptes à Tours, & ordonner à tous les présidens & conseillers, en quelques endroits qu'ils se trouvassent de se rendre incessamment dans cette ville pour y exercer leurs charges, avec défense aux parties de comparoître devant d'autres juges, à peine de faux contre les contrevenans. Sa Majesté s'étant fait assurer de ses prisonniers, fit conduire le cardinal de Bourbon sous bonne garde au château de Chinon sur la Vienne, & le confia à François Leroi de Chavigny, qui en étoit gouverneur; le duc d'Elbeuf fut envoïé à Loches, gardé par Gaillard de Sallerm; & le prince de Joinville fut mis dans le château de Tours, & confié à de Rouvré, lieutenant d'une compagnie des gardes. L'archevêque de Lyon avec quelques autres resterent dans le château d'Amboise, dont le sieur le Guast étoit gouverneur.

L'édit pour la translation du parlement fut publié le 22. d'Avril; & après cette publication le roi prit quelques arrangemens pour y nommer des officiers. La révolte de Riom en Auvergne, fit rendre un autre édit pour transférer son bureau des trésoriers de France à Clermont. Par un autre, on déclara tous les biens des ducs de Mayenne & d'Aumale, & de tous les ligueurs qui demeureroient dans les villes rebel-

AN. 1589.

les, confisquez au profit du roi ; & il fut ordonné de les vendre à l'encan, & d'en emploïer l'argent aux frais de la guerre.

CII. Autre manifeste du roi de Navarre.

De Thou, l. 95. Mem. de la ligue, t. 3. p. 239.

Le roi conclut ensuite une tréve pour un an avec le roi de Navarre, qui y donna volontiers les mains, & la déclaration en fut enregistrée en parlement le 29. d'Avril. Quelques tems avant cet enregistrement, le roi de Navarre publia un autre manifeste daté de Saumur le 18. d'Avril, dans lequel il protestoit qu'il tenoit pour ennemis tous ceux qui avoient conspiré contre Henri III. leur souverain légitime, & qui méprisant toutes les loix divines & humaines, faisoient de la France un théâtre de cruautez, mettoient tout à feu & à sang, chassoient du sanctuaire de la justice les parlemens du roïaume, & traînoient honteusement en prison ceux qui en étoient les principaux membres. Six jours après le 24. du même mois, il adressa un édit à ceux de son parti, tant pour les informer de la tréve qu'il venoit de conclure avec le roi, que pour leur enjoindre de n'inquiéter en aucune maniere les fidéles sujets de sa majesté ni ceux du pape ; & de ne troubler aucune personne dans l'exercice de la religion Catholique, Apostolique & Romaine.

CIII. Fureur de la ligue à la nouvelle de cette tréve.

De Thou, l. 95.

Jusqu'alors on n'avoit attaqué l'autorité du roi & sa personne que par des écrits anonymes ; mais aussitôt que la tréve avec le roi de Navarre fut rendue publique, les ligueurs se déchaînerent ouvertement, & ne garderent plus aucunes mesures. Les principaux d'entre eux furent Guillaume Rose, évêque de Senlis ; Gilbert Genebrand, nommé par Gregoire XIII. à l'archevêché d'Aix ; François Feuardent,

Cordelier ; Mathieu de Launoy, qui quoique prêtre, avoit embrassé le parti Protestant pour se marier, & qui ensuite avoit quitté sa femme pour devenir ligueur ; Jean Boucher, qui composa un ouvrage sous le titre, * *de la juste abdication d'Henri III.* qu'il fit imprimer chez Nicolas Nivelle, & dans lequel il imputoit au roi les crimes les plus honteux & les plus atroces, en conséquence desquels il soutenoit qu'on devoit regarder ce prince comme séparé de droit de la communion des fidéles, & déchû de tous les droits que sa naissance lui avoit donnez sur la nation. Et comme le pere Thomas Beauxamis, Religieux carme, avoit autrefois publié un livre pour prouver que les sujets ne doivent jamais prendre les armes contre leur souverain, quand même il seroit hérétique, & que ceux du parti du roi s'appuïoient de l'autorité de ce religieux qui avoit passé pour un célebre théologien ; les ligueurs en supposerent un autre du même pere dans des sentimens tous contraires, qu'ils publierent partout, mais qui fut aussi-tôt réfuté.

* *De justa Henrici III. abdicatione.*

CIV.
Plaintes du légat au roi sur son accord avec le roi de Navarre.
Davila, l. 10.

Le légat n'eut pas plutôt appris le dessein que le roi avoit de conclure une tréve avec le roi de Navarre, qu'il l'alla trouver le premier pour s'en plaindre. Il lui remontra que cette conduite étoit directement contraire aux promesses qu'il avoit si souvent réitérées ; que la mort du duc de Guise ne l'empêcheroit pas de continuer la guerre contre les hérétiques ; que flatté de cette espérance, il avoit tâché par des rapports favorables & avantageux d'appuïer ses intérêts en cour de Rome auprès du pape ; que tout ce qu'il avoit écrit là-dessus ne serviroit qu'à

AN. 1589. diminuer l'estime qu'on avoit pour sa majesté, & la confiance qu'on avoit en lui légat, quand on y apprendroit qu'à la ruine du parti Catholique, les armes destinées contre les Protestans, s'étoient tournées contre ceux qui dépendoient du saint siége & de l'autorité du souverain pontife. Le roi répondit, qu'il n'avoit rien conclu avec les calvinistes, & que quand il l'auroit fait, il faudroit en imputer la faute, non à lui-même qui avoit toujours été disposé à combattre l'hérésie, mais à l'obstination du pape, qui persistoit à ne le point vouloir absoudre, ce qui entretenoit les factions de ses sujets rebelles, & à l'inflexibilité du duc de Mayenne & des autres chefs de la ligue, qui avoient assez témoigné l'aversion qu'ils avoient pour la paix, en refusant de prendre sa sainteté pour arbitre de leurs différends : qu'il ne l'ignoroit pas lui-même, puisqu'il s'étoit emploïé à réduire ce duc; qu'au surplus, il fît réflexion sur les extrémitez où le roïaume se trouvoit réduit; qu'ainsi, la force & la nécessité l'avoient contraint d'avoir recours à ce reméde, sans que sa volonté y eût part.

CV. Le légat quitte la France, & s'en retourne à Rome. *Davila*, *l.* 10.

Le légat peu content de cette réponse, informa la cour de Rome de ce qui se passoit, & dès qu'il vit la tréve rendue publique, il voulut se retirer. Mais le roi le retint, & l'engagea d'avoir une conférence avec le duc de Mayenne, pour le porter à entrer dans quelque accommodement. Le légat y consentit; l'entrevûe se fit à Châteaudun; cependant quelques avantages que le roi fît offrir au duc & à tous ceux de son parti, le légat ne put jamais rien gagner sur son esprit, ce qui obligea ce dernier d'aller en Bourbonnois, où peu de jours

jours après il reçut de Rome l'ordre de s'y en retourner.

AN. 1589.

CVI.
Entrevûe du roi de France & du roi de Navarre.
Dans les mémoires du Plessis-Mornay, abrégé chron. t. 3. in 4. p. 342.
Davila, l. 10.
De Thou, l. 95.

Les deux rois eurent une entrevûe au Plessis-lez-Tours le 30. d'Avril, qui fut plus satisfaisante. Le peuple témoigna par de continuelles acclamations, la jòie qu'il avoit de les voir réunis, & eux-mêmes toutes les fois qu'ils se virent, se donnerent de grands témoignages réciproques d'estime & d'amitié. Ce fut alors que le duc de Mayenne croïant l'occasion favorable pour attaquer le camp du roi de France, courut vers Tours avec toutes ses troupes. Le combat commença par quelques escarmouches, qui dégénérerent en une action qui dura tout le jour du mardi 9. de Mai: le roi y perdit un nombre de braves officiers, & ses troupes aïant lâché le pied, elles furent contraintes d'abandonner leur poste. La présence du prince, qui étoit accompagné de tous les gentilshommes de sa suite, & les petites piéces de campagne qu'on avoit mises à l'entrée du pont, retarderent l'approche des ennemis, & rendirent le choc très-rude; mais ceux-ci se voïant maîtres de la plus grande partie du fauxbourg, s'efforcerent de l'avoir entierement, & y réussirent: il n'y eût point alors de violence qu'ils n'exerçassent, les soldats commirent mille outrages, ne respéctant pas plus le sacré que le profane: les monasteres furent pillez, les églises ravagées, on dépouilla les autels, les femmes furent forcées jusqu'au pied du sanctuaire, souvent en la présence de leurs maris, & les filles violées: & au milieu de ces excès, les ligueurs osoient se vanter que tout leur étoit permis, parce qu'ils combattoient pour la religion sous la protec-

CVII.
Combat entre les troupes du roi & celles du duc de Mayenne, au pont de Tours.
De Thou, l. 95.
Davila, l. 10.
Mém. de la ligue, t. 3.
Mémoire de l'Etoile, t. 1. p. 278.

AN. 1589. tion du pape, qui leur accorderoit le pardon de leurs péchez.

Le lendemain de cette action, comme on vit paroître dès la pointe du jour quelques troupes envoïées par le roi de Navarre au secours de la ville de Tours; le duc de Mayenne ne doutant pas que ce prince n'arrivât bientôt lui-même avec toute son armée, décampa dès le point du jour sans bruit, & prit la route du Mans, pour rassembler quelques troupes que les ligueurs lui avoient levées dans les provinces du Maine & du Perche; il publia alors un écrit, dans lequel parlant de la conquête du fauxbourg de Tours, il avançoit mille faussetez, qui bien-loin de faire impression sur l'esprit des fidéles sujets du roi, attirérent grand nombre de gentilshommes dans le parti de sa majesté.

CVIII. Le duc de Mayenne députe à Rome le doien de Reims.

De Thou, l. 95. Mem. de la ligue, t. 3. p. 338.

Le duc de Mayenne n'étoit gueres moins inquiet sur ce qui se passoit à Rome; les nouvelles qu'il en recevoit, lui laissoient entrevoir que le pape pourroit accorder enfin l'absolution à Henri. Il crut donc nécessaire de députer encore à Rome le 7. d'Avril Pierre Frison, doïen de Reims, & il le chargea de lettres, par lesquelles il supplioit sa sainteté au nom de tous les bons Catholiques, de ne pas les obliger de se soumettre à un roi qui ne cherchoit, selon lui, qu'à détruire la religion, & à les perdre, & qui peu content d'avoir fait cruellement massacrer le duc de Guise & le cardinal son frere, avoit encore suborné des assassins pour lui ôter la vie à lui-même. De plus, il mandoit à ses autres envoïez, qu'en cas que le pape voulût passer outre, & accorder l'absolution qu'on sollicitoit, ils protestassent contre, &

demandassent acte de leur protestation, le tout au nom du duc de Mayenne, du duc & du chevalier d'Aumale, de la duchesse de Nemours, mere des Guises, de la duchesse de Montpensier leur sœur, & de Catherine de Cleves, duchesse doüairiere de Guise.

AN. 1589.

CIX. Raisons du roi pour ne point rendre les prélats prisonniers.

Spond. hoc ann. n. 10.

Dans le tems que ces nouveaux ordres arriverent à Rome, l'évêque du Mans reçut des lettres du roi, qui lui marquoient de faire sçavoir au pape, que ce qui l'empêchoit de rendre la liberté au cardinal de Bourbon, c'étoit parce que les ligueurs ne manqueroient pas de l'élire aussi-tôt pour roi; ce qui ne serviroit qu'à augmenter les troubles : qu'il ne pouvoit pas non plus le remettre entre les mains du légat, qui étoit en chemin pour l'Italie, & trop éloigné pour qu'on pût le rappeller; & qu'à l'égard de l'archevêque de Lyon, il étoit au pouvoir du capitaine du château d'Amboise, qui ne vouloit pas le relâcher qu'on ne payât sa rançon. Cette réponse fut communiquée au pape, après que les cardinaux l'eurent informé des ordres envoïez par les chefs de la ligue à leurs agens : sa sainteté assembla alors le consistoire, pour consulter les cardinaux sur la conduite qu'elle devoit tenir. La protestation que les princes liguez ménaçoient de faire, s'il accordoit quelque chose en faveur du roi de France, les intimidoit, ils craignoient que si le pape passoit outre, les Catholiques qui s'adressoient au saint siége pour lui demander sa protection, ne prissent le parti de se soustraire de son obéissance.

CX. Monitoire par lequel le pape excommunie Henri.

Sixte V. en fut effraïé, & publia le 5. de Mai dans le consistoire un décret ou monitoire, dans lequel

AN. 1589.

De Thou, l. 95. Spond. hoc anno n. 10. Journal d'Henri III. t. 1. Matthieu, l. 8.

après avoir blâmé de nouveau Henri III. sur l'assassinat du cardinal de Guise, & de la détention des autres prélats, il déclare que suivant l'affection paternelle qu'il lui portoit & qu'il lui avoit toujours portée, il l'exhortoit encore par les entrailles de la miséricorde divine, & l'avertissoit d'autorité apostolique, une, deux & trois fois, lui commandoit & ordonnoit de rendre dans dix jours, à compter du jour de la publication de ce monitoire, la liberté au cardinal de Bourbon & à l'archevêque de Lyon, & trente jours après cette délivrance, en informer le saint siége, faute de quoi il le déclaroit excommunié avec tous ses fauteurs & adhérans, frappé de toutes les censures comprises dans les sacrez canons, & dans la bulle qui se lit le Jeudi saint.

Le pape, de plus, citoit ce prince à comparoître devant lui en personne, ou par procureur capables dans soixante jours, à compter du jour auquel cet ajournement lui seroit intimé, pour rendre compte du meurtre du cardinal de Guise & de l'emprisonnement du cardinal de Bourbon, & de l'archevêque de Lyon. En même tems il ordonnoit, que tous ceux qui avoient eu part à ce meurtre, seroient aussi assignez à comparoître dans soixante jours, & que cet ajournement leur seroit signifié par trois fois, de vingt jours en vingt jours; déclarant de plus, que ni le roi, ni aucun de ses complices, ne pourroient recevoir l'absolution que du pape seul, si ce n'est à l'article de la mort, encore avec promesse de se soumettre & d'obéir à l'église dans tout ce qu'elle leur imposeroit de satisfactions & de pénitences, sans laquelle soumission ils ne pourroient participer ni

aux indulgences des Jubilez, ni aux croisades, ni à toutes les autres conceſſions que le roi ou ſes prédéceſſeurs auroient pû obtenir du ſaint ſiége. Ce décret, quoique rendu le 5. de Mai, ne fut publié que le 24. du même mois, auquel jour il fut affiché à la porte de l'égliſe de ſaint Pierre, à celle de ſaint Jean de Latran, à la chancellerie & au champ de Flore; & comme il y étoit porté que cette ſentence ſeroit lûe, publiée & affichée en France avec les cérémonies ordinaires, aux portes de quelques égliſes cathédrales; afin que ni le roi, ni ſes ſujets n'en prétendiſſent cauſe d'ignorance, les ligueurs ne l'eurent pas plutôt reçue, qu'ils la firent publier à Meaux & à Chartres, malgré les oppoſitions de l'évêque de cette derniere ville, qui étoit un de Thou. Les miniſtres de France ne voulurent plus reſter à Rome, dès que le décret fut arrêté au conſiſtoire, le cardinal de Joyeuſe & Arnaud d'Oſſat, ſe retirérent à Veniſe, & le marquis de Piſani & l'évêque du Mans s'embarquerent à Livourne pour paſſer en France.

CXI. Conſternation du roi à la nouvelle de ce decret. *Journal d'Henri III. t. 1. De Thou, l. 95.*

Le ſénat de Veniſe, le grand duc de Toſcane & le duc de Mantoue, furent les premiers qui informérent le roi de ce décret rendu à Rome contre lui. Henri III. en fut extrêmement conſterné, quelques raiſons qu'on emploïât pour lui prouver la nullité de cet acte, & il aſſembla ſon conſeil, pour prendre les moïens de détourner cet orage; il diſoit, qu'il y en avoit qui ſe jouoient des foudres du Vatican, mais que pour lui il les avoit toujours craint, & les craignoit encore plus que toutes les forces & tous les canons de la ligue. Ses amis lui conſeillerent de marquer ſon reſſentiment au pape, & de s'emparer de la

AN. 1589.

ville & du comtat d'Avignon, promettant à sa sainteté de les lui restituer, lorsqu'elle lui auroit rendu justice. Ces conseils venoient des princes d'Italie même, qui connoissant l'humeur violente de Sixte V. étoient persuadez qu'il ne falloit point espérer de le gagner par la voie de la soumission & du respect, & qu'il n'y avoit que la force & le courage qui pussent l'obliger à se contenir dans les bornes d'une juste modération. C'étoit l'avis que lui donnoit encore le roi de Navarre, qui prévenu par les principes de sa religion contre l'autorité du saint siége, & personnellement irrité de la conduite de Sixte V. à son égard, vouloit que le roi, sans se mettre en peine de l'excommunication du pape, allât au plutôt assiéger Paris; ce qui s'accordoit avec ce que l'évêque du Mans lui avoit mandé de Rome. Le cardinal de Joyeuse lui avoit écrit la même chose; & tous étoient persuadez, qu'outre l'intérêt présent, qu'Henri avoit de contraindre les rébelles à rentrer dans leur devoir, le meilleur moïen de désarmer le pape, & de le rendre favorable, étoit de vaincre, parce qu'en effet la prudence même chrétienne ne permet pas de pousser à bout un prince victorieux, qui peut abuser de ses victoires au préjudice de l'intérêt commun de l'église.

CXII. Le roi fait lever des troupes chez les étrangers.

Le roi suivit ces conseils: il feignit d'ignorer le monitoire du pape, qu'on ne lui avoit pas signifié, & ne pensa plus qu'à se mettre en état de vaincre, en attendant l'absolution de Rome. Il envoïa en Toscane Isaye Brocard de la Clielle, qui obtint du grand duc deux cens mille écus, la moitié païable à Ausbourg, où la somme étoit en dépôt, & le restant

aussi-tôt qu'on commenceroit à lever des troupes en Allemagne. Sanci étoit déja parti pour la Suisse, où il faisoit aussi des levées pour le roi, & le comte de Schomberg fut aussi chargé de se rendre auprès de l'empereur Rodolphe, aussi bien que le président Jacques-Auguste de Thou. En attendant ces troupes, le roi se rendit d'abord maître de Pontoise, qui se soumit le 25. de Juillet, après un siége de quatorze jours. Cette prise fut suivie de celles de plusieurs autres petites places voisines sur la riviere d'Oyse, elle avoit été précédée de celle de Dourdan & de Poissy; ce qui facilitoit le chemin pour aller assiéger Paris, suivant le conseil du roi de Navarre.

AN. 1589.

CXIII. Sancy amene des troupes auxiliaires au roi. *De Thou, l. 96. Davila, l. 10. Mém. de la ligue, t. 3. p. 527.*

Henri III. étant à Châtelleraud avoit appris que le sieur de Sancy lui amenoit douze mille Suisses, mille Lansquenets, trois mille hommes d'infanterie Françoise & quelque cavalerie Allemande, après avoir enlevé au duc de Savoye les bailliages de Gez & de Thonon, le fort de Ripailles, & quelques autres places, pour arrêter les desseins que ce duc avoit contre Genêve & Lauzane; & qu'avec ces troupes il venoit à Langres, pour aller joindre à Châtillon-sur-Seine le duc de Longueville & François de la Noue. Pendant qu'il étoit en chemin, le roi quitta Châtelleraud pour revenir à Tours. De Tours il vint à Blois, d'où il alla à Beaugenci. Il étoit à Conflans près Pontoise, lorsque Sancy vint le joindre.

CXIV. Siége de Paris. *De Thou, l. 96. Davila, l. 10. Dans les Mémoir. de l'Etoile, t. 1. p. 284.*

L'armée roïale ainsi renforcée, se vit en état de triompher bientôt de la ligue. Elle passa le pont de Poissy le 25. de Juillet, & le lendemain matin le roi aïant fait la revûe de ses troupes, accompagné du

AN. 1589.

roi de Navarre & du duc de Montpensier, décampa le jour même, & se rendit à saint Cloud, bourg situé sur la Seine avec un pont de pierre, dont il s'empara le 29. du même mois.

Il vint ensuite investir le fauxbourg saint Honoré & le quartier du Louvre vers la riviere, pendant que le roi de Navarre s'étendit de l'autre côté, depuis le fauxbourg de saint Marceau jusqu'à celui de saint Germain. Le duc de Mayenne, qui étoit dans Paris, avoit pourvû à la défense de la place, en faisant faire des tranchées & élever des retranchemens dans tous les postes importans. Il étoit secondé par le peuple, qui témoignoit une grande ardeur ; car les sollicitations des duchesses de Nemours, de Montpensier & de Guise, les discours véhémens des prédicateurs, mais encore plus l'exemple des prêtres & des moines, qui avoient eux-mêmes pris les armes, & qui faisoient les fonctions de soldats, avoient fait une si grande impression sur les esprits, que tous étoient dans la résolution de faire la plus vigoureuse résistance. Mais l'action détestable de Jacques Clement, Dominiquain, suspendit tous ces mouvemens, & fit prendre une nouvelle face aux affaires.

CXV. Jacques Clement, Dominiquain, prend la résolution de tuer le roi.

De Thou, l. 96. Davila, l. 10. Spond. hoc ann. n. 16. Mémoires de l'Estoile, t. 1. p. 284.

Ce religieux né dans le village de Sorbonne près de Sens, avoit pris l'habit & fait profession dans le monastere des Dominiquains de cette ville. Il avoit environ vingt-deux ans, & étoit ignorant, d'un esprit foible, & peu réglé dans ses mœurs. Excité, ou par les déclamations furieuses des prédicateurs, qu'il entendoit tous les jours traiter le roi de tyran, à qui il étoit permis d'ôter la vie, ou par les persuasions particulieres de quelques théologiens, ou conduit

par

par quelque intrigue sécrette, il prit la résolution de tuer son roi. Il s'étoit plusieurs fois vanté en présence de ses confreres, que le tyran ne mourroit jamais que de sa main. Aïant donc appris que le roi assiégeoit Paris, il alla consulter un religieux de son ordre, sur l'inspiration qu'il prétendoit lui être venue de commettre ce crime, & lui demanda son avis: ce religieux aïant communiqué la pensée de Clement au prieur, qu'on nommoit Bourgoin, tous deux lui dirent qu'il devoit examiner par quel esprit il étoit poussé à cette action, prier, jeûner, & s'adresser à Dieu, afin qu'il l'éclairât. Clement aïant pratiqué ces conseils, vint leur dire qu'il se sentoit plus inspiré que jamais. On ajoute, que la duchesse de Montpensier l'y engagea, en l'assurant que s'il échappoit, le pape ne manqueroit pas de le faire cardinal, & que s'il périssoit dans cette action, il seroit mis au rang des saints, pour avoir délivré le roïaume du persécuteur de la foi.

CXVI.
Il se transporte à S Cloud où étoit ce prince.
De Thou, l. 96. Davila, l. 10. Journal d'Henri III. t. 1. p 114. & suivant dans la lettre de la Guesle, au sujet de la mort du roi.

Ce religieux confirmé dans son dessein par ces exhortations, & n'aïant plus aucun scrupule, se disposa à l'exécuter. Il obtint un passeport du comte de Brienne, beau-frere du duc d'Epernon, alors prisonnier au Louvre, sous le prétexte qu'il avoit un secret d'importance à découvrir à sa majesté; & avec un tel sauf-conduit, il partit pour saint Cloud le 31. de Juillet, après avoir communiqué son dessein à ses confreres, & avoir pris congé d'eux. Quelques soldats l'aïant arrêté, le conduisirent à Jacques de la Guesle, procureur général, qui étoit alors à saint Cloud, & qui après avoir vû son sauf-conduit, & avoir sçu de lui qu'il ne pouvoit dire qu'au roi ce

AN. 1589.

qu'il prétendoit découvrir, lui promit de lui faire avoir audience le lendemain matin, la Guesle le retint chez lui, lui donna à souper & à coucher, & l'on remarqua depuis qu'il s'étoit servi à table du couteau dont il tua le roi, & qu'il dormit toute la nuit d'un profond sommeil. Le lendemain à sept heures du matin, il fut conduit chez le roi par le même procureur général, qui en avoit déja averti sa majesté. Mais comme ce prince n'étoit pas encore levé, la Guesle fit arrêter le moine à la porte, & lui demanda les lettres qu'il avoit du premier président, outre son passeport du comte de Brienne. Le roi lut ces lettres, & ne doutant point qu'elles ne fussent de ce magistrat, il ordonna qu'on fit entrer ce religieux, pour apprendre ce qu'il avoit à lui dire.

CXVII. Il lui donne un coup de couteau dans le bas ventre, & le blesse à mort. *De Thou, l. 96. Journal d'Henri III. dans la relation de la Guesle, t. 1. p. 229. Mem. de l'Estoile, t. 1. p. 285.*

Clement introduit chez le roi, lui dit qu'il venoit de la part du premier président & des autres fidéles serviteurs que sa majesté avoit dans Paris, pour lui apprendre des choses de la derniere conséquence qui concernoient son service; mais qu'il ne pouvoit les dire qu'à lui seul : la Guesle, qui étoit présent à côté du roi, prit la parole pour engager le moine à parler haut, & pria sa majesté de ne point s'approcher de si près; le sieur de Bellegarde, grand écuïer, étoit aussi dans la chambre, & le roi aïant fait passer ce religieux d'un autre côté, pour entendre mieux ce qu'il avoit à lui dire, la Guesle & Bellegarde se retirerent; mais dans le moment ils entendirent ce prince s'écrier : *Ah! malheureux, que t'avois-je fait pour m'assassiner ainsi?* & virent son sang couler du bas ventre, où ce malheureux avoit enfoncé son couteau si avant, qu'il l'avoit laissé dans

la playe. Le roi le retira lui-même, & en donna un coup de la pointe au sourcil gauche du meurtrier. La Guesle poussa Clement avec la garde de son épée dans la ruelle du lit, & à peine y fut-il que Montpeza, Lagnac & le marquis de Mirepoix, qui étoient dans l'antichambre, peu maîtres d'un premier mouvement, saisirent le moine & le percerent de mille coups, quoique la Guesle leur criât de ne le pas tuer. Son corps fut ensuite traîné sur la claye, tiré à quatre chevaux & brûlé.

CXVIII. Le roi meurt; circonstances de sa mort. *De Thou, l. 96. Davila, l. 10. Hist. de la Mon. Franç. par Marcel. t. 4. p. 634.*

Quoique la blessure d'Henri III. fût considérable, & que le couteau eût pénétré fort avant, cependant les médecins ne jugerent pas d'abord sa playe mortelle. Sa majesté manda les sécrétaires d'état dans le moment même, & fit écrire aux gouverneurs de provinces & aux princes alliez, pour les informer de l'accident qui lui étoit arrivé, & les encourager, dans l'espérance qu'il seroit bientôt guéri, & en état de monter à cheval; il fit dire la même chose aux généraux & aux officiers de son armée, & manda le roi de Navarre, pour lui confier le soin de l'armée. Le roi avoit été blessé le matin du premier d'Août; mais sur le soir il sentit que sa playe lui causoit de vives douleurs, & une fiévre violente survint, ce qui fit changer de langage aux médecins & aux chirurgiens, qui après avoir sondé la playe, jugerent que les intestins étoient percés, & que ce prince n'avoit que très-peu de tems à vivre. Le roi sentant ses forces s'affoiblir, se disposa à la mort, & appella le sieur de Boulogne, son chapelain, auquel il se confessa; mais avant que de recevoir l'absolution, le confesseur lui aiant dit que le pape avoit publié un moni-

AN. 1589. toire contre lui, & que l'état auquel il se trouvoit, demandoit qu'il se soumît au jugement de sa sainteté. « Je suis, répondit ce prince sans hésiter, le pre- » mier fils de l'église Catholique, Apostolique & » Romaine, & je veux mourir tel. Je promets devant » Dieu & devant tous que mon désir n'est autre que » de contenter sa sainteté, en tout ce qu'elle peut » désirer de moi. » Sur cet aveu, le confesseur lui donna l'absolution, & le même soir il reçut le saint Viatique, & le Sacrement de l'extrême-onction. Il vécut jusqu'au lendemain deuxiéme d'Août.

Comme il sentoit ses forces diminuer considérablement, il commanda qu'on ouvrît les portes, & qu'on laissât entrer tous les seigneus, qui témoignoient par leurs larmes combien la perte qu'ils alloient faire leur étoit sensible. Le comte d'Auvergne & le duc d'Epernon étoient à la ruelle de son lit : & le roi s'adressant à eux & aux autres qui étoient présens, leur dit à tous, qu'il n'étoit pas fâché de mourir, mais de laisser son roïaume dans le trouble, & tous les gens de bien dans l'affliction. Qu'au reste, il défendoit qu'on vengeât sa mort, aïant appris dès son enfance, dans l'école de Jesus-Christ, à pardonner les offenses; puis se tournant vers le roi de Navarre, il ajouta : Que si néanmoins la coutume de tuer les rois s'introduisoit une fois dans le roïaume, il ne devoit point être en sureté de sa personne. Il exhorta ensuite toute la noblesse à le reconnoître pour roi, disant que la couronne lui appartenoit de droit, & qu'il ne falloit point s'arrêter à la différence de religion, puisque le roi de Navarre étant d'un cœur noble, plein de droiture & de sincérité, il ne

tarderoit pas à rentrer dans le sein de l'église, & que le pape mieux informé le recevroit en grace, pour ne pas concourir par un refus à la ruine entiere du roïaume. Après ces paroles, il embrassa tendrement ce prince, qui fondoit en larmes, sans pouvoir prononcer aucune parole, & lui dit: » Assurez-vous, « mon cher beau-frere, que vous ne serez jamais roi « de France, si vous ne vous faites Catholique, & si « vous ne vous soumettez à l'église. » Ce qu'aïant dit, il récita le symbole de la foi, recommanda son esprit au Seigneur, & mourut sur les deux heures après midi, & récitant le pseaume 50. après avoir régné quinze ans & deux mois, & avoir vécu trente-neuf ans moins un mois & dix-huit jours. Son corps fut déposé à saint Corneille de Compiegne jusqu'en 1610. qu'il fut enterré à saint Denis. Comme il n'avoit point eu d'enfans de Louise de Lorraine, qu'il avoit épousé le 15. de Février 1575. la couronne passa dans la famille des Bourbons, comme les plus proches. Ce fut ainsi que finit la branche des Valois, qui avoit régné en France cent soixante & un an, depuis Philippe VI. surnommé Philippe de Valois.

CXIX. Conduite des Dames de Montpensier & de Nemours après la mort du roi. *Dans les mémoires de l'Etoile. t. 1. p. 287.*

Les nouvelles de la mort de ce monarque furent publiées à Paris parmi le peuple dès le matin 2. du mois d'Août, quoiqu'il n'expirât qu'à deux heures après midi. Les ligueurs pour en témoigner leur joie, se vêtirent d'habits de couleur verte, & la duchesse de Montpensier sçut si bon gré à celui qui lui en apporta la premiere nouvelle, qu'elle lui sauta au col, & l'embrassant elle lui dit: » Ah, mon ami, soïez le bien- « venu: mais est-il vrai au moins, ce méchant & per- «

AN. 1589.

» fide, ce tyran eſt-il mort ? Grand Dieu, que vous » me cauſez de joie : je ne ſuis fâchée que d'une choſe, c'eſt qu'il n'ait pas ſçu avant que de mourir, que » c'eſt moi qui l'ai fait aſſaſſiner. » Puis ſe tournant » vers ſes demoiſelles : » Hé bien, dit-elle, que vous » en ſemble ? ma tête ne tient-elle pas bien à cette » heure, il m'eſt avis qu'elle ne branle plus, comme » elle branloit auparavant. » Dans le moment même, cette dame étant allé trouver madame de Nemours ſa mere, toutes deux monterent en caroſſe & ſe promenant dans toutes les rues & les places où elles voyoient le peuple aſſemblé, elles lui crioient : » Bonnes nouvelles, mes amis, bonnes nouvelles, » le tyran eſt mort, il n'eſt plus d'Henri de Valois en » France. » On dit même qu'étant allées au Cordeliers, madame de Nemours de deſſus les degrez du grand autel, harangua le peuple & fit faire le ſoir des feux de joie de tous côtez.

CXX.
Fureurs des partiſans de la ligue, & de ſes prédicateurs.
De Thou, l. 96. Mem. de l'Etoile, loco ſup. cit. Dans le Journal M. S. du ſieur Loiſel.

Les théologiens & les prédicateurs ne manquerent pas de jouer auſſi leur rôle, & de faire éclater leur fureur. Ces derniers crierent au peuple dans leurs ſermons, que Jacques Clement qui avoit ſouffert la mort avec tant de conſtance pour délivrer le roïaume d'un miſérable tyran, étoit un vrai martyr : on comparoit ce religieux à Judith, Henri III. à Holofernes, & la délivrance de Paris à celle de Bethulie. On ordonna des prieres publiques dans toutes les égliſes, pour rendre à Dieu de ſolemnelles actions de graces de cet aſſaſſinat : on fit des proceſſions qui durerent une ſemaine, & dans leſquelles les paroiſſes alloient dans l'égliſe des Jacobins pour honorer la mémoire de leur confrere, dont on expoſoit l'i-

mage sur les autels à la vénération du peuple. Il y eut même quelques ligueurs assez insensez, qui proposoient de lui ériger une statue dans l'église de Notre Dame. Les seize envoïerent des billets à tous les prédicateurs, pour leur marquer les trois points qui devoient faire le partage de leurs discours. Dans le premier, ils devoient justifier l'action de Clement, & montrer la conformité qu'il y avoit entre cette action & celle de Judith, si louée dans l'écriture sainte. On leur prescrivoit dans le second point, de s'élever avec force contre ceux qui vouloient qu'on reconnût le roi de Navarre pour successeur d'Henri III. en cas qu'il voulût aller à la messe ; parce que suivant le systême des ligueurs, il ne pouvoit être roi, étant excommunié. Le troisiéme point de ces discours séditieux devoit contenir une exhortation aux magistrats, pour les engager à faire publier une ordonnance contre tous ceux qui prendroient les intérêts du roi de Navarre, jusqu'à les menacer de procéder contre eux selon la rigueur des loix. Rose, ancien évêque de Senlis, prêcha le dimanche 6. d'Août, conformément à ces trois articles, & l'on imprima plusieurs libelles sur le même sujet, approuvez de quelques théologiens, & munis du privilége de la sainte union. L'esprit de révolte s'étoit tellement emparé des esprits, qu'oubliant les sentimens d'amour & de respect que les François ont toujours témoigné pour leurs rois, & par où ils se sont si fort distinguez des autres nations, beaucoup de personnes des deux sexes se rendirent en foule à saint Cloud le jeudi 24. d'Août, après que l'armée roïale en eut décampé : leur des-

AN. 1589.

AN. 1589.

sein étoit d'honorer l'endroit où l'assassin avoit été tué, & d'emporter de la terre qui étoit encore teinte de son sang; mais à leur retour, étant dans un batteau, chargez de ces indignes reliques, il s'éleva un vent furieux, qui submergea le batteau, & aucun de ceux qui étoient dedans, n'échappa.

CXXI. Le pape Sixte V. approuve l'action de Jacques Clement. *De Thou, hist. l. 96. Davila, hist. des guerres civiles de France, l. 11.*

Dès que la nouvelle du meurtre de Henri III. fut arrivée à Rome, Sixte V. tint un consistoire le 11. de Septembre, & suivant les mouvemens de son caractere, naturellement dur & impérieux, il loua le zéle & le courage de Jacques Clement, qu'il compara à Judith & à Eléazar. Telle étoit la force des préjugez qui regnoient alors, fondez sur des principes qu'un zéle outré avoit établis dans des tems de troubles & de confusion, avant qu'on eût le loisir d'en reconnoître la fausseté, comme on l'a fait depuis dans les tems plus tranquilles.

LIVRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUVIE'ME.

I. Le roi de Navarre roi de France, sous le nom d'Henri IV. *De Thou l. 97. D'Aubigné, hist. de Fr. t. 2. l. 2. n. 23.*

LE roi de Navarre après la mort d'Henri III. prit le titre de roi de France & de Navarre: la couronne lui appartenoit en effet, mais l'héresie dont il faisoit profession, rendit les princes, les grands seigneurs & les officiers de l'armée fort partagez à son sujet. Ils s'assemblerent la nuit du 2. d'Août, & délibérerent entre eux sur ce qu'ils devoient faire dans la conjoncture présente. La plus saine & la plus nombreuse partie jugeoit qu'il falloit

II. Avis des princes & seigneurs touchant la succession. *De Thou, l. 97. Daniel, hist. de*

loit, quoiqu'il en pût arriver, conserver la couronne au roi de Navarre, pour ne point violer les droits de ce prince, ni la loi salique : Qu'on ne pouvoit se conduire autrement sans diviser le roïaume, & le partager en autant de petits souverains qu'il y auroit de princes armez & prétendans ; ou qu'il faudroit se soumettre à la tyrannie des étrangers : Qu'on voïoit en cette occasion agir la main de Dieu, qui favorisant la cause de ce prince, l'avoit armé dans le besoin, réconcilié avec les seigneurs, & mis comme par miracle en état de soutenir son droit les armes à la main : Que c'étoit se conduire suivant les regles du christianisme, que de suivre les desseins du ciel, & de laisser à la providence le soin de l'avenir : Que la loi divine vouloit qu'on souffrît les princes, & qu'on ne les privât point de leurs droits pour quelques défauts particuliers : Que le roi de Navarre avoit de la droiture & de la sincérité ; qu'on ne devoit craindre sous son regne ni violence, ni tyrannie, mais attendre un sage gouvernement, qui se trouveroit joint à cette liberté de créance qu'il avoit jusqu'à présent permise à un chacun. Qu'enfin, il étoit indigne de la noblesse Françoise de suivre le parti des rebelles ; qu'au contraire, c'étoit une action digne de tant de braves officiers, de venger le sang d'un roi que ses sujets venoient de répandre, & de maintenir en possession celui qui, par un droit incontestable devenoit son légitime successeur.

AN. 1589.

Fr. t. 7. regne de Henri IV.
Davila, l. 11.

D'autres pensant fort différemment, soutenoient tous unanimement qu'il falloit commencer par mettre la religion à couvert, avoir plus d'égard à l'ob-

AN. 1589. ſervation des loix divines qu'à la pratique des loix humaines, & préférer toujours le ſalut à toutes les choſes paſſageres & périſſables. Qu'en matiere de ſucceſſion à un roïaume, on avoit eu de tout tems égard à la religion, parce que celle-ci dépendoit de la loi naturelle, & celle-là des conſtitutions particulieres & du droit poſitif des nations : Que le changement de la foi du prince en Angleterre avoit été ſuivi de la déſertion des Catholiques, & que tout le roïaume s'étoit ſouſtrait de l'obéiſſance du ſaint ſiege : Que les guerres & les malheurs qu'elles attirent, ſe terminent en peu de tems, mais que le danger de perdre l'ame en perdant la foi, paſſoit des peres aux fils & à tous les deſcendans : Que trop de complaiſance en pareille occaſion cauſeroit un dommage irréparable : Qu'il étoit vrai qu'on devoit ſouffrir les princes quoique vicieux, & d'une religion différente, quand ils étoient une fois en poſſeſſion de la couronne ; mais non pas quand il s'agiſſoit de la leur donner, & de les établir roi de nouveau : Que les états généraux du roïaume, & même le roi défunt, avoient exhorté le roi de Navarre à ſe faire Catholique, & que l'on avoit emploïé pour cet effet les prieres & les raiſons les plus fortes, ſans qu'il eût jamais voulu renoncer au Calviniſme : Qu'on ne nioit pas que ce prince n'eût toutes les qualitez néceſſaires pour regner, mais qu'après tout, il étoit très-zélé pour ſa religion, & que peut-être il ſe feroit un mérite de forcer les conſciences : Que dans les circonſtances préſentes, on devoit prévenir l'avenir, & ne pas ſéparer un roïaume très-Chrétien, ni de la ſoumiſſion à l'égliſe Catholique,

ni de l'obéissance au saint siége.

AN. 1589.

III. Remontrances des seigneurs au roi de Navarre, pour se faire Catholique.

Davila, l. 11. D'Aubigné, t. 3. l. 2. c. 24.

Le maréchal de Biron, les ducs de Luxembourg & d'Epernon, étoient à la tête d'un autre parti, où l'on soutenoit qu'il falloit déclarer roi de France Henri de Bourbon, le servir, le reconnoître & le maintenir dans cette dignité, pourvû qu'on fut assuré qu'il changeât de religion, qu'il embrassât la Catholique, & qu'il lui accordât sa protection ; que telle étoit la volonté du roi défunt, qui un peu avant sa mort avoit déclaré le roi de Navarre son successeur légitime, & l'avoit averti en même tems, qu'il ne seroit paisible possesseur du roïaume, qu'en faisant profession de la religion des vrais Catholiques. Ce dernier sentiment aïant été suivi de presque tous, le duc de Luxembourg fut chargé d'en porter la parole au roi, qui étoit dans son camp à Meudon avec ses plus zélez serviteurs. Ce duc lui dit, que les seigneurs étoient disposez à le reconnoître pour roi de France, à le servir & à le défendre contre tous, puisque Dieu & la loi fondamentale du roïaume l'appelloient à la couronne par voie de légitime succession ; mais qu'ils le prioient pour la paix & la tranquillité de l'état, l'honneur du titre de roi très-Chrétien, & la sûreté de sa personne de se convertir à la foi Catholique, & rentrer dans le sein de l'église, d'ôter tout prétexte à ses ennemis, & tout scrupule de conscience à ses serviteurs, afin de pouvoir à l'avenir être obéi & respecté avec un applaudissement général ; que ni leurs consciences, ni la religion ne pouvoient souffrir qu'on établît pour roi de France un prince qui ne fût pas Catholique, d'autant plus que tous ses prédécesseurs l'a-

voient été ſans interruption depuis Clovis.

AN. 1589.

IV.
Réponſe de ce prince à ces remontrances.
Davila, l. 11. Daniel, hiſt. de Fr. t. 7. init. p. 10.

Le roi de Navarre répondit, qu'étant né avec une ame ſincere & françoiſe, il remercioit la nobleſſe de ſes heureuſes diſpoſitions à ſon égard : Qu'il la connoiſſoit pour la partie la plus honorable de la couronne : Qu'il les embraſſoit tous avec une affection cordiale : Qu'il étoit prêt de reconnoître en public & en particulier leur fidélité & leur zele ; mais qu'ils ne devoient pas être ſurpris, s'il ne pouvoit ſi promtement répondre à leur requête : Que la démarche qu'on exigeoit de lui, demandoit quelque tems pour en délibérer & y penſer mûrement, avant que de prendre aucune réſolution fixe : qu'il eſtimoit plus ſon ame & ſa conſcience, que toutes les grandeurs humaines : Que juſqu'à préſent il avoit été élevé & inſtruit dans une religion qu'il croïoit la véritable. Que cependant il ne vouloit point s'y attacher opiniâtrément : & qu'il étoit prêt de ſe ſoumettre à la déciſion d'un concile général ou national, & aux inſtructions qui lui ſeroient données par des perſonnes ſinceres & habiles ; mais que ces diſpoſitions venoient de Dieu, & qu'il parleroit à ſon cœur beaucoup plus efficacement dans la paix & dans la tranquillité, qu'au milieu des armes : Qu'il ne ſouhaitoit rien tant, que de contenter ſes ſujets & ſon roïaume, mais qu'il falloit un autre tems pour exécuter ſes bons deſſeins, afin que ſon changement ne parût ni diſſimulé, ni arraché par la force, ni conduit par les intérêts du ſiécle : Qu'à cet égard il les prioit d'attendre une occaſion plus avantageuſe ; que néanmoins, s'ils déſiroient quelques aſſurances de ſa part, ou quelques conditions à

l'avantage de la religion catholique, il étoit prêt dans l'état même où il se trouvoit, à leur donner toute la satisfaction qu'ils pouvoient désirer.

AN. 1589.

V. Les seigneurs & officiers le reconnoissent & lui prêtent serment. De Thou, l. 97. Davila, l. 11. Mém. de la ligue, t. 4.

Sur cette réponse, il fut résolu qu'il prendroit un terme limité pour se faire instruire, quitter le Calvinisme, & par-là assurer l'état de la religion catholique. On dressa un écrit, par lequel les princes, les seigneurs, les officiers de la couronne, la noblesse & les soldats Catholiques reconnoîtroient Henri de Bourbon pour leur souverain légitime, & qu'en qualité de roi de France, ils lui prêteroient serment de fidélité, promettant de lui obéir, sans mettre aucunes bornes à l'obéissance qu'on vouloit lui jurer. Et en conséquence ce prince s'engageoit foi & parole de roi, de se faire instruire dans six mois en la religion Catholique, Apostolique & Romaine par une assemblée de personnes considérables, & s'il étoit nécessaire, dans un concile national, auquel il se soumettoit sincerement : Qu'en attendant, il promettoit de conserver dans le roïaume la religion Catholique dans toute sa pureté : de ne faire aucune innovation ni changement dans ses dogmes & sa discipline, de ne conférer les bénéfices & les dignitez ecclésiastiques, qu'à des personnes capables & faisant profession de la religion Catholique, conformément à l'exemple des rois ses prédécesseurs, d'en rendre l'usage & les cérémonies publiques, principalement dans les lieux de sa jurisdiction, comme il avoit été arrêté avec le roi défunt : que dans les villes de son obéissance, & dans celles qu'il soumettroit dans la suite, il ne mettroit aucuns officiers ni gouverneurs qui ne fussent Ca-

AN. 1589. tholiques, excepté dans les places occupées par les Calvinistes : Qu'il feroit de même à l'égard des charges de la couronne & de la justice : Qu'il conserveroit les princes, les pairs de France, les officiers de la couronne, les seigneurs, les gentilshommes, les Villes, communautez, & les trois états du roïaume dans leurs privileges, immunitez, prérogatives, offices, charges & dignitez ordinaires, sans aucun dommage, ni sans rien innover : Qu'il procureroit la juste vengeance de l'assassinat commis en la personne d'Henri III. Enfin, qu'il permettroit à ses sujets Catholiques d'envoïer une ambassade au pape, pour lui demander sa protection, & l'informer des raisons qu'ils avoient eues de reconnoître Henri de Bourbon pour roi, & de lui jurer serment de fidélité.

Ce traité fait le 4. d'Août, fut juré & signé d'un côté par le roi, & de l'autre par le plus grand nombre des seigneurs & officiers qui se trouvoient au camp; ensuite il fut vérifié & enregistré au parlement de Tours. Les Suisses s'engagerent pareillement à s'attacher au service du roi, & l'allerent trouver pour ce sujet. Henri les reçut avec beaucoup d'affection, & se rendit ensuite à saint Cloud, où beaucoup de seigneurs & de gentilshommes vinrent du camp pour le saluer, & le reconnoître pour leur légitime souverain. Ce prince partit peu après pour accompagner le corps du feu roi, que l'on devoit déposer à Compiegne, & en chemin il se rendit maître de Meulan, de Gisors & de Clermont en Beauvoisis. Ensuite poussant plus loin ses conquêtes, il s'empara d'une partie de la Normandie, & remporta à Arques près

VI. Exploits d'Henri IV. *De Thou, l. 97. Davila, l. 11.*

de Dieppe, une victoire considérable sur le duc de Mayenne, qu'il obligea de se retirer honteusement & avec beaucoup de perte. Pendant ce tems-là, le parlement de Paris, tant en son nom qu'en celui du conseil de l'union, fit publier un édit daté du 7. d'Août, en faveur du cardinal de Bourbon, pour engager tous les princes, seigneurs & autres à le reconnoître pour leur légitime & naturel souverain, à jurer de vivre & mourir dans la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & n'aider les hérétiques en aucune maniere. Deux jours après on fit sçavoir la teneur de cet édit aux gouverneurs des provinces, & on les engagea de s'y conformer. AN. 1589.

Henri IV. appréhendant après la publication de cet édit, qu'on ne lui enlevât le cardinal de Bourbon, le tira de Chinon, & le fit transporter à Fontenai en Poitou, sous la garde du sieur de la Boulaye, gouverneur de cette place, dont la valeur & la fidélité lui étoient connues. Ses armes continuant à être heureuses il prit Eu, le château de Gamaches, fut reçu dans Amiens, & vint attaquer les fauxbourgs de Paris, qu'il emporta en moins d'une heure. Parmi les prisonniers qu'on y fit, se trouva le pere Edmond Bourgoin, prieur des Jacobins, combattant armé d'une cuirasse : comme il fut convaincu d'avoir fait plusieurs fois en pleine chaire l'éloge du meurtrier d'Henri III. & d'avoir même conseillé cette détestable action, il fut conduit à Tours, où son procès lui fut fait à la poursuite de Louise de Lorraine, veuve du roi défunt. Il nia d'avoir excité Clement à tuer le roi; mais il ne laissa pas d'être condamné, par un arrêt du parlement de Tours, à être tiré à quatre che-

VII. Prise & supplice du P. Bourgoin, prieur des Jacobins.

De Thou, l. 97. Davila, l. 11. Mém. de l'Etoile, t. 2. p. 9.

AN. 1589. vaux, & à avoir les membres brûlez, & ses cendres jettées au vent; ce qui ne fut exécuté que le 23. de Février de l'année suivante. Il fit sur l'échaffaut une très-belle priere pour la conversion du roi; & la ligue le canonisa, par un discours qui fut imprimé.

Tous les fauxbourgs de Paris étant occupez par les troupes du roi, furent abandonnez au pillage, mais les officiers eurent un si grand soin d'empêcher qu'on ne touchât aux églises & aux monasteres, que ce même jour qui étoit la fête de la Toussaint, le service se fit tranquillement dans les églises, & que les soldats Catholiques eurent toute la liberté de satisfaire à leur dévotion, & de solemniser la fête. Henri content d'avoir montré aux Parisiens des effets de sa valeur, n'attaqua point leur ville, & se retira à Montlheri, dans le dessein de se rendre à Tours. Sa marche fut très-heureuse; il s'empara de la plûpart des villes qui étoient sur sa route ou aux environs. Etant à Château-dun, les députez des cantons Suisses vinrent le saluer, & l'assurer que leurs troupes demeureroient toujours à son service. La république de Venise le reconnut roi : le duc de Mantouë le fit assurer qu'il pouvoit compter sur lui. A Tours on découvrit une conspiration tramée particulierement par les Cordeliers, & il en coûta la vie à quelques personnes. Vendôme, le Mans, Falaise & plusieurs autres places se rendirent, pendant que les ligueurs d'un côté vouloient faire reconnoître le cardinal de Bourbon pour roi, & le proclamoient sous le nom de Charles X. & que de l'autre le pape faisoit partir pour Paris le légat Gaëtan, chargé de travailler contre les droits de

Henri

Henri. Ce nonce étant arrivé à Lyon, envoïa dire au colonel Alphonse Ornano, qui étoit en Dauphiné, de cesser de troubler la province, & d'abandonner le parti du roi, pour se ranger du côté de la sainte union : mais son avis fut mal reçu, & le colonel lui fit répondre, qu'il faisoit profession d'être bon Catholique, & fils obéïssant du saint siége, en ce qui concernoit les choses spirituelles ; mais qu'il n'en étoit pas moins au service du roi de France, & qu'ainsi il ne pouvoit refuser de suivre ses ordres, ni par conséquent agir contre les villes de Grenoble & de Valence, comme il étoit de son devoir, & comme il le croïoit nécessaire à la satisfaction du prince qu'il servoit. Cette réponse mortifia le legat ; mais il le fut encore davantage, lorsqu'il connut par lui-même que les affaires de la ligue se dérangeoient de jour en jour, par la prospérité des armes du roi, en sorte qu'il ne put trouver ni sûreté ni escorte, pour continuer son voïage.

AN. 1589.
VIII.
Le légat du pape arrive en France.
De Thou, l. 97. Davila, l. 11.

Dès l'année précédente Sixte V. avoit entrepris de réparer la fameuse bibliothéque du Vatican, qui aïant été commencée par le pape saint Zacharie, & augmentée par Innocent VII. Calixte III. & Sixte IV. avoit enfin été dissipée au sac de Rome par l'armée des Allemans, sous Charles de Bourbon. Il ne voulut épargner ni soins ni dépenses pour la rendre la plus belle & la plus riche de l'univers : il fit bâtir à ce dessein, dans la partie du Vatican appellé Belveder, un magnifique édifice pour l'y placer, & fit orner ce lieu de peintures exécutées par les plus habiles peintres du tems, qui y représenterent les principales actions de son pontificat, & d'autres sujets convena-

IX.
Bibliothéque du Vatican bâtie par Sixte V.
Gallois, traité des bibl. p. 76. Angel de Rocca bibl. Vaticana. Ciaconius, in Sixtum V. t. 4. p. 119. & 125.

AN. 1589.

bles à une bibliotheque, tels que les portraits des inventeurs des lettres, les conciles généraux, & les plus célébres bibliotheques de l'antiquité. L'objet de Sixte dans cet établissement, étoit de remettre la bibliotheque Vaticane dans son ancien lustre, & d'empècher que par trop de facilité à communiquer les livres, elle ne se dissipât dans la suite. C'est pourquoi il fit des réglemens fort sages, pour l'ordre qui devoit y être observé par ceux à qui la garde en seroit confiée, & prononça en même tems des peines sévéres, & même l'excommunication contre ceux qui y contreviendroient, ou qui auroient la témérité, malgré les défenses, de déplacer des livres sans une permission expresse du pape; & afin qu'on ne pût l'ignorer, il fit graver ces ordonnances sur deux tables de marbre qu'il fit placer à l'entrée de la bibliothéque. Elle méritoit bien qu'il prît tous ces soins, on y comptoit déja plus de dix mille manuscrits, la plûpart d'une grande importance, & elle est devenue par la suite une des premieres du monde, depuis que la bibliotheque Palatine, & celle des ducs d'Urbin & de la reine Christine de Suede y ont été réunies.

X. Imprimerie établie au Vatican par ce pape.

Sixte V. fit encore bâtir proche cette bibliothéque une très-belle imprimerie destinée à faire des éditions exactes & correctes de beaucoup d'ouvrages altérez & corrompus par la mauvaise foi des hérétiques, ou par la négligence ou l'ignorance de quelques auteurs Catholiques. Il avoit aussi résolu d'y faire imprimer l'écriture sainte en plusieurs langues, les conciles généraux, les ouvrages des saints peres, des liturgies pour les églises, & quantité d'instruc-

tions chrétiennes en toutes sortes de langues & de caracteres, tant pour la propagation de la foi dans les païs les plus éloignez, que pour servir à la défense de la vérité dans les lieux où la religion chrétienne étoit déja établie. Il donna la direction de cette imprimerie à Dominique de Beza, Venitien, connu par sa profonde érudition, & par sa longue expérience dans de pareils emplois; & il s'en acquitta avec une si grande exactitude, que cette imprimerie fut en peu de tems fournie de tout ce qui lui étoit nécessaire pour répondre à la grandeur de cette entreprise, & à la gloire de son auteur. Ange Rocca, religieux de l'ordre de saint Augustin, sacristain du pape, puis évêque titulaire de Tagasta, fut chargé par le saint pere de conduire les éditions des bibles, des conciles & des ouvrages des saints peres.

AN. 1589.

XI. Différentes bulles de Sixte V.

In magno bullar. t. 1. p. 710. & seq.

Ces occupations ne détournoient point le pape Sixte du soin des affaires de l'église, à l'occasion desquelles il rendit plusieurs bulles dans cette année. La premiere qui est du premier Janvier, regarde les fruits des bénéfices du roïaume de Naples, qui sont vacans par la mort des bénéficiers qui ont transigé pour les dépouilles avec la chambre apostolique : sa sainteté juge que ces fruits n'appartiennent ni aux héritiers, ni au chapitre, ni au clergé, mais à ladite chambre. La seconde bulle du 9. du même mois, parle de l'habit & de la tonsure, tant des clercs que des chevaliers qui obtiennent des bénéfices ecclésiastiques. Par une troisiéme du 15. de Mars, le pape établit un tribunal de la rote dans la ville de Macerata de l'état ecclésiastique, pour connoître des procès

AN. 1589.

de ladite province. Par une quatriéme du 2. de Mai, sa sainteté érige l'église épiscopale de la ville de Fermo en métropole, & y établit un archevêque. La cinquiémé du 27. Juin, permet aux religieux & religieuses de l'ordre des Carmes déchaussez du Mont-Carmel en Italie, de réciter les heures canoniales selon le rit du breviaire Romain réformé ; & de célébrer les fêtes des saints dudit ordre, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans le martyrologe. La sixiéme du premier Juillet, regarde l'archiconfrérie de piété pour les prisonniers, établie à Rome par Grégoire XIII. avec l'établissement d'un visiteur des prisons, qui pourra tous les ans le premier lundi de Carême délivrer un prisonnier, même pour crime capital. La septiéme du 23. Août, pour l'élection d'un général, & des supérieurs de la congrégation des chanoines réguliers de saint Sauveur, de l'ordre de saint Augustin. Par la huitiéme du 20. Décembre, ce pape supprime l'institut des freres chaussez de saint François en Italie, & accorde leurs maisons & monasteres aux freres mineurs conventuels réformez du même ordre de saint François.

XII. Promotion de quatre cardinaux par le même pape. *Ciacon. in vit. pontif. & cardin. t. 4. p. 994. & seq.*

Sixte V. fit aussi dans cette même année 1589. le 14. Décembre une huitiéme promotion de quatre cardinaux, qui furent 1. Marien Petbenedetti, né à Camerino, sur les confins de l'Ombrie & de la Marche, de la noble famille de ce nom; il étoit évêque de Martorano dans la Calabre, & son titre de cardinal, fut celui de saint Pierre & saint Marcellin, on le nommoit le cardinal de Camerino. 2. Gregoire Petrochini, Pisan, & général de l'ordre des religieux Augustins, prêtre, cardinal d'abord du ti-

tre de saint Augustin, ensuite de celui de sainte Marie au-delà du Tibre, & évêque de Palestrine. 3. Charles de Lorraine, fils de Charles duc de Lorraine, & de Claude fille d'Henri II. roi de France, né à Nanci en 1567. Il fut évêque de Strasbourg, & ensuite cardinal diacre, avec le titre de sainte Agathe. 4. Gui Pepoli, Boulonois, qui après avoir exercé différentes charges de la cour de Rome, celle de protonotaire, de referendaire, de trésorier de la chambre, & autres, fut promu au cardinalat avec le titre de saint Côme & saint Damien; mais peu de tems après il fut mis au rang des cardinaux prêtres, avec le titre de saint Eustache, qu'on lui changea encore pour celui de saint Pierre au Mont-d'or.

AN. 1589.

XIII.
Mort du cardinal Bonucci.
Ciacon. ut sup. t. 4. p. 181.
Ughel. Ital. sacra.
And. Victor. in add. ad Ciacon.
Archang. Gion. in ann. Servorum.

Le nombre des cardinaux morts dans cette même année, n'est que de trois, dont le premier fut Etienne Bonucci d'Arrezo, fils d'un pere très-pauvre, mais sage & de bonnes mœurs. On dit que s'étant fait connoître à Etienne Bonucci, d'une noble famille d'Arrezzo, & général des religieux Servites, il entra dans cet ordre, y fit profession, & y prit le nom de son protecteur. Le progrès qu'il fit dans ses études, fit qu'on le chargea d'enseigner la théologie à Padoue & à Boulogne; il fut ensuite visiteur de son ordre, & enfin procureur général. Il accompagna le légat Hugues Buoncompagno en Espagne, & eut beaucoup de part dans l'examen qu'on y fit de l'affaire de Carenza, archevêque de Tolede. A son retour, il assista au chapitre de son ordre à Cesene, où il fut élu général, & se trouva au concile de Trente. Le Légat étant devenu pape sous le nom de

AN. 1589.

Gregoire XIII. & voulant récompenser son mérite, le nomma à l'évêché d'Alatro dans la Romagne, & ensuite à celui d'Arezzo. Enfin, ce pape étant mort, & Sixte V. lui ayant succédé, goûta l'esprit de Bonucci, le fit d'abord conseiller de l'inquisition, le nomma cardinal, sous le titre de saint Pierre & de saint Marcellin, & le plaça dans la congrégation des cardinaux établis pour l'examen du concile de Trente. Ce fut en exerçant cet emploi, qu'il fut attaqué d'une pleurésie, qui le conduisit au tombeau, dans un monastere de son ordre, le 2. de Janvier 1589. à l'âge de soixante-huit ans. Son corps fut inhumé dans l'église dédiée à saint Marcel pape. On conserve dans la bibliotheque de Pise quelques commentaires de ce cardinal sur Aristote & sur le maître des sentences.

XIV. Mort du cardinal Farnese.

De Thou, l. 96. Ciacon. ut sup. t. 3. p. 558. Paul Jove hist. l. 39. 43 &c. Leand. Albert in descript. Ital. Roch. Pyrhus in notitiis eccl. Sicil.

Le second fut Alexandre Farnese, fils aîné de Pierre-Louis Farnese, duc de Parme & de Plaisance, & de Hieronime des Ursins, dame d'une très-grande piété & d'un mérite peu commun. Il étoit né en 1520. le 7. d'Octobre, & après avoir commencé ses études à Rome, il alla les achever à Boulogne, où il fit paroître tant de modestie, que Clement VII. lui donna l'évêché de Parme, n'étant âgé que de quatorze ans. Peu de tems après il fut fait cardinal le 18. de Décembre 1534. par Paul III. qui étoit son aïeul paternel, & qui venoit de succéder à Clément VII. Il eut successivement en 1554. & les années suivantes, les évêchez de Sabine, de Frescati, ou Tusculum, de Porto, d'Ostie, de Velettri & plusieurs autres, & il devint doïen du sacré college, vice-chancelier de l'église Romaine, & archiprêtre

de ſainte Marie majeure & de l'égliſe du Vatican. En 1556. on lui donna l'évêché de Montréal, après avoir joui pendant pluſieurs années de l'archevêché d'Avignon, & il fut honoré du titre de patriarche de Jéruſalem. Charles V. faiſoit ſi grand cas de ſon mérite, qu'il diſoit que ſi tout le ſacré collége étoit composé d'hommes tels que Farneſe, ce ſeroit l'aſſemblée du monde la plus auguſte. Il fut emploïé par Paul III. ſon aïeul en différentes légations très-importantes, en France, en Allemagne & dans les Païs-Bas, mais il ne put réuſſir à concilier les intérêts de Charles V. avec ceux de François I. Ce fut lui qui ménagea l'entrevûe du pape avec l'empereur Charles V. à Buſſetto, & qui régla les conditions de de paix, dont on a parlé ailleurs. Il vêcut avec beaucoup d'honneur & de réputation ſous différens pontificats, & fut le pere & le protecteur des lettres : il diſoit qu'il ne trouvoit rien de plus inſupportable dans le monde, qu'un ſoldat qui manque de courage, & un eccléſiaſtique ignorant. Ce fut lui qui fit bâtir la maiſon des Jeſuites dans Rome, & y mit la premiere pierre avec le cardinal d'Auſbourg en 1568. Il fit encore beaucoup d'autres établiſſemens, & mourut à Rome le 2. Mars de cette année, à l'âge de ſoixante-dix ans, après cinquante-cinq ans de cardinalat. Son corps fut inhumé dans l'égliſe des Jéſuites, & ſes entrailles dépoſées dans l'égliſe de ſaint Laurent & ſaint Damas devant le grand autel. Quarante-deux cardinaux ſe trouverent à ſes obſeques, qui furent accompagnées des larmes de tout le peuple, qui ſe plaignoient d'avoir perdu le pere de la patrie & des pauvres; on l'a accuſé d'avoir un

AN. 1589.

peu trop protégé les Juifs, & le cardinal Sadolet lui en fit quelques reproches par une lettre qui est imprimée.

XV.
Mort du cardinal Prosper de Sainte Croix.
Ciaconius ut sup. t. 3. p. 950.
Pallav. in hist. conc. Trid. Passim.
Ant. Sadolet. in elog. card.
Justiniani hist. des évêques de Trivoli.

Le troisiéme fut Prosper de sainte Croix, Romain, fils de Tarquin de sainte Croix, avocat consistorial, & né le 24. de Septembre de l'année 1513. ou 1514. Il fut mis à l'âge de sept ans, sous la conduite de Paul Ugolin, qui lui apprit les langues latine & grecque, dans lesquelles il fit de si grands progrès, qu'à l'âge de douze ans il fit une traduction d'une oraison d'Isocrate. Il n'avoit que treize ans, lorsque la peste, qui faisoit de grands ravages à Rome en 1527. lui enleva son pere & sa mere, & le dépouilla de tous ses biens; en sorte qu'il se vit obligé d'avoir recours à la charité des amis de son pere, entr'autres, d'Antoine des Ursins, frère du duc de Gravina. Après avoir passé quelques années dans l'indigence, il fit connoissance avec Antoine Theobaldus de Ferrare, qui conçut beaucoup d'estime pour lui, en fit son ami, & l'engagea à étudier le droit. Prosper suivit ce conseil, & prit les leçons de Zannechini, qui enseignoit le droit à Padouë. Dans la suite, à la recommandation de Jerôme Veralle, nonce à Venise, le pape Paul III. nomma Prosper avocat consistorial: ce qui l'obligea de retourner à Padouë, pour y prendre le dégré de docteur en l'un & en l'autre droit. Il revint ensuite à Rome, & s'y fit connoître de plusieurs cardinaux, qui lui accordérent leur protection, & ne chercherent qu'à lui faire du bien: il étoit alors dans sa vingt-troisiéme année. Il fut fait auditeur de Rote à vingt-huit ans, & accompagna le cardinal Alexandre Farnese en Allemagne, & dans ce

ce voïage, il sçut si bien se concilier la bienveillance de ce cardinal, que dans la suite il ne chercha qu'à lui rendre toute sorte de bons offices.

AN. 1589.

Il fut pourvû de l'évêché de Chisame en Candie, que Paul III. lui conféra. Dans la suite le même pape l'envoïa nonce en Allemagne, en Portugal, en Espagne, & enfin en France, où il s'acquit une si grande estime, que la reine Catherine de Medicis le fit nommer par le roi à l'archevêché d'Arles, & lui procura le chapeau de cardinal sous le pontificat de Pie IV. en 1565. Il se mêla de la négociation entre le roi d'Espagne & Antoine roi de Navarre, pour dédommager celui-ci des états que les Espagnols lui avoient enlevez. Prosper de sainte Croix, qui obtint une place dans le conseil du roi, ne s'en retourna à Rome que sous le pontificat de Pie V. duquel il reçut le chapeau de cardinal, avec l'évêché d'Albano. Il mourut à Rome le 6. ou 7. d'Octobre de cette année, à l'âge de soixante & seize ans, & fut inhumé dans l'église de sainte Marie majeure. Il a fait quelques ouvrages, entr'autres, des décisions de la Rote Romaine, & des mémoires sur les affaires de France; l'on a outre cela ses lettres adressées à Frederic Nausea, & à d'autres sçavans hommes; des constitutions & réglemens sur la fabrique des laines, établie à Rome par Sixte V. diverses harangues, & un traité manuscrit du devoir d'un légat, que les Jesuites de Rome conservent.

XVI.
Mort du docteur Michel Baïus.
Aubert Miraus elogia Belgica, p. 34. & seq. Val. And. in biblioth. Belgica.

Le docteur Michel Baïus survêcut peu à la dispute mûe entre les Jesuites & les deux facultez de Louvain & de Doüai. Il mourut le 16. de Septembre de cette année, âgé de soixante & dix-sept ans, après

AN. 1589.

Baiana in fine, p. 244. & 246.

avoir été quinze ans doïen de sa faculté, & quarante ans professeur. Il fut enterré dans le college du pape à Louvain, dont il avoit été trente-neuf ans principal ou président, & Jean Bernatius, jurisconsulte de Malines, prononça son oraison funébre.

XVII. Mort de Jean-Etienne Duranti. *De Thou. l. 91. Du pin, bib. xvj. siécle, 4. part. p. 414.*

La mort de Baïus avoit été précédée de celle de Jean-Etienne Duranti, premier président du parlement de Toulouse, qui fut assassiné à Toulouse le 10. de Février, à l'âge de cinquante-six ans, ainsi qu'il a été rapporté ci-dessus. Dès l'âge de dix-sept ans il avoit commencé à plaider avec beaucoup d'éclat, & il continua cette fonction pendant plusieurs années avec le même succès : il fut ensuite procureur général au parlement de Toulouse, puis premier président. Le malheur des tems lui causa beaucoup d'affaires : Il étoit à la tête du parti opposé à la ligue, qui étoit très-puissante en Languedoc, & qui avoit établi son siége à Toulouse. Il prétendoit, sans preuves, être parent de Guillaume Durand, évêque de Mende, si connu par son traité latin des divins offices, & quelques-uns ont avancé que c'étoit pour mieux ressembler à ce prélat, qu'il avoit pris pour modéle, autant que la différence des occupations le permettoit, qu'il avoit composé le traité latin *des rites sacrez*, qui est entre les mains de tout le monde. Mais il y a plus lieu de croire que cet ouvrage est de Pierre Danès, évêque de Lavaur, & que Duranti n'en fut que le réviseur. En effet, ce grand président avoit toute autre chose à penser, qu'à faire un livre de cette nature, si éloigné de sa profession ; s'il a eû quelques momens de loisir au milieu de ses vastes occupations, il les a suffisamment remplis

par les livres de droit qu'il a composez, & dont le stile & l'érudition marquent assez qu'ils sont d'une autre main que le livre *de ritibus*. Il étoit devenu possesseur du manuscrit, par l'achat qu'il fit de la bibliothéque de l'évêque de Lavaur, & il voulut s'en faire honneur en le mettant au jour. Duranti protégea beuacoup les religieux, & établit à Toulouse deux confréries sous les noms du saint Esprit & de la miséricorde, dont l'une est chargée de marier des pauvres filles, & l'autre de consoler, soulager & protéger les pauvres prisonniers. Il introduisit les Jesuites dans cette ville, y fit venir d'Italie des Capucins, & institua la confrérie des Pénitens.

AN. 1589.

XVIII. Mort de Henri Moller, & Martin Crommer.

De Thou, l. 96. Konig. bib. Le Mire de script. sæc. XVI. Hatknock. de orig. rei christian. in Prussiâ.

Le 16. de Novembre de la même année, Henri Moller théologien, fameux dans son parti, & très-sçavant dans la langue Hébraïque, mourut à l'âge d'environ soixante ans. Il étoit né à Hambourg, & professa la théologie à Hesse; il a composé un commentaire sur Isaïe & sur les pseaumes, & quelques poësies.

L'on perdit aussi dans cette année Martin Crommer, qui après avoir été secrétaire du roi de Pologne Sigismond second, devint évêque de Varnie en Prusse, aïant succédé dans ce siége au cardinal Hosius, un des légats du Concile de Trente; il est célebre entre les sçavans par sa belle histoire de Pologne qu'il composa en trente livres, depuis l'an 520. jusqu'en 1548. & par un autre ouvrage de la situation & des coutumes des peuples du même royaume. Il publia aussi quelques traitez de controverse contre les Protestans, entre autres, quatre livres de colloques ou entretiens sur la religion; un traité du

An. 1589.

célibat des prêtres, & d'autres ouvrages. Enfin, après avoir rendu de grands services à sa patrie par ses conseils & l'avoir illustrée par un grand nombre d'écrits, il mourut dans un âge avancé le 13. Mars de cette année 1589. Son évêché fut donné au cardinal Battori, fils d'André Battori, neveu d'Etienne, dernier roi de Pologne.

XIX.
Mort d'André Dudith, évêque de Cinq Eglises.
De Thou, l. 96. Sandius bibl. Antitrinit. p. 61. & seq. Sup. l. 158. n. xxxix.

Le 15. ou selon d'autres, le 23. Février précédent, la mort avoit enlevé le fameux André Dudith; il s'étoit élevé par son mérite à l'évêché de Tina, & ensuite à celui de Cinq-Eglises en Hongrie; & l'on a vû avec quel éclat il parut dans le concile de Trente, où il avoit été député du clergé de Hongrie. Les services importans qu'il avoit rendu à la maison d'Autriche dans les differentes négociations dont il avoit été chargé, lui ouvroient le chemin aux plus grandes places; mais aïant eu le malheur de se laisser seduire par les hérétiques, dans le tems qu'il étoit ambassadeur à la cour de Sigismond Auguste roi de Pologne, il eut encore la foiblesse de ne pouvoir résister à la passion violente de l'amour qui s'alluma dans son cœur, & qui lui fit enfin abandonner la religion Romaine. Il avoit auparavant fait agir toutes les intrigues que son génie avoit pû lui faire imaginer, pour persuader aux peres du concile de Trente, de permettre le mariage des Prêtres; mais n'aïant pû y réussir, & s'étant d'ailleurs rendu suspect dans cette assemblée, il repassa en Pologne, & s'y maria avec Sophie Genelilla; bientôt après, elle lui donna un fils qui lui causa dans la suite beaucoup de chagrins. Il étoit à présumer que cette démarche indiscrette lui feroit perdre

les bonnes graces de l'empereur, mais Maximilien qui connoissoit ses talens, ne changea point à son égard, il le laissa toujours à la cour de Pologne en qualité de résident. Sophie mourut peu de tems après; & Dudith qui n'avoit pas le don de continence, passa à de secondes nôces, & épousa la veuve du comte de Tarnoviski. Le pape ne fut pas plutôt informé de ces mariages, qu'il fit citer Dudith à Rome, mais il n'y comparut pas; sa sainteté le proscrivit, & il s'en embarrassa fort peu, se sentant protégé de l'empereur. Après la mort de Sigismond Auguste, il s'intrigua beaucoup pour faire élire Ernest, fils de l'empereur; mais il ne pût empêcher l'élection de Henri de Valois, comme on a vû ailleurs. Il ne fut pas plus heureux, lorsqu'après le départ de Henri, il voulut encore faire tomber la couronne de Pologne dans la maison d'Autriche.

Pendant tout le tems qu'il demeura dans ce roïaume, il fit une infinité de figures différentes par la variation de ses opinions sur les matieres de la religion, étant tantôt Luthérien ou Calviniste, tantôt indifférent, unitaire, déiste & libertin. Au milieu de ces variations, il avoit pour principe, qu'on ne pouvoit blâmer un homme qui cherchoit sincerement & sans esprit de faction, le chemin de la vérité, & qu'on ne devoit pas punir avec rigueur ceux, qui dans la chaleur des disputes qu'on agitoit alors, soutenoient une opinion erronné, pourvû qu'il ne parût en eux ni opiniâtteté, ni envie d'exciter des troubles.

Son penchant le plus marqué, fut pour la secte

AN. 1589. des Unitaires : afin de pouvoir dire & faire plus librement ce qu'il voudroit à ce sujet, il vendit tout ce qu'il avoit de bien en Hongrie, se retira en Silésie avec l'agrément de l'empereur Rodolphe, & fixa sa demeure à Breslaw, où il avoit plus de liberté pour débiter ses erreurs. Il y vécut avec assez de splendeur du léger intérêt qu'il retiroit de l'argent qu'il avoit prêté à l'empereur ; & il se trouva encore en état de faire une église à Smigal, & d'y établir une école dont il fut le régent, le pasteur & le patron, sans discontinuer son commerce de lettre avec Theodore de Beze & d'autres sçavans, sur des matieres de religion.

Il reprit aussi l'étude des mathématiques, & pour la favoriser, il renouvella les liaisons qu'il avoit eûes avec Jean Prétorius de Joachimstall, célebre professeur de cette science dans l'université d'Altorff, dépendant de la ville de Nuremberg. Mais après tant d'alternatives de bien & de mal, des sentimens bons & mauvais, de gloire & de mépris, il mourut âgé de cinquante-six ans, au milieu de ses enfans & de ses amis, n'aïant pas gardé le lit deux heures. On prétend qu'il avoit prédit sa mort, & qu'écrivant à Prétorius pour le consulter sur quelques questions de mathématiques, dont il lui demandoit la solution, il avoit ajouté ces mots au bas de sa lettre. Il y aura le 15. de ce mois (de Février) une éclipse de lune au signe du Verseau, qui est mon horoscope. Si la science de l'astrologie a quelque chose de réel, cet événement me présage la mort, ou quelque grande maladie. Qu'en pensez-vous ? On rapporte que la veille de sa mort, ne se sentant point incom-

modé, il ordonna à un de ses domestiques de lui chercher un pauvre homme qu'il avoit coutume d'assister; & sur ce qu'on lui dit qu'on n'avoit pû le trouver, il répondit : peut-être que demain je ne serai pas en état de lui faire du bien. Enfin un de ses amis l'aïant invité à venir souper chez lui, il le refusa, disant, qu'il falloit aller souper ailleurs, & que le tems de sa mort approchoit. En effet, il se mit au lit, pria quelques amis de ne point l'abandonner, parla de la religion & de la vertu en philosophe Platonicien, & expira ainsi.

AN. 1589.

XX. Ouvrages d'André Dudith.

Sandius in bibl. Antit. p. 62. & 73.

Ses écrits sont en assez grand nombre, & presque tous ont pour objet les matieres de religion. Nous avons déja parlé ailleurs des deux discours qu'il prononça dans le concile de Trente au nom des évêques de Hongrie, qui furent d'abord imprimez à Trente, & dont on donna ensuite une nouvelle édition à Offenbach, augmenté d'avertissemens politiques; nous devons aussi faire mention de sa traduction latine de la vie du cardinal Polus, nous ajouterons qu'il y a plusieurs lettres de ce sçavant, qu'on trouve parmi celles de Manuce, outre un grand nombre d'autres lettres adressées à des théologiens d'Allemagne, lesquelles sont restées manuscrites, ou ont été inserées dans la bibliothéque des Freres Polonois; ces dernieres sont autant d'apologies de la doctrine des Sociniens, à laquelle Dudith étoit fort attaché. Il y débite quantité d'erreurs sur le mystere de la Trinité, qu'on reconnoît avoir été puisées dans les dialogues de Bernard Ochin, dont il avoit eû, en effet, communication. Si l'on en croit Sandius, Dudith a aussi écrit sur la Trinité,

AN. 1589.

mais il insinue que cet ouvrage n'a pas encore vû le jour. Il n'en est pas de même des observations qu'il publia en forme de notes, au sujet de la dispute de Fauste Socin touchant le baptême d'eau, qui occasionna l'épître à Jean Volfhius, ministre de l'église de Zurich, laquelle est datée de Cracovie le jour de la Pentecôte de l'an 1569. Dudith écrivit encore à Theodose de Beze le premier d'Août 1570. une lettre où il traite la question, si le nom d'église convient à la seule église réformée, & cette lettre fut imprimée à Heidelberg en 1593. Enfin son épître à Jean Laficius seigneur Polonois, où il dispute sur la divine Trinité, fut écrite en 1571. & imprimée ensuite dans la bibliothéque de Gomarus, & fut traduite en Flamand dans l'année 1668.

XXI.
Colloque de Bade touchant la religion.
Spond. ad hunc annum n. 33.
Melchior Adam in vit. theol. German.

En Allemagne, il y eut une conférence à Bade entre Jean Pistorius, né dans la Hesse, qui après avoir été Lutherien, avoit fait abjuration de ses erreurs, pour être reçû dans le sein de l'église, & Jacques-André Schmidelin, & ses confreres de Tubinge, soutenus par Frederic, comte de Montbelliard. Pistorius & les siens étoient assistez de Jacques, Marquis de Bade; qui avoit demandé cette conférence pour mettre en repos sa conscience, car il étoit Luthérien; la dispute fut sur le sujet de l'église, & de ses marques véritables, qu'on devoit prouver par l'écriture sainte. Mais Schmidelin fut tellement pressé par son adversaire, qu'étant contraint d'avouer que tous les hérétiques sont dans l'église, il battit la campagne, & causa la rupture de la conférence. Les Catholiques en firent publier les actes à Cologne sous le nom du marquis de Bade qui abjura ses erreurs,

erreurs, & qui mourut bientôt après, n'étant âgé que de vingt-huit ans. Ceux de Tubinge firent aussi imprimer leurs actes dans le même lieu, mais remplis de faussetez & d'impostures. Jacques-André dit Schmidelin, c'est-à-dire, le maréchal, mourut peu de tems après le 7. Janvier 1590. en la soixante-deuxiéme année de son âge. Il avoit écrit plusieurs ouvrages, dont le plus considérable est le livre de la concorde. Quelques auteurs on dit, que sur la fin de sa vie il reconnut la fausseté de la doctrine qu'il enseignoit; & qu'il rentra dans le sein de l'église, mais les Protestans le nient absolument.

AN. 1589.

XXII.
Différend à Aix-la-Chapelle entre les Catholiques & les Protestans.
De Thou, l. 96.

Il survint encore un autre différend entre les Catholiques & les Protestans d'Aix-la-Chapelle, qui troubla considérablement la tranquillité de cette ville. Comme elle n'est pas éloigné des Païs-Bas, & qu'elle jouit d'une grande liberté à cause des privileges qui lui ont été accordez par l'empereur Charlemagne, tous les Protestans des Pays-Bas chassez de leur patrie au sujet de la religion, s'y étoient réfugiez, y avoient établi leur demeure, & transportez leurs effets, en sorte que leur nombre surpassoit de beaucoup celui des Catholiques, à qui ils étoient en état de donner la loi. Ils en profitoient pour s'assembler de leur propre autorité, pour prier ensemble, & entendre les instructions de leurs ministres. L'empereur eut égard aux plaintes que lui en porterent les Catholiques, & rendit contre les Protestans des édits séveres, mais qui étoient peu exécutez. Le duc de Parme prit la défense des Catholiques, & engagea Philippe II. roi d'Espagne à donner aussi un édit contre les Protestans des Païs-

AN. 1589.

Bas qui s'étoient réfugiez à Aix : ce Prince y consentit. Il leur reproche dans cet édit d'avoir méprisé ses ordres de l'empereur, d'avoir travaillé à abolir la religion catholique à Aix, & y avoir introduit la secte de Calvin, d'avoir formé un sénat composé de gens du parti, & donné retraite à ses sujets bannis des Païs-Bas.

XXIII. Edit de Philippe II. contre les Protestans des Pays Bas réfugiez à Aix.

De Thou, ibidem.

Pour toutes ces raisons, il leur déclara qu'il suspendoit tous les privileges, libertez & franchises qui leur avoient été accordez par les ducs de Limbourg & de Brabant, & ajouta que quand il avoit permis à ses sujets de sortir des Païs-Bas, d'aller s'établir dans des païs neutres, & d'y jouir de leurs biens, son intention n'avoit jamais été qu'il se retirassent à Aix-la-Chapelle : qu'ainsi il leur ordonnoit, ou de revenir dans leur païs, & d'y faire profession de la religion Catholique, ou du moins de quitter Aix, & d'aller s'établir ailleurs dans l'espace de quarante jours après la publication de son édit à Anvers & à Mastricht, sur peine de confiscation de tous les biens qu'ils auroient dans tous les Païs-Bas. Cet édit aïant causé de grands mouvemens, les princes Protestans députerent à l'empereur, pour le prier d'appaiser ces différens. Sa majesté impériale leur répondit, qu'il travailleroit à leur donner satisfaction, ou qu'il chargeroit ses commissaires de ce soin. Cependant il écrivit à Philippe sur cette affaire, & lui fit entendre quelle étoit l'intention des états Protestans, afin qu'il remédiât, autant qu'il seroit en lui, à un mal qui augmentoit de jour en jour. Les mêmes députez étoient aussi chargez d'intercéder auprès de l'empereur pour les chanoines de

Strasbourg, & de le supplier d'empêcher qu'on agît contre eux par la voie des censures, à cause des revenus des Catholiques dont ils s'étoient emparez, & d'ordonner que cette affaire fut terminée à l'amiable par des commissaires, qui ne fussent point suspects aux parties. Les états d'Autriche & ceux de Vienne en particulier, avoient aussi demandé qu'il leur fut permis, comme aux autres états d'Allemagne, de suivre la confession d'Ausbourg. Mais l'empereur éluda leur requête, en demandant du tems pour délibérer avec son conseil. AN. 1589.

XXIV. Nouvelle secte en Syrie, & révolte à Constantinople.

De Thou, l. 96. Mezeray, continuation de l'hist. des Turcs de Chalcondile. t. 2.

Il y eut dans cette année des troubles en Syrie à l'occasion d'une nouvelle secte de Mahométans, qui causa de l'inquiétude à Amurath, empereur des Turcs. Ce mal s'étoit déja répandu dans toute la Palestine, & jusqu'en Egypte. Assan, aga des Janissaires, fut commandé pour aller contre ces rébelles, & on lui équippoit une flotte pour cette expédition, lorsque la révolte des Janissaires, qui menaçoient Amurath lui-même, & la capitale de son empire, & qui demandoient qu'on leur livrât Ibrahim, favori du grand seigneur, & gouverneur de Romelie, causa d'autres embarras au sultan. Cet Ibrahim, par son trop grand crédit, s'attira l'envie & la haine de tous les ministres, qui conjurerent sa perte. Car outre le malheureux talent qu'il avoit pour s'emparer du bien d'autrui, il avoit encore trouvé l'invention de rogner & d'altérer les monnoies, ce qui diminuoit considérablement la solde des troupes, & les appointemens des officiers. Ses ennemis saisirent cette occasion pour soulever contre lui les Janissaires, qui s'attrouperent au nombre de cinq mille, & vin-

AN. 1589.

rent investir le serrail le 2. d'Avril, demandant qu'on leur livrât Ibrahim pour en faire justice, & qu'on réformât la monnoie; & quelque chose que pût leur dire le sultan pour les appaiser, rien ne put les contenir. Ils étoient même prêts d'en venir aux dernieres extrémitez, lorsqu'Amurath, par le conseil de ses ministres, se laissa fléchir, quelque repugnance qu'il y eût, & leur abandonna son favori, auquel ils trancherent aussi-tôt la tête en présence d'une multitude innombrable de peuple,

XXV. Juifs maltraitez, & leurs maisons brûlées.

De Thou, l. 95.

Un accident funeste suivit de fort près cette sédition des Janissaires: & l'on crut que ceux qui craignoient qu'Amurath ne se vengeât de la mort de son favori, en furent cause, ne cherchant qu'à procurer de nouveaux troubles qui fissent oublier les premiers. Le feu aïant pris à la maison d'un Juif, ou par hasard, ou par malice, se communiqua bientôt à toutes les maisons voisines des Juifs, & comme on sçavoit qu'ils avoïent amassé des biens immenses dans la perception des droits du grand seigneur, dont ils étoient les fermiers & les receveurs, les Janissaires profiterent de cette occasion pour s'enrichir de leurs dépouilles. Ils accoururent en foule à cet embrasement, dans le dessein de piller: le feu étant éteint par leurs soins, & en aïant demandé la récompense à leur Aga, sur le refus de celui-ci, qui leur reprocha & leur derniere révolte, & la cause de cet incendie qu'il leur attribuoit, ils rallumerent comme des furieux le feu qu'ils venoient d'éteindre, & faute de secours, parce qu'on appréhendoit d'être insulté par cette milice, la flamme poussée par le vent, consuma en fort peu de tems trois mille maisons. Le

pillage fut porté jusqu'à l'excès, il n'y eut ni cruautez, ni barbaries qu'ils ne commissent sur ceux qui tomboient sous leurs mains; le bacha de Bosnie envoïé au secours par le grand seigneur, ne put arrêter leur insolence. Le feu s'appaisa par la démolition de quelques maisons, lorsque le vent eut cessé, mais la perte fut si considérable, qu'on la fit monter jusqu'à cinquante millions d'écus d'or. AN. 1582.

XXVI. Les Maures de Tripoli se révoltent contre les Turcs. *De Thou, l. 96.*

Pour comble de malheurs, les Maures de Tripoli, de Barbarie, se révolterent dans le mois de Juin contre les Turcs, & les chasserent de la ville, après en avoir massacré un grand nombre. Ceux qui purent échapper au carnage, se sauverent dans un fort voisin, d'où ils députerent à Constantinople pour demander promtement du secours, avant que le mal devînt sans remede. Mais les Maures de leur côté écrivirent au grand maître de Malthe, avec promesse de le reconnoître & de lui prêter serment de fidélité, s'il vouloit les protéger contre l'ennemi commun, & prendre en main leur défense. Le grand maître, qui étoit alors Hugues de Vercale, leur envoïa un chevalier pour examiner le tout sur les lieux; & juger si l'ordre pouvoit tirer quelque avantage de cette révolte contre l'empire Ottoman. Mais Assan, Aga des Janissaires, qui avoit ordre d'aller en Syrie, à l'occasion de la nouvelle secte qui s'y étoit élevée, eut ordre de passer en Afrique, & aïant fait rentrer dans le devoir les Maures, tantôt en les menaçant, tantôt usant de ruses & de finesses, le chevalier envoïé par ce grand maître revint sans avoir rien conclu. Ce fut dans cette année que le grand maître choisit Jacques Bosio, pour écrire l'histoire de l'or-

AN. 1589. dre de Malthe, qui avoit été déja commencée par le commandeur Jean-Antoine Fossan. Comme il avoit eu soin des affaires de l'ordre à Rome pendant un fort long tems, il étoit plus propre qu'un autre à en écrire l'histoire.

XXVII. Translation des reliques de saint Antonin. *Apud Bollandum ad diem 7. Maii p. 357. & in append. p. 767.*

Nous finirons cette année par la cérémonie qui se fit à Florence de la translation du corps de saint Antonin, religieux Dominiquain & archevêque de cette ville, mort en 1459. & canonisé par Adrien VI. quoique ce fût Clement VII. qui publia la bulle de cette canonisation au mois de Novembre de 1523. Il y avoit long-tems qu'on pensoit à faire la translation des reliques du saint, mais la cérémonie fut toujours différée jusqu'en cette année 1589. que le pape Sixte V. la fit faire le 9. de Mai, avec beaucoup de solemnité. Elle se fit en présence d'un grand nombre de cardinaux & d'évêques, de toute la cour du grand duc de Toscane, & des ambassadeurs & envoïez de tous les souverains qui voulurent honorer cette fête. Le corps du saint, dont toutes les parties furent trouvées entieres, si l'on en excepte le cerveau & les entrailles fut mis, dans une chasse neuve, sous l'autel de la magnifique chapelle, que les deux freres Everard & Antoine Salviati venoient de faire bâtir en l'honneur du saint, dans l'église de saint Marc, des religieux Dominiquains : cette précieuse relique fut confiée à la garde de ces deux freres, par un bref exprès du pape. On croit qu'on en sépara quelques parties, s'il est vrai que les reliques qu'on montre sous son nom dans l'église des Jesuites de Munster, soient de ce saint.

AN. 1590. XXVIII. Arrivée du duc

Pendant que la ligue s'opposoit en France aux

conquêtes du roi, François de Luxembourg que sa majesté avoit envoïé à Rome pour sonder les dispositions du pape à son sujet, y arriva le 8. Janvier de cette année 1590. Dans la premiere audience qu'il eut de sa sainteté, il lui represента qu'il étoit député des princes du sang, des seigneurs du roïaume, & de tous les bons Catholiques du parti du roi; pour rendre de leur part les respects dûs au souverain pontife, vicaire de Jesus-Christ, & l'instruire de ce qui les avoit engagez à reconnoître le roi de Navarre, & à se soumettre à lui, comme au légitime successeur de la couronne. Qu'il ne pouvoit dissimuler qu'ils n'eussent été très-mortifiez de cette démarche, Henri de Bourbon faisant profession d'une religion differente de la leur, & se trouvant même frappé des censures de l'église & excommunié; mais qu'ils n'avoient pû faire autrement, eu égard à la situation présente du roïaume, après l'assassinat déplorable d'Henri III. & les dangers ausquels la division alloit exposer & l'état, & la religion même, qui ne pouvoit être conservée que par-là.

AN. 1590. de Luxembourg à Rome, & son entretien avec le pape.

De Thou, in hist. l. 98. initio.

Davila, hist. des guerres civiles, de Fr. l. 11.

XXIX. Raisons de ce seigneur en faveur d'Henri IV.

De Thou, l. 98. Davila, l. 11.

Il ajouta, que par ce moïen on empêchoit qu'un roi légitime ne se livrât à la merci des Calvinistes: Qu'on le retenoit ainsi par des protestations de service, des soumissions respectueuses & des prieres réitérées de se faire instruire pour rentrer dans le sein de l'église: Que c'étoit la voie la plus efficace pour ménager sa conversion, à laquelle il paroissoit tout-à-fait disposé, au lieu qu'en quittant son parti, on l'auroit contraint à s'abandonner aveuglément aux hérétiques. Ensuite il fit remarquer au pape, que les chefs de la ligue ne se gouvernoient que par leurs

AN. 1590. propres intérêts, qu'ils couvroient d'une fausse apparence de religion & de piété : Que sous ce prétexte, ils faisoient mille brigues pour enlever la couronne à celui à qui elle appartenoit légitimement, pour la mettre sur la tête de quelque prince étranger, ou démembrer le roïaume : Qu'il n'y avoit point de loix, tant humaines que divines, qui ne condamnassent un pareil procédé, qui par conséquent ne pouvoit être qu'infiniment préjudiciable & à la religion & au saint siége : Que c'étoit s'exposer à perdre une couronne qui avoit toujours protégé l'église, & la réduire sous la domination de princes impuissans, foibles & accoutumez à la tyrannie, ou bien la joindre à la puissance excessive de l'Espagne pour l'oppression entiére des peuples : Qu'au lieu de souffrir une si grande injustice, il étoit beaucoup plus de l'intérêt de toute la chrétienté de disposer le roi à quitter l'hérésie, à quoi il se sentoit de l'inclination, pourvû que cela se fit sans choquer ni l'honneur ni la bienséance ; mais il s'y voïoit encore engagé par la nécessité de ses affaires : Qu'il éprouvoit tous les jours le peu de secours qu'il pouvoit recevoir des Calvinistes pour parvenir à la couronne, & qu'au contraire il avoit tout à attendre des seigneurs Catholiques, qui l'avoient toujours suivi & aidé de leurs forces : Qu'ils supplioient donc sa sainteté de goûter ces raisons, & de contribuer au salut du plus florissant roïaume, avec ce zele & cette sagesse qu'on avoit toujours reconnu en elle, rien ne pouvant être ni plus agréable à Dieu, ni plus glorieux pour elle-même, ni plus digne de la place qu'elle occupoit.

Il

Il dit encore qu'il ne falloit pas que sa sainteté crût que les Catholiques du parti du roi fussent foibles ou en petit nombre : Que ce parti étoit composé de la plus forte de la & meilleure partie de la France : au lieu que si l'on retranchoit du parti de la ligue quelques gentilshommes en petit nombre, tout le reste n'étoit qu'un assemblage d'hommes débauchez, sans aucune conduite, & tirez de la lie du peuple : Qu'au contraire, les plus grands du roïaume & les principaux évêques s'étoient attachez au roi, sur la promesse qu'il leur avoit faite de rentrer dans l'église, & de renoncer au calvinisme. Le pape fut touché de ce dernier article : il jugea qu'il étoit pour lui de la derniere conséquence, de ne pas irriter tant de seigneurs Catholiques, qui à cause de leur union étroite, pourroient difficilement être réduits, outre qu'il étoit à craindre que la perte de la France ne contribuât à l'augmentation de la puissance Espagnole. Ainsi le moïen qui lui parut le meilleur, fut d'emploïer les remedes les moins violens pour tâcher de gagner l'esprit du roi, & par une bonne paix, s'il étoit possible, réunir tous les sujets que la guerre avoit divisez.

AN. 1590.
XXX.
Le pape paroît goûter ses raisons, sans se déterminer.
De Thou, l. 98. Davila, l. 11.

Dans le même tems que le duc de Luxembourg arriva à Rome, le cardinal Gaëtano arriva à Paris en qualité de légat du saint siége, & sa présence releva beaucoup le courage des factieux. Le parlement de Paris vérifia & enregistra la bulle de sa légation le 26. de Janvier, & le 6. de Février suivant, ce prélat fit publier les pouvoirs de sa jurisdiction, quoiqu'il y eût beaucoup d'articles contraires aux privileges & aux libertez du roïaume. Il prit séance au parlement

XXXI.
Arrivée du légat Gaëtano à Paris, il prend séance au parlement.
De Thou, l. 98. Mém. de l'Etoile, t. 2. p. 3.

AN. 1590.

quelques jours après, & voulut se mettre à la place reservée au roi; mais il fut arrêté par le président Brisson, qui le fit descendre pour s'asseoir au rang des autres immédiatement après lui. Le pape l'avoit expressément chargé de ne se point déclarer ouvertement contre le roi de Navarre, en cas que son retour à l'église ne fut pas désesperé, de garder toujours la neutralité jusques-là; & que si ce prince témoignoit vouloir se faire Catholique, alors il favorisât publiquement son parti: Gaëtano au contraire étoit tellement livré aux Espagnols, étant frere du duc de Sermonette, qui servoit actuellement dans leur armée en Flandre, que dès qu'il fut arrivé à Paris, il s'attacha au parti de la ligue, & fit hautement profession d'être ennemi d'Henri IV. ce qui le décrédita beaucoup dans l'esprit du pape. Dans le discours qu'il fit au parlement, il déclama avec beaucoup de vivacité contre Henri & contre le roïaume de France, & il releva de la maniere la plus outrée la puissance du pape.

XXXII. Arrest du Parlement de Tours contre le légat. De Thou, l. 98

Le parlement qui étoit à Tours, s'opposa aussi-tôt à cette réception du légat à Paris, & rendit à la requête du procureur général un arrêt contre Gaëtano. Les raisons apportées dans cet arrêt, sont que Gaëtano n'avoit été envoïé par le pape, que de concert avec le comte d'Olivarez, & qu'il étoit entré dans le roïaume, sans avoir préalablement demandé l'agrément du roi, ni faire exhibition de ses pouvoirs, suivant les loix du roïaume; & pour ces raisons, on défendoit au clergé, à la noblesse & au peuple de le reconnoître, & d'avoir aucune liaison avec lui, sans une expresse permission du roi, jusqu'à ce que ledit

cardinal se fût présenté au roi, conformément à l'usage établi, à peine contre les contrevenans d'être traitez comme criminels de leze-majesté. On ordonnoit au procureur général d'informer contre eux, & on enjoignoit aux archevêques & évêques de veiller à ce que les monitoires obtenus à cet effet, fussent publiez dans leurs diocèses. Le même jour il y eut un autre arrêt contre ceux qui donneroient retraite aux rébelles, ou qui à la faveur de la guerre, s'empareroient des biens des sujets du roi, déclarant ceux qui y contreviendroient, criminels de leze-majesté, & ordonnant de raser les châteaux & les maisons de ceux qui auroient recelé ces ennemis de l'état. Le parlement de Paris informé de ces deux arrêts, défendit de s'y soumettre, comme rendus par des juges qui n'avoient aucun pouvoir ni autorité légitime, & enjoignit à tous d'honorer & de respecter le saint siége & le légat du pape en France.

XXXIII. Décret de la Sorbonne contre le roi Henri IV. *De Thou, l. 98. Mémoires de l'Etoile, t. 2. p. 9.*

Mais les ligueurs ne s'appercevoient pas moins que leur parti s'affoiblissoit de jour en jour; en effet, plusieurs rebutez d'une guerre qui ne leur paroissoit ni juste ni légitime, commençoient à dire hautement, qu'on étoit obligé de se réunir avec les Catholiques qui étoient attachez au roi; ils implorerent alors le secours de la Sorbonne pour affermir leur faction, & engagerent plusieurs docteurs de la faculté de théologie de Paris, à déclarer fausses & erronnées un nombre de propositions qu'on répandoit dans le public; sçavoir qu'Henri de Bourbon pouvoit & devoit même prendre la qualité de roi de France, qu'on pouvoit le reconnoître & lui obéir en sûreté de conscience, lui païer les subsides & les

AN. 1590. impôts qui lui étoient dûs comme au souverain, à condition qu'il embrasseroit la religion Catholique : Qu'un hérétique & un relaps, qui est hors de la communion de l'église, pouvoit jouir du droit de régner en France, sans que les papes pussent l'excommunier : Qu'il étoit permis & même nécessaire de faire alliance avec le Bearnois, (car c'est le nom que la ligue donnoit au roi,) & avec les hérétiques. La faculté s'assembla le 10. de Février, & rendit un décret, par lequel elle ordonnoit à tous ses membres, docteurs & bacheliers d'avoir en horreur & de combattre fortement ces opinions, qu'elle traita de pestilentes & de damnables sentimens, que les ouvriers d'iniquité s'efforçoient de répandre dans le monde & d'insinuer aux ames simples.

Ils déciderent qu'on ne pouvoit reconnoître ce prince pour roi, quand même il se feroit Catholique. Que tous les ans le pape assis sur la chaire de saint Pierre, excommunioit le Jeudi saint tous les fauteurs & protecteurs des hérétiques, nommément ceux qui reconnoissoient pour roi Henri de Bourbon, & que dèslors on devoit les regarder comme étant en état de péché mortel & de damnation. Ce décret ajoute, que si quelqu'un refuse d'y obéir, la faculté le déclare pernicieux à l'église de Dieu, parjure & désobéissant à sa mere sainte église, & enfin le retranche de son corps comme un membre pourri qui gâte les autres : il défend de plus, de tenir aucun discours contre le respect dû au saint siége & au légat, & de calomnier la sainte union. Le légat, l'évêque de Paris & les curez aïant donné leur approbation à ce décret, il fut aussi-tôt publié dans Pa-

ris, avec les lettres du pape & du cardinal de Montalte, petit neveu de sa sainteté, en date du 20. d'Octobre & du 30. Décembre de l'année précédente. AN. 1590.

XXXIV. Lettre du légat aux archevêques de France. *De Thou, l. 98. Mem. de la ligue, t. 4.*

En conséquence, le légat écrivit le premier de Mars à tous les archevêques & évêques du roïaume, qu'aïant appris que quelques-uns d'entre-eux, ou peut-être tous en général, avoient été invitez de se rendre à Tours, pour y instruire de la religion Catholique Henri de Bourbon, soi disant roi de France; quelque apparence que pût avoir cette démarche, elle ne laissoit pas de tendre directement à la ruine de la discipline ecclésiastique, étant invitez par des gens qui n'avoient aucun pouvoir de convoquer les évêques, surtout dans le tems qu'il y avoit en France un légat, à qui cette convocation appartenoit, & qui seul pouvoit la faire, s'il le jugeoit avantageux à la religion.

Il ajoutoit, qu'au reste ils étoient appellez dans une ville soumise à un prince, que sa sainteté avoit excommunié, & pour une affaire que les premiers docteurs Catholiques pouvoient décider sans eux, puisque pour une pareille instruction, il n'étoit pas nécessaire d'être revêtu d'aucune autorité; qu'une érudition médiocre & ordinaire étoit suffisante; qu'Henri de Bourbon n'ignoroit pas la croïance de l'église Romaine, dont il avoit fait autrefois profession; qu'en voulant rechercher de nouveau quels étoient les points controversez entre l'église Catholique & la synogogue de Calvin, ce seroit vouloir traiter encore des dogmes que le concile de Trente avoit définis, revoquer en doute ses décisions, &

An. 1590.

ruiner l'autorité d'une si sainte assemblée : qu'il étoit par conséquent inutile qu'ils se rendissent à Tours, & qu'à ces causes, il défendoit à tous les prélats du roïaume, en vertu de l'autorité dont le pape l'avoit revêtu, de se trouver dans cette ville, ni de s'y assembler, en quelque maniere que ce fût; protestant, que si malgré ses défenses ils ne laissoient pas de passer outre, dessors il déclaroit nuls tous les actes qui s'y feroient, & tous les évêques qui y assisteroient, excommuniez & déposez. A ces lettres écrites en latin, il en joignit d'autres françoises, adressées à la noblesse, pour l'engager à reconoître le cardinal de Bourbon pour le seul & légitime roi de France, sous le nom de Charles X. & le duc de Mayenne pour lieutenant du roïaume.

XXXV. Arrêt du parlement de Paris, en faveur du cardinal de Bourbon. *De Thou, hist. l. 98. Mémoires de l'Etoile, t. 2. p. 9.*

Le 5. de Mars suivant, le parlement de Paris rendit un autre arrêt, pour ordonner en conséquence à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, de reconnoître Charles X. pour roi, & le duc de Mayenne pour lieutenant de la couronne, & d'emploïer leurs biens & leur crédit pour délivrer leur roi de la prison où il étoit retenu, avec défenses de communiquer en aucune maniere avec Henri de Bourbon, ni ses ministres, sur peine de mort contre les réfractaires, & de confiscation de tous leurs biens. Pour faire mieux exécuter cet arrêt, le légat, six jours après, fit célébrer solemnellement la messe dans l'église des grands Augustins, où assisterent le prévôt des marchands, les échevins, les capitaines de la ville, & les principaux bourgeois, à qui l'on fit jurer sur les saints évangiles, entre les mains du même légat, qu'ils perséveréroient toujours

dans la sainte union ; qu'ils ne feroient jamais ni paix ni tréve avec le roi de Navarre, & qu'ils emploïeroient leurs biens & leur vie pour la délivrance de leur roi Charles X. La même cérémonie se reïtéra ensuite, & au parlement, & dans tous les autres tribunaux, & l'on dressa des actes publics de ce serment, sans que personne osât s'y opposer.

XXXVI. Déclaration du roi d'Espagne sur les affaires de France.

De Thou, l. 98. Mém. de la ligue, t. 4. p. 226. & 228.

Dès le 8. de Mars, le roi d'Espagne, auteur de tous les troubles du roïaume, avoit envoïé de Madrid en France une déclaration, dans laquelle, après s'être fort étendu sur son zéle pour la conservation de la religion Catholique, il ajoutoit, qu'en considérant combien les guerres civiles causées par la malice des hérétiques, désoloient la France, excité par des sentimens de compassion & de charité, il exhortoit tous les princes Catholiques de joindre leurs forces aux siennes, pour extirper l'hérésie de ce roïaume, & délivrer Charles X. de sa prison, afin que la France étant purgée de cette peste qui causoit tous ses malheurs, ils allassent tous de concert faire la guerre aux infidéles, & tirer la terre sainte de l'esclavage auquelle elle étoit assujettie : il protestoit devant Dieu & devant ses Anges, que tous les préparatifs de guerre qu'il faisoit, ne tendoient qu'à l'augmentation de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, à l'extirpation des hérésies, & à l'union des Catholiques sous leurs princes légitimes, & déclaroit que pour ce sujet il étoit prêt de tout emploïer, ses biens & sa propre vie. Dès le lendemain de ce manifeste, il chargea le commandeur de Castille de signifier à Gaspard de Guiroga, archevêque de Tolede, grand chancelier & président de l'inquisi-

AN. 1590. tion, qu'il eût à assembler des conciles provinciaux, & à faire des levées d'argent réparties également sur les diocèses, pour fournir aux frais de cette guerre.

XXXVII. Bataille d'Yvry, où le roi demeure victorieux. *De Thou, l. 98. Mém. de la ligue, t. 4. p. 254. D'Aubigné t. 3. l. 3. c. 6.*

Pendant ces mouvemens des ligueurs, le roi remporta, le 14. de Mars, près du bourg d'Yvry, à quatre lieues de Dreux, une grande victoire contre le duc de Mayenne, & peu après une seconde dans le bourg même, ce qui obligea le duc de fuir de ville en ville. Mante & Vernon se rendirent au roi. Le duc informa Rome d'une partie de ces mauvais succès de la ligue; mais il déguisa l'essentiel, & fit accroire que les villes les plus considérables, & Paris surtout, étoient demeurées à la sainte union.

Mais en France, & à Paris en particulier, l'on voïoit les choses de plus près; ainsi le légat qui ne pouvoit se dissimuler ce qui se passoit sous ses yeux, fit faire quelques propositions d'accommodement. Le sieur de Villeroi entra en conférence avec Duplessis Mornay dans le château de Suindre proche Mantes: ensuite le légat lui-même en noua une autre à Noisi-le-Sec, qui appartenoit au maréchal de Rets, frere du cardinal de Gondi, qui s'y trouva avec le maréchal de Biron. Mais cette conférence n'aboutit à rien, & le roi continua ses conquêtes. Le 5. d'Avril il alla camper à Melun, dont il se rendit maître, & dans le même tems Moret & Crocy se soumirent; de-là ce prince alla se saisir de Montereau, de Pont-sur-Seine & de Mery.

XXXVIII. Le roi vient attaquer Sens, & est obligé de se retirer. *De Thou, l. 98.*

Il envoïa ensuite sommer la ville de Sens, dont Jacques de Harlay de Chanvallon étoit gouverneur: mais aïant trouvé les habitans très-résolus à se défendre

fendre, il ne jugea pas à propos de tenter de les forcer, & prit la route de Paris. Chanvallon voulant amuser ce prince pour donner le tems aux Parisiens de se préparer au siege de leur ville, fit dire au maréchal d'Aumont, qu'il ne seroit pas difficile d'engager les habitans de Sens à se soumettre; on alla jusqu'à dresser les articles de la capitulation; & en conséquence, le maréchal d'Aumont s'y transporta, le roi s'y rendit lui-même avec son armée; mais s'étant apperçu qu'on l'avoit trompé, il se retira après avoir fait donner un assaut, & vint investir Paris.

AN. 1590.

XXXIX. Négociations du légat sans succès. *Davila, l. 11. De Thou, l. 98.*

Le légat voyant toutes les avenues de cette ville fermées, & le roi maître de tous les passages par où on y pouvoit conduire des vivres, tenta de renouer un accommodement, afin que dans cet intervalle, les ligueurs pussent faire quelque provisions de vivres. Il écrivit pour cet effet au maréchal de Biron qui étoit à Provins, occupé aux préparatifs de l'expédition que le roi méditoit, pour lui mander qu'il avoit des choses de la derniere conséquence à lui communiquer, & qu'il le prioit de lui envoïer un sauf-conduit pour Antoine Mocénigo, évêque de Canada, qu'il vouloit lui députer. Le sauf-conduit fut expédié; l'évêque arriva à Brie-comte-Robert sur la fin d'Avril. Mais toute sa négociation ne tendant qu'à obtenir une trève, jusqu'à ce qu'on pût envoïer à Rome & en Espagne, pour traiter de la paix; Biron lui répondit, qu'on ne vouloit point entendre parler de tréve, mais d'une paix solide; que le roi étoit prêt d'y donner les mains, pourvû qu'elle ne donnât aucune atteinte ni à ses

AN. 1590.

droits ni à sa dignité, & que les puissances étrangeres ne s'en mêlassent point. L'évêque partit donc de Brie sans avoir rien conclu, après avoir connu que les affaires du roi étoient dans une situation bien differente de ce qu'on publioit dans Paris. Il rencontra sur sa route sa majesté qui revenoit de la chasse, s'entretint long-tems avec elle, & en fut comblé de caresses & d'amitié.

XL. Requête des Parisiens à la faculté de théologie. *Dans les memoires de la ligue, t. 4. p. 239. & suiv. De Thou, hist. l. 98.*

Cependant Henri IV. s'étant saisi de tous les ponts de la riviere d'Yone, & de tous ceux de la Seine, & aïant fermé le passage de la Marne par la prise de Lagny s'étoit rendu à Chelles le 9. de Mai, d'où il s'avança le lendemain jusqu'à Paris. Deux jours auparavant, les seize avoient présenté une requête à la faculté de théologie de Paris : elle étoit signée du prevôt des marchands, des échevins, de plusieurs notables bourgeois & du greffier, qui y avoit apposé le sceau de la ville, l'on y prioit les docteurs de Sorbonne de donner leurs avis sur trois questions, dont la décision pouvoit beaucoup servir à appaiser les differends qui divisoient cette capitale au sujet du roi de Navarre, mettre les consciences des bons Catholiques en repos, avancer la gloire de Dieu, & détruire entierement l'hérésie. Ces questions étoient, 1. Si le roi Charles X. venant à mourir, ou à céder son droit sur le roïaume à Henri de Bourbon durant son injuste détention, les François peuvent en sûreté de conscience reconnoître pour roi ledit Henri ou autre prince fauteur de l'hérésie, en le supposant même absous des crimes & censures qu'il a encourues, eu égard au péril évident de perfidie & de renversement de la religion & de

l'état. 2. Si l'on doit regarder comme suspect ou fauteur d'hérésie, celui qui travaille à procurer la paix avec le même Henri, ou qui le permet pouvant l'empêcher. 3. Si cela est de droit divin, & si l'on y peut manquer sans se rendre coupable de péché mortel & de damnation; & au contraire, si c'est une action méritoire de s'opposer par toutes sortes de moïens audit Henri; & en cas qu'on lui résistât jusqu'à la mort, si cela peut être appellé martyre.

XLI. Décision de cette faculté au sujet de Henri IV.

Mém. de la ligue, t. 4. p. 290. De Thou, hist. l. 98.

Sur ces trois questions, la faculté s'étant assemblée plusieurs fois, tant en corps que par députez, & aïant examiné les trois articles l'un après l'autre, donna son avis en ces termes: « Il est défendu de droit divin aux Catholiques, de recevoir « pour roi un hérétique ou fauteur d'hérésie, & en- « nemi notoire de l'église, & plus étroitement en- « core de recevoir un relaps, & nommément excom- « munié du saint siége. Que s'il arrive que quelqu'un « ainsi noté, ait obtenu par un jugement extérieur « l'absolution de ses crimes & censures, & qu'il « reste toutefois un danger évident de dissimulation « & de perfidie, & de la ruine & renversement de « la religion catholique, il doit être exclus de la « couronne par le même droit. Et quiconque s'effor- « ce de faire parvenir un tel homme au roïaume, « lui aide ou le favorise; permet même qu'il y par- « vienne, le pouvant empêcher & le devant, selon sa « charge; celui-là fait injure aux sacrez canons, & on « le peut justement soupçonner d'hérésie, & réputer « pernicieux à la religion & à l'église, & pour ce sujet, « l'on peut & l'on doit agir contre lui, sans aucun «

AN. 1590. » égard à sa qualité ni sa condition. Ainsi, puisqu'Henri de Bourbon est hérétique, fauteur d'hérésie, notoirement ennemi de l'église, relaps, & nommément excommunié par notre saint pere, & qu'il y auroit danger évident de dissimulation & de perfidie, & de ruine de la religion catholique, en cas qu'il vînt à obtenir intérieurement son absolution, les François sont tenus & obligez en conscience, de l'empêcher de tout leur pouvoir de parvenir au gouvernement du roïaume, & de ne faire aucune paix avec lui, nonobstant son absolution, quand même tout autre successeur de la couronne viendroit à décéder, ou à se désister de son droit; & tous ceux qui le favorisent, font injure aux canons, sont suspects d'hérésie, pernicieux à l'église, & comme tels, doivent être soigneusement repris & punis: or, de même que ceux qui accordent leurs secours & leur faveur en quelque maniere que ce soit, audit Henri prétendant au roïaume, sont déserteurs de la religion, & demeurent continuellement en péché mortel; ainsi ceux qui s'opposent à lui par toutes sortes de voies possibles, animez du zele de la religion, méritent beaucoup devant Dieu & devant les hommes: & comme on peut croire avec juste raison, que la peine éternelle est préparée à ceux qui s'obstinent à établir le roïaume de satan, de même on peut dire à juste titre, que ceux-là seront récompensez dans le ciel d'un bonheur éternel, s'ils persistent jusqu'à la mort dans la défense de la foi, & qu'ils remporteront la couronne du martyre. Conclu & résolu sans aucune contradiction, le septiéme jour

de Mai 1590. dans la troisiéme assemblée générale tenue à ce sujet, dans la grande salle du collége de Sorbonne, tous les docteurs de la faculté aïant été appellés par serment à ladite assemblée. »

AN. 1590.

XLII. Ce décret est envoyé à toutes les villes. *Mem. de la ligue, t. 4. p. 295. & suiv.*

Ce décret, l'ouvrage de la cabale, fut aussi-tôt imprimé en latin & en françois, & envoyé dans toutes les autres villes de l'union, avec une exhortation de s'y conformer, au péril même de perdre ses biens & sa vie ; on y joignit une lettre ecrite par les bons bourgeois de la ville de Paris, dans laquelle on faisoit un éloge magnifique de la Sorbonne, & où l'on disoit, qu'on devoit faire d'autant plus de cas de sa décision, que c'étoit à elle à juger entre la lépre & la lépre, & que le saint siége de Rome lui avoit fait de tout tems cet honneur d'approuver ses avis, comme il avoit fait récemment en termes autentiques au sujet de la présente affaire : qu'ainsi ne doutant point que ce décret ne soit la voix du saint Esprit, ils sont résolus de garder ce précieux gage de la foi qu'ils ont reçu de leurs peres, & de sceller par l'effusion de leur sang & la perte de leurs vies, le zéle & la dévotion qu'ils ont juré d'y emploïer, en rappellant tant de miracles signalez qui les ont préservez jusqu'à présent, signes évidens de la protection de Dieu, qui veut les délivrer de leurs ennemis, & qui conduit les princes, les seigneurs & les plus notables magistrats avec le peuple, afin que conformément au sage & salutaire avis d'une faculté si célebre, on chasse l'hérétique, & qu'il ne soit pas dit que le noble sceptre des François soit jamais taché de l'hérésie. C'est pour-

AN. 1590.

quoi, les Parisiens exhortoient tous les habitans des autres villes à les imiter, & à sacrifier de même leurs biens & leurs vies, plutôt que de s'écarter de cette regle, persuadez qu'en gardant une pareille conduite, ils s'assureront un bonheur durable & sans fin dans l'éternité. Le parlement fit ensuite un arrêt, portant défense sur peine de la vie, de reconnoître Henri de Bourbon, & de parler en aucune maniere de faire la paix, & d'entrer en composition avec lui. A quoi les prédicateurs de la ligue, entre autres, Panigarole, évêque d'Ast, & Bellarmin, théologien du légat, ne manquerent pas de se conformer.

XLIII. Mort du cardinal de Bourbon, appellé Charles X. *De Thou, hist. l. 98. Spond. n. 10. Daniel, hist. de Fr. t. 7. p. 54. & 63.*

Le roi étant encore à Chelles, y apprit la mort du cardinal Henri de Bourbon, que les ligueurs avoient choisi pour leur roi, sous le nom de Charles X. Ce cardinal étoit mort de la pierre à Fontenai, dans sa prison le 9. Mai, dans sa soixante-septiéme année, étant né à la Ferté-sous-Jouarre en Brie, le 22. Décembre 1523. Il étoit fils de Charles de Bourbon duc de Vendôme, & avoit été pourvû successivement des évêchez de Nevers & de Saintes, & de l'archevêché de Roüen : il administra aussi l'évêché de Beauvais, lorsque le cardinal de Châtillon se fut déclaré pour les hérétiques : il fut légat d'Avignon, pair de France, commandeur des ordres du roi, & eut les abbaïes de saint Denis, de saint Germain-des-Prez & de saint Oüen. Le pape Paul III. le fit cardinal en 1548. Il parut dans les commencemens travailler avec beaucoup de soin au bien de l'église ; mais sa trop grande facilité fut cause que les chefs de la ligue emprunterent son nom,

à dessein de faire un roi qu'ils pussent gouverner, pour exclure Henri de Bourbon son neveu de la couronne, & il en fut la victime. Son corps fut inhumé dans la Chartreuse de Gaillon, qu'il avoit fait bâtir. On voit encore dans les cabinets des curieux, des pieces de monnoïe qui portent son nom, avec le titre de roi.

AN. 1590.

XLIV. Procession des ligueurs pendant le siége de Paris. De Thou, l. 98. Mémoire de l'Etoile, t. 2. p. 11. Davila, l. 11.

Quelques troubles que cette mort dût causer dans le parti de la ligue, surtout parmi les Parisiens, le duc de Nemours sçut toutefois les rassurer par une procession des plus bisarres & des plus comiques qu'on eût pû inventer jusqu'alors. A la tête de cette procession, Guillaume Rose, évêque de Senlis, & le prieur des Chartreux, tous deux armez d'un crucifix à la main droite, & d'une hallebarde à la gauche, ouvroient la marche comme premiers & principaux acteurs de cette commédie, & souffroient avec joie qu'on leur donnât le nom de généreux Machabées. Après eux venoient de suite les Capucins, les Feuillans, les Minimes, les Cordeliers, les Jacobins & les Carmes, tous avec leurs robbes retroussées, le capuchon abbatu, le casque en tête, & la cuirasse sur le dos. Les uns étoient armez de rondaches & de dagues, d'autres de pertuisannes, d'arquebuses, & d'autres armes rouillées, peu propres à une attaque ou à une défense. Les vieux étoient au premier rang, contrefaisant le mieux qu'ils pouvoient la démarche des capitaines, avec un air menaçant, des yeux enflammez, & affectant une mine fiere & martiale. Les jeunes suivoient, tirant à toute heure leurs arquebuses au péril de ceux qui se trouvoient sous leurs coups, puis-

AN. 1590.

qu'il en coûta la vie à un des domestiques du légat qui étoit à la portiere de son carosse à côté de lui. Ce qui obligea le prélat à se retirer bien vîte.

Le plus divertissant du spectacle, étoit de voir un jeune Feuillant boiteux, nommé le pere Bernard, ou le petit Feuillant, qui avoit été prédicateur d'Henri III. & que ses sermons avoient rendu fameux dans Paris, jouer d'un espadon, toujours en mouvement, tantôt à la tête, tantôt à la queue de cette nouvelle milice, composée de plus de douze cens, tant ecclésiastiques séculiers que religieux, & le faire avec tant d'activité, qu'on ne pouvoit connoître son incommodité. Hamilton, curé de saint Côme, Ecossois de nation, faisoit la charge de sergent avec d'autres. Mais les religieux rentez, comme les Bénédictins de saint Germain-des-Prez, les chanoines réguliers de saint Victor & de sainte Geneviéve, les Célestins & d'autres, ne se trouverent point à cette procession, qui avoit pour banniere un grand étendart, où étoient représentées les images du Crucifix & de la sainte Vierge. Toute cette bande marchant par les rues de Paris avec une gravité affectée, se reposoit de tems en tems, & mêloit par intervalles des antiennes & des cantiques, au bruit de leurs mousquetades, & répétant souvent ces paroles de Job, que la vie de l'homme est un combat continuel, dont ils seroient, disoient ils, récompensez un jour dans le ciel.

LXV. Le roi attaque les fauxbourgs de Paris.

Les Parisiens voïant ainsi leurs confesseurs & leurs directeurs prendre les armes, & s'imaginant qu'ils ne le faisoient que parce qu'ils étoient persuadez qu'il

qu'il s'agissoit de la religion, pour laquelle il falloit mourir, se résolurent à soutenir le siége de leur ville avec vigueur, & à se défendre opiniâtrément. Le roi avoit fait attaquer le fauxbourg de saint Martin avec beaucoup de cavalerie & d'infanterie. Il se flattoit de prendre cette grande ville par famine, & fit attaquer le soir du 27. de Juillet tous les fauxbourgs qui furent forcez en moins d'une heure, & toutes les portes furent bloquées, ses gens aïant fait des logemens au-devant, & terrassé les maisons les plus voisines du fossé. Dans ces circonstances, les chefs de la ligue appréhendant que les exhortations & la crainte des supplices ne fussent pas capables de retenir les assiégez, conclurent après dix ou douze délibérations, d'entrer en conférence avec le roi, non dans l'intention de traiter avec lui, mais seulement pour traîner l'affaire en longueur, & par-là donner au duc de Mayenne le tems d'arriver des Païs-Bas avec le duc de Parme, & de faire une tentative pour secourir la ville.

AN. 1589.

De Thou, l. 99. Davila, l. 11. Mém. de la ligue, t. 4. p. 303.

XLVI.
Grande famine dans la ville, & nombre des morts.

De Thou, l. 99. Histoire de la monarch. Franç. par Marcel, t. 4. p. 647. & suiv.

La consternation étoit extrême dans Paris, la disette avoit tellement affoibli & les habitans & les soldats, qu'à peine pouvoient-ils seulement porter leurs armes. Le pain y valoit un écu la livre, & le septier de bled plus de six vingts écus; les pauvres ne vivoient que de chiens, de chats, de souris, de feuilles, de racines & d'herbes, qu'ils alloient arracher d'entre les pierres. On y avoit consumé deux mille chevaux, & huit cens tant ânes que mulets; tous les matins on trouvoit quelquefois jusqu'à deux cens personnes mortes de faim dans les rues; & l'on fait monter le nombre de ces morts à treize mille. On ne

AN. 1590.

voïoit au coin des rues les plus fréquentées & dans les places publiques, que des chaudieres pleines d'herbes cuites sans sel, & de bouillie faite du son d'avoine, dont le pauvre peuple se nourrissoit. On y vit manger à des païsans des chiens morts tous crnds dans les rues, aux autres des tripes d'animaux qu'on avoit jettées : on fit de la farine des os des corps morts. La boisson ordinaire n'étoit pas meilleure que la nourriture ; & au défaut de vin dans les cabarets, on y débitoit je ne sçai quel breuvage fait avec de la paille d'avoine & des racines. Ces miseres furent suivies de plusieurs maladies, entre autres d'enflures & d'hydropisies : une obstination inouie les leur faisoit supporter avec une patience qui se fortifioit en eux à mesure que le mal augmentoit. Les indulgences accordées par le légat, & les exhortations des prédicateurs, avoient tellement prévenu les esprits, que n'écoutant plus la voix de l'humanité, on fit mourir plusieurs personnes pour avoir seulement crié, *paix* ou *pain*.

XLVII. Les Parisiens députent au roi. *De Thou, l. 99. Mézeray, abreg. chron. t. 3. in-4. p. 370. Mem. de la ligue, t. 4. p. 159. & seq. ou 340.*

Cependant les Parisiens écrivirent le 5. d'Août au duc de Mayenne, pour lui représenter la misere extrême où la ville étoit réduite. Mais comme le mal pressoit, & que la réponse du duc ne pouvoit venir si-tôt, le légat & Mendoze, ambassadeur d'Espagne, craignant une sédition de la part du peuple, dont un grand nombre s'étoit déja soulevé, permirent, pour lui donner quelque espérance, ou pour empêcher l'assaut dont on étoit menacé qu'on traitât de paix entre le roi & le duc de Mayenne. Ainsi le 6. d'Août sur un ordre du parlement, il fut arrêté que le cardinal de Gondi, évêque de Paris, l'archevêque

de Lyon, & quelques autres du clergé, iroient trouver le roi en l'abbaïe de saint Antoine, où sa majesté, qui leur avoit fait expédier un sauf-conduit, se rendit, accompagné du chancelier de Chiverni, qui étoit rentré en grace, du maréchal de Biron, & de tous les princes & seigneurs de la cour. Le cardinal de Gondi qui portoit la parole; après avoir représenté vivement l'état déplorable où la France étoit réduite, apprit au roi le sujet de sa députation, & l'ordre qu'il avoit de se rendre ensuite auprès du duc de Mayenne, pour ménager un accommodement, en mettant la religion à couvert.

AN. 1590.

XLVIII. Réponse du roi à ces députez. *De Thou, l. 99. Davila, l. 11. t. 1. in-fol. p. 810.*

Quoiqu'on remarquât que les pouvoirs de ces députez n'étoient pas en forme, & qu'on ne cherchoit qu'à amuser & prolonger le tems jusqu'à l'arrivée du duc de Mayenne, le roi ne laissa pas de les écouter, & de leur répondre qu'il étoit plus touché qu'aucun autre des malheurs de son roïaume, qu'il ne pensoit qu'à mettre fin à tous les maux que la ligue y avoit causez, & qu'il étoit prêt encore de faire grace aux Parisiens; mais qu'il ne vouloit pas que ce fut par la médiation d'aucun autre que de lui seul, n'y aïant personne qui eût les moïens & la volonté de leur faire plus de bien que lui; qu'au lieu de les punir, il ne pensoit qu'à leur faire plaisir & à les gratifier. Que ce n'étoit donc ni aux Espagnols, ni au duc de Mayenne qu'ils devoient s'adresser; qu'il étoit honteux pour eux d'oublier ce qu'ils devoient à leur patrie & à leur liberté, pour s'assujettir au joug odieux de l'Espagne, qui ne cherchoit qu'à les opprimer, témoin ces milliers de citoyens qu'ils

AN. 1590.

voyoient périr sous leurs yeux, sans faire attention qu'il en étoient les pasteurs, & que Dieu leur en demanderoit compte; & tout cela dans la crainte de déplaire au cardinal Gaëtan, ou à l'ambassadeur Mendoze. Enfin, le roi, après avoir vû leurs pouvoirs remplis de défauts, voulut bien leur accorder les huit jours qu'ils demandoient, pour consulter le duc de Mayenne; ce fut toutefois à ces conditions, qu'ils lui livreroient la ville de Paris après ce tems expiré, si le siége n'étoit pas levé; & que s'il étoit levé, la condition seroit nulle; mais ce terme paroissant trop court aux députez, ils s'en retournerent sans rien conclure.

XLIX. Lettre du roi au duc de Nemours gouverneur de Paris.

De Thou, in hist. l. 99. Histoire de la Monarc. Franç. par Marcel, t. 4. p. 649.

Le roi comptoit tellement que le duc de Parme ne donneroit aucun secours à Paris, & qu'ainsi la prise de cette ville étoit assûrée, qu'il en écrivit dans ces termes au duc de Nemours, pour l'engager à penser à sa sûreté, & ne pas s'opiniâtrer davantage sur de vaines espérances. » Vous avez fait assez » paroître votre valeur & votre générosité, lui manda-t-il, dans la défense de Paris jusqu'à présent : » Mais de vous opiniâtrer davantage sur une vaine » attente de secours, il n'y a aucune apparence, & si » vous me contraignez d'emploïer la force, vous pouvez croire qu'il ne sera pas alors en mon pouvoir » d'empêcher que la ville ne soit ruinée, pillée & saccagée; & quand bien même le secours que vous attendez viendroit, vous n'ignorez pas, qu'il ne » peut arriver jusqu'à vous, sans en venir à une action, » & que le duc de Mayenne votre frere, avant que » de s'y engager, pensera à ce qui lui est arrivé à la » derniere bataille d'Yvry. Que si Dieu en cette occasion m'abandonnoit pour mes péchez, & que je

» fuſſe battu, votre condition en deviendroit pire, » pour n'avoir pas voulu reconnoître votre roi légi- » time & naturel, puiſque vous tomberiez ſous le » joug & la domination des Eſpagnols, les maîtres les » plus fiers & les plus cruels qu'on puiſſe avoir. Ain- » ſi, je vous prie de vous ſouvenir de ce qui s'eſt » paſſé, & me reconnoître pour tel que vous devez, » votre roi & votre ami. » Mais cette lettre fit d'autant moins d'impreſſion ſur l'eſprit du duc de Nemours, que les ligueurs avoient déja reçu des nouvelles aſſurées de l'arrivée du duc de Parme, qui s'empara en effet de pluſieurs places, & obligea l'armée du roi à ſe ſéparer, & à ſe cantonner en divers endroits.

AN. 1590.

L. Le duc de Parme vient au ſecours de Paris.
Mém. de la ligue, t. 4. p. 347.

Le cardinal Gaëtan, légat du pape en France, étoit retourné en Italie peu de tems après que le duc de Parme eut fait lever le ſiége de Paris. Les évêques d'Aſt & de Ceneda, auſſi-bien que le Jeſuite Bellarmin l'avoient ſuivi. Il paſſa par le camp pour ſaluer le prince de Parme & le duc de Mayenne, & de-là après avoir pris congé d'eux, il continua ſa route, marchant à grande journée. Il prit pour prétexte d'un départ ſi précipité la mort de Sixte V. dont nous allons parler, afin d'être à tems pour ſe trouver au conclave ; mais outre que ſon empreſſement fut fort inutile, les cardinaux ne l'aïant pas attendu pour donner un ſucceſſeur à Sixte, pluſieurs crurent que cette raiſon n'étoit qu'un prétexte, & que les fraïeurs qu'il avoit eues durant le ſiége de Paris, les dépenſes qu'il y avoit faites, le peu d'eſpérance qu'il avoit de procurer la couronne de France au roi d'Eſpagne, & la haine qu'il s'étoit attirée de la part des Fran-

LI. Départ du légat Gaëtan, pour l'Italie.
De Thou, hiſt. l. 99.
Cayet, chron. novenn. t. 1.

AN. 1590.

çois, même de ceux qui étoient dans le parti de la ligue, le déterminerent à se retirer si promtement. Il s'étoit rendu si odieux pendant sa légation, que passant à la vûe de Crecy en Brie, on lui enleva une partie de son équipage, & lui-même fut arrêté par les ligueurs qui d'abord le traiterent fort mal, le croïant complice de la mort des Guises, mais le duc de Nemours aïant écrit qu'il n'y avoit aucune part, il fut relâché en païant rançon, & poursuivant sa marche au travers de la Champagne bien escorté, il arriva heureusement en Lorraine.

LII. Différentes bulles du pape Sixte V.

In magno bullario, t. 2. constit. 120. & seq. p. 731. & seq.

Le pape Sixte V. avoit publié cette année différentes bulles; une du 21. de Janvier pour la jurisdiction & les pouvoirs du trésorier général, & du receveur des dépouilles qui concernent la chambre apostolique; une autre du 18. de Février pour la conduite des eaux à Rome, & l'inspection des chemins, des fontaines & des ponts, pour laquelle il avoit établi une congrégation; une troisiéme du 4. de Mars, pour établir la jurisdiction d'un cardinal archiprêtre de saint Pierre, qui connoîtroit des causes des personnes de ladite église, & de ce qui regarde sa fabrique; par une quatriéme rendue le 11. de Mai, il accordoit aux chevaliers de l'ordre de saint Etienne en Toscane, le privilége de percevoir des pensions sur les biens ecclésiastiques jusqu'à la valeur de deux cens ducats, sans être obligez de porter l'habit clérical; une cinquiéme du 2. de Juin, établit un prevôt, un sacristain & des chapelains, avec un portier pour l'église de l'Echelle sainte proche saint Jean de Latran.

LIII. Il tombe mala-

Quatre mois avant qu'il mourut, il se sentit in-

dispose d'une douleur de tête; mais il se persuada qu'elle ne venoit que de sa trop grande application au travail; s'étant un jour trouvé à une signature, il y parla long-tems sur la nature de son mal, il s'étendit sur sa complexion & sur sa maniere de vivre : & quoiqu'il eût déja la voix fort foible, il fit un détail de tous les remedes que les médecins lui avoient ordonnez, sans s'être assujettis à leurs ordonnances; cette indisposition ne l'empêcha point de vaquer aux affaires. Il répétoit souvent les paroles de l'empereur Vespasien, qu'il faut qu'un prince meure debout, c'est-à-dire, en travaillant pour le bien de son état, jusqu'à son dernier moment. Il voulut aller à l'église de sainte Marie des Allemands, suivi d'un assez nombreux cortege, un samedi 18. du mois d'Août. Le protecteur de cette nation l'avoit prié de venir rendre graces à Dieu de la conversion d'un seigneur Allemand, qui avoit abjuré le Luthéranisme pour rentrer dans l'église, & qui s'étoit fait instruire par des religieux de saint François. Le pape, pour donner peut-être des marques d'une plus grande dévotion, fit le voyage à pied pour assister à cette cérémonie, & en revint de même.

AN. 1590.

de, & n'interrompt point son travail.

Labbe coll. conc. t. 15. p. 1378. & seq.

LIV.

Mort de ce pape.

De Thou, hist. l. 100.

Ciacon. in Sixtum V. t. 4. p. 181. & seq.

Spond ad hunc annum, n. 18.

Lud. Jacob. in bib. pont.

Le lundi suivant 20. du même mois, il eut un violent accès de fiévre, qui commença par un frisson; & quelques instances qu'on lui fit de prendre du repos, il se leva, croïant se porter beaucoup mieux, donna audience, & travailla à quelques affaires qu'il auroit pû remettre. Il fit de plus venir le gouverneur de Rome, auquel il ordonna de condamner aux galeres tous les prisonniers accusez de

AN. 1590. crimes, voulant les voir partir dans la semaine pour Civita-Vecchia. Il eut le mercredi suivant un second accès de fiévre beaucoup plus fort que le premier. Il se leva le lendemain ; & assista à la congrégation du saint office, dans laquelle il voulut qu'on traitât en sa présence de quelques affaires d'une très difficile discution, & demanda avec chagrin la liste des prisonniers du saint office. Son mal s'augmenta si fort le jour suivant, qu'il se trouva dans une extrême foiblesse ; il ne laissa pas d'entendre la messe, à laquelle il communia. Mais se sentant affoiblir de plus en plus, on se hâta de lui donner l'extrême-onction ; & dans le même tems il fit appeller le cardinal Castagna, qu'il regardoit comme son successeur, lui recommanda plusieurs affaires qui se traitoient en différentes congrégations, & dit à son neveu qui étoit présent, que ce cardinal étoit le plus digne sujet du sacré collége. Il expira sur le soir du même jour entre les bras de son neveu, âgé de près de soixante & dix ans, après cinq ans, quatre mois & trois jours de pontificat.

On crut qu'il avoit été empoisonné, & les médecins lui aïant ouvert le crane, trouverent la substance du cerveau gâté par la malignité du venin qui y étoit attaché : les douleurs de tête qui précéderent sa mort, lui en donnerent à lui-même quelque soupçon, & l'on rapporte qu'il dit alors à son médecin ordinaire : » Je crois que les Espagnols » sont si las de me voir pape, qu'ils chercheront les » moyens d'abréger mes jours & mon pontificat. Henri IV. apprenant la nouvelle de cette mort, ne pût s'empêcher de dire que ce coup étoit un trait

de

de la politique Espagnole, & il ajouta : » Je perds « un pape qui étoit tout à moi, Dieu veuille que « son successeur lui ressemble. » Son corps fut porté « la nuit suivante, du palais de Montecavallo, oú il mourut, dans l'église de saint Pierre, où il fut enterré avec les cérémonies ordinaires.

AN. 1590.

LV.
Fureur du peuple contre la statue de Sixte V. & décret à cette occasion.
De Thou, l. 100.
Spond. hoc ann. n. 18.

Pendant la vacance du siége qui fut de dix-huit jours, quelques mécontens, au nombre desquels on ne manque pas de mettre les Espagnols, coururent au capitole pour y briser la statue que les Romains avoient érigée de son vivant à Sixte V. Ils se plaignoient des exactions & des nouveaux tributs dont il avoit chargé le peuple, pour satisfaire sa passion d'amasser de l'argent, dont il avoit fait un amas immense dans le château Saint Ange. Quelques seigneurs envoïez par les cardinaux, arrêterent la fureur de cette populace, qui donna occasion à un décret rendu par le sénat, qui défendit d'ériger dorénavant de statue à aucun pape pendant sa vie.

LVI.
Conclave pour l'élection d'un nouveau pape.
Spond. ad hunc annum, n. 20.

Le vendredi 7. de Septembre, les neuf jours des obseques du défunt pape étant accomplis, selon la coutume, cinquante-quatre cardinaux qui se trouverent pour lors à Rome, entrerent dans le conclave, après que le cardinal Gesualdo, sous-doïen du sacré college, eut célébré dans le Vatican la messe du saint Esprit en la chapelle de Sixte IV. & qu'Antoine Roccapudali eut fait un éloquent discours sur l'élection d'un nouveau pape. Les cardinaux ce jour-là dinerent tous dans le conclave, & en firent fermer les portes. Sur le soir ils s'assemblerent dans la chapelle Pauline, & firent prêter serment à tous

AN. 1590. les prélats officiers de remplir exactement leur devoir, & le ministere qui leur avoit été commis. Les ambassadeurs y resterent jusqu'à minuit, occupez à briguer pour les créatures de leurs souverains; & étant sortis, on mit des gardes aux portes. Dès cette nuit on répandit le bruit que le cardinal Castagna avoit grande part au pontificat, sans doute parce qu'il avoit été recommandé par les ambassadeurs, & qu'on sçavoit qu'il y avoit de fortes oppositions à l'élection du cardinal Colonne, auquel les Espagnols étoient contraires, & que les Florentins n'appuïoient que par politique. Le 8. de Septembre, jour de la Nativité de la sainte Vierge, plusieurs cardinaux dirent la messe dans la chapelle de Sixte, & les autres communierent à une grande messe qui fut célébrée par le sous-doïen. Le cardinal de saint George, quoique convalescent & fort âgé, voulut aussi s'y trouver avec les autres.

Après la messe, tous les cardinaux en rochet & en camail, allerent au premier scrutin, mais aucun n'eut le nombre de voix suffisant. Sur le soir le cardinal Madrucci, qui arrivoit de Trente, entra dans le conclave. Peu de jours après, on parla fort du cardinal de Côme, que l'ambassadeur d'Espagne avoit proposé à Madrucci, & qui d'ailleurs étoit fortement appuïé du cardinal d'Alexandrie : mais Montalte s'étant ouvertement déclaré contre lui, on n'y pensa plus, & l'on mit sur les rangs Aldobrandin, auquel les Espagnols s'opposerent. Le lendemain qui étoit un dimanche, après la messe on alla pour la seconde fois au scrutin, le cardinal de Crémone récemment arrivé à Rome, entra dans le conclave pendant

qu'on lisoit les bulletins, & fut conduit à la chapelle pour entendre la lecture de la bulle, & prêter le serment accoutumé. On recommença la brigue pour Colonne, on la continua jusqu'au jeudi 13. Septembre : mais la contestation des conclavistes, qui voulurent faire regler leurs priviléges, suspendit pour quelque tems les affaires Ils nommerent des députez qui s'adresserent au doïen, qui fit signer à tout le sacré collége un acte par lequel on promettoit aux conclavistes de leur accorder les mêmes graces spirituelles & temporelles, qu'ils avoient obtenus au conclave tenu pour l'élection de Sixte V. & l'on augmenta même leurs pensions & leurs gratifications, les dispensant de porter l'habit clerical & la tonsure pour en jouir, comme il étoit porté par la bulle de Sixte V.

An. 1590.

LVII. Brigue pour l'élection de Colonne sans succès. *De Thou, hist. l. 100.*

Le mardi 11. Septembre après la messe du saint Esprit, on alla pour la troisiéme fois au scrutin; & il ne se passa rien de remarquable, si ce n'est que Montalte & Ascagne Colonne s'emploïerent avec beaucoup de vigueur pour l'élection de Marc-Antoine Colonne; & quoiqu'ils y trouvassent de grandes difficultez, ils espéroient de les surmonter avant que l'assemblée se séparât. Le mercredi il continuerent leur brigue avec le même zéle; mais Ascagne, qui ne vouloit rien précipiter, s'apperçut que plusieurs lui manquoient de parole, & le jeudi lendemain les partisans des Colonnes connurent visiblement que les Espagnols agissoient avec peu de sincérité, & que les créatures de Montalte n'étoient pas fidéles à leurs chefs. Ces divisions firent croire à plusieurs que le conclave dureroit long-tems : mais

AN. 1590.

Dieu qui prend plaisir à confondre la prudence des hommes, fit voir qu'il veut seul être le maître des élections des papes. Montalte, qui croïoit attirer les cardinaux dans son parti en demeurant attaché aux Colonnes, se trouva d'un côté traversé par les Espagnols, & de l'autre par Borromée; de sorte que lui & Ascagne se virent obligez d'abandonner leur dessein, non qu'ils manquassent de courage, mais à la persuasion de Marc-Antoine Colonne, qui leur témoigna qu'il ne convenoit pas de laisser pour des intérêts particuliers l'église trop long-tems sans chef; qu'il croiroit être coupable des maux que ce retardement pourroit causer dans Rome; que les oppositions qui se formoient contre son élection, lui faisoient juger que Dieu ne vouloit pas de lui pour le chef de son église, & qu'il les prioit de n'y pas penser. Ces paroles prononcées avec beaucoup de modestie & d'humilité, firent tant d'impression sur l'esprit de Montalte, que sçachant les négociations de Madrucci pour le cardinal de San-Severino, il prit une autre résolution qui surprit tout le conclave, & qui n'eut pas un succès plus favoble.

LVIII. Election du cardinal Castagna. *De Thou, hist. l.* 10. *Spond. ad hunc ann. n.* 10.

Le vendredi 14. du même mois de Septembre, les cardinaux étant allez au scrutin, Castagna, quon nommoit le cardinal de saint Marcel, eut vingt voix: ce qui fit croire qu'il seroit pape infailliblement: & comme Sforce & les cardinaux Génois l'appuïoient fortement, le bruit en continua jusqu'au soir. On changea alors de sentiment, lorsqu'on vit Montalte s'opposer à son élection; les plus éclairez crurent néanmoins son entreprise té-

méraire, & ses amis conjecturerent qu'il s'en trouveroit mal dans la suite : en effet, peu d'heures après, son élection fut assurée. Le samedi 15. du mois, les cardinaux aïant dit la messe de grand matin, se rendirent à la chapelle Pauline. Saint Marcel y fut élû pape à la pointe du jour ; mais on jugea à propos de tenir son élection secrette, pour donner aux conclavistes le loisir d'emporter les effets des cardinaux, & préparer toutes choses pour transporter plus commodément les malades dans leurs palais. De leur côté les conclavistes qui avoient oui dire qu'on alloit faire un pape dans cette même matinée, commencerent aussi-tôt d'emballer les hardes de leurs maîtres les plus précieuses, & de briser les cloisons des cellules, pour ôter aux soldats l'occasion du pillage. On brûla ensuite les bulletins ; & les cardinaux en sortant de la chapelle, dirent seulement que le pape n'étoit pas encore élû, mais qu'on ne tarderoit pas long-tems à finir le conclave, & ils se retirerent dans leurs cellules, ou après avoir pris quelque nourriture, & s'être un peu reposez, ils se rendirent tous dans la salle en rochet & en camail, & passerent de-là dans la chapelle Pauline, pour y revêtir le cardinal Castagna des habits pontificaux.

LIX. Il prend le nom d'Urbain VII. *Ciacon. in vitis. pontif. t. 4. p. 202. & seq.*

Il prit le nom d'Urbain VII. & il fut ensuite porté dans l'église de saint Pierre. La modestie qui éclatoit sur son visage, faisoit juger avec raison que ce changement de condition n'en avoit fait aucun dans les sentimens de son ame. Le peuple accourut en foule autour de lui, se mettant à genoux pour recevoir sa bénédiction : alors aïant été porté sur l'autel des saints Apôtres, il y reçut les adorations ordi-

AN. 1590. naires, après lesquelles les cardinaux l'accompagnerent jusqu'à son palais. Le pape Sixte V. avoit un si grand pressentiment que Castagna lui succéderoit, qu'il le traita toujours avec distinction, & l'emploïa dans les plus importantes affaires de l'église. Il étoit commissaire dans trois congrégations; celle du saint office, celle établie pour juger des différends entre les évêques & les réguliers, & celle des torts & des griefs de l'état, voulant par ces témoignages d'estime & de bienveillance, l'obliger à en avoir aussi pour ses neveux. Il lui marqua plusieurs fois, qu'il étoit comme assuré qu'il seroit son successeur, en sorte que lui parlant un jour d'une rue qu'il avoit fait commencer à l'église de sainte Croix, & qui passant à sainte Marie majeure, continue jusqu'à la Trinité du Mont, il se tourna vers le cardinal de saint Marcel, & lui dit, ce sera vous, Monseigneur, qui acheverez cet ouvrage.

LX. Origine & histoire du pape Urbain VII. *Ciacon. ut sup. t. 4. p. 400. Spond. n. 20. De Thou, l. 100.*

Ce pape étoit né à Rôme le 4. d'Août de l'année 1521. d'une famille noble; il étoit fils de Cosme, gentilhomme Gênois, & d'une dame Romaine de la maison de Ricci, niéce du cardinal Jacobatins, qui prit soin de l'éducation de Castagna. Dans sa jeunesse il s'appliqua beaucoup à l'étude du droit civil & canonique, qu'il enseigna ensuite, & aïant montré une grande intelligence dans le maniement des affaires, Jules III. le fit archevêque de Rossano, & ce fut en cette qualité que Pie IV. l'envoïa au concile de Trente, & qu'à son retour il fut chargé de la nonciature d'Espagne, & ensuite de celle de Venise; où il vit Henri III. lorsque ce prince revenoit de Pologne. Il sçut si bien gagner la bienveil-

lance du roi catholique par sa douceur & son esprit pacifique, que ce prince lui fit tenir la princesse sa fille sur les fonts de baptême. Il fut encore envoïé à Cologne en qualité de légat ordinaire, pour assister de la part du pape aux conférences d'un traité que l'évêque de Liége ménageoit entre le roi d'Espagne & les Provinces unies. Enfin pour le récompenser des services importans qu'il avoit rendus au saint siége dans plusieurs différentes négociations. Gregoire XIII. l'honora du chapeau de cardinal, & il fut un des dix-neuf que ce pape créa dans le mois de Décembre 1583. entre lesquels il y eut quatre souverains pontifes, sçavoir Castagna, sous le nom d'Urbain VII. Gregoire XIV. Innocent IX. & Leon XI.

LXI. Heureux commencement de son pontificat. *De Thou, l. 100. Ciaconius ut sup. t. 4.*

Le premier jour de son pontificat, aïant été porté au palais du Vatican, il fit donner deux mille ducats au cardinal de Sens & mille à celui d'Albe. Il fit païer toutes les dettes des Monts de piété, & leur remit tout ce qui lui étoit dû de l'argent qu'il leur avoit prêté étant cardinal. Il fit distribuer de grandes sommes aux pauvres des fauxbourgs, & donna ordre de prendre les noms de ceux de toutes les paroisses, afin qu'il pourvût à leurs besoins. Il ordonna à l'intendant des vivres dans Rome de faire augmenter le poids du pain, & de le faire donner à meilleur marché, se chargeant de dédommager les boulangers de ce qu'ils en pourroient souffrir. Il voulut abolir le luxe, & afin que ses officiers montrassent l'exemple aux autres, il défendit à ses camériers de porter des habits soie. Il fit continuer les bâtimens de l'eglise de saint Pierre, & des pa-

AN. 1590.

lais du Vatican & du Quirinal qui avoient été commencé par Sixte V. & il voulut qu'on y mit les armes de ce pontife, pour marquer combien il étoit exemt d'ambition. Il réforma la daterie, & éloigna de Rome ses parens qui s'y étoient rendus à la nouvelle de son exaltation, quoiqu'il y en eût parmi eux plusieurs capables de bien servir l'église; & quand on lui proposa ses plus proches pour remplir les charges vacantes, il répondit qu'il ne vouloit pas les en pourvoir, afin d'avoir la liberté de punir ceux qui manqueroient à leur devoir. Paroles dignes d'un sage souverain, qui préfere le bien public à l'avantage de sa maison.

LXII. Maladie de ce pape, & sa mort. *Ciacon. loco, sup. Ferdinand Ughel. in Italia sacra. t. 9.*

Mais Urbain VII. n'eut pas le tems de faire tout le bien qu'il méditoit, étant tombé malade d'une fievre violente le troisiéme jour de son pontificat dans le tems que tout le peuple Romain témoignoit sa joie. Elle fut bientôt changée en tristesse; le peuple, qui se promettoit beaucoup de sa vertu, & de l'intégrité de sa vie, fut tout à coup consterné : toutes les églises furent ouvertes la nuit & le jour : on ordonna des prieres de quarante heures; les confréries, les religieux, les prêtres des paroisses, & les magistrats avec un grand concours de peuple, allerent en procession à saint Pierre & en d'autres églises, pour obtenir par leurs prieres la guérison d'un si saint pape. Mais Dieu qui vouloit récompenser sa vertu dans le ciel, ne leur accorda pas cette faveur : il ne voulut que le montrer à son église, sans permettre qu'il la gouvernât plus long-tems. Il ne fut pas même couronné, il ne créa point de cardinaux, il ne conféra aucunes dignitez; & la fiévre aïant fort augmenté

menté le 26. de Septembre sur le soir il se confessa & communia, & après avoir reçu l'extrême-onction, il mourut avec beaucoup de tranquillité, treize jours après son élection, le 27. du même mois de Septembre, après avoir prononcé ces paroles: » Dieu dont les décrets sont aussi sages que respectables, m'avoit jugé indigne de cette dignité « suprême : la foiblesse qui nous est commune à « tous, & qui nous retient dans les liens du péché, « m'auroit fait succomber facilement ; & combien « ma chûte de la place que j'occupe auroit-elle été « funeste ? mais heureusement la bonté divine va « me dégager, & rappeller à soi l'ame qu'elle m'a- « voit donnée. » Il fut enterré dans l'église de saint Pierre, quoiqu'il eût ordonné qu'on le mît dans la chapelle qu'il avoit fait bâtir en l'église des Augustins. Pompée Ugonio prononça son oraison funebre, & Jean Rossi Jesuite, pénitencier de saint Pierre, écrivit l'histoire de sa mort.

LXIII. Mort du cardinal Cornaro, le siege vacant.

Ciaconius, t. 4. p. 153. Victorel in addit. ad Ciacon. Ughel Italia sacra.

Pendant la vacance du siége on perdit Frédéric Cornaro, Vénitien, de l'ordre de saint Jean de Jerusalem, cardinal prêtre du titre de saint Etienne au mont Cœlio. Il mourut le 4. d'Octobre. Il étoit fils d'un sénateur de la république de Venise, & étoit né au mois de Juin 1531. Dans sa jeunesse il s'étoit appliqué beaucoup à l'étude du droit ; mais préferant des occupations plus solides, il entra dans l'ordre de Malthe, fut fait prieur de Chypre, évêque de Bergame, ensuite de Padoue, & fut envoïé en cette qualité par Pie IV. au concile de Trente, où il se fit estimer par sa piété & par son sçavoir. Grégoire XIII. le choisit pour appaiser

AN. 1590.

les différends survenus entre le clergé de Venise & l'évêque de Veronne, au sujet de la visite. Sixte V. le mit au nombre des cardinaux dans la seconde promotion qu'il fit au mois de Décembre 1585. & lui confia l'intendance sur le bled de tout l'état ecclésiastique; emploi dont il s'acquitta avec beaucoup de vigilance. Son corps fut d'abord déposé dans l'église de saint Silvestre au mont Quirinal, & ensuite transporté à Padoue par les soins de ses héritiers, & mis dans l'église cathédrale. Il avoit cinquante-neuf ans trois mois & vingt jours. Il fit beaucoup de bien à son église de Padoue, & y commença l'église des Théatins, qui fut achevée par l'archevêque d'Urbin. On lui attribue l'histoire de la translation de la cathédrale de Bergame.

LXIV.
Conclave où l'on élit le pape Gregoire XIV.
D. Thou, l. 100.

Quatre jours après la mort de ce cardinal, c'est-à-dire, le 8. d'Octobre, tous les cardinaux qui se trouverent à Rome au nombre de cinquante deux, entrerent dans le conclave, & peu de tems après le cardinal d'Autriche & Henri Gaëtan, qui étoit de retour de la légation de France, se joignirent à leurs confreres. Simonetti fut seul de la promotion de Jules III. Il s'y en trouva sept de celle de Pie IV. dont le principal étoit Altems: six de celle de Pie V. qui étoient conduits par le cardinal d'Alexandrie; treize de celle de Gregoire XIII. qui étoient gouvernez par Sforce: & vingt-quatre de celle de Sixte V. dont Montalte étoit le chef. Madrucci faisoit une faction à part avec les Espagnols, quoiqu'ils fussent de différentes promotions. Monti étoit à la tête des créatures du grand duc.

Avant qu'on entrât au conclave, Sforce & Montalte avoient commencé de briguer secrétement pour le cardinal de Mondovi : le comte d'Olivarez en étant informé, en prit l'allarme, parce que ce sujet n'étoit pas du nombre de ceux qui avoient été nommez par le roi Catholique, & que c'étoit renverser toutes les mesures qu'il avoit prises pour faire élire saint Severin. Il demeura dans le conclave bien avant dans la nuit pour solliciter contre Mondovi, & alors il déclara publiquement qu'il avoit ordre d'en nommer sept, sçavoir, saint Severin, Paleotta, Madrucci, Colonne, Santiquatro, & les cardinaux de Côme & de Cremone, dont les trois premiers étoient les plus agréables au roi son maître, & chargea en particulier Madrucci & tous ceux qui étoient dans sa confidence, de ne consentir qu'au choix d'un de ces sept, ce qui fit hautement murmurer tout le sacré collége. Cette exclusion de tous les autres parut d'autant plus injuste & & déraisonnable, qu'elle n'avoit jamais été pratiquée ; le roi Catholique n'ayant coutume d'exclure qu'un ou deux sujets tout au plus, & souvent aucun ; & l'on ne pouvoit comprendre la raison pourquoi ce prince excluoit Mondovi, qui étoit né son sujet, ami du duc de Savoye son gendre, qui avoit été nommé par sa majesté Catholique dans le conclave tenu après la mort de Grégoire XIII. qui n'avoit point de parens, & qui avoit rendu de grands services à la maison d'Autriche ; de sorte qu'on crut que l'ambassadeur lui donnoit l'exclusion de son propre mouvement, de peur que Mondovi n'eut conservé quelque ressentiment, de ce qu'il n'avoit pas

AN. 1590. été nommé par le roi Catholique son maitre dans le conclave precédent.

Le lendemain Montalte s'étant fait confirmer la parole que lui avoient donnée Sforce, Altems, les deux Gonzagues & les deux Colonnes, de concourir à l'un des deux sujets qu'il proposeroit, il parla pour Hippolite Aldobrandin, connu par sa profonde érudition, l'intégrité de ses mœurs, sa modestie, & par la réputation qu'il s'étoit acquise dans sa légation de Pologne. Sur le soir l'affaire se trouva si avancée, que ses partisans crurent avoir deux voix plus qu'il ne leur en falloit, & qu'ils pourroient à l'entrée de la nuit aller à l'adoration. Mais Montalte différa trop, & ne réussit point.

XXV. Histoire de ce pape. *Ciacon. ut sup.*

Jamais conclave ne vit tant d'intrigues & d'altercations. Le détail en seroit aussi inutile qu'ennuïant. Enfin, après une infinité de brigues différentes, image trop naturelle des passions qui agitent la plûpart des hommes, dans quelque état qu'ils soient, le cardinal de Crémone fut élû le 5. de Décembre, après deux mois moins trois jours de conclave. Il prit le nom de Grégoire XIV. Il se nommoit Nicolas Sfondrate, & étoit fils de François Sfondrate, Gentilhomme de Cremone, célebre jurisconsulte, & sénateur de Milan, d'où Paul III. le tira après la mort d'Anne Visconti sa femme, pour le faire cardinal. Son fils Nicolas étoit né à Crémone le 3. de Février 1535. Comme il étoit venu au monde avant terme, & que sa mere mourut avant l'enfantement, il fut toujours d'un tempéramment foible & délicat. Il étudia d'abord le droit civil à Padoue & à Pérouse, & y prit le degré de docteur dans la vûe

de devenir sénateur de Milan, comme son pere. Mais l'état ecclésiastique paroissant avoir plus d'attrait pour lui, il quitta le barreau, devint abbé & évêque de Cremone par la résignation de Frederic Cesio. Ce fut en cette qualité qu'il fut envoïé par Pie IV. au concile de Trente, où il fut du nombre des évêques Italiens qui soutinrent que la résidence étoit ordonné aux évêques de droit divin. La simplicité dans laquelle il vécut toujours, & l'égalité de sa conduite lui acquirent l'estime de Gregoire XIII. qui l'honora de la pourpre Romaine, dans la promotion de l'année 1583. qui donna tant de papes à l'église.

AN. 1590.

LXVI. Cérémonie de son couronnement. Ciacon. loco sup. c. 4.

Aussitôt qu'il eut été élû pape, il fit donner mille écus à chacun des cardinaux, pour les dédommager des dépenses qu'ils avoient été obligez de faire pendant le conclave, & fit quelques aumônes à de pauvres monasteres. Il fut couronné le 8. de Décembre par le cardinal d'Autriche, évêque de Constance, & archidiacre de la sainte église Romaine. On le vit sourire plusieurs fois au bruit des acclamations du peuple, moins, dit-on, par un sentiment de vanité, que par une mauvaise habitude qu'il avoit contractée; ce qui donna toutefois occasion à plusieurs satyres. Cependant il signala le commencement de son pontificat par des bienfaits. Il rétablit les charges & les offices que Sixte V. avoit supprimez, & secourut abondamment la ville de bled & de vivres, dont elle souffroit la disette depuis quelque tems. Le mercredi 19. de Décembre, il donna le chapeau de cardinal à Paul Sfondrate, fils de feu Paul Sfondrate son frere, quoiqu'il fût absent, &

AN. 1590.

nomma le comte Sfondrate son frere, général de la sainte église Romaine.

Dès que le duc de Luxembourg qui étoit alors en Toscane chez Albert de Gondi, duc de Retz, eut appris l'élection de Gregoire XIV. il lui écrivit pour le prévenir sur la fureur des ligueurs, & les maux qu'ils causoient en France, & pour lui demander sa protection en faveur de ce roïaume.

LXVII. Concile tenu à Toulouse, par le cardinal de Joyeuse.

Labbe, in coll. Conc. t. 15. p. 1378. & seq.

Au milieu des troubles qui y regnoient, le cardinal de Joyeuse, archevêque de Toulouse, célébra dans le mois de Mai un concile à Toulouse même, avec les évêques de saint Papoul, de Rieux, de Lavaur, & le prevôt de l'église de Lombez, un grand vicaire de Pamiers, un autre de Mirepoix & un de Montauban, dont le siége étoit vacant. On fit dans ce concile plusieurs reglemens très-utiles sur les droits & les devoirs des évêques, des chapitres, des curez, des prêtres & clercs, des prédicateurs, des vicaires forains & des moniales. On y traita aussi des sacremens en général & en particulier, des tombeaux, des sépulchres & des funérailles, des reliques des saints & de leurs images, des indulgences, des viandes défendues & de leur dispense, des fêtes & de leur culte, des vœux & des voïages de religion, des églises, chapelles, autels, des oratoires placez sur les chemins, des écoles & des congrégations pour la doctrine chrétienne, des universitez & des colléges, des seminaires de clercs, des hôpitaux, des maladeries, & autres lieux de piété, des confréries & des associations. Enfin on y parla de l'excommunication, de la jurisdiction ecclésiastique, du loyer & de l'aliénation des biens de l'é-

glise, des dixmes & offrandes, de la Simonie & confidence, des provisions & résignations des bénéfices, de la résidence, de la visite, du droit de patronage, de la sainte inquisition, des livres défendus, des hérétiques, des magiciens, sorciers & astrologues, du blasphême, des usures, des testamens & legs pieux, des exemts & des privilégiez. Nous nous contenterons seulement d'indiquer ces titres, étant comme impossible d'entrer dans un plus grand détail, outre qu'on n'y verroit presque qu'une répétition de ce qui a été dit dans les conciles précédens. Celui-ci étant terminé, l'on en indiqua un second pour le 29. Avril 1593.

AN. 1590.

LXVIII. Mort de Flaminio Nobilius.

De Thou, l. 99. Simon, critiq. de l'ancien Testament, l. 2. c. 11. & ses lettres choisies, édit. de 1730. t. 3. p. 51.

Flaminio Nobilius mourut cette année à Lucques sa patrie, âgé de cinquante-huit ans, il étoit d'une famille noble. Après s'être rendu habile dans la Philosophie, il consacra les dernieres années de sa vie à l'étude de la théologie. Etant à Rome il donna tous ses soins à l'impression des bibles que le pape Sixte V. fit faire au Vatican, & à rétablir l'ancienne version latine qui étoit en usage avant la vulgate, soit en recueillant les fragmens qu'on en trouve dans les peres, soit en traduisant mot pour mot le grec des Septante, comme il est dans l'édition de Rome. Il y joignit des notes où il rapporta les fragmens des anciens interprétes Grecs. On a encore de ce même auteur quelques traités particuliers, comme trois livres de la félicité de l'homme, deux livres de la vraie & de la fausse volupté; un traité de la prédestination divisé en deux livres; il a traduit aussi en latin les sermons de saint Chrysostôme sur l'épître de saint Paul aux Philip-

AN. 1590.

piens, & quelques autres ouvrages des peres Grecs.

LXIX.
Mort de Pierre Galesinius.
Dupin, bib. 16. siécl. part. 4. pag. 513.
Posserius in appar. sacr. Le Mire de scriptor. eccl. sæc. 16.

On marque encore dans cette année la mort de Pierre Galesinius de Milan, protonotaire apostolique. Après avoir étudié avec soin les langues & les antiquités ecclésiastiques, il procura une nouvelle édition du martyrologe Romain, qu'il mit dans un stile nouveau, & auquel il ajouta beaucoup de notes & des faits historiques sur l'histoire des Saints, il le dédia au pape Gregoire XIII. & le publia à Milan en 1577. Son dessein étoit de rendre cet ouvrage commun pour toutes les églises; mais on le trouva trop long, & d'ailleurs trop fautif dans les citations & dans les faits; en sorte qu'il ne put être approuvé des censeurs Romains. On doit encore à Galesinius quelques traductions latines de plusieurs traités de saint Grégoire de Nice, de Theodoret & de quelques autres. Il a aussi composé un discours au sujet de l'obélisque que Sixte V. fit élever à Rome en 1586. Deux ans après il fit imprimer un autre discours sur le tombeau que le même pape fit élever à Pie V. & une histoire des papes, sous le titre de *Theatrum Pontificale*. Ce fut encore lui qui eut soin de l'édition des actes de l'église de Milan, & qui publia une histoire des vies des Saints de cette église. Enfin il a fait des notes sur le texte grec des Septante, & un commentaire sur le Pentateuque.

LXX.
Mort d'Ambroise Moralez.
De Thou, l. 96.
Nicol. Ant. in bib. Hisp.
Spond. hoc ann. n. 23.

En Espagne mourut Ambroise Moralez, né à Cordoue, fils d'Antoine Moralez, médecin très-estimé, qui fut emploïé pour enseigner la philosophie dans l'université d'Alcala. Ambroise fit refleurir dans son païs l'amour des belles lettres, jusqu'alors

qu'alors fort négligées. Il étudia la théologie dans les universitez de Salamanque & d'Alcala, & entra dans l'ordre de saint Dominique, d'où il fut renvoïé, parce qu'un excès de zele pour la chasteté l'avoit porté à imiter l'action d'Origène. Il entra cependant dans l'état ecclésiastique, & enseigna les belles lettres dans l'université d'Alcala. Il y eut d'illustres disciples, comme Bernard de Sandoval, qui fut depuis cardinal & archevêque de Tolede, Ciaconius & dom Jean d'Autriche fils naturel de Charles V. Il acheva l'histoire d'Espagne, commencée par Florent de Campo de Zamora, & la publia en Espagnol. Il traduisit en sa langue naturelle le tableau de Cébès, & composa en latin la description de la ville de Cordoue sa patrie, que nous avons dans le second tome des auteurs de l'histoire d'Espagne, avec les œuvres d'Alvarez de Cordoue que Moralez publia. Sa doctrine étoit soutenue par une grande piété; il étoit sans cesse occupé du désir de l'éternité, & ce fut dans ces sentimens qu'il mourut à Alcala âgé de soixante-dix-sept ans.

AN. 1590.

LXXI. Mort de Martin Duncan.

Aubert. Miræus elog. Belgica, p. 46.

Jean Hesius in vita Duranti.

Val. And. in bibliotheca Belgica.

Martin Duncan de Kempen dans le diocèse de Cologne, mourut à Amersfort en Hollande le 16. Avril de cette année. Il étoit né en 1505. Après avoir fait son cours d'études dans l'université de Louvain, où il se rendit très habile en théologie & en philosophie, il fut pourvû d'une cure en Hollande, & après les soins qu'il devoit à son troupeau, il emploïoit le reste de son tems à écrire contre les Protestans, dont il fut un des plus zélez adversaires. Il disputa contre eux à Delft, & s'y opposa fortement aux rêveries de David George un des chefs des

AN. 1590.

Anabaptistes, dont il convertit un grand nombre. Quoiqu'il eût beaucoup à souffrir des hérétiques, lorsqu'ils se furent rendus maîtres de la Hollande, il défendit toujours la foi Catholique avec zele ; ce qui lui mérita le décanat de la Haye, dans lequel il succéda à Guillaume Lindanus : dans cette place il ne cessa point d'avertir fortement le magistrat de s'opposer à l'hérésie Calvinienne dans sa naissance. Son zéle l'aïant fait chasser, il se retira à Amsterdam, & ensuite à Amersfort, où les habitans le reçurent avec joie. Il a composé différens ouvrages, entre autres, un livre de la vraie église de Jesus-Christ, deux du sacrifice de la messe, trois de la différence & du culte des images pieuses, & de celles qui n'ont aucun rapport à la piété.

LXXII. Mort de Jerôme Zanchius.

De Thou, l. 99. Melchior Adam in vita script German. Labbe de script. eccl.

Les Protestans perdirent aussi quelques-uns de leurs théologiens, entre autres, Jerôme Zanchio, qui étoit de Bergame en Italie, & qui avoit suivi Pierre Martyr à Sstrasbourg. Il étoit entré à l'âge de quinze ans dans l'ordre des Hermites de saint Augustin, & il demeuroit dans le monastere de Lucques, lorsque Pierre Martyr qui en étoit prieur, lui inspira les sentimens de Zuingle, aussi-bien qu'à plusieurs autres de ses religieux. Zanchio en alla faire profession à Strasbourg, & fut nommé pour y enseigner après le départ de Pierre Martyr pour l'Angleterre dans l'année 1554. Il professa ensuite à Chiavennes dans le païs des Grisons, de-là à Bâle ; où il resta jusqu'en 1578. & enfin à Spire, qu'il quitta quelques années après pour aller résider à Heidelberg, où il mourut le 19. de Novembre, âgé de soixante-quinze ans. C'étoit un homme fort modé-

ré, il ne parle presque jamais de l'église Romaine qu'avec douceur; il l'appelle même sa mere, & témoigne en plusieurs endroits, qu'il étoit disposé à rentrer dans son sein, si elle réformoit quelques abus qui s'étoient glissez, selon lui, dans sa créance & dans sa discipline. C'est ce qu'on voit dans la profession de foi qu'il adressa à l'âge de soixante ans à Ulysse Martinengue comte de Barco, & qu'il fit imprimer, tant en son nom, qu'en celui de toute sa famille. Il nous reste de lui plusieurs ouvrages, où on trouve beaucoup d'érudition, entre autres, des mêlanges de matieres théologiques, un traité de trois Elohim, de la nature de Dieu, des ouvrages de Dieu, de l'incarnation, une réponse au livre d'Arian, le miroir chrétien, & un traité du mariage spirituel entre Jesus-Christ & son église.

AN. 1590.

LXXIII. Mort de Jacques André dit Schmidlin.

De Thou, l. 99. Melchior Adam in vit. theol. German.

Un autre Protestant des plus zélez de la secte Luthérienne, mort aussi cette année, fut André ou Endris, successeur de Jean Brentius dans la charge de chancelier & recteur de l'université de Tubinge. Il étoit né le 25. de Mars 1528. à Waiblinge bourg du duché de Wirtemberg, & on le surnomma Schmidlin, c'est-à-dire, le maréchal, à cause de la profession de son pere. L'indigence de ses parens l'obligea de quitter l'étude, après s'y être appliqué trois ans, & d'entrer chez un charpentier pour en apprendre le métier; mais quelques personnes lui voïant de grandes dispositions pour les lettres, prirent soin de son éducation, & le mirent au collége, où il fit de si grands progrès, qu'après son cours de philosophie, il apprit l'Hébreu, & devint ministre à Tubinge en 1546. Il entra souvent en lice avec les mi-

AN. 1590

niſtres de Genève, & ſurtout avec Theodore de Beze à Montbelliard. Les plus grands princes de la confeſſion d'Auſbourg l'emploïérent en différentes occaſions, & il fut envoïé au colloque de Poiſſy; mais il n'y arriva qu'après qu'on l'eut fini. Il mourut le 7. de Janvier : on crut que c'étoit de chagrin du mauvais ſuccès qu'il eût dans ſa diſpute contre Jean Piſtorius en préſence du marquis de Bade : il étoit alors âgé de ſoixante-deux ans. Il écrivit un grand nombre d'ouvrages, dont le plus conſidérable eſt le livre de la concorde, & quelques autres ſur l'ubiquité. Quelques auteurs Catholiques ont avancé que ſur la fin de ſa vie, il reconnut la fauſſeté de la doctrine qu'il prêchoit, & rentra dans l'égliſe; mais les Proteſtans le nient, & on n'a point de preuves certaines du contraire.

LXXIV.
Conduite du pape Gregoire XIV. favorable à la ligue.
De Thou, l. 101. Davila, l. 12. Spond. hoc anno n. 4.

Le parti des ligueurs en France reçut cette année un avantage qu'il n'avoit pas, ce ſemble, lieu d'attendre. Gregoire XIV. ſe déclara pour lui avec une vivacité qui marquoit plus de zele que de prudence. Peu content de lui promettre de l'argent & des troupes, il lui fit eſpérer d'envoïer un légat en France pour l'affermir dans ſa révolte : il adreſſa même ſur ce ſujet un bref à ſon nonce Philippe de Sega évêque de Plaiſance, où il lui manda que pour rétablir la religion Catholique dans le roïaume & en extirper entierement l'héréſie, il falloit élire un roi Catholique, ennemi des troubles & obéiſſant à l'égliſe : il lui fit enviſager cette nomination comme un moyen néceſſaire pour rendre la paix à la France, & le repos aux peuples. Faiſant enſuite l'éloge des Pariſiens, dont il loue la piété

& le zele pour la conservation du sacré dépôt de la foi, il proteste qu'il est résolu de tout tenter pour soulager cette ville, & la rétablir, autant qu'il pourroit, dans sa premiere grandeur. Il ajoute qu'il avoit pour cet effet jugé à propos d'écrire au conseil de la sainte union, aux principaux seigneurs & à la noblesse, pour les encourager à défendre la foi.

AN. 1590.

L'évêque de Plaisance en rendant public ce bref, l'accompagna d'une lettre datée du 20. Février, dans laquelle, après avoir beaucoup vanté les heureuses nouvelles qu'il venoit de recevoir de sa sainteté, il exhortoit les Parisiens à se confirmer dans leur bonne résolution, rien n'étant plus capable, dit-il, de réchauffer les tiédes, & de confondre ceux qui par leur obstination, suivoient un roi hérétique, que le zele & l'empressement avec lequel le pape inspiré du ciel, préparoit des remedes convenables aux maux de la capitale; & il ajoute qu'on verroit bientôt cette ville exemte des dangers qui l'avoient menacée jusqu'alors, déférer l'autorité roïale à un prince qui seroit en état de maintenir la religion Catholique, avec les grands secours que sa sainteté lui destinoit pour faire la sûreté & le bonheur des Parisiens. Le pape ne manqua pas en effet à ces promesses : dans le dessein de favoriser les progrès de la ligue, après avoir promû Paul Sfondrate son neveu au cardinalat, il maria Hercule son autre neveu à la fille du prince de Massa, & le déclara dans le mois de Mars général de l'armée qui devoit être envoïée en France.

LXXV.
Le duc de Mayenne & le duc de Sessa press-

Cette conduite du pape aïant augmenté le courage du duc de Mayenne, il résolut d'envoïer une

AN. 1590.
sent le pape à envoyer du secours.
Davila, l. 12.
De Thou, l. 101.

seconde fois à Rome son secrétaire des Porte-Baudouin, tant pour accompagner le cardinal de Lorraine que les ligueurs y députoient, que pour presser sa sainteté de faire partir au plutôt le duc de Monte-Marciano, afin que traversant les états du duc de Savoïe & la Franche-comté, il se rendit en Lorraine pour couper le passage aux troupes que le vicomte de Turenne & le prince d'Anhalt avoient levées pour le roi en Allemagne. Le duc de Sessa qui avoit succédé au comte d'Olivarez dans la qualité & les fonctions d'ambassadeur de sa majesté Catholique à Rome, faisoit aussi de fortes instances auprès du souverain pontife, pour obtenir une taxe sur les biens ecclésiastiques d'Espagne, pour fournir aux frais de la guerre : mais sa sainteté se réduisit seulement à envoïer des troupes, sans permettre aucune aliénation des biens de l'église. De plus, la ligue députa en Suisse pour lever six mille hommes, & transiger avec les cantons Catholiques pour les cent mille ducats qui leur étoient dûs, & dont ils faisoient solliciter le païement à Rome auprès du cardinal Gaëtano. Avec ces secours, le duc de Mayenne se promettoit une victoire complette sur les roïalistes.

Pendant que le pape préparoit les troupes destinées pour la France, Henri IV. s'avançoit vers Chartres, afin d'ôter aux Parisiens les secours de bled qu'ils recevoient de la Beausse. Il cacha si bien sa marche, que Chartres fut assiégée & rendue, sans qu'on se fut presque apperçu de son dessein. Cette conquête le rendit dans le même mois maître de toute la Beausse.

LXXVI.
Trois factions

Mais les factions qui étoient dans son parti arrête-

rent un peu le progrès de ses armes. Ces factions étoient au nombre de trois : la premiere étoit celle des Calvinistes, qui ne vouloient point que sa majesté parlât de se faire instruire, & qui le menaçoient de l'abandonner, si elle y pensoit ; c'est pour cet effet qu'ils l'observoient sans cesse, & qu'ils censuroient toutes ses démarches. La seconde étoit celle des Catholiques zélez, ou qui feignoient de l'être ; ils tâchoient d'éloigner le roi des Calvinistes ; ils murmuroient quand il vouloit leur donner des charges ou des emplois, ou qu'il avoit quelque liaison avec eux. Enfin la troisiéme étoit celle des courtisans du roi Henri III. à qui les manieres de son successeur déplaisoient, parce qu'il ne leur donnoit pas tout ce qu'ils vouloient, & qu'il ne se laissoit pas conduire selon leur caprice, ou leur intérêt personne. C'étoit ceux qui causoient le plus d'inquiétude au roi. De ces deux dernieres factions unies ensemble, il s'en forma une autre qu'on appella le *tiers parti*. Charles cardinal de Bourbon, qu'on nommoit le cardinal de Vendôme pendant la vie du vieux cardinal de Bourbon son oncle, s'imaginant que la couronne lui seroit déférée, si Henri IV. son cousin en étoit exclus, excita les Catholiques à presser sa conversion, dans la persuasion où il étoit, que le roi n'y étant pas encore disposé, il n'y consentiroit pas, & qu'ainsi par ses pratiques il le feroit passer pour un hérétique obstiné, & il obligeroit les Catholiques à l'abandonner. Cette faction fut la plus dangereuse affaire qu'Henri IV. eut à démêler, quoiqu'il feignit de la mépriser, & qu'il la nommât par dérision la faction des *Tiercelets*.

AN. 1590.
dans le parti du roi.
De Thou, l. 101.
Davila, l. 11.

AN. 1590.

LXXVII.
Ecrit du tiers parti pour engager le roi à se convertir.

De Thou, l. 101.
Davila, l. 11.

Elle répandit un écrit anonyme en forme de requête au roi, pour le supplier d'abjurer l'hérésie, & d'embrasser la religion Catholique, afin de rétablir la paix dans son roïaume. On l'y menaçoit de l'abandonner, s'il ne rentroit pas dans le sein de l'église; mais les termes y étoient fort ménagez. On faisoit sentir à ce prince qu'on n'avoit en vûe que son propre salut, & la conservation des états dont il étoit le légitime héritier. Cet écrit imprimé à Angers, avoit été composé par ordre du cardinal de Bourbon, qui avoit emploïé à ce sujet un certain Touchart, autrefois son précepteur, homme d'une ambition démésurée & d'un esprit rempli de chimeres. Celui-ci s'étoit servi de la plume de Davy Duperron, qu'il avoit introduit lui-même dans la maison du cardinal, homme d'esprit, sçavant en philosophie & en théologie, & qui devint depuis si célebre sous le nom de cardinal du Perron. Le cardinal de Bourbon, non content de cette premiere tentative, députa à Rome Scipion Balbani de Lucques, pour tâcher de mettre le pape dans ses intérêts, & lui représenter, que puisqu'Henri persistoit dans son hérésie, il étoit disposé à l'abandonner, quoiqu'il lui eût toujours été attaché jusqu'alors, dans l'espérance qu'il embrasseroit la religion Catholique, comme il l'avoit promis: Qu'il prioit donc sa sainteté de pourvoir au choix d'un roi; & que comme lui cardinal étoit le premier prince du sang après celui qui s'en étoit rendu indigne par son opiniâtreté dans l'hérésie, il supplioit le pape de garder l'ordre légitime de la succession, & de le faire monter sur le trône, au défaut du roi de Navarre; mais sa

sainteté

sainteté ne fit que des réponses vagues.

Le roi avoit paru jusqu'ici négliger la faction du tiers parti, mais les instructions données à Balbani, aïant été interceptées & remises entre ses mains, il comprit que ce parti pouvoit devenir plus formidable qu'il ne l'avoit pensé; & aïant pris les avis du chancelier de Chiverni & du sieur de la Noue, pour sçavoir ce qu'il devoit faire, il suivit les conseils du second, qui lui persuadoit de demeurer attaché au Calvinisme. En conséquence il écrivit au cardinal de Bourbon & aux autres membres de son conseil, de le venir joindre au camp, où il avoit besoin de leur assistance. Cependant le bruit se répandoit de tous côtez que le pape alloit envoïer du secours à la ligue, & faire prendre les devans à un légat, avec des ordres severes, comme il l'avoit déja mandé à l'évêque de Plaisance. Le roi fort embarrassé, trouva un expédient qui ne lui réussit pas; ce fut d'engager le duc de Luxembourg à écrire de nouveau au pape, malgré le mauvais succès de sa premiere lettre, afin de le prier de ne point envoïer de légat en France, & de retarder le secours qu'il destinoit à la ligue.

LXXVIII. Lettre du duc de Luxembourg au pape, écrite par ordre du roi. *De Thou, hist. l. 101. Mém. de la ligue, t. 4. p. 374 & seq.*

La lettre fut écrite du camp devant Chartres le 8. d'Avril. Après avoir rappellé à sa sainteté la négociation de l'année précédente, le duc tâche de faire valoir les heureuses dispositions dans lesquelles Sixte V. s'étoit trouvé, après n'en avoir montré d'abord que de très-violentes, & il exhorte le nouveau pape à imiter Sixte dans ses dernieres démarches; puis il ajoute: « Dieu est juste, & comme tel, il « ne voudra pas que la cause des bons François, «

AN. 1590. » étant aussi juste, soit foulée aux pieds; mais votre » sainteté prendra sa défense. La France a eu d'abord » recours à la divine bonté, puis par mon entremise, » au saint siége, duquel jusqu'ici elle n'a eu aucun dé- » plaisir, que ce qui est provenu de la mauvaise vo- » lonté de certains ministres qui se sont conduits, » non comme juges équitables, mais comme parties » passionnées; non pour établir la paix, mais pour » exciter la guerre. Je frémis, très-saint pere, en » prévoïant les malheurs qui seront les suites funes- » tes de ces troubles: car enfin, qu'arrivera-t-il, si les » les François zélez pour leur patrie, ont plutôt re- » cours aux dernieres extrémités, que de se soumet- » tre à une domination étrangere? Et alors que » deviendra la religion? A quel danger sera-t-elle » exposée? Et si elle vient à se perdre, à qui s'en » prendra-t-on, si non à ceux qui, sous un faux pré- » texte de religion, & par une ambition qui les » aveugle, favorisent l'injustice d'une telle guerre.

» On veut nous faire entendre que votre sainteté » envoïe de l'argent aux Parisiens, & qu'elle leur fait » espérer de grands secours de troupes; qu'elle doit » même leur députer un prélat pour s'instruire de » l'état des affaires, & en recevoir des avis selon la » vérité. Je ne puis croire la premiere nouvelle, par- » ce qu'il est injuste de nous condamner sans nous » entendre; ce qui seroit un fâcheux préjugé. Quant » à l'arrivée du prélat, j'en loue le dessein, pourvû » qu'il ne se conduise pas comme ceux qui l'ont pré- » cédé, qui étant chargés d'examiner le tout sur les » lieux, & d'en donner avis, se sont joints aux ré- » belles, & qu'il ne se laisse pas séduire par la passion,

l'avarice, l'ambition, & les pensions d'Espagne ; « en sorte qu'il ne veuille pencher ni d'un côté ni « d'autre, qu'il tienne la balance en équilibre, & « qu'il rapporte fidélement à votre sainteté la cause « légitime de nos divisions ; mais je ne doute point « que votre prudence & votre amour pour la justi- « ce, ne vous fasse choisir un légat impartial, qui ne « vous trompe point, & qui nous retire des dangers « ausquels nous avons été exposez jusqu'à présent. « Pour moi, quelques avis qu'on me donne de beau- « coup d'endroits, & qu'on veuille me persuader que « votre sainteté se laissera gagner par les ministres « & pensionnaires d'Espagne, je n'en ai rien voulu « croire ; opposant toujours à leurs avis ce que votre « sainteté me dit l'année derniere en Toscane, lors- « qu'elle alloit à Rome pour le conclave après la « mort de Sixte V. qu'il étoit nécessaire qu'Henri « IV. fût roi de France, & que celui d'Espagne de- « meurât dans son roïaume, & que les deux rois « fussent, pour ainsi dire, une barriere à leur ambi- « tion réciproque. Par ces paroles, j'ai fermé la bou- « che à tous ceux qui m'ont voulu prévenir contre « votre sainteté, m'étant toujours réservé de la sup- « plier que toutes les fois qu'il s'agira de nos affai- « res, elle daigne se souvenir que l'intention de « tous les princes du sang, des ducs & pairs, « maréchaux de France, officiers de la couronne, « de toute la noblesse & de tous les bons François, « est de persevérer dans la religion Catholique, « espérant par leurs services, pouvoir bientôt obli- « ger leur roi à la reconnoître, & en faire profes- « sion, en reconnoissant l'autorité du saint siége. »

AN. 1590.

» Mais votre sainteté considerera que pendant » que tout le roïaume est en guerre, le moyen d'instruire le roi, & de le conduire à la connoissance » de la vraie foi, nous est ôté, & le repos des bons Catholiques par-là retardé. Le zele que j'ai pour ma religion, & la connoissance que j'ai des affaires présentes, pour les avoir conduites à Rome, & même » pour obvier aux subtilitez & aux artifices dont » nos ennemis se servent envers ceux qu'ils veulent » surprendre, me rendent d'autant plus hardi pour » en écrire à votre sainteté, & lui faire présenter la » lettre des princes & des seigneurs qui servent dans » l'armée du roi, par un gentilhomme député exprès; en attendant que les autres princes & seigneurs répandus par le roïaume, lui envoïent une » personne de leurs corps, pour féliciter sa sainteté » de son heureuse exaltation au souverain pontificat, & pour l'assurer de leur obéissance, en lui » faisant plus amplement connoître l'état & la disposition des affaires, comme ils feront bientôt, » surtout s'il plaît à votre sainteté de m'honorer de » sa réponse, & me marquer qu'elle agrée cette députation : la priant d'être persuadée que ce que » j'ai l'honneur de lui écrire est sincere, & ne part » que du zele ardent dont je me sens pénétré pour » le bien de la religion & le repos de ma patrie, » duquel je ne me départirai jamais non plus que des » services que je dois lui rendre. « Mais cette lettre du duc de Luxembourg ne fut pas plus efficace que la premiere. La cour de Rome étoit prévenue contre le roi. Les troupes que le pape envoïoit au secours de la ligue, étoient assemblées pour partir au plutôt ;

il voulut accompagner cette armée d'un monitoire ou bulle d'excommunication contre les prélats qui suivoient le roi, & il l'envoïa par Marsilio Landriano son nonce, avec des sommes considérables d'argent, tirées du trésor que Sixte V. avoit amassé dans le château saint Ange : ces sommes devoient être distribuées aux seize de Paris, & aux chefs de la ligue dans les plus grandes villes.

LXXIX. Le pape envoïe un nonce en France chargé d'un monitoire contre le parti du roi.

Le nonce partit le premier, muni de la bulle dont on a parlé. C'étoit une violente déclamation contre ceux des François, & particuliérement du clergé, qui suivoient le parti du roi. On y traitoit ce prince d'hérétique, de relaps & d'excommunié : & on déclaroit que tous ceux qui persisteroient à se déclarer pour lui, seroient de même hérétiques & excommuniez. Le pape finissoit en pressant, en conjurant les ecclésiastiques, & en leur ordonnant même expressément de se retirer en un certain tems, des lieux où Henri de Bourbon étoit reconnu, & de n'avoir plus aucun commerce avec ceux de son parti ; sur peine aux contrevenans de privation de leurs charges & bénéfices, & d'être traités d'hérétiques & de sectaires. Ensuite, après plusieurs exhortations & remontrances, il recommandoit à la noblesse, au peuple, & leur enjoignoit même d'abandonner Henri, & de quitter les lieux qui reconnoissoient les hérétiques, pour se retirer parmi les vrais enfans de l'église, qui, dans une parfaite union de sentimens à l'égard de la foi catholique, se montroient soumis au saint siége ; & reconnoissoient le vicaire de Jesus-Christ.

LXXX. Publication de

Ces lettres monitoriales étant arrivées à Paris le

AN. 1590.

ce monitoire à Paris.

Mémoires de l'Etoile, t. 2. p. 42. & 43.

Maimbourg, hist. de la ligue, in-4. l. 4. p. 431.

Jeudi 30. de Mai, & le chapitre de Notre-Dame en aïant reçu un exemplaire, députa le sieur Seguier son doïen, oncle du chancelier de ce nom, à Messieurs du parlement, qui ordonnerent que le lendemain les chambres s'assembleroient pour en ordonner la publication; & le lendemain 3. de Juin, elles furent lûes dans la grande église. Les mêmes bulles furent ensuite affichées dans le jour même aux quatre principales portes de la cathédrale, en attendant que la publication s'en fît au parlement, & qu'on les imprimât; ce qui ne tarda pas à être exécuté, sur le réquisitoire du procureur. Mais ces lettres ne firent pas un grand effet. On eut soin d'en faire voir la nullité dans plusieurs écrits, en sorte qu'elles ne détacherent presque personne du parti du roi. » Tous nos ancêtres, dit un historien, étoient persuadez que la puissance des papes, comme chefs » de l'église, ne s'étend en aucune maniere sur le » temporel, & beaucoup moins sur le droit des » couronnes, & qu'elle ne peut rien ordonner au » préjudice de l'obéissance & de la fidélité qu'on » doit aux rois, dans toutes les choses qui ne sont » point manifestement contre Dieu. »

LXXXI.

Arrêt du Parlement de Châlons contre le nonce & le monitoire.

De Thou, l. 101.

Davila, l. 12.

Mém. de la ligue, t. 4. p. 395.

La chambre de Châlons, membre de la partie du parlement séant à Tours, n'attendit pas que sa majesté lui ordonnât d'agir au sujet de ces lettres monitoriales du pape. Dès qu'un des exemplaires imprimez à Reims, fut tombé entre ses mains, cette chambre rendit le 10. Juin un arrêt, par lequel elle reçut le procureur général appellant comme d'abus de l'exécution des bulles monitoriales, de l'excommunication & fulmination décernez à Rome con-

tre le feu roi Henri III. & le roi à présent regnant ; ensemble des bulles de la légation du cardinal Gaëtan, & des procédures & publications faites par Marsiliano Landriano, soi disant nonce du pape, comme nulles, abusives, scandaleuses, séditieuses, & faites contre les saintes loix & conciles approuvez, droits & libertés de l'église Gallicane, & de tout ce qui s'en est suivi ; enjoignit audit procureur général de procéder contre le sieur Landriano, nonce du pape, qui étoit entré clandestinement dans le roïaume sans permission du roi, ajourna personnellement le nonce, & faute d'avoir comparu, le décréta de prise de corps ; déclara toutes les bulles précédentes à ce sujet, nulles, abusives, scandaleuses, pleines d'impostures, tendantes à la révolte, & contraires aux saints décrets, aux constitutions canoniques, aux reglemens des conciles reçus, aux droits & libertés de l'église Gallicane ; enfin nulle de toute nullité. Il ordonna que si quelqu'un avoit encouru les censures en vertu de ces bulles, il en fut absous : Que ces bulles & les actes faits en conséquence, pour les mettre à exécution, seroient brûlées par la main de l'exécuteur de la justice dans la place publique : Que Landriano, soi disant nonce du pape, seroit pris & subiroit l'interrogatoire ; que si on ne pouvoit l'arrêter, il seroit cité par trois jours de marché à son de trompe ; Que celui qui le livreroit, auroit dix mille livres, défendant, sous peine de mort, à qui que ce soit, de le recevoir ou loger chez lui, & à tous archevêques, évêques & autres membres du clergé, sous peine d'être traitez en criminels de léze-majesté, de

AN. 1590.

AN. 1590. faire publier ces bulles ou autres décrets venans de la part de Landriano. Il déclara déchus de tous les bénéfices qu'ils pouvoient posséder en France, les cardinaux, les archevêques, les évêques, & autres du clergé étant à Rome, qui auroient conseillé de donner ces bulles, & qui les auroient souscrites. Il ordonna que le procureur général mettroit ces bénéfices en sequestre ; défendit de plus à tous d'envoyer de l'argent à Rome pour l'obtention des bulles, ou d'en faire compter par les banquiers, jusqu'à ce que sa majesté en eût autrement ordonné. Le parlement, par le même arrêt, donna acte au procureur général de son appel au futur concile de l'élection de Gregoire XIV.

LXXXII. Déclaration du roi à ce sujet. *De Thou, l. 101. Davila, l. 12. Mém. de la ligue, t. 4. p. 387. & suiv.*

Le roi informé de cet arrêt, voulut le confirmer par sa déclaration donnée à Mantes le 4. de Juillet dans son conseil, où il avoit mandé exprès les prélats & les plus considérables officiers de son armée. Après s'être plaint dans cette déclaration du procédé que le pape tenoit à son égard, il y loue la modération de Sixte V. qui après avoir sçu la cause des guerres civiles de la France, qui ne provenoient ni d'une véritable affection pour le bien de l'état, ni du zele qu'on eût pour la religion, mais d'une ambition déréglée, & d'une cupidité insatiable de diviser le roïaume, avoit suspendu pour un tems les secours que les liguеurs lui demandoient, en lui accordant toutefois le tems de se faire instruire, pour embrasser la foi catholique, & traitant avec beaucoup de douceur ceux, qui, pour une bonne fin & pour le service de Dieu, de la justice & de leur patrie, suivoient son parti, comme le duc de Luxembourg.

xembourg pouvoit le témoigner. Le roi déclara ensuite, que son intention étoit de tenir à la noblesse Catholique, ce qu'il lui avoit sincerement promis à son avenement à la couronne, & s'excusa sur ce que dans les troubles de la guerre, il n'avoit pû exécuter sa promesse d'une maniere convenable à sa dignité; sur quoi il conclut par une exhortation qu'il fit au clergé, à la noblesse & au tiers-état, de vouloir emploïer tous leurs soins à conserver les prérogatives & les privileges de l'église Gallicane; afin de ne pas souffrir qu'on divisât un roïaume qu'il avoit reçu de ses ancêtres, & de ne permettre jamais que les peuples privez de prélats & de pasteurs, se vissent en danger de tomber dans le schisme, l'erreur & la domination. Après ces paroles, il protesta de nouveau qu'il vouloit inviolablement exécuter sa promesse, & exhorta les parlemens à pourvoir aux besoins de l'état, & les prélats à donner tous leurs soins, à leurs diocèses, sans rien permettre contre les immunitez & libertez de l'église Gallicane. Cette déclaration du roi fut publiée à Châlons le 24. du même mois, & le sixiéme du mois d'Août suivant, le parlement établi à Tours, rendit pareillement un arrêt pour faire les mêmes défenses.

AN. 1591.

LXXXIII.
Son édit pour rétablir la liberté de conscience.

Mem. de la ligue, t. 4. ut supra.
Mezeray, abregé chr. t. 3. in-4 p. 370.
Spond. ad hunc annum, n. 7.

Le roi étant encore à Mantes, y donna au mois de Juillet un édit, où après s'être étendu sur la violence faite à Henri III. pour obtenir de ce prince les deux édits des années 1585. & 1588. & sur les troubles qu'ils avoient causez dans tout le roïaume, il dit : « Nous avons, avec les sages avis des princes « de notre sang, autres princes & officiers de la cou- « ronne, gens de notre conseil, & notables per- «

AN. 1591. » sonnages de ce roïaume, par ce présent édit irrévocable, cassé, révoqué & annullé, cassons, révoquons & annullons de pleine puissance & autorité roïale par ces présentes, lesdits deux édits faits dans le mois de Juillet 1585. & 1588. portant révocation des édits auparavant faits par nos prédécesseurs rois, sur la pacification des troubles du roïaume; ensemble tous les jugemens, sentences & arrêts donnez en vertu d'iceux, sans qu'à l'avenir ils soient & puissent être exécutez en aucune maniere. Voulons & nous plaît, que les derniers édits de pacification soient dans la suite exécutez, gardez & observez inviolablement dans tous nos païs, terres & seigneuries de notre obéissance, comme ils l'étoient du vivant du défunt roi, & lors de la révocation d'iceux: lesquels édits nous avons à cette fin, en autant que besoin seroit, confirmez, autorisez, confirmons & autorisons de notre plus ample puissance & autorité; le tout par provision, jusqu'à ce qu'il ait plû à Dieu de nous faire la grace de réunir nos sujets par l'établissement d'une bonne paix en notre roïaume, & pourvoir au fait de la religion, suivant la promesse que nous en avons faite à notre avenement à la couronne; espérant que ladite observation de ces édits produira le même fruit, repos & tranquillité à nos sujets qu'elle a procurée à ce roïaume du regne de nosdits prédécesseurs rois, pour, après l'honneur de Dieu, nous rendre l'obéissance que de bons & loyaux sujets doivent à leur roi légitime & naturel. » Ces derniers mots furent ajoutez, afin que cet édit ne parût pas confirmer le

schisme, & ôter tout-à-fait l'espérance de le faire cesser.

AN. 1591.

LXXXIV. Assemblées des prélats à Mantes & ensuite à Chartres contre les bulles du pape. *D. Thou, l. 101. Spond. ad hunc annum n. 8.*

Comme le roi avoit exhorté les évêques à suivre son parti, & à prendre de bonne heure les mesures nécessaires pour se mettre eux & le clergé à couvert des bulles de Rome, les prélats s'assemblerent à Mantes, dans le dessein d'y examiner ces bulles, & d'y établir un ordre pour les provisions des bénéfices; & comme le pape leur ordonnoit sur des peines séveres de quitter le roi & même les villes dans lesquelles il étoit reconnu, ils statuerent que les sacrez canons ne leur permettoient point de quitter leurs troupeaux dans des tems si dangereux, & qu'il n'étoit pas raisonnable qu'abandonnant leur païs, leurs maisons, & les biens que les rois leur avoient donnez pour récompenses de leurs services, s'en allassent comme des vagabonds, mendier une modique pension de la charité des neveux du pape. Qu'en un mot, le roi que la victoire suivoit toujours, sçauroit bien faire leur paix avec la cour de Rome: Qu'ils ne pouvoient l'abandonner sans se voir réduits à une extrême pauvreté, & destituez de tout secours, ni quitter en conscience un prince qui avoit recours à eux & à leurs instructions pour rentrer dans le sein de l'église. Ils procéderent ensuite à l'examen des bulles du pape; mais pendant qu'ils y travailloient, le duc de Mayenne aïant fait quelques tentatives pour surprendre la ville de Mantes, l'assemblée fut transférée à Chartres, où elle continua son examen. Quand il fut achevé, les prélats donnerent le 21. de Septembre un mandement, dans lequel ils déclarent, qu'ils ne pouvoient exé-

AN. 1591. cuter lesdites bulles du pape Grégoire XIV. parce qu'elles étoient nulles dans le fond & dans la forme, injustes, données à la sollicitation des ennemis de la France, & incapables de lier ni les évêques, ni les autres Catholiques François fidéles au roi. Ils exhorterent par le même mandement les vrais Catholiques, & surtout le clergé à s'unir à eux, pour obtenir par leurs prieres la conversion de leurs souverain, comme il la leur avoit fait espérer à son avénement à la couronne. Ils adresserent cet écrit à toutes les villes & à tous les ordres du roïaume ; & en général à tous les Catholiques ; avec ordre à tous les curez & vicaires de le publier à leurs prônes, & de le faire afficher aux portes des églises. Ceux qui le souscrivirent, furent le cardinal de Bourbon, celui de Lenoncourt, Renaud de Beaune, archevêque de Bourges; Philippe du Bec, évêque de Nantes, Nicolas de Thou, évêque de Chartres ; Nicolas Fumée, évêque de Beauvais, comte & pair de France ; Henri d'Escoubleau, évêque de Maillezais, dont l'évêché dans la suite a été transféré à la Rochelle; Claude Causse, évêque de Châlons, comte & pair de France ; René de Daillon nommé à l'évêché de Bayeux ; Jean Touchard, abbé de Bellosane ; Jacques Davy Duperron, depuis cardinal, & Claude Goüin, doïen de Beauvais. Les mêmes prélats résolurent aussi d'envoïer une ambassade à Rome, & ne voulant pas charger de cette commission un évêque, ils jetterent les yeux sur le duc de Luxembourg, mais ce duc s'en excusa, parce que le parlement roïaliste s'y opposa, en conséquence de la défense qu'il avoit déja faite, par l'arrêt dont on a parlé, d'envoïer à

Rome, & parce qu'il avoit déclaré le pape ennemi de la France.

AN. 1591.

LXXXV. Arret du parlement de Paris contre celui de Châlons.

Mém. de la ligue, t. 4. p. 377.

Le parlement de la ligue établi à Paris, opposa des arrêts contraires à celui qui siégeoit partie à Châlons, & partie à Tours; outre qu'il accepta les lettres monitoriales, & la commission du nonce Landriano, il enjoignit par un mandement exprès, d'admettre le tout, de le publier, & d'y obéir, sous des peines très-séveres aux contrevenans. Dans l'arrêt qu'il rendit contre ce qui avoit été fait à Châlons, il est dit, que n'aïant jamais eu d'autres intentions que de bannir l'hérésie du roïaume, & d'y maintenir la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & l'état, sous la protection d'un roi Catholique & François; il a déclaré ledit prétendu arrêt de Châlons nul & de nul effet ni valeur, comme donné par gens qui n'ont aucun pouvoir ni jurisdiction, & faussement usurpant le titre de cour de parlement, vrais schismatiques & hérétiques, ennemis de Dieu & de son église, & perturbateurs de l'état & repos public de ce roïaume. Cet arrêt ajoute, qu'il a ordonné & ordonne que ledit prétendu arrêt donné à Châlons, comme plein de scandale, schisme, hérésie & sédition, sera lacéré en jugement, l'audience tenante, & les fragmens d'icelui brûlez par l'exécuteur de la haute justice, sur la pierre de marbre qui est aux pieds des grands degrez du palais. Il fait ensuite défenses aux prélats, seigneurs, villes, communautez, & à toutes personnes, de recevoir ledit arrêt, y obéir, le mettre à exécution, ni le retenir; ensemble à tous huissiers, sergens, & autres officiers & ministres de jus-

AN. 1591. tice, de faire aucune ſignification dudit prétendu arrêt, ni exploit d'ajournement à Philippe Sega, légat du ſaint ſiége en France, ou autre pour lui, ſur peine de punition corporelle.

Il enjoint ſous les mêmes peines à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de porter honneur, reſpect & obéiſſance à notre ſaint pere le pape tenant le ſiége Apoſtolique, comme chef univerſel de l'égliſe : enſemble reconnoître l'évêque de Plaiſance légat du ſaint ſiége, en ſa légation, charge & faculté à lui accordées, ſuivant la vérification d'icelles faites en ladite cour : il exhorte tous les prélats, ſeigneurs & gentilshommes Catholiques de ce roïaume, de ne ſe point laiſſer entraîner aux artifices des hérétiques & de leurs adhérans, lorſqu'ils publient que l'aſſembée des états généraux convoquée en cette ville, ne tend qu'à faire tomber l'état roïal & la couronne de France entre les mains des étrangers ; & croire que l'aſſemblée deſdits états n'a été ordonnée que pour maintenir la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & procéder à la déclaration & établiſſement d'un roi très-Chrétien, Catholique & François, & tel qu'il ſera aviſé par les états, ſuivant la loi du roïaume ; & dans cette aſſurance, de ſe trouver à l'aſſemblée deſdits états, ordonnée & publiée à cette fin. Enjoint à tous gouverneurs, baillifs, ſénéchaux de ce reſſort, & leurs lieutenans, de tenir la main à ce que ceux qui ſe rendront à ces états, y puiſſent venir librement, & leur prêter tout ſecours, faiſant défenſes de les en empêcher, ſous peine d'être punis comme perturbateurs de la paix & union de

l'église, de l'état & repos public de ce roïaume. Cet arrêt ne fut publié que le 22. Décembre, lorsque Clement VIII. tenoit déja le saint siége. AN. 1591.

LXXXVI. Ecrits justificatifs des arrêts précédens. De Thou, l. 101.

Avant la publication de cet arrêt, la ligue qui ne vouloit pas qu'on l'accusât de n'emploïer que l'autorité pour soutenir son parti, tâcha aussi de recourir à des raisons : à cet effet elle chargea un jurisconsulte de Recanati nommé Zampini, de répondre à tout ce que les parlemens de Châlons & de Tours avoient allégué en faveur d'Henri IV. de même, qu'au mandement des évêques publié à Chartres. L'écrit de Zampini est intitulé : *Réponse aux calomnies & aux impostures des faux parlemens de Châlons & de Tours, & du conciliabule de Chartres, contre le pape Gregoire XIV. & ses lettres monitoires ;* mais cet auteur ne réussit pas mieux que lorsqu'il voulut faire l'apologie du vieux cardinal de Bourbon élû roi par les ligueurs sous le nom de Charles X. Il défendoit une mauvaise cause par des raisons encore plus mauvaises. Mais à l'occasion des arrets des parlemens de Tours & de Châlons, un écrivain prié par quelques grands seigneurs du roïaume, de prendre la défense de ces deux parlemens, écrivit un sçavant traité qu'on préfere avec raison à tous les ouvrages publiez de ce tems-là, par les recherches curieuses & l'érudition qui y sont répandues ; quoiqu'il soit vrai qu'il porte trop loin les conséquences des principes qu'il établit. Cet ouvrage qui a pour titre : *Maintenue & défense des princes souverains & églises Chrétiennes contre les attentats, usurpations & excommunications des papes de Rome*, est dédié à Henri de la Tour, duc de Bouillon.

Mémoires de l'Etoile, p. 400. & seq.

AN. 1591. LXXXVII.

Les ligueurs offrent la couronne au roi d'Espagne. *De Thou, l. 101. Davila, l. 12. Mem. de la ligue, t. 4. p. 655. & suiv.*

Pendant qu'on répandoit ainsi des écrits de part & d'autre, la guerre se continuoit avec la même ardeur & du côté du roi & du côté des ligueurs. Henri aïant pris Chartres, vint assiéger Noyon, qui fut bientôt obligé de lui ouvrir ses portes. Il apprit peu après que le duc de Guise venoit de se sauver de la prison où il étoit gardé à Tours, & qu'il avoit pris la fuite. Cette nouvelle lui fit de la peine : il prévit ce qui arriva, que la ligue ne manqueroit pas d'en profiter. En effet, le jeune duc forma d'abord une liaison étroite avec les seize, & leur promit d'embrasser vivement leurs intérêts, ce qui les rendit si audacieux, qu'ils résolurent de le mettre à leur tête, & d'abandonner le duc de Mayenne. Quelques-uns d'entre eux écrivirent au roi d'Espagne une lettre, dont le pere Matthieu, différent du Jesuite qui étoit mort, fut le porteur, & par laquelle ils le supplioient de les prendre sous sa protection, & de leur donner un roi, s'il ne vouloit pas lui-même accepter la couronne ; ou de choisir un gendre pour l'infante sa fille, qu'ils recevroient en sujets soumis & fidéles. Ils firent de plus un nouveau formulaire de serment, qui excluoit de la couronne tous les princes du sang, afin d'obliger tous ceux qui leur étoient suspects, & qu'ils espéroient découvrir par le refus qu'ils feroient de signer, de quitter la ville de Paris, & d'abandonner leurs biens. Par cet artifice ils chasserent plusieurs personnes, entre autres le cardinal de Gondi, évêque de Paris, qui avec les curez de saint Merry & de saint Eustache, disposoient doucement le peuple à se soumettre au roi Henri IV.

Les

Les seize attenterent ensuite sur le parlement, qui s'opposoit à leurs entreprises, & qui penchoit beaucoup en faveur du roi. Voici quelle en fut l'occasion. Le parlement avoit renvoïé absous un nommé Brigard, procureur du roi de l'hôtel-de-ville, qu'on avoit enfermé à la conciergerie, comme accusé d'intelligence avec les roïalistes. Les seize irritez de ce jugement, se saisirent le 15. de Novembre de Barnabé Brisson, qui faisoit la fonction de premier président, & le conduisirent au petit Châtelet. On arrêta aussi Larcher conseiller au parlement, & Tardif conseiller au Châtelet, qui furent condüits dans la même prison. Les seize ne s'en tinrent pas à cette premiere injustice; Cromé, l'un de ces furieux, les condamna à la mort; & à peine accorda-t'on au président Brisson le tems de se confesser. Ce magistrat fut pendu à une poutre de la chambre du conseil, & les deux conseillers éprouverent ensuite le même sort: les corps de ces trois magistrats furent le lendemain attachez à trois potences en place de Gréve, avec des écriteaux qui les traitoient de traîtres à la patrie, & de fauteurs d'hérétiques; mais quelques-uns de leurs amis pendant la nuit enleverent leurs corps, & les enterrerent.

AN 1591. LXXXVIII. Ils font pendre le président Brisson & deux conseillers. *Mezeray, ut sup. p. 385. Daniel, hist. de Fr. l. 7. p. 101. De Thou, l. 102.*

Ces furieux s'étoient flattez qu'on loueroit leur attentat, & que le peuple croïant qu'on auroit voulu le livrer à ses ennemis, approuveroit leur action; mais la plûpart eurent horreur d'une cruauté si inouie. Les seize ne laisserent pas de délibérer s'ils se déferoient du duc de Mayenne, qui étoit parti de Laon à la nouvelle de cette exécution, & qui venoit en toute diligence avec le sieur de Vitry &

AN. 1591.

quelques troupes, pour en punir les auteurs. La promptitude avec laquelle le duc fit son voïage, les prévint ; il parut à la porte saint Antoine avant qu'ils eussent eu le tems de prendre des mesures pour l'empêcher d'entrer dans la ville, où il arriva avec dix-huit cens hommes.

LXXXIX. Le duc de Mayenne vient à Paris, & fait pendre quatre des seize. De Thou, l. 102. Mezeray, abr. chron. t. 3. p. 385

Le sieur de Vitry qui l'accompagnoit, s'offrit d'arrêter lui-même les coupables. D. Diegue d'Ibarra, ambassadeur d'Espagne, voulut inutilement l'engager à ne point porter les choses à la rigueur dans la crainte de révolter les esprits, plutôt que de les retenir dans la soumission. Le duc résolu d'en faire un exemple, traita d'abord avec Bussi, qui lui remit la Bastille, à condition qu'il ne seroit point recherché de son crime. Il y mit garnison sous les ordres de du Bourg. Quelques jours après il prononça une sentence de mort contre neuf d'entre les seize, & envoïa le quatre Décembre des gens pour s'en saisir ; mais on n'en put arrêter que quatre ; sçavoir, Louchard, Auroux banquier, Emonot procureur, & Amelines. On les conduisit au Louvre, où ils furent pendus à une potence par le bourreau ; les cinq autres se sauverent, & Bussi le Clerc qui craignoit pour sa vie, se retira à Bruxelles.

XC. Conduite du duc de Mayenne pour affermir son autorité. De Thou, l. 102.

Cette juste sévérité affermit autant l'autorité du duc de Mayenne, que l'action des seize rendit odieux les chefs de la ligue. Jean Boucher curé de saint Benoît, un des plus furieux ligueurs, eut l'insolence de se plaindre au duc des supplices qu'il venoit de faire subir à ses confreres, qu'il honora du titre de martyrs pour la cause de Dieu. Le duc lui répondit, qu'il falloit obéir dans un parti formé pour défen-

dre la religion, & que l'exemple qu'il venoit de faire, intimideroit les séditieux. Il fit rendre ensuite un édit, dans lequel après avoir déteſté l'attentat des ſeize, il déclaroit qu'il faiſoit grace à ceux qui n'avoient point été punis; mais il en excepte Crômé, Cochery & un autre, & fit une défenſe générale ſur peine de mort, de tenir aucune aſſemblée particuliere & privée. Cet édit fut enregiſtré au parlement le 10. Décembre, après que le duc eut créé quatre préſidens qui lui étoient fort attachez. Il écrivit de plus à tous les gouverneurs des provinces, pour juſtifier ſa conduite, & rendre la faction des ſeize odieuſe; & pour les unir plus étroitement à lui, il les fit jurer qu'ils ne l'abandonneroient jamais, qu'ils ne favoriſeroient point l'élection d'un roi ſans ſon aveu, & qu'ils n'auroient aucune intelligence particuliere avec les Eſpagnols. AN. 1591.

XCI. Priſe de Louviers, où l'Evêque d'Evreux eſt fait priſonnier. De Thou, l. 102.

Pendant que le duc établiſſoit ainſi ſon autorité dans la capitale, le roi réſolut le ſiége de Rouen, dans le deſſein de réduire à ſon obéiſſance la province de Normandie. Dans cette vûe il donna ordre au maréchal de Biron de ſe ſaiſir de tous les lieux voiſins, & de faire la meilleure proviſion qu'il pourroit de vivres, de munitions, & de tout ce qui étoit néceſſaire pour ce ſiége. Biron ſe rendit d'abord maître de Louviers, où Claude de Saintes Evêque d'Evreux, zélé ligueur, & un des plus grands ennemis du roi, fut fait priſonnier. Il avoit été autrefois chanoine régulier de ſaint Auguſtin dans l'abbaïe de ſaint Cheron proche Chartres, & s'étoit fort diſtingué par ſon érudition théologique, & ſes talens pour la chaire. On viſita ſes livres, parmi

Aaa ij

AN. 1591.

lesquels on trouva un écrit qu'il avoit composé pour justifier l'assassinat d'Henri III. & montrer qu'on pouvoit tuer de même Henri IV. On le conduisit à Caën pour lui faire son procès ; & comme il soutenoit opiniâtrément ses mauvaises opinions, il auroit été indubitablement puni du dernier supplice, comme criminel de léze-majesté, si le cardinal de Bourbon & quelques autres prélats n'eussent intercédé pour lui.

XCII. Il est condamné à une prison perpétuelle, où il meurt. *De Thou, l. 102.*

On se contenta donc à leur priere de le condamner à une prison continuelle dans le château de Crevecœur auprès de Lizieux, où il mourut peu de tems après, dans cette année 1591. Ses ouvrages ne laissent pas de rendre sa mémoire respectable. Le plus considérable est son traité de l'Eucharistie écrit en latin, qui fut imprimé à Paris en 1575. & qui a beaucoup servi à ceux qui ont traité cette matiere après lui. Il est divisé en dix parties, dont les six premieres parlent de l'institution de l'Eucharistie, & de la réalité du corps & du sang de J. C. dans ce sacrement. Il prouve bien ces points de doctrine par l'écriture & par la tradition, & répond solidement aux objections des Calvinistes. Dans la septiéme & huitiéme partie, il établit la transubstantiation : dans la neuviéme, l'adoration ; & dans la dixiéme, la communion sous une seule espéce. C'est le plus exact & le plus ample traité qui eût été fait jusqu'alors sur cette matiere. Ses autres ouvrages sont, un examen de la doctrine de Calvin & de Beze touchant la cène & une réponse à l'apologie de Beze ; un écrit pour montrer que les princes ne doivent point tolérer les hérétiques ; les liturgies de saint Chrysostome & de saint Basile : tous

ces traités sont en latin. Il a aussi publié en françois une confession de foi Catholique ; un discours sur le saccagement des églises Catholiques par les anciens hérétiques & les nouveaux Calvinistes, & quelques autres ouvrages de controverse. Le cardinal de Lorraine qui l'avoit reçu dans sa maison, l'avoit emploïé au colloque de Poissy, & envoyé au concile de Trente où il s'acquit beaucoup de réputation. Il avoit été pourvû de l'évêché d'Evreux en 1575. & l'année suivante il avoit assisté aux états de Blois. AN. 1591.

XCIII. Le roi vient faire le siége de Rouen. De Thou, hist. l. 102. Davila, l. 12.

Le maréchal de Biron, après la prise de Louviers, attaqua Gournai, qu'il emporta d'assaut ; puis passant dans le païs de Caux, il prit Caudebec & le château d'Eu. Il commença ensuite le siége de Rouen le onziéme de Novembre ; & le roi étant au camp le 3. Décembre suivant, envoïa sommer par un hérault le maire & les échevins de se rendre, & de le reconnoître pour leur souverain. La lettre du roi fut lûe à l'hôtel-de-ville en présence du gouverneur, & ensuite du parlement ; & tous aïant insolemment répondu qu'ils n'avoient pas besoin d'un hôte tel que le roi de Navarre, sa majesté fit commencer les travaux & dresser les batteries ; mais il fut obligé de lever ce siége au mois d'Avril de l'année suivante.

XCIV. Mort du pape Grégoire XIV.

L'armée que le pape envoïoit en France pour le secours de la ligue, étoit arrivée à Verdun sous la conduite du duc de Monte-Marciano, & l'on se disposoit à en faire usage, lorsqu'on apprit la nouvelle de sa mort. Les fréquentes infirmités de Gregoire XIV. & les vives douleurs qu'il ressentoit, l'avoient engagé, il y avoit déja quelque tems, à se

AN. 1591.

décharger du poids des affaires sur le cardinal Sfondrate son neveu. Sur la fin de Septembre, sa maladie augmenta si considérablement, qu'on le crut mort; il en revint, mais il ne fit plus que languir. Le quatriéme d'Octobre sentant bien qu'il approchoit de sa fin, il assembla tous les cardinaux, & leur dit les larmes aux yeux, qu'ils l'avoient placé malgré lui sur la chaire de saint Pierre; que ses infirmitez l'avoient empêché de remplir comme il l'auroit dû, une dignité si élevée; qu'il les prioit d'excuser ses négligences; qu'il leur recommandoit l'église & ses neveux, & qu'ils l'obligeroient, s'ils vouloient de son vivant, procéder à l'élection de son successeur. Les cardinaux qui ne le croïoient pas si mal, louerent son attention, & l'exhorterent à ne penser qu'à se rétablir: mais il mourut le 15. du même mois, âgé de cinquante-sept ans, après six moix & dix jours de pontificat. On fit ses obséques le 29. suivant, & Vincent-Blaise Garcias prononça en cette occasion son oraison funebre.

XCV.
Differentes bulles du pape Grégoire XIV.
In Magno bullario, t. 2. p. 756. & seq.
Andr. Vict. in addit. apud. Ciacon. t. 4. p. 217.

On a de Gregoire XIV. plusieurs bulles qu'il n'est pas inutile d'indiquer. La premiere est du 19. Décembre 1590. pour confirmer la bulle de Pie V. qui défend toutes aliénations & inféodations de biens ecclésiastiques, terres, châteaux & seigneuries appartenans à l'église Romaine. Par une autre bulle du 18. Février de cette année 1591. il accorde à la congrégation des clercs réguliers mineurs, toutes les graces, prérogatives & priviléges dont jouissoient les Clercs réguliers Théatins. Par une autre du 15. Mars, il modere deux bulles de Sixte V. touchant la réception des novices qui ne sont pas nez d'un

An. 1591.

légitime mariage, & veut qu'on les reçoive dans les ordres réguliers, s'ils sont de bonnes mœurs, & s'ils ont de la vertu ; en sorte que leur mérite supplée au défaut de leur naissance. Par une autre du 21. du même mois de Mars, il défend toutes cautions & promesses qui regardent l'élection des papes, & la promotion des cardinaux, sur peine d'excommunication, & ordonne que l'argent qui aura été donné ou promis, soit appliqué à des œuvres pieuses. Par une autre du 30. Avril, il confirme l'exemption des décimes & autres charges pour l'ordre des chevaliers de saint Jean de Jerusalem, & de leurs domestiques. Par la même bulle, il laisse au pouvoir du grand maître & de son conseil de disposer des bénéfices, à condition qu'il observeroit les décrets du concile de Trente à l'égard des bénéfices à charge d'ames. Par une autre donnée le 15. de Mai, on prescrit la forme de promouvoir aux dignitez des cathédrales & collégiales, suivant le même concile. Celle du 24. Mai veut qu'on garde inviolablement les immunitez des églises, à l'exception de certains cas. Celle du 30. du même mois modere les peines portées par la bulle de Sixte V. touchant ceux qui seroient coupables d'avortement. Celle du 28. Juin approuve de nouveau l'institut des Jesuites. La suivante du 6. de Juillet, regle la forme du capuce des freres réformez de l'ordre de saint François, ou Capucins. Celle du 18. du même mois, établit la jurisdiction d'un cardinal protecteur, & des juges pour le monastere des religieuses de sainte Marthe dans Rome. Enfin, les suivantes concernent les privileges des Freres croisez, ceux de la ville de Macera-

AN. 1591.

ta, la société des Jesuites pour la réception des Novices, l'ordre de Cîteaux, la congrégation des réguliers qui servent les malades, celle des Camaldules; enfin la modération des indults accordez aux cardinaux touchant la collation des bénéfices.

XCVI. Promotion de cardinaux par Gregoire XIV. *Ciaconius in vit. pontif. & card. t. 4. p. 234. & seq.*

Gregoire XIV. n'avoit fait que deux promotions de cardinaux. Dans la premiere du mercredi 19. de Décembre, huit ou neuf jours après son élection, il n'en créa qu'un seul, sçavoir Paul Emile Sfondrate Milanois, son neveu, évêque de Cremone, qui fut cardinal prêtre du titre de sainte Cecile, & évêque d'Albano. Il avoit été élevé sous la discipline de saint Philippe de Nery, fondateur de la congrégation des Prêtres de l'Oratoire de Rome. Dans la deuxiéme promotion que Gregoire fit le sixiéme de Mars de cette année, il créa quatre cardinaux. Le premier fut Octave Paravicini Romain, il eut le titre de saint Alexis. Le second, Odoard Farnese, fils d'Alexandre duc de Parme, qui fut mis au rang des cardinaux diacres, avec le titre de saint Eustache, & qui fut ensuite évêque de Frescati. Le troisiéme, Octave Aquaviva d'Arragon, Napolitain, archevêque de Naples, diacre cardinal du titre de saint George *in Velabro*, & prêtre ensuite du titre de sainte Marie du peuple. Flaminio Plati, Milanois, allié à la famille des Sfondrate fut le dernier de cette création; il fut d'abord cardinal diacre du titre de sainte Marie *in Dominicâ*, ensuite du titre de saint Côme & saint Damien, enfin prêtre du titre de saint Clement & de saint Onuphre, qu'il quitta peu de tems après pour prendre

dre celui de sainte Marie de la paix.

AN. 1591

XCVII. Caractere de ce pape. Ciacon. ut suprà. D'Attichy flor. hist. card. t. 2. p. 517. & seq.

Gregoire XIV. avoit d'excellentes qualités; il aimoit la priere, il étoit chaste & si sobre, qu'il n'usa même d'un peu de vin que sur la fin de sa vie. Il jeûnoit tous les vendredis, à moins qu'il n'en fut empêché par la maladie, & s'abstenoit de viande tous les mercredis; mais il étoit trop simple & trop facile. Ce défaut fut cause qu'il se livra trop à la passion des Espagnols, & qu'il donna ces lettres monitoriales dont nous avons parlé, & dont l'événement ne répondit point à ses vûes. C'est ce qui a fait dire à plusieurs historiens, même de sa nation, que n'aïant aucun usage du monde, & manquant de cette constance & de cette fermeté nécessaire dans les conjonctures fâcheuses & difficiles, il n'étoit pas capable de soutenir une si grande dignité. Aussi fut-il beaucoup plus estimé, tant qu'il vécut dans un état privé, que lorsqu'il fut monté sur le saint siége.

XCVIII. Entrée dans le conclave.

Le 27. d'Octobre le doïen du sacré collége aïant célébré la messe à S. Pierre, & Ragazzoni évêque de Bergame, y aïant fait un discours sur l'élection d'un nouveau pape, tous les cardinaux entrerent en procession dans le conclave; & dès le même jour Saint-Severin & Madrucci furent proposez, mais sans rien résoudre. Le reste de la journée fut emploïé à écouter les ambassadeurs, qui se retirerent vers les cinq heures du soir, après quoi l'on ferma les portes du conclave. Le mercredi 28. du même mois, tous les cardinaux se rendirent à la chapelle Pauline; & après la messe du saint Esprit, à laquelle tous communierent, on commença les scrutins. Le cardinal Santi-Quatro y eut vingt-trois voix, celui de Côme dix,

AN. 1591.

Paleotta douze, Madrucci huit, Saint-Severin quatorze, Salviati douze, Aldobrandin huit, & les autres moins.

Quoique les Espagnols ne s'intéressassent pas beaucoup pour Santi-Quatro, quand ils virent que son parti étoit le plus fort, ils agirent pour lui. Ils craignoient d'ailleurs que le conclave ne fût aussi long que le précédent, & que la nouvelle de la mort de Grégoire XIV. étant portée en France, l'armée que ce pape y avoit envoïée, ne se dissipât, par crainte ou faute de paye, & que les desseins qu'ils avoient formez sur ce roïaume, ne s'évanouissent. Ils se rangerent donc aussi du côté Santi-Quatro, & lui gagnerent encore plusieurs voix.

XCIX. On élit le cardinal Santi-Quatro, qui prend le nom d'Innocent IX.

Ciacon. in vit. pontif. t. 4. p. 335.
De Thou, hist. l. 101.

Tout étant ainsi disposé, le cardinal Sforce, dès le lendemain 29. de grand matin, engagea Mendoze, Gaëtan, Borromée, Ascanio Colonne, Matthei, Lancellotta, & plusieurs autres, d'aller avec lui trouver Montalte dans sa chambre. Ils le menerent ensuite à celle de Santi-Quatro, où Sfondrate s'étoit déja rendu avec ses créatures. Tous les cardinaux les aïant suivis, ils prirent Santi-Quatro sous les bras, & le conduisirent à la chapelle Pauline, où ils l'élurent à bulletins ouverts, & l'allerent saluer l'un après l'autre. Après qu'on l'eût revêtu de ses habits de cérémonie, il s'assit dans sa chaire pontificale, & reçut l'adoration de tout le sacré collége. On le plaça ensuite sur l'autel avec la chappe & la mître en tête, & il y reçut les mêmes soumissions des cardinaux. A l'entrée de la nuit on le porta en chaise à saint Pierre. La foule du peuple étoit si grande à son passage, qu'on n'y arriva qu'avec beaucoup de peine.

Après qu'on eut fait la priere devant le saint sacrement, on le mit sur l'autel des saints apôtres, où il reçut la troisiéme adoration ; & donna la bénédiction au peuple. Cette cérémonie étant achevée, on le porta au Vatican. Il prit le nom d'Innocent IX. Il étoit âgé de soixante-treize ans. AN. 1591.

C. Histoire de ce pape, & ses differens emplois. *Ciacon. ut sup. p. 235. & seq.*

Il étoit de Boulogne, & se nommoit Jean-Antoine Fachinetti, né le 20. du mois d'Août 1519. d'une famille assez distinguée, établie dans le diocèse de Novarre. Après avoir été reçu docteur en droit à Boulogne, où il avoit fait toutes ses études, il vint à Rome, & il y fut d'abord secrétaire du cardinal Ardinghel ; ensuite le cardinal Alexandre Farnèse, neveu de Paul III. l'aïant reçu chez lui, l'envoïa à Avignon, & à son retour il eut le gouvernement de Parme. Paul IV. le fit référendaire de l'une & de l'autre signature. Pie IV. lui donna l'évêché de Nicastro dans la Calabre ; il le députa en cette qualité au concile de Trente d'où il fut envoïé à Venise avec le caractere de nonce ; & il y demeura six ans, après lesquels étant de retour à Rome au commencement du pontificat de Gregoire XIII. il se retira dans son évêché, qu'il gouverna avec beaucoup de zele & de piété; mais l'air de ce païs étant fort contraire à sa santé, il se démit de son bénéfice & revint à Rome, où sa sainteté lui donna des emplois importans, le créa patriarche de Jerusalem, le mit au nombre des cardinaux dans la promotion de 1583. avec le titre des quatre saints couronnez; d'où il fut appellé le cardinal de Santi-Quatro. Sixte V. étant parvenu au souverain pontificat, le mit du nombre de ceux qui devoient informer du meurtre du cardinal de Guise, & de la

AN. 1591. détention du cardinal de Bourbon par Henri III. & sous Gregoire XIV. il fut chargé de toutes les affaires de la signature, dont il s'acquitta avec beaucoup de prudence & d'intégrité.

CI. Commencement de son pontificat. Ciacon. ut sup. De Thou, hist. l. 102.

Il fut couronné le Dimanche troisiéme de Novembre dans la loge de la basilique du prince des apôtres, d'où les papes ont coutume de donner la bénédiction au peuple les jours solemnels; le lendemain il assembla le sacré collége, & après avoir d'abord remercié les cardinaux de son exaltation, il leur proposa plusieurs desseins qu'il avoit formez pour le bien de l'état, entre autres d'avoir un trésor particulier & secret afin de pourvoir aux besoins du saint siége, & aux nécessités des peuples dans les occasions pressantes. Il emprunta même quarante mille écus d'or, pour ne point toucher à ce que son prédécesseur avoit laissé dans le château saint Ange des trésors de Sixte V. parce qu'il jugeoit à propos d'avoir ces réserves, pour s'en servir dans les tems fâcheux. Il déclara de plus, que si l'on faisoit des provisions, ou si l'on achetoit des marchandises, il vouloit absolument que ce fut argent comptant; & il ajouta qu'aïant toujours été très-éloigné, pendant qu'il n'étoit que simple évêque ou cardinal, de rien prendre à crédit, il ne vouloit pas s'écarter de cette coutume étant devenu pape.

Il renouvella l'ancienne coutume d'écrire aux patriarches, primats, archevêques & évêques, pour leur donner avis de sa promotion, & se recommander à leurs prieres, afin de bien gouverner l'église. Le 29. de Novembre, il reçut le duc de Mantoue qui venoit lui rendre obéissance, & il le fit asseoir.

dans le rang des cardinaux diacres. Par une ordonnance publique, il fixa le prix des vivres & des denrées, que la disette avoit beaucoup augmenté. Il rétablit, autant qu'il le put, l'abondance dans le peu de tems qu'il vêcut; & quoiqu'il fût parfaitement informé des besoins de l'église, des intrigues de la cour Romaine, & des qualités différentes de ceux qui l'approchoient, il ne voulut accorder aucune grace sans prendre conseil. Il se conduisit avec tant de sagesse, qu'il contenta en même tems la noblesse, le peuple & les ministres étrangers. Non-seulement il confirma la bulle de Pie V. qui défendoit d'aliéner les biens de l'église, mais il en donna une nouvelle encore plus forte & plus étendue. Le cardinal Gaëtana lui aïant demandé la grace de Jean-Antoine des Ursins, pour laquelle il offroit une somme très-considérable, le saint pere lui répondit, qu'il ne vouloit point d'argent, mais l'obéissance.

CII.
Grands desseins de ce pape, & sa mort.
Ciacon. ut sup. p. 158.
And. Vict. apud eumdem Ciacon. p. 240.

Il avoit formé le dessein de faire nétoïer le port d'Ancône, pour faciliter la navigation, & de creuser un canal près du château saint-Ange, pour mettre la ville de Rome à couvert des innondations fréquentes du Tibre. Il avoit aussi résolu de délivrer le peuple Romain des impôts dont on l'avoit chargé depuis peu, de travailler à la conversion des infidéles, d'extirper les hérésies, & de soulager par ses libéralités l'église du Japon affligée sous la tyrannie du prince qui y regnoit : mais la mort vint interrompre tous ses projets. Une fiévre l'emporta en huit jours le 30. Décembre, après avoir tenu le saint siége seulement pendant deux mois. Peu de

AN. 1591.

jours avant sa mort il avoit créé deux cardinaux, Philippe Sega, Boulonois, originaire de Ravenne, & Antoine Fachinetti, petit-fils de sa sœur, âgé de dix-huit ans. La chaleur naturelle, quelque tems avant sa mort, l'avoit tellement abandonné, qu'il demeuroit presque toujours au lit, & qu'il étoit même obligé d'y donner ses audiences. Son corps fut porté le même jour dans l'église de saint Pierre par les chanoines, & y demeura exposé pendant trois jours, après lesquels les cardinaux firent ses obséques, & le déposerent entre les corps de Marcel II. & d'Urbain VII. mais peu de tems après il en fut ôté, & mis dans un cercueil de plomb sous une tombe de marbre. Le saint siége fut vacant pendant un mois.

CIII.
Mort du cardinal Antoine Caraffe.

Ciacon. in vitis card. t. 3. p. 1035.
D'Attichy flor. hist. card. t. 3. p. 503.

La mort du pape Innocent IX. avoit été précédée de celle de cinq cardinaux, qui moururent dans cette même année. Le premier étoit Antoine Caraffe, Napolitain, issu de la branche des Caraffes, marquis de Montenegro & prince de Chiusano. Paul IV. qui étoit son parent, le confia au cardinal Sirlet pour lui apprendre le grec, en quoi il réussit. Après la mort de ce pape, il fut enveloppé dans la disgrace des Caraffes sous le pontificat de Pie IV. qui le priva d'un canonicat qu'il avoit dans l'église de saint Pierre, & qui l'obligea de se retirer à Padoue, où il s'appliqua beaucoup à l'étude du droit. Il s'acquit une si grande réputation, que Pie V. aïant été élû pape le rappella à Rome, & le fit cardinal sous le titre de saint Eusebe, dans la seconde promotion de 1568. n'étant âgé que de trente ans. Il continua toujours ses études, & s'appli-

qua à recueillir les décrétales des papes en trois volumes. Sixte V. le nomma chef de la congrégation établie pour la correction des bibles grecque & latine, & après la mort de Sirlet, qui avoit eu soin de son éducation, il fut nommé bibliothéquaire apostolique sous Grégoire XIII. qui, à sa priere, établit la fête de la chaire de saint Pierre à Rome. Il fut encore un des membres de la congrégation qu'on tenoit pour l'explication du concile de Trente, & il corrigea la bible des Septante, y ajoutant des notes de sa façon. Il traduisit du grec en latin la Chaîne des anciens Peres sur les Cantiques de l'ancien & du nouveau Testament; les commentaires de Theodoret sur les pseaumes, & quelques discours de saint Gregoire de Nazianze. Il travailloit sur les conciles lorsque la mort l'enleva âgé seulement de cinquante-trois ans, le 11. Janvier de cette année 1591. Il fut enterré dans l'église de saint Silvestre, & le pere François Bencius Jesuite, fit son oraison funebre. Les cardinaux Hosius & Baronius l'ont beaucoup loué, & ce dernier lui dédia un tome de ses annales ecclésiastiques. Il légua tous ses meubles au collége des Maronites, dont il étoit protecteur, & ausquels il avoit fait bâtir une église.

CIV.
Mort du cardinal Sorbelloni.
Ciacon. ut sup. t. 3. p. 839.
Victorel in addit. ad Ciacon. Ib. Ughel Italia sacra.

Le second cardinal fut Jean-Antoine Sorbelloni Milanois, fils de Pierre Sorbelloni & d'Elisabeth Raynoldi, l'un & l'autre de familles nobles de Milan. Jean-Antoine fut leur quatriéme fils; s'étant rendu agréable au pape Pie IV. par sa science dans le droit & son habileté dans le maniement des affaires, il devint évêque de Foligno. Il fut le premier cardinal que créa ce pape en 1560. & il eut

AN. 1591.

le titre de saint George *in Velabro*, qu'il changea dans la suite en d'autres titres sans cesser de se faire appeller le cardinal de saint George. Il fut gouverneur de plusieurs villes dans l'état ecclésiastique, & eut les légations de Perouse & de l'Ombrie, où il fit paroître un grand amour pour la justice. C'étoit un fin politique; il eut part aux plus secrettes négociations de la cour de Rome sous les papes Pie IV. Pie V. Gregoire XIII. & Sixte V. Comme il étoit parent de Pie IV. & que d'ailleurs il en étoit aimé, il en obtint de grands priviléges pour le collége des docteurs de Milan. Sous Gregoire XIII. il fut évêque d'Albano, de Palestine, & de Frescati; & sous Sixte V. de Porto & d'Ostie. Il mourut doïen du sacré collége à Rome le 18. de Mars âgé de soixante-douze ans; son corps fut inhumé dans l'église de sainte Marie des Thermes. Il avoit établi un séminaire à Novarre, & y avoit tenu un synode, dont les décrets ont été imprimez.

CV.
Mort du cardinal Albani.
Ciacon ut sup. t. 1. p. 1062.
And. Vict. in addit. ad Ciacon.
Gabut. in vita Pii. V.

Le troisiéme fut Jean-Jerôme Albani, Italien, né à Bergame en 1504. Il étoit fils du comte François Albani, qui le fit élever avec soin dans l'étude des belles lettres, & de la jurisprudence civile & canonique. Il s'y rendit habile; mais il préféra le parti de la guerre, où il se fit connoître d'une maniere si avantageuse, que la république de Venise jetta les yeux sur lui pour lui donner le commandement de ses armées. Il s'y distingua, & le sénat voulant reconnoître ses services, lui donna la principale magistrature de Bergame sa patrie, où il se maria, & eut des enfans; mais il devint veuf au bout de quelques

ques années ; & ne passa point à de secondes nôces. Pendant qu'il étoit dans l'état de Venise, le cardinal Alexandrin qui y étoit aussi en qualité d'inquisiteur de la foi, entra en liaison avec lui, & eut souvent occasion de connoître son mérite, son habileté dans la science du droit, & son zele pour la religion. Le cardinal s'en souvint lorsqu'il fut devenu pape sous le nom de Pie V. & alors il l'engagea à venir à Rome où il lui donna d'abord une charge de protonotaire apostolique, ensuite il le chargea du gouvernement de la Marche d'Ancône, & enfin il l'honora de la pourpre Romaine dans la promotion de l'année 1570. avec le titre de saint Jean devant la porte latine. Albani étoit inébranlable quand il avoit une fois pris son parti, d'une conversation libre & enjouée, sans néanmoins offenser personne, & très-sage dans les délibérations. Il s'acquit une si grande estime dans le sacré collége, qu'après la mort de Grégoire XIII. en 1585. on l'eût fait pape, si l'on n'avoit apprehendé de voir régner avec lui les enfans qu'il avoit eus de son mariage. Il mourut à Rome un samedi 25. d'Avril, âgé de quatre-vingt-sept ans, & fut enterré dans l'église de sainte Marie du peuple. On a de lui un traité latin *de l'immunité des églises*, qu'il avoit dédié au pape Jules III. en 1556. un autre *de la puissance du pape & du concile*, imprimé à Lyon en 1558. & à Venise en 1561. un troisiéme *de la donation de Constantin*, & un dernier *des cardinaux*.

AN. 1591.

CVI. Mort du cardinal de Rossi. Ciacon. in vitis card. t. 3. p. 157.

Le quatriéme fut Hippolyte de Rossi de Parme, célebre par la noblesse de ses ancêtres, par ses vertus & par son érudition ; c'étoit un sçavant théolo-

AN. 1591.

Ferd. in Ughel. in Italia sacra.

logien & un habile jurisconsulte. Il eut pour pere Pierre-Marie, marquis de saint Second, & pour mere Camille de Gonzague, & vint au monde en 1532. Après avoir parcouru les plus célebres universités d'Italie, il se rendit à la cour Romaine. Il fut d'abord camérier du pape Paul IV. ensuite protonotaire apostolique, enfin évêque de Pavie en 1564. ce fut en cette qualité qu'il assista au concile de Trente, où il fit connoître son esprit & son érudition. Il fut nommé au cardinalat en 1585. sous le pontificat de Sixte V. Cette dignité ne changea rien dans ses mœurs ni dans sa conduite. Il distribuoit lui-même aux pauvres tous ses revenus des biens de l'église; il assistoit de ses conseils les veuves & les pupilles, & les soulageoit dans leurs besoins. A peine eut-il reçu le chapeau, qu'il s'en retourna à son église de Pavie; & ne sortit de son diocèse que pour venir au conclave après la mort de Sixte V. Il mourut un lundi 28. d'Avril, & fut enterré dans l'église de son titre: il n'avoit que cinquante-neuf ans & quelques jours.

CVII.

Mort du cardinal Jean-Vincent de Gonzague.

Ciaconius ut sup. t. 4. p. 69.

Ughel in addit. ad Ciacon.

Enfin le dernier des cardinaux morts dans cette année fut Vincent de Gonzague, fils de Ferdinand, duc de Molfette, prince d'Adriano, & de Guastalla, viceroi de Sicile, chevalier de la toison d'or, gouverneur du Milanez, &c. & d'Isabelle de Capoue. Jean-Vincent né au mois de Décembre 1540. fut le troisiéme des garçons; François, qui précédoit, avoit été aussi cardinal, & étoit mort dans sa vingt-septiéme année en 1566. Son frere puîné, dont il s'agit ici, poussa plus loin sa carriere. Il fut d'abord chevalier de l'ordre de saint Jean de Jerusalem:

AN. 1591.

étant allé à Malthe, il y commanda les galeres de la religion; mais Guillaume, duc de Mantoue, son cousin, l'aïant appellé auprès de lui, pour l'aider dans l'administration de ses états, & remplacer le cardinal François son frere. Gregoire XIII. le fit cardinal diacre en 1578. avec le titre de saint George, qu'il lui changea en celui de sainte Marie *in Comesdin*. Sous Sixte V. il fut mis au rang des prêtres, & chargé de plusieurs affaires importantes. Il mourut à Rome le 22. Décembre de cette année, quelques jours avant Innocent IX. & fut enterré dans l'église de saint Alexis son dernier titre; dans laquelle il fit beaucoup de réparations & des embellissemens considérables. Il n'avoit que cinquante un ans & quelque jours, & avoit assisté aux quatre derniers conclaves.

CVIII. Mort de François de Ribera. *Alegamb. de scriptor. Soc. Jesu. Dupin, bib. des aut ec. du xvj. siéc. 4. part. p. 364.*

Parmi les auteurs ecclésiastiques qui moururent cette année, outre Claude de Saintes, dont on a parlé plus haut, on compte encore François de Ribera & Edmond Auger, Jesuites, Aloysius & Gravius. François de Ribera, né à Villacastin dans le territoire de Ségovie, en Espagne, avoit fait son cours d'études dans l'université de Salamanque, où il s'étoit appliqué particulierement à la connoissance des langues pour mieux entendre l'écriture sainte, & où il avoit acquis la réputation d'un des plus grands théologiens de son tems. Aïant reçu la prêtrise, il se retira chez lui, d'où il entra ensuite dans la société des Jesuites en 1570. âgé de trente-trois ans. Après son noviciat, il fut chargé d'enseigner l'écriture sainte à Salamanque, & il continua cet emploi pendant seize ans avec beaucoup de succès; il mourut dans

AN. 1591.

le mois de Novembre âgé seulement de cinquante-quatre ans. Les ouvrages qu'il a laissé sont, un commentaire fort estimé sur les douze petits prophétes, dans lesquels il explique les sens historique, allégorique & moral : on en a imprimé un abrégé à Salamanque. Il a fait aussi des commentaires sur l'épître de saint Paul aux Hébreux, sur l'Apocalypse & sur l'Evangile de saint Jean. Il a encore composé en latin un livre du temple de Jerusalem, & de toutes les parties qui en faisoient la structure, qu'on a imprimé à Anvers. Le dernier de ses ouvrages est une vie de sainte Thérese, dont il avoit été confesseur ; elle est écrite en Espagnol.

CIX.
Mort du pere Edmond Auger, Jesuite.
Voyez sa vie composée par le pere Dorigny, imprimée en 1715.

Edmond Auger, né dans un village près de Sezanne dans le diocèse de Troye, de parens laboureurs, fut élevé par un oncle qui étoit curé dans le même païs. Il alla ensuite à Rome en demandant l'aumône dans le chemin, & fut d'abord reçu chez les Jesuites pour servir à la cuisine ; mais ces peres lui trouvant de l'esprit & de la piété, l'admirent au noviciat du vivant même de saint Ignace, qui le conduisit avec une attention particuliere. Auger y aïant répondu, on le crut assez habile pour enseigner la poësie & la rhétorique à Perouse, à Padoue & dans le collége Romain. Il fut ensuite envoyé en France, où il travailla avec un zele infatigable contre les hérétiques, jusqu'à se voir exposé souvent à perdre la vie. Il prêcha le carême en 1567. devant Charles IX. & en 1575. Henri III. le prit pour son prédicateur & son confesseur. Son attachement à la personne de ce prince le rendit tellement odieux au parti de la ligue, qu'il quitta la cour, & se retira à

Lyon. Son grand crédit lui aïant attiré dans cette ville beaucoup d'envieux qui appréhendoient qu'il n'engageât les habitans à se soumettre au roi, il se réfugia à Tournon, d'où son général l'appella à Rome ; mais son ordre aïant été changé, il alla à Venise, ensuite à Boulogne, & enfin à Côme, où il mourut. Il a laissé plusieurs ouvrages de controverse.

AN. 1591.

CX. Mort d'Aloisius de Leon. *Dupin, bib. xvj. siécl. 4. part. p. 143.*

Aloisius ou Louis de Leon étoit religieux de l'ordre des Hermites de saint Augustin, & enseigna long-tems les lettres saintes à Salamanque. Les ouvrages qu'il a composez ne regardent que l'écriture sainte. Le principal est un traité latin sur le tems de l'immolation de l'agneau typique ou figuratif, & de l'agneau réel ; il y examine toutes les difficultez qu'on forme sur la derniere cène de notre Seigneur, & soutient que Jesus-Christ fit la pâque légale, & mangea l'agneau avec ses disciples le jeudi au soir, qui étoit le commencement du quatorziéme de la lune du mois de Nisan, selon les Juifs. Ce traité fut imprimé à Salamanque en 1587. Outre cet ouvrage de Louis de Leon, il y a encore une explication du cantique des cantiques, une autre de vingt-six pseaumes, & trois livres des noms de Jesus-Christ. Une traduction Espagnole qu'il donna du cantique des cantiques, le rendit suspect d'hérésie, & le fit mettre en prison, où il demeura enfermé près de cinq ans. Il mourut le 23. d'Août âgé de soixante-quatre ans.

CXI. Mort d'Henri Gravius. *De Thou, l. 100. Aub. le Mire, elog. Belg. p. 41.*

Enfin Henri Gravius, fils d'un célebre imprimeur nommé Barthelemi, avoit embrassé d'abord la même profession que son pere, & y avoit excellé,

AN. 1591.

mais se sentant porté à des occupations plus élevées; il s'appliqua dans la suite à l'étude de la théologie, & s'y rendit si habile, qu'il l'enseigna pendant vingt années dans l'université de Louvain. Le pape Sixte V. le fit venir à Rome pour lui confier le soin de la bibliothéque & de l'imprimerie du Vatican. Gravius arrivant à Rome, y trouva Sixte V. mort; mais son successeur eut pour lui les mêmes égards, & le chargea de la correction des ouvrages des saints peres. Il s'en acquitta avec succès, & se fit estimer des cardinaux Antoine Caraffe, Borromée, Colonne, Cusano & autres; mais surtout du cardinal Baronius. Il mourut le 2. d'Avril de cette année à l'âge de cinquante-cinq ans, cinq mois après son arrivée à Rome. Il a fait des notes sur le septiéme tome des œuvres de saint Augustin, qui traite des hérésies: il y parle souvent d'un traité historique des Donatistes, qu'il avoit composé.

CXII. Mort de Laurence Strozzi. *De Thou, l. 100. Echard de script. ord. FF. Præd. t. 2.*

La république des lettres fut aussi illustrée dans ce siécle par les ouvrages de Laurence Strozzi, aussi respectable par la sainteté de sa vie, qu'illustre par une érudition au-dessus de son sexe, & dont l'humble vertu ne voulut jamais paroître au grand jour. Elle étoit sœur du célebre Quiric Strozzi, noble Florentin, qui après avoir enseigné la langue grecque & la philosophie à Florence, à Boulogne & à Pise, mourut en 1565. âgé de soixante-trois ans. Laurence étoit religieuse de l'ordre de saint Dominique, & fut élevée dans le monastere de saint Nicolas de Prato en Toscane, où elle prit l'habit. Elle apprit diverses langues, sur-tout la latine & la grecque, & composa un livre d'hymnes & odes latines pour

toutes les fêtes que l'église célebre dans le cours de l'année, suivant l'usage du bréviaire Romain; elle prit pour modele les odes d'Horace, & s'en acquitra avec succès. Cet ouvrage fut imprimé en 1587. Cette sainte fille aïant passé toute sa vie dans les exercices de piété & dans l'application à l'étude des peres & de l'histoire de l'église, mourut dans sa cellule d'une fiévre pourprée le 10. de Septembre de cette année, âgée de soixante-dix-sept ans.

CXIII. Persécution des Catholiques en Angleterre.

La mort de Christophe Hatton, chancelier d'Angleterre, arrivée le 17. Octobre de cette année, fut suivie d'un cruel édit contre les Catholiques, que ce chancelier, qui étoit fort affectionné pour eux, n'auroit pas laissé passer. Cet édit, sous prétexte des conjurations continuelles que le roi d'Espagne machinoit en Angleterre (à ce qu'on disoit) ordonnoit à toutes sortes de personnes de quelque condition qu'elles fussent, de déclarer en termes exprès les noms & les qualitez de ceux qui depuis quatorze mois avoient fait leur demeure dans la ville de Londres, & dans quel païs ils avoient habité un an avant que d'y être venus; leur profession, leur état, leur métier, leurs occupations, & s'ils étoient exacts à assister au service divin selon les loix. Plusieurs furent interrogez, & ceux qui paroissoient chanceler dans leurs réponses, étoient mis aussi-tôt entre les mains des députez des provinces, qui avoient soin de les faire punir. Cet édit fut publié à Londres le 29. de Novembre, aux instances de Guillaume Cecil, baron de Burghley, grand trésorier, & ennemi des Catholiques, & en conséquence plusieurs

prêtres & laïcs furent mis à mort.

AN. 1591.

CXIV.
Sédition à Cracovie au sujet de la religion.
De Thou, l. 100.

Il y eut dans cette année une sédition à Cracovie, en Pologne, au sujet de la religion. Le jour de l'Ascension, les Protestans s'étant assemblez pour faire leurs prieres, & entendre le prêche, une troupe d'écoliers de l'université de la ville vinrent forcer la maison, sans que les gardes accourus de toutes parts, pussent arrêter la violence. La plupart de ceux qui y étoient furent tuez, ou dangereusement blessez; la populace se joignit aux séditieux qui mirent le feu à la maison, & la brûlerent entiérement. Les Protestans qu'on nommoit dans ce païs Evangéliques, se rappellant le massacre de la saint Barthelemi en France, & s'imaginant qu'on vouloit les traiter de même, s'assemblerent à Czermielsko, & envoïerent des députez au roi Sigismond. Ces députez étoient chargez de lui représenter que l'attentat dont ils se plaignoient, blessoit également la majesté roïale & la sûreté publique; de lui déclarer qu'ils avoient résolu de s'assembler en plus grand nombre à Radom, où la noblesse de Lithuanie devoit se joindre à eux; & de le prier de leur accorder un lieu dans Cracovie où ils pussent faire librement les exercices de leur religion, & d'indiquer au plutôt une assemblée des états. Sigismond n'approuva point cette députation; il témoigna combien il étoit mécontent de ce que les Evangéliques s'étoient assemblez sans son ordre, & tout ce qu'il leur accorda, fut qu'il laissoit à chacun le libre exercice de sa religion, & qu'il leur permettoit de rétablir les maisons qu'on avoit abattues, & de s'y assembler.

On pensoit à Rome à l'élection d'un nouveau pape

AN. 1592.

pape. Dans ce dessein, les cardinaux au nombre de cinquante-deux entrerent dans le conclave le 10. de Janvier 1592. Le cardinal de saint Severin y avoit un parti considérable qui cherchoit à faire tomber le choix sur lui, & dès le lendemain 11. du même mois, on le vit éclater. Les cardinaux de la faction d'Espagne avec Madrucci à leur tête, & Montalte avec ses créatures, résolurent de faire dans le moment saint Severin pape par adoration. Ils allerent le prendre dans sa chambre au nombre de trente-trois, & l'aïant salué en cette qualité, ils le conduisirent dans la chapelle Pauline. Son élection auroit été confirmée, si le cardinal Ascagne Colonne, qui s'étoit aussi pressé d'entrer dans la chapelle, n'en fut sorti par le conseil de Sforce, malgré tous les efforts que firent les cardinaux Gaëtan & Matthei pour le retenir. Colonne se joignit au cardinal Sforce, & celui-ci protesta si hautement en la présence de ses collégues de la violence de la faction opposée, qu'il se fit entendre de ceux même qui étoient hors le conclave. Il rejetta publiquement saint Severin comme un simoniaque, un furieux, & un homme intraitable; il menaça même, si l'élection ne se faisoit dans les regles ordinaires, d'opposer la force à la violence, & de faire couler le sang depuis le degré du conclave jusqu'à la basilique de saint Pierre. Le cardinal Altemps & le cardinal Inigo d'Avalos, se joignirent à Sforce; & d'Avalos dit avec colere que saint Severin étoit un démon, qu'il lui avoit promis huit mille écus d'or, & le chapeau de cardinal pour son neveu, s'il vouloit lui donner son suffrage.

CXV.
Entrée des cardinaux dans le conclave.
Ciacon ut suprà.

CXVI.
Diverses brigues qui empêchent l'élection du cardinal de saint Severin.
De Thou, l. 103.
Spond. n. 1.

AN. 1592. Cependant les cardinaux qui étoient dans la chapelle Pauline, étant déja au nombre de trente-cinq, pouvoient élire saint Severin par le scrutin, s'ils y eussent pensé; mais ils étoient si étourdis de la ferme résolution des autres, qu'ils n'oserent le tenter. Gesualdo, comme doïen, dit à saint-Severin, qu'il falloit qu'il pardonnât à ceux qui ne le vouloient pas reconnoître, afin qu'on pût ménager un bon accommodement. Saint-Severin répondit qu'il les regardoit tous également comme ses freres, & le pria de commencer l'adoration; mais Gesualdo lui dit, qu'il ne falloit pas tant se presser, & qu'il étoit à propos d'attendre, pour donner à ceux du parti contraire le tems de revenir à eux. Dans le même tems, il se mit à compter le nombre des cardinaux présens, mais il n'en put jamais venir à bout, tant il regnoit parmi eux de trouble & de confusion. Ce retardement de Gesualdo fit manquer la papauté à saint Severin. Madrucci fit envain ses efforts pour gagner les opposans. On voulut faire fermer les portes de la chapelle Pauline; mais Sforce, Sfondrate & Aquaviva déclarerent hautement qu'ils protestoient contre l'élection, parce que les portes devoient demeurer ouvertes suivant la coutume; on les ouvrit donc aussi-tôt, & l'on entendit plusieurs voix, criant qu'on ne retenoit personne par force.

Les cardinaux Madrucci & Montalte tinrent conseil avec quelques autres pour délibérer s'ils pouvoient élire un pape avec les trente-cinq voix dont ils étoient les maîtres; il fut conclu qu'on ne pouvoit le faire par adoration, parce qu'il manquoit

une voix, mais qu'ils étoient un nombre suffisant pour le scrutin ; & comme tout retardement pouvoit leur nuire, ils prierent le doïen de dire la messe du saint Esprit qui doit toujours précéder l'élection. Mais Gesualdo, qui intérieurement étoit contraire à saint-Severin, dit, qu'il falloit auparavant faire demander à ceux qui étoient hors la chapelle, s'ils vouloient venir à l'adoration. Madrucci fut député avec le doïen pour leur en aller faire la proposition, & il fut résolu, que s'ils refusoient de venir, on célebreroit la messe sans eux. Ces deux cardinaux, s'étant rendus dans la chapelle de Sixte, prierent ceux qui y étoient assemblez, de se trouver au scrutin général qu'on alloit faire. Alors Altemps prenant la parole pour ceux de son parti, répondit que puisque les autres avoient entrepris d'élire le pape malgré eux, & sans les solemnitez ordinaires, ils ne vouloient plus se trouver à l'élection, & qu'ils alloient de leur côté faire dire la messe dans la chapelle de Sixte où ils étoient : de sorte qu'on célébra ce jour-là deux messes dans le conclave. Il y eut aussi quelques contestations touchant les bulletins ; les cardinaux du parti de saint-Severin soutenoient qu'on les devoit donner ouverts ; mais enfin ils consentirent qu'on les donneroit cachetez, tant ils se croïoient assurez de l'élection. AN. 1592.

Le cardinal de saint-Severin voïant qu'ils prenoient ce parti, protesta que le scrutin ne pourroit lui porter aucun préjudice, puisqu'il étoit déja canoniquement élû. Le doïen lui répliqua, que tout le monde étoit porté à lui faire plaisir ; mais qu'il falloit agir avec douceur, & lui demanda encore

AN. 1592. s'il pardonnoit à ceux qui l'avoient offensé. Saint-Severin répondit, qu'il le faisoit volontiers, & qu'il vouloit exprès prendre le nom de Clement, pour montrer qu'il ne conserveroit aucun ressentiment contre ceux qui ne pensoient qu'à lui faire de la peine. Le scrutin se fit alors, & lorsqu'il fut achevé, saint-Severin ne se trouva avoir que trente voix, en y comprenant l'*accessit* de Montalte & de Pinelli, qui voulurent donner publiquement leurs voix, pour marquer leur droiture; ainsi il eut cinq voix de moins qu'au commencement. Les cardinaux après avoir demeuré sept heures dans la chapelle, allerent tous se reposer dans leurs cellules, quoiqu'ils fussent partagez de sentimens. Les ennemis de saint-Severin en sortirent comme triomphans, croïant avoir remporté une grande victoire; ses partisans étoient au contraire si confus, qu'ils n'osoient presque lever les yeux. Il seroit difficile d'exprimer la tristesse de saint-Severin, Il avoit déja été salué dans sa chambre en qualité de pape, les suffrages qu'on lui avoient donnez étoient suffisans pour rendre son élection canonique. Madrucci lui avoit déja recommandé les intérêts de l'empereur & du roi d'Espagne; le cardinal de Sens, ceux de la France; Radzivil, ceux de la Pologne. Les autres cardinaux lui avoient demandé des graces, enfin il étoit allé à la chapelle avec un grand cortége, & il s'en retournoit seul à sa chambre.

Ses partisans n'abandonnerent pas néanmoins ses intérêts, ils se flatterent de renouer la partie, lorsque les cardinaux de Joyeuse & d'Autriche qu'on attendoit à toute heure, seroient entrez dans le conclave.

Montalte eſſaïa même de gagner Aſcoli & Paleotta; mais il n'en put rien tirer. Madrucci de ſon côté travailla auſſi inutilement à ménager quelques voix avec le ſecours de la faction d'Eſpagne. Les oppoſans agirent ſi efficacement, qu'ils regarderent l'excluſion comme aſſurée. Le cardinal de Joyeuſe arriva dans ce tems-là; mais quelques ſollicitations qu'emploïaſſent les deux partis auprès de lui, il voulut toujours être indifferent. Toutes ces brigues allerent juſqu'au 26. de Janvier, auquel jour mourut le cardinal de la Roüere. Les amis de Saint-Severin n'eſpérant plus de le faire élire, ſe déclarerent pour Madrucci, & ils l'auroient infailliblement élevé ſur le ſaint ſiége, ſi Montalte eût agi de bonne foi en ſa faveur.

AN. 1592.

CXVII. Le cardinal Aldobrandin eſt élû. *De Thou, l. 103. Ciacon. in vitis pontif. t. 4.*

Dans ces circonſtances, l'on propoſa le cardinal Aldobrandin, qui étoit généralement eſtimé de tout le ſacré collége. Ce fut Perretti qui en fit la propoſition, dans le tems qu'on y penſoit le moins, & elle fut tellement goûtée, que preſque tous les vocaux ſe réunirent en ſa faveur, le 29. de Janvier, & le lendemain 30. il fut élû unanimement. On le conduiſit à la chapelle Pauline revêtu des habits pontificaux, & après qu'il eût été adoré ſelon la coutume, on lui demanda ſon conſentement. Il ne voulut point s'aſſeoir ſur la chaire qu'on lui avoit préparée, qu'après s'être proſterné en terre, pour prier Dieu de lui ôter la vie, ſi ſon élection ne devoit pas être avantageuſe à l'égliſe; & s'étant relevé, il déclara qu'il prenoit le nom de Clement VIII. Il embraſſa tous les cardinaux avec beaucoup de tendreſſe & d'affection, & fut enſuite conduit à ſaint Pier-

CXVIII. Il prend le nom de Clement VIII. *Oldoinus in addit. Ad Ciacon. p. 265.*

AN. 1592. re avec toutes les cérémonies ordinaires, & de-là mené au Vatican. Il étoit âgé de cinquante-six ans. La cérémonie de son sacre se fit le 2. de Février par le cardinal Alphonse Gesualdo, évêque d'Ostie, & huit jours après il prit les marques du souverain pontificat des mains du cardinal Sforce, doïen des cardinaux diacres. Sa devise étoit composée de ces paroles du roi prophéte : *Regardez-nous, ô Dieu notre protecteur.* Il n'alla prendre possession de l'église de saint Jean de Latran que le 4. d'Avril.

Psal. 83. v. 9.

CXIX. Histoire de ce pape.

Ciacon. ut sup. t. 4. p. 251. & suiv.

Clement VIII. qu'on nommoit avant son élection le cardinal Hyppolite Aldobrandin, étoit originaire de Florence, né à Fano sur les côtes de la mer Adriatique entre Pesaro & Senigaglia, d'une noble famille de ce païs : il étoit fils de Sylvestre, à qui Sixte V. avoit confié l'autorité dans Fano ; sa mere se nommoit Lesa Deti. Il avoit eu un frere nommé Jean Aldobrandin, aussi cardinal, qui avoit succédé à saint Charles Borromée dans la dignité de grand pénitencier. Hyppolite avoit commencé ses études à Rome sous la protection d'Alexandre Farnèse, & ensuite il étoit allé étudier le droit à Ferrare & à Boulogne sous le docteur Paleotta. De retour à Rome, il y passa par toutes les dignités de la cour Romaine, & parvint à celle de cardinal à laquelle Sixte V. l'éleva en 1585. L'année suivante il succéda dans la charge de grand pénitencier au cardinal Buoncompagno. Sa légation de Pologne lui fit beaucoup d'honneur : il appaisa les troubles de ce roïaume divisé par l'élection de Sigismond prince de Suéde, & de Maximilien archiduc d'Autriche, après la mort d'Etienne Batthori.

AN. 1592.

CXX.
Commencement de son pontificat.
Ciacon & addit. And. Victorel.
In magno bull. t. 3. p. 7 in bulla quæ incipit Speculator.

Il emploïa les premiers jours après son couronnement à visiter les paroisses, les monasteres, & les autres lieux de piété de la ville de Rome. Sa bulle pour indiquer ces visites est du 8. de Juin. Il y proteste que dans cette action il vouloit faire ensorte que le clergé de Rome, par une vie toute innocente & toute sainte, servît d'exemple à tous les peuples de l'univers. Quelques autres bulles avoient précédé. Par la premiere du 14. de Février il approuva la constitution de Pie V. confirmée par Innocent IX. pour défendre l'aliénation des villes, châteaux & autres lieux de l'église Romaine; & il expliqua de nouveau cette constitution par une autre du 26. Juillet. Dans le même mois de Février par une autre bulle, il confirma celle de Sixte V. pour la conservation de l'argent qui étoit dans le château saint-Ange, & pour augmenter même ce dépôt qui devoit être emploïé aux besoins de l'église & du saint siége. Le 19. Mars il publia encore une constitution pour révoquer certaines élections de juges conservateurs accordés par le saint siége apostolique, qui n'auroient pas les qualitez requises, & il ordonna que ces élections seroient faites dans les conciles provinciaux, suivant la forme prescrite par le concile de Trente. Il accorda par une autre du 20. Novembre aux religieux de Notre-Dame de la Merci, pour la rédemption des captifs, la faculté de donner une bénédiction & une absolution générale dans les jours de sainte Catherine, des Cendres & le Jeudi-saint. Il fit aussi quelques autres reglemens à l'occasion des cens vendus par les corps & communautés de l'état ecclésiastique.

AN. 1592.
CXXI.
Quelques bulles de ce pape pour le gouvernement de l'église.
In ma no bullario, t. 3. p. 6. & seq.

Il confirma par une bulle du 23. Mai, la défense faite par Gregoire XIII. aux religieux de l'ordre de saint Dominique, d'employer les brigues, faveurs & recommandations des personnes étrangeres, pour obtenir des dignités & des emplois dans l'ordre. Le 23. Juin il adressa une exhortation, tant à ceux qui étoient élevés dans les séminaires du saint siége, qu'à tous ceux qui se préparoient à embrasser l'état ecclésiastique, pour les animer à l'étude, à la persévérance dans la foi Catholique, à la pratique des vertus chrétiennes, & à augmenter de jour en jour en ferveur & en piété. Il regla aussi ce qui concernoit la conduite & la bonne administration des biens & revenus des communautés soumises au saint siége, & établir une congrégation de cardinaux pour connoître de leurs griefs & de leurs procès. La bulle est du 15. d'Août. Les cardinaux commis pour cette affaire, furent nommés le 30 d'Octobre. Le 17. du même mois d'Août, il confirma & expliqua par une bulle expresse les constitutions apostoliques, & le décret du concile de Trente, contre ceux qui se battroient en duel, soit en public ou dans les lieux particuliers, qui y provoqueroient, qui porteroient le cartel de défi, & qui serviroient de seconds. Le 4. de Septembre, par une autre bulle il exemta la congrégation des religieux Feuillans de la jurisdiction des abbez & supérieurs de Cîteaux. Et pour favoriser les Dominicains, il déclara par sa bulle du 25. Septembre, que ces religieux dans tous les actes & processions, tant publiques que particulieres, auroient le pas avant tous les autres religieux mendians & non mendians, & ne seroient précédez que des

des chanoines, des clercs séculiers, & des anciens ordres de moines, s'il s'y en trouvoit, & défendit de les inquiéter là-dessus. AN. 1592.

Comme les moines de saint Basile formoient différentes communautez indépendantes les unes des autres, par une bulle du 29. Octobre, le même pape les réduisit à une seule congrégation sous la conduite d'un abbé, & leur prescrivit des réglemens pour la réception des novices. Il établit aussi une congrégation de cardinaux, pour l'examen des graces & pardons qu'on devoit accorder aux bandits & malfaiteurs de l'état ecclésiastique, de même qu'à leurs complices, & à ceux qui les protegeoient. La bulle à cet effet est du 3. de Novembre. Dans une autre du 9. du même mois, il entre dans un grand détail des priviléges qu'il accorde aux conclavistes, c'est-à-dire, à ceux qui assistent aux conclaves lors de l'élection d'un pape; il les absout de toutes censures, s'ils en ont encouru; il leur donne la qualité de comtes du sacré palais; il leur remet tous les fruits qu'ils ont perçus, s'ils sont bénéficiers, & dont ils auroient dû être privez, pour avoir négligé de réciter leur bréviaire. Il réhabilite les bâtards & les rend habiles à posséder des offices séculiers. Il dispense ceux qui n'auront des pensions que de cent ducats, de porter l'habit ecclésiastique & la tonsure; & il ordonne que les lettres Apostoliques leur seroient expédiées gratis. Enfin, par sa bulle du 25. de Novembre, il établit dans Rome des priéres de quarante heures alternativement dans chaque église, & accorde beaucoup d'indulgences à tous ceux qui assisteroient à ces priéres.

AN. 1592.

LIVRE CENT QUATRE-VINGTIE'ME.

I.
La reine douairiere sollicite à Rome pour y faire célébrer les obséques l'Henri III.
Voyez les lett. du card. d'Ossat, t. 2. de l'edit. d'Hollande, p. 51. & suiv.

DEPUIS la mort de Henri III. la reine doüairiere sa veuve, n'avoit cessé de demander à Rome auprès des souverains pontifes, l'honneur qu'on y accorde aux rois de France défunts, de célébrer leurs obséques dans la chapelle des papes. Comme la raison du refus de la cour de Rome étoit, que ce prince étoit mort excommunié, on avoit envoyé dès l'année 1590. un mémoire pour montrer qu'Henri n'avoit encouru aucune excommunication, tant parce que les constitutions canoniques en matiére de censures, n'entendent point y comprendre les rois, si cela n'est dit expressément, que parce qu'à l'égard du meurtre du cardinal de Guise, sa majesté, pour plus grande sûreté, & mettre sa conscience en repos, s'en étoit confessé, & en avoit reçu l'absolution par autorité Apostolique, en vertu d'un bref du saint pere expédié à Rome le 20. Juillet 1587. & que de très-sçavans théologiens & canonistes avoient jugé tant à Rome qu'en France, que cette absolution étoit suffisante. Mais ces raisons n'ayant fait aucune impression sur l'esprit du pape & des cardinaux, la reine doüairiere avoit adressé à Arnaud d'Ossat qui faisoit les affaires de France à Rome, un second mémoire le 14. d'Octobre 1590. pour poursuivre cette affaire, dans laquelle il ne réussit pas mieux ni auprès de Sixte V. ni auprès de ses successeurs, qui furent toujours constans dans leur refus.

Clement VIII. étant monté sur le siége de saint Pierre, d'Ossat renouvella ses poursuites; il s'employa vivement pour engager ce pontife à accorder cette faveur à une reine désolée de la mort tragique de ce mari; mais tout ce que ce ministre put obtenir, fut que sa sainteté adresseroit un bref à la reine pour lui faire espérer qu'avec le tems on pourroit la satisfaire. Ce bref est du 20. Juin 1592, & contenoit ces paroles: « Très-chére fille en Jesus-Christ, salut & apostolique bénédiction. Nous demandons très-ardemment à Dieu, qu'il nous fasse la grace de pouvoir accomplir tout ce que votre majesté nous écrit, que l'on espére de notre pontificat. Car, outre que nous connoissons & sentons notre foiblesse, & que nous nous rencontrons en des tems malheureux, nous voyons encore les troubles augmenter tous les jours. Quant à la France, nous ne désirons rien tant, que de la voir un jour paisible & florissante; & pour cet effet, nous y apporterons tous nos soins & toute notre application. Aussi voudrions-nous que vous ne vous abandonniez pas si fort à la douleur que vous cause le souvenir des choses passées qui ne se peuvent plus changer, & que par une réflexion digne de votre prudence & de votre grand courage, vous considérassiez que comme rien n'échappe à la providence divine, toutes les afflictions qui nous arrivent, doivent être portées avec un esprit de résignation & de patience. Pour ce qui regarde la demande que vous nous faites avec tant d'instance, nous ne sommes pas assez instruits des causes du refus, ou, comme vous dites dans votre let- «

AN. 1592.

II.
Bref de Clement VIII. à la Reine à ce sujet.

Lettres du cardinal d'Ossat, t. 1. p. 149.

AN. 1592.

» tre, des longueurs des deux ou trois derniers papes; » vû qu'ils ne nous ont rien communiqué de cette » affaire. Nous nous en informerons donc de ceux » que nous sçavons en avoir pleine connoissance. » Cependant soyez bien assûré que nous avons un » extrême desir de gratifier votre majesté en tout ce » que nous croirons pouvoir faire selon le besoin » des affaires, la dignité & réputation de ce saint » siége, sans scandale, & sans aliéner la volonté des » princes Catholiques.,,

III. On prévient le pape contre le roi Henri IV. *De Thou, l.* 103. *Spond ad hunc annum, n.* 4.

Mais il paroît que le pape dans les commencemens de son pontificat, n'étoit pas instruit des affaires de France, & que personne n'étant admis à lui faire entendre la vérité, il se laissoit séduire par les Espagnols & les ligueurs. On lui représentoit les choses de telle maniére, qu'on croyoit à Rome que la religion Catholique étoit anéantie en France, si jamais Henri de Bourbon y étoit reconnu pour roi; qu'il ne falloit point se fier à sa conversion; que le pape devoit détacher les Catholiques de son parti, ou les excommunier tous avec lui, s'ils persévéroient dans leur obéissance.

IV. Bref du pape pour ordonner l'élection d'un roi en France. *De Thou, l.* 103.

Plein de ces fausses idées, Clement VIII. ne pensa qu'à éloigner ce prince de la succession à la couronne; & dans cette vûe, il adressa un bref en forme de bulle au cardinal de Plaisance son légat, dans lequel, après avoir rappellé en peu de mots l'état où étoit le roiaume de France, lorsqu'il se trouvoit dans sa splendeur; il dit qu'il falloit s'y appliquer à élire un roi qui fût vraiement pénétré de la vérité de la religion Catholique, & à qui on feroit faire serment de la défendre. Qu'un prince qui ruinoit

la foi Catholique, fomentoit l'héréſie, & ne travailloit qu'à exciter le trouble & la diviſion parmi ſes ſujets, au lieu d'y établir la paix, n'étoit pas digne d'occuper le trône. Il marquoit enſuite, qu'il viendroit volontiers en France, comme avoient fait autrefois ſes prédéceſſeurs, ſi ſes occupations ne l'empêchoient de faire ce voyage ; mais qu'il ſe déchargeoit du ſoin de cette grande affaire ſur ſon légat, dont on connoiſſoit, diſoit-il, la prudence & la ſageſſe. Enfin, il exhortoit fortement les princes, les prélats, les ſeigneurs, & autres perſonnes attachées au roi, de ne plus favoriſer les ſectaires, ni de prendre leur défenſe, d'abandonner au contraire leur parti, de ſe ſéparer de ceux avec qui il ne pouvoit y avoir de véritable union, & de concourir avec les autres Catholiques, autant qu'il ſeroit en eux, à l'élection d'un roi, qui pût, après avoir aſſûré la religion & rétabli la paix, réprimer les efforts des hérétiques, encourager les Catholiques, & faire régner l'union & la tranquillité dans le cœur de tous les orthodoxes.

V. Ce bref eſt enregiſtré au parlement de Paris. *Mém. de l'Etoile, t. 2. p. 10.*

Ce bref fut long-tems ſans être enregiſtré au parlement de Paris, parce que le cardinal Henri Gaëtan étant retourné en Italie, & ayant chargé de ſa légation Philippe de Sega, cardinal, évêque de Plaiſance, en attendant que le pape y eût pourvu : le parlement de la ligue refuſoit la vérification des lettres, ſur ce qu'un délégué ne pouvoit pas déléguer, & que les ſeize ne le reconnoiſſoient que comme un agent ; mais dans la ſuite Sega ayant été reconnu légat, le bref du pape fut enregiſtré le mardi 17. d'Octobre.

AN. 1592.

VI.
Arrêt du parlement de Châlons contre le légat, & l'enregistrement du bref.
De Thou, l. 103.
Mém. de l'E-, t. 2. p. 86.

Dès que le parlement établi à Châlons eut été informé de cet enregistrement, le procureur général en interjetta appel ; & le parlement séant en cette ville, donna à sa réquisition un décret d'ajournement personnel contre Philippe Sega. Voici les termes de l'arrêt rendu le 18. Novembre de cette année. » Sur ce que le procureur général a remontré à » la cour, que les rebelles & séditieux, pour exécu- » ter les mauvais & malheureux desseins qu'ils ont » depuis si long-tems projettez, pour usurper la cou- » ronne sur ses légitimes successeurs, non contens » d'avoir rempli le roïaume de meurtres & de bri- » gandages, & y avoir introduit l'Espagnol, le plus » cruel & le plus pernicieux ennemi de la France, » voyant que les habitans des villes rebelles, comme » revenant à eux d'une profonde léthargie, com- » mençoient à reprendre la voie de l'obéissance à la- » quelle Dieu & la raison les obligent : pour anéan- » tir ces heureuses dispositions, & jetter ce roïaume » en de plus grands troubles & divisions qu'aupara- » vant, ils se disposent à l'élection d'un roi ; & pour » y donner quelque couleur, ils ont fait publier cer- » tain écrit en forme de bulle, portant pouvoir & » mandement au cardinal de Plaisance, d'assister & » d'autoriser ladite prétendue élection ; en quoi ces » séditieux découvrent ce qu'ils ont tenu jusqu'ici » caché, & qu'ils ne se sont servis du prétexte de re- » ligion que pour couvrir leurs damnables & mal- » heureuses entreprises & conjurations : chose que » tout bon François & Catholique doit détester & » abhorrer, comme contraire à la parole de Dieu, » aux saints conciles & libertés de l'église Gallicane,

& qui détruit la loi fondamentale du roïaume tou- « chant la succession légitime de nos rois. «

AN. 1592.

La Cour entérinant la requête faite par le pro- « cureur général du roi, l'a reçu & le reçoit appel- « pellant comme d'abus de l'octroi & impétration « de la bulle, & du pouvoir qui y est contenu, pu- « blication, exécution d'icelle, & de tout ce qui s'est « ensuivi, l'a tenu & tient pour bien relevé : or- « donne que Philippe du titre de saint Onuphre, car- « dinal de Plaisance, sera assigné en icelle, pour dé- « fendre audit appel, se rendront les exploits faits « en cette ville de Châlons à cri public; & cepen- « dant ladite cour exhorte tous les prélats, évêques « & autres, de quelque qualité & condition qu'ils « soient, de ne se point laisser gagner aux poisons & « enforcellemens de tels rebelles, mais de demeurer « dans le devoir de bons sujets & naturels François, « & conserver toujours l'affection qu'ils doivent à leur « roi. Fait très-expresses inhibitions de retenir ladite « bulle chez soi, ni de se transporter dans les villes « & lieux qui pouvoient être assignez pour ladite pre- « tendue élection. Ordonne que le lieu où ladite dé- « libération aura été prise, ensemble la ville où la- « dite assemblée se fera, seront rasez de fond en com- « ble, sans espérance de pouvoir être réédifiez, pour « perpétuelle mémoire à la postérité de leur perfidie, « trahison & infidélité. Donné, &c. »

VII.
Cet arrêt est brûlé à Paris en présence du duc de Mayenne.
De Thou, l. 103. Mém. de l'Etoile, t. 2. p. 42.

Le 22. Décembre, on fit lecture au parlement de Paris d'un arrêt dressé par le président le Maître contre celui de Châlons; elle fut faite par le président de Nully, après que l'avocat du roi nommé d'Orléans, un des pensionnaires des Espagnols, eut

AN. 1592.

parlé. Le duc de Mayenne étoit présent au plaidoyer de cet avocat, qui se répandit en beaucoup d'invectives contre le roi & les conseillers de Châlons, & sur la nécessité de faire la guerre. L'arrêt rendu à Châlons fut lacéré le même jour en pleine audience; & le lendemain matin il fut mis entre les mains de l'exécuteur de la haute justice qui le brûla publiquement aux pieds des grands dégrez du palais.

VIII. Le roi veut se réconcilier avec le pape, & employe le sénat de Venise.

Davila histoire des guerres civiles, l. 13.

Pendant ce tems là, le roi cherchoit les moyens de se réconcilier avec le saint siége, & de mettre le nouveau pape dans ses intérêts. Comme il comptoit beaucoup sur la république de Venise & sur le grand duc de Toscane, il s'aboucha à Vernon avec Jean Mocenigo, ambassadeur de la république, & lui dit, qu'ayant dessein de s'ouvrir avec le pape sur l'état des affaires, il eût souhaité que le sénat, qu'il sçavoit être dans une parfaite intelligence avec le saint siége, voulût seconder ses intentions, qui lui paroissoient justes. Qu'il avoit résolu d'envoyer auprès du pape le cardinal de Gondi, dont la prudence & la droiture étoient connues, & de lui donner pour adjoint le marquis de Pisani, au nom de la noblesse Catholique, afin de travailler à la paix, & de ménager sa réconciliation avec le saint siége; mais que cette affaire étant très-difficile à l'égard de Rome, & à cause de l'excessive puissance des Espagnols, il étoit persuadé que le conseil & le crédit de la république lui seroit d'une grande utilité dans une négociation de cette importance. L'ambassadeur promit tout au roi de la part du sénat, & là-dessus le départ de Gondi fut résolu.

Les Catholiques apprirent avec joie ces bonnes dispositions

AN. 1592.
IX.
Edit touchant les bénéfices du royaume : prétentions de l'archevêque de Bourges.
Davila, *l.* 13.

dispositions du roi, qui se rendit encore ses sujets plus favorables, par l'édit qu'il donna en même-tems touchant les bénéfices du roïaume. Les parlemens de Tours & de Chalons avoient ordonné que pour les provisions, on n'iroit plus à Rome, & les prélats avoient consenti qu'on les tînt de la faveur du roi; d'où il arrivoit que les bénéfices venant à vacquer, on les donnoit indifféremment à toutes sortes de personnes, comme une récompense. Quant à l'administration des biens de l'église, elle étoit donnée par le grand conseil à un prêtre du diocèse dans lequel étoit situé le bénéfice, sous le titre d'œconome spirituel; ce que plusieurs regardoient comme contraire aux saints canons, scandaleux, nuisible au salut des peuples, & fort approchant de la conduite des Calvinistes. Cet usage étant ainsi établi, Renaud de Beaune archevêque de Bourges, prélat recommandable par son érudition, se persuada que portant déja le titre de primat des Gaules, il lui seroit aisé d'obtenir, que la collation des bénéfices du roïaume lui fût dévolue, & que par-là il jouiroit dans toute la France, des mêmes priviléges que le pape dans l'église universelle. En un mot son but tendoit à se faire déclarer patriarche en France, sous prétexte de réformer les abus introduits dans la collation des bénéfices.

Le cardinal de Bourbon & d'autres seigneurs Catholiques, firent voir que ce projet de l'archevêque de Bourges, étoit un vrai moyen pour aliéner la France du saint siége, introduire un schisme, & se priver pour jamais de toute espérance d'accommodement. Ils ajouterent qu'ils ne le souffriroient point; & que

AN. 1592. si malgré eux on adhéroit aux prétentions du prélat, ils sçavoient quel étoit leur devoir en pareille occasion. Sur ces plaintes, le roi déclara qu'il n'empêcheroit jamais qu'on ne rendît au saint siége l'obéissance qui lui étoit dûe; & que si pour obvier à un mal, & empêcher que le roïaume ne devînt la proie des Italiens, l'on avoit défendu le transport d'argent à Rome, cela n'avoit été que par provision, en attendant que cette cour cessât de s'opposer aux droits du légitime successeur de la couronne. Qu'au reste, loin de vouloir rien innover, il étoit résolu de maintenir les choses spirituelles, la religion & les priviléges de l'église Gallicane, dans l'état auquel il les avoit trouvez à son avénement à la couronne. En conséquence, il ordonna, entr'autres choses, que les nominations qu'il comptoit faire, trois mois après la publication de son édit, aux évêchez, abbayes & autres bénéfices électifs qui viendroient à vacquer par résignation, par mort ou pour crime de rébellion, seroient confirmées par le métropolitain, & que cette confirmation tiendroit lieu des bulles du pape. Que dans le tems prescrit, le métropolitain sacreroit avec ses suffragans celui que le roi auroit nommé à un évêché, s'il avoit les qualitez requises pour être élevé à l'épiscopat. Qu'à l'égard des abbayes & autres bénéfices de la nomination du roi, les évêques dans les diocèses desquels les bénéfices seroient situez, en expédiroient les bulles, ou l'archevêque à leur refus. Que pour les bénéfices dont la collation appartenoit à d'autres qu'au roi, les archevèques, évêques, chapitres, abbez & autres, conserveroient leurs droits. Que la

résignation faite en faveur, même avec pension, seroit reçue par les ordinaires, avec les clauses & conditions qui sont d'usage en cour de Rome. Par le même réglement il annulla toutes les concessions faites par les prélats, abbez & chapitres engagez dans la ligue depuis la publication des édits rendus par Henri III. & fit défenses aux juges d'avoir égard à ces concessions, & à tous ses sujets de s'en servir, voulant que tous se conforment aux présens réglemens, sur peine d'être punis comme perturbateurs du repos public.

Henri IV. laissa cependant la liberté, même aux rebelles qui auroient droit de nommer à des cures, de disposer de ces bénéfices; mais il se réserva le droit de conférer les autres bénéfices de leur nomination, à des sujets capables, à condition que ceux qu'il nommeroit, obtiendroient des ordinaires la confirmation de cette nomination. Il pretendoit conséquemment donner aux évêques, chacun dans son diocèse, le pouvoir d'accorder les mêmes dispenses que le pape, avec cette clause, que ces pouvoirs seroient confirmez par les cours souveraines. Il enjoignit aux ordinaires de dresser des procès verbaux de ces actes, & d'en faire délivrer copie aux pourvus un mois après que ceux-ci auroient prêté serment, sans lequel, tout ce qu'on leur auroit accordé, seroit nul. Par le même réglement il étoit dit que tout étranger, quoiqu'habitant du roïaume, ne pourroit y posséder aucun bénéfice sans l'agrément du roi, & que toute nomination faite au contraire, seroit nulle. Enfin Henri ayant égard aux représentations de quelques prélats qui lui étant de-

AN. 1592.

meurez fidéles, avoient été chaſſez de leurs diocèſes par les rebelles, & qui avoient lieu de craindre qu'on ne troublât ceux qu'eux ou leurs grands vicaires avoient pôurvus de bénéfices pendant ces troubles, parce qu'ils n'étoient pas alors dans l'exercice de leur juriſdiction ordinaire; il déclara & confirma de ſon autorité Royale, comme bon & valable, tout ce qu'ils avoient fait dans le tems qu'ils déſignoient. Mais ces différens réglemens furent la plûpart inutiles dans l'exécution : nous ne voyons point que ni quelque métropolitain ait ſacré des évêques, ni que ceux-ci ayent donné des bulles pour les abbayes.

X. Départ du cardinal de Gondi & du marquis de Piſani pour Rome. *De Thou, l. 103. Davila, l. 12. Mém. de l'Etoile, t. 2. p. 98.*

Quoiqu'une partie de ces réglemens ne dût pas plaire à Rome, Henri ne laiſſa pas de chercher les moyens d'en obtenir ſa réconciliation avec l'égliſe. Dans cette vûe, ſon deſſein étant d'engager la république de Veniſe & le grand duc de Toſcane à être les médiateurs de cette affaire, il députa à Rome le cardinal de Gondi & le marquis de Piſani, qu'il avoit déja déſignez depuis quelque tems pour cette négociation. Ces députez partirent au mois d'Octobre. Dès qu'ils furent arrivez dans le pays des Griſons, le marquis s'arrêta à Deſenzano, place ſur le lac de Garde, appartenante à la république de Veniſe, & le cardinal prit la route de Florence pour faire enſorte que le grand duc lui ménageât la faveur de quelques cardinaux qui paroiſſoient diſpoſez à traverſer la négociation; mais l'édit de Châlons contre le bref du pape & le légat, y étoit le plus grand obſtacle; & la cour de Rome regardant cette action comme une injure qu'on lui avoit

faite, ne ceſſoit de faire entendre au pape qu'il devoit ſe défier des démarches & des proteſtations de Henri.

XI. Le pape fait défendre au cardinal de Gondi de ſe rendre à Rome
De Thou, l. 103. Davila, l. 12. Mémoire de l'Etoile, t. 2. p. 98.

Clement VIII. ne fit que trop connoître combien ces diſcours lui faiſoient impreſſion. Sous prétexte de prendre du tems pour examiner ſi la converſion du roi étoit ſincère, il écrivit à ſon légat en France, d'avertir de ſa part le cardinal de Gondi, de ne point partir; mais comme cet avis venoit trop tard, & que le cardinal avoit déja paſſé les Alpes, le pape lui envoya ſon prédicateur, le pere Alexandre Francheſcini Dominicain, avec ordre de lui défendre de paſſer outre, & d'entrer ſur les terres de l'état eccléſiaſtique. Francheſcini eut auſſi ordre de dire au cardinal que le pape ne vouloit ni le voir ni l'entendre, parce qu'en ſe déclarant pour le roi de Navarre hérétique, relaps & excommunié par le ſaint ſiége, il ne s'étoit point conduit ni en bon chrétien, ni en vrai cardinal. Francheſcini ajoûta toujours, au nom du pape, qu'aucun de ceux qu'on avoit envoyez de Rome en France, n'avoit été content de lui, parce qu'il ne s'étoit étudié qu'à pallier les maux de la religion, pour mettre plus aiſément la couronne ſur la tête d'un hérétique. Qu'il avoit eu des conférences avec ce prince, & paſſé par les villes qui lui étoient ſoumiſes; & qu'il s'étoit vanté ſur ſa route, qu'il alloit à Rome pour recevoir ſon abſolution. Qu'enfin le pape étoit dans la réſolution de répandre tout ſon ſang, plutôt que de voir le Navarrois monter ſur le trône. La même défenſe fut ſignifiée avec les mêmes raiſons au marquis de Piſani.

AN. 1592.

XII.
Raisons du cardinal de Gondi pour sa justification.
De Thou, l. 103.
Davila, l. 13.

Le cardinal reçut ces ordres dans une maison du grand duc près de Florence. Mais sans en témoigner aucune surprise, il envoya son secretaire à Rome avec le Dominicain, pour se justifier des crimes dont on l'accusoit. Il fit donc représenter au pape, qu'ayant été requis de signer la ligue, il l'avoit refusé, parce que la connoissance qu'il avoit des affaires de France, lui avoit fait sentir que cette union n'avoit pas pour principe un vrai zéle & un sincère attachement à la religion, mais qu'il n'étoit qu'un prétexte pour flatter l'ambition des grands; que ceux-ci avoient amené les choses au point, que si sainteté ne se hâtoit d'y apporter le reméde, il ne seroit plus tems de le faire, lorsqu'elle en sentiroit toute la nécessité. Que comme ecclésiastique, il n'avoit pas cru devoir se prêter à leur fureur, ni se rendre le ministre des passions des autres. Qu'il s'en étoit excusé auprès du pape Sixte V. qui ayant connu la vérité, avoit pris ses intentions en bonne part. Qu'au reste, si durant le siége de Paris, il lui étoit arrivé de communiquer avec le roi de Navarre pour délivrer la ville de l'extrême misére où elle se trouvoit réduite par la famine, il l'avoit fait avec le consentement du légat Apostolique. Que pour semblable raison, il avoit traité en personne avec le roi, pour ne pas s'exposer au péril d'être arrêté prisonnier dans son voyage, & réduit à s'aboucher avec lui par force, au préjudice de son honneur & de sa dignité. Qu'il étoit vrai que sur les frontiéres de Lorraine il avoit reçu un ordre du légat de ne point aller à Rome, s'il vouloit y traiter en faveur des hérétiques & du roi de Navarre; mais que son dessein n'étant pas tel, il

avoit cru pouvoir continuer ſon voyage.

AN. 1592.

Il ajoûtoit qu'il étoit ſurpris que ſa ſainteté lui refuſât d'aller ſe proſterner à ſes pieds, pour lui rendre l'obéiſſance qu'il lui devoit. Que ſi elle le trouvoit coupable, elle avoit tout pouvoir, non-ſeulement de le reprendre, mais encore de le punir. Qu'il étoit prêt de lui rendre un compte exact & ſincère de toutes ſes actions, afin de lui impoſer la peine qu'il méritoit, s'il étoit criminel. Que ſon unique intention, en allant à Rome; étoit de l'inſtruire de vive voix du pitoyable état de la France qu'on lui diſſimuloit. Qu'en qualité d'évêque de la capitale du roïaume, & de cardinal, il oſoit bien lui donner avis que plus de quarante évêchés étoient ſans paſteurs, que leurs revenus étoient en la diſpoſition de femmes, de courtiſans, d'officiers & d'autres perſonnes entiérement éloignez de la profeſſion eccléſiaſtique, pendant que les ames étoient ſans guides comme des brebis égarées. Qu'il ſe croyoit obligé de lui repréſenter que les curés & les prêtres abandonnoient leurs fonctions pour prendre les armes, & tremper leurs mains dans le ſang, qu'il étoit à craindre qu'un ſi beau roïaume ne devînt ſchiſmatique, ſi l'on n'y mettoit ordre. Que tous ces avis ne partoient que d'un cœur vraiment catholique & chrétien, bien loin de venir d'un hérétique, ou d'un fauteur d'héréſie. Que quand il plairoit à ſa ſainteté de l'entendre touchant les malheurs & les diviſions de la France, il ne doutoit point qu'elle n'en fût touchée. Qu'enfin, ſi on lui impoſoit ſilence, il ſe tairoit, content d'avoir mis là-deſſus ſa conſcience en repos; ce qui étoit la ſeule choſe qu'il eût en vûe.

AN. 1592.

XIII. Le pape touché de ses raisons, lui permet de venir à Rome. *De Thou, l. 103. Davila, l. 13.*

Ces raisons exposées avec fermeté, firent impression sur l'esprit du pape, qui ayant appris de l'ambassadeur de Venise plusieurs particularités qu'il ignoroit auparavant, se confirma dans la pensée qu'il falloit se conduire avec beaucoup de ménagement dans cette affaire, & pour l'honneur même du saint siége, travailler à la réconciliation du roi de Navarre. Il permit donc au cardinal de Gondi de venir à Rome, à condition qu'il ne favoriseroit ni les hérétiques, ni leurs fauteurs, & qu'il satisferoit avant toutes choses au décret de Gregoire XIV. en faveur de la ligue, auquel on l'accusoit de ne s'être pas conformé. En même-tems il envoya au cardinal légat, Jerôme Agucchio protonotaire apostolique, pour lui faire connoître ses volontés. Les instructions dont il chargea cet envoyé, portoient ordre au légat de se conduire avec beaucoup d'adresse & de prudence, pour ne point effaroucher les esprits, d'empêcher que rien ne se fît avec violence dans l'assemblée des états, & d'y laisser jouir d'une liberté entiére dans les suffrages; de ne point souffrir qu'on élût un roi turbulent, qui ne pensât qu'à rallumer la guerre, au lieu de l'éteindre & de l'assoupir, d'arrêter les injures & les offenses, & parmi tous les expédiens, choisir celui qui, par les voies les plus faciles, les plus sûres, & qui sentiroient moins la nouveauté, seroit capable de procurer la paix; de ne se point montrer trop scrupuleux, mais de céder au tems & à l'état des choses dans ce qui pourroit se faire équitablement, d'assurer d'abord la religion, & de préférer ses interêts à tout autre motif, qui ne tendroit pas à sa conservation

XIV. Instructions secrettes que le pape envoye à son légat en France. *Davila, l. 13.*

tion & à son avancement. Enfin de se persuader que cette affaire étoit d'une si grande importance, qu'on ne pouvoit ni la péser ni l'examiner assez mûrement, pour se mettre en garde contre les résolutions trop précipitées, & les conseils apparens & spécieux, qui n'auroient pas pour but le salut des ames & le service de Dieu. Le pape se confiant en la prudence de son légat, crut que ses avis étoient suffisans, & qu'en les suivant avec exactitude, il seroit possible de tout terminer à l'avantage de la religion & du royaume.

AN. 1592.

XV. Le légat se livre aux Espagnols. *Davila, l. 13.*

Mais il pensoit trop favorablement de son légat. Ce cardinal livré aux Espagnols, & comptant par leur moyen de parvenir lui-même un jour au souverain pontificat, n'eut aucun égard à ces instructions du pape. Loin de répondre à ses bonnes intentions, il employa tous ses soins pour faire réussir les entreprises des Espagnols; & sa conduite fut telle qu'elle augmenta les divisions & les désordres, au lieu de procurer l'ordre & la paix qu'on lui avoit recommandés.

XVI. Arrêt du parlement de Rouen contre Henri IV. *De Thou, l. 102. Mém. de l'Etoile, t. 2. p. 67.*

Dès le 7. Janvier de cette année, le parlement de Normandie rendit un sévère arrêt contre Henri IV. où il disoit, entr'autres choses, que la cour avoit fait & faisoit expresses défenses à toutes personnes, de quelque état, dignité & condition qu'elles fussent, de favoriser en aucune maniére le parti de Henri de Bourbon, & qu'elle avoit ordonné & ordonnoit de l'abandonner, sur peine d'être pendu. Le même arrêt ordonnoit que permission seroit accordée au procureur général d'informer contre les fauteurs dudit Henri; & que dans les places publiques & aux principaux carrefours de la ville, seroient plantées des

AN. 1592. potences pour y pendre ceux qui seroient assez malheureux que d'attenter contre leur patrie. Qu'à l'égard de ceux qui découvriroient les trahisons, la cour entendoit qu'on leur pardonnât s'ils étoient complices, & de plus qu'on leur payât la somme de deux mille écus, à prendre sur l'Hôtel-de-ville. Que le serment de l'union fait le 12. Janvier 1589. & confirmé par plusieurs arrêts, seroit renouvellé de mois en mois dans l'assemblée générale, qui pour cet effet, se tiendroit en l'abbaye de saint Oüen. Il enjoignoit aux habitans de l'observer inviolablement sur peine de la vie, sans aucune espérance de pardon, & d'obéir au sieur de Villars, lieutenant du gouvernement, en tout ce qu'il commanderoit pour la conservation de l'état, aussi sur peine de la vie. Cet arrêt fut rendu à la poursuite du même Villars de Brancas, de la maison d'Oise en Provence, qui étoit fort attaché au duc de Guise, & qui vouloit se rendre maître absolu de Roüen.

Le roi continuoit cependant le siége de cette ville, mais il y souffrit des pertes considérables, & dans une action qui se passa à Aumale, il fut blessé; ce qui joint à la vigoureuse résistance de ceux qui défendoient la place, l'obligea à en lever le siége, & à se retirer au Pont-de-l'Arche. Peu après il reprit Caudebec, dont ses ennemis s'étoient emparés, & passant ensuite en Picardie, & de-là en Champagne, il assiégea & prit Epernay qu'on avoit livré aux ligueurs.

Dans le tems que le roi faisoit ces conquêtes, les seize présenterent au duc de Mayenne un mémoire daté du premier Décembre. Il contenoit plusieurs

demandes, entr'autres : Que le ferment de l'union fût renouvellé entre les mains du légat, & qu'on punît ceux qui refuferoient de jurer : Qu'on fît un édit pour défendre de parler de paix avec le roi de Navarre : Qu'on rappellât les Catholiques zélez qu'on avoit bannis, & qu'on défendît au parlement d'en connoître : Qu'il y eût des prédicateurs & confeffeurs dans les armées : Que les bénéfices fuffent diftribuez felon les décrets du faint concile de Trente : Qu'on tînt au plutôt l'affemblée des états pour l'élection d'un roi catholique : Qu'on fecourût la ville de Paris, en augmentant les garnifons étrangeres : Qu'on exclût du parlement les partifans du roi, & qu'on caffât tous les officiers qui le reconnoiffoient : Enfin, qu'on fît juftice de ceux qui avoient député au roi pour rétablir le commerce entre les deux partis. Mais le duc de Mayenne pénétrant les deffeins des feize, qui en compofant ce mémoire, n'avoient eu pour objet que de favorifer les entreprifes des Efpagnols, ne voulut point les écouter, ou ne leur accorda du moins qu'un très-petit nombre de leurs demandes.

AN. 1592.
XVII.
Mémoire préfenté par les feize au duc de Mayenne.
Daniel, hift. de Fr. t. 7. p. 155. & fuiv.

Tout fembloit confpirer à faire perdre à la ligue fon autorité : le duc de Joyeufe, qui étoit à la tête du parti dans le Languedoc & la Guienne, avoit mis le fiége devant Villemur, place forte affez près de Montauban, dans le deffein de ravager tout le pays, auffitôt qu'il l'auroit prife, & d'aller enfuite à Montauban, dont les Calviniftes depuis plufieurs années faifoient leur place d'armes. Mais le duc d'Epernon étant venu au fecours de Villemur, Joyeufe qui fe fentoit trop foible, leva le fiége, & fe retira dans les places de fon parti, en attendant qu'il pût affiéger

XVIII.
Siége de Villemur par le duc de Joyeufe.
De Thou, l. 103. Davila, l. 13.

AN. 1592.

de nouveau cette place, après la retraite d'Epernon. En effet, il vint en former une seconde fois le siége, qui lui fut encore plus funeste que le premier; car après avoir soutenu avec beaucoup de vigueur l'attaque des Royalistes, qui étoient venus le forcer dans son camp, ce général fut emporté par son cheval dans la riviére, où il se noya.

XIX.
Le pere Ange de Joyeuse quitte l'habit de Capucin, & se met à la tête des troupes de la ligue.
De Thou, hist. l. 103.
Vie du P. Ange par M. Descailleres.

Il se nommoit Antoine Scipion, & il étoit chevalier de Malthe, & grand prieur de Toulouse. Des deux freres qui lui restoient, l'un étoit François de Joyeuse, cardinal, archevêque de Toulouse, & ensuite de Roüen; l'autre étoit Henri comte de Bouchage, qui en 1584. s'étoit fait Capucin, vingt-six jours après la mort de sa femme, & avoit fait profession sous le nom du pere Ange. Mais les Toulousains ayant choisi le cardinal de Joyeuse pour être leur gouverneur; & celui-ci ayant refusé cette place, les seigneurs attachés à sa maison l'engagerent à demander une dispense des vœux de son frere, dans le dessein de lui faire prendre la conduite de l'armée. Le pere Ange informé de cette résolution, s'y opposa, & représenta qu'il ne lui étoit pas permis de quitter l'état dans lequel il avoit fait profession. On loüa son zele, mais les évêques & les théologiens que l'on assembla, déciderent qu'il pouvoit non-seulement quitter le cloître & l'habit de Capucin pour commander l'armée, mais même qu'il y étoit obligé, sur peine de péché mortel, parce qu'il s'agissoit de la defense de la religion.

Ainsi par le crédit du cardinal de Joyeuse son frere, il obtint du pape les dispenses demandées, & aussi-tôt les principaux de la noblesse du Languedoc

s'étant rendus en foule au couvent des Capucins, l'obligerent à venir avec eux au palais archiépiscopal où logeoit le cardinal ; là on lui fit quitter l'habit de Capucin, & prendre un habit de deuil pour la mort de son frere, & il assista ainsi à la messe en présence de tout le peuple qui applaudit beaucoup à cette métamorphose. On députa vers lui pour le prier de venir au parlement, où s'étant rendu, on l'engagea à partager le gouvernement avec le cardinal, qui se chargea des affaires de la ville, pendant que le pere Ange devenu de nouveau le comte de Bouchage, se mit à la tête des troupes pour soutenir le parti de la ligue, sous prétexte de conserver la religion Catholique dans cette province dont il eut ensuite le gouvernement, & il fut un des plus zélés partisans de la prétendue sainte union.

AN. 1592.

XX. Commencement de saint François de Sales. *Marsolier, vie de saint François de Sales. Baillet, vie des Saints, au 29. de Janvier.*

Quoique l'hérésie de Calvin résidât à Génève, & qu'elle y parût triomphante depuis plusieurs années, Dieu ne laissoit pas de susciter de tems en tems des hommes zélés pour la combattre, & pour faire rentrer dans l'église quelques-uns de ses sectateurs. François de Sales qui gouverna le diocèse de Génève en qualité d'évêque, fut de ce nombre, & l'on peut marquer cette année 1592. comme l'époque des célébres & salutaires moissons qu'il fit dans le Chablais & dans le païs de Gez, où il convertit un nombre presque infini d'hérétiques. Il étoit né dans le château de Sales, diocèse de Génève, d'un pere qui en étoit seigneur, le vingt-uniéme d'Août 1567. Après avoir fait une partie de ses études dans le collége d'Annecy en Savoye, se sentant porté à l'état ecclésiastique, il reçut la tonsure, & vint quelques années

AN. 1592.

après à Paris, apprendre les langues sous Genebrard, & la philosophie & la théologie chez les Jésuites, où Maldonat fut son professeur. De retour en Savoye, son pere l'envoya à Padouë, où il étudia le droit sous le célébre Pancirole, & il prit le dégré de docteur. De cette ville il alla à Rome visiter les tombeaux des saints Apôtres, & son pere l'ayant rappellé dans sa patrie, le fit recevoir avocat au sénat de Chamberi. Mais son inclination pour l'église le porta à renoncer peu après à cette profession, il prit l'habit ecclésiastique, & fut pourvu de la prévôté de l'église de Génève, à Annecy, où il reçut les ordres sacrés.

XXI. Grand succès de sa mission pour convertir les hérétiques.

Marsolier, loco sup. cit.
Bailler, vie des Saints, t. 1.

Il n'étoit encore que diacre, lorsque son évêque Claude de Granier qui l'aimoit tendrement & qui lui prédit deslors qu'il seroit son successeur, le chargea de la prédication de la parole de Dieu dans tout son diocèse. Il obéit, & jamais prédicateur ne travailla avec de plus prompts & de plus merveilleux succès. A peine eut-il prêché dans Thonon ville du Chablais, que plus de six cens personnes ouvrirent les yeux, & renoncerent à l'erreur qui les aveugloit. Il alloit assiduement par les villages instruire les pauvres gens de la campagne, au salut desquels il s'appliquoit avec un soin très-particulier ; & sans s'effrayer ni des dangers ausquels il exposoit souvent sa vie, ni des fatigues qu'il avoit à essuyer dans un travail qui pouvoit épuiser les forces d'une compagnie entiere de missionnaires, ni des insultes qu'il éprouvoit de la part des hérétiques, qui le traitoient de magicien & de sorcier, & qui plusieurs fois attenterent à sa vie ; sa douceur, sa persévérance & ses exemples gagnerent les plus endurcis. Si l'on en croit

les historiens de sa vie, il gagna à l'église plus de soixante-dix-mille hérétiques, depuis 1592. jusqu'en 1602. qu'il fut évêque de Génève.

An. 1592.

XXII.
Troubles en Allemagne au sujet de l'évêché de Strasbourg.
De Thou, hist. l. 104.
Voyez les lett. du card. d'Ossat, t. 1. lett. 34. pag. 489.

Il y eut dans cette année de grands troubles en Allemagne, à l'occasion de la mort du comte de Manderscheyt évêque de Strasbourg, arrivée à Saverne le 2. de Mai, ce prélat étant dans un âge fort avancé. On disputa d'abord sur le lieu où l'on feroit l'élection de son successeur. Les Protestans vouloient que ce fût à Strasbourg, & les Catholiques à Saverne. Comme cette dispute s'échauffoit, l'empereur écrivit qu'il envoyeroit des commissaires pour prendre soin de l'évêché, & manda au sénat de ne point soutenir les chanoines qui troubloient la paix; mais cet ordre n'empêcha pas les Protestans qui étoient les plus forts de s'assembler le 30. de Mai, & de procéder à l'élection, après avoir fait sçavoir aux Catholiques leurs résolutions. Le docteur Jean Pappus fit d'abord un discours pour exhorter les chanoines à choisir un sujet qui fût attaché à la saine doctrine contenue dans la sainte écriture, les trois premiers symboles, & les quatre conciles généraux, conformément à la confession d'Ausbourg, & parcourut toutes les qualités que l'apôtre S. Paul écrivant à son disciple Timothée, demande dans un évêque. Après ce discours, & les priéres ordinaires suivant l'usage des Protestans, on fit l'élection, & le choix tomba sur Jean-Georges de Brandebourg, jeune prince âgé de quinze ans. Le nouvel élu prit possession par procureur, & écrivit à tous les gouverneurs & magistrats des lieux dépendans de l'évêché, pour leur ordonner de lui obéir comme à leur évêque.

AN. 1592.

Les chanoines Catholiques qui étoient à Saverne, ne voyant point arriver les commissaires que l'empereur avoit promis d'envoyer, firent de leur côté une autre élection le 9. de Juin, & nommerent Charles cardinal de Lorraine, qui depuis long-tems souhaitoit fort cet évêché. Il l'accepta avec joie, & étant venu pour en prendre possession, il demanda la restitution des châteaux dont le sénat s'étoit déja emparé au nom de Jean-Georges de Brandebourg, & menaça de s'en faire rendre raison par les armes. En effet, sur le refus du sénat, le cardinal assembla une armée de dix mille hommes, & l'on en vint plusieurs fois aux mains sans rien décider. Les ambassadeurs de l'empereur & des cantons Suisses proposerent en vain des accommodemens; & sa majesté impériale voyant que tous ces mouvemens n'aboutissoient à rien, interposa son autorité. Il envoïa un héraut à Strasbourg, & fit ordonner au chapitre & au sénat de quitter les armes, & de remettre le jugement de leur différend avec le cardinal de Lorraine, entre les mains des Commissaires qui seroient nommez à cet effet. Ces commissaires au nombre de six, réglerent l'année suivante le gouvernement du diocèse, avec défense de rien innover, renvoyant le jugement définitif à la décision de sa majesté impériale; mais cette affaire ne fut entierement terminée qu'en 1604.

XXIII.
Autres troubles dans la Saxe au sujet de la religion.
De Thou, l. 104.
Spond. hoc anno, n. 13.

Dans cette même année 1592. la Saxe fut agitée d'autres troubles au sujet de la religion, entre les Calvinistes & les Luthériens. Dans une assemblée que Frederic-Guillaume régent de Saxe, assembla à Torgaw, les états demanderent qu'on proscrivît les libelles composez par les Sacramentaires, & qu'on

en

en punît les auteurs : Qu'on fit une exacte recherche des Calvinistes, qu'on leur ôtât l'éducation de la jeunesse, la conduite des églises, & le maniement des affaires publiques : Q'on interrogeât les théologiens qui avoient contrevenu au formulaire de la concorde après l'avoir signé. Enfin, on supplia le régent de veiller à l'éducation du jeune prince, & de lui donner un gouverneur zélé pour la religion du pays. Ces demandes furent accordées, & en conformité, on fit un décret contre les Calvinistes. Plusieurs d'entr'eux rétracterent leurs sentimens par des écrits qu'ils signerent. On mit par écrit les points dans lesquels la doctrine de Calvin & des Sacramentaires différoient de la confession d'Ausbourg & du Luthéranisme, & l'on obligea encore ceux qui étoient suspects, de les abjurer.

AN. 1592.

XXIV. Les Luthériens ne peuvent rentrer dans le palatinat, après la mort de Jean Casimir.

De Thou, l.104.

Dans la même année les Calvinistes trouverent occasion de se venger des Luthériens, en les empêchant de retourner s'établir dans le Palatinat, comme ils l'espéroient, après la mort de Jean Casimir fils de l'électeur Frederic Palatin, arrivée le 16. Janvier de cette année. Ce prince avoit eu l'administration du Palatinat & de l'Electorat, pendant la minorité de Frederic fils de l'électeur Louis son frere ; & à l'exemple de son pere, il avoit embrassé la religion des Protestans de Suisse & de France. On a vu comment il avoit mené des troupes auxiliaires en France, pour secourir les hérétiques ; mais sans avoir répondu à la haute opinion qu'on avoit de lui. Après la mort de Casimir, Richard de Simmeren proche parent du jeune Frederic, obtint aisément de l'empereur l'administration des états du pupille, parce qu'il promit

AN. 1592.

d'en chasser les ministres Calvinistes, & d'y rétablir l'exercice de la confession d'Ausbourg; mais les états du Palatinat s'opposerent à ses intentions, & soutinrent que le jeune Frederic ayant atteint l'âge de dix-huit ans, étoit en état de gouverner par lui-même, & d'administrer son électorat, suivant la bulle d'or; Simmeren, après quelques contestations, se soumit, & les Luthériens furent exclus.

XXV. Mort du cardinal de Mendoza.

Ciacon. in vitis pontif. & card. t. 4. p. 183. De Thou, l. 103. Auberi, vies des cardinaux.

L'église perdit dans cette année cinq cardinaux; deux pendant le conclave, sçavoir, Jean de Mendoza & Jerôme de la Rouere; & trois après l'élection de Clement VIII. Jules Canani, Philippe de Lenoncourt & Vincent Lauro. Jean de Mendoza étoit Espagnol, fils du Duc de l'Infantade & de Marie de Mendoza. Après avoir achevé ses cours de philosophie & de théologie dans l'université d'Alcala de Henarez, il devint chanoine de Salamanque, ensuite de Tolède, puis archidiacre & doyen de Talavera, à la nomination de Philippe II. qui sollicita pour lui auprès du pape Sixte V. le chapeau de cardinal. Mendoza l'obtint sous le titre de sainte Marie au-delà du Tibre, & fut le cinquiéme de sa famille honoré de cette dignité. Deux ans après sa nomination il vint à Rome, où il fut installé par le pape en plein consistoire. Sa sainteté l'obligea à se démettre du doyenné de Talavera, pour se conformer au décret du concile de Trente; ce qui lui fit quelque peine, mais ce bénéfice lui fut rendu sous le pontificat de Gregoire XIV. & trois ans après il fut fait protecteur des affaires d'Espagne, par la démission du cardinal Ferdinand de Médicis, qui devint grand duc de Toscane. Il se trouva aux conclaves pour les élections d'Urbain

VII. de Gregoire XIV. & d'Innocent IX. & mourut de la pierre le 8. de Janvier 1592. n'étant âgé que de quarante-quatre ans. Son corps fut déposé dans l'église des Jésuites, jusqu'à-ce qu'on le pût transporter dans sa patrie, & Vincent-Blaise Garcias fit son oraison funébre.

XXVI. Mort du cardinal de la Rouere.

Ciacon. ut sup. tom. 4. p. 161. Ughel. in Ital. sacra. Vinc. Robardus, de gestis Sixti V. Aubery, vies des cardinaux.

Jerôme de la Rouere, Piémontois, étoit né à Turin au mois de Janvier 1530. de Lelie de la Rouere & Jeanne des comtes de Planzasco, d'une très-noble famille qui comptoit deux papes & onze cardinaux. Jerôme excella toujours dans ses études, tant à Pavie qu'à Padouë & à Paris. Il se distingua par son éloquence, & on le choisit pour faire les deux oraisons funébres de Henri II. & de François II. rois de France. Son mérite le fit nommer à l'évêché de Toulon en Provence en 1559. & il devint ensuite archevêque de Turin sa patrie en 1564. La même année, à la recommandation du duc de Savoye, il fut nommé cardinal avec le titre de saint Pierre-aux-liens. Il fut protecteur des Freres Mineurs conventuels, & assista aux conclaves pour les élections d'Urbain VII. Gregoire XIV. & Innocent IX. Ce fut pendant ce dernier conclave qu'il mourut le 26 de Janvier, entre les bras du cardinal Aldobrandin, qui fut élu pape. Après qu'il eut expiré, on le porta à la chapelle de Sixte, où le clergé de saint Pierre-aux-liens le vint prendre pour lui donner la sépulture dans cette église.

Outre les deux oraisons Françoises qu'il prononça sur la mort d'Henri II. & de François II. dont on a parlé, il composa un discours latin à la louange du cardinal Jules de la Rouere, un autre à l'occasion de

AN. 1592.

l'anniversaire du couronnement de Paul III. & un troisiéme adressé à Jules III. au nom de Guido-Balde de la Rouere duc d'Urbin. Il avoit composé dans sa jeunesse des poësies héroïques & lyriques, qui sont estimées, & dans lesquelles on remarque une imagination heureuse, & une grande pureté de stile; mais on y lit avec peine quelques piéces de galanterie dont on doit cependant rejetter toute la faute sur ses maîtres, puisqu'il n'avoit pas encore dix ans lorsqu'il les composa. Les Jésuites lui sont redevables de leurs colléges de Chambéri & de Turin.

Acta erudit. Lipſ. ann. 1682. t. 2.

XXVII. Mort du cardinal Canani.

Ciacon. loc. sup. t. 4. pag. 77. Ughel in Italia sacra. Selligardus in catalogo. Mutin. Antistitum.

Jules Canani noble Ferrarois, né en 1524. vint à Rome après ses études, & s'y éleva par la faveur du cardinal de Monté, qui étant devenu pape sous le nom de Jules III. lui confia les plus importantes affaires de l'église, le fit préfet de l'une & l'autre signature, & lui donna l'évêché d'Atri. Obligé de se retirer dans son diocèse, après la perte de son protecteur, il s'appliqua à remplir toutes les fonctions d'un bon évêque. Il se trouva au concile de Trente, où les peres conçurent une grande estime de sa piété & de son érudition. Les ducs de Ferrare l'ayant chargé de commissions importantes, dont il s'acquitta avec honneur, obtinrent pour lui de Gregoire XIII. la dignité de cardinal, qu'il reçut au mois de Décembre 1583. avec le titre de saint Eusébe, qu'il changea ensuite en celui de sainte Anastasie. Il eut sous Sixte V. la légation de la Romagne, & Gregoire XIV. le fit évêque de Modène en 1591. La mort de ce pape l'ayant arrêté à Rome, dès que Clement VIII. fut élu, il se rendit dans son diocèse, où il commençoit à faire réparer le chœur de sa cathédrale qui menaçoit

ruine, lorqu'il mourut à Ferrare, où il étoit allé rendre une visite au duc, le 28. Novembre, à l'âge de soixante-douze ans. Son corps, après avoir été exposé durant trois jours dans la chapelle ducale, fut porté à l'église de saint Dominique, où le duc lui fit faire des obséques magnifiques.

AN. 1592.

XXVIII. Mort du cardinal de Lenoncourt.

Ciacon, ut sup. t. 4. pag. 161. Frizon in Gallia purpurata. San. Marth. in Gal. Christ.

Le quatriéme cardinal qui mourut cette année, fut Philippe de Lenoncourt. Il étoit fils d'Henri de Lenoncourt, comte de Nantueil le Haudouin, & vint au monde dans le château de Coupevrai, peu éloigné de Paris, en 1527. Son Oncle Robert de Lenoncourt cardinal & archevêque d'Embrun, & ensuite évêque de Metz, l'ayant mené en Italie, lui procura beaucoup d'amis, qui ne l'estimerent pas moins pour son mérite, que par considération pour sa naissance. A son retour en France, il embrassa l'état écclésiastique, & eut plusieurs abbayes; Henri III. roi de France l'honora de sa confiance & de son amitié, le fit commandeur de ses ordres au mois de Décembre 1578. & le nomma à l'évêché de Châlons-sur-Marne, puis à celui d'Auxerre. Il fut député vers le roi de Navarre pour engager ce prince à abjurer le Calvinisme; mais n'ayant pû réussir, Henri III. l'envoya à Rome auprès du pape Sixte V. qui, à la recommandation de sa majesté, le fit cardinal avec le titre de saint Onuphre en 1586. Sa sainteté, pour lui témoigner son estime, le fit président de l'assemblée qu'on ordonna de son tems pour dresser le catalogue des livres défendus. Il obtint du même pape l'archevêché de Reims, après la mort du cardinal Louis de Lorraine en 1589. & gouverna cette église pendant trois ans. Il mourut le 13. de Décembre âgé de soi-

AN. 1592.

xante-cinq ans, dans sa ville épiscopale, où il fut inhumé dans la chapelle que son oncle avoit fait bâtir.

XXIX.
Mort du cardinal Vincent Lauro.
Ciacon. ut sup. tom. 4. p. 80.
De Thou, l. 104.
Ughel in Italia sacra.

Le cardinal Vincent Lauro ne survêcut le cardinal de Lenoncourt que de peu de jours. Il étoit né dans le mois de Mars 1523. à Tropea ville de la Calabre, de parens assez pauvres, mais d'une honnête condition. Son pere tiroit son origine d'un certain Roger Lauro, qui avoit autrefois commandé l'armée navale de Pierre roi d'Arragon. Vincent fut élevé dans la maison des Caraffes, ducs de Nocera, & fit ses études à Naples & ensuite à Padouë, où il apprit les langues grecque & latine, la philosophie & la medecine. Après avoir obtenu le degré de docteur dans cette derniere ville, il vint à Rome comme dans le lieu où il pouvoit plus facilement exercer ses talens, & à peine y fut-il arrivé, qu'il entra chez le cardinal Pierre-Paul Parisio, où étoit déja Hugues Buoncompagnon, qui devint pape sous le nom de Gregoire XIII. & avec lequel il forma des liaisons étroites. Après la mort de Parisio, Lauro offrit ses services au cardinal Gaddi, qui le mit au nombre de ses domestiques, & l'aima toujours tendrement; mais ce cardinal n'ayant pas vêcu long-tems, & chacun s'empressant à attirer Lauro dans sa maison, le cardinal de Tournon l'emporta sur les autres, & le regarda non comme son domestique, mais comme un frere pour lequel il n'avoit rien de caché, & il se démit en sa faveur de deux riches prieurés qu'il avoit en Auvergne.

Buoncompagnon étant devenu pape sous le nom de Gregoire XIII. l'éleva au cardinalat en 1583. Depuis il eut un grand nombre de voix pour être pa-

pe, dans les conclaves où furent élus Sixte V. Urbain VII. Gregoire XIV. Innocent IX. & Clement VIII. Comme il étoit habile négociateur, il fut employé en diverses ambassades. La plus considérable fut celle de Pologne, où il fut envoyé par Gregoire XIII. auprès de Sigismond Auguste, & successivement auprès de Henri de Valois & d'Etienne Batthory, & il fit encore auprès de ce dernier la fonction de légat de sa sainteté.

Lauro fut assez persuasif pour engager Jean roi de Suéde, à recevoir dans sa cour Antoine Possevin sçavant Jésuite, qui joignoit à la connoissance des lettres une grande dextérité à manier les affaires les plus délicates, & les négotiations les plus importantes. Ce pere engagea Sigismond, fils de Jean, & toute sa famille à embrasser la religion Catholique, & ces heureux succès attirerent les yeux du public sur Lauro, qu'on regardoit comme devant monter bientôt sur le siége de Rome; mais la faction Espagnole l'empêcha : Lauro lui étoit suspect, parce qu'il ne lui étoit pas favorable, & qu'étant à la cour du roi de Navarre, il avoit marqué beaucoup d'attachement pour le prince pere de Henri IV. Dans sa derniere maladie, sa foiblesse & les douleurs qu'il souffroit ne l'empêcherent point, malgré ses médecins, de se lever & de se revêtir de ses habits pontificaux pour se rendre à sa châpelle où on lui administra le saint viatique : il mourut peu après le 16. Décembre à l'âge de soixante & dix ans. Il laissa sa bibliothéque au collége Romain des peres Jésuites, & ses biens, qui étoient considérables, à l'hôpital des malades. Son corps fut porté à l'église de saint Clement, qui étoit

AN. 1591.

son titre. On le fait auteur d'une vie du cardinal de Tournon, qui avoit été un de ses plus généreux bienfaiteurs.

XXX. Mort de saint Pascal Baylon.

Baillet, vies des Saints, 17. May.
Joan. Ximenes apud Bollandum.
Papebroch. in ejus vita.

L'Espagne perdit dans cette année un saint religieux de l'ordre de saint François, qui pendant sa vie s'étoit distingué par les pratiques d'une humilité profonde. Il se nommoit Pascal Baylon, & étoit né en 1540. à la Torrehermosa, petite ville du diocèse de Siguença. Son pere étoit laboureur, & lui-même fut occupé dans sa jeunesse à garder les bestiaux, jusqu'à ce que Dieu lui ayant inspiré le desir de la solitude, il se retira à l'âge de vingt ans dans un couvent de religieux déchaussés de saint François, nommé Nôtre-Dame de Lorette près la ville de Montfort dans le royaume de Valence : il y servit quatre ans en qualité de domestique, & en 1564. on lui donna l'habit de frere-lay. Dans cet état il s'employoit aux offices les plus bas & les plus pénibles, & c'est ainsi qu'il se sanctifia par une suite non interrompue d'actions d'humilité, de pauvreté, de patience, de jeûnes & d'austérités jusqu'à sa mort, qui arriva le 17. de May dans le monastére de Villareal, à huit lieues de Valence sur le chemin de Barcelone. L'éclat & la multitude des miracles qui s'opérerent à son tombeau, déterminerent Paul V. à procéder solemnellement à sa béatification : il la fit en 1618. & Alexandre VIII. par une bulle du premier Novembre 1690. déclara qu'on pouvoit mettre en toute assurance ce bienheureux au nombre des Saints.

XXXI. Mort du B. Jean de la Croix.

Dans l'année précédente, mourut un autre saint religieux de l'ordre des Carmes déchaussés, nommé Jean d'Yepez, mais plus connu aujourd'hui sous le nom

nom de Jean de la Croix. Il étoit né en 1542. à Ontiveros, bourg de la vieille Castille dans le diocèse d'Avila, d'une famille noble, & il entra dans le couvent des Carmes de Medina-del-Campo, où il prit l'habit en 1563. Mais n'y trouvant pas la vie assez austère, il méditoit de quitter cet ordre pour se retirer dans la Chartreuse de Ségovie, lorsque sainte Thérèse le détourna de ce dessein, & l'engagea à travailler avec elle à la réforme de l'ordre des Carmes. Il entreprit ce pieux ouvrage, & y réussit: il établit un monastère de Carmes réformés ou déchaussés à Durello dans le diocèse d'Avila, où il recevoit des novices, & faisoit de grands progrès. Mais les anciens religieux de l'ordre l'ayant fait enlever, le firent conduirent à Tolède, où il fut enfermé dans un cachot: il y demeura neuf mois, & n'en sortit que par le crédit de sainte Thérèse. Il eut encore à essuyer beaucoup d'autres persécutions, sans qu'il cessât de poursuivre la bonne œuvre qu'il avoit entreprise. Il mourut enfin dans le couvent d'Ubeda le 14. Décembre 1591. âgé de quarante-neuf ans. Ce saint a laissé beaucoup d'ouvrages mystiques ou de spiritualité, composes en Espagnol, & qui ont été traduits en Latin, en Italien & en François, sous les titres de *Montée*, ou *l'art de monter au Carmel; la nuit obscure de l'ame; la flâme vive de l'amour, & cantique du divin amour.* Il faut avouer cependant qu'il y suit les principes d'une mysticité qui a paru outrée à plusieurs.

AN. 1592.

Hieron à S. Joseph in ejus vita.
Baillet, au 14 de Décembre.

XXXII.
Mort de Latino-Latinius.

De Thou, l. 104.

Il y en a aussi qui rapportent au 21. de Juin de la même année, la mort de Latino-Latinius, qui a travaillé utilement sur les auteurs ecclésiastiques. Il

AN. 1592. étoit né à Viterbe vers l'année 1513. & après avoir fait sa philosophie & sa théologie à Sienne, & parcouru les plus célébres universités de l'Italie, il s'étoit rendu à Rome, où il passa la plus grande partie de sa vie. Il s'y appliqua beaucoup à rétablir les ouvrages des saints peres, en comparant ensemble les anciens manuscrits. En 1573. le pape ayant établi une congrégation composée des plus sçavans hommes d'Italie, pour travailler à la correction du décret de Gratien, Latinius y fut admis, & s'y distingua, ayant travaillé pendant treize années à ce grand ouvrage. Quoiqu'il fût d'une santé très-foible, il sçut si bien la ménager, qu'il poussa sa carriére jusqu'à près de quatre-vingt ans; il mourut à Rome, & y fut inhumé dans l'église de sainte Marie *in via lata*. Il étoit le dernier de sa famille, comme le marque son épitaphe. On a quelques ouvrages de sa composition, entr'autres des observations & des corrections sur Tertullien, qu'on trouve dans plusieurs éditions des œuvres de ce pere. Mais son plus considérable ouvrage est sa bibliothéque sacrée & profane.

Dupin bibl. des aut. eccl. 16. siéc. part. 4. p. 544.

XXXIII. Mort de Jean Kiszka de Ciechanowiecz.

Les Sociniens de Pologne perdirent aussi dans cette année un de leurs principaux protecteurs, appellé Jean Kiszka de Ciechanowiecz, qu'on crut avoir été chevalier Polonois, ou plutôt de Lithuanie, & qui fut disciple de Castalion, à la mémoire duquel il fit dresser un monument après sa mort. Arrivé à l'âge de pouvoir remplir des emplois, il fut président général dans la Samogitie, châtelain ou capitaine dans Vilna, & gouverneur de Bressici. Il devint si riche & si puissant, qu'on le fait seigneur

Sandius in bib. Antit. p. 83.

de soixante-dix villes ou bourgs, & de quatre cens villages. Avec ses richesses & l'autorité que lui donnoient ses emplois, il protégea les Sociniens en toute occasion & contre tous leurs ennemis ; il leur bâtit & fonda plusieurs églises, & mourut sans enfans, laissant le prince de Radzivil héritier de tous ses biens & de son affection pour les Sociniens. Quelque zélé qu'il fut pour cette secte, la crainte qu'on ne le fit passer après sa mort pour Socinien, l'engagea à faire une profession de foi contraire, qu'il signa le 6. de Juillet, peu de tems avant que de mourir. L'on a quelques lettres de ce seigneur adressées aux églises, dans lesquelles il les invite à tenir un synode, pour régler les différends qui étoient entr'elles au sujet de l'élection des Magistrats, & de l'usage des armes.

XXXIV. Convocation des états par le duc de Mayenne.

De Thou, l. 105 Davila, l. 1

Sur la fin de la même année 1592. le duc de Mayenne indiqua pour le mois de Janvier de l'année suivante, une assemblée, dont il réitera l'indication le 5. dudit mois. Par sa déclaration donnée à ce sujet, il invitoit tous les princes, prélats, seigneurs & officiers Catholiques du parti du roi, à se trouver à cette assemblée, pour travailler tous ensemble dans la seule vûe de la gloire de Dieu & du bien public, à choisir les moyens qu'on trouveroit les plus utiles pour conserver la religion & l'état, protestant contre ceux qui refuseroient une voie si raisonnable, & les chargeant de tous les malheurs qui pourroient arriver dans la suite.

XXXV. Ecrit du cardinal-légat au sujet de la convocation des états.

Comme il ne parloit pas dans cette déclaration d'élire un nouveau roi, selon l'intention de ceux qui avoient demandé cette assemblée, le légat & les

AN. 1592.

Spond. hoc anno. n. 1.
Mezerai, abr. chron. t. 3. in 4. p. 396.

ministres d'Espagne peu satisfaits, résolurent de s'assembler entr'eux, & de déclarer en termes plus exprès leurs intentions. Dix jours après, c'est-à-dire, le 15. de Janvier, il parut un écrit du cardinal de Plaisance en forme de lettre, où au lieu de se renfermer dans le dessein général de pourvoir au bien de la religion & de l'état, comme avoit fait le duc de Mayenne, il invitoit les Catholiques à se rendre aux états pour y élire un roi qui fût Catholique & de nom & d'effet, & qui pût maintenir par sa puissance la religion & l'état. Le titre de cet écrit portoit. » A tous les Catholiques, de quelque prééminence, état & condition qu'ils soient, qui suivent » le parti de l'hérétique, qui lui adhérent, ou qui » lui prêtent secours en quelque maniére que ce soit.« Le légat après avoir beaucoup exalté dans cet écrit son zéle pour la religion Catholique, & ses soins particuliers pour le bien de la France, se plaint avec amertume de ce qu'on reprochoit aux papes de n'avoir travaillé depuis du tems qu'à troubler ce royaume; & passant ensuite à leur apologie, il dit entr'autres : » Il n'y a pas long-tems qu'on louoit avec rai» son les soins des souverains pontifes, & leur re» connoissance des services signalés qu'ils avoient » reçus des rois très-chrétiens, avec autant de va» leur & de piété, que de zéle & de générosité à l'a» vantage & pour le bien du saint siége. Et sans re» monter aux premiers siécles, il me suffit de dire » qu'on n'a pas oublié avec quel applaudissement » & quelles actions de graces on reçut le secours que » le roi Charles IX. obtint du pape Pie V. pour re» primer les hérétiques. Parcourons la conduite des

autres papes ; la bonne intelligence qu'ils ont toujours conservée avec les rois de France, le secours d'hommes & d'argent qu'ils n'ont cessé de leur procurer, les fréquentes légations qu'ils leur ont envoyées, montrent assez le zéle qu'ils ont eu pour la tranquilité du royaume. Ainsi leurs actions ne vous ont jamais été suspectes, tandis qu'en qualité de bons François & de vrais Catholiques vous avez voulu plutôt imposer la loi aux hérétiques, que la recevoir d'eux. Vous les avez toujours trouvés tels qu'ils étoient jusqu'à ces tems, ausquels par vos divisions & vos mésintelligences, vous avez tellement laissé dominer l'hérésie qu'elle ne vous demande plus l'impunité comme autrefois, mais qu'elle commence à punir ceux qui refusent de se soumettre à son joug. »

« Les affaires du royaume étoient en cet état, lorsque Sixte V. souverain pontife, souhaitant de vous détacher d'un roi hérétique, & de contribuer à votre salut, donna une favorable audience à ceux que vous lui envoyâtes : mais au lieu de profiter d'une si belle occasion pour sécouer le joug des hérétiques, vous vous laissâtes emporter au vent d'une malheureuse prosperité, pour suivre des desseins qui ont réduit ce royaume dans l'état où vous le voyez. Après la mort de Sixte V. & sous le pontificat de Gregoire XIV. vous commençâtes à éprouver que le souverain pontificat est nécessairement uni avec le soin particulier de votre salut & de ce royaume. Le bref qu'il envoya au mois de Janvier 1591. & ses bulles qui vous furent présentées au mois de Mars suivant, par son nonce Marsille Lan-

AN. 1592. » driano, ont dû vous inspirer les mêmes sentimens. » Ce saint pape en qui la prudence agissoit de concert avec la piété, sentoit combien les liaisons que » vous aviez avec les hérétiques, vous éloignoient » du salut, & de quelle importance il étoit pour » vous de vous en séparer. Vous ne voulûtes point » lui obéir; bien plus, vous ne payâtes son zéle que » par d'indignes calomnies, & vous traitâtes outrageusement, non ce papier inanimé qui vous marquoit ses intentions, mais le nom & l'autorité du » chef de l'église, & par conséquent du saint siége » apostolique. Vous entendez bien que je parle des » arrêts qui furent publiés là-dessus à Châlons & à » Tours, & de ce que firent les ecclésiastiques dans » l'assemblée de Chartres.

» Innocent IX. dans le peu de durée de son pontificat, a fait voir une sollicitude pareille à celle » de ses prédécesseurs pour le salut de la France. Clement VIII. lui ayant succedé, ne fut pas plutôt » élevé sur le siége de saint Pierre, que tous les fidéles charmés de son exaltation, tournerent les » yeux & leurs pensées sur lui, comme sur une lumiére venue du ciel, pour dissiper les épaisses ténébres qui vous aveugloient; mais lorsqu'on commençoit de se promettre qu'un chacun de vous ouvriroit son cœur pour recevoir les rayons d'une lumiére si favorable, & se rangeroit à l'obéissance & » à l'union de la sainte église, & par conséquent sous » l'autorité d'un si grand chef, on vit alors sortir de » Châlons un autre arrêt qui attaquoit le bref que » j'apportois en France. Et ceux qui étoient soumis » au prince hérétique, toléroient tous ces attentats,

dans la frivole espérance que ce prince abjureroit ses« erreurs, dès que le pape l'auroit absous. Mais puisqu'on reconnoit à présent que toutes ces espérances sont vaines, par l'opiniâtre attachement d'Henri « de Bourbon dans son hérésie, il ne vous reste plus « qu'à faire voir à tous les Catholiques du royaume, « que vous ne desirez rien tant que d'élire tout d'un « commun consentement, un roi vraiment chrétien « & catholique à qui vous obéirez; & pour ce sujet, « il n'y a pas de moyen plus honnête & plus équitable que la convocation des états ausquels vous êtes « invités de la part du duc de Mayenne, & ausquels « je vous invite aussi, vous promettant toute assurance au nom du saint siége. «

XXXVI. Les Catholiques royalistes proposent une conférence.

De Thou, l. 103. Spond. ad hunc annum, n. 4. Davila, l. 13.

Le roi opposa à ces déclarations un écrit qui fut fait au nom des princes, prélats, seigneurs & autres Catholiques fidéles sujets du roi. L'on y disoit, que puisque le duc de Mayenne, & ceux qui lui étoient attachés, protestoient que l'assemblée des états étoit convoquée à Paris pour le bien de la religion & la tranquillité publique, & que ceux du parti du roi croyoient de même que la continuation de la guerre entraîneroit avec elle la ruine de la religion Catholique & de l'état, ils offroient au nom & avec la permission de sa majesté, d'envoyer de leur part des personnes capables & désintéressées dans un lieu commode entre Paris & saint Denis, si de leur côté les ligueurs en vouloient faire autant, pour travailler ensemble au bien de la religion & de l'état. Que si le duc de Mayenne & ses partisans refusoient cette conférence, s'ils aimoient mieux en venir aux derniéres extrémités contre les loix du royaume, & exposer la

AN. 1592.

religion & l'état à un péril évident; si enfin dégénérant de la vertu de leurs ancêtres, ils laissoient le royaume en proie à l'avidite des Espagnols, le parti Royaliste protestoit de son innocence, & rejetteroit sur eux avec raison la faute de tous les malheurs qui suivroient, puisqu'ils refusoient toute voie de concorde & d'accommodement, & préféroient leur avantage particulier à la gloire de Dieu & au salut de leur patrie. Cet écrit fut signé le 27. de Janvier, & le sieur de Revol, secrétaire d'état, l'envoya le même jour par un trompette à l'assemblée de Paris.

XXXVII. Manifeste du roi pour s'opposer à la tenue des états.

De Thou, l. 105. Davila, l. 13. Spond. ad hunc ann. n. 5. Mem. de la ligue, t. 2. et seq.

Deux jours après, le vingt-neuviéme du même mois, le roi publia un autre écrit en forme de manifeste, contraire à la déclaration du duc de Mayenne, dans lequel, après avoir protesté en peu de paroles, qu'il ne désiroit rien tant que la tranquillité publique & le bien du royaume; il témoigne la douleur qu'il ressentoit de se trouver dans des tems si malheureux, où contre la fidélité dûe au souverain, on attaquoit l'autorité royale sous un faux prétexte de religion; mais plus les rebelles tâchent de cacher leur malice, ajoute le roi, plus elle éclate aux yeux des hommes. Au reste, il n'y a personne, disoit-il encore, qui ne connoisse que la conspiration qu'on trame pour la ruine de la patrie, ne procéde d'aucun zéle pour la religion; mais qu'on doit l'attribuer en premier lieu à la méchanceté de ceux qui, par un desir ardent de perdre le royaume, & usurper la couronne, se sont faits chefs & auteurs d'un parti détestable; en second lieu, à la noire politique des étrangers ennemis jurés de l'état & du nom François, qui ravis d'avoir trouvé l'occasion favorable,

ble, d'exécuter leurs pernicieux desseins, se sont joints aux rebelles de France, & leurs ont procuré toutes sortes de secours. Enfin, à la fureur insatiable de quelques-uns d'entre la vile populace, qui dénués des biens de la fortune, & se voyant réduits à la mendicité, craignant d'être punis par la justice des crimes sans nombre qu'ils avoient commis, se sont unis à cette ligue de factieux, dans l'espérance de piller & de s'enrichir impunément. AN. 1592.

L'écrit ajoutoit : La divine Providence qui sçait tirer le bien du mal, a fait paroître cette vérité dans la conjoncture présente, où l'on voit le duc de Mayenne manifester ses desseins par sa propre confession, en publiant par écrit la convocation d'une assemblée qu'il qualifie du nom d'états ; puisqu'avec tous les soins qu'il prend pour paroître homme de bien, & faire croire au public qu'il ne prétend pas usurper une autorité qui ne lui appartient pas, il ne peut toutefois donner une plus grande preuve de son ambition, de la témérité la plus inouie, & de son inimitié envers la patrie, qu'en faisant un édit scellé du sceau royal pour convoquer les états généraux du royaume, pouvoir de tout tems réservé à l'autorité royale, sans qu'aucun autre y puisse prétendre. Celui qui usurpe ainsi les marques de la souveraineté, ne paroît-il pas vouloir forcer les barriéres du trône pour y monter, & par une pareille démarche, ne se déclare-t-il pas lui même à la vûe de tout le monde criminel de léze-majesté ? mais ce que ce duc ajoute, est encore plus déraisonnable ; il ose avancer que nos sujets sont dispensés par la loi salique, de reconoître notre autorité : mais pense-t-il que cette loi née avec

la couronne, & qui doit être regardée en quelque AN. 1592. sorte comme divine, & la base de l'obéïssance des sujets, & le principal appui de l'état, & que la force en est si grande & l'autorité si vénérable, qu'on ne lui peut donner la moindre atteinte, & qu'elle est la seule à qui les rois soient soumis.

Il ne sert de rien d'alléguer contre cette loi l'édit des états de Blois en 1588. puisque ni le roi, ni les états, mais cette loi seule doit décider de la succession du royaume. Quel est d'ailleurs l'homme sensé, qui regardera cette prétendue assemblée de Blois comme légitime ? ne sçait-on pas que les gens de bien n'y eurent point de voix, qu'ils n'osoient y déclarer leurs sentimens, & que les partisans de la ligue ne songeoient alors, comme ils font encore à présent, qu'à détruire l'autorité du roi régnant, & à la réduire sous l'esclavage de ses ennemis, en disposant des affaires du royaume suivant la volonté & le caprice des factieux ? Pouvoit-on être assez aveugle pour ne pas voir la violence exercée contre le défunt roi, dont il avoit eu tant de peine à se garantir ? Devoit-on croire qu'il voulût de son propre mouvement violer une loi en vertu de laquelle le roi François I. son ayeul étoit parvenu à la couronne ? Mais quel besoin a-t-on de preuves, puisqu'on sçait que ceux qui par force ou par intrigues avoient procuré cet édit, s'en départirent enfin, & le déclarerent de nulle valeur ? Il paroît constant que si le duc de Mayenne eût cru que l'édit dût avoir lieu, & être exécuté, après l'état où il avoit réduit Henri III. obligé de fuir aprés la journée des barricades, il n'auroit pas pris le titre de lieutenant général de l'état & de la couronne, avant que

le royaume eût été vacant, mais qu'il se seroit fait nommer lieutenant du cardinal de Bourbon, à qui la couronne appartenoit par cet édit factieux. Ce procédé ne marquoit-il pas combien il croyoit peu solide ce qui avoit été résolu dans ces états ? & n'est-il pas manifeste qu'il ne cherchoit qu'à usurper pour lui-même l'autorité royale ?

Nos ennemis employent encore une autre raison aussi vaine & aussi frivole. Ils disent que le roi suit une religion différente de la Catholique, sans considérer qu'il n'est ni infidéle, ni payen, qu'il confesse le même Dieu & le même Sauveur que les Catholiques, & qu'il n'y a pas d'apparence que sur quelques diversités de sentimens on doive fonder une division si monstreuse. Mais le roi ne veut point demeurer dans son obstination, ni refuser de se faire instruire & de quitter ses erreurs après qu'on les lui aura fait connoître. Dans ce cas il ne demandera pas mieux que de suivre la religion que les Catholiques de son royaume desirent qu'il embrasse, & d'ôter à tous ses sujets, sauve sa conscience, les scrupules qu'ils ont là dessus; mais il prie tous les Catholiques de ne point s'étonner, s'il ne peut pas si-tôt, ni si facilement se départir d'une religion qu'il a succée avec le lait, ni trouver extraordinaire qu'il ait de la peine à quiter ses opinions, avant qu'on lui ait montré qu'il est dans l'erreur; ce qu'on n'aura pas plutôt fait, qu'il condamnera sa faute, & se mettra dans le chemin qu'on trouvera le meilleur. L'auteur parlant toujours au nom du roi, ajoute : Que dans les choses où il s'agit de l'ame & du salut éternel, sa majesté doit agir avec une circonspection d'autant plus grande, que

AN. 1592. son exemple ne manquera pas d'en attirer plusieurs, au salut desquels il veut contribuer, & non pas à leur perte. Que pour cet effet il a souvent demandé un concile, non pour s'opposer à ceux qui se sont déja tenus, comme ses ennemis le publioient faussement, mais pour être plus sûrement instruit avec ceux de la même religion que lui, & découvrir plus aisément les erreurs qu'on lui objecte.

Qu'il n'y a rien d'absurde en demandant un concile, dans lequel on pût réformer plusieurs choses que le tems & les occasions pouvoient exiger, & qu'il ne suffisoit pas de dire que les autres conciles les avoient décidées, puisque par-là on pourroit dire que les derniers auroient en vain réglé & confirmé les choses établies dans les précédens. Que s'il se trouve une autre voie plus propre à son instruction, & plus utile, il s'y prêtera volontiers, puisqu'il en a déja donné des preuves évidentes, en permettant à ses sujets Catholiques d'envoyer des députés au souverain pontife pour trouver des moyens plus commodes; jusques-là même qu'il a fait dire plusieurs fois à ses ennemis, qu'il n'étoit pas tems de parler de conversion au milieu du bruit & du tumulte des armes, & qu'il étoit convenable de pacifier les choses, & de tenir une conférence dans laquelle il pût se faire instruire, mais abusant de sa bonté, ils n'ont paru déférer à sa proposition, que pour avancer leurs projets, & inspirer de la jalousie aux Espagnols, en leur faisant craindre la paix. Qu'on connoissoit assez qu'ils ne vouloient pas se prêter à son instruction, puisque sans avoir fait l'essai, ils regardoient sa conversion comme désespérée. Que par la même raison ayant vu que c'étoit là la fin

de l'ambaſſade du marquis de Piſani, ils avoient tout mis en œuvre pour traverſer cette négociation, & faire en ſorte que le pape n'accordât aucune audience à ce ſeigneur. AN. 1592.

Que ſes ennemis publioient par-tout néanmoins, qu'ils conſentoit de remettre toute cette affaire à la déciſion de ſa ſaintété; mais qu'il eſpéroit qu'après que le ſaint pere auroit connu leurs artifices & leurs intrigues, il décideroit le différend ſuivant les voies qui lui paroîtroient les plus honorables & les plus conformes à l'équité. Que les ſéditieux devroient donc ceſſer de corrompre les bons Catholiques armés pour la défenſe de la patrie, reconnoître leur faute, & après s'être ſéparés, ſe rejoindre au reſte du corps, puiſqu'à l'exception des princes de la maiſon de Lorraine qui ſont étrangers, les princes du ſang, les prélats, ſeigneurs, officiers de la couronne, & preſque tous les plus conſidérables de la nobleſſe, & les magiſtrats, qui forment le vrai corps de l'état, ſont fidéles au roi, & défendent avec lui les intérêts de la couronne & le ſalut du royaume. Qu'il les prioit donc de conſidérer combien c'étoit une choſe indigne & monſtrueuſe d'ouvrir aux Eſpagnols les portes de la France pour s'en rendre maîtres, au lieu que pour les chaſſer des frontiéres, leurs ancêtres & eux-mêmes avoient ſouvent répandu leur ſang: Qu'au ſurplus il ne falloit pas être ſurpris de leur conduite, puiſqu'après avoir vu cruellement aſſaſſiner leur roi, ſans en être touchés, ils avoient oſé attribuer à la Providence, & regarder comme un coup du ciel un ſi déteſtable parricide; & qu'au lieu de le déteſter & de l'avoir en horreur, non ſeulement ils avoient haute-

AN. 1592. ment loué l'exécrable meurtrier, mais qu'ils avoient même fait des réjouissances publiques, pour rendre à Dieu des actions de graces de cet assassinat.

Que si ces raisons ne sont pas capables de les persuader, & de les obliger à se reconnoître, elles le seront néanmoins, faisoit-on dire au roi, pour confirmer les bons François dans la constante résolution de combattre pour la défense de leur patrie. Et quoique les rébelles pensent le contraire de ce qu'on vient d'exposer; il est à croire que ceux qui jusqu'à présent ont défendu les droits de la couronne, feront encore leur devoir avec plus d'ardeur. Nous leur montrerons toujours l'exemple; & pour leur plus grande sûreté, & leur ôter tout scrupule, nous leur jurons devant Dieu & devant les hommes, que nous continuerons à les protéger jusqu'au dernier soupir de notre vie; que nous ne ferons jamais rien au préjudice de leur religion, & que nous desirons fortement que ce qu'ils nous demandent soit au plutôt exécuté, pour la plus grande gloire de Dieu. Nous vous promettons de leur en faire voir dans peu les effets, ayant mis toute notre espérance dans la majesté divine, & dans sa providence infaillible; sur cette confiance, nous ne nous faisons aucune violence de le promettre & de l'attester. Cependant, après avoir pris l'avis de notre conseil, nous déclarons à tous, par le présent manifeste, que la convocation des états généraux à Paris par le duc de Mayenne, est un attentat aux loix les plus sacrées de la monarchie, & qu'ainsi tels états sont nuls & factieux, que l'on ne doit avoir égard à aucune des choses qui y seront ordonnées, & qui ne pourront avoir lieu en aucune maniére. En

finissant ce manifeste, le roi faisoit défenses à toutes personnes de se trouver à cette assemblée, d'y envoyer des députés & de lui donner aucun secours, à peine d'être déclaré criminel de léze-majesté, aussi bien que celui qui l'avoit convoquée, si dans quinze jours ils ne prenoient une meilleure voie, & il accordoit une amnistie à ceux qui se soumettroient. AN. 1593.

XXXVIII. Ouverture de l'assemblée des états tenue à Paris par les ligeurs.

Davila, l. 13. Mem. de la ligue, t 5. Mém. de l'Etoile, t. 2. p. 101.

Ce manifeste du roi n'empêcha pas la tenue des états convoqués. L'ouverture s'en fit le 26. de Janvier dans la grande salle du Louvre ; il y avoit eu le dimanche précédent une procession générale, à laquelle assisterent tous les députés : le duc de Mayenne y marchoit entre les présidens de Huqueville & de Nully, & le 21. les ligeurs au nombre de cent, communiérent dans l'église de Notre-Dame, où ils entendirent le sermon de Genebrard, archevêque d'Aix, un des plus zélés du parti de la ligue. Les états commencerent par un discours du duc de Mayenne ; mais il parla si bas, que les deux tiers de l'assemblée ne purent l'entendre, & en le prononçant il changea souvent de couleur ; on prétendit même, que c'étoit Pierre d'Espinac, archevêque de Lyon, qui avoit composé cette harangue. Quoi qu'il en soit, c'étoit une exhortation dans laquelle l'orateur répétoit souvent que l'assemblée ne devoit point avoir d'autre vûe que le bien de la religion & de l'état ; & qu'il conclut en disant, que le moyen de remédier aux maux qui affligeoient la France depuis tant d'années, & d'établir la sûreté de la religion, étoit d'élire un roi, qui pour premiere qualité, eût celle d'être ferme & constant dans la foi de l'église Catholique, Apostolique & Romaine, jusqu'à lui sacrifier

XXXIX. Discours du duc de Mayenne à cette ouverture.

Davila, l. 13.

AN. 1593.

sa propre vie, & qui eût en même tems la valeur en partage pour ne se pas faire obéir seulement des mutins & des rebelles, mais pour combattre courageusement les ennemis tant du royaume que du saint siége, & remporter sur eux de glorieuses victoires. Ces deux fondemens posés, on représentoit aux députés, que puisqu'on les avoit mandés, non pour modérer les impôts, ou trouver moyen de payer les dettes de la couronne, mais pour élire un roi & un chef à tout un peuple du plus grand royaume de la chrétienté, ils ne devoient point se laisser prévenir d'aucun intérêt particulier, mais qu'ils devoient prendre ensemble une sainte & digne résolution convenable à leur commun salut, & aux conjonctures présentes.

XL.
Autre discours du cardinal de Pellevé archevêque de Reims.

Satyr. Menippée, t. 2. p. 75. Mainbourg hist. de la ligue, in 4°. l. 4. p. 463. De Thou, l. 105.

Après ce discours, le cardinal de Pellevé archevêque de Reims, qui étoit venu exprès de Rome pour servir de son crédit les Espagnols, fit aussi une harangue, mais fort longue & très-ennuyeuse. Il y loua beaucoup le zéle prétendu & le courage du duc de Mayenne, & conclut en exhortant l'assemblée à élire un roi tel que l'état present des affaires l'exigeoit, qui fût entiérement dévoué au saint siége, & ennemi mortel de l'hérésie, à laquelle plus qu'à tout autre mal il étoit nécessaire de s'opposer. Après lui le baron de Seneçai parla pour le corps de la noblesse, qui n'y étoit pas fort nombreux, mais il parla plus succintement & plus à propos : & du Laurens, avocat général au parlement de Provence, harangua pour le tiers-état.

XLI.
Seconde séance, & proposition qu'y fait le légat.

Davila, l. 13.

Le cardinal légat qui n'assista point à cette premiere séance, parce qu'il étoit étranger, demanda à être admis à celle qui fut tenue le lendemain. Dès qu'il y eut pris place, il prétendit qu'avant toutes choses on

on devoit faire faire à tous un ferment folemnel de ne fe réconcilier jamais avec Henri de Bourbon, ni de le reconnoître pour roi, quand même il abjureroit fes erreurs, & vivroit en Catholique. Le duc de Mayenne s'y étant oppofé, comme à une chofe fort éloignée de fes intentions, les autres députés fe joignirent à lui; & comme le légat infiftoit toujours à éxiger ce ferment, l'archevêque de Lyon prit la parole, & dit que les états étant Catholiques, & reconnoiffant la prééminence du faint fiége, ils n'étoient pas affez téméraires pour vouloir lier les mains au fouverain pontife, ni fi préfomptueux que de prévenir fes jugemens, en déclarant le roi de Navarre irréconciliable avec l'églife, par une délibération qui n'étoit point du reffort de la puiffance féculiére, & qui n'appartenoit qu'à la jurifdiction eccléfiaftique; & qu'ainfi, tous étoient réfolus de ne point faire ce ferment, pour n'offenfer ni leur propre confcience, ni la dignité du faint fiége & du pape. Cette raifon ferma la bouche au légat, & l'on ne parla plus de ce ferment. AN. 1593.

XLII. La déclaration des Catholiques Royaliftes portée aux états par un trompette.

Mém. de la lig. t. 4. Davila, l. 13.

Le lendemain 28. du mois, jour de la troifiéme féance, il fe préfenta à la porte de la ville un trompette du roi venant de Chartres, qui demanda qu'on le fit entrer, pour préfenter au comte de Belin, gouverneur de Paris, un paquet dont il étoit chargé, & il dit affez haut qu'il s'agiffoit d'une déclaration des princes & des prélats Royaliftes, adreffée à l'affemblée des états. Là-deffus on le conduifit au gouverneur, à qui il rendit les lettres, après avoir eu foin de répandre parmi le peuple ce qu'elles contenoient. Le comte de Belin n'ayant pas voulu ouvrir le paquet, le porta au duc de Mayenne; & celui-ci

AN. 1593.

ayant assemblé les principaux de la ligue, leur montra l'écrit qui fut lû en leur présence. On délibéra ensuite si l'on répondroit; mais lorsqu'on alloit aux voix, le cardinal de Plaisance légat, s'élevant avec colére, dit que cet écrit étoit pernicieux, & rempli de sentimens impies & hérétiques; ayant ensuite gagné quelques docteurs de Sorbonne, il les engagea à déclarer par une censure, que cet ecrit étoit absurde, hérétique, schismatique, rempli d'impiété, & dicté par un esprit de révolte contre l'église; en ce qu'on y soutenoit qu'un hérétique relaps, condamné & excommunié, pouvoit avoir quelque droit sur la couronne de France, & qu'il devoit être regardé comme prince légitime, établi de Dieu, & à qui le droit naturel obligeoit d'obéir. Cet incident ne laissa pas de suspendre les délibérations pour quelques jours.

XLIII. Le légat fait condamner l'écrit des Royalistes par la Sorbonne. *De Thou hist. lib. 105. Cayet, t. 2. Davila, l. 13*

Quand elles furent reprises, on examina de nouveau si l'on devoit répondre à l'écrit des Royalistes. Ceux qui étoient pour l'affirmation soutinrent qu'ils ne falloit point refuser d'entendre ceux qui étoient de même sang & de même religion qu'eux, & qui peut-être ne cherchoient que cette occasion pour se repentir de leur faute & sauver leur conscience, en adhérant au parti de la ligue. Que dans ce cas, le roi de Navarre se trouveroit si foible, qu'on n'auroit pas de peine à le réduire. Qu'il falloit embrasser avec ardeur toutes les voies qui pouvoient conduire à la paix, puisque c'étoit la fin principale que tous les bons François se proposoient, & à laquelle ils aspiroient pour le bien public. Que si d'un commun consentement l'on pouvoit rétablir la tranquillité, qu'étoit-il besoin de s'embarrasser dans des troubles conti-

XLIV. Raisons de ceux qui veulent qu'on réponde à l'écrit des Royalistes. *De Thou, l. 105. Davila, l. 13.*

nuels, & de s'expoſer à de nouveaux malheurs ? Que dans cette vûe le duc de Mayenne avoit par ſa déclaration invité les Catholiques du parti contraire, à s'aſſembler & à conférer avec lui, leur proteſtant que par leur refus ils ſe rendroient coupables de tous les malheurs qui s'enſuivroient. Que ſi cette proteſtation faiſoit impreſſion ſur l'eſprit des Catholiques, de quelque parti qu'ils fuſſent, on ne pourroit refuſer d'entrer en conférence avec eux, ſans ſe rendre coupable des malheurs qu'on avoit lieu de craindre. Qu'il importoit peu qu'ils parlaſſent avec la permiſſion du roi, puiſque les affaires ne ſe terminoient pas tout d'un coup. Que lui étant attachés, ils étoient obligés de ſe ſervir de ces expreſſions ; mais qu'après qu'ils ſeroient perſuadés & engagés peu à peu par la raiſon, ils prendroient peut-être d'autres réſolutions. Qu'on ſçavoit déja que même les princes du ſang commençoient à balancer, & que les Catholiques étoient mécontens que le roi ne leur tînt pas parole ſur ſa converſion. Qu'il falloit profiter de ce mécontentement, & leur aider à prendre une bonne réſolution, & réunir par ce moyen tous les membres en un corps pour le ſalut de la patrie.

XLV.
L'archevêque de Lyon engage le légat à y conſentir.
Davila, l. 13.

Le légat étant fort oppoſé à cet avis, l'archevêque de Lyon l'alla trouver, & lui remontra, que ſi l'on n'acceptoit la propoſition des Royaliſtes, il s'enſuivroit beaucoup de déſordre ; parce que la nobleſſe & le peuple laſſés de la guerre & des miſéres qui l'accompagnent, pourroient bien ſe ſoulever, & ſe jetter dans le parti du roi de Navarre. Qu'une conférence avec eux ne produiroit aucun

AN. 1593. mauvais effet, puisqu'on n'y employeroit que des personnes de confiance, qui n'abandonneroient pas la cause de la religion. Que si les Catholiques du parti du roi vouloient se joindre à celui de la ligue, ce seroit un triomphe pour elle : que si au contraire ils témoignoient vouloir s'en éloigner, il seroit facile, après avoir gardé toutes les apparences, de trouver une infinité de moyens pour rompre la conférence. Enfin, que si lui seul légat, en s'y opposant, étoit cause qu'on rejettât la proposition des Catholiques, on imputeroit son opposition à une fierté mal placée, & on le soupçonneroit d'être trop uni d'intérêt avec les Espagnols ; ce qui peut-être ne plairoit pas à la cour de Rome. D'ailleurs, le prevôt des Marchands lui dit avec beaucoup de franchise, que les Parisiens, qui se flattoient que le succès de cette conférence finiroit leur misére, ne manqueroient pas de se soulever sur son refus, & que le parlement étoit dans les mêmes sentimens. Toutes ces raisons fléchirent le légat, & il y consentit, pourvû que que les états arrêtassent qu'on ne conféreroit ni directement ni indirectement avec le roi de Navarre ; mais qu'on entreroit seulement en conférence avec les Catholiques de son parti, pour le bien de la religion & le repos de l'état.

XLVI. Réponse des états à l'écrit des Royalistes.

Davila, l. 13. De Thou, l. 105.

Ainsi la réponse des états à l'écrit des Royalistes, fut rédigée & envoyée le 4. de Mars. Elle étoit adressée aux princes, prélats, seigneurs & gentilshommes Catholiques, qui suivoient le parti du roi de Navarre ; & elle étoit au nom du duc de Mayenne, qui y prenoit la qualité de lieutenant général de la couronne, & des princes, prélats, seigneurs &

AN. 1593.

députés assemblés à Paris. On y apporte de fort mauvaises raisons pour justifier l'opposition que l'on avoit à reconnoître Henri pour roi ; mais l'on conclut à accepter la conférence demandée. Un trompette porta cette réponse à Chartres, & on en fit la lecture dans le conseil ; mais l'absence du roi empêcha qu'on y répondît sur le champ. Le cardinal de Bourbon fut chargé d'en écrire à ce prince pour avoir son consentement, & sur la permission qu'il en donna, le cardinal écrivit aux états le 29. de Mars pour indiquer la conférence au 15. du mois suivant au village de Surenne, à une lieue de Paris. Les états y ayant consenti, nommerent, pour y assister, d'Espinac archevêque de Lyon, Pericard évêque d'Avranches, Godefroy de Billy, abbé de saint Vincent de Laon, l'amiral de Villars, le comte de Belin, Jean-Louis de Pontalier de Tallemé, les sieurs de Montigny & de Montolin, les présidens le Maître & Jeannin, Etienne Bernard avocat au parlement de Dijon, & Honoré du Laurens conseiller au parlement de Provence. Ceux qui furent nommés du côté du roi, furent l'archevêque de Bourges, les sieurs de Chavigny & de Bellievre, le comte de Schomberg, le président de Thou, Nicolas de Rambouillet, Pontcarré, & le sieur de Revol secrétaire d'état.

XLVII. Les députés arrivent à la conférence de Surenne.

Dans les actes de la conférence de Surenne.

Cayet, t. 2. Mem. de l'Etoile, t. 2. p. 112.

Les députés du roi étant arrivés les premiers au village de Surenne vers la fin d'Avril, ceux des liguers, après avoir entendu la messe, & reçu la bénédiction & les instructions du légat, s'y rendirent le 28. du même mois, sur les deux heures après-midi ; & le lendemain on s'assembla pour la premiere fois,

AN. 1593. ſans avoir égard aux titres, ni aux qualités, pour éviter toute diſpute au ſujet des rangs. Après s'être exhortés les uns les autres à ſe dépouiller de tout intérêt particulier, pour travailler ſincérement au bien public, les députés produiſirent leurs pouvoirs. Enſuite on ſe donna réciproquement les paſſeports néceſſaires, & l'on convint d'une ſuſpenſion d'armes pour les lieux voiſins de Surenne, afin que les députés, & ceux de leur ſuite puſſent librement aller & venir ſans être inquiétés. Car quoique les Royaliſtes couchaſſent à Surenne, il n'en étoit pas de même des ligueurs, dont le plus grand nombre retournoit ſur le ſoir à Paris.

XLVIII. Remontrances de l'archevêque de Bourges, pour reconnoître le roi.

De Thou, l. 106. Davila, l. 13.

L'archevêque de Bourges ouvrit la ſéance par un long diſcours, où il employa beaucoup d'exemples & d'autorités pour faire voir aux ligueurs qu'en refuſant de reconnoître Henri de Bourbon, c'étoit aſſujettir le royaume, non ſeulement à des étrangers, mais à ſes plus cruels ennemis; & qu'ainſi, puiſqu'ils pouvoient, en le reconnoiſſant, vivre en liberté de conſcience, & ſe conſerver dans leur religion, ils ne devoient pas ſe rendre coupables d'un ſi grand crime. Cette propoſition ayant déplu à l'archevêque de Lyon & à ceux qui lui étoient attachés, & ce prélat ayant fait éclater ſon mécontentement, l'archevêque de Bourges répondit que, puiſque les partiſans de la ligue ne vouloient point de roi qui ne fut vraiment catholique, & publiquement reconnu pour tel, ils devoient tous enſemble exhorter le roi de Navarre à quitter ſa religion, & à rentrer dans le ſein de l'égliſe; que s'il acceptoit ce parti auquel ils l'auroient tous invité, ils auroient la ſatisfaction de voir les diſ-

putes terminées, & tous les esprits réunis. Que si au contraire il refusoit de se faire Catholique, ceux qui lui étoient attachés, auroient une raison plausible de l'abandonner, & de se joindre à ceux qui lui étoient opposés, pour élire tous ensemble un autre prince du sang qui fût de la vraie religion.

AN. 1593.

XLIX. Réponse de l'archevêque de Lyon & replique de celui de Bourges.

Davila, l. 13.

L'archevêque de Lyon répliqua, que ceux de son parti n'entreprendroient jamais d'exhorter le roi de Navarre à quitter sa religion, vû qu'il leur avoit témoigné plusieurs fois, que ce seroit envain qu'on l'inviteroit, puisqu'il étoit résolu de ne point se laisser persuader; qu'il avoit jusqu'alors abusé de la crédulité de ses amis, à qui il avoit seulement promis de se faire instruire; & qu'après avoir fait si peu d'état de leurs avis, il écouteroit encore moins ceux qui viendroient lui parler de la part de ses ennemis; qu'en un mot, le saint siége l'ayant déclaré hérétique, relaps & excommunié, ils ne pouvoient traiter avec lui, ni lui faire aucune proposition. L'archevêque de Bourges répartit, que le roi paroissoit avoir changé de sentiment: qu'on avoit ci-devant employé la force & les menaces dans les conseils qu'on lui avoit donnés, & que c'étoit pour cela qu'il n'avoit pas voulu les écouter, comme peu dignes de la majesté royale, & capables d'offenser sa réputation; mais qu'à présent il prenoit en bonne part les remontrances qu'on lui faisoit, & qu'il témoignoit assez ouvertement vouloir se réconcilier à l'église. Qu'il étoit vrai qu'il avoit manqué à sa promesse, mais qu'il en avoit été détourné par ses continuelles occupatioins, & par les embarras de la guerre: qu'il étoit juste qu'une pareille con-

AN. 1593.

version se fit décemment, sans contrainte & avec honneur, & qu'il y avoit lieu d'espérer que dans peu on le verroit Catholique. Quelques-uns répliquerent qu'ils seroient ravis que le roi se convertît, mais non pas par des raisons de politique, & des maximes d'état qui ne seroient propres qu'à tromper les simples, & sur lesquelles on ne pourroit compter.

L.
Le légat veut faire élire l'infante par les états.
Davila. l. 13.

Quatre séances se passerent dans ces différentes contestations sans rien conclure ; & les Espagnols profitant de cette division, & de la résolution où ils voyoient les ligueurs de ne point reconnoître de roi, qui ne fût sincérement Catholique, résolurent de proposer l'élection de l'infante. Dans cette vûe, le cardinal-légat ayant fait faire des priéres publiques & des processions solemnelles, afin qu'il plût à Dieu d'inspirer aux états des moyens propres & convenables à une légitime élection, pour le bien commun de la Chrétienté, il assembla dans son palais, outre les ministres d'Espagne, les ducs de Mayenne, de Guise, d'Aumale & d'Elbeuf, le comte de Chaligny, & Bassompierre pour le duc de Lorraine, le sieur de la Pierre pour le duc de Savoye, Laurent Tornabon pour le duc de Mercœur, le comte de Belin gouverneur de Paris, & au nom des états six députés élus pour traiter avec les ministres d'Espagne ; l'archevêque de Lyon & l'évêque de Senlis pour le clergé, la Châtre & Montolin pour la noblesse, le prevôt des marchands de Paris & Etienne Bernard pour le tiers-état. Dans cette assemblée, qui étoit pour ainsi dire, l'ame de toute la ligue, le duc de Feria ambassadeur d'Espagne, après avoir fortement condamné la conféren-

ce

ce de Surenne, s'étendit beaucoup ſur les louanges de l'Infante, & ſe hazarda à propoſer ſon élection.

AN. 1593.

Sur cette propoſition, Roſe évêque de Senlis, ligueur furieux, ſe leva, & dit avec beaucoup d'émotion : Que les politiques avoient gagné leur cauſe, ayant ſoutenu juſqu'alors que la religion n'étoit qu'un prétexte & un voile pour couvrir les intérêts de l'état ; que lui & ſes collégues s'étoient beaucoup employés à réfuter ce ſentiment dans les chaires, en prêchant au peuple ; mais qu'aujourd'hui il apprenoit avec douleur par la bouche même & de l'aveu des miniſtres Eſpagnols, qu'il étoit vrai que les prédicateurs trompés les premiers, & trompant les autres, avoient pris la défenſe du menſonge. Qu'il croiroit à l'avenir que les Eſpagnols n'étoient pas moins politiques que les partiſans du roi de Navarre ; mais qu'il les prioit pour leur propre honneur & pour la réputation de la ſainte union, de quitter leur projet, parce que le royaume de France ayant été pendant douze ſiécles poſſédé par des mâles, ſuivant la diſpoſition de la loi Salique, on ne devoit point le transférer à des femmes, de peur que par différens mariages, elles ne lui donnaſſent différens ſeigneurs, & n'aſſujettiſſent la nation Françoiſe à une domination étrangere.

LI.
Réponſe vive de l'Evêque de Senlis à l'ambaſſadeur d'Eſpagne.
Davila, l. 13.
Mem. de l'Etoile, t. 2. p. 116.

Cette réponſe faite par un des plus ardens ligueurs, déconcerta & le légat & les miniſtres Eſpagnols, & quoiqu'ils revinſſent encore à la charge, ils firent peu d'impreſſion ſur les eſprits.

Cependant on conferoit toujours à Surenne, & l'on y convint enfin de députer à Henri de Bourbon, qui étoit à Mantes, pour le ſolliciter d'em-

AN. 1593. braffer la religion Catholique. Les Députés furent les fieurs de Schomberg & de Revol. Le roi les reçut avec un accueil très-favorable, les écouta avec affection, leur promit de fe faire inftruire, & indiqua une affemblée pour le 15. de Juillet. Il fit déclarer cette réfolution aux députés de la ligue, & leur annonça qu'il avoit ordonné une affemblée d'évêques & de théologiens, pour être inftruit fur fes doutes, & qu'il étoit déja catholique dans fon cœur.

Cette déclaration du roi ayant été donnée à Mantes le 16. de Mai, le lendemain Schomberg & Revol revinrent à Surenne, où les députés de la ligue s'étoient rendus, & informerent d'abord l'archevêque de Bourges des pieufes difpofitions du roi. Ce prélat, dans la feptieme féance, en porta la nouvelle à la conférence, & annonça aux députés de l'union : Que Dieu avoit enfin exaucé leurs vœux, & qu'ils auroient tout ce qu'ils avoient demandé pour fauver la religion & l'état, par la converfion du roi qu'on leur faifoit efpérer : Qu'on pouvoit même les en afsûrer, puifque ce prince réfolu d'abjurer fon héréfie, avoit déja convoqué les prélats & les docteurs defquels il vouloit recevoir l'inftruction, qui devoit précéder cette grande action, que tous les bons Catholiques des deux partis fouhaitoient avec tant d'ardeur, pour fe réunir tous enfemble par une paix folide & conftante, & afin qu'elle fe fit à la fatisfaction d'un chacun ; que le roi leur permettoit de traiter des conditions qui pouvoient concerner leurs intérêts : les afsûrant, pour leur ôter tout fujet de défiance, que rien ne s'exécuteroit que ce prince ne fe fût déclaré effecti-

vement catholique & réconcilié avec l'Eglise.

AN. 1593.

LII. Réponse de l'archevêque de Lyon à cette nouvelle.

De Thou, l. 106. Davila, l. 13.

Une déclaration si peu attendue déconcerta fort le parti de la ligue, & sur-tout l'archevêque de Lyon, qui répondit sur le champ : Qu'il étoit convaincu que ses collégues pensoient comme lui au sujet de la conversion du roi, qu'ils en étoient tous très-édifiés, & qu'ils prioient Dieu qu'elle fût réelle, sincère & véritable. Ensuite ayant demandé quelque tems pour en conférer avec les autres députés, le prélat revint quelques heures après, & dit : Qu'ils étoient tous ravis de cette conversion, & qu'en cas qu'elle se fît, ce n'étoit pas à eux à déclarer s'il la falloit regarder comme véritable, une affaire de cette nature étant du ressort du saint siége & du souverain pontife. Il ajouta cependant qu'il y avoit lieu de douter de la sincérité de cette conversion, puisque tout récemment le roi avoit fait expédier des patentes pour une assignation de six-vingt mille écus destinés à l'entretien des ministres & des colléges protestans ; ce qui suffisoit pour perpétuer l'hérésie dans le royaume. L'archevêque de Bourges dit qu'il étoit vrai que l'affaire avoit été proposée dans le conseil, mais qu'il s'y étoit opposé avec beaucoup d'autres ; que l'édit n'étoit pas encore signé, ni scellé, & qu'il ne tenoit qu'à la ligue d'en empêcher l'effet, en arrêtant par une prompte réunion une chose qui pouvoit être si funeste à la religion.

LIII. Ecrit contenant trois chefs, présenté aux députés de la ligue.

Davila, l. 13.

Le même prélat présenta ensuite aux députés de la ligue un mémoire au nom du roi, qui contenoit trois chefs ; le premier étoit l'offre que faisoit ce prince de se convertir ; le second qu'on travaillât aux moyens d'assûrer la religion, & de conclure la

AN. 1593.

paix; & le troisiéme, qu'il y eût une tréve générale dans tout le royaume, pendant qu'on traiteroit cette grande affaire. Cet écrit, après avoir été porté au duc de Mayenne fut examiné dans l'assemblée des états, où le duc fit conclure qu'on y répondroit avec modération; & pour cet effet on convint que l'on changeroit le lieu de la conférence, & que les députés des deux partis s'assembleroient à la Roquette hors la porte saint Antoine.

LIV. Assemblée à la Roquette, où l'on répond au mémoire du roi.

De Thou, l. 106. Davila, l. 13.

Les députés s'y étant trouvés au jour marqué, l'archevêque de Lyon y répondit aux trois points de l'écrit du roi; il dit, quant au premier qui concernoit sa conversion, qu'il désiroit qu'elle fût sincère & sans déguisement, mais qu'on ne pouvoit l'espérer; qu'au contraire il ne falloit s'y fier en aucune sorte, puisque si elle partoit d'une véritable sincérité & d'une inspiration du ciel, le roi ne la différeroit pas tant; qu'il n'auroit pas près de lui tant de ministres Protestans, dont il recevoit tous les jours les instructions; qu'il ne les combleroit pas de ses faveurs, & ne continueroit pas de laisser entre leurs mains les plus importantes charges du royaume; mais que cela ne les regardoit pas, & que c'étoit l'affaire du pape & du saint siége. Au second point, qui concernoit la sûreté de la religion, qu'il ne pouvoit s'en expliquer, parce que ce seroit traiter avec un prince qui étoit hors de l'église, coopérer à le faire reconnoître, & prévenir le jugement de sa sainteté. Enfin qu'à l'égard du troisiéme point touchant la tréve, on y répondroit lorsqu'on auroit satisfait aux deux premiers articles.

AN. 1593.

LV.
L'archevêque de Bourges répond aux raisons des députés de la ligue.

De Thou, l. 106

Daniel, hist. de Fr. t. 7. p. 176. & suiv.

L'archevêque de Bourges prenant la parole, tâcha de détruire les soupçons qu'on avoit de la sincérité & de la bonne volonté du roi, en faisant sentir que son dessein étoit d'envoyer une ambassade à Rome, & de rendre au saint siége les plus profonds respects & les plus grands honneurs que jamais roi de France lui eût rendus. Il exhorta ensuite les députés de la ligue à consentir à la paix, & leur dit qu'on ne traiteroit pas avec le roi, mais avec des Catholiques qui avoient le même zéle qu'eux pour l'ancienne religion. Le prélat conclut en demandant qu'on transcrivît fidélement tout ce qui s'étoit dit dans les conférences, ou du moins qu'on en fît des sommaires, parce que la négociation seroit inutile, si les actes n'en étoient constans & avoués par les deux partis. Mais l'archevêque de Lyon s'obstina à ne rien relâcher sur les trois articles de sa réponse, & insista à soutenir que bien que les rois de France ne dépendent que de Dieu seul pour le temporel, cependant la connoissance de ce qui concerne la foi, comme la levée des censures, & la réconciliation des hérétiques avec l'église, appartient au souverain pontife. On parla fort confusément de l'autorité du pape, de la distinction des deux puissances dans le gouvernement politique, des libertés de l'église Gallicane, & des censures portées contre le roi. Ceux que l'on nommoit Royalistes, ne regardoient ces censures que comme de simples monitions.

Quant aux actes de la conférence que l'archevêque de Bourges avoit demandé qu'on rédigeât par

AN. 1593. écrit, on y consentit ; l'on chargea de cette commission un député de chaque parti, & l'on se retira ensuite. Cette conférence fut suivie de plusieurs autres ; mais le trouble & la confusion empêcherent d'y rien décider. Chaque parti ne parloit que de paix, & personne ne s'accordoit sur les moyens de la donner. Cependant le peuple la demandoit avec de grands cris ; & pour l'appaiser en quelque sorte, l'on convint de continuer les conférences, & de s'assembler pour cela à la Villette près de Paris. Les députés s'y trouverent le vendredi 11. de Juillet. On tint l'assemblée dans la maison du sieur Emeric de Thou.

LVI. On reprend la conférence à la Villette.

De Thou, l. 106. Mem. de l'Etoile, t. 2. p. 116.

L'archevêque de Bourges y présenta un écrit dans lequel on exposoit fidélement & en peu de mots tout ce qui s'étoit passé dans les conférences précédentes, & la résolution que le roi avoit prise d'appeller auprès de lui des évêques & des théologiens pour se faire instruire ; sur la fin de l'écrit on offroit une tréve générale. Les députés des ligueurs en ayant conferé ensemble, répondirent qu'ils acceptoient l'écrit, quoiqu'on y eût inséré des termes qui paroissoient peu conformes à la vérité. Qu'ils étoient surpris de l'ardeur avec laquelle les Royalistes demandoient la tréve, tandis que le roi de Navarre assiégeoit actuellement la ville de Dreux, & que le comte de Mansfeld demeuroit tranquille sur la frontiere, suivant les ordres qu'il en avoit reçus du duc de Mayenne. Qu'au reste cela ne les empêcheroit pas de contribuer en tout ce qu'ils pourroient au soulagement du peuple, & à la tranquillité du royaume.

Qu'ils prioient seulement qu'on arrêtât les emportemens de quelques prédicateurs Royalistes, qui, quoique Catholiques, débitoient des dogmes pernicieux. L'archevêque de Bourges promit qu'on informeroit contre ces prédicateurs, & qu'on les puniroit ; & les députés se séparerent.

Ces conférences déplûrent beaucoup au cardinal légat & aux Espagnols ; ils firent ce qu'ils pûrent pour empêcher la tréve, & pour faire mettre la couronne de France sur la tête d'un prince étranger. Mais quelques ressorts qu'ils fissent jouer pour y parvenir, ils ne purent y réussir. Le parlement de Paris rendit sur ce sujet le 28. de Juin un arrêt, où sur les remontrances du procureur du roi, la cour, toutes les chambres assemblées, déclaroit qu'elle n'avoit jamais eu d'autre intention que de maintenir la religion Catholique, Apostolique & Romaine en l'état & couronne de France, sous la protection d'un roi très-Chrétien, Catholique & François ; que n'ayant rien plus à cœur que de faire observer les loix fondamentales du royaume, elle s'opposoit à tous traités qui se pourroient faire pour transférer la couronne de France en la main des princes ou princesses étrangers, même sous le prétexte de la religion ; & les déclaroit non-valables & de nul effet, comme étant faits au préjudice de la loi Salique. En conséquence le président le Maître accompagné de plusieurs officiers du parlement, se rendit, par ordre de la cour, auprès du duc de Mayenne, & là en présence des princes & officiers de la couronne, il protesta de nouveau contre tous trai-

LVII.
Arrêt du parlement de Paris.

Cayet, c. 3. de la chron. Novenn. & Mem. de la ligue, t. 5.

Mem. de l'Etoile, t. 2. p. 129.

tés qui seroient contraires aux loix du royaume.

AN. 1593.

LVIII. Le roi mande René Benoit pour s'instruire. Le légat veut l'empêcher d'y aller.

De Thou, l. 105. Mém. de l'Etoile, t. 2. p. 139.

Cet arrêt acheva de déconcerter les Espagnols, & l'assemblée des états n'en fut nullement fâchée. De son côté, le roi profita de ces heureuses dispositions pour s'occuper plus sérieusement du dessein où il étoit de se faire instruire de la religion Catholique. Il écrivit de Mantes à René Benoît, curé de saint Eustache, & lui demanda de l'attendre à saint Denis pour conférer avec lui ; ce que le légat ayant sçu, il voulut détourner ce curé de partir, & tâcha même de lui persuader qu'il ne pouvoit entrer en conférence avec le prince sans la permission du pape : mais Benoît n'eut aucun égard à ses remontrances, & se rendit le 14. de Juillet à saint Denis avec Moraines, curé de saint Merri ; Chavagnac, curé de saint Sulpice, les avoit déja précédés. Le roi ayant sçu l'arrivée de ces trois curés qu'il avoit mandés, partit de Mantes le 18. du même mois, après avoir entendu la prédication du ministre de la Faye pour la derniere fois, & vint joindre les docteurs à saint Denis le 20. suivant.

Le légat irrité voulut faire passer ces curés pour des apostats qui avoient quitté l'unité de l'église pour passer dans le parti de ses ennemis, & le favoriser, & il fit ce qu'il put pour engager les docteurs de Sorbonne à les déclarer excommuniés & retranchés de l'église. Mais n'ayant pû réussir, il publia lui-même une déclaration, par laquelle il défendoit à tous ecclésiastiques d'aller à saint Denis, sur peine d'excommunication, & ensuite il feignit de vouloir sortir du royaume, & de se retirer

retirer à Rome. Les états s'étant assemblés le lendemain 23. Juillet, Honoré du Laurens, député des états de Provence, proposa d'envoyer vers le légat pour le prier de demeurer; mais le président le Maître fut d'un avis contraire, & dit qu'il falloit le laisser aller, n'étant propre qu'à fomenter les troubles.

LIX. Affaire de Joseph Foulon, abbé de sainte Geneviéve.

De Thou, l. 107. Mém. de l'Etoile, t. 2. p. 139.

Six jours auparavant, Joseph Foulon, abbé régulier de sainte Geneviéve, ayant écrit de saint Denis, où il s'étoit entretenu avec le roi au sujet de sa conversion, des lettres au doyen de nôtre-Dame de Paris, Louis Seguier, dans lesquelles il témoignoit son attachement pour sa majesté, & la joie de ce qu'elle alloit rentrer dans le sein de l'église : ces lettres furent interceptées, & en conséquence Foulon fut mis en arrêt & gardé à vûe. Il y eut des commissaires nommés par le duc de Mayenne, & la connoissance de cette affaire fut renvoyée au légat; mais Foulon appella comme d'abus de tout ce qu'on feroit contre lui : & le légat embarrassé par cet appel, ayant fait des efforts inutiles pour faire abolir les appels comme d'abus, l'abbé de sainte Geneviéve fut mis en liberté, & se retira auprès du roi à saint Denis.

LX. Le roi Henri IV. se fait instruire de la religion Catholique.

De Thou, l. 107. Davila, l. 13. Spond. ad hunc an. n. 17. Daniel, hist. de de Fr.

Cependant malgré les défenses du légat, les trois curés travaillerent à l'instruction du roi. La premiere conférence qu'ils eurent avec lui, fut sur le matin du 23. Juillet. Les prélats qui s'y trouverent avec les curés, étoient l'archevêque de Bourges, Philippe de Bec évêque de Nantes, Nicolas de Thou évêque de Chartres, Claude d'Agennes évêque du Mans, & Jacques Davy du Perron nommé à l'evêché d'Evreux. On disputa sur plusieurs articles; le roi fit

AN. 1593.

ses objections, & on y satisfit si solidement, qu'il remercia les évêques de ce qu'ils lui avoient appris ce qu'il avoit ignoré jusqu'alors, & il leur protesta, qu'il reconnoissoit dans son changement la bonté & la puissance de Dieu.

LXI. On dresse une confession de foi.

Mém. de l'Etoile, t. 2. p. 241. Mainbourg hist. de la ligue, l. 4. p. 494. & 495. Mezeray, abr. chr. t. 3. p. 402.

Ensuite les prélats lui présenterent un écrit qui contenoit la forme d'abjuration, qu'il devoit prononcer, pour détester les erreurs qu'il avoit suivies, avec des protestations & des promesses qu'ils prétendoient lui faire signer, avant que de le réconcilier à l'église ; mais comme ils y avoient inséré certaines choses qui ne paroissoient pas nécessaires, & que le roi, dont le jugement étoit très-solide, ne pouvoit gouter ; il leur dit qu'il lui sembloit en avoir déja fait assez, & qu'ils devoient être contens ; & il se fit laisser cet écrit pour l'examiner. Mezeray dit, qu'on en retrancha tout ce qui n'étoit pas essentiel à la foi : mais qu'il fut toutefois envoyé au pape, tel qu'il avoit été dressé d'abord, afin de mieux persuader sa sainteté de la parfaite conversion de ce prince. Un historien François rapporte, que les ministres Morlas, Roltam, Salettes & quelques autres, contribuerent beaucoup par politique à la conversion du roi, & qu'un d'entr'eux étant tombé d'accord, en disputant contre du Perron, qu'on pouvoit faire son salut dans l'église Catholique, Apostolique & Romaine, sa majesté prit la parole, & dit à ce ministre : » Quoi ! tombez-vous d'accord qu'on puisse se sauver dans la religion de ces » messieurs-là ? » Le ministre répondant qu'il n'en » doutoit pas, pourvû qu'on y vécût bien ; le roi repartit très-judicieusement : » La prudence veut

» donc que je sois de leur religion ; & non pas de » la vôtre ; parce qu'étant de la leur, je me sau- » ve selon eux & selon vous ; & qu'étant de la » vôtre je me sauve bien selon vous, mais non » pas selon eux. Or la prudence veut que je sui- » ve le plus assuré. Il ne restoit plus au roi qu'à faire solemnellement son abjuration, & à recevoir l'absolution de son hérésie, & des censures de l'église ; & le jour pour cette cérémonie, fut assigné au dimanche 25. de Juillet.

AN. 1593.

LXII. Déclaration du légat contre la réconciliation du roi. *De Thou, l. 107.*

Le légat ne voulant rien omettre de ce qui pouvoit empêcher la réconciliation du roi, fit publier le samedi 24. du même mois une déclaration, dans laquelle il prétendit qu'Henri de Bourbon, soi-disant roi de France & de Navarre, déclaré nommément par le pape Sixte V. hérétique, relaps, impénitent, chef, fauteur & défenseur public des hérétiques, ne pouvoit être absous que par le souverain pontife des peines portées par les hérétiques relaps & impénitens ; qu'ainsi tout ce que feroient les prélats qu'il avoit assemblés, seroit nul, parce qu'ils n'avoient pas le pouvoir de l'absoudre ; & que ceux qui favorisoient le roi de Navarre, n'en seroient pas moins sujets dans la suite aux censures ecclésiastiques. Il avertissoit les Catholiques, qui jusqu'alors étoient restés dans le sein de l'église Romaine, de ne se pas laisser tromper dans une affaire de cette conséquence. A l'égard des partisans de ce prince, il les conjuroit par les entrailles de la miséricorde divine, de ne pas ajouter de nouvelles fautes aux premieres, & de ne pas causer un schisme qui ne pouvoit être que très-pernicieux. Que quoiqu'il fût

AN. 1593. persuadé que les évêques Catholiques ne viendroient pas dans une ville occupée par les hérétiques ; il croyoit qu'il étoit de son devoir de les avertir de ne se pas trouver aux assemblées illégitimes qui s'y tenoient, & que s'ils en agissoient autrement, ils encoureroient les censures, & perdroient les bénéfices & les dignités qu'ils avoient dans l'église.

LXIII. Déclamation des ligueurs contre la conversion du roi. *De Thou, l. 107. Mémoires de l'Etoile, t. 2. p. 145.*

Le cardinal de Bourbon irrité contre le roi, qui n'avoit pas voulu qu'il assistât aux conférences tenues pour son instruction, soutenoit aussi hautement, qu'il n'y avoit que le pape seul qui eût le pouvoir d'absoudre le roi, & que toute autre absolution seroit nulle, parce que sa sainteté avoit uniquement & positivement réservé ce pouvoir au saint siége. Mais les prédicateurs de la ligue se déchaînoient en chaire d'une maniere encore plus indigne contre ce prince. Le curé de saint Pierre-aux-bœufs dit dans l'église de saint Nicolas-des-champs, & cela de l'aveu du légat, qu'on ne devoit prêter aucun consentement pour recevoir le roi de Navarre, jusqu'à ce que sa sainteté l'eût absous ; d'autres débiterent que ce prince devoit feindre de se convertir dans un jour auquel on lit dans l'évangile, que les loups viendroient sous la peau de brebis. Le fameux Jean Boucher, curé de saint Benoît, après avoir si souvent déchiré le feu roi Henri III. par des discours furieux & outrageans, n'épargna pas son successeur. Il y a de lui neuf sermons prononcés à saint Merri, & dédiés au cardinal-légat. Ils sont intitulés : *Sermons sur la simulée conversion & la nullité de l'absolution de Henri de Bourbon, prince du Bearn, à saint Denis le 25. Juillet 1593.* &

furent imprimés à Paris l'année suivante, dans laquelle cet homme séditieux se retira en Flandres, où il fit réimprimer ces mêmes sermons à Doüay, & y passa le reste de ses jours dans une extrême misére. Un Cordelier Savoyard, nommé Jean Guerin, aussi insolent que Boucher, appella le duc de Mayenne un fourbe, qui se couvroit du manteau de la religion pour parvenir à ses fins, & exhorta ses auditeurs à prier Dieu de ne pas permettre que le pape, toujours, disoit-il, conduit par le saint Esprit, & qui ne pouvoit errer dans la foi, se laissât fléchir par les prieres du Bearnois.

LXIV. Cérémonie à S. Denis pour l'abjuration du roi.

Mém. de l'Etoile, t. 2. p. 135. Mainbourg hist. de la ligue, l. 4. p. 199 & suiv. Mém. de la ligue, tom. 5. p. 403.

Le peuple ayant sçu que la cérémonie de l'abjuration & de l'absolution du roi étoit fixée au 25. de Juillet, sortit en foule de Paris, malgré les défenses réitérées qu'on en avoit faites, & se rendit à saint Denis pour en être spectateur. Ce même jour 25. de Juillet qui étoit un dimanche, le roi se rendit à huit heures du matin à la porte de l'église de l'abbaye, accompagné des princes & seigneurs de sa cour, & suivis de ses Gardes, Suisses & Ecossois; douze trompettes marchoient devant lui au milieu d'une foule innombrable de peuple, qui ne cessoient de crier *Vive le Roi*. Sa majesté arrivée au grand portail, y trouva à l'entrée l'archevêque de Bourges, revêtu de ses habits pontificaux, & assis sur un fauteuil de damas blanc, environné du cardinal de Bourbon, de plusieurs évéques & de tous les religieux de l'abbaye, qui attendoient sa majesté avec la croix & le livre des évangiles.

L'archevêque de Bourges lui demanda d'abord qui il étoit, & ce qu'il souhaitoit; & le roi ayant

AN. 1593. répondu qu'il étoit Henri, roi de France & de Navarre, qui désiroit d'être reçu dans le sein de l'église Catholique, Apostolique & Romaine. « Le voulez-vous sincérement ? » dit le prélat. A quoi sa majesté ayant réparti qu'elle le vouloit de tout son cœur ; à l'instant elle se mit à genoux, & fit sa profession de foi conçue en ces termes : « Je » proteste & je jure devant la face du Dieu tout-puis» sant, de vivre & mourir dans la religion Catho» lique, Apostolique & Romaine, de la protéger » & défendre envers tous, au péril de mon sang & » de ma vie, renonçant à toutes hérésies contraires à » la doctrine de ladite église, & dans le moment même le roi remit à l'archevêque un écrit signé de sa main, où étoit cette même profession de foi plus au long. Ce qui étant fait, ce prince encore à genoux à l'entrée de l'église, baisa l'anneau du prélat, qui lui donna sa bénédiction, & reçut son abjuration ; ensuite il se releva, aidé du cardinal de Bourbon & de l'archevêque, & fut conduit avec beaucoup de peine, à cause de l'affluence du peuple, au cœur de l'église, suivi des évêques de Nantes, de Séez, de Digne, de Maillezais, de Chartres, du Mans, d'Angers, de René de Daillon, abbé de Chatelliers, nommé à l'évêché de Bayeux, de Jacques Davy du Perron, nommé à l'évêché d'Evreux, des religieux de l'abbaye, des doyens de Paris & de Beauvais, des abbés de Bellozane & de la Couronne, de l'archidiacre d'Avranches, nommé à l'abbaye de saint Etienne de Caën, des curés de saint Eustache & de saint Sulpice, docteurs en théologie, de frere

Olivier Beranger, aussi docteur & prédicateur ordinaire du roi, & des curés de saint Gervais & de saint Merri, en présence desquels sa majesté à genoux devant le grand autel, réitéra son serment & sa protestation sur les saints évangiles.

AN. 1593.

LXV. Le roi se confesse & entend la messe.

De Thou, l. 107. Davila, l. 13.

Dans le moment, le roi ayant été rélevé, fut conduit à l'autel qu'il baisa après avoir fait le signe de la croix; & ensuite il se retira derriere l'autel sous un pavillon, où l'archevêque de Bourges l'entendit en confession, & lui donna l'absolution pendant qu'on chantoit dans l'église le *Te Deum*. Sa majesté, après s'être confessé, fut conduite au milieu du sanctuaire, où l'on avoit dressé un prie-dieu, couvert d'un velours cramoisi brun, semé de fleurs-de-lys d'or, sous un dais orné de même. Là ayant à sa droite l'archevêque de Bourges, & à sa gauche le cardinal de Bourbon, autour de lui tous ceux qu'on vient de nommer, & derriere les princes, le chancelier, les officiers de la couronne, les cours du parlement & du grand conseil, & la chambre des comptes; le roi entendit avec beaucoup de dévotion la grande-messe, qui fut célébrée par l'évêque de Nantes. A l'évangile le cardinal lui apportat le livre à baiser, & conduisit sa majesté à l'offrande. On remarqua qu'à l'élevation de l'hostie & du calice, elle se prosterna profondement frappant sa poitrine; elle reçut avec la même piété la paix qui lui fut apportée par le même cardinal. Enfin la messe achevée, le prince en se rétirant au bruit des tambours, des trompettes & de l'artillerie, fit jetter beaucoup d'argent au peuple, & fut conduit dans l'abbaye, où il dîna: après quoi

AN. 1593. il revint à l'église, & assista au sermon que prononça l'archevêque de Bourges; & entendit vêpres; après lesquelles il monta à cheval, & alla à Montmartre rendre graces à Dieu de sa conversion sur le tombeau des saints martyrs apôtres de la France.

LXVI. Différens sentimens sur la conversion du roi.

Ce retour du prince à la religion Catholique, fut pris différemment. Les ligueurs, animés particuliérement par le légat, le regarderent comme nul, parce qu'Henri n'avoit pas reçu l'absolution du pape, & tâcherent d'en donner cette idée au peuple, pour entretenir la division. Les Royalistes, au contraire, soutinrent, que dans les circonstances où l'on se trouvoit, l'absolution donnée par un évêque étoit valide & suffisante. Il parut quelques écrits de part & d'autre, où chacun soutenoit son opinion. Mais le sentiment de ceux qui étoient dans le parti du roi, & qui étoit en effet le plus conforme à la vérité, fit beaucoup plus d'impression sur l'esprit du peuple, qui se mocqua de toutes les déclamations des prédicateurs de la ligue. Le duc de Mayenne lui-même feignit au moins de se réjouir du changement du roi, & conclut avec lui une tréve pour trois mois, qui fut prolongée ensuite le reste de l'année.

LXVII. Le légat presse la publication du concile de Trente.

De Thou, l. 105. Pasquier, recherches, 6. 34.

Cette tréve indigna de plus en plus le légat; il menaça de se retirer du royaume, & on eut la foiblesse de l'engager à demeurer. On desiroit la paix, & on entretenoit la discorde en le retenant. Dès le commencement des états, il avoit fortement insisté pour faire publier en France la réception du concile de Trente: à l'entendre, la religion Catholique en dépendoit,

dépendoit. Dans l'assemblée que l'on tint sur ce sujet le 9. d'Avril, on lui représenta inutilement que la discipline de ce concile blessoit en plusieurs points les priviléges de la nation, & les libertés de l'église Gallicane. C'étoit précisément pour cette raison qu'il insistoit à ce qu'il fût reçu. Pour accorder quelque chose à ses instances, on nomma le premier président le Maître & le conseiller Guillaume du Vair, tous deux hommes d'une grande probité, fort éloignés de l'esprit de faction, pour examiner les actes du concile, & remarquer ce qu'ils y trouveroient de contraire à la discipline, aux loix & aux usages de ce royaume. AN. 1593.

LXVIII. Examen qu'on fait en France des actes de ce concile.

Ces députés, pour s'acquitter de cette commission, porterent peu de tems après aux états un mémoire contenant vingt-six articles. On y représentoit en substance: Que le décret de la quatriéme session qui donne pouvoir aux évêques de punir les auteurs & imprimeurs des livres défendus, & de les mulcter d'une amende pécuniaire, étoit contraire à l'édit d'Henri II. de 1547. & à plusieurs autres suivans: Que celui de la sixiéme session, qui permet au pape de déposer les évêques qui n'observent pas la résidence & d'en mettre d'autres à leurs places, lorsqu'ils se laissent condamner par coutumace, dérogeoit aux droits du roi, & au concordat passé entre Leon X. & François I. Que dans les sessions septiéme, vingt-uniéme, vingt-deuxiéme & vingt-cinquiéme, les évêques, comme commissaires du saint siége, étoient déclarés exécuteurs des donations pieuses faites entre-vifs ou par testament: Qu'on leur donne

Sess. 7. c. 15. 21. c. 8. 22. c. 8. & 25. c. 8.

AN. 1593. un droit d'inspection sur les hôpitaux, chapitres, fabriques, confréries laïques & universités, avec pouvoir d'en dispenser & d'en séquestrer les revenus, d'exiger les comptes, de casser les administrateurs, d'en substituer d'autres ; ce qui étoit contraire à plusieurs édits cités dans ce mémoire, qui accordoient la connoissance de toutes ces choses aux juges royaux : Que le décret de la vingt-quatriéme session, qui révoquoit les lettres de priviléges & les juges-conservateurs, sans distinction des juges ecclésiastiques & des laïcs, attaquoit l'autorité royale, & détruisoit les dispositions de plusieurs arrêts du parlement : Que la permission accordée dans cette même session aux évêques de procéder contre ceux qui contractent des mariages clandestins, & contre les témoins, étoit opposée à nos usages & à la jurisprudence des arrêts du parlement : Que la vingt-cinquiéme session attribuoit aux évêques la connoissance des contestations mûes à l'occasion des droits de patronage, tant ecclésiastiques que laïques, au lieu qu'elle appartenoit aux juges royaux, excepté le pétitoire des droits de patronage ecclésiastique : Que la session vingt-uniéme n'avoit pas dû ordonner que suivant le jugement de l'évêque, on donneroit une portion congrue des biens de l'église matrice aux prêtres qui déserviroient les églises érigées de nouveau, & que l'on pourroit contraindre les peuples de fournir ce qui est nécessaire pour la subsistance de ces prêtres, parceque l'autorité des évêques sur les laïcs est bornée au spirituel : Que la session vingt-deuxiéme, en donnant pouvoir aux évêques, comme commis-

Sess. 24. c. 5.

Ibid. c. 1.

Sess. 25. c. 1.

Sess. 21. c. 4.

Sess. 22. c. 10.

faires du saint siége d'informer contre les notaires tant de cour ecclésiastique que de cour séculiere & laïque, de leur faire subir des examens pour connoître de leur capacité, &c. blessoit l'autorité royale & celle des magistrats, qui seuls pouvoient interdire pour toûjours, ou pour un tems les officiers royaux. Que la session vingt-troisiéme, qui confirmoit la constitution de Boniface VIII. suivant laquelle les simples tonsurés, non bigames, quoique mariés, sont soumis à la jurisdiction épiscopale, tant au civil qu'au criminel, attaquoit directement la puissance & la jurisdiction royale : Que la session vingt-quatriéme, suivant laquelle les ordinaires pouvoient poursuivre les adulteres & les concubinaires, blessoit de même l'autorité royale, à laquelle il étoit réservé de connoître des crimes d'adultere & de concubinage entre les laïcs : Que la suppression des indults & droits de présentation, accordés aux chapitres, universités, parlement & à des particuliers, étoit préjudiciable au parlement de Paris : Que la permission accordée dans la session vingt-cinquiéme, aux maisons religieuses des deux sexes, même aux Mendians, de posséder des immeubles malgré la défense de leurs constitutions, étoit contraire à l'institut de ces religieux, & à l'approbation que les arrêts du parlement lui avoient donnée. Dans la suite de ce mémoire on trouvoit également à redire à plusieurs dispositions de la même session, & de plusieurs autres qui étendoient les droits des évêques au-delà de leurs justes bornes, & au préjudice de l'autorité royale & de celle des magistrats, & qui accordoient à la cour

AN. 1593.

Sess. 23. c. 6.

Sess. 24. c. 8.

Sess. 25. c. 3.

AN. 1593.

de Rome des prétentions, que celle de France & l'église Gallicane n'avoient jamais reconnues.

LXIX.
Acceptation du concile par les ligueurs.

Tel fut le rapport que le président le Maître & du Vair firent dans l'assemblée des états généraux, & leurs observations furent reçues avec plaisir par quelques-uns, qui donnerent de grandes louanges aux commissaires, mais le plus grand nombre en fut choqué. Le légat du pape, à qui on communiqua le tout, dissimula son ressentiment; mais il crut que pour le faire éclater, il devoit attendre une occasion favorable à ses desseins. Elle ne tarda pas à se présenter; dans une assemblée tumultuaire qui se tint le sixiéme d'Août, l'affaire ayant été mise de nouveau en délibération, à la sollicitation du légat lui-même, on consentit à l'acceptation du concile dont l'on remit la publication à deux jours après. C'est ce qui se fit solemnellement au jour marqué par les ligueurs, qui renouvellerent le serment de la ligue; & après un discours de remerciement que le légat fit à l'assemblée, l'on alla rendre publiquement actions de graces à Dieu dans l'église de saint Germain l'Auxerrois. Mais un consentement donné dans un tems de révolte par une troupe de factieux, ne fut regardé par le pape même que comme une ombre d'acceptation, ainsi qu'on en peut juger par les tentatives qu'il fit dans la suite, pour en obtenir une plus réelle, plus solemnelle & plus juridique.

LXX.
Le roi envoye une ambassade solemnelle à Rome.

Pendant que les ligueurs abandonnoient ainsi les véritables intérêts de la nation, Henri IV. préparoit une ambassade pour rendre en son nom obéissance au pape, & lui demander la confirmation de

l'absolution qu'il avoit reçue. Il chargea de cette négociation Louis de Gonzague duc de Nevers, Claude d'Angennes évêque du Mans, Davy du Perron nommé à l'évêché d'Evreux, Louis Seguier doyen de l'église de Paris, & Claude Goüin doyen de Beauvais. Mais pour tâcher de disposer le pape à les mieux écouter, il fit partir avant eux Isaïe Brochard de la Clielle, avec une lettre dattée de saint Denis le 18. d'Août. Il faut remarquer qu'aux termes dont se servit l'archevêque de Bourges pour absoudre le roi du crime d'hérésie & d'apostasie, le réconcillier à l'église Romaine, & l'admettre aux sacremens, il avoit ajouté, *sauf l'autorité du saint siége apostolique*, & que de-là on concluoit, que selon cette clause, ce prince avoit encore besoin de l'absolution du pape, ou du moins qu'il la confirmât; & comme les ligueurs insistoient là-dessus, le roi écrivit au pape la lettre qui suit.

AN. 1593.

LXXI. Lettre du roi Henri IV. au pape. *Lettres du cardinal d'Ossat, t. 1. de l'éd. d'Hollande, p. 248.*

« Très saint pere, ayant par l'inspiration qu'il « a plû à Dieu me donner, reconnu que l'église Ca- « tholique, Apostolique & Romaine est la vraie égli- « se pleine de vérité, & où gît le salut des hommes, « conforté encore en cette foi & créance par l'éclair- « cissement que m'ont donné les prélats & docteurs « de la sainte faculté de théologie; que j'ai à cette « fin assemblés, des points qui m'en ont tenu séparé « par le passé; je me suis résolu de m'unir à cette sain- « te église, & d'y vivre & mourir avec l'aide de celui « qui m'a fait la grace de m'y rappeller. Et pour don- « ner commencement à cette bonne œuvre, après « avoir été reçû à ce faire par lesdits prélats avec les « formes & cérémonies, qu'ils ont jugées être né- «

AN. 1593. » cessaires, ausquelles je me suis volontiers soumis » le dimanche 25. de Juillet; j'ai oui la messe, & » joint mes prieres à celles des autres bons Catholi- » ques, comme incorporé en ladite église avec fer- » me intention d'y persévérer toute ma vie, & de » rendre obéissance & respect dû à votre sainteté & » au saint siége, ainsi qu'ont fait les rois très-chré- » tiens mes prédécesseurs. Et m'assurant, très-saint » pere, que votre sainteté ressentira la joie de cette » sainte action qui convient au lieu où il a plû à Dieu » de la constituer; j'ai bien voulu, attendant que sur » ce je lui rende plus ample devoir par une am- » bassade solemnelle & de personnages de bonnes » & grandes qualités, lui donner par ce peu de li- » gnes de ma main, ce premier témoignage de ma » dévotion filiale envers elle, la suppliant très-af- » fectueusement l'avoir agréable, & recevoir d'aussi » bonne part, comme elle procéde d'un cœur très- » sincère & plein d'affection, de pouvoir par mes » actions mériter sa sainte bénédiction. Et sur ce, » très-saint pere je prie Dieu qu'il veuille longue- » ment maintenir votre sainteté en très-bonne santé » au bon gouvernement de sa sainte église. Et signé, » votre bon & dévot fils, Henri. »

LXXII. Autre lettre des prélats & docteurs Royalistes au même pape.

D'Ossat, t. 1. de ses lettres, p. 149.

Les prélats & les docteurs qui avoient instruit & absous le roi, en rendirent aussi compte à sa sainteté, par une lettre latine qu'ils écrivirent en commun, dattée du 8. des ides d'Août c'est-à-dire du 6. du même mois, & conçue en ces termes. » Très-saint » pere, après avoir humblement baisé vos bienheu- » reux pieds, nous archevêques, évêques, docteurs » & ecclésiastiques qui avons travaillé de tout notre

zéle, & sous vos auspices, comme étant étroitement attachés à vous, à faire rentrer Henri notre roi dans la sainte église Catholique & Romaine, nous prions humblement votre sainteté de ne pas croire que ce que nous avons fait dans une pressante nécessité pour le bien & l'utilité de l'église, soit ou témérité ou arrogance de notre part. Car votre sainteté jugera, & connoîtra évidemment que tout s'est passé conformément à la dignité du siége apostolique, & au respect dû à votre sainteté. Nous envoyerons incessamment à votre sainteté un des nôtres, qui lui exposera dans un plus grand détail ce que nous avons fait. Cependant nous prions instamment votre sainteté qu'elle pense de nous comme elle doit penser des enfans de l'église très-affectionnés, & respectueusement soumis à votre sainteté, priant le Dieu tout-puissant qu'il la conserve à son église pendant plusieurs années. Donné à saint Denis, &c. »
Le cardinal de Bourbon signa le premier cette lettre, & après lui l'archévêque de Bourges, Philippe du Bec évêque de Nantes, Henri le Maignan évêque de Digne, Louis évêque de Séez, Nicolas de Thou évêque de Chartres, Charles d'Escars évêque & duc de Langres, & Claude évêque du Mans, Charles évêque d'Angers, René de Daillon abbé de Châteliers, nommé à l'évêché de Bayeux, Jacques Davy du Perron, Jean de Volvire abbé de la couronne, Jean Touchard abbé de Bellozane, Jean Hot abbé de S. Etienne de Caën, René Benoît docteur de Paris, Aymar de Chavagnac aussi docteur, Claude Morenne curé de saint Merry, Claude Goüin doyen du chapitre de Beauvais, frere Nicolas Hesselin & Jean Gobelin religieux de saint Denis & docteurs de Paris.

AN. 1593.

LXXIII.
Instruction donnée au sieur de la Clielle pour le grand duc de Toscane.

Dans les lettres du card. d'Ossat, t. 1. pag. 251. & suiv.

Outre ces deux lettres que le sieur de la Clielle avoit ordre de présenter au pape, il étoit encore chargé de se rendre en Toscane, & de représenter au grand duc, que si sa majesté n'étoit pas rentrée dans l'église Catholique, aussi-tôt que ses amis l'auroient souhaité, ce n'étoit pas qu'elle n'en eut la volonté, mais parce que la violence de ses ennemis avoient eû tant de pouvoir à Rome, qu'au lieu de l'aider à se faire Catholique, l'on y avoit rejetté toutes les ouvertures par lesquelles elle vouloit s'en approcher. Que la requête de ses princes & officiers au pape, n'ayant servi de rien, elle n'avoit pas laissé de persister dans le desir d'embrasser la religion dans laquelle ses prédécesseurs avoient vêcu : Que comme sa conversion pourroit lui concilier les cœurs de ses peuples, qui n'étoient retenus que par les motifs de la religion ; elle prévoyoit bien aussi que le fruit en seroit empêché par les chefs du parti contraire, & que ce changement pourroit la priver du secours de ses anciens alliés & amis : Que le 20. Juillet les prélats & docteurs convoqués par sa majesté, s'étoient assemblés pour l'instruire, & qu'elle avoit fait son abjuration le 25. dudit mois, & reçu l'absolution du sieur archevêque de Bourges : Qu'elle prioit donc très-affectueusement ledit seigneur duc de vouloir lui faire tenir le plutôt qu'il seroit possible, le secours de deux cens mille écus, outre le payement des Suisses, que le sieur de Gondi lui avoit promis de la part de son altesse, afin qu'elle s'en pût servir à tems contre le duc de Savoye, qui vouloit faire entrer ses troupes dans le Dauphiné. La Clielle étoit aussi chargé de prier le duc d'employer son crédit à Rome,

à Rome, pour concilier au roi la bienveillance de cette cour.

AN. 1593.

LXXIV. Arrivée de la Clielle à Rome. *Davila l. 14.*

Le sieur de la Clielle étant arrivé à Rome, s'adressa d'abord à Séraphim Olivieri auditeur de Rote pour qui le roi lui avoit donné une lettre, & qui étoit fort dans les intérêts de sa majesté. Comme cet auditeur étoit d'un caractere très-doux, affable, & d'une humeur enjouée, étant allé à l'audience du pape pour quelques affaires particulieres, il présenta à sa sainteté la lettre du roi dont la Clielle étoit chargé, & lui dit, saint pere, c'est la lettre que le roi de Navarre écrit à votre sainteté. Soit que Clement VIII. fût surpris, soit qu'il voulût continuer de dissimuler, il se fâcha, & voulut renvoyer Olivieri; mais celui-ci prenant un ton plaisant, répartit: » saint pere, quand ce seroit le diable qui vous demanderoit audience, il semble « que vous ne devriez pas la lui réfuser si vous espe- « riez de le convertir. « A ces mots le pape se mit à rire, & Séraphim pour profiter de cet heureux moment, engagea sa sainteté à écouter la Clielle, non comme un envoyé du roi de Navarre, mais comme un simple gentilhomme François qui l'entretiendroit de plusieurs particularités qu'il seroit bien-aise d'apprendre; & le pape lui dit qu'il y penseroit.

LXXV. Le Pape donne audience à la Clielle pendant la nuit. *Davila, l. 18.*

Dès le soir même, sa sainteté chargea Sanesio, l'un des principaux domestiques de Pierre Aldobrandin son neveu, de dire à Dossat qu'il eût à s'aboucher avec le gentilhomme arrivé de France, qu'il pouvoit lui faire espérer un heureux succès, & l'avertir, comme si la chose venoit de lui-même, de ne point se rebuter des difficultés que peut-être il

AN. 1593. trouveroit d'abord. La nuit suivante Silvio Antoniani maître de la garderobe du pape, alla prendre Olivieri & la Clielle, & les conduisit par un escalier dérobé à l'appartement du pape. La Clielle ayant déclaré qu'il étoit envoyé du roi de France pour baiser les pieds de sa sainteté, & lui présenter les lettres de ce prince, Clement VIII. sans attendre qu'il achevât son discours, lui dit d'un ton plein de colere qu'on l'avoit trompé, qu'il avoit cru recevoir un gentilhomme particulier & non pas l'agent d'un hérétique, relaps & excommunié, & qu'il lui ordonnoit de se retirer sur l'heure, & de ne jamais paroître devant lui. La Clielle sans s'étonner suivant l'avis qu'on lui avoit donné, reprit son discours, & dit en termes fort soumis, que ne pouvant rien faire de plus, il laisseroit les lettres du roi, & le contenu de sa commission. Le pape feignit de vouloir qu'il emportât ses lettres, mais il les prit ensuite, & les mit sur sa table. L'envoyé après avoir baisé les pieds de sa sainteté, prit congé d'elle, & fut reconduit au même lieu où l'on étoit allé le prendre. Le lendemain il reçut ordre de s'aboucher avec le cardinal François Tolet.

La Clielle eut avec lui trois conversations assez longues, dont la conclusion fut, que sa sainteté ne pouvoit accorder au roi ce qu'il demandoit, parce que s'étant autrefois adressé au saint siége pour le même sujet, il étoit depuis retourné à ses erreurs, & avoit abandonné la religion catholique qu'il avoit embrassée : il vouloit parler de ce qui s'étoit passé sous Grégoire XIII. lorsque Charles IX. obligea le roi de Navarre d'abjurer son hérésie, & d'en écrire

au pape. Le cardinal Tolet n'ayant donc pû rien conclure, la Clielle reprit le chemin de la France. AN. 1593.

LXXVI. Partage de sentimens à Rome sur la conversion du roi.

Sur ces entrefaites Gonzalès Ponce de Leon camérier du pape, publia à Rome un traité de la discipline ecclésiastique, dans lequel il soutenoit qu'on ne pouvoit admettre dans un royaume Catholique un hérétique relaps déclaré plusieurs fois excommunié; que la délibération des prélats François étoit schismatique, & que comme telle, elle devoit être censurée par le tribunal du saint office. Cet écrit engagea Arnaud d'Ossat à prendre la plume, il fit une réponse, & montra par plusieurs raisons tirées des saints canons & des docteurs de l'église, que non-seulement le pape pouvoit, mais qu'il devoit absolument approuver la conversion du roi, & l'admettre dans l'Eglise. Cependant quoique cette réponse fût en termes très-modérés, & qu'elle ne contînt qu'une doctrine très-catholique, d'Ossat qui étoit à Rome, ne put obtenir la permission de la faire imprimer; ainsi il se contenta d'en répandre quelques copies manuscrites qui furent fort applaudies des personnes judicieuses; le pape même approuva secrétement cet écrit, il n'étoit pas fâché qu'on s'accoutumât à cette doctrine.

LXXVII. Détention de la Barriere qui veut tuer Henri IV. *De Thou, l. 107. Davila, l. 14. Mém. de l'Etoile, t. 2. p. 152. Mezeray, abr. chr. t. 2. p. 152.*

Pendant que cet écrit se répandoit à Rome, les Espagnols tramoient en France contre la vie d'Henri IV. Sur la fin du mois d'Août, on arrêta un nommé Pierre Barriere, soldat, qui avoit entrepris d'assassiner ce prince. C'étoit un jeune homme de vingt-sept ans, mais déja accoutumé aux grands crimes. Il s'étoit ouvert sur son dessein à quelques religieux qui l'avoient, disoit-il, vivement pressé de l'exécu-

AN. 1593. ter ; mais avant d'en venir là il avoit encore voulu consulter le pere Séraphim Bianchi, Dominicain de Florence, qui étoit auctuellement à Lyon. Ce fut par son moyen que le dessein de Barriere fut découvert. Le Dominicain feignit d'écouter ce malheureux avec quelque complaisance, & le pria de lui accorder jusqu'au lendemain pour lui donner sa décision. Dès qu'il fut parti, Bianchi avertit un gentilhomme nommé Brancaleon de se trouver le lendemain dans son couvent à l'heure qu'il lui marqua, mais sans lui dire de quoi il s'agissoit. Barriere arriva au moment indiqué, le Dominicain & le gentilhomme s'entretinrent long-tems avec lui de choses indifférentes, après quoi Bianchi le renvoya avec une réponse ambiguë. Mais dès qu'il s'en fut allé, le Dominicain découvrit tout le mystère au gentilhomme, & le chargea d'en avertir le roi. C'étoit au commencement du mois d'Août. Comme la tréve n'étoit pas encore conclue, & qu'il n'y avoit pas de sûreté dans les chemins, Brancaleon ne put se rendre à Paris avant Barriere, & se contenta de faire faire son portrait, & de l'envoyer au roi. Ce scelerat arrivé à Paris fut conduit chez Christophe Aubry curé de saint André des Arcs, & ensuite chez le pere Varade recteur du college des Jésuites, qui lui persuaderent, dit-on, que la conversion du roi étoit feinte, & qui l'animerent à poursuivre l'exécution de son projet, après qu'il se fut confessé, & qu'il eut reçu la sainte Eucharistie; mais les Jésuites ont toujours fortement nié ce fait. Quoiqu'il en soit, Barriere acheta un couteau qu'il aiguisa lui-même, & partit de Paris pour se rendre

à Melun où étoit le roi.

LXXVIII. Supplice de ce malheureux. *De Thou, l. 107. Davila, l. 14. Mem. de l'Etoile, t. 2. p. 154.*

Brancaleon y étant arrivé quelque tems après lui, le reconnut & le dénonça au grand-prévôt qui le fit arrêter par ses archers. Confronté avec son dénonciateur, il varia dans ses dépositions. Il avoua pourtant qu'il avoit eû véritablement dessein de tuer le roi, & qu'il en avoit conféré à Lion avec un Dominicain. Mais il ajoûta que depuis qu'il avoit appris que ce prince avoit abjuré l'héréfie, & étoit rentré dans l'église, il avoit renoncé à ce mauvais dessein, & que dégoûté de la vie, il se retiroit à Orleans lieu de sa naissance, pour y entrer chez les Capucins. On lui montra le couteau dont il étoit saisi, & il jura qu'il ne le destinoit qu'aux usages ordinaires; mais après plusieurs interrogatoires, & avoir subi la question, il fut condamné à la mort d'une voix unanime. Dès qu'on lui eut prononcé sa sentence, il reconnut sa faute, raconta exactement toutes les particularités de son attentat, & parut détester ceux qui le lui avoient conseillé. Les juges qui l'avoient condamné à avoir le point coupé tenant le couteau, à être tenaillé avec des tenailles ardentes, puis rompu vif & son corps brûlé, le croyant pénétré d'un sincère repentir, adoucirent son supplice, & il fut seulement rompu après avoir été étranglé; c'étoit le dernier jour d'Août. Avant que de mourir, il avertit qu'il y avoit encore deux prêtres, dont il dépeignit la figure, qui avoient le même dessein que lui, & qui étoient partis de Lion pour l'exécuter.

LXXIX. Le duc de Nevers arrêté en chemin par ordre du pape en allant à Rome.

Cependant le duc de Nevers étoit en chemin pour se rendre à Rome : étant arrivé à Peschiano

AN. 1593.

Davila, l. 14. De Thou, l. 108. Cayet, t. 2.

dans la Valteline, il trouva le pere Possevin Jésuite, que le pape lui envoyoit, pour lui dire, que quoiqu'il fut très-satisfait d'apprendre par le bruit public, que le roi de Navarre se fût converti, il ne pouvoit néanmoins le recevoir comme son ambassadeur, & qu'ainsi il n'étoit pas nécessaire qu'il prît la peine de venir plus avant. Le duc ne laissa pas de passer outre ; mais au lieu de prendre le chemin de Rome, il prit celui de Mantouë, où le pere Possevin le quitta, chargé de lettres pour le pape & pour ses neveux, dans lesquelles le duc employoit plusieurs raisons pour obtenir la permission de venir à Rome, & d'y exercer les fonctions d'ambassadeur. Le pape parut d'abord infléxible ; mais cédant aux instances de l'ambassadeur de Venise, de celui de Toscane & du cardinal Tolet, il consentit à recevoir le duc & à l'écouter, non comme ambassadeur du roi de France, mais comme un prince Italien & Catholique. Pour cet effet on lui renvoya Possevin à Mantouë, avec une lettre du cardinal de saint George neveu de sa sainteté, dattée du 25. d'Octobre ; & peu de tems après il reçut une autre lettre du même cardinal du 6 Novembre, qui lui mandoit que l'intention de sa sainteté étoit qu'il vînt à Rome peu accompagné, ne voulant pas qu'un particulier y entrât avec le cortége d'un ambassadeur, & qu'il feroit plaisir au saint pere, de n'y pas séjourner plus de dix jours.

LXXX. Il obtient la permission d'y venir, & y entre incognito.

De Thou, l. 108. Davila, l. 14.

En conséquence le duc entra dans Rome le 21 de Novembre sur le soir, non par la porte du peuple, mais par la porte angélique ; & le jour même dans la nuit, il fut admis en particulier à baiser

les pieds de sa sainteté. Tout ce qu'il fit dans cette premiere audience, fut de prier le pape de prolonger le terme de dix jours qu'il lui avoit fixé pour son séjour à Rome, un si court espace n'étant pas suffisant pour l'importante négociation dont il étoit chargé, & de plus qu'il lui fût permis de visiter les cardinaux, & de leur présenter les lettres que le roi son maître leur adressoit. Il s'offrit ensuite à traiter de cette grande affaire en présence des ambassadeurs du roi d'Espagne & des envoyés du duc de Mayenne, pour leur faire avouer même en présence du sacré collége & de sa sainteté, qu'ils ne pouvoient s'opposer à la réception du roi de France, qui étoit déja rentré dans le sein de l'Eglise, & pour les convaincre d'impostures dans tout ce qu'ils avoient avancé jusqu'alors des troubles du royaume, qui n'étoit pas dans la situation où ils le représentoient à Rome & dans toute l'Italie. Toute la réponse qu'il reçut du pape, fut qu'il communiqueroit l'affaire aux cardinaux & qu'il prendroit leurs avis.

AN. 1593.

Dans les mém. du duc de Nevers, t. 1.

LXXXI.

Il déduit ses raisons dans une seconde audience que le pape lui accorde.

De Thou, l. 108. Davila l. 14.

Deux jours après le duc fut admis à une seconde audience, où il parut accompagné de soixante-dix gentilshommes François; il y renouvella ses instances, pour obtenir qu'on lui permît de parler en présence des ambassadeurs d'Espagne & des députés de la ligue. Il s'efforça de persuader à sa sainteté 1°. Qu'en qualité de souverain pontife & de vicaire de Jesus-Christ, il ne pouvoit rejetter un prince qui vouloit rentrer dans le sein de l'église. 2°. Que comme un pere prudent & sage, que l'expérience rendoit habile, il ne devoit point refuser l'obéissance & les soumissions que le parti le plus puissant s'of-

AN. 1593. froit de lui rendre, puiſque les deux tiers de la France au moins étoient pour Henri IV. les princes du ſang & preſque tous les officiers de guerre, les parlemens, les chambres des comptes, les gouverneurs & leurs lieutenans, la nobleſſe enfin, qui tous étoient prêts de ſe ſacrifier pour la défenſe de la religion catholique & du ſouverain légitime. 3°. Qu'étant protecteur de la liberté publique, il ne devoit pas ſouffrir qu'en continuant une guerre ruineuſe & cruelle, le royaume de France courût riſque d'être diviſé & démembré avec un danger manifeſte de voir réduits en ſervitude tous les princes chrétiens, & en particulier le ſaint ſiége; il s'étendit fort au long ſur ces trois articles, & ſur la partialité du légat, en démontrant qu'il étoit entiérement dévoué aux Eſpagnols.

Il parcourut en peu de mots toutes les victoires du roi, & fit voir, que quoiqu'elles fuſſent dûes à ſa valeur, elles avoient été toutefois ſoutenues par la force & par la puiſſance de la nobleſſe & des peuples qui ſuivoient ſon parti, au lieu que la foibleſſe de la ligue étoit extrême, auſſi-bien que celle des Eſpagnols. Que ceux-ci par leurs artifices & par leurs intrigues pouvoient bien donner quelque vigueur aux diſſenſions civiles, mais qu'ils n'étoient pas capables de les appuyer par leurs armes. Il montra que toutes les ruſes qu'ils mettoient en œuvre, n'avoient pour but que d'uſurper le royaume. Que leur ſecret avoit été dévoilé depuis peu, en découvrant le projet qu'ils avoient de faire élire l'infante, & de la marier enſuite, ſoit avec l'archiduc Erneſt, ſoit avec le duc de Guiſe. Il conjura le pape par ſa piété

piété & par son zéle pour la justice, de ne pas être cause du violement de la loi salique, & des autres loix fondamentales du royaume, de ne point appuyer les desseins de ceux qui s'efforçoient d'ôter la couronne à un prince à qui elle appartenoit par droit de naissance & de ne pas souffrir qu'on abusât de son nom pour sémer des divisions, & ruiner les fondemens d'un royaume très-chrétien, & qu'on pouvoit appeller légitimement l'aîné de la sainte église. Il ajouta en finissant, que les prélats qui avoient donné l'absolution au roi, étoient venus avec lui, qu'ils désiroient de se jetter à ses pieds pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé, qu'ils esperoient lui faire voir clairement qu'ils ne s'étoient point départis de l'obéissance dûe aux décrets du saint siege; qu'en un mot ils n'avoient rien fait qui ne fût conforme aux sacrés canons, & aux régles anciennes de l'église, de même qu'à ses intentions.

LXXXII. Réponse que le pape fait faire au duc de Nevers. *De Thou, l. 103. Davila, l. 14.*

Le duc proposa ensuite au pape d'approuver & de de confirmer l'absolution que les évêques avoient donné au roi. Sa sainteté qui avoit écouté jusques-là le duc en silence, lui dit alors qu'il penseroit à lui rendre réponse, mais deux jours après il lui fit dire par Antoniani, qu'il ne pouvoit pas étendre le terme de dix jours qu'il lui avoit donné pour demeurer à Rome, dans la crainte de faire naître des soupçons dans l'esprit des bons Catholiques qu'il avoit pris sous sa protection, & qui parfaitement soumis au saint siége, avoient tojours maintenu la religion, & la maintenoient encore aujourd'hui plus fortement que jamais: Que n'ayant plus rien à traiter

AN. 1593.

avec lui, ce terme devoit suffire : Qu'ayant été reçu comme un seigneur particulier & non comme ambassadeur, il n'étoit pas nécessaire qu'il visitât les cardinaux ; & qu'à l'égard des prélats qui l'avoient accompagné, il ne pouvoit leur donner audience, qu'après qu'ils auroient comparu devant le cardinal de saint-Severin, grand inquisiteur & grand pénitencier de la sainte église Romaine, afin d'être par lui examinés.

LXXXIII. Requête du duc au pape dans une troisiéme audience. *De Thou, l. 108. Davila, l. 14. Dans les mém. du duc de Nevers, t. 1.*

Le duc très-mortifié de cette réponse, s'adressa au cardinal Tolet, & lui demanda avec instance d'obtenir du pape qu'il pût lui présenter les prélats qui l'avoient accompagné; mais ses instances furent inutiles. Cependant le duc persista à demeurer, & quand le terme qu'on lui avoit fixé fut passé, il tenta encore d'obtenir une audience. Le pape se voyant si vivement pressé, lui fit dire qu'il l'écouteroit le 5 de Décembre. Comme il craignoit que cette audience ne fût la derniere, il se jetta aux pieds du pape, & le conjura par le saint nom de Jesus-Christ, par son sang adorable, répandu sur la Croix pour le salut des gentils & des infidéles, par l'exemple du bon pasteur qui abandonne les quatre-vingt-dix-neuf brebis sur la montagne pour aller chercher celle qui s'est égarée, & qui court au-devant de l'enfant prodigue, de vouloir du moins recevoir un roi pénitent & humilié pour le salut de sa conscience. Mais le pape, après l'avoir fait relever, lui dit séchement qu'il ne croiroit jamais la conversion du roi sincère, qu'après que Dieu lui auroit envoyé un Ange pour l'en assurer. A ces mots le duc ne put s'empêcher de verser des larmes; mais il représenta avec liberté

AN. 1593.

le tort qu'on faisoit au roi, & l'affront qu'il recevroit lui-même en se voyant si maltraité. Il voulut ensuite montrer sa procuration au pape qui refusa de la voir; mais il lui fit accepter un mémoire qui contenoit en substance tout ce qu'il avoit dit; ainsi l'audience finit, & le pape, en le congédiant, lui dit qu'il lui envoyeroit incessamment ses derniers ordres.

LXXXIV. Nouvelle proposition que le pape fait faire au duc. *De Thou*, l. 108, *Davila*, l. 14.

A peine étoit-il retourné à son logis, que le pape lui envoya dire par le cardinal Tolet, que si les prélats qui l'avoient accompagné, ne vouloient pas paroître devant le cardinal de saint-Severin, comme on le lui avoit rapporté, ils pouvoient aller trouver celui d'Arragon, chef de la congrégation établie pour les affaires de France, qui les écouteroit favorablement. Le duc répondit que ces prélats étant venus avec lui comme ambassadeurs, il n'entendoit point qu'ils fussent traités comme s'ils étoient criminels; que s'il plaisoit au pape de les admettre à son audience, ils justifieroient devant lui tout ce qu'ils avoient fait, & lui en rendroient un compte exact. Tolet ayant reparti qu'il ne convenoit pas qu'on entrât en dispute avec le pape: il est vrai, répliqua le duc; mais tout ce que les prélats demandent est qu'ils soient admis à baiser les pieds de sa sainteté, & qu'ensuite ils soient reçus à exposer leurs raisons aux cardinaux neveux qui sont ses ministres; il ajouta que le cardinal d'Arragon pourroit s'y trouver, s'il le jugeoit à propos; mais le pape rejetta cette demande. Quelques jours s'écoulerent depuis ce tems là, sans qu'on lui signifiât son départ; on lui fit même dire sous main,

AN. 1593. qu'il pouvoit encore demeurer à Rome jusqu'au commencement de Janvier.

LXXXV. Déclaration du pape en plein consistoire. *De Thou, l. 108. Davila, l. 14.*

Comme on raisonnoit fort différemment à Rome sur cette grande affaire; & que quelques cardinaux murmuroient de ce qu'on la traitoit seulement avec le pape & quelques particuliers, au lieu d'assembler un consistoire, Clement VIII. pour arrêter ces murmures assembla le 20 Décembre tous les cardinaux en plein consistoire, & après leur avoir fait une réprimande assez vive de la liberté que quelques-uns se donnoient de censurer sa conduite, il leur déclara qu'il n'avoit voulu recevoir ni les excuses, ni les soumissions du roi de Navarre, parce que sa conscience ne lui permettoit pas d'ajouter foi si aisément à un prince relaps, ni de l'établir dans un royaume aussi puissant que celui de France, sans prendre toutes les précautions nécessaires : Que ce seroit légéreté d'en agir autrement : Qu'étant certain que tout le monde s'en rapporteroit à son jugement, il ne pouvoit pas prononcer sans avoir mûrement examiné l'affaire pour ne se pas rendre le guide des aveugles, & exposer les bons Catholiques François à se dammner éternellement : Qu'ainsi l'on pouvoit s'assurer que dans une démarche de cette importance, il seroit ferme, & ne se laisseroit point surprendre en déférant trop à la dissimulation & aux ruses politiques. Les murmures des cardinaux Espagnols furent appaisés par cette déclaration; & le duc de Nevers perdit toute espérance de réussir.

LXXXVI. Promotion de quatre cardinaux. *Ciacon. in vitis*

Avant l'arrivée de ce seigneur à Rome, le pape avoit fait le 17 du mois de Septembre une promotion de quatre cardinaux, deux prêtres & deux dia-

eres. Le premier fut Luce Saxo, fils d'un conseiller de l'empereur Charles V. dans le royaume de Naples, d'où il fut surnommé le Napolitain. Il fut en 1571. le premier évêque de Ripa-Transone dans la Marche d'Ancone, suffragant de l'archevêché de Fermo; mais s'étant démis de cet évêché cinq ans après, il vécut comme particulier à Rome. Il avoit soixante-douze ans lorsque Clement VIII. l'aggrégea au sacré college avec le titre de saint Quirice & sainte Julite. Le second fut François Toler Espagnol & Jesuite qui eut le titre de sainte Marie au-delà du Tibre; il eut obligation de sa promotion au cardinal Jean Aldobrandin frere de sa sainteté. Le troisiéme fut Pierre Aldobrandin Romain, neveu du pape; on le fit cardinal-diacre du titre de saint Nicolas *in carcere*, puis préfet de la signature de justice, & il fut dans la suite camerlingue de la sainte église, archevêque de Ravenne & évêque de Sabine. Le quatriéme fut Cinthio Passeri de Senigaglia, autre neveu du pape par sa mere; il fut fait cardinal-diacre du titre de saint George, puis de saint Pierre-ès-liens.

p.ntif. & card. t. 4. p. 277.

LXXXVII. Mort du cardinal Scipion Gonzague de Mantoue. *Ciacon. ut sup. tom. 4. p. 176.*

Ces quatre cardinaux en remplacerent deux autres qui étoient morts dans cette année. Le premier étoit Scipion Gonzague de Mantoue, fils de Charles marquis de Gazolo, & d'Emilie de la même famille: il étoit né dans le mois de Novembre de l'année 1542. Doué de beaucoup d'esprit, il fit un si grand progrès dans les sciences, & dans les lettres grecques & latines, qu'il se concilia l'amitié de tous les sçavans d'Italie. Le célébre Marc-Antoine Muret lui dédia quelques-unes de ses oraisons. Sci-

AN. 1593. pion composa lui-même quelques ouvrages, entr'autres, des poësies Italiennes fort ingénieuses. Avant que d'être engagé dans l'état ecclésiastique, il établit une académie de gens d'esprit à Padouë; mais aussi-tôt qu'il fut entré dans le clergé, il alla à Rome où il se fit aimer de Pie V. & de Grégoire XIII, & accompagna le cardinal Louis Madrucci dans sa légation d'Allemagne. Etant de retour à Rome, il s'y fit une affaire avec Guillaume duc de Mantoue, au sujet de quelques châteaux que ce seigneur lui disputoit, & la contestation alla si loin qu'il fut arrêté & mis en prison par ordre du pape Grégoire XIII. Sixte V. lui rendit la liberté, & le fit patriarche de Jerusalem, ensuite cardinal au mois de Décembre 1587. avec le titre de sainte Marie du peuple, que Sixte institua exprès pour lui. Il mourut de la goute dans le bourg de saint Martin, qui étoit un terre de son pere, le 11 de Février de cette année, & fut enterré dans l'église de saint Sébastien, en une chapelle bâtie par ses ancêtres.

LXXXVIII. Mort du cardinal Spinola.

Ciacon. ut sup. t. 4. p. 95. Aub. Miræus in elog. gent. Spin. Ughel. in Italia sacra.

Le second fut Philippe Spinola Genois, fils d'Augustin, & né le 29 Novembre de l'année 1535. Il apporta en naissant d'heureuses dispositions pour les sciences, dont il donna des preuves dès sa plus tendre enfance. Après y avoir fait de grands progrès, il s'employa au service de sa patrie, dont il remplit les premieres charges avec beaucoup d'honneur. Il vint ensuite à Rome, où il fut d'abord pourvû de l'évêché de Bisignano dans le royaume de Naples en 1566. Il passa en 1569. à celui de Nole, par le crédit de l'empereur Rodolphe II. dans la maison duquel son frere Octave étoit maître

d'hôtel. Enfin quoiqu'absent, il fut aggrégé au sacré collége par Grégoire XIII. avec le titre de de sainte Sabine, & fut mis au rang des cardinaux-prêtres. Sixte V. le chargea des légations de Pérouse, du duché de Spolette & de l'Ombrie. Sous Clement VIII. il fut associé aux cardinaux qui avoient soin des affaires de Hongrie & d'Allemagne, & fut protecteur des affaires de l'empereur à Rome, en l'absence du cardinal Madrucci. Il se trouva aux conclaves pour les élections de Sixte V. Urbain VII. Grégoire XIV. Innocent IX. & Clement VIII. Ses infirmités l'ayant obligé de se démettre de son évêché de Nole, il vécut dans une assez grande retraite, & mourut de la gravelle à Rome le 20 du mois d'Août 1593. âgé de soixante-huit ans huit mois & vingt-huit jours. Son corps fut d'abord inhumé dans l'église de sainte Sabine, & ensuite transporté à Gènes, & mis dans le tombeau de ses ancêtres.

LXXXIX.
Commencement de l'institut des Doctrinaires.
Helyot. hist. de ord. monast. t. 4. c. 24.
Jacq. Marcel, vie de Cesar de Bus, imp. à Lyon en 1619.

On est redevable au pape Clement VIII. de l'établissement de la congrégation de la Doctrine Chrétienne, dont Cesar de Bus, originaire de Côme dans le Milanès, fut l'instituteur. Ce saint homme plein de zéle pour l'instruction des pauvres, ayant imaginé une nouvelle méthode de donner des leçons du catéchisme du concile de Trente, l'avoit mis en usage avec succès. D'autres ecclésiastiques imitateurs de son zéle, s'étant joints à lui, Cesar écrivit au pape pour lui demander d'approuver cette association & le pape renvoya cette affaire à Taurusio archevêque d'Avignon, qui fut depuis cardinal. Ce prélat plein d'estime pour la vertu de Cesar entra aisément dans les vûes d'un institut dont il connois-

AN. 1593.

soit l'utilité, & s'employa fort à seconder de si pieux desseins. Il lui fit adjuger pour sa nouvelle congrégation l'église de saint Praxede qui étoit comme abandonnée, & qui avoit appartenue à des religieuses de l'ordre de saint Dominique. Cesar y assembla d'abord quelques disciples; mais son institut ne fut confirmé que cinq ans après.

XC.
Bulle du pape Clement VIII. contre les Juifs.
In magno bull. t. 3. p. 26. constit. 17. quæ incipit Cæca.
Spond. ad hunc annum. n. 2.

Le saint pere confirma encore & amplifia les bulles de Paul IV. & de Pie V. au sujet des loix & des réglemens ausquels on avoit assujetti les Juifs qui vouloient demeurer dans les terres du saint siége. Il leur fut défendu de retenir & de lire aucun livre contre la religion Chrétienne. Mais comme ils causoient de très-grands dommages aux fidéles par leurs usures énormes, qu'ils exigeoient principalement des pauvres, & qu'ils employoient mille fraudes pour tromper les peuples des terres de l'état ecclésiastique; Clement VIII. les bannit de son domaine, sur peine de confiscation de leurs biens, & d'être condamnés aux galéres: Cependant, craignant qu'étant ainsi chassés ils ne se retirassent chez les nations infidéles & que cette demeure ne les éloignât davantage de leur salut, on leur permit d'habiter seulement à Rome, à Ancone & à Avignon, en observant les loix du pays, & en se soumettant aux bulles des papes, en ce qui regarde la police; cette constitution est du premier Mars. Par une autre du dernier Février, le pape renouvella & confirma encore les bulles de ses prédécesseurs touchant la condamnation de Thalmud & autres livres mauvais, dont les Juifs abusoient contre la religion Chrétienne, révoqua toutes les permissions qu'ils pouvoient

pouvoient avoir de garder ces livres, & défendit de leur en accorder d'autres à l'avenir, d'imprimer ces livres, & de les vendre, sur peine contre les contrevenans de confiscation des biens, excommunication majeure, & autres punitions.

CI. Autres bulles de ce pape sur divers sujets.

In magno bullario, t. 3. Constit. 21. & seq. p. 29.

On trouve encore quelques autres bulles de ce pape rendues dans cette même année. Une entre autres du 14. d'Avril pour la reforme de la congrégation des Hermites de saint Jerôme de l'observance, suivant la régle de saint Augustin. Une autre bulle du 26 d'Avril, par laquelle le saint pere confirme les graces accordées par ses prédécesseurs à la congrégation des clercs réguliers de saint Mayeul, dits de Somasque, avec une augmentation considérable de leurs priviléges. Les deux bulles suivantes des 2. & 29. de Mai regardent les religieux Carmes; la premiere leur défend de se procurer hors de l'ordre des amis & des protecteurs pour parvenir aux charges & aux dignités, déclarant nulles toutes les élections faites par ces voyes; par l'autre, le pape sépare entiérement les Carmes déchaussés d'avec les mitigés.

XCII. Congrégation qu'il établit pour l'examen des nouveaux évêques.

Ciacon. ut sup. t. 4.

Clement VIII. établit aussi une congrégation pour l'examen des nouveaux évêques; il interrogeoit lui-même sur les loix ceux qui étoient nommés & renvoyoit au cardinal Bellarmin ceux qui devoient être examinés sur la théologie. Cette congrégation fut composée de huit ou dix cardinaux, & d'un certain nombre de prélats & docteurs de différens ordres. Elle subsiste encore & se tient devant le pape. L'on y examine les sujets que sa sainteté veut promouvoir à l'épiscopat, mais pour les seules églises

AN. 1593. d'Italie, les autres siéges étant exempts de cette formalité. Celui qu'on examine est à genoux sur un coussin devant le pape, & tous les assistans ont droit de l'interroger. Après avoir subi cet examen, le secrétaire de la congrégation écrit son nom dans un registre, & cela suffit pour être admis à un évêché. Cependant si un évêque qui l'auroit été longtems dans quelqu'autre province, étoit nommé pour un évêché d'Italie, il seroit obligé de se soumettre à cet examen, à moins qu'il ne fût cardinal. Mais cette seule approbation ne suffit pas pour être évêque; le nommé est obligé de plus de faire sa profession de foi entre les mains d'un cardinal qu'on appelle proposant & qui est nommé par le pape; on reçoit ensuite le serment des témoins qui doivent certifier de l'état dans lequel est le siége qu'il s'agit de remplir, & de la naissance, de la qualité, des vie & mœurs du postulant. Après cette information, le même cardinal ordonne à son auditeur de faire un procès-verbal qui soit signé d'un notaire, du cardinal vicaire, & de l'auditeur de la chambre. Le postulant produit en même tems ses lettres de docteur & ses autres lettres, comme les démissoires, certificats & lettres d'ordre.

Ensuite on entend d'autres témoins pour déposer qu'il est né en légitime mariage, que ses pere & mere n'ont jamais été soupçonnés d'aucunes hérésies, & qu'il a trente ans, conformément aux décrets du concile de Trente. On fait de plus une enquête touchant la qualité & le revenu de l'évêché. Le cardinal proposant signe ce procès-verbal, & l'envoye aux trois cardinaux chefs d'ordres, pour

en faire la révision, après laquelle ils le signent & le renvoyent au même cardinal, entre les mains duquel il doit demeurer. On préconise le postulant au premier consistoire secret, & on le propose dans le suivant par un discours latin, contenant en peu de mots le procès-verbal de vie & de mœurs. Mais avant que le cardinal proposant fasse mention du siége qui doit être rempli, le nouveau pourvû met entre les mains du receveur des droits du sacré collége deux billets en blanc signés de lui, par lesquels il promet de payer tout ce qui appartient au cardinal, à la chambre apostolique, & aux officiers de la chancellerie. AN. 1593.

Un jour avant qu'on le propose, le cardinal proposant envoye un extrait du procès-verbal à tous ses confreres, afin que chacun l'examine, & voye s'il n'y a rien à reprocher au postulant. En effet, il n'est pas plutôt proposé, que le même cardinal se tourne vers le pape, puis vers le doyen du sacré college, & demande si l'on a quelque chose à dire contre la proposition; & si le doyen dit qu'il l'approuve, le pape donne par un décret l'évêché au postulant, & le cardinal vice-chancelier en prend une copie; c'est en vertu de ce décret, que le cardinal proposant remplit & scelle les billets signés en blanc, & en vertu d'un semblable décret du vice-chancelier qu'on appelle contre-cédule, qu'on expédie ses bulles. Il appartient de droit au cardinal proposant quinze ducats par cent sur le revenu de l'évêché; & quand le pape propose lui-même, ce droit appartient aux secrétaires Apostoliques. Le nouveau prélat retourne chez lui, s'habille en évêque, prend un chapeau

AN. 1593.

bordé de verd avec un cordon de la même couleur; & va chez le pape, auquel il est présenté par le maître de la chambre pour lui baiser les pieds. Il porte un rocher que sa sainteté lui met elle-même, & il doit ensuite visiter tout le sacré collége, en commençant par le doyen des cardinaux.

XCIII. Troubles arrivés à Leipsik & à Brunswick au sujet de la religion. *De Thou, l. 105.*

Les querelles entre les Calvinistes & les Luthériens subsistoient toujours en Allemagne; non-seulement elles produisirent plusieurs libelles où les injures & les reproches n'étoient pas épargnés; mais on en vint encore en plusieurs endroits aux voies de fait. Les écoliers de l'université de Leipsick pillerent la maison d'un habitant de cette ville, sous prétexte que quelques Suisses y étoient venus loger; ils avoient même déja élevé dans la place une potence pour pendre cet habitant, s'il ne se fut sauvé promptement. Fréderic-Guillaume régent de Saxe, fut obligé d'en faire punir quelques-uns pour retenir les autres par l'exemple. Peu de temps auparavant les mêmes troubles avoient agité la ville de Brunswik. Deux célébres ministres Luthériens y prêchoient fortement contre les nouveautés que les Calvinistes vouloient, selon eux, introduire dans la religion; & ils avoient tellement animé le peuple, que Leyser l'un de ces ministres, étant allé à Wittemberg, à la priere de l'administrateur, pour regler quelques affaires dans l'université de cette ville les séditieux crurent qu'on se servoit de ce prétexte pour éloigner leur ministre, afin que pendant son absence les Calvinistes pussent répandre avec plus de facilité le poison de leur doctrine. Ainsi, sans respect pour le magistrat, ils demanderent avec fu-

teur qu'on leur livrât les deux syndics de la ville qui leur étoient suspects, ils menacerent de ne point quitter les armes, qu'on n'eût chassé de la ville ces deux hommes. Pour établir la paix on engagea les prédicateurs à être plus modérés dans leurs sermons, & dès-lors le peuple devint plus traitable. AN. 1593.

XCIV. Statut du parlement d'Angleterre contre les Puritains. *Cambden. annal. regn. Elisab.*

En Angleterre le parlement qui s'assembla au mois de Fevrier de cette année, chagrina beaucoup non-seulement les Catholiques, mais encore ceux des Protestans qu'on nommoit Puritains, ou non-conformistes, parce qu'ils ne suivoient pas les rits de l'église Anglicane. Par les statuts qu'il fit, il ordonnoit des peines contre ceux qui négligeoient d'assister au service divin établi par les loix; ce qui fit renaître en quelque sorte le tems d'Henri VIII. où il n'étoit pas permis de s'écarter en rien de la religion du souverain, avec cette seule différence, que sous Elisabeth on ne punissoit pas de mort les contrevenans, comme sous le regne de son pere. Il y avoit pourtant dans ce dernier statut quelque chose de plus dur, que dans ceux qui furent faits du tems d'Henri VIII. Ce prince tout absolu qu'il étoit, se contentoit de punir ceux qui par quelque action extérieure s'opposoient à la religion établie; mais par ce nouveau statut, on obligeoit les sujets à faire profession ouverte de la religion Anglicane.

D'un autre côté, Elisabeth ne pouvoit souffrir les Puritains; elle les regardoit comme des gens opinâtres, qui pour des causes très-légères, formoient un schisme dans l'église Protestante. Pendant que ces affaires demeurerent dans une espéce d'incertitude, elle laissa ces sectaires en repos, de peur de

AN, 1593.

les unir d'intérêts avec les Catholiques ; mais dès qu'elle se vit affermie, elle écouta les épiscopaux, qui regardoient les Puritains comme des séditieux, qui par leur désobéissance ébranloient les fondemens du gouvernement ; & la rigueur qu'on commença dès-lors à exercer contre eux ; produisit de terribles effets sous les régnes suivans.

XCV. Elisabeth veut détourner Henri IV. de se faire Catholique.

Elisabeth étendit son faux zéle jusques sur la France. A peine eut-elle appris que Henri IV. méditoit de se faire Catholique, qu'elle lui envoya un de ses gentilshommes pour l'en détourner ; mais elle prit mal ses mesures : le député trouva l'abjuration faite. La reine en fut très-mortifiée, & écrivit au roi la lettre suivante ; » Mon Dieu ! quelle cuisante dou-» leur, quelle tristesse n'ai-je pas ressentie au récit » qu'on m'a annoncé ! Où est la foi des hommes ? » Quel siécle est celui-ci ? Est-il possible qu'un avan-» tage mondain vous ait obligé à vous départir de la » crainte de Dieu ? Pouvons-nous attendre une bon-» ne issue dans une telle action ? Ne pensez-vous » pas que celui qui vous a conservé jusqu'ici par sa » puissance, vous abandonnera maintenant ? Il y a » multitude de dangers à faire du mal, afin qu'il » en arrive du bien. J'espere pourtant qu'un meilleur » esprit vous inspirera une meilleure pensée. Je ne » laisserai pas de vous recommander à la protection » de Dieu, & de le prier de faire ensorte que les » mains d'Esaü ne corrompent pas les bénédictions » de Jacob. Pour ce qui regarde l'amitié que vous » m'offrez comme à votre bonne sœur, je sçai que » je l'ai méritée, & même à un grand prix ; & je ne » m'en repentirois pas, si vous n'aviez pas changé

» de pere; mais dorénavant je ne puis être votre sœur de pere; car j'aimerai toujours plus chérement » celui qui m'est propre que celui qui vous a adopté; » Dieu le connoît, & je le prie de vous ramener » dans un meilleur chemin. (La lettre étoit signée » en ces termes:) Votre très-bonne sœur à la vieil- » le mode, je n'ai que faire de la nouvelle. *Elisabeth.* »

Quoi qu'il en soit, Elisabeth ne laissa pas de faire avec Henri une ligue offensive & deffensive, qui fut conclue & signée à Melun au mois d'Octobre, & qui portoit entr'autres articles, que la paix ne se feroit point sans que cette reine & Henri y consentissent mutuellement.

XCVI. Le roi permet aux Protestans de s'assembler à Mantes.

Soulier, hist. du Calv. in-4. l. 7. p. 240. & suiv.

Cette princesse n'étoit pas la seule qui supportoit avec chagrin la conversion du roi; les Calvinistes de France ne cessoient de fatiguer ce prince par leurs plaintes, & sa majesté se vit obilgé de leur permettre de s'assembler dans la ville de Mantes pour entendre leurs griefs, & leur faire sçavoir ses intentions. Les députés des provinces s'y rendirent dès le mois de Novembre; mais le roi n'arriva que le 12. de Décembre. Dès le même jour il dit aux députés Protestans, qu'il les avoit fait venir pour les assurer que sa conversion n'avoit rien changé dans l'affection qu'il avoit toujours eue pour eux; que les chefs de la ligue ayant témoigné quelques dispositions à la paix, il les avoit fait appeller; afin qu'on n'y conclût rien à leur préjudice, & qu'ayant appris que plusieurs d'entr'eux se plaignoient, il étoit bien-aise de les entendre, afin de les contenter. Il reçut ensuite leur cahier, & leur dit de nommer

AN. 1593.

XCVII. Leurs demandes, & réponse d'Henri IV. dont ils ne sont pas contens.

Soulier, hist. du Calv. ut sup. p. 241.

Dans le procès-verb. des assemblées polit. t. 1.

des députés d'entr'eux pour traiter avec les commissaires qu'il choisiroit de son conseil. Dans la premiere conférence qui se tint peu de jours après à Vernon chez le chancelier, le sieur Forget secrétaire d'état, fit la lecture du cahier dans lequel les Calvinistes demandoient que l'exercice public de leur religion fût permis dans toutes les villes & lieux du royaume, sans restriction, même à la cour. On tint là-dessus plusieurs conférences, après lesquelles il fut arrêté le 27 de Décembre, par maniere de provision seulement: 1°. Que sa majesté envoyeroit des lettres de jussion à toutes les cours souveraines, pour vérifier de nouveau l'édit de Poitiers, avec les articles dont on étoit convenu dans les conférences de Nerac & de Fleix, du tems d'Henri III. 2°. Que l'exercice de ladite religion seroit continuée dans les villes & lieux dont les Protestans s'étoient rendus maîtres depuis le commencement des troubles de la ligue, jusqu'à la tréve faite par le feu roi dans la ville de Tours. 3°. Que l'exercice de la religion Catholique seroit rétabli dans tous les lieux où il avoit été interrompu.

Il y avoit lieu de croire que ces reglemens satisferoient les Protestans; ils s'en plaignirent néanmoins, & au commencement de l'année suivante 1594. ils présenterent au roi une seconde requête, comprise en plusieurs articles, dans laquelle ils disoient que l'exécution de l'édit de Poitiers & des articles de Nerac & de Fleix, ne les remettoit point dans leurs droits, & n'étoit point capable de rétablir la tranquillité; qu'au contraire, les esprits seroient plus aigris que jamais, si les ordres du roi

étoient

étoient exécutés, puisqu'ils ne pourroient voir qu'avec jalousie, l'exercice de la religion catholique rétabli dans les lieux où il avoit été interrompu, & celui de leur réforme restrainte à certains endroits; en se renfermant aux termes de l'édit de Poitiers. Enfin, ils demandoient que l'entretien de leurs ministres fût assigné sur les revenus ecclésiastiques; ce que le feu roi avoit déja accordé pour le Dauphiné. Le roi répondit à cette requête le 21 de Janvier; mais comme il persistoit à vouloir que l'édit de Poitiers fût exécuté, & qu'il remettoit à un autre tems à pourvoir à l'entretien des ministres, les députés des Protestans s'en retournerent fort mécontens, & ils auroient peut-être fait éclater davantage leur ressentiment, si Duplessis Mornay & d'autres seigneurs Calvinistes attachés au roi, ne se fussent employés pour les appaiser.

AN. 1593.

XCVIII. Mort de Jean Lens ou Lensœus. Dupin., bib. des aut. eccl. xvj. siécl. p. 4. Aub. le Mire, elog. Belg. in 4. p. 38. Apol. censur. Lovan. part. 1.

Nous terminerons, suivant notre coutume, l'histoire des évenemens de cette année, par le récit de la mort des grands hommes. Le 2 de Juillet Jean Lens habile théologien mourut à Louvain âgé de près de cinquante-deux ans. Il étoit de Bailleul petite ville du Hainault, assez près d'Ypres, dans le territoire d'Ath. Il fit ses études à Louvain, & y enseigna ensuite la philosophie & la théologie avec beaucoup de réputation. On trouvoit en lui la profondeur de la doctrine de saint Augustin, & le stile élégant de Lactance. Les traités qu'il a composés en sont une preuve. Voici les titres des principaux. 1°. De l'unique église de Jesus-Christ sur la terre. 2°. De l'unique religion. 3°. De la parole de Dieu non écrite. 4°. De la liberté chrétienne. 5°. Deux li-

AN. 1593. vres du purgatoire, & un troisiéme des lymbes des Peres. 6°. De la satisfaction ecclésiastique du pénitent, contre Benoît Aretius. 7°. De la concorde admirable de l'église. 8°. De la foi, de l'espérance & de la charité contre les hérétiques. 9°. Des persécutions des justes, & du devoir d'un homme pendant la persécution.

Ses autres ouvrages sont, un traité de la défense de sa personne, & de la république chrétienne contre un impie usurpateur. La réfutation d'un écrit publié à Anvers contre Jean d'Autriche gouverneur des Pays-Bas, & dans lequel on demandoit la liberté de conscience. La déclaration de la faculté de théologie de Louvain sur les articles condamnés dans la bulle de Pie. V. contre Michel Baïus, est aussi de sa composition; & il fut un de ceux qui travaillerent à la censure de la même faculté de Louvain contre les Jésuites en 1588. touchant la doctrine de la grace. La plûpart de ses écrits ont été imprimés à Cologne, à Louvain & à Anvers en différentes années depuis 1578. jusqu'en 1588. excepté son traité de la foi, de l'espérance & de la charité, qui ne parut qu'en 1599. par les soins de Jean Clarius, à qui Lens laissa tout ce qu'il n'avoit pas encore publié.

XCIX. Mort de Tileman Bredenbach. *Aub. le Mire, elog. Belg. p. 48. Val. André, bibl. Belg.*

On place encore dans cette année la mort de Tileman Bredenbach, qui a laissé quelques ouvrages sur des matiéres ecclésiastiques. Il étoit fils de Mathias Bredenbach, né à Kempen dans le duché de Berg, & principal du college d'Emeric dans le pays de Cléves, qui avoit composé divers traités contre les Protestans, écrits d'une maniere noble & polie, très-propre à instruire & à édifier les lecteurs. Tile-

man, l'un de ses fils, après le cours de ses études vint à Rome, & s'attacha à Martin Eisengremius ambassadeur d'Albert V. duc de Baviere, & homme sçavant. Il fut ensuite chanoine d'Anvers, puis de Bonne, enfin s'étant fixé à Cologne, il y eut un canonicat. Il y vêcut avec beaucoup de pieté; & soutint la réputation que son pere s'étoit acquise par ses écrits, pour la défense de la foi orthodoxe contre les novateurs. Les ouvrages qu'il a laissés, sont une méthode pour détruire les héréfies, huit livres de conférences sacrées, à l'imitation de celles de Jean Moschus & de Cassien. Un discours sur le purgatoire, & une histoire de la guerre de Livonie; dont Philippe Olmenus lui avoit fourni les matériaux.

AN. 1593.

AN. 1594.

C.

Quatriéme audience du pape au duc de Nevers.

De Thou, hist. l. 108.

Le duc de Nevers sollicitoit toujours à Rome l'absolution du roi; il obtint une quatriéme audience le 2 de Janvier 1594. dans laquelle il parla au pape des lettres dont la Clielle avoit été chargé, & qui lui avoient été présentées avec plusieurs mémoires; & il en demanda la réponse par écrit. Mais le pape la refusa, alléguant qu'il n'avoit pas coûtume de traiter ainsi avec les ambassadeurs: Que le roi pouvoit consulter les théologiens qui étoient auprès de lui, & qu'il ne pouvoit s'expliquer davantage. Le duc fit de nouvelles instances; il demanda si l'on pouvoit célébrer la messe en présence du roi, pria le pape d'accorder des bulles aux évêques nommés par sa majesté, & fit sentir que s'il les refusoit, on pourroit rétablir la pragmatique-sanction, & abolir le concordat, à la réception duquel il y avoit eu de grandes oppositions, qui subsistoient encore; mais le pape ayant répondu simplement, qu'il ne

AN. 1594.

pouvoit accorder des bulles à des évêques nommés par un roi qu'il ne connoissoit pas, le duc fut obligé de se retirer.

CI.
Sa derniere audience, & son départ pour Venise.
De Thou, l. 108.
Davila, l. 14.
Dans les memoires du duc de Nevers, tom. 1.
Son discours sur sa légation.

Cinq jours après le cardinal Tolet l'étant venu trouver, ils eurent ensemble une conversation assez vive au sujet des procédés du pape. Le duc ne fit pas difficulté de lui dire que ces refus causeroient en France un schisme, qui pourroit être aussi fâcheux que celui d'Allemagne. Mais le cardinal s'obstinant à justifier la conduite du pape, le duc fit demander à sa sainteté une derniere audience, pour prendre congé d'elle. Dans cette audience, le duc après avoit exposé au pape une partie de ses griefs, dit : « J'ajouterai encore le refus que votre sainteté a fait » de permettre à M. le marquis de Pisani durant un » an tout entier, de venir lui baiser les pieds de la » part de tant princes du sang royal, & d'autres » princes, seigneurs & prélats qui sont auprès du » roi pour lui rendre témoignage de l'humilité & » obéissance qu'ils lui portoient, & pour lui ouvrir » les moyens propres pour effectuer la conversion de » notre roi, laquelle dès-lors étoit fort préparée, & » en ce faisant, rendre votre sainteté le vrai pere » commun de la France. Et non contente d'avoir re- » fusé d'écouter ledit sieur marquis durant un si long- » tems, elle lui a commandé, lorsqu'il étoit sur le » chemin de Lorette, de sortir des terres de l'état » ecclésiastique, comme s'il étoit ennemi du saint » siége, & non personnage plein d'honneur & très- » catholique, comme il s'est fait connoître dans » toutes ses ambassades. »

Le duc fit valoir ensuite la maniere généreuse

dont Sixte V. en avoit agi avec le duc de Luxembourg, & Grégoire XIV. avec les ambassadeurs de Moscovie, envoyés par un prince hérétique, & en fit un paralellе avec la conduite que Clement VIII. avoit tenu à son égard. Il se plaignit de la défense qu'on lui avoit faite de rendre visite aux cardinaux, & de ce que les Minimes qui sont François de nation, ou qui devoient l'etre, lui avoient fermé la porte de leur monastère à la fête de Noël. Il conjura sa sainteté de ne point croire le cardinal de Plaisance qui étoit son ennemi, qui avoit mandé à Rome mille calomnies, & qui s'étoit comporté plutôt en chef de parti dans ces tems de trouble qu'en légat de sa sainteté, & de pere commun des fidéles. Il en apporta pour exemple la conduite qu'il avoit tenue aux prétendus états de Paris, dans lesquels il avoit interposé l'autorité du saint siége pour faire élire le duc de Guise. Le pape nia ce fait, & assura qu'il n'avoit jamais donné de pareils ordres. Enfin, le duc après avoir conjuré le saint pere de se laisser attendrir à la vue du péril qui menaçoit la France, le pressa de nouveau d'accorder l'absolution au roi, en tâchant de lui faire sentir qu'il ne pouvoit la refuser sans faire outrage à ce prince, & sans causer une infinité de malheurs, dont tout le monde se ressentiroit.

CII. Protestation du duc de Nevers qu'il envoye au pape. *De Thou, l. 108. Dans les mém. du duc de Nevers, t. 1.*

Mais Clement demeurant toujours infléxible, le duc fit entrer le duc de Rethelois son fils, & toute la noblesse qui l'accompagnoit pour baiser les pieds du pape, & prendre congé de lui. Cette audience finie, le duc, de retour en son logis, dressa un journal de son ambassade; & en l'envoyant au pape, il lui protesta en son nom, qu'il seroit cause de tous

AN. 1594.

les malheurs qui alloient affliger la France : Qu'il y verroit la discipline renversée, les biens de l'église usurpés & dissipés, les monasteres abandonnés, le culte divin aboli, les loix & l'autorité des magistrats méprisées, & le nom même de sa sainteté odieux à tous les François : Que le pape apprendroit alors à ses propres dépens, quelle avoit été son imprudence, de s'être laissé gouverner par des séditieux; qu'il verroit bien-tôt toute la noblesse se séparer du saint siége, & lui-même s'attirer l'ingratitude des ligueurs, qui oublieroient ses bienfaits. Il finissoit en offrant au saint pere de laisser son fils en ôtage à Rome, pour assurer sa sainteté, que si elle vouloit donner une instruction par écrit, elle seroit exactement suivie. Le duc après cette protestation, qui ne changea pas le pape, se mit en chemin accablé de tristesse d'avoir si mal réussi; & ayant passé par Florence & par Ferrare, il arriva à Venise, où il reçut de grands honneurs.

CIII. Ecrit de l'évêque du Mans pour justifier les prélats de France. *De Thou, l. 108. Davila l. 14.*

Claude d'Angennes, évêque du Mans, qui avoit accompagné le duc, fit aussi un petit écrit qu'il eut soin de répandre, avant que de quitter l'Italie, pour justifier la conduite des évêques François; il y exposoit les raisons qui les avoient engagés à donner au roi l'absolution. La principale étoit que les saints canons permettent à l'ordinaire qui en a le pouvoir d'absoudre de l'excommunication & de toutes les autres censures, quand il y a une cause légitime qui empêche que le pénitent ne puisse aller se jetter aux pieds du souverain pontife. Il faisoit voir que c'étoit le cas où le roi se trouvoit, puisque la nécessité de ses affaires l'obligeoit d'avoir toujours les armes à la

main; outre qu'il étoit continuellement exposé aux piéges que ses ennemis lui dressoient, & qui demandoient sa présence, & toute son attention pour les éviter. Il prouvoit la suffisance de cette raison par beaucoup d'autorités tirées des plus fameux canonistes, d'où il concluoit, que les prélats de France avoient pû absoudre le roi par précaution *ad cautelam*, aux conditions de rendre au souverain pontife la soumission & la reconnoissance qu'ils étoient prêts de lui rendre aujourd'hui, dans toute la plénitude de leur cœur.

CIV.
Arrivée des députés de la ligue à Rome.
De Thou, l. 108.
Davila, l. 14.
Cayet, t. 3.

Pendant toutes ces contestations entre le pape & le duc de Nevers, les envoyés du duc de Mayenne arriverent à Rome. C'étoient Claude de Beaufremont baron de Seneçay, & Nicolas de Piles abbé d'Orbais : ils accompagnoient le cardinal de Joyeuse, député de la ligue. Dans la premiere audience qu'ils eurent le 28 de Janvier, après avoir exposé au pape tout ce qui s'étoit passé, dont ils attribuoient les mauvais succès aux conseils politiques des Espagnols, & à leur lenteur dans l'exécution des magnifiques promesses de troupes & d'argent, dont ils avoient leurré le président Jeannin; ils supplierent le pape de considérer l'état fâcheux de la religion dans le royaume, & d'engager au moins sa majesté Catholique à s'expliquer sur ce qu'il avoit résolu de faire, ils l'exhorterent à imiter le zéle de ses prédécesseurs, & à préserver la religion du danger auquel elle étoit exposée, en pourvoyant aux pressantes nécessités de la ligue, par un secours d'hommes & d'argent, d'autant que ceux qu'on attendoit ne venoient pas assez à tems, & que d'ailleurs le

AN. 1594. bruit de la conversion du roi ébranloit les peuples lassés d'une longue guerre : Que plusieurs villes même étoient sur le point d'abandonner le parti de la ligue : ce qui l'avoit obligé de faire avec l'ennemi une tréve de quelques mois, dont elle avoit profité pour envoyer des ambassadeurs à sa sainteté & au roi d'Espagne, afin de recevoir leurs avis.

CV. Réponse du pape à ces députés. *De Thou l. 108. Davila, l. 14.*

Le pape écouta avec plaisir le cardinal de Joyeuse qui portoit la parole, & témoigna une grande satisfaction du zéle & de la prudence du duc de Mayenne, il raconta aux députés ce qui s'étoit passé entre lui & le duc de Nevers, & pour répondre à leurs demandes, il dit, qu'il étoit bien-aise d'être informé des intentions du roi Catholique; que quant aux siennes, ils pouvoient être assurés qu'il n'en avoit point d'autres que de défendre la foi & soutenir la ligue; mais qu'à l'égard du secours d'hommes & d'argent qu'on lui demandoit, il ne pouvoit l'accorder, à cause de la guerre du Turc en Hongrie, à laquelle il étoit obligé d'employer ses principales forces, pour la conservation du Christianisme; qu'il ne manqueroit pas néanmoins de contribuer, autant qu'il le pourroit, au soulagement de la France. Cette réponse du pape fit aisément comprendre aux députés, que sa sainteté, qui n'aimoit pas la dépense, ne seroit pas d'humeur à secourir la ligue, pour laquelle elle paroissoit même extrêmement réfroidie. Ils le manderent au duc de Mayenne, & l'avertirent qu'ils s'appercevoient bien que le pape, malgré son inflexibilité apparente, avoit été touché des reproches du duc de Nevers; qu'ils ne doutoient point qu'il ne devînt dans peu favorable

favorable au roi, & que ce qui le leur faisoit conjecturer, c'est que, sur la menace que le duc de Nevers lui avoit faite, qu'aucun autre ambassadeur ne lui seroit envoyé de la part du roi, sa sainteté avoit aussi-tôt fait venir à Rome le cardinal de Gondy, qui depuis deux mois attendoit ses ordres à Recanati.

Pendant ces différentes négociations, plusieurs villes de France rentroient sous l'obéissance de leur légitime souverain. Meaux, Aix, Lyon, Orléans & Bourges donnerent l'exemple. Henri IV. en attira plusieurs autres, tant par la bonté avec laquelle il se comportoit, que par un édit qui fut vérifié au parlement, tenu à Tours le premier de Février. Il y promettoit une amnistie générale, & la restitution des biens & des dignités à ceux qui rentreroient dans leur devoir.

CVI.
Le roi se fait sacrer à Chartres.
De Thou, l. 108.
Davila, l. 14.

Henri IV. pensoit aussi à se faire sacrer; mais ne pouvant l'être à Reims, qui étoit au pouvoir de ses ennemis, ni se servir de la sainte Ampoulle que l'on y conserve, on choisit pour cette cérémonie la ville de Chartres, & l'on envoya chercher la sainte Ampoulle de Tours. C'est une huile qui fut, dit-on, apportée par un Ange à saint Martin, pour guérir ce Saint d'une blessure qu'il s'étoit faite en tombant. Cette huile est conservée dans le trésor de l'église de Marmoutiers. On l'apporta solemnellement en procession dans un chariot entouré de cierges allumés, & suivi de quatre compagnies de cavaliers conduits par le sieur de Souvré, gouverneur de Tours. Henri arriva à Chartres le 27 de Février, & la cérémonie se fit le même jour par

AN. 1594. Nicolas de Thou, évêque de cette ville.

Les douze pairs de France s'y trouverent, c'est-à dire, pour les ecclésiastiques, les évêques de Chartres, de Nantes, de Digne, de Maillezais, aujourd'hui la Rochelle, d'Orleans & d'Angers, représentans les évêques de Rheims, de Langres, de Laon, de Beauvais, de Noyon & de Châlons-sur-Marne; pour les pairs laïques, le prince de Conti tint la place du duc de Bourgogne, le comte de Soissons celle du duc de Guyenne, le duc de Montpensier celle de celui de Normandie, le duc de Luxembourg celle du comte de Flandres, le duc de Retz celle du comte de Toulouse, & le duc de Ventadour celle du comte de Champagne. L'archevêque de Bourges y fit l'office de grand aumônier, le maréchal deMatignon celui de connétable, le duc de Longueville celui de grand chambellan, le comte de saint Pol celui de grand-maître, le chancelier de Chiverny, tenant les sceaux de la main droite, étoit assis en robe violette, avec plusieurs autres officiers, chacun selon son rang. Le roi, suivant la coutume qui s'observe au jour de cette solemnité, assista à la messe, & y communia sous les deux espéces. Il prêta ensuite le serment ordinaire, de maintenir la foi Catholique & l'autorité de la sainte église; après lequel il toucha plus de trois cens malades. L'après-dinée, il assista aux vêpres, & reçut des mains de l'évêque de Chartres l'ordre du saint-Esprit institué par son prédécesseur.

CVII. Négociations pour la réduction de Paris.

Après cette cérémonie, le roi pensa à se rendre maître de Paris; & le duc de Mayenne, sans le vouloir, lui en facilita les moyens. Ayant déposé

le comte de Belin, qui en étoit gouverneur, & qui lui étoit suspect, il mit en sa place le comte de Brissac, & croyant que le bien de la ligue l'appelloit ailleurs, il s'éloigna de cette ville, dont il recommanda le dépôt au nouveau gouverneur. Mais en son absence Brissac, qui voyoit que le parti du duc de Mayenne s'affoiblissoit chaque jour, & qu'il y avoit plus d'avantages & de sûreté à entrer dans celui du roi, gagna secrétement plusieurs notables qui étoient dans la ville, & les détermina à concourir avec lui pour en ouvrir les portes à Henri IV. Cela fait, il députa François d'Epinay au roi, qui se trouvoit alors à Senlis, & il convint avec lui des articles suivans.

CVIII. Articles secrets pour la réduction de Paris. *Davila, l. 14.*

Que dans Paris, dans ses fauxbourgs & dix lieues aux environs, on ne feroit l'exercice public que de la seule religion Catholique, suivant les édits du feu roi Henri III. Que le roi accorderoit une amnistie générale, dont il n'y auroit que ceux qui auroient conspiré contre sa vie, & celle de son prédecesseur, qui seroient exceptés : Qu'on conserveroit la vie & les biens aux habitans, qui seroient maintenus dans leurs priviléges : Que tous ceux que le duc de Mayenne auroit pourvûs de quelque charge, office ou bénéfice, y seroient confirmés, à condition néanmoins qu'ils en prendroient de nouvelles provisions du roi : Qu'il y auroit permission entiere pour tous ceux qui ne voudroient plus demeurer dans la ville, de se retirer en d'autres lieux, & d'emporter leurs biens : Que le légat & le cardinal de Pellevé, aussi-bien que les autres prélats & leurs domestiques, en pourroient sortir avec leurs

AN. 1594.

équipages, ou y demeurer, s'ils le jugeoient plus à propos; & qu'à l'égard des ministres Espagnols il leur seroit pareillement libre de se retirer en prenant des saufs-conduits & des passeports, & emmener avec eux les garnisons étrangeres & Françoises, à qui l'on accorderoit les honneurs de la guerre. Le dernier article regardoit les intérêts particuliers du comte de Brissac.

CIX. Ordre que Brissac fait observer pour faire entrer le roi dans Paris. *De Thou, l. 109. Davila, l. 14. Mém. de la ligue, t. 2. p. 195. Mem. de l'Etoile, t. 6. p. 63.*

Le roi ayant consenti à tous ces articles, le comte de Brissac fit publier à son de trompe, une défense de tenir aucune assemblée hors de l'hôtel-de-ville, ne voulant pas qu'aucune fut composée de plus de cinq personnes, outre les magistrats qui devoient y être présens, sur peine de la vie contre ceux qui s'y trouveroient au-delà de ce nombre & de confiscation de leurs biens. Ensuite ayant répandu le bruit que le duc de Mayenne envoyoit à Paris des munitions & des gens de guerre, & qu'il étoit nécessaire d'aller au-devant, il envoya les troupes dont il se défioit du côté de Beauvais, comme si le secours devoit tenir cette route-là, & plaça Alexandre de Monti, colonel des Napolitains, au-delà de la riviere, sous prétexte qu'il devoit recevoir des vivres de ce côté.

Sur le soir du 21 Mars, le gouverneur ayant assemblé dans la maison du prévôt des marchands, les capitaines de quartiers, & les principaux d'entre les magistrats, il leur déclara son dessein, les conditions de l'accord fait avec le roi, par rapport à la sûreté de la religion & à l'oubli du passé, & la nécessité où l'on se trouvoit réduit de se délivrer des malheurs de la guerre par une bonne paix.

Tous s'étant trouvés disposés à suivre ses intentions, il les pria d'agir sincérement ; mais surtout de donner ordre que la réception du roi se fit sans désordre & sans tumulte. Les assistans ayant consenti à tout, le prévôt des marchands avec l'échevin Langlois signerent des ordres qu'ils envoyerent aux commissaires de quartier en qui ils se fioient pour les informer que la paix étoit conclue, que l'accommodement devant être ratifié le lendemain, ils empêchassent qu'il n'arrivât aucun bruit, & pour enjoindre aux bons citoyens de se mettre sous les armes, afin de contenir dans le devoir ceux qui voudroient s'opposer à la paix. Ces ordres étant donnés avec beaucoup de secret, Brissac se rendit de grand matin à la porte neuve, sous prétexte de la faire murer, pour ôter toute inquiétude de ce côté-là. Le prévôt des marchands s'étant rendu en mêmetems à la porte saint Denis, y laissa pour la garder l'échevin Langlois, & s'en alla à la porte neuve joindre le comte de Brissac.

AN. 1594.

CX.
Saint Luc arrive vers la porte neuve, qui lui est ouverte.

De Tou, l. 109
Davila l. 14.

Sur les cinq heures du matin, le sieur de Saint-Luc, avec les premieres troupes de l'armée du roi, qui s'étoit rendu à saint Denis dès le soir précédent, arriva près du jardin des Thuilleries hors la ville. Ayant tiré trois fusées en l'air, signal dont on étoit convenu, Brissac précédé d'un flambeau alla lui parler, & revint dans la ville rejoindre le prévôt des marchands. Alors tous deux firent ouvrir entiérement la porte ; & Saint-Luc ordonnant à ses gens d'avancer entra le premier dans Paris avec sa troupe le pistolet à la main, après avoir posté cent soldats en haye le long du quai près la porte, dont il confia la

AN. 1594. garde au capitaine Faves. Il pénétra ainsi à la tête de quatre cens hommes jusqu'à la Croix du Trahoir, pendant qu'un second corps de troupes se rendoit maître du pont saint Michel, & que le sieur d'O s'emparoit de la porte saint Honoré.

CXI. Le roi entre dans Paris, & y est reçû avec de grands témoignages de joie. *De Thou, l. 109. Davila, l. 14. Mém. de l'Etoile, t. 6. p. 298. Mém. de la ligue, t. 6. p. 64.*

Le Maréchal de Matignon qui conduisoit les Suisses, s'étant étendu le long de la rue saint Honoré, le roi ne tarda pas à paroître : il étoit revêtu de ses armes, environné des archers de sa garde, & accompagné de quatre cens gentilshommes. Le comte de Brissac étant venu au-devant de sa majesté, elle ôta son écharpe blanche, la lui mit sur le col, & l'embrassa avec beaucoup d'affection. Le prévôt des marchands & les échevins présenterent au roi les clefs de la ville, & ce ne fut alors dans tout Paris qu'un cri de joie. Le roi se rendit à Notre-Dame, suivi d'une grande foule de monde ; & sa majesté y entendit la messe.

Au sortir de l'église, le roi se rendit au Louvre, & étant encore en chemin, il envoya le sieur du Perron, qui étoit depuis peu arrivé de Rome, au cardinal-légat, pour lui dire de sa part, qu'il lui étoit libre de demeurer dans Paris ou de s'en aller; mais qu'il le prioit de ne se point retirer sans le voir, & sans s'entretenir avec lui, l'assurant qu'il en recevroit plus d'honneur & de satisfaction, qu'il n'en avoit jamais reçu de la ligue. Mais ce cardinal refusa de venir saluer le roi, & dit, que puisqu'on lui accordoit une entiere liberté, il en feroit usage pour sortir non-seulement de Paris, mais encore de tout le royaume, & il partit en effet six jours après. Le sieur du Perron le conduisit jusqu'à Montargis, & de-là il prit

CXII. Départ du cardinal-légat, qui refuse de voir le roi. *Davila, l. 14. Daniel, hist. de Fr. t. 7. p. 224. Mém. de l'Etoile, t. 2. p. 105.*

la route d'Italie, emmenant avec lui, avec la permiſſion expreſſe du roi, Chriſtophe Aubry, curé de ſaint André des Arcs, & le pere Varade. L'évêque de Senlis, Boucher curé de ſaint Benoît, ceux de ſaint Jacques de la Boucherie, de ſaint Germain l'Auxerrois & de ſaint Côme, & pluſieurs autres perſonnes auſſi prévenues qu'eux pour le parti de la ligue, ſe retirerent de leur côté avec les troupes Eſpagnoles que le roi vit défiler, s'étant pour cet effet rendu à la porte ſaint Martin.

CXIII. Mort du cardinal de Pellevé. *Mém. de l'Etoile, t. 2. p. 204. Ciacon. in vitis pontif. & card. t. 3. p. 104. Aubery, hiſt. des cardinaux.*

Le cardinal de Pellevé, qui avoit toujours été attaché au parti de la ligue, étoit malade à l'hôtel de Sens, lorſque le roi entra dans Paris. Henri IV. fit mettre des gardes à ſon logis; mais il lui fit dire par le ſieur de Saint-Luc, qu'il n'avoit rien à craindre, & qu'il ſeroit toujours traité honnêtement. Le cardinal, loin de reconnoître la bonté avec laquelle le roi agiſſoit avec lui, entra dans une ſi grande colére qu'il en perdit la raiſon, & peu de jours après la vie. Sa mort arriva le 28 de Mars 1594. Son corps fut porté chez les Céleſtins ſans aucune pompe. Il avoit quatre-vingt ans.

Il étoit fils de Charles de Pellevé, ſeigneur de Jouy en Normandie, & d'Helene Dufay, & il naquit à Jouy même. Après avoir étudié le droit à Bourges, il profeſſa dans la même ville, & fut fait enſuite conſeiller aux enquêtes, puis maître des requêtes. Le cardinal de Lorraine, à qui il s'étoit attaché, lui procura l'évêché d'Amiens, auquel Henri III. le nomma en 1553. Six ans après il fut envoyé en Ecoſſe, accompagné de quelques docteurs de l'univerſité de Paris, pour travailler à ramener

AN. 1594. les hérétiques; mais la paix ayant été conclue sous le régne de François II. Pellevé revint en France, quitta son évêché d'Amiens pour l'archevêché de Sens, & suivit le cardinal de Lorraine au concile de Trente, où il se déclara fortement contre les libertés de l'église Gallicane, nonobstant ses instructions, qui le chargeoient de les défendre, & de les appuyer en toutes occasions. Il fut fait cardinal par le pape Pie V. en 1570. étant alors en France, & il n'alla à Rome que deux ans après, où Grégoire XIII. lui donna le chapeau avec le titre de saint Praxede. Il passa vingt années de suite à Rome, & y servit les rois de France avec beaucoup de zele; mais dans la suite, il changea de sentimens, & devint un des plus furieux ligueurs. Il fut en 1585. un des vingt-cinq cardinaux qui souscrivirent à la bulle de Sixte V. qui déclaroit Henri roi de Navarre, & Henri prince de Condé, excommuniés, & incapables de parvenir eux ni les leurs, à la couronne de France. Il se déchaîna si fort contre son prince, que lorsque Henri IV. eut adressé ses lettres en 1593. aux états de Paris, pour les faire rentrer dans leur devoir, ce cardinal opina pour faire fouetter le trompette qui avoit été envoyé par sa majesté, & pour faire brûler les lettres du roi. Henri III. avoit fait saisir les revenus de ses bénéfices en France, & Pellevé eut alors besoin du secours de la ligue & des bienfaits des papes, qui le mirent au nombre des pauvres cardinaux. Cependant Henri III. lui accorda la main-levée de ses revenus, vers la fin de 1587. Après la mort du cardinal de Lorraine, arrivée aux états de Blois en 1588. il fut pourvû

pourvû de l'archevêché de Rheims, dont il ne prit possession qu'en 1592. Il y tint une assemblée avec les princes de la maison de Guise. De-là il revint à Paris, y fut fait chef du conseil de la ligue, & président du clergé aux états que ceux de ce parti tenoient en cette ville.

An. 1594.

CXIV.
Suppression des écrits de la ligue.
De Thou, l. 109. Spond. hoc anno, n. 14.

Le premier soin de Jean Seguier, lieutenant civil après la réduction de Paris, fut de faire venir en son logis tous les libraires & imprimeurs de la ville, pour leur ordonner de supprimer tous les libelles injurieux & séditieux publiés par la ligue contre le roi regnant ou contre son prédécesseur; & il leur défendit de publier à l'avenir de semblables écrits sur peine de la vie & de la confiscation de leurs biens, tant contre ceux qui garderoient chez eux lesdits écrits, que contre leurs auteurs & distributeurs. On pensa ensuite à rétablir le parlement, mais auparavant Pierre Pithou fut chargé de compulser le greffe, & de mettre à part & déchirer tout ce qu'il y trouveroit de mauvais & d'injurieux parmi les arrêts qui avoient été rendus dans ces derniers troubles. Pithou fut aidé dans cette commission par Guillaume du Vair, conseiller au parlement. Ils furent aussi chargés de faire ôter des églises, cloîtres, monastères, colléges, communautés & autres endroits publics, les tableaux, inscriptions & autres monumens qui pouvoient conserver la mémoire de ce qui s'étoit passé à Paris, pendant que cette ville avoit été au pouvoir de la ligue. Ce même jour, le roi se voyant tranquille & maître dans sa capitale, chéri & aimé de ses sujets, & se confiant en leur affection, fit sortir de la ville les troupes qu'il y avoit amenées,

& ne conserva qu'une simple garde par honneur.

AN. 1594.

CXV. Edit du roi en faveur des Parisiens, & pour rétablir le parlement.

De Thou, l. 109. Mém. de la ligue, t. 6. p. 80. & 92. Cayet, t. 2.

Le lundi 28. de Mars le roi fit un édit ou déclaration, où après un long préambule qui rappelloit tout ce qui s'étoit passé, sa majesté pardonnoit aux Parisiens, leur donnoit main-levée de tous leurs biens confisqués, & confirmoit au sur-plus tous les articles du traité particulier fait avec le comte de Brissac, dont on a fait mention ci-devant. Par un autre édit du même jour, rendu à la sollicitation du sieur d'O & du conseiller Pierre d'Amours, le parlement qui étoit resté à Paris, fut rétabli; ce qui fut fait sans attendre l'arrivée des conseillers qui étoient à Tours & à Châlons, & contre l'avis des plus sensés, qui prétendoient que c'étoit un honneur dû à des magistrats fidéles qui avoient sacrifié leur bien, & exposé leur vie pour leur roi.

CXVI. Procession générale en mémoire de la réduction de Paris.

De Thou, l. 109. Mém. de l'Etoile, t. 2. p. 310. Journal de Henri IV. par l'Etoile, t. 1. p. 13.

Le lendemain 29. du même mois de Mars, qui étoit le jour de l'octave de la réduction de la ville, il y eut une procession générale où l'on porta les reliques de la sainte chapelle; le roi y assista avec tous les officiers de la couronne & de sa maison qui étoient auprès de lui, & un grand nombre de seigneurs & de noblesse; les cours & les corps de ville s'y trouverent aussi, & il y eut une si grande affluence de peuple, qu'on auroit eu peine à se persuader que la ville eût été affligée & tourmentée pendant six ans de guerre, de maladie & de famine, & qu'elle fût dépeuplée de plus d'un tiers. Charles Miron évêque d'Angers, prononça dans l'église cathédrale un sermon très-éloquent; & comme il étoit impossible que tout le monde pût l'entendre, il y eut un religieux Augustin qui fit un discours au peuple dans

une des salles du palais épiscopal. On remarqua que tous les religieux mendians se trouverent à cette procession, excepté les Dominiquains, auxquels on défendit d'y assister, sans en apporter la raison. Dans la suite cette procession fut appellée la procession du roi. Le trentiéme du même mois, le parlement rendit un arrêt, par lequel, après avoir cassé & annullé tout ce qui avoit été fait pendant la ligue, de contraire à l'autorité royale & aux loix du royaume, & avoir enjoint à tous les sujets du roi, de quitter le parti de l'union, & de rendre à sa majesté servivice, obéissance & fidélité, il ordonna que cette procession se feroit tous les ans le 22. de Mars, jour auquel la ville de Paris avoit été remise sous l'obeissance du roi.

CXVII.
Ordre du roi de chasser de Paris les factieux.

Mém. de l'Etoile, t. 2. p. 218. Voyez cette liste dans le deuxiéme vol. de la satyre Menippée de l'édit. de 1726. p. 318.

Le même jour auquel cet arrêt fut rendu, l'on envoya aux capitaines des quartiers de la ville un état ou liste des personnes suspectes, que le roi vouloit qu'on chassât de Paris, comme gens entiément livrés à la faction des seize. Ils étoient environ six-vingts. L'ordre portoit, que les capitaines avertiroient ceux qui étoient nommés dans cette liste, que l'intention de sa majesté étoit qu'ils s'absentassent pour un tems de cette ville, & que si quelqu'un d'eux vouloit se retirer auprès du duc de Mayenne, on lui accorderoit un passeport; que ceux qui voudroient se soumettre & prêter le serment de fidélité, seroient conservés dans leurs biens, charges, & offices; mais de tous ceux qui étoient désignés, il n'y eut que Simon Filleul prieur des carmes, & Jacques Julien, curé de saint Leu, qui profiterent de la bonté du roi.

CXVIII.
Le roi mande

Dès que le roi se vit débarassé de ses premiers

AN. 1594.

aux parlemens de Tours & de Châlons de se rendre à Paris.

De Thou, hist. l. 109.
Davila, l. 14.
Mém. de l'Etoile, t. 2. p. 224.

soins pour rétablir l'ordre & la tranquillité dans sa ville capitale, il écrivit aux présidens, conseillers & officiers de son parlement, qui avoit été transféré à Tours & à Châlons, & leur manda de se rendre incessamment à Paris, pour y exercer la justice dans leur ancien & premier tribunal. Les présidens & officiers de la chambre des comptes, & ceux des cours des aydes & des monnoyes, reçurent en même-temps un ordre semblable, & tous arriverent à Paris dans la semaine de Pâques, & y furent reçus avec beaucoup d'honneur.

Ces magistrats ne furent pas plutôt arrivés, qu'ils allerent saluer le roi, qui leur fit un accueil très-gracieux, & leur dit, que sa volonté étoit qu'on ne se souvînt plus du passé, & que tout fût oublié de part & d'autre. Le lundi 18. d'Avril, ils vinrent au palais reprendre leurs places; mais parce qu'ils étoient toujours demeurés fidéles au roi, on n'exigea point qu'ils prêtassent de nouveau serment, comme avoient fait ceux de leurs confreres qui étoient à Paris. Le premier président de Harlay fit les ouvertures en la maniére accoutumée; & tous parurent si bien unis, que dès le même jour il ne resta plus aucune apparence des divisions passées. Le samedi d'auparavant 16. du mois le cardinal de Bourbon s'étoit rendu à Paris; chaque jour on voyoit arriver de tous côtés grand nombre de seigneurs, dont les uns avoient toujours été fidéles au roi, & les autres avoient été depuis peu reçûs en grace.

CXIX.
Assemblée des quatre facultés pour se soumettre au roi.

Dès le 2. d'Avril Jacques d'Amboise, licentié en médecine & médecin ordinaire du roi, qui avoit été élû recteur de l'université le 31. Mars en la place

d'Antoine de Vincy qui s'étoit retiré, vint saluer sa majesté; il étoit accompagné des procureurs des quatre nations, de plusieurs docteurs, & de ses suppôts, qui tous se jetterent aux pieds du roi; le supplierent avec de grandes instances de les recevoir en grace, & de les regarder comme ses plus fidéles sujets; ce qui plut beaucoup à ce prince. Mais le corps de l'université n'étoit pas encore déterminé sur les soumissions qu'il avoit à lui rendre. Quelques théologiens tant séculiers que réguliers, croyoient encore qu'il ne suffisoit pas que le roi fût absous par les évêques de son royaume, qu'il falloit de plus que le pape l'admît & le reconnût pour le fils aîné de l'église. Pour réunir les avis, on tint de fréquentes assemblées qui durerent long-tems. Enfin, il y en eut une des plus solemnelles le vendredi 22. du mois d'Avril, en présence de Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, nommé depuis peu à l'archevêché de Sens, & où assisterent pour le roi le Sieur d'O, gouverneur de Paris, & Antoine Seguier, lieutenant civil. Là le nouveau recteur, homme très-sensé, avec les doyens des quatre facultés, le grand-maître de Navarre, le sénieur de Sorbonne, & tout ce qu'il y avoit alors de docteurs & de suppôts séculiers & réguliers, conclurent qu'il falloit jurer obéissance, foi & fidélité au roi Henri IV.

AN. 1594.

De Thou, l. 109. Mém. de l'Etoile, t. p. 218. Mém. de la ligue t. 6. p. 98. & suiv.

CXX.
Acte public de l'université, touchant l'obéissance jurée au roi.

Mém. de la ligue, t. 7. ut sup. D'Argentre col. jud. de nov. error. t. 2. p. 505. & seq.

Parmi les docteurs en théologie, il y en eut cinquante-quatre qui formerent le decret. Cet acte étoit suivi du serment conçû en ces termes: » Qu'il » soit notoire à tous par la teneur de cet acte & ins- » trument public, que nous sommes venus & avons » comparu dans la grande salle de théologie du col- »

AN. 1594.
Davila, l. 14.
I. Pet. 2. 17.

» lége royal de Champagne, autrement dit de Na» varre. » Ensuite sont nommés les principaux qui étoient présens des quatre facultés. L'acte ajoute : » Et ayant préalablement invoqué le secours du » saint Esprit, l'intercession de la sainte Vierge & de » tous les saints, nous avons consideré les paroles du » prince des apôtres, qui nous ordonne *de craindre* » *Dieu, d'honorer le roi, d'être soumis à toute créa-* » *ture à cause de Dieu, soit au roi comme à celui* » *qui est au-dessus de tout, soit à ses officiers qu'il* » *a revêtus de sa puissance, pour la punition des mé-* » *chans, & la récompense des bons.* Et sur quelques » doutes que nous avons vû naître pendant ces tems » de trouble au sujet de l'obéissance qu'on doit ren» dre au très-chrétien Henri IV. par la grace de Dieu » roi de France & de Navarre, vrai & légitime » successeur de ce royaume, quelques-uns, mal ins» truits & prévenus de mauvaises opinions, cher» chant à faire naître de mauvais scrupules dans les » esprits, & prétendant qu'encore que le roi ait em» brassé fermement & de bon cœur tout ce que croit » & professe la sainte église Catholique, Apostoli» que & Romaine, cependant notre saint pere le » pape ne l'ayant jusqu'à présent, ni admis ni re» connu pour fils aîné de l'église, il leur paroît dou» teux s'il faut dès-à-présent lui rendre une entiére » obéissance, comme au seul souverain & unique » héritier de ce royaume.

» Sur quoi, après une mûre délibération, & » après avoir rendu graces à Dieu & à tous les saints » de la conversion éclatante du roi, de son zéle ar» dent pour l'église notre sainte mere, dont nous

sommes même témoins oculaires, & de l'heureuse « réduction de la ville capitale à son obéissance; « nous sommes tous convenus unanimement & sans « contradiction, que ledit Henri est légitime & vé- « ritable roi, qu'il est notre souverain par le droit « de sa naissance, héritier desdits royaumes, selon les « loix fondamentales de l'un & de l'autre; & que « tous leurs habitans & sujets doivent lui rendre « librement & de leur plein gré l'obéissance, comme « Dieu le commande; quoique des ennemis de ce « royaume, & quelques hommes factieux, ayent « jusqu'à présent empêché le saint siége de l'admet- « tre & de le reconnoître pour fils aîné de l'église, « personne n'ignorant qu'il a fait & qu'il fait en- « core tout ce qui dépend de lui pour être reconnu « sous ce titre. Et comme saint Paul nous apprend « *qu'il n'y a point de puissance qui ne vienne de* « *Dieu, & que ceux qui résistent à l'ordre de Dieu,* « *attirent la condamnation sur eux-mêmes;* pour « donner plus d'autorité à tout ce que dessus, & qu'à « notre exemple chacun puisse éprouver les esprits « qui sont de Dieu; «

Rom. c. 13. v. 1. & 2.

Nous recteur, doyens en la théologie, dé- « crets & médecine, artistes, maîtres séculiers, ré- « guliers, conventuels & généralement tous les éco- « liers, officiers & autres ci-dessus énoncés, de no- « tre bon gré, & pour suivre l'inspiration divine, « nous avons jurés & jurons de cœur & de bouche, « sur les paroles de notre roi, obéissance & fidélité « audit roi très-chrétien Henri IV. avec toute sou- « mission, révérence & hommage, jusqu'à ne point « épargner notre propre sang pour la conservation «

AN. 1594. » de cette couronne, & la tranquillité de cette vil-
» le de Paris, & de le reconnoître notre seigneur
» & prince temporel, souverain héritier, légitime
» & unique : Lui avons promis & promettons à ja-
» mais fidéles services, & nous avons ordonné que
» l'on fasse en public & en particulier des priéres,
» des supplications & actions de graces pour lui,
» pour les magistrats, & pour tous ceux qui sont
» élevés en dignité. Nous avons renoncé & renon-
» çons à toutes ligues & associations, tant au-dedans
» qu'au-dehors du royaume, & avons confirmé &
» confirmons tout ce que dessus, mettant la main
» chacun selon son rang sur les saints évangiles, &
» l'autorisant par notre signature manuelle & l'ap-
» position de notre sceau. Pour ce qui regarde
» ceux qui pensent autrement que nous, nous les
» avons privés & privons des nos priviléges ; nous
» les avons retranchés & retranchons de notre corps ;
» nous ne les regardons que comme des avortons,
» indignes d'avoir rang parmi nous, & nous les
» avons dénoncés & proclamés comme criminels
» de léze-majesté & ennemis de l'état. Mais nous
» donnons conseil à tous les véritables François or-
» thodoxes & sincéres Catholiques, & autant que
» nous pouvons, nous les animons à suivre notre exem-
» ple, sans qu'ils craignent en aucune maniére d'in-
» téresser leur conscience.

» C'est pourquoi nous recteur & doyens susdits,
» nous avons fait ce procès-verbal comme une at-
» testation & un acte autentique pour la sûreté des
» consciences, & pour servir de mémoire à ceux qui
» viendront après nous. Nous en avons gardé l'ori-
ginal

ginal signé de nous tous, & nous avons fait expé- « dier pour le public cet acte signé de nous, & du « greffier de l'université, & y avons fait apposer les « grands sceaux de l'université & de ladite faculté de « théologie. Donné & passé à Paris dans notre assem- « blée générale le 22. d'Avril 1594. l'an troisiéme « du pontificat de Clement VIII. & cinquiéme du « régne d'Henri IV. roi de France & de Navarre. « Ensuite on voit les signatures de Jacques d'Amboise, recteur de l'université, du doyen de la faculté de théologie, & des autres doyens, procureurs des nations, &c. Voici la formule du serment qu'on étoit obligé de jurer & signer.

CXXI. Formule du serment prêté par l'université. *Mém. de la ligue. t. 6. p. 105. D'Argentré col. ut sup. p. 508. Mém. de l'Etoile, t. 2. p. 225.*

Nous, Jacques d'Amboise, recteur de l'univer- « sité de Paris, les doyen & docteurs de la très-sa- « crée faculté de théologie de Paris, les doyen & « docteurs de la faculté de droit, les doyen & doc- « teurs de la salutaire faculté de médecine, les pro- « cureurs des quatre nations, doyens des procu- « reurs, censeurs, professeurs royaux, principaux « des colléges, régens, pédagogues, maîtres-ès-arts, « prieurs, proviseurs, religieux de saint Benoît, de « Cîteaux, de saint Augustin, Blancs-Manteaux, « Val de sainte Catherine, sainte Geneviéve & saint « Victor, quatre Mendians & autres, tant séculiers « que réguliers, suppôts, officiers & écoliers d'icel- « le, & autres soussignés : jurons & attestons devant « Dieu & sur les saints évangiles que nous recon- « noissons de cœur & d'affection pour notre roi & « prince naturel & légitime, Henri IV. roi de Fran- « ce & de Navarre, à présent régnant, promet- « tant à sa majesté sur nos vie & honneur, de lui «

AN. 1594.

» garder la foi & loyauté avec toute révérence & » parfaite obéissance ; & pour la conservation de » son état & couronne, & même de cette ville de » Paris, sous son autorité & commandement, ex- » poser nos biens pour son service & manutention » de son état. Promettons en outre, de n'avoir ja- » mais communication, pratiques & intelligences » avec ceux qui ont pris les armes contre sa majes- » té, & tous autres qui pouroient s'élever ci-après, » que nous déclarons ennemis de l'état, & les nô- » tres particuliers. Renonçons à toutes ligues, ser- » mens & associations que nous pourrions avoir ci- » devant faits, à l'occasion de la malice du tems, » contraire & au préjudice de la présente déclaration ; » reconnoissant en toute humilité avoir reçu à gra- » ce spéciale la bonté & la clémence dont il a plû » à sa majesté d'user envers nous, dont nous lui » rendons graces très-humbles : suppliant de » toutes nos affections le Créateur, de nous le con- » server longuement & heureusement, & lui don- » ner victoire sur ses ennemis. Pour témoignage de » quoi nous avons tous signé, &c. » On voit ensui- te toutes les signatures, celle du recteur à la tête.

CXXII. Les Jésuites & les Capucins refusent de signer cette formule.

De Thou, hist. l. 107.
D'Argentré ibid. p. 510.

Tous les ordres religieux suivirent l'exemple de l'université, à l'exception des Jésuites & des Capucins, qui frappés encore de l'étonnement que leur causoit une révolution si subite, disoient bonnement qu'il falloit attendre l'autorité du pape. C'est ainsi que l'université avoit pensé elle-même peu de jours auparavant, n'ayant point voulu assister à la procession générale du 29. Mars ; mais voulant réparer cette faute, le recteur, les doyens des fa-

cultés & autres suppôts de l'université, firent en particulier une procession à la sainte chapelle du palais, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse réduction de Paris, & implorer son assistance pour la conservation de la personne du roi, le bonheur de ses armes, & la tranquillité du royaume.

AN. 1594.

CXXIII. L'université de Paris reprend le procès contre les Jésuites.

De Thou, l. 110. Journal de Henri IV. par l'Etoile, t. 1. p. 29. Mém. de la ligue, t. 6. p. 199. D'Argentré col. jud. t. 2. p. 510.

Cependant l'occasion parut favorable à l'université de Paris pour reprendre le procès qu'elle avoit avec les Jésuites, & qui duroit depuis plusieurs années; elle s'assembla le 18. d'Avril, & sur la réquisition d'un maître-ès-arts nommé Bourceret, il fut unanimement résolu par tous les membres des quatre facultés, qu'on feroit assigner les Jésuites, & qu'on nommeroit des commissaires pour instruire la poursuite du procès. A cet effet, requête fut présentée au parlement le jeudi 12. Mai, pour demander que le procès de l'université avec les Jésuites ayant été interrompu depuis tant d'années, & l'instance étant périe, & tous les faits qu'elle alléguoit contre eux étant néanmoins de notoriété publique, le parlement interposât son autorité, & bannît ces peres non-seulement de toute l'université de Paris, mais de toute la France, & qu'à cet effet le procureur du roi intervînt dans l'affaire. Le parlement répondant à la requête de l'université, fit citer les Jésuites à comparoître.

Claude Duret, leur avocat, comparut, & le 12. Juillet la cause fut plaidée à huis clos. Après que le recteur Jacques d'Amboise eut fait un petit discours latin, Antoine Arnaud, célébre avocat, commença son plaidoyer qu'il acheva le lendemain. Il parla avec beaucoup de force contre les Jésuites, &

en fit la peinture la plus odieuse, avec cette éloquence que l'on admiroit alors, & qui le faisoit regarder comme un grand orateur.

AN. 1594.

CXXIV.
Plaidoyer pour les curés de Paris contre les mêmes.
De Thou, l. 110.
Mém. de la ligue, t. 6. p. 102.

Trois jours après, c'est-à-dire, le 16. de Juillet, Louis Dollé, aussi avocat en parlement, plaida pour les curés de Paris qui étoient intervenus dans la cause, fondés sur ce qu'ils prétendoient que les Jésuites entreprenoient sur leurs paroisses, & troubloient la hiérarchie ecclésiastique.

CXXV.
Duret plaide pour les Jésuites.
De Thou, l. 110.
Journal de Henri IV. par l'Etoile, to. 2. p. 35.

Claude Duret, qui parla ensuite pour les Jésuites, ne jugea pas à propos de rélever les faits avancés dans les autres plaidoyers. Il dit simplement, que si on vouloit accuser les Jésuites, il falloit les poursuivre par les loix, & non pas se répandre en invectives & en déclamations licentieuses qui ne prouvoient rien. Que ces peres étoient prêts de rendre raison de leur conduite, en suivant les formes ordinaires. Qu'à l'égard de leur expulsion que l'université demandoit, on n'étoit nullement fondé, puisqu'ils étoient établis en vertu d'un arrêt rendu il y avoit trente ans.

CXXVI.
Le parlement ordonne que le procès sera appointé.
De Thou, l. 110.
Hist. univ. Paris. t. 6. p. 819.

Mais les Jésuites se fondant principalement sur le crédit de leurs amis, ils les firent agir, & ils en furent servis avec tant de zéle, que le procès fut appointé, & que la cour ordonna que les requêtes de l'université & des curés de Paris seroient jointes audit procès, comme en étant une dépendance, pour être fait droit sur le tout, par un seul & même arrêt. Le cardinal de Bourbon, quoique dangereusement malade, fut un de ceux qui agirent le plus vivement en faveur des Jésuites en cette occasion. Dans la requête qu'il présenta sur ce sujet au parle-

ment, il se plaignit amérement de l'avocat Antoine Arnaud, & dit que si l'état dans lequel il se trouvoit, le lui permettoit, il iroit lui-même présenter sa requête. Le baron de Rosni agit aussi très-fortement auprès du roi, & écrivit au chancelier & au conseil de sa majesté, pour leur recommander l'affaire des Jésuites. Le duc de Nevers présenta aussi deux requêtes au parlement, & lui marqua qu'il prenoit beaucoup d'intérêt dans cette affaire, parce que la société rendoit de grands services dans la ville de Nevers, où il avoit fondé un collége dans lequel ces peres enseignoient. Enfin, tant de personnes de distinction s'intéresserent en leur faveur, que sur les conclusions du procureur général, pour lequel Antoine Seguier porta la parole, les Jésuites furent encore maintenus par provision dans leurs fonctions ordinaires, & continuerent d'enseigner.

AN. 1594.

CXXVII.
Mort du jeune cardinal de Bourbon.
De Thou, l. 110. Davila, l. 14. Journal de Henri IV. par l'Etoile, t. 1. p. 37.

Le cardinal de Bourbon ne vécut pas long-tems après. Il mourut le samedi 30. de Juillet sur les deux heures après midi, dans son abbaye de saint Germain-des-Prés à Paris, n'étant âgé que de trente-deux ans. Il étoit le quatriéme fils de Louis de Bourbon, prince de Condé, & d'Eléonore de Roye, & étoit né au château de Gaudelus en Brie en 1562. Il étoit d'un caractère enjoué & affable; il parloit avec une facilité surprenante, aimoit les lettres & les sçavans; mais il haïssoit les Protestans, quoiqu'il fût né d'un pere Calviniste, & qu'il eût été élevé parmi les hérétiques. Il fut archevêque de Roüen après son oncle Charles II. & le pape Gregoire XIII. le fit cardinal en 1583. Il possédoit de plus, les abbayes de saint Denis, de saint Germain-des-Prés, de

AN. 1594.

ſaint Oüen, de Bourgueil, de ſainte Catherine de Roüen, & d'Orcamp. Quelques-uns ne manquerent pas de dire qu'il étoit mort de chagrin de ce que la converſion d'Henri IV. lui ôtoit l'eſpérance dont il s'étoit flatté de monter ſur le trône de France.

LIVRE CENT QUATRE-VINGT-UNIE'ME.

I. Arrivée du cardinal de Gondi à Rome, où il voit le pape.

Davila, l. 14.

Lettres du cardinal d'Oſſat, t. 1. lettre au roi du 21. Décembre.

ON a vû ailleurs toutes les peines que le cardinal de Gondi s'étoit données pour obtenir de Clement VIII. la permiſſion de ſe rendre à Rome. Elles réuſſirent enfin; mais à cette condition, que le cardinal ne parleroit point des affaires de France. C'étoit cependant preſque l'unique objet de ſon voyage. Le pape le ſentit, & lui permit ſecrétement d'en traiter, mais ſeulement dans des aſſemblées particuliéres, d'y faire valoir les droits de ſa majeſté, d'y repréſenter les déſordres & les beſoins du clergé, d'y expoſer les raiſons qui faiſoient craindre la ruine entiére de la religion en France, ſi l'on continuoit à demeurer infléxible, & d'employer enfin tous les motifs qui pourroient conduire l'affaire à une heureuſe fin. A l'extérieur & en préſence des cardinaux, le pape paroiſſoit infléxible, il blâmoit Henri IV. & ſes partiſans; dans le particulier il agiſſoit différemment, & ſe réjouiſſoit même quand on lui apprenoit que les affaires de ce prince prenoient un bon train. Enfin, il fit entendre au cardinal de Gondi qu'il conſentiroit d'accorder l'abſolution à Henri; mais à de certaines conditions. Il ſe contenta pour lors d'en marquer une, qui étoit

d'ôter le jeune prince de Condé d'entre les mains des hérétiques, parce qu'il pouvoit devenir roi, Henri n'ayant point d'enfans mâles, & qu'il convenoit par conséquent qu'il fût élevé dans la religion Catholique. On fit sçavoir ce desir du pape à Henri, qui se hâta d'y satisfaire.

II. Retour du cardinal de Gondi à Paris. *Davila, l. 14.*

Pendant que ce prince donnoit ces marques d'obéissance aux volontés du pape, le cardinal de Gondi revint en France, & arriva à Paris, dont il étoit évêque. Son premier soin à son retour, fut d'ordonner au clergé séculier & régulier de faire les priéres accoutumées pour la conservation du roi très-Chrétien, & de reconnoître absolument Henri IV. pour vrai & légitime roi de France. Quelques religieux ayant voulu s'y opposer, il leur en fit de vifs reproches, & leur défendit de se présenter devant lui. Cette action de fermeté fut mandée à Rome par quelques ligueurs, avec toutes les exagérations que l'esprit de parti est capable d'inspirer. Le pape feignit de désapprouver le prélat, & alla même jusqu'à dire qu'il sçauroit bien le punir de sa faute quand le tems & l'occasion s'en présenteroient; mais il ajoûta aussi-tôt, que dans l'état où se trouvoient les affaires de France, le feu n'y étoit déja que trop grand, sans qu'il fût besoin de l'allumer davantage. Il avoit raison; les Espagnols seuls y causoient par leurs intrigues des troubles & des divisions qui l'auroient infailliblement ruiné, sans une protection toute visible de Dieu sur ce royaume.

III. Le roi prend la résolution de faire

Henri IV. qui depuis long-tems souffroit impatiemment ces intrigues, se voyant enfin maître de

AN. 1594.

la guerre à l'Espagne.

plusieurs places importantes, & soutenu par un parti très-nombreux, résolut dans son conseil d'aller porter la guerre jusques dans le pays même des Espagnols. Cependant comme cette entreprise ne pouvoit manquer d'avoir de grandes suites, avant que de l'exécuter, il écrivit aux états d'Artois & de Hainaut, que s'ils n'obtenoient du roi d'Espagne de retirer ses troupes des frontieres de France, & s'ils ne cessoient les hostilités qu'ils exerçoient contre ses sujets, contre Cambrai & le Cambresis qu'il avoit pris sous sa protection, il opposeroit ouvertement la justice de ses armes à l'injustice des pratiques sourdes qu'on employoit contre lui. L'archiduc, à qui ces lettres du roi furent portées, n'y ayant fait aucune réponse, on se prépara de part & d'autre à la guerre. Le roi s'approcha des frontieres de l'Artois. Il voulut faire quelques tentatives sur saint-Omer & sur Arras, mais elles furent inutiles, la rigueur de la saison l'obligea de s'en revenir. Il arriva à Paris le 27 de Décembre, alla descendre à l'hôtel de Bouchage près le Louvre, & entra, étant encore botté, dans l'appartement de madame de Liancourt, pour laquelle il avoit beaucoup d'estime & d'amitié. Il étoit accompagné des comtes de Soissons, de saint Pol & d'autres seigneurs.

IV.

Le roi est blessé à la lévre par Jean Châtel.

Davila, l. 14.

Journal de Henri IV. par l'Etoile, ut suprà.

Ex hist. Societ. Jesu F. Jouvenci, l. 2. part. 5.

Dans le tems qu'il s'avançoit pour recevoir deux officiers qui venoient lui rendre leurs devoirs, un jeune homme qui s'étoit mêlé dans la foule des courtisans, & avoit suivi le roi jusques dans la chambre, s'approcha pour lui donner un coup de coûteau dans la gorge; mais dans le moment ce prince s'étant baissé pour faire relever ces deux seigneurs qui étoient

étoient à ses genoux, le coup ne porta que dans la lévre inférieure, & la dent que le coûteau rencontra, l'empêcha de pénétrer plus avant. AN. 1594.

Le roi ayant crié qu'il étoit blessé, l'assassin voulut se sauver de la chambre, mais la porte se trouva fermée, & le comte de Soissons se saisit de lui. On trouva aussi le coûteau dont il avoit frappé le roi, qu'il avoit laissé tomber en fuyant. Cet assassin étoit un jeune homme de dix-neuf ans nommé Jean Châtel, fils d'un marchand drappier de Paris. C'étoit un esprit mélancholique, & sa conduite avoit toujours été fort déréglée. Il s'étoit persuadé que le roi n'étoit pas véritablement réconcilié à l'église, que ce n'étoit qu'un tyran, & que ce seroit faire un action très-méritoire devant Dieu, de le tuer. Il eût été sur le champ puni de son attentat, si le roi n'eût arrêté le zéle de ceux qui vouloient le mettre en piéces à ses yeux. Il se contenta de le livrer au grand prévôt de l'hôtel, qui le fit conduire en prison.

V. Interrogatoires de Jean Châtel.

Dans les deux interrogatoires qu'il subit peu après, l'un devant le prévôt de Paris, l'autre au parlement, il fit les mêmes réponses : Qu'il avoit cherché depuis du tems l'occasion de tuer le roi, & qu'il regardoit cette action comme étant si utile à la religion catholique, Apostolique & Romaine, qu'il la tenteroit encore s'il le pouvoit, puisqu'il l'avoit manquée cette fois-ci; il déclara au reste que le coûteau dont il s'étoit servi n'étoit pas empoisonné, & que ce n'étoit qu'un coûteau ordinaire de table qu'il avoit pris chez son pere. On lui demanda s'il avoit étudié & chez qui : Il répondit que c'étoit chez

AN. 1594.

les Jésuites du college de Paris, qu'il avoit étudié trois ans sous le pere Guéret, & en dernier lieu aux écoles de droit de l'université; qu'il avoit vû le pere Guéret le vendredi qui avoit précédé son action, mais seulement pour le consulter sur quelques crimes contre nature qu'il avoit commis, & qui troubloient sa conscience; & que c'étoit de lui-même qu'il avoit pensé qu'en tuant le roi, il expieroit ses péchés, ou du moins qu'il diminueroit la peine qu'ils méritoient; & il persista constamment jusqu'à la mort, & au mileu des tourmens, à protester que ni le pere Guéret, ni aucun Jésuite n'avoient aucune part à son crime.

VI.
Ecrits séditieux trouvés dans la chambre du pere Guignard.
De Thou, l. 111.
Davila, l. 14.

Nonobstant cette déclaration, le parlement député quatre conseillers qui se transporterent au college des Jésuites, oú ils firent la visite de plusieurs chambres; l'on trouva dans celle du pere Jean Guignard, né à Chartres, parmi plusieurs écrits, un papier écrit de sa main en 1589. dans le tems qu'on assassina Henri III. Outre cet écrit, on se saisit encore de quelques libelles odieux, partie imprimés & partie manuscrits, contre la mémoire du feu roi & du roi regnant; c'étoit de ces libelles que les troubles avoient enfantés, & qu'une curiosité indiscrette faisoit garder.

VII.
On confronte le P. Guéret à Châtel, & on arrête ses pere & mere.
De Thou, l. 111.

Le lendemain les deux chambres étant assemblées, firent comparoître le pere Guéret, sur la sellette, à la maniere des criminels, & après avoir été interrogé par le premier président en personne, on le conduisit dans la chambre où se donnoit la question, qu'il soutint avec une patience extraordinaire, en protestant toujours de son innocence.

Comme Châtel avoit avoué qu'il avoit communiqué son dessein à son pere, on crut que l'on devoit aussi l'arrêter, de même que sa mere, & tous ceux avec qui il avoit diné le jour de l'assassinat. En fouillant dans la maison de son pere, on trouva un mémoire de la main du meurtrier, sur lequel il avoit écrit les péchés qu'il avoit commis, suivant l'ordre des preceptes du décalogue. Châtel le reconnut, & dit qu'il l'avoit fait pour soulager sa mémoire lorsqu'il iroit à confesse. Ce misérable fut condamné au supplice qu'il méritoit, par un arrêt de la cour du parlement du 29 de Decembre 1594.

VIII. Supplice de Jean Châtel.

De Thou, l. 111. Davila, l. 14. Dupleix, histoire de Henri IV. en 1594. Journal de Henri IV. par l'Etoile, t. 1. p. 7.

On en fit lecture le même jour au criminel, après quoi on lui fit subir la question ordinaire & extraordinaire, dans laquelle il n'avoua rien de plus que ce qu'il avoit dit dans les interrogatoires. Ensuite on le conduisit devant l'église de notre-Dame, & quoiqu'il fit un très-grand froid, il eut la constance de se tenir nud & debout devant le portail sans frissonner, & sans marquer aucune crainte des tourmens ausquels il étoit condamné Quand on lui ordonna de prononcer ce qui étoit porté par l'arrêt ; il le fit avec un air de mépris qui marquoit qu'il persistoit dans ses sentimens, & qu'il ne se repentoit nullement de son crime. Après son amende honorable il eut le poing coupé, tenant en sa main le coûteau meurtrier dont il avoit voulu tuer le roi, puis il fut conduit en la place de Gréve, où son corps fut tiré à quatre chevaux. L'on remarqua que dans le temps du supplice, il parut tout-à-fait insensible aux tourmens ; on le tenailla, on lui déchira les membres, sans qu'il donnât aucun signe

AN. 1594.

de douleur, ni qu'il jettât le moindre cri. Quelques ligueurs firent de ce monstre un martyr, à cause de la fermeté avec laquelle il avoit souffert.

IX.
Arrêt du parlement contre les Jésuites.
D'Argentré in col. jud. de nov. err. t. 2. p. 524.

Par le même arrêt qui condamne ce misérable, il fut aussi ordonné que les prêtres & écoliers du college de Clermont, & tous autres soi-disans de la société de Jesus, sortiroient de Paris, & des villes & autres lieux où ils avoient des colleges, trois jours après la signification de cet arrêt, & quinze jours après hors du royaume, sur peine d'être punis comme criminels de léze-majesté dans tous les lieux où ils seroient trouvés après ledit terme, & que tous les biens tant meubles qu'immeubles, à eux appartenans, seroient confisqués & employés en œuvres pies. Le même arrêt fait défenses à tous sujets du roi d'envoyer des écoliers aux colleges des Jésuites qui étoient hors du royaume, sur peine d'être regardés comme criminels de léze-majesté.

X.
Complots des Espagnols en Ecosse contre l'Angleterre.
Cambden in annal. regni Elisab. ad hunc annum 1594.
Spond. ad hunc annum, n. 25.

Les Espagnols ne cessoient point de faire tous leurs efforts pour exciter des troubles en Ecosse, en faisant espérer aux Catholiques un puissant secours de la part du roi d'Espagne. Ces troubles avoient déja commencé par les intrigues de François comte de Bothuel, qui avoit deux fois attenté à la vie du roi Jacques VI. Ce comte étoit un homme changeant & d'un esprit inquiet; craignant que le roi ne le perdît, il s'étoit ligué avec les comtes de Huntley, d'Angus & d'Evrol pour ruiner dans ce royaume ceux qui étoient attachés à leur souverain. Mais sa majesté ayant découvert ce complot, Bothuel fut mis en prison, d'où il se sauva en Angleterre. Il fut ensuite déclaré traître à sa patrie par les états d'Ecos-

se; & quelques prêtres Catholiques ayant été accusés d'avoir traité avec quelques-uns de la noblesse pour la défense de la religion, les protestans firent publier une loi portant, que quiconque ne suivroit pas la religion établie dans le royaume, c'est-à-dire, le Calvinisme, seroit excommunié, & qu'un an après tous ses biens seroient confisqués. Comme on accusoit aussi les Catholiques de travailler à mettre le roi d'Espagne en possession des royaumes d'Angleterre & d'Ecosse, la reine d'Angleterre obligea Jacques VI. à faire des loix très-sévères contre les Catholiques, & ce prince ayant assemblé les états, y décida le bannissement de quelques comtes qui étoient favorables aux Espagnols.

AN. 1594.

XI. Livre touchant la succession d'Angleterre contre le roi d'Ecosse.

Spond. hoc anno, n. 17.

Cambden, annal. regn. Elisab. hoc anno.

Les Catholiques perdant alors toute esperance de réussir dans leurs projets, & en particulier de rétablir la religion dans ce royaume, attaquerent le droit que le roi d'Ecosse avoit à la couronne d'Angleterre, dans un livre qu'ils publierent sous le nom de Dolman prêtre, & qu'ils dédierent à Robert comte d'Esseix, Anglois, qui n'avoit jamais approuvé qu'on employât les supplices pour forcer les consciences en matiere de religion, & qui étant issu du sang royal, pouvoit avoir quelque prétention au royaume. Le but principal de cet ouvrage étoit de montrer que l'on devoit élire un roi Catholique, & particulierement Isabelle infante d'Espagne fille de Philippe II. qu'on avoit voulu déja élire pour reine de France. Pour assurer le droit de cette Princesse à la couronne d'Angleterre, on la faisoit descendre de Constance fille de Guillaume le conquérant roi d'Angleterre, & d'Eléonore fille aînée

AN. 1594. de Henri II. mariée à Alphonse IX. roi de Castille ; mais rien n'étoit moins prouvé que cette généalogie. On découvrit aussi quelques conspirations contre la reine Elisabeth ; car si l'on en croit les historiens d'Angleterre, la mort de cette princesse étoit résolue.

Ces historiens disent que le projet des Catholiques étoit de faire approcher de l'Angleterre une armée Espagnole, & de chercher les moyens de tuer ou d'empoisonner Elisabeth, afin que dans la consternation où se trouveroient les Anglois, après la mort de leur reine, les troupes Espagnoles pussent entrer plus aisément dans le royaume. Pour réussir dans ce dessein, ils promirent, dit-on, cinquante mille écus à Roderic Lopez, Juif, médecin de la reine, & à deux Portugais qui devoient concourir avec lui pour empoisonner Elisabeth. Mais ce complot ayant été découvert, les trois complices confesserent que le Comte de Fuentes & dom Diego d'Ibarra, les avoient corrompus pour les porter à faire ce mauvais coup. Lopez dit pourtant qu'il n'avoit eu dessein que de tirer de l'argent du roi d'Espagne, & que même en ayant reçu quelques joyaux, il en avoit fait présent à la reine ; mais comme il n'avoit donné aucun avis de la conspiration, il fut puni du dernier supplice, avec ses complices. Que ces accusations fussent fondées ou non, il est au moins certain qu'elles porterent le roi d'Ecosse à maintenir la sévérité de ses nouveaux édits contre les Catholiques, & à faire observer ceux-ci de près.

Pendant que l'église Catholique étoit ainsi per-

sécutée en Angleterre, le cardinal Guillaume Alain, ou *Alanus*, l'un de ses plus grands défenseurs, mourut à Rome. Il étoit de Lancastre, d'une très-noble famille. Après avoir fait ses études dans l'université d'Oxford, il fut pourvû d'un canonicat de l'église métropolitaine d'York; il vint ensuite à Douay, dont l'université avoit été fondée depuis peu par Philippe II. Il y prit le dégré de docteur en theologie, & y fut fait professeur de l'écriture sainte. Il revint ensuite en Angleterre. Elisabeth étant montée sur le trône, & ayant ordonné au clergé de la reconnoître pour chef de l'église Anglicane, Alain s'y opposa généreusement; mais craignant la rigueur des édits, il quitta volontairement sa patrie, aimant mieux vivre, disoit-il, dans l'indigence ailleurs, que dans l'abondance en son pays, aux dépens de sa religion & de sa conscience. Il se retira à Louvain sous la protection du roi d'Espagne. Là tout occupé de maintenir ses compatriotes dans la foi de leurs peres, & de repousser les traits des hérétiques, il engagea quelques gens de bien à fonder un séminaire, où les jeunes Anglois seroient élevés dans la piété & dans l'étude de la doctrine orthodoxe. Ce séminaire devint nombreux, & forma dans la suite de grands hommes, que les prisons ni les tourmens ne purent jamais ébranler, & qui soutinrent jusqu'à l'effusion de leur sang les vérités catholiques.

AN. 1594.

XII.
Mort du cardinal Alain, dit le cardinal d'Angleterre.

Ciacon. *in vitis pontif, & card. t. 2. p. 172.*
Dupin, xvj. siécle, part. 4. p. 547.
D'Attichy, in hist. card. t. 2. p. 557.

Alain étant tombé malade à Louvain, & les médecins ayant décidé qu'il n'y avoit que l'air natal qui pût rétablir sa santé, il retourna en Angleterre, où il fit tout ce qu'il put pour fortifier les ca-

AN. 1594.

tholiques dans la défenſe de la vraie religion, & les animer à tout ſouffrir plutôt que de l'abandonner. Il y compoſa quelques livres de controverſes contre les Proteſtans, entr'autres un traité du Purgatoire, & trois autres traités, l'un du ſacerdoce, l'autre des indulgences, & le troiſiéme de la vérité infaillible de la foi Catholique. Ces écrits irriterent les hérétiques, qui le contraignirent une ſeconde fois de prendre la fuite. Il ſe retira alors dans les Pays-Bas, & enſeigna la théologie dans un monaſtére à Malines. Philippe II. le gratifia d'une abbaye dans la Calabre, & d'une penſion annuelle ſur les revenus de l'archevêché de Palerme; mais ayant été obligé de quitter les Pays-Bas, il vint à Rheims avec la permiſſion du roi de France, & y fut généreuſement reçu par les princes de la maiſon de Guiſe, par le crédit deſquels il fonda un ſéminaire où plus de deux cens des jeunes Anglois de Douay ſe rendirent. Il y préſida plus de quatorze ans, juſqu'à ce que Grégoire XIII. l'appella à Rome pour régir le ſéminaire d'Anglois que ſa ſainteté y avoit établi. Ce voyage étoit le ſecond qu'il faiſoit à Rome. Il avoit fait le premier avec Jean de Vandeville, profeſſeur de droit dans l'univerſité de Douay, & depuis évêque de Tournay. Enfin, il en fit un troiſiéme pour régler un différend qui s'étoit élevé entre les Jéſuites & les écoliers Anglois, qu'il termina heureuſement.

Sanderus in elog. card. doc. 4. elog. 5.

Pitſæus ad ann. 1594. p. 792. de illuſt. Angliæ ſcriptor.

Le pape Sixte V. voulant récompenſer ſon mérite, & les grands ſervices qu'il avoit rendus à l'égliſe, l'honora du chapeau de cardinal au mois d'Août 1587. avec le titre de S. Martin aux monts, &

& depuis ce tems-là on ne l'appella que le cardinal d'Angleterre. Deux ans après Philippe II. le nomma à l'archevêché de Malines, mais il n'y put résider, le pape ne voulant pas lui permettre de quitter Rome, où il s'étoit rendu nécessaire dans les consistoires. Il a composé beaucoup de traités en Anglois, outre un traité des sacremens de l'église en latin, qu'on estime comme un ouvrage solide & bien écrit, & qui fut imprimé à Anvers en 1576. Il travailla aussi avec le cardinal Colonne, & le sçavant Bellarmin à la révision de la bible selon le vulgate, imprimée par ordre de Sixte V. & revûe par les soins de Clement VIII. Il avoit aussi entrepris de donner une édition de tous les ouvrages de S. Augustin, mais la mort ne lui permit pas d'exécuter ce dessein. Il étoit âgé de soixante-trois ans, lorsqu'il mourut, le 16. Octobre de cette année. Son corps fut enterré dans l'église de la nation Angloise à Rome, où l'on voit encore son épitaphe.

AN, 1594.

XIII.
Mort du cardinal de Quiroga.
Ciacon. ut sup. tom. 4. p. 68.
And. Vict. in addit. ad Ciacon.

Un autre cardinal mourut encore dans cette année à Madrid; ce fut Gaspard de Quiroga, d'une noble famille d'Espagne, dans la vieille Castille, au dioecèse d'Avila, fils d'Alvarez de Quiroga & d'Helene Vela. Il étoit né le 12. de Janvier 1504. & après avoir fait ses études dans le collége de sainte Croix de Valladolid, & s'être beaucoup appliqué à l'étude du droit, il fut vicaire général de l'université d'Alcala. Ce fut dans l'exercice de cet emploi, qu'ayant rompu par inadvertance les sceaux d'un bref apostolique, il se crut criminel, & s'en alla à Rome se jetter aux pieds du pape Jules III. pour obtenir l'absolution de cette prétendue faute.

AN. 1594.

Là sur les instances de Philippe II. il fut fait auditeur de Rote, & le même prince le nomma à un canonicat de Tolède, & le mit au nombre de ses conseillers. Etant en Espagne, il forma une liaison très-étroite avec Ignace de Loyola, fondateur des Jésuites, en faveur desquels il établit deux colléges dans la suite : il fut successivement président de l'Inquisition, évêque de Cuença, archevêque de Tolède, souverain Inquisiteur, président d'Italie & chancelier de Castille ; enfin quoiqu'absent, il fut nommé cardinal du titre de sainte Balbine par Grégoire XIII. en 1578. Il eut pour coadjuteur dans l'archevêché de Tolède le cardinal Albert d'Autriche, & mourut à Madrid un dimanche 20. de Novembre, âgé de près de quatre-vingt-un ans, après avoir fait un grand nombre de legs pieux en faveur des pauvres.

XIV. Mort du pere Benci, Jésuite. *De Thou, l. 109. Alegamb. bib. scrip. soc. Jesu. Baillet, jugemens des sçavans, t. 7.*

Quelques auteurs ecclésiastiques moururent dans cette même année, & nous commencerons par faire mention de François Benci. Il étoit né à Aquapendente en Toscane, ville qui appartenoit à sa maison ; & il étudia à Rome sous Marc-Antoine Muret, dont il fut ami particulier, & auquel il conseilla d'entrer dans l'état ecclésiastique & de se faire prêtre. Benci entra ensuite dans la société des Jésuites, & y prit le nom de François, au lieu de celui de Plaute qu'il portoit auparavant : il s'y distingua par sa vertu & par son érudition ; la candeur & la douceur de ses mœurs le rendirent également cher aux grands & aux gens de lettres. Il composa différens ouvrages en prose & en vers, entr'autres des *lettres annuelles des affaires de la so-*

ciété en quatre parties, un poëme intitulé, *les cinq martyrs de la société de Jésus dans les Indes*, avec d'autres discours & des poësies, qui donnerent alors une grande idée de ses talens. Lorsque Muret son maître fut mort, il fit son éloge. Pour lui il mourut à Rome le 6. de Mai âgé de cinquante-deux ans.

XV. Mort de Gerard Mercator. *De Thou, l. 109. Val. And. in bibl. Belg. Melchior Adam, in vitis Germ. philos. Possevin, bib. Select. l. 2.*

Quelque réputation que Gérard Mercator se soit acquise par ses sçavantes découvertes dans la géographie, qui avant lui étoit extrêmement négligée, nous ne lui donnerions point une place dans cette histoire, s'il ne l'avoit méritée par quelques ouvrages de théologie. Ce sçavant né à Ruremonde, ville du duché de Gueldres dans les Pays-Bas en 1512. avoit fait ses études à Louvain, & le goût qu'il y avoit pris pour les mathématiques, s'étant accrû avec l'âge, il osa entreprendre de dresser des cartes géographiques, ce qui n'avoit point encore été tenté avant lui, & devenoit par-là un travail extrêmement difficile. Sur la fin de sa vie, il s'appliqua à la théologie, & composa quelques ouvrages qui y ont du rapport; entr'autres, un harmonie des Evangelistes, & un traité de la création & de la composition du monde, l'un & l'autre en latin; mais ce dernier fut comdamné, parce qu'on y trouva dans le chapitre 18. quelques propositions touchant le péché originel, qui n'étoient point conformes à la créance de l'église. Mercator mourut à Duisbourg à l'âge de quatre-vingt-deux ans le 28. de Novembre de cette année.

XVI. Mort de Corneille-Bonaventure Bertrand.

Corneille-Bonaventure Bertrand, auteur Protestant, mourut encore dans cette année. Il étoit né

AN. 1594.

De Thou, l. 109. Colomiez in Gall. Orient. p. 73. Baillet, jugemens des sçavans sur les gramm. he-

d'une honnête famille de Thoüars, petite ville de Poitou, appartenante à la maison de la Trimoüille. D'abord il étudia à Paris sous Adrien Turnebe, & ensuite sous Angelo Caninio, très-habile dans les langues orientales; ce fut sous ce dernier qu'il apprit l'hébreu, après quoi il alla à Toulouse & à Cahors, où il s'appliqua à l'étude des loix. La persécution contre les Calvinistes s'étant alors élevée, & craignant de s'y trouver enveloppé, il se retira à Genève, où deux ans après il fut fait professeur en langue hébraïque. Cet emploi l'engagea à y publier une nouvelle édition du trésor de la langue sainte de Pagnin, augmenté d'un grand nombre d'observations; ouvrage qui fut suivi du parallèle de la langue hébraïque avec la langue arabe; & d'une dissertation sur la république des Hébreux, qui est courte & méthodique, & le plus estimé de tout ce qu'il a écrit. Dans la suite ayant quitté le séjour de Genève, il se transporta à Frankendal dans le Palatinat, où en 1586. il mit au jour son livre intitulé, *Lucubrationes Frankendalenses*. Enfin le canton de Berne l'ayant fait venir à Lauzane pour y enseigner l'hébreu, il y mourut dans sa soixante-troisiéme année.

Ce qui lui a donné le plus de réputation parmi ceux de son parti, c'est d'avoir été le premier qui ait osé traduire entiérement la bible en françois sur le texte hébreu. Olivetan & Calvin qui n'entendoient point cette langue, avoient eu recours aux anciens interprêtes, ausquels ils s'étoient beaucoup attachés. Mais Bertrand qui étoit grammairien, se donna plus de liberté; il parle lui-même de cet

ouvrage dans la préface de ses lucubrations ; & c'est de cette bible dont les Calvinistes se servent aujourd'hui. On voit que Bertrand a redressé en effet un grand nombre de passages qui n'étoient pas traduits assez littéralement dans les versions d'Olivetan & de Calvin : mais il a préféré mal-à-propos dans plusieurs endroits l'interprétation des Rabbins à celle des anciens interprêtes. De plus, il a corrompu quelques passages qui étoient très-bien traduits dans les premieres éditions : & il s'est réglé principalement sur les versions de Munster & de Tremellius. Il faut avouer qu'il étoit assez heureux en conjectures & en critiques de grammaires : mais il a trop donné à ses préventions contre la religion catholique.

XVII.
Sigismond roi de Pologne veut rétablir la religion catholique en Suede.

Spond. ad hunc annum n. 18.

Puffendorf, Introduction à l'histoire des principaux états de l'Europe. t. 2.

Le roi de Pologne Sigismond ayant hérité des états de Suéde par la mort de son pere Jean, s'étoit rendu dans son nouveau royaume l'année précédente pour en prendre possession. Il avoit dessein d'y rétablir la religion catholique ; mais ses efforts furent inutiles. Il ne vint pas même à bout de se faire couronner, comme il le désiroit, par François de Malespine, évêque de San Severino & nonce du pape, qui l'accompagnoit. Les états informés de son dessein, s'y opposerent, & demanderent qu'avant la cérémonie, il jurât solemnellement qu'il n'y auroit point d'autre religion en Suéde que celle des Luthériens de la confession d'Ausbourg, & que le couronnement se feroit par l'archevêque d'Upsal, primat du royaume, à qui cet honneur appartenoit par le droit. Abraham Dandré Luthérien qui s'étoit toujours opposé au rétablissement de la religion catholique sous le roi Jean, & qui pour cet effet avoit été ban-

AN. 1594. ni, occupoit alors cet archevêché depuis un an ; & la dispute ayant duré long-tems, le roi, de l'avis du nonce même, fut obligé de céder à la nécessité, & d'accorder la demande des états. Il fut donc couronné le 19. de Février par cet archevêque. Ensuite on tint les états à Stokolm, où l'on régla la maniére dont le royaume seroit gouverné pendant l'absence du roi, qui s'en retourna pour quelque tems en Pologne.

XVIII. Canonisation de de saint Hyacinte religieux Dominicain.

In magno bullario. t. 1. p. 39. const. 19.

Baillet, vie des Saints, au 16. d'Août, t. 2.

En Italie, le pape canonisa le dix-septiéme d'Avril, avec les solemnités ordinaires, le bienheureux Hyacinte, de l'ancienne famille des Oldrovanski en Pologne. Ce saint étoit chanoine de Cracovie, lorsqu'il entra dans l'ordre des Dominicains du vivant de saint Dominique même. Après son noviciat il fut renvoyé dans son pays, où il fit bâtir plusieurs monastéres. Pendant près de quarante ans qu'il demeura dans l'ordre, il vécut dans une grande sainteté, employant tout son tems à prier, à prêcher, à confesser & à visiter les malades. Sa mort arriva le 15. du mois d'Août jour de la fête de l'assomption de la sainte Vierge, en 1257. & Clement VIII. par sa bulle du 17. Mai, fixa sa fête au lendemain du jour de sa mort 16. d'Août.

XIX. Différentes bulles du pape Clement VIII.

In magno bull. t. 3. const. 26. 28. 29 & seq. p. 44.

Le 8. de Mars précédent, le même pape avoit donné une autre bulle au sujet des priviléges & immunités accordées aux marchands Juifs qui venoient débarquer leurs marchandises au port de la ville d'Ancône, & à ceux qui y étoient établis pour y faire leur commerce. Comme il s'élevoit de tems en tems des disputes entre les intéressés & les officiers du pape, ou autres, on nomma des consuls pour

connoître de ces différens, avec défenses aux autres juges & au gouverneurs de s'attribuer quelque chose des marchandises débarquées, & même d'en acheter. Par une autre bulle du 19. de Juin, le pape défend aux réguliers de l'un & de l'autre sexe, de faire aucun présent, ou d'en recevoir ; à moins que ce ne soit au profit de la communauté, & en le regardant comme une aumône. Une autre du 9. de Septembre, approuve la congrégation dite de la bienheureuse Vierge Marie du suffrage, déja établie à Rome pour la délivrance des ames du Purgatoire. Dans une autre du 8. de Novembre, il confirme les réglemens déja établis pour l'ordre des religieux de Notre-Dame de la Mercy, & pour l'élection d'un général. Par une autre bulle du 4. Juillet, il établit la fête de saint Stanislas, évêque & martyr, qu'il fixa au 7. de Mai avec son office double. Par une autre du 9. Juillet, il fit la même chose pour saint Romuald, fondateur de l'ordre des Camaldules, dont la fête est marquée au 7. de Février avec une office double ; & le 29. du même mois de Juillet, il fit une autre bulle pour l'élection des supérieurs des freres du tiers ordre, qu'on nomme Pénitens.

AN. 1595.

XX. Suite de l'affaire des Jesuites après le supplice de Jean Châtel. *In histor. soc. Jesu à patre Jouvency, t. 2. part. 5.*

L'affaire des Jesuites occasionnée par celle de Jean Châtel, se poursuivoit toujours au parlement de Paris. Le jour même du supplice de ce misérable, l'avocat Dolé, Doron premier Huissier de la cour, & quelques autres délégués par le premier président se transporterent au college de Clermont, & apposerent le scellé sur tous les effets. Le lendemain 30 du même mois, les conseillers de la cour députés du parlement, vinrent au même college, firent

AN. 1594.

une exacte recherche dans les chambres qui n'avoient pas encore été visitées, & interrogerent quelques pensionnaires; & le dernier jour de l'année 1594. on lut aux Jésuites l'arrêt qui les bannissoit de Paris & du royaume.

AN. 1595.

XXI. Les peres Guéret & Guignard sont mis à la question & jugés.

De Thou, hist. l. 111.

Mém. de la ligue, t. 6. p. 257.

Historia societ. Jesu, ut sup.

Cependant le parlement, au commencement de Janvier 1595. se disposa à faire donner la question aux peres Guéret & Guignard. Le premier n'avoua rien, & comme il n'avoit point non plus d'accusateur, on se contenta de le bannir. A l'égard du pere Guignard, après lui avoir produit les papiers qu'on avoit trouvés dans sa chambre, il fut déclaré coupable du crime de léze majesté, & comme tel condamné au dernier supplice. L'arrêt qui le condamne est du 7 Janvier. Il fut exécuté le même jour.

Le Jésuite étant sur l'échelle, protesta avec beaucoup de tranquillité, que ni lui, ni sa compagnie n'avoit aucune part au crime de Châtel; qu'à l'égard des écrits pernicieux qu'on lui attribuoit, il les avoit fait dans le tems qu'un nombre de prélats, de docteurs & de religieux d'une grande pieté en écrivoient de pareils, & même s'en glorifioient; mais que le roi par sa clemence avoit accordé là-dessus un pardon général; & que s'il n'avoit pas brûlé ces libelles, ce n'avoit été que par oubli & négligence, & nullement pour aucun mauvais dessein. Malgré cette déclaration, on ne laissa pas de faire exécuter la sentence.

XXII. Autre arrêt contre le P. Guéret & les parens de Jean Châtel.

Trois jours après le supplice du pere Guignard, on jugea le pere & la mere de Jean Châtel & ses deux sœurs. L'arrêt qui fut rendu contre eux, comprend

prend aussi le Jésuite Jean Guéret, qui avoit été régent de Châtel. Cet arrêt ordonne que ce Jésuite sera banni à perpétuité du royaume, & Pierre Châtel marchand drapier pere de l'assassin, pendant neuf ans seulement hors du royaume, & à perpétuité de la ville & des fauxbourgs de Paris, avec injonction à l'un & à l'autre de garder leur ban, sur peine d'être pendus sans aucune forme de procès. Le même arrêt déclare tous & chacun les biens dudit Guéret acquis & confisqués au roi, & condamne Pierre Châtel en deux mille écus d'amende envers le roi, applicable à l'acquit & pour la fourniture du pain des prisonniers de la Conciergerie, & à tenir prison jusqu'à plein payement de ladite somme. Ceux qui avoient été mis en prison pour la même cause, comme Denise Hasard femme de Pierre Châtel, & plusieurs autres n'ayant pas été trouvés coupables, furent relâchés & remis en liberté. Mais il fut ordonné en outre que la maison de Pierre Châtel seroit rasée & démolie, & la place appliquée au public, sans qu'à l'avenir on y pût bâtir, & que pour conserver la mémoire de l'attentat de Jean Châtel, on éleveroit dans la place de la maison susdite un pillier de pierre de taille sur lequel on mettroit un tableau où l'on inscriroit les causes de ladite démolition, & de l'érection de ce pillier. Cet arrêt fut rendu le 10 de Janvier de cette année.

AN. 1595.

Mém. de la ligue. t. 2. p. 269.

D'Argentré col. jud. de nov. error. in fol. t. 2. p. 525.

XXIII. Le pere Hay Jésuite, est aussi banni.

Mém. de la ligue, t. 6. p. 263.

De Thou, l. 111.

Il y eut aussi des informations particuliéres faites contre un autre Jésuite Ecossois, nommé Alexandre Hay, qui fut accusé d'avoir enseigné publiquement qu'il falloit obéir au roi pour un tems seulement, par dissimulation, & d'avoir dit que si le roi

An. 1595.

passoit devant leur college, il se jetteroit volontiers par la fenêtre pour tomber sur lui & l'écraser, même au péril de sa vie; sur quoi son procès ayant été instruit, & s'étant trouvé que toutes ces paroles avoient été dites avant la réduction de la ville de Paris, l'on se contenta de le bannir à perpetuité, par un arrêt qui fut rendu le même jour 10 de Janvier. Dans cet arrêt il est fait mention de plusieurs griefs contre les Jésuites; entr'autres, qu'un de leurs écoliers, nommé François Jacob, étudiant à Bourges, s'étoit vanté qu'il tueroit le roi, s'il ne le croyoit déja mort, assurant qu'un autre l'avoit tué. De plus qu'il y avoit plusieurs thêmes & vers donnés dans leur college de Clermont contre l'honneur du roi: qu'enfin plusieurs Jésuites séduisoient des jeunes gens qu'ils enlevoient à leurs peres & meres, pour les envoyer étudier dans les colleges qu'ils avoient hors du royaume. Le procès fut fait à Jean le Bel, leur écolier, qui avoit voulu engager un nommé Veron fils d'un procureur, à suivre les Jésuites hors du royaume. Il fut condamné à faire amende honorable, banni & ses biens confisqués.

XXIV. La maison de Châtel rasée, & une pyramide élevée en la place.

Mém. de la ligue t. 6. p. 266. D'Argentré coll. jud. t. 2. p. 527. Hospinian. in hist. Jesuit. l. 2. p. 155.

Quelque tems après la cour fit exécuter l'arrêt qui ordonnoit de raser la maison de Pierre Châtel, & d'ériger en sa place une pyramide, comme un monument qui devoit rappeller à la posterité le souvenir de l'attentat commis sur la personne d'Henri IV. Cette maison étoit sise, vis-à-vis la grande porte du palais, sur la paroisse de S. Pierre des Arcis. La pyramide qu'on éleva sur ses ruines, avoit vingt pieds de hauteur, & quatre faces, aux angles desquelles étoient représentées les quatre vertus car-

dinales ; & le tout ſurmonté d'une croix, au-deſſous de laquelle on liſoit des inſcriptions & des vers latins, qu'il eſt inutile de rapporter ici, parce qu'on les trouve dans pluſieurs hiſtoriens modernes.

XXV. Depart des Jeſuites, & ſentiment du pape ſur leur banniſſement.

Dans les lettr. du card. d'Oſſat, t. 1. in-12. lettr 15. au ſieur de Villeroi. pag. 372. & ſuiv.

Les Jéſuites étoient ſortis de Paris dès le 8. de Janvier, le lendemain du ſupplice de Jean Guignard. Ils arriverent en Lorraine quinze jours après, à l'exception de ſept qui étoient dans les priſons, & dont on inſtruiſoit le procès. Le pape en ayant appris la nouvelle à Rome en parut fort touché ; il dit au ſieur d'Oſſat, que s'il ſe trouvoit quelqu'un de coupable parmi les Jéſuites, il étoit juſte de le punir, mais qu'il n'y avoit aucune raiſon de s'en prendre à tout l'ordre, pour la faute de quelques particuliers. Dans un autre audience, il lui témoigna qu'il étoit trés-fâché de l'arrêt qu'avoit rendu le parlement ; que l'on y voyoit que le malfaiteur n'avoit rien dit qui chargeât les Jéſuites du crime en queſtion, & que cependant on chaſſoit ces peres de tout le royaume, & qu'on défendoit même, ſous peine de crime de leze-majeſté, à tous François d'aller prendre leurs leçons hors du royaume : Qu'on avoit eſpéré que le roi modéreroit la rigueur du parlement, & feroit ſurſeoir à l'exécution de l'arrêt : Qu'outre le mérite général de cette ſociété, & les grands ſervices qu'elle rendoit à l'égliſe, les Jéſuites s'employoient encore beaucoup pour la réconliation de ſa majeſté avec le ſaint ſiége ; & que c'étoit une eſpece d'ingratitude, de chaſſer indifféremment tous les membres de cette ſocieté. Les plaintes du pape ne changerent rien, l'arrêt fut exécuté ;

AN. 1595. d'autres parlemens entrans dans les mêmes sentimens de celui de Paris, bannirent les Jésuites par de pareils arrêts; mais ceux de Bourdeaux, de Toulouse, & de Tournon en Vivarais, refuserent de s'y conformer.

XXVI. Assemblée des curés & théologiens de Paris. *De Thou, l. 111.*

Comme les attentats commis contre Henri IV. dans ces deux dernieres années, n'étoient fondés que sur l'opinion erronée & impie, dans laquelle étoient quelques docteurs & religieux, qu'il étoit licite de tuer les tyrans & les hérétiques, & qu'il n'étoit pas permis de prier Dieu pour le roi de France, jusqu'à ce qu'il eût été réconcilié à l'église par le saint siége; le cardinal Pierre de Gondi, évêque de Paris, assembla dans la salle de l'évêché le 16 de Janvier, tous les curés & tous les docteurs de la faculté de théologie de Paris, pour sçavoir leurs sentimens au sujet des priéres publiques qu'on devoit faire pour la conservation du roi, & sur les attentats de Barriere, Jean Châtel & Jacques Clement; & après la messe du saint-Esprit, l'assemblée ayant mûrement déliberé sur les propositions faites par le prélat, souscrivit au decret suivant.

XXVII. Leurs conclusions touchant l'obéïssance dûe au roi. *D'Argentré in coll. jud. de nov. err. t. 2. p. 530. & seq. Spond. hoc anno, n. 1.*

» La faculté de théologie assembleé par le révé-
» rendissime cardinal de Gondi, évêque de Paris,
» en la salle épiscopale, où étoient messieurs les cu-
» rés de la ville, par ledit sieur cardinal aussi assem-
» blés, le seiziéme jour de Janvier de l'année présente
» 1595. pour déliberer sur les points suivans par ledit
» sieur révérendissime cardinal proposés; dont le
» premier est de l'obéissance dûe à notre roi très-
» chrétien Henri IV. de ce nom; le second, des
» priéres publiques pour sa majesté; le troisiéme,

des conseils & attentats contre sa personne, sous « prétexte de religion, & qu'il n'a pas été reconnu « par le pape; & le dernier de l'assassinat commis « en la personne du roi Henri III. après avoir mû- « rement délibéré sur le tout, a unanimement con- « clu, que tous François & sujets doivent lever tous « les scrupules & difficultés qui empêchent de ren- « dre l'entiere obéissance au roi notre sire Henri « IV. à présent régnant, & de faire prieres tant pu- « bliques en la sainte messe & ailleurs, que parti- « culiéres, pour la conservation & prospérité de sa « majesté; & néanmoins qu'envers icelle sera sup- « plié mondit sieur le révérendissime cardinal, « d'interceder, tant au nom de tout son clergé, que « de toute ladite faculté, laquelle se jettera à ses « pieds pour lui en faire très-humbles priéres, à ce « qu'il lui plaise effectuer sa bonne & sainte vo- « lonté, d'envoyer d'abondant au plutôt que faire se « pourra, à sa sainteté, comme chose qui semble « à ladite faculté être nécessaire pour empêcher le « schisme, qui seroit un très-grand scandale & « dommage de l'église Catholique, Apostolique & « Romaine, au jugement de laquelle la faculté s'est « toujours soumise & soumet. «

Et quant aux autres points, a pareillement con- « clu qu'il n'est loisible en aucune maniére à qui que « ce soit, d'attenter à la persone du roi notre sire « Henri IV. à présent régnant, ni d'en donner con- « seil ou avis, sous prétexte de religion, de péril de « la foi, ni autre quelconque, ainsi que ç'a été & est « chose très-méchante & très-détestable. Et pour « le regard du très-inhumain & très-cruel parricide «

AN. 1595.

» commis en la personne du feu roi Henri III. que » Dieu absolve, tant s'en faut que ladite faculté l'ait » jamais approuvé ni l'approuve, qu'elle l'a, com» me tous les actes semblables, en très-grand hor» reur & détestation, ensemble ses auteurs, com» plices & approbateurs. La présente conclusion a » été faite en la salle de monsieur le révérendissime » cardinal de Gondi, évêque de Paris, & confirmée » en celle de Sorbonne le 21. des susdits mois & » an, après la messe du saint-Esprit, suivant la cou» tume. » Cette conclusion du 21. Janvier, qui confirme la délibération du 16. se trouve de suite, & est à peu-près conçue dans les mêmes termes. Ce qui montre que la faculté n'approuva point la doctrine du frere Florentin Jacob religieux Augustin, soutenue dans sa majeure ordinaire, le 10. Mai de cette année, chez les Augustins, touchant la puissance du pape sur le temporel des rois, & les deux glaives accordés à l'église. Le parlement de Paris ne manqua pas de sévir, à cause de cette thèse, contre le bachelier & contre maître Blanzy son président. Le syndic appellé Montheleon, fut déposé du syndicat, & maître Tourneroche mis en sa place. Comme cet arrêt fait connoître combien peu le parlement étoit dans les opinions ultramontaines, & qu'il justifie en même tems la faculté sur cette thèse, il est bon de le rapporter. Il est conçu en ces termes : » Vû par la Cour, les Grand'» Chambre & Tournelle assemblées, les positions » imprimées dressées par Florentin Jacob, religieux » de l'ordre de saint Augustin, bachelier en théo» logie, pour icelles soutenir & défendre publique-

XXVIII. Arrêt du parlement de Paris contre la thése d'un Augustin.

D'Argentré in coll. ut sup. t. 2. p 531.

ment le 10. de Mai dernier, dans la majeure or-« dinaire, sous maître Thomas Blanzy, docteur en« théologie, principal du collége de Calvi, dont le« le cinquiéme article contenoit ce qui suit : *Le« successeur de ce siége sur lequel est assis maintenant« Clement VIII. du nom, le plus grand & le sou-« verain de tous les pontifes; qui faisant les fonctions« de Dieu sur la terre, on ne doit point douter qu'il« n'ait aussi la puissance spirituelle & temporelle.« Car il a sur tous la puissance spirituelle & tempo-« relle, & tous les cardinaux, évêques, & tous les« hommes, de quelque genre qu'ils soient, sont« obligés de lui être soumis & obéissans, & de lui« être toujours attachés comme les membres au chef.«* Et dans le neuviéme article. *La maison ecclésias-« tique ayant la puissance des deux glaives, accorde« aux rois & aux magistrats l'usage du glaive tempo-« rel, pour la défense des gens de bien, & la puni-« tion des méchans.* Les interrogatoires faits par l'un« des conseillers de ladite cour à ce commis ausdits« Jacob & Blanzy, prisonniers ès prisons de la con-« ciergerie du Palais, conclusions du procureur gé-« néral du roi : ouis & interrogés en ladite cour les-« dits Jacob & Blanzy sur lesdites positions : oui« aussi le syndic de la faculté de théologie, pour ce« mandé en icelle :«

AN. 1595. *De Thou, l. 114. init.*

Le tout considéré, il sera dit que ladite cour a« déclaré & declare lesdits cinquiéme & neuviéme« articles desdites positions, faux, schismatiques,« contraires à la parole de Dieu, saints décrets, cons-« titutions canoniques & loix du royaume, tendant« à rébellion & trouble du repos public : condam-«

AN. 1595.

» ne ledit Jacob pour les avoir composé, fait imprimer, & présenté pour les soutenir en son acte de » majeure ordinaire, à être conduit des prisons de la » conciergerie dans la grande salle de Sorbonne, » dans laquelle les doyen, syndic, docteurs, licen- » tiés & bacheliers feront assemblés au son de la clo- » che; & là étant tête nue & à genoux, assistant » ledit Blanzy tête nue & debout, dire & déclarer que » témérairement & indiscretement, il a composé » & publié lesdites positions, pour être disputées & » par lui soutenues en sondit acte de majeure ordi- » naire, dont il se repent, & en demande pardon à » Dieu, au roi & à la justice. Ce fait, feront lesdites » positions rompues & lacérées. Fait ladite cour dé- » fense à tous bacheliers d'en composer & présenter » de semblables & autres contre la puissance du roi, » & l'obéissance à lui dûe par tous ses sujets, éta- » blissement de l'état royal & droits de l'eglise Gal- » licane; & aux doyen, syndic & docteurs de la fa- » culté, de les recevoir, ni permettre qu'elles soient » imprimées ni disputées, sur peine d'être déclarés » criminels de léze-majesté, & indignes de jouir des » priviléges accordés à la faculté de théologie par » les rois prédécesseurs du roi régnant, & con- » firmés par lui. Ordonne que le présent arrêt » sera écrit dans les registres de ladite faculté, » & lû chaque année dans la premiere assemblée » de Sorbonne, par le bedeau. Et enjoint au syn- » dic de certifier ladite cour de la lecture, dans » trois jours après qu'elle aura été faite sur peine de » désobéissance. Et sera le présent arrêt exécuté par » l'un des présidens & quatre conseillers en la pré-

sence

fence du procureur général. Fait le mercredi 19. « de Juillet 1595. » AN. 1595.

Le même jour, les députés du parlement vinrent dans la salle de Sorbonne, où l'on fit lecture de l'arrêt en présence des docteurs & des bacheliers convoqués à ce sujet. Jean de la Guesle procureur général, fit un long discours, & dit que la cour se persuadoit facilement que la faculté n'étoit point coupable de la faute commise par frere Florentin Jacob là présent, ces thèses n'ayant pas été soutenues en Sorbonne, & qu'elle vouloit bien se promettre de leur prudence & de leur sagesse, qu'ils n'en eussent pas permis la dispute. Que la faculté de théologie de Paris avoit été autrefois l'un des ornemens de la France, rempli de personnages graves, plein de probité, d'érudition & de bonne vie, lesquels rendoient aux rois toute l'obéissance qui leur est dûe, parloient d'eux révéremment, contenoient le peuple en ce même devoir, par leurs prédications annonçoient la parole de Dieu sincérement, s'affectionnoient à la défense de la dignité & autorité de cette couronne, & s'opposoient fidélement & courageusement aux entreprises sur les droits de l'église Gallicane. « Leurs belles actions en l'an 1267. dit « ce magistrat, en rendent témoignage, d'où s'en « suivit la pragmatique-sanction du roi S. Louis. Leurs « plaintes faites au parlement des entreprises sur « l'église de France, au tems du roi Charles VI. « sur lesquelles intervint l'arrêt célébre de la cour « en Septembre 1407. font foi de leur généreuse af- « fection aux droits de la France. Comme aussi les « instances qu'ils firent à ce que les décrets des con-

AN. 1595.

» ciles de Constance & de Basle fussent observés, sur » quoi il fut pourvû par le concile François assem- » blé à Bourges du tems du roi Charles VII. dont » enfin résulta la pragmatique-sanction, le palladium » de la France, qui auroit fait le bonheur de ce royau- » me, si la corruption ne l'eût abrogée. »

XXIX.
Disposition du pape en faveur du roi.
Davila, l. 14.
Voyez les lett. du cardinal d'Ossat, t. 3. hoc anno.

Pour répondre aux vœux de la faculté de théologie de Paris, & à ceux de ses sujets, le roi sollicita avec plus d'ardeur que jamais son absolution à Rome. Pour cet effet, il fit sçavoir de nouveau à sa sainteté que son attachement à la religion catholique étoit sincère; qu'il se donnoit beaucoup de mouvemens pour rétablir l'usage de la messe dans tous les lieux où il avoit été aboli; qu'il cherchoit tous les moyens possibles pour faire rendre aux ecclésiastiques les biens qu'on leur avoit enlevés. Le pape témoigna beaucoup de joie, quand il apprit ces nouvelles; il parut dessors disposé à accorder au roi ce qu'il désiroit, & il chargea d'Ossat de faire sçavoir à ce prince, qu'il pouvoit envoyer de nouveaux ministres à Rome pour conclure cette affaire. Le roi chargea de cette négociation Jacques Davy, sieur du Perron, qui eut ordre de se joindre à d'Ossat, & de traiter ensemble de tout ce qui concernoit ses intérêts. Du Perron étant arrivé à Rome le 22. de Juillet, présenta au pape avec d'Ossat la requête suivante.

XXX.
Avis secrets que le pape fait donner au roi par d'Ossat.
Davila, l. 14.
Lettre 12. du cardinal d'Ossat au roi, t. 1. p. 327. & suiv.

XXXI.
Requete présentée au pape par du Perron & d'Ossat.
De Thou, l. 111.
Davila, l. 14.
D'Ossat lett. 28. t. 1. lettr. 29. au roi. p. 450. & let.

» Très-saint pere, exposent à votre sainteté de la » part d'Henri IV. roi de France & de Navarre, & » au nom de sa majesté Jacques Davy sieur du Per- » ron son conseiller au conseil d'état, & son grand » aumônier, & Arnaud d'Ossat doyen de Varen au-

AN. 1594.

30. au sieur de Villeroi, p. 462. & suiv.

diocèse de Rhodez, procureurs de sa majesté, « à ce expressément députés : Qu'ayant plû à Dieu « depuis quelques années toucher le cœur dudit « seigneur roi, & l'inspirer de s'unir à l'eglise Ca- « tholique, Apostolique & Romaine, il rechercha « tous les moyens à lui possibles pour y être reçu « & incorporé par autorité de ce saint siége ; & pour « cet effet, déja du tems de Sixte V. envoya à Ro- « me le sieur de Luxembourg ; & depuis s'étant en « dix-huit mois plus éclairci des points controver- « sés entre les Catholiques & les hérétiques, envoya « à Rome au commencement de votre pontificat « le sieur cardinal de Gondi, puis le marquis de « Pisani, pour supplier votre sainteté de lui com- « mander les formes & moyens qu'il devoit tenir « en sa conversion, afin que toutes choses s'y passas- « sent avec l'autorité & bon plaisir de votre beatitu- « de, & qu'il n'y fût rien omis de tout ce qui auroit « été convenable. Mais votre sainteté ne l'ayant ré- « puté digne de ses commandemens, & lui se voyant « en danger continuel de mort, tant pour les exploits « de guerre dans lesquels il se trouvoit tous les jours, « que pour les fréquentes conspirations qui se tra- « ment contre sa personne, il fut enfin contraint de « s'adresser aux prélats de France, pour exécuter son « pieux & saint désir ; par lesquels prélats & par plu- « sieurs docteurs de théologie, ayant été suffisam- « ment instruit en la foi Catholique, Apostolique & « Romaine, il fit toutes les soumissions en tel cas « requises & accoutumées, & même abjuration de « ses erreurs passées, & ensemble la profession de foi « qu'il veut garder inviolablement. Et par l'un des- «

AN. 1595. » dits prélats, avec l'avis & l'assistance des autres, » reçu l'absolution des censures & excommunica- » tions par lui encourues, à cause des susdites er- » reurs ; & néanmoins fut par les mêmes prélats re- » mis à votre sainteté, souverain pasteur & chef de » l'église, pour la supplier de confirmer ce qui par » eux avoit été fait en ce cas de nécessité.

» A quoi lui ayant voulu satisfaire sans aucun re- » tardement, comme à toutes les autres choses à lui » imposées par lesdits prélats ; & ne pouvant lui- » même en propre personne venir vers votre sainte- » té, qu'il reconnoît pour souverain pasteur en l'é- » glise, députa M. le duc de Nevers, accompagné » de l'évêque du Mans & d'autres prélats, lui don- » nant charge de supplier votre sainteté de lui ac- » corder ce qu'elle connoîtroit lui être nécessaire : » Et combien que ledit seigneur duc ne put rappor- » ter à sa majesté la consolation qu'elle desiroit de » ce voyage, néanmoins ne laissant sa majesté de » se confier toujours en la bonté paternelle de vo- » tre sainteté, elle retourne de nouveau aux pieds » de votre béatitude, & la supplie en toute humi- » lité par les entrailles de Notre-Seigneur Jesus- » Christ, qu'il lui plaise lui accorder votre sainte bé- » nédiction & souveraine absolution des censures » par lui encourues, & contre lui déclarées à cause » des erreurs susdites pour plus grande sûreté & re- » pos de son ame, & le bien de tout son royaume, » & pour la réconciliation & réunion d'icelui avec » le saint siége ; soumettant sa majesté, sa person- » ne aux commandemens de votre béatitude, & de » sa sainte mere église, en la forme en tels cas dûe

& requise ; & vous suppliant lesdits procureurs de « vouloir considérer, que pour le divorce, qui de- « puis sept ans est entre ce saint siége & cette cou- « ronne, les choses de la religion & de l'ordre eccle- « siastique sont en très-grande confusion, & en « danger évident de ruine en France, pour la vacan- « ce d'un grand nombre d'évêchés, abbayes & infi- « nité d'églises paroissiales, & pour les attentats que « tous les jours font les cours & magistrats séculiers « sur la puissance spirituelle, & les gens de guerre « sur les biens ecclésiastiques voisins, & pour les hé- « résies, ou l'athéisme, ou la barbarie & paganisme, « qui vont occupant l'esprit de ces peuples destitués « de pasteurs, & privés de toute cure d'ames & di- « rection spirituelle; & pour l'horrible schisme qui va « se glissant en tout & par tout ce royaume, au pé- « ril & même damnation certaine d'un million d'a- « mes qui sont, & dans les siécles avenir seront en « France. «

Choses qui doivent exciter à compassion & pitié, « non-seulement un pere compatissant, vicaire de « Jesus-Christ, qui, avec son precieux sang, a ra- « cheté son troupeau, mais encore toutes autres per- « sonnes qui ayent quelque sentiment du christianis- « me, ou d'humanité ; & même qu'à tant de maux, « & une si grande ruine de la religion Catholique « & damnation de tant d'ames, il n'y a d'autres re- « méde que cette absolution qu'on vous demande, « & la réconciliation & réunion de la couronne très- « chrétienne avec le saint siége Apostolique, d'où « s'ensuit incontinent la restitution de l'autorité de « votre béatitude en ce royaume, les provisions des «

AN. 1595.

» églises, l'ordination des prêtres & curés, le recouvrement des biens ecclésiastiques, la fin d'une infinité de désordres, la restitution du service divin, » de la religion, de l'ordre & discipline ecclésiastique, » avec le salut de tant d'ames ; & puis après augmentation de grandeurs, de puissance & de gloire au » saint siége, & moyen à votre béatitude de pacifier » les princes chrétiens, & de faire une très-haute » & très-salutaire entreprise digne d'un pape, pour » le bien de toute la chrétienté, & en tout tems » & en toute occasion, recevoir de la France tous » les plus grands secours, tant au temporel qu'au spirituel, que jamais le saint siége ait reçu de ce très-chrétien & très-dévot royaume. » Le pape reçut cette requête avec plaisir, & dit aux deux procureurs qu'il l'examineroit, & qu'ensuite il les feroit appeller.

XXXI.
Il prend la derniere résolution pour absoudre le roi.
Lettres du card. d'Ossat, t. 1. lettre 30. au sieur de Villeroi, p. 463.

Quelque tems après s'entretenant sur le même sujet avec le sieur Seraphin, auditeur de Rote, il le pressa de lui dire ce qu'il pensoit. » Séraphin lui répondit avec franchise : très-saint pere, permettez-» moi de vous dire que Clement VII. perdit l'Angle-» terre pour avoir voulu complaire à l'empereur » Charles V. & que Clement VIII. perdra la France, » s'il continue de complaire à Philippe II. » C'est que le roi d'Espagne excitoit le pape à ne pas se rendre aux désirs du roi de France ; mais cette réponse de l'auditeur acheva de déterminer Clement VIII. qui dit au duc de Sessa, ambassadeur d'Espagne : » Qu'il lui étoit impossible d'user de plus longs délais » pour remédier aux maux de la France ; qu'il étoit » résolu d'assembler le sacré college pour avoir l'avis

des cardinaux, & ordonner ce qui feroit juste & « raisonable. »

AN. 1595.

Il l'exécuta en effet le mercredi 2. du mois d'Août, & convoqua une assemblée où tous les cardinaux se trouverent à l'exception d'Inigo d'Avalos, cardinal d'Arragon, & d'Octave Parravicini. Dans cette assemblée, le pape entra dans le détail de tout ce qu'il avoit fait jusqu'alors par rapport à la France, & de la conduite & des démarches d'Henri IV. à son égard. Après cet exposé, il dit aux cardinaux : qu'il croyoit qu'il étoit enfin nécessaire de terminer cette contestation ; qu'il les prioit d'y penser mûrement, & qu'il les verroit dans quelques jours l'un après l'autre, pour sçavoir le sentiment de chacun, & décider ensuite. Le consistoire finit par la lecture des lettres du roi & de la requête.

XXXIII. Il assemble le consistoire à ce sujet.

De Thou, l. 113. Davila, l. 14. Lettres de d'Ossat, ut suprà.

Le pape ordonna des processions dans toute la ville, & des priéres de quarante heures, pour implorer les lumiéres du ciel, & il y assista lui-même accompagné d'un petit nombre de ses domestiques, pieds nuds, les yeux baissés, versant des larmes, & ne donnant point de bénédiction. Il célébra ensuite la sainte messe, & s'en retourna de même en son palais; ce qu'il fit deux fois, le cinq d'Août, & le quinze du même mois, fête de l'Assomption de la sainte Vierge.

XXXIV. Priéres & processions ordonnées à Rome pour l'absolution du roi.

De Thou, l. 113. Davila, l. 14. Lettres du card. d'Ossat. t. 1. in-12. lett. 30. pag. 470. & seq.

Le lundi sept du même mois d'Août, il commença à entendre les avis des cardinaux en particulier, & ces audiences durerent jusqu'au vingt-trois. Alors comme plus des trois quarts avoient opiné pour l'absolution, le pape assembla un consistoire, & y déclara qu'il avoit pris les avis de tous les cardinaux; que le plus grand nombre concluoit à ce que le roi

AN. 1595.

fut absous des censures ecclésiastiques, pour être reçû dans le sein de l'église; & qu'ainsi, avec le secours de la grace, il alloit traiter avec ses procureurs, ausquels il imposeroit au nom du roi même les conditions & les satisfactions qui lui paroîtroient les plus utiles & les plus avantageuses au bien de l'église & au service de Dieu. Le cardinal Marc-Antoine Colonne voulut faire quelques objections, mais le pape lui imposa silence, & dit: « Que l'affaire avoit été » assez consultée, puisqu'elle avoit été décidée à la » pluralité des voix; qu'ainsi, il n'entendoit point » qu'on mît davantage en question une chose qui » avoit été déterminée & conclue pour une bonne » fois. » Après ces mots prononcés par le pape d'un ton ferme, le consistoire fut congédié; & l'on commença à traiter avec le sieur d'Ossat & du Perron des conditions de l'absolution.

XXXV. Conditions pour l'absolution proposées aux deux agens du roi.

De Thou, l. 113. Davila l. 14.

Ces conditions étoient, qu'on cassât l'édit donné en faveur des Calvinistes en 1577. & qu'on les exclût des charges & des dignités: Qu'on ne souffrît que l'exercice de la religion Catholique en France; Que le roi reçût les ligueurs en grace, & cessât de leur faire la guerre; Qu'on conclût une treve avec l'Espagne, jusqu'à ce qu'on trouvât les moyens de faire la paix: Qu'on rétablît les Jésuites: Qu'on restituât les biens ravis à l'église dans le Bearn: Que l'absolution ne se donneroit point à Rome par le pape; mais en France par le ministère d'un légat, en présence duquel le roi abjureroit de nouveau publiquement ses erreurs, l'absolution qu'il avoit reçue à saint Denis des prélats étant déclarée nulle: Qu'il seroit sacré & couronné une seconde fois: Qu'il se feroit

feroit relever des censures par le légat, pour être réputé habile à succéder à la couronne, & qu'il feroit recevoir le concile de Trente.

AN. 1595.

XXXVI. Du Perron & d'Ossat s'y opposent, & on y fait des changemens.

De Thou, l. 113.

Ces propositions présentées aux sieurs d'Ossat & du Perron, les révolterent. Ils répondirent, que les rois de France ne reconnoissoient point de supérieur pour le temporel : Que la nation ne souffriroit jamais que son souverain se soumît à qui que ce fût. Que ceux qui pensoient autrement ignoroient les loix & les usages du royaume. Il y eut plusieurs conférences sur ce sujet, dans lesquelles on fit plusieurs adoucissemens aux conditions proposées ; & enfin après beaucoup de demandes & d'objections respectives, le cardinal Tolet concilia les parties, & il fut convenu des conditions suivantes.

XXXVII. A quelles conditions l'absolution fut accordée au roi.

De Thou, l. 113. Davila, l. 14. Spond, ad hunc annum, n. 19.

1. Que du Perron & d'Ossat jureroient au nom du roi, que sa majesté obéiroit au saint siége, & aux commandemens de l'église 2. Qu'ils abjureroient en présence du pape le Calvinisme, & toutes les autres hérésies, & lui donneroient leur profession de foi. 3. Que le roi rétabliroit dans la principauté de Bearn la religion Catholique, & nommeroit des évêques Catholiques, & leur fourniroit de quoi vivre honnêtement, jusqu'à ce qu'ils pussent jouir de leurs revenus. 4. Qu'il retireroit dans un an le jeune prince de Condé des mains des hérétiques, & le feroit instruire dans la religion Catholique & dans la piété chrétienne, d'autant que le roi n'ayant point d'enfans, & s'exposant tous les jours aux dangers de la guerre, il étoit à craindre, que venant à manquer, le royaume ne retombât en de plus grands troubles, l'héritier qui n'étoit encore qu'un enfant, se trou-

vant entre les mains des hérétiques. 5. Que le roi observeroit fidélement le concordat fait avec le saint siége, tant pour la nomination des bénéfices que pour tout le reste. 6. Qu'il s'employeroit à faire publier & observer le concile de Trente en tous ses articles, excepté ceux qui pourroient troubler le repos de l'état, supposé qu'il y en eût de tels. 7. Qu'il ne nommeroit point aux évêchés, abbayes & autres bénéfices, aucun hérétique ou gens suspects d'hérésie. 8. Qu'il estimeroit les ecclesiastiques comme les principaux membres de son royaume, & qu'il les protégeroit envers tous & contre tous. 9. Qu'il révoqueroit les donations faites des biens de l'église, sous le titre de bénéfice laïque. 10. Qu'il témoigneroit par ses paroles & par ses actions, & particuliérement dans la dispensation des charges & des emplois, l'estime qu'il faisoit des Catholiques, afin que tous reconnussent le grand desir qu'il avoit de faire fleurir la religion Catholique dans son royaume. 11. Qu'il reciteroit tous les jours, n'ayant point d'empêchement légitime, le chapelet, tous les mercredis, les litanies, & tous les vendredis le rosaire : Qu'il observeroit les jeûnes & autres préceptes de l'église : Qu'il entendroit tous les jours la messe, & une grande les jours de fêtes & dimanche. 12. Qu'il feroit bâtir dans chaque province de son royaume & dans la principauté de Bearn, un monastére d'hommes ou de filles, ou de Mendians réformés. 13. Qu'il se confesseroit & communieroit au moins quatre fois l'année publiquement. 14. Qu'il confirmeroit en présence du nonce ou du légat qu'on envoyeroit en France, l'abju-

AN. 1595.

ration de ses erreurs, sa profession de foi, & tout ce que ses procureurs avoient promis en son nom, & qu'il en envoyeroit acte au pape. 15. Qu'il écriroit des lettres de congratulation à tous les princes Chrétiens, au sujet de sa réconciliation avec l'église Romaine, dans laquelle il assureroit qu'il vouloit vivre & mourir. 16. Qu'il ordonneroit dans son royaume de solemnelles actions de graces, pour le bienfait de sa conversion.

AN. 1595.

XXXVIII. Cérémonie de l'absolution du roi à Rome.

Lettres du cardinal du Perron, part. 1.

Ciacon. in vita Clem. VIII. t. 1. p. 1541.

Cet accord étant fait, la cérémonie de l'absolution du roi fut fixée au 17. de Septembre, & elle se fit avec beaucoup de solemnité. On avoit élevé dans la place de l'église de saint Pierre, dont les portes étoient fermées une estrade, sur laquelle étoit placé un trône destiné pour le pape, qui fut assisté de tous les cardinaux qui se trouverent dans la ville (à l'exception de ceux d'Arragon, Alexandrin & Marc-Antoine Colonne) d'un grand nombre d'évêques, des officiers de la cour Romaine, des pénitenciers de saint Pierre, des maîtres des cérémonies, & d'une infinité d'autres personnes. Tous étant assis, les sieurs d'Ossat & du Perron se présenterent, & s'étant humblement prosternés ils baiserent les pieds du pape, & lûrent la requête présentée au nom du roi pour obtenir l'absolution des censures dont il avoit été absous en France par un prélat du royaume, avec le consentement & l'approbation de plusieurs autres. Cette lecture finie, ils donnerent l'acte de leur procuration, & un assesseur de l'inquisition lut le decret de sa sainteté, qui déclaroit le roi absous de toutes les censures qu'il avoit encourues, de quelque maniére que ce fut,

AN. 1595. & des sentences rendues contre lui, après avoir premierement abjuré par ses procureurs toutes les hérésies, & protesté avec serment de se soumettre, & d'obéir aux commandemens de l'église; ce qu'ils jurerent sur les saints évangiles; ensuite ils donnerent par écrit leur confession de foi, dans laquelle ils promettoient au nom du roi, de rendre au pape l'obeissance telle que les rois très-chrétiens ses prédécesseurs lui avoient rendue, & de garder inviolablement la foi.

De Thou, in hist. l. 113. versus finem.

Après ces premieres cérémonies, on lut les conditions que le pape imposoit au roi pour sa pénitence; les procureurs les ayant acceptées, avec promesse de les accomplir, ils se prosternerent une seconde fois aux pieds du pape qui les frappa légérement d'une petite baguette sur les épaules, à l'imitation de la verge que les Romains appelloient *Vindicta*, & dont ils se servoient pour affranchir les esclaves; ce qui est marqué dans le pontifical, pour signifier qu'on rend la liberté chrétienne à ceux qui sont liés par les censures. Pendant ce tems-là, on chantoit le pseaume 50. *Miserere meî, Deus*, après lequel le pape se leva, récita debout les priéres solemnelles marquées dans le pontifical, puis s'étant remis sur son trône, il éleva sa voix, & déclara comme un juge qui prononce une sentence, qu'il donnoit par l'autorité du Tout-puissant, par celle des bienheureux apôtres saint Pierre & saint Paul, & par la sienne, à Henri de Bourbon roi de France, l'absolution des censures ecclésiastiques encourues pour cause d'hérésie. Après que le pape eut prononcé cette absolution sur les deux procureurs, l'église de saint Pierre, qui avoit été fermée pendant la cérémonie, leur fut

ouverte, & sa sainteté leur adressa ces paroles : » Vous manderez au roi votre maître, que mainte- « nant que je lui ai ouvert la porte de l'église mili- « tante sur la terre, c'est à lui à se rendre digne par « une foi vive, & par des œuvres de piété, d'entrer « un jour dans l'église triomphante du ciel. » On fit entrer les procureurs dans l'église, & la cérémonie finit par le chant du *Te Deum*.

AN. 1595.

XXXIX. Réjouissance à Rome pour l'absolution accordée au roi.

De Thou, l. 113. Lettres de d'Ossat, t. 1. lett. 33.

A peine le pape eut-il achevé de prononcer les derniers mots de l'absolution, que les trompettes sonnerent, & qu'on tira l'artillerie du château saint-Ange. On n'entendit que cris de joie parmi le peuple, les armoiries de France furent placées sur la porte de plusieurs maisons; & il n'y eut pas jusqu'aux plus pauvres qui n'achetassent un portrait du roi, dont on avoit fait tirer auparavant beaucoup d'estampes pour les rendre publiques. Le pape fit frapper des médailles avec son portrait d'un côté & celui de Henri IV. de l'autre. Au sortir de l'église de saint Pierre, le cardinal de Joyeuse prit dans son carrosse d'Ossat & du Perron, qu'il conduisit à saint Louis, qui est l'église des François, où le *Te Deum* fut aussi chanté, & où Guillaume d'Avançon, archevêque d'Embrun, officia. Le soir du même jour, d'Escars de Givry, évêque de Lisieux, officia à une pareille cérémonie qui se fit dans l'église de la Trinité du mont des Minimes, François, & l'un & l'autre de ces prélats célébrerent le lendemain des messes solemnelles en actions de graces dans ces deux églises. Le dimanche 24. de Septembre, qui étoit le jour de l'octave de l'absolution, les deux procureurs entendirent la messe du pape, & y communierent de sa

AN. 1595.

main, avec plusieurs gentilshommes qui étoient à leur suite.

XL. Arrêt du parlement contre le docteur Surgeres. *De Thou, l. 114.*

Pendant que cela se passoit à Rome, le parlement de Paris n'oublioit rien pour entretenir la paix, & réprimer les séditieux. Nous avons rapporté la condamnation qu'il avoit faite au mois de Juillet dernier, de la thèse d'un religieux nommé Florentin Jacob; le 13 de Septembre on lui dénonça encore un sermon prêché dans l'église de saint Merry, par François Surgeres, religieux de sainte Croix de la Bretonnerie & docteur de Sorbonne. Parmi les propositions séditieuses que ce religieux avoit avancées dans ce discours, il avoit comparé Elisabeth, reine d'Angleterre, à Jesabel, & traité de sectaires tous les alliés de cette princesse. Le docteur fut mis en prison, & condamné à faire réparation à genoux tête nue, & à demander pardon de sa témérité à Dieu, au roi & à la justice. On lui interdit la prédication, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné; & défenses lui furent faites sur peine de punition corporelle de tenir desormais aucuns discours injurieux contre les souverains alliés de sa majesté très-Chrétienne; & de dire quelque chose qui pût troubler la tranquillité publique, & exciter les peuples à la révolte. Cet arrêt fut rendu dans la chambre de la Tournelle à huis clos, pour ménager la qualité du criminel, & son pere qui avoit été autrefois professeur en droit à Paris, & qui s'étoit acquis l'estime d'un grand nombre de juges qui prononcerent contre son fils.

XLI. Deux évêques de Russie viennent

La joie que le pape & toute la ville de Rome avoient ressentie de l'absolution du roi de France,

AN. 1595.

prêter obéissance au pape.

Lettres de d'Ossat., t. 1. p. 511. & t. 2. p. 11.

Chroniq. de Piasecki sur l'ann.

Ciacon. in vita Clem. VIII. t. 4. p. 253.

fut augmentée par l'arrivée d'Hypatius Pocien, évêque de Volodimir, & Cyrille Terlecki, évêque de Luezko, l'un & l'autre en Russie, qui venoient demander au nom du clergé de leur province, d'être réunis à l'église Romaine, dont ils s'étoient séparés cent cinquante ans auparavant, pour se conformer à l'église Grecque. Ces deux évêques, après être convenus de toutes choses avec ceux que sa sainteté avoit nommés pour traiter avec eux, abjurerent leurs erreurs, & firent leur profession de foi selon la créance de l'église Romaine, le 23. Décembre, en la présence du pape & des cardinaux. Le roi de Pologne avoit contribué beaucoup à cette conversion. Mais quand ces deux évêques furent de retour en leur pays, ils trouverent leur clergé plus éloigné que jamais de l'obéissance au saint siége. Le duc Ostrowski, palatin de Kiovie, & tous les grands de Russie à son exemple, refuserent de consentir à cette union, parce qu'elle avoit été traitée à Rome sans leur aveu, & persévérerent dans le schisme comme auparavant.

XLII.

Réunion des Cophtes à l'église Romaine.

De Thou l. 114.

Leo Allatius de perp. consensu, l. 3. c. 8.

Spond. ad hunc an. n. 14.

Au commencement de cette même année, Gabriel, patriarche de l'église d'Alexandrie ou des Cophtes, qu'on appelle Chrétiens Jacobites, ou Monophysites d'Egypte, sollicité par Ambroise évêque d'Auria en Mauritanie, & Jérôme Vecchietti, prêtre, avoit aussi envoyé une légation au pape Clement VIII. au nom des Egyptiens & des Ethiopiens, pour reconnoître la primauté de l'église Romaine. Ils furent admis à l'audience du pape, aux pieds duquel ils firent une profession de foi, abjurerent l'erreur des Grecs sur la procession du saint-Esprit, reconnurent les sept sacremens, le premier concile de Nicée, le premier

AN. 1595.

de Constantinople, celui d'Ephèse, celui de Chalcedoine, & le second de Constantinople; ils rejetterent le second concile, ou plutôt le brigandage d'Ephése, où après la mort de Flavien, évêque de Constantinople. la faction de Dioscore, patriarche d'Alexandrie, fut assez puissante pour faire confirmer l'hérésie d'Eutichès. Ces députés souscrivirent aussi au troisiéme concile de Constantinople, au second de Nicée, à celui de Florence, & enfin à celui de Trente. Ils se soumirent de plus, à la jurisdiction & aux censures de l'évêque de Rome, comme chef de l'église universelle, vicaire de Jesus-Christ, successeur des apôtres, & dont l'autorité s'étendoit sur tout le monde Chrétien.

XLIII. Dispute entre les Protestans sur la Médiation de J. C.

De Thou, l. 114.

Pendant ce tems-là, les ministres du pays des Grisons & ceux de la Valteline, renouvelloient la fameuse dispute qui avoit été agitée autrefois touchant la médiation de Jesus Christ, sçavoir si l'homme-Dieu considéré comme tel, n'avoit eté notre médiateur envers Dieu son pere, qu'après son incarnation; ou si le Verbe de Dieu engendré de toute éternité avoit dès le commencement du monde employé sa médiation en faveur des anges, & des hommes à raison de leur création, de leur conservation & de leur salut. Si après s'être incarné dans le sein de la Vierge, ce Dieu fait homme devoit être encore regardé comme notre médiateur, comme notre protecteur, & comme le chef de l'église militante; & si sa médiation continueroit jusqu'à la fin des siécles. Il y eut douze députés de nommés, six d un côté & six de l'autre, qui s'assemblerent à Tirano le 13. Octobre par ordre des trois ligues Grises. Mais

comme

comme ils ne déciderent rien, les disputes recommencerent le 3. de Mars de l'année suivante, & l'on s'assembla pour la troisiéme fois le 30. de Septembre, sans un plus heureux succès; ce qui fit rompre entiérement la conférence. Les actes en furent néanmoins rendus publics par un ministre des Grisons, nommé Nicolas Rusca, qui les fit imprimer; mais ceux qui étoient d'un sentiment contraire, y répondirent aussi-tôt par un long écrit.

AN. 1595.

XLIV. Les Evangéliques de Pologne tiennent un synode à Thorn.

De Thou, l. 114. Spond. hoc anno n. 5. Cythræus in Saxon.

En Pologne, environ quarante ministres Evangéliques s'assemblerent à Thorn en Prusse, sur la fin du mois d'Août. Deux palatins de Pologne, sçavoir ceux de Minski & de Leczicki, assisterent à ce synode, où se trouverent aussi les députés des villes de Vilna, de Poloczko & de Rawki, du comte d'Ostorog, du palatin de Kiovie, & des sénats de Volhinie, de la Russie & de la Podolie, & beaucoup de seigneurs de Lithuanie. Le but de cette assemblée étoit de travailler à conserver la doctrine approuvée dans le synode de Sandomir & la liberté de conscience. Sigismond III. roi de Pologne, qui avoit défendu ces sortes d'assemblées, avoit député le palatin de Leczicki pour empêcher celle-ci, mais son autorité fut méprisée, les Evangéliques insisterent pour tenir leur synode, alléguant pour raison, qu'ils n'avoient pas dessein de conspirer ni contre le roi, ni contre l'état, qu'ils ne vouloient qu'exposer leurs plaintes, dont ils présenteroient le cahier à sa majesté, & qu'on ne pouvoit légitimement les chasser de la ville, dans le tems que l'entrée en étoit permise aux Juifs, & à d'autres ennemis aussi déclarés de la religion Chrétienne. L'évêque de Cujavie insista aussi sur la ruptu-

AN. 1595. re du synode, se fondant sur ce que Thorn étant dans son diocèse, aucune assemblée ne pouvoit y être tenue sans sa permission & sans son consentement; mais on n'eut pas plus d'égard à ses remontrances qu'aux ordres du roi; les Evangéliques soutinrent toujours qu'il leur étoit permis de s'assembler pour les affaires de leurs églises.

La premiere chose qu'ils réglerent dans ce synode, fut d'approuver la confession d'Ausbourg de 1552. telle qu'elle devoit être proposée dans le concile de Trente. Cette adhésion à la confession d'Ausbourg fut unanime. On examina ensuite les plaintes portées au même synode; ces plaintes étoient: Que les églises accordées à ceux de la confession d'Ausbourg avoient été détruites à Cracovie, à Posna & à Vilna: Qu'on avoit employé la violence contre eux: Que les Jésuites chassés de France & réfugiés en Pologne, ne cherchoient qu'à troubler les diocèses des prélats Evangéliques, & à faire révolter les paysans contre leurs seigneurs. Comme le synode ne se croyoit point en droit de décider sur ces plaintes, & qu'il ne croyoit pas avoir le pouvoir d'y remédier, on résolut de les faire sçavoir au roi, & l'on chargea de cette commission le comte d'Ostrorog, qui fut prié aussi de voir Zamoski, chancelier du royaume, pour l'engager quoique zélé Catholique & ennemi des Evangéliques, à maintenir la paix dans le royaume, & à réunir toutes les forces de l'état contre l'ennemi commun du Christianisme. Mais le roi ne voulut prendre aucune résolution, & l'affaire fut renvoyée à la diéte qu'on devoit tenir l'année suivante.

Clement VIII. donna cette année quelques bul-

les : la premiere qui est du 31. Août est une instruction sur quelques rits des Grecs pour les évêques Latins dans les diocèses desquels il y a des Grecs qui suivent leur rit. Cette instruction regarde l'administration des sacremens & quelques points de discipline. Sur le sacrement de Batême, le pape enjoint aux prêtres Grecs de ne point faire l'onction du saint chrême sur le front des batisés, & d'omettre certaines paroles qui sont dans leur euchologe, qui marquent la formule de cette onction. Il ordonna ensuite aux évêques Latins de confirmer ceux qui dans leur batême auroient seulement reçu des prêtres Grecs l'onction du saint chrême sur le front ; mais il ajouta, qu'afin de ne point s'exposer à réitérer le sacrement de confirmation, il est plus à propos de se servir en ce cas de cette formule : » Si tu es confirmé, je ne te confirme pas, & si tu n'est pas confirmé, je te « marque du signe de la croix, & je te confirme du » chrême du salut, au nom du Pere, & du Fils & du « saint Esprit. »

AN. 1595.
XLV.
Différentes bulles du pape Clement VIII.
In magno bull. t. 3. p. 52. & suiv.

Quant au sacrement de l'Eucharistie qu'on réserve pour les malades, le pape veut qu'on le renouvelle tous les huit jours, ou du moins tous les quinze. Que le même sacrement ne se garde point une année entiére, & que si on le garde, il soit du moins consommé à la fin de l'année. Qu'on retranche l'abus de mêler & d'incorporer les espéces de l'Eucharistie avec l'huile sainte le Jeudi-saint, pour la conserver ensuite. Que si les Grecs veulent recevoir des autels portatifs consacrés par des évêques Latins, on fera bien ; sinon qu'on tolérera leurs trônes posés sur des autels de bois, lorsqu'ils célébrent le sacrifice. Qu'ils

AN. 1595. ayent des corporaux comme les Latins, à moins que leurs trônes ne tiennent lieu de corporaux.

Le pape parle ensuite du sacrement de pénitence, & dit que dans le cas de nécessité, les prêtres Grecs Catholiques peuvent absoudre des Latins. Qu'ils doivent se servir de la forme de l'absolution prescrite dans le concile de Florence, & qu'après cela, s'ils le veulent, ils diront cette oraison déprécatoire qu'ils ont coutume de réciter en la place de la forme de l'absolution. Qu'il faut retrancher l'abus qui permet que le mari & la femme se confessent ensemble & dans le même tems au même prêtre. Qu'enfin, l'eau bénite, au jour de l'Epiphanie, ou au premier jour du mois, sera conservée dans l'église pour en faire l'aspersion des fidéles.

Pour ce qui concerne l'huile sainte des Catéchumenes & des infirmes, sa sainteté dit qu'on ne doit point contraindre les prêtres Grecs à recevoir des évêques Latins diocésains, les huiles saintes, à l'exception du saint chrême; ces huiles étant bien bénites par les Grecs, qui s'en servent dans l'administration des sacremens. Mais pour le chrême, il ne peut être béni que par l'évêque duquel ils sont obligés de le recevoir; mais on ne veut point que les prêtres Grecs le reçoivent d'évêques Grecs schismatiques, qui ne sont point en communion avec l'église Romaine, & il leur est défendu de s'en servir. Ceux qui ont été ordonnés par des évêques schismatiques, quoique bien ordonnés avec la forme requise, ont véritablement reçu l'ordre, mais ils ne peuvent l'exercer; ainsi ceux qui ont été ainsi ordonnés, s'ils se corrigent, peuvent être réconciliés & absous en

leur imposant des pénitences salutaires, pourvû qu'ils abjurent le schisme juridiquement, ou en secret, ou en public, pour la qualité du fait. Il ne leur est pas permis d'exercer les ordres ainsi reçus, à moins que le saint siége ne les ait dispensé de leur irrégularité. Il ne faut point non plus admettre les évêques schismatiques, soit pour conférer les ordres, ou administrer les sacremens; mais les suspendre, jusqu'à ce qu'on ait consulté le saint siége, & qu'on ait reçu sa réponse. Les Grecs promus aux saints ordres sans lettres dimissoires de l'évêque, sont suspens & irréguliers, s'ils exercent ces ordres; & il n'y a que le saint siége qui puisse en accorder la dispense. Les prêtres veufs, qui auront perdu leurs femmes, porteront un habit différent de celui des autres.

En parlant du mariage, le pape ordonne aux ordinaires des lieux d'avoir soin de faire traduire en langue grecque vulgaire le décret du concile de Trente de la réformation qui concerne ce sacrement, & de le faire publier dans les paroisses des Grecs. Qu'ils ne souffriront point qu'on casse les mariages des Grecs quant au lien. Qu'un mari du rit latin ne suivra point le rit de sa femme qui est Grecque; de même que la femme du rit latin ne suivra point le rit grec de son mari; mais la femme Grecque suivra le rit latin de son mari. Que si cela ne peut se faire, chacun pourra vivre dans son rit d'une maniére catholique: les enfans suivront le rit du pere, à moins que celui de la mere ne prévale. Un prêtre Grec marié s'abstiendra d'habiter avec sa femme une semaine, ou du moins pendant trois jours, avant que de célébrer le saint sacrifice de la messe.

AN. 1595. Le pape déclare ensuite aux Grecs qu'ils sont obligés de croire que le saint-Esprit procéde du fils, sans qu'ils soient tenus de le prononcer, à moins qu'il n'en naisse un scandale, sur-tout s'ils vivent parmi les Latins, ou que la nécessité demande qu'on fasse profession de la foi Catholique. Qu'on ne confiera jamais le soin des ames aux moines Grecs, sans nécessité ou sans une juste cause. Que les prêtres Grecs séculiers biens instruits, après avoir renoncé au schisme, pourront être curés d'églises grecques. Qu'on doit tolérer chez les Grecs l'usage de la viande les samedis; mais entr'eux seulement, & s'il n'y a point de scandale. Qu'on peut aussi les dispenser de jeûner les samedis en carême, selon leur ancienne tradition, excepté toutefois le samedi saint; mais qu'ils seront obligés à l'abstinence dans les jeûnes de deux ou trois jours de suite; & que s'il se rencontre un samedi, l'évêque diocésain pourra transférer le jeûne en un autre jour. Il seroit avantageux d'engager les Grecs à l'observance des jeûnes & des vigiles de l'église latine; mais qu'on ne doit point les y contraindre, d'autant qu'ils jeûnent les mercredi & vendredi de chaque semaine. Qu'enfin les Grecs qui vivent parmi les Latins, seront obligés d'observer leurs fêtes de précepte.

A la fin de cette bulle le pape ordonne d'établir à Rome un évêque Grec Catholique, qui puisse ordonner, suivant le rit grec, les Grecs soumis aux évêques Latins d'Italie, & des isles adjacentes, qui voudront être ordonnés par un évêque Grec, pourvû qu'ils ayent des lettres dimissoires de leurs évêques Latins, qui ne seront accordées que pour

cela. Tels furent les réglemens faits par Clement VIII. dans la congrégation établie pour la réformation des Grecs.

XLVI. Autres bulles du même pape. *In magno bull. t. 2. p. 53. & seq.*

Il y eut une autre bulle du 20 Septembre pour l'établissement d'un monastère ou maison de refuge en faveur des filles, veuves & autres femmes qui voudroient mener une vie chrétienne, & l'on assigna des fonds pour leur entretien. La même bulle nomma un juge & d'autres officiers pour connoître des procès concernant cette maison. Par une troisiéme bulle du 17 d'Octobre, le pape approuve l'*Index* ou catalogue des livres défendus, confirmé par le pape Pie IV. & renvoye à une congregation de cardinaux la décision des doutes qui pourroient survenir à l'occasion de ce catalogue. Par une autre du 18 Décembre, il déclare que le meurtre & l'assassinat des personnes ecclésiastiques regardent la jurisdiction du juge ecclésiastique, & que les crimes des chevaliers de saint Jean de Jerusalem doivent être jugés par leurs supérieurs, en y appellant l'évêque du lieu, avant que les juges séculiers rendent aucune sentence déclaratoire, & soumettent le coupable à quelque peine, nonobstant aucuns statuts, loix & priviléges contraires.

XLVII. Mort du cardinal Marc Sitic Altemps. *Ciacon. in vitis pontif. & card. t. 3. p. 933. Ughel in Italia sacra. Gabut in vita Pii V.*

On perdit cette année quatre cardinaux ; sçavoir, Altemps, Verdale, Castrucci, & Buccafoci. Marc Sitie Altemps étoit de la noble famille des comtes d'Altemps en Allemagne, dans le diocèse de Constance. Il eut pour pere Théodoric Wolfang, comte de l'empire, & pour mere Claire de Médicis, sœur du pape Pie IV. & il vint au monde le 19 d'Août 1533. Etant jeune il porta les armes sous

AN. 1595. Jacques de Médicis son oncle, malgré les pressantes exhortations de sa mere, qui souhaitoit fort qu'il embrassât l'état ecclésiastique ; & il se plaisoit tellement dans la profession militaire, que l'élévation du cardinal de Médicis son autre oncle, au souverain pontificat, ne l'auroit pas fait changer d'état, sans un accident où il pensa perdre la vie. Sa conservation presque miraculeuse, fut pour lui, sans autre examen, un motif de déposer les armes, & de prendre l'habit ecclésiastique. Pie IV. qui desiroit de le voir dans cet état, apprit ce changement avec joie, & sans le faire passer par aucune épreuve, il le chargea aussi-tôt de l'évêché de Cassano dans la Calabre, & l'envoya en 1561. en qualité de nonce auprès de l'empereur Ferdinand pour la convocation du concile de Trente. La même année il le fit cardinal-diacre, & peu après lui donna un titre de prêtre. Altemps se démit alors de son évêché de Cassano ; mais les chanoines de Constance le choisirent pour leur évêque, & il accepta le gouvernement de cette église. Le pape le nomma alors à la légation d'Avignon, à la dignité d'archiprêtre de S. Jean de Latran, à celle de grand pénitencier, & lui donna l'abbaye de Casseneuve dans le diocèse de Saluces. Altemps eut encore la légation de la marche d'Ancone, qu'il purgea de tous les bandits dont elle étoit infectée.

Pie IV. ayant indiqué le concile à Trente, & nommé pour y assister en qualité de ses légats les cardinaux de Mantoue, Seripande & Hosius, leur donna ensuite pour adjoint Simonette & Altemps. Ce dernier demeura à Trente depuis le mois

AN. 1595.

mois de Janvier 1562. jusques vers le commencement du printems 1563. Le pape le rappella alors pour lever des troupes, au cas qu'elles lui fussent nécessaires pour les opposer aux entreprises qu'on lui avoit fait craindre de la part des ducs de Saxe & de Wirtemberg, & du Langrave de Hesse, & à la mauvaise volonté des Allemands, qui avoient, dit-on, dessein de saccager Rome. Altemps fut ensuite envoyé légat à *latere* auprès de l'Empereur Maximilien après la mort de Ferdinand. Il tint un synode à Constance pour rétablir la discipline, & réformer les mœurs de son Clergé. Il se trouva à la diette d'Ausbourg en 1565. & quand Grégoire XIII. fut devenu pape, & qu'il eut résolu d'augmenter le college des Allemands, commencé par Jules III. Altemps fut du nombre des cardinaux protecteurs de ce colleges, avec Moron, Farnése & Madrucci. Il mourut à Rome le 15 de Février âgé de soixante-deux ans, & fut inhumé dans la chapelle qu'il avoit fait bâtir en l'église de sainte Marie, au-delà du Tibre, dont il portoit le titre.

XLVIII.
Mort du cardinal Hugues de Loubenx de Verdale.

Ciacon. ut sup. tom. 4. p. 184.
Jacob. Bosius in hist. equit. Melit.
Lettr. du cardinal d'Ossat, t. 1. let. 26. p. 451. & suiv.
De Thou, l. 113.

Le second cardinal mort dans cette année fut Hugues de Loubenx de Verdale, né dans le château de Loubenx au diocèse d'Ausch en 1531. de parens nobles & vertueux, qui prirent soin de lui donner une éducation chrétienne, & conforme à sa qualité. Dès sa jeunesse il se consacra à l'ordre de Malthe qu'il servit de bonne heure, & qui fut témoin de sa valeur & de son courage dans un âge très-peu avancé. Il se trouva au siége de l'isle de Zoanne, que Paul-Leon Strozzi prieur de Capouë fut obligé de lever, & où Verdale sauva à la nage

AN. 1595. l'étendart de la religion. Il eut ensuite plusieurs charges considérables dans son ordre. Ayant été nommé ambassadeur auprès de Grégoire XIII. il se concilia tellement l'amitié de ce pape, que celui-ci lui procura la commanderie de Pezenas. Dans ce tems-là, le conseil de l'ordre soutenu de la plus grande partie du couvent, se souleva contre le grand maître Jean Lévêque de la Cassiere, à cause de plusieurs réglemens qu'il avoit faits, & qui déplaisoient aux chevaliers. Ce soulevement eut des suites. Les langues de Castille & de Portugal, quelques-uns ajoutent celles d'Arragon & d'Allemagne, plusieurs chevaliers des trois langues de France, qui avoient à leur tête Mathurin de l'Escur, dit Romegas, s'assemblerent tumultuairement, & après s'être plaints avec amertume des ordonnances du grand-maître, quelques sages qu'elles fussent, lui envoyerent des députés pour lui proposer, eû égard, dirent-ils, à son incapacité pour le gouvernement de nommer un lieutenant. Sur le refus qu'il fit de se rendre à cette proposition, les séditieux pousserent l'insolence jusqu'à se saisir de lui, & à le faire conduire comme un criminel dans le château Saint-Ange, où il fut retenu prisonnier. Le pape informé de cet attentat voulut prendre connoissance de cette affaire, & fit venir à Rome de la Cassiere & Romegas. Mais y étant morts tous deux en 1582. comme on a dit ailleurs, le conseil de la religion s'assembla dans la même année, pour procéder à l'élection d'un nouveau grand maître.

Des trois sujets que le pape lui avoit propopsé, il élut Loubenx de Verdale; qui étoit alors grand

commandeur en chef de la langue de Provence. Sa sainteté ratifia son élection ; envoya un bref pour incorporer & réunir à la grande maîtrise la dignité de Turcopelier, attachée anciennement à la langue d'Angleterre, & lui permit de porter une couronne de prince sur ses armes. Sixte V. successeur de Grégoire XIII. l'ayant appellé à Rome pour arrêter la sédition qui continuoit dans l'ordre, & imposer silence aux mutins, le fit cardinal en 1587. & le renvoya ensuite à Malthe, revêtu de cette dignité. Pendant son magistére, il fit bâtir le couvent des Capucins, & le château du Bosquet appellé de son nom le château du mont de Verdale, il fit aussi réformer les statuts de l'ordre, & choisit Jacques Bosio pour composer l'histoire de Malthe, qui avoit déja été commencée par le commandeur Jean Antoine Fossan. La réforme des statuts, quelque nécessaire qu'elle fût pour le reglement des mœurs, irrita de nouveau les chevaliers, qui porterent la sédition à un tel excès, que Verdale fatigué de leurs clameurs & de leurs manieres d'agir, abandonna l'isle & repassa à Rome, où il mourut le 4 de Mai jour de la fête de l'Ascension, âgé de soixante-quatre ans. Il avoit gouverné l'ordre pendant treize ans. Frere dom Martin Garcez de la langue d'Arragon, fut élu grand-Maître en sa place. C'étoit un homme ennemi de toute partialité, & qui ne se laissoit point gouverner par des favoris ; aussi son gouvernement fut agreable aux chevaliers & à tout le peuple.

AN. 1595.

XLIX. Mort du cardinal Castrucci.

Le cardinal Jean-Baptiste Castrucci ne survêcut que de deux mois à Verdale. Il étoit né en 1541. à

AN. 1595. Ciacon. ut sup. tom. 4 p. 553. Ughel in t. 6. Italiæ sacræ.

Lucques en Toscane, de Vincent Castrucci & Angelle Lilia, tous deux de famille noble. Après avoir étudié dans les plus célébres universités d'Italie, il prit le dégré de docteur. La connoissance profonde qu'il acquit du droit, lui ayant procuré une place entre les sénateurs de sa patrie, il administra les affaires de la république avec beaucoup d'intégrité & de réputation. Ensuite il alla à Rome, où il fut mis au nombre des domestiques du cardinal de Montalte, qui étant devenu pape sous le nom de Sixte V. le fit d'abord chanoine du Vatican, puis préfet de la signature, archevêque de Theano, & enfin en 1585. cardinal-prêtre sous le titre de sainte Marie *de ara cœli*. La république de Lucques lui fit alors présent de deux mille écus d'or. Après la mort du cardinal Riario, le pape fit Castrucci préfet de l'une & l'autre signature, & le chargea d'affaires importantes, dont il s'acquita avec honneur. Mais en revenant des bains de Pise à Rome, la maladie le surprit à Lucques, où il mourut un mercredi 18 de Juillet, âgé seulement de cinquante-quatre ans. Ses compatriotes lui firent faire des obséques magnifiques, & il fut inhumé dans le monastére de saint François, où l'on voit son épitaphe. Il se trouva aux conclaves pour les élections d'Urbain VII. Grégoire XIV. Innocent IX. & Clement VIII.

L. Mort du cardinal Constanzo Sarnano. Ciacon. ut sup. t. 4. pag. 165. Luc. Vaing, de scriptor ordin. Minor. Ferd. Ugh. in Italia sacra.

Enfin le quatriéme cardinal qui mourut cette année, fut Constanzo Sarnano, ainsi nommé, parce qu'il étoit né à Sarno dans le royaume de Naples; car son vrai nom est Buccafoci, d'une bonne famille de ce pays-là. A l'âge de dix ans il entra

dans l'ordre des Mineurs conventuels de l'ordre de saint François, & y changea son nom de Gaspard en celui de Constanzo, ou Constantin. Ayant pris ses dégrés, il fut professeur de philosophie & de théologie dans les universités de Pérouse & de Padouë, & enseigna publiquement ces deux sciences à Rome où il prêcha avec applaudissement. Il composa aussi beaucoup d'ouvrages, entr'autres un, dans lequel il tâcha de concilier les sentimens de saint Thomas d'Aquin avec ceux de Jean Scot. C'est le plus considérable de ses ouvrages ; il a recueilli sept ou huit cens opinions, dans lesquelles ces deux auteurs différent l'un de l'autre. Il écrivit aussi une somme de théologie, un traité des secondes intentions, selon la doctrine de Scot, quelques additions aux commentaires de Jean-Altoine Delphiné sur l'évangile de saint Jean, des commentaires sur l'épître de saint Paul aux Hébreux, des notes & des éclaircissemens sur les formalités d'Antoine Sirecti, un directoire théologique, un livre des lieux communs de théologie, & beaucoup d'autres ouvrages philosophiques dans les sentimens des Scotistes. Sixte V. le chargea aussi de faire imprimer les ouvrages de saint Bonaventure avec des augmentations & des corrections, & s'il eût vêcu plus long-tems, il auroit fait part au public de plusieurs autres productions.

Comme il avoit été dans une liaison très-étroite avec le frere Felix de Montalte, dans le tems que celui ci étoit cordelier, & qu'il l'avoit aidé de ses conseils pour le gouvernement de son ordre lorsqu'il en fut devenu général ; dès que Montalte eut été élévé sur le siége de Rome, il appella Sarnano dans cette ville, le revêtit de la pourpe Romaine,

AN. 1595. & le mit au nombre des cardinaux qui présidoient à l'inquisition, aux affaires des réguliers, & à l'imprimerie du Vatican; il le nomma aussi à l'évêché de Verceil, qu'il ne gouverna que deux ans, après lesquels il en donna sa démission. Il se trouva aux conclaves pour les elections d'Urbain VII. de Grégoire XIV. d'Innocent IX. & Clement VIII. sous le pontificat duquel il assista à la canonisation de saint Hyacinthe, dont on a parlé plus haut. Enfin se sentant incommodé d'une dissenterie, qui lui fit connoître qu'il n'avoit pas beaucoup de tems à vivre, il reçut les sacremens de l'église le dimanche 17 de Décembre, & mourut le 31 du même mois, âgé de soixante-quatre ans. Son corps fut déposé en l'église de saint Pierre *in Montorio*, dont il avoit pris le titre, au lieu de celui de saint Vital qu'il avoit eu d'abord; quelques jours après il fut porté dans le château de Sarno, & inhumé dans l'église de saint François des religieux de son ordre, qu'il avoit fait réparer avec beaucoup de dépense.

LI. Suite de la vie de saint Philippe de Neri.

Ex Gallon. & Barnaba ap. Bolland. pag. 463. & 245.

Les disciples de saint Philippe de Néri, dont on a déja parlé plusieurs fois, faisoient chaque jour de nouvelles conquêtes à l'Eglise. Ils établirent des conférences où l'on entroit en dispute avec les Juifs & les hérétiques; & pour y réussir saint Philippe de Néri voulut que ceux de sa compagnie étudiassent solidement la tradition. Il engagea particulierement à cette étude le célébre Baronius, à qui il conseilla de travailler à l'histoire ecclésiastique, & c'est à ses avis que l'on est redevable des annales que ce sçavant a publiées. Jusques-là cependant les disciples de Philippe de Néri n'avoient aucun regle-

ment par écrit ; la charité seule leur servoit de guide dans leurs fonctions & dans leurs exercices ; mais leur nombre augmentant chaque jour, le saint homme dressa à leur priere des constitutions & des statuts. Le pape Grégoire XIII. les confirma par un bref, & bientôt après il y eut des maisons de l'Oratoire à Naples & dans plusieurs villes d'Italie fondées sur le modéle de Rome.

AN. 1595

LII. Il lui dresse des constitutions & des statuts.

Les prêtres de cette congrégation tinrent leur premier chapitre en 1587. & élurent leur fondateur pour leur supérieur général & perpétuel ; mais ils arrêterent qu'après lui les autres généraux seroient renouvellés tous les trois ans, & qu'ils pourroient cependant être continués autant de tems qu'on le jugeroit à propos, & eu égard au mérite des sujets. Philippe ajouta de nouvelles constitutions aux premieres qu'il avoit déja faites ; & ordonna entr'autres choses qu'on ne feroit aucun vœu, dans sa congregation ; il ne vouloit point assujettir ses disciples à d'autres regles qu'à la morale de l'évangile. Ces constitutions furent imprimées à Rome en 1612. Il y est dit entr'autres : Que les associés n'étant engagés selon leur institution par aucun vœu, mais seulement par les liens d'une charité mutuelle, persévereront toujours dans cet esprit : Que s'il arrive que quelques-uns d'eux ayent dessein d'astraindre la congrégation à des vœux, ils ne seront nullement écoutés, quand même ils surpasseroient les autres en nombre, mais qu'il leur sera libre d'entrer en telle religion qu'il leur plaira, & que ceux qui resteront seront maîtres de tous les biens, sans qu'ils soient obligés d'en faire part aux autres. Le second décret qui

Jean Marciano Memorie istoriche della congreg. del Orator.
Galonius vit. S. Philip. Nerii.
De Thou, l. 113.

Instit. congregat. Oratorii Romæ edita, ann. 1612. c. 1. n. 4.

officiers de la maison qui ne sont aussi que trois ans dans les charges, sont nommés par le supérieur, conjointement avec ses quatre assistans. Pour obvier aux dettes qu'une communauté peut faire mal à propos, un des assistans & un autre de la maison examinent tous les ans en détail toute la dépense, & ils en font ensuite le rapport à la communauté assemblée, afin qu'on puisse voir si l'on ne s'est point endetté, & à quoi se monte précisément le revenu de la congrégation.

AN. 1595.

A l'égard de ceux qui y sont admis, on n'y reçoit personne qui n'ait au moins vingt-deux ans, & ceux qui ont plus de quarante-cinq ans n'y peuvent entrer. De plus ceux qui sont tombés dans les cas où les canons défendent de prendre les ordres sacrés, n'y peuvent demeurer qu'en qualité de laïcs. L'on donne à ceux qui se présentent pour être reçus, les constitutions de la congrégation à lire, afin qu'ils ne s'y engagent qu'après y avoir bien pensé. Quand ils sont même admis, ils demeurent un mois entier dans la maison en qualité d'hôtes afin d'examiner plus en particulier ce qui s'y passe, & s'ils se sentent propres à ce genre de vie. Après y avoir vêcu trois ans, ils sont censés membres de la congrégation, & leurs noms sont insérés dans le catalogue de leur maison; l'on ne peut après ce tems les en faire sortir que pour de très-grandes fautes. Pour agir même avec plus d'équité, tous les prêtres qui ont dix ans de congrégation, s'assemblent afin de juger la qualité de ces fautes; chacun donne son suffrage, & de trois parts ils en font deux pour avoir un jugement décisif. Ceux qui entrent dans ce corps n'ont point

An. 1595. de pensions reglées ; ils donnent à la communauté à proportion des biens dont ils jouissent ; & s'ils ont des procès ils sont obligés de les terminer avant que d'y être reçus. On leur laisse la liberté d'appliquer leur revenu aux bons usages qu'ils jugeront le plus à propos : mais il leur est défendu de le faire profiter & d'amasser. Les autres qui n'ont pas de bien, vivent de celui de la congrégation, qui n'en exige que de ceux qui en ont, & qui en peuvent donner sans s'incommoder. Enfin, l'emploi de ces prêtres est tout-à-fait apostolique, ils font tous les jours dans leur oratoire ou église des instructions à la portée du peuple qui s'y trouve, se conformant à la capacité de leurs auditeurs. Tout ce détail est traduit mot à mot de leurs constitutions.

Saint Philippe voyoit avec joie les bénédictions que Dieu répandoit sur sa congrégation, quoique dans ses commencemens elle n'eût pas manqué de contradicteurs, selon le sort ordinaire des établissemens les plus louables, & qu'on l'eût accusé lui-même devant le vicaire de Rome de tenir des assemblées dangereuses, de semer des nouveautés parmi le peuple, & de souffrir plusieurs impertinences dans les sermons & les conférences publiques de ses disciples. On lui interdit même le confessional, & on lui défendit de prêcher ; à quoi il se soumit avec beaucoup d'humilité, jusqu'à ce que Dieu eût fait connoître son innocence & ses pieuses intentions. Mais comme il ne se passoit point d'année qu'il ne tombât dans quelque fâcheuse maladie, ses infirmités devinrent si considérables, que se voyant hors d'état d'exercer aucune fonction, il se démit de son

généralat, malgré tous les efforts que firent les peres de la congrégation pour l'en détourner; ce fut en 1592. Il en fit pourvoir Baronius, qui pour s'en défaire quelques années après, selon les constitutions, prit fort à propos le prétexte du cardinalat, dont il fut honoré avec Taurusius un de ses confreres, qui fut fait archevêque d'Avignon.

LIII. Mort de S. Philippe de Neri, & sa canonisation. *Gallon. in vit. S. Philippi Nerii. Baillet, vies des Saints, t. 2. au 26. de Mai.*

Mais saint Philippe ne vit pas ces deux disciples revêtus de la pourpre Romaine. Il mourut fort tranquillement sur le minuit entre le 25. & 26. de Mai 1595. âgé de près de quatre-vingt deux ans. Son corps fut exposé dans l'église de la Vallicelle, où le peuple vint en foule lui rendre ses respects pendant trois jours. Il fut mis ensuite dans un cercueil de bois de noyer, & déposé dans une chapelle; & comme il se fit un grand nombre de miracles à son tombeau, on commença à procéder à sa canonisation sous le pontificat de Clement VIII. mais l'affaire ne fut terminée qu'en 1622. sous Grégoire XV. Sa vie fut écrite dès l'année d'après sa mort en maniére d'annales par Antoine Gallonius l'un de ses disciples: Jacques Bacci prêtre de l'oratoire, en composa une autre en Italien, puis en latin, dans le tems de sa canonisation; & Jerôme Barnabé supérieur général de l'Oratoire, en donna longtems depuis une troisiéme plus ample en prodiges. Toutes trois contiennent des choses fort extraordinaires, & qui ne se trouveront pas au goût de tout le monde.

LIV. Mort de Christophe Cheffontaine. *Mém. Mss. rédigé par la famille de*

On perdit cette année un célébre théologien Cordelier, nommé Christophe Cheffontaine. Ses supérieurs ayant remarqués en lui beaucoup d'amour

AN 1595.

Cheffontaine dans le 16. siécl. Dupin, bibl. xvj. siécl.
Simon crit. de la bibl. de M. Dupin t. 2.
Regiſtre de l'égliſe de Sens MSſ.

& de diſpoſition pour l'étude, l'envoyerent à Paris peu de tems après ſa profeſſion ; & il fit dans cette ville de grands progrès pour ſon tems, dans les humanités, dans la philoſophie, & ſur-tout dans la théologie. Peu après on lui confia le miniſtére de la Prédication, qu'il exerça avec applaudiſſement. Il fut élu pluſieurs fois gardien en différens couvens de ſon ordre, & provincial de la province de Bretagne en 1572. Il fut enſuite cuſtode de la même province, & pendant qu'il rempliſſoit cette place, étant allé à Rome, on l'engagea d'y enſeigner la théologie dans le couvent d'*Ara-cœli*, & il fut enfin élû général. Il gouverna pendant huit ans avec beaucoup de prudence & de ſageſſe. Son généralat fini, le pape Grégoire XIII. le créa en 1579. archevêque de Ceſarée, pour exercer les fonctions de l'épiſcopat dans le diocèſe de Sens, en l'abſence de l'évêque, le cardinal Pellevé, qui réſidoit ordinairement à Rome. Cheffontaine fit beaucoup de bien dans ce diocèſe, d'où il ſortit rarement depuis qu'on lui en eut confié l'adminiſtration, juſqu'au mois de Septembre 1586. qu'il alla en Flandres. Il parcourut preſque toute cette Province, & reçut par-tout de grands honneurs. Etant à Anvers, il ramena par ſes prédications un grand nombre d'hérétiques à la foi, & affermit dans la verité beaucoup de Catholiques prêts à l'abandonner. Ces ſuccès lui firent des envieux : on l'accuſa d'avoir des ſentimens peu orthodoxes ; on écrivit au légat du pape à Liége, qu'il prêchoit une doctrine contraire à celle de l'égliſe Romaine, & qu'il donnoit dans les nouveautés. Cheffontaine qui

croyoit n'avoir rien à se reprocher de ce côté-là, alla de lui-même à Rome au commencement de l'an 1587. sous le pontificat de Sixte V. il s'y défendit contre les accusations de ses ennemis, plus encore par la patience, que par des apologies en forme. Il attendoit toujours que l'on prouvât ce qu'on avoit avancé contre lui, & il l'attendit inutilement. Il vit cinq papes pendant son séjour à Rome; Sixte V. qui siégoit quand il arriva, Urbin VII. Grégoire XIV. Innocent IX. & Clement VIII. qui fut élu le 30. de Janvier 1592. Ces changemens si fréquens en moins de cinq années, empêcherent que Cheffontaine ne fît approuver sa doctrine solemnellement par le saint siége, comme il le désiroit; mais les marques d'estime & de bienveillance qu'il ne cessa de recevoir de chacun de ces cinq papes, font assez connoître qu'ils firent peu de cas des accusations de ses délateurs. Il logeoit dans le couvent de saint Pierre *in Montorio*, & ce fut-là que le Seigneur l'appella à lui le 26. de Mai de cette année 1595. Il étoit âgé de soixante-trois ans.

Pendant bien des années, Cheffontaine employa onze heures chaque jour à l'étude. Il sçavoit l'hébreu, le grec, le latin, l'espagnol, l'italien & le françois, outre sa langue maternelle qui étoit le bas breton: il étoit théologien, & même critique en matiére de théologie. Il a fait un assez grand nombre d'ouvrages, dont la plûpart sont peu connus aujourd'hui. Le plus curieux & le plus recherché, est celui qu'il publia en latin en 1586. in-8°. à Paris, & que le Libraire intitula de sa propre autorité: *De la cor-*

AN. 1595. *rection nécessaire de la théologie scholastique, ou de la nécessité d'accorder les opinions contraires des scholastiques.* Car l'auteur vouloit qu'il fut simplement intitulé : *De la conciliation de diverses opinions des scholastiques ;* comme il le dit lui-même dans l'avertissement qui suit l'épître dédicatoire au pape Sixte V. Voici ce qui donna lieu à cet ouvrage.

En 1585. Cheffontaine prêchant l'Avent à Paris, avança dans un de ses sermons, que la consécration de l'Eucharistie ne pouvoit se faire par la seule prononciation des quatres mots : *Ceci est mon corps,* prononcés matériellement, & qu'il falloit y joindre la bénédiction, & la prière par laquelle le prêtre demande à Dieu de convertir le pain & le vin au corps & au sang de Jesus Christ ; il ajouta néanmoins qu'il se soumettoit sur ce point à la détermination de l'église Catholique, Apostolique & Romaine. Cette restriction n'empêcha point que la proposition qu'il avoit avancée, ne fît du bruit ; & il fit pour la défendre plusieurs ouvrages, entr'autres celui dont on vient de parler.

Cheffontaine traite la même matiére dans plusieurs autres écrits, comme dans un livre françois intitulé : *Défense de la foi que nos ancêtres ont eû de la présence réelle du corps de N. S. J. C. au saint Sacrement de l'autel, en laquelle par plus de cent cinquante raisons, prises de la pure parole de Dieu, & des ses circonstances, est prouvée la vérité de la foi.* Cet ouvrage parut in-8°. en 1586. à Paris. Dans l'avertissement, l'auteur appelle le cardinal Pellevé son Mécène, & il loue le cardinal Hosius, qui avoit dit au pape Grégoire XIII. & aux cardi-

naux, qu'il n'y avoit point en ce tems-là de livre plus efficace contre les hérétiques. On estimoit aussi beaucoup cet ouvrage à Alcala ; & cependant il trouva des contradicteurs, qui obligerent Cheffontaine de publier une préface apologétique. Dans toute cette défense, qui a cinq parties qui parurent l'une après l'autre, l'auteur fait profession de combattre les hérétiques par le raisonnement, & non par l'autorité, parce que ceux à qui il avoit à faire, ne croyoient pas que les Peres fussent les juges de notre croyance. Le même sujet est encore traité dans l'écrit intitulé : *De la vertu des paroles par lesquelles se fait la consécration*, qui parut en 1585. Un autre ouvrage de Cheffontaine qui lui fit honneur, est sa *Réponse familiére à une épître contre le libéral arbitre & le mérite des bonnes œuvres*. Cet écrit fut imprimé en 1568. avec un privilége du roi Charles IX. On trouve à la tête la lettre à laquelle il répond.

AN. 1595.

Les autres ouvrages de Christophe de Cheffontaine sont : 1°. *Chrétienne confutation du point d'honneur, sur lequel la noblesse fonde ses monomachies & querelles, & deux dialogues du point d'honneur*. Il traduisit aussi cet ouvrage en latin. 2°. La défense Catholique de la Virginité de Marie & de Joseph son époux, & un dialogue sur le même sujet pour défendre le premier écrit, & en fortifier les preuves. Ces deux écrits sont en latin. 3°. Un supplément contenant les priviléges concédés de nouveau, & qui ont été omis dans le recueil des monumens de l'ordre de saint François, intitulé : *Monumenta ordinis Minorum, &c.* 4°. Un abrégé en latin, des privi-

AN. 1595. léges des freres Mineurs & autres religieux mendians, & des décisions sur plusieurs questions que l'on peut faire sur la régle de saint François publiée par saint Bonaventure. 5°. Nouvelle défense de la foi contre les impies, les athées & autres infidelles, en latin. 6°. Une défense de la foi contre les méchans, en quatre dialogues. 7°. Plusieurs petits traités de controverse, en latin, sur l'invocation des saints, le jubilé, les indulgences, &c.

LV. Mort de Guillaume Witaker. *De Thou, l. 113.*

Guillaume Witaker né à Holme dans le comté de Lancastre en Angleterre, mourut aussi dans cette année à Cambridge, âgé seulement de quarante-sept ans, après s'être acquis la réputation de grand théologien. Il étoit encore fort jeune, lorsqu'il mit en latin la liturgie Angloise, & la dispute d'Yvel contre Harding, & qu'il traduisit en grec le catéchisme composé par Alexandre Novellus son oncle. Ensuite il lut les peres Grecs & latins, & il s'attacha à l'étude avec tant d'application, qu'il ruina entiérement sa santé, & que tout le reste de sa vie il fut toujours languissant. A l'imitation d'Yvel, qui étoit de Salisbury, & par une espéce d'émulation, il eut toujours la plume à la main, tantôt contre Edmond Campien Jésuite, tantôt contre Jean Duræus, & contre Thomas Stapleton, habile controversiste Anglois.

LVI. L'histoire de Fauste Socin. *Sandius bibliot. Anti. p. 65. & seq. Hoornbeck in apparat. ad controv. Socin. Vita Faust. Socin aut. Przipcovio.*

Fauste Socin, dont on a déja parlé, ayant quitté la cour de Florence dès 1574. vint à Basle, & y demeura trois ans. Pendant ce séjour, il ne s'occupa qu'à méditer les écrits pernicieux de Lelie Socin son oncle, & il en adopta toutes les impiétés. Quand il s'en fut rempli, il tenta de les insinuer aux autres.

Ses

AN. 1595.

Ses amis prévoyant qu'il pourroit par-là s'attirer de fâcheuses affaires dans un pays tout dévoué aux opinions de Calvin, s'efforcerent de le détourner d'écrire; mais ils le firent inutilement. Il composa un ouvrage latin *de Jesu Christo salvatore*, qui fut imprimé dans cette année 1595. quoique composé dès l'an 1578. Elie Arcissevius, disciple de l'auteur, prit soin de l'édition, & y fit mettre pour la premiere fois le nom de Socin, qui n'avoit point encore paru à la tête de ses ouvrages.

LVII. Sa dispute avec François Pucci. *Hoornbeck in apparat. ut suprà.*

Dans cette année 1578. Socin avoit eu une dispute avec François Pucci sur l'état du premier homme. Ce Pucci étoit né à Florence d'une illustre famille: les charmes qu'il trouva dans les nouvelles opinions, lui firent abandonner la foi de l'église; & pour avoir une pleine liberté de dogmatiser, il quitta Lyon, où il étoit négociant, & se retira en Angleterre pour étudier la théologie à Oxfort; il vint ensuite à Londres plein de l'idée présomptueuse qu'il étoit un des plus habiles théologiens de son tems, il passa en Suisse, où il entra en lice avec Socin sur l'état du premier homme. On ne dit pas quelle étoit son opinion sur ce sujet; mais il y a apparence qu'elle ne convenoit pas à ceux de Basle, puisqu'ils le chasserent de leur ville, comme un homme suspect de nouveaux sentimens. Il revint donc à Londres, où il fut mis en prison pour les dogmes qu'il débitoit. Socin l'avoit poussé vivement dans sa dispute, & avoit débité lui-même tant de nouveautés & de paradoxes, que ses amis, comme ses envieux, les Luthériens & les Calvinistes, se diviserent d'avec lui, & même avec éclat; le traiterent de brouillon,

AN. 1595.

d'emporté, de médisant, de présomptueux, de novateur & d'hérétique; & l'accuserent d'enseigner des opinions horribles & contraires à la parole de Dieu; & de nier le sacrifice de propitiation que Jesus-Christ a offert pour nous. Socin fatigué de ces reproches qu'on lui rappelloit sans cesse, quitta Basle dans la même année, & vint à Zurich, où Pucci, qui avoit recouvré sa liberté, le suivit, & tous deux reprirent leurs disputes, qui ne finirent qu'en Pologne.

LVIII. Supplice de Pucci condamné à être brûlé.

Micrælius syntagma hist. eccles. p. 860.

Gilbert Voetius, disp. theol. liv. 2. 234.

La fin de Pucci ne fut pas heureuse. Après bien des courses il tomba enfin entre les mains de l'archevêque de Saltzbourg, qui l'envoya à Rome, où il fut condamné à être brûlé en 1586. Un auteur parlant de lui, dit que c'étoit un homme qui se mêloit de composer des livres & de disputer, sans avoir aucune teinture des lettres, ni de la philosophie, ni de l'écriture sainte; qu'il donnoit dans le fanatisme, & que son opinion favorite étoit que tous les honnêtes gens seroient sauvés même dans le paganisme, que l'ignorance des principes de la religion, l'incrédulité au sujet de l'évangile, & la privation du batême, ne nuisoient point au salut, & qu'il suffisoit d'avoir des mœurs qui parussent à l'extérieur sans défaut. Socin dans un endroit de ses ouvrages, dit qu'il reçut de lui un livre Italien touchant le sceau apposé à l'écriture, qu'il y disoit qu'on ne pouvoit rien comprendre dans ce divin livre, & qu'il falloit attendre l'avénement de ces deux grands hommes, [Moyse & Elie] dont il est parlé dans l'Apocalypse; qu'ils expliqueroient tous les mystères de la bible, & qu'avant cela, il ne falloit pas se servir de cette régle pour vuider les différends de la religion.

AN. 1595.

De Zurich, Socin passa en Transylvanie, d'où ensuite il vint en Pologne, sur la fin de 1579. Les églises des sectaires étoient alors extrêmement divisées : il trouva le secret de les réunir à ses systêmes ; mais les démélés qu'il eut avec les prétendus réformés, lui susciterent des affaires d'état. Pour le perdre absolument, ils l'accuserent devant Etienne Battori, roi de Pologne, d'avoir inséré dans son livre contre Jacques Paleologue, des maximes de sédition, & qui favorisoient les guerres intestines dont le royaume étoit troublé. Cette accusation étoit manifestement fausse ; pour s'en convaincre, on n'avoit qu'à consulter le livre, dans lequel on auroit vû qu'il condamne si fortement la prise des armes des sujets contre leur prince, & les théologiens Protestans qui ont dit qu'il étoit permis de s'opposer aux oppresseurs de la liberté de conscience ; que jamais peut-être les partisans les plus outrés de la puissance arbitraire & despotique des souverains, n'ont parlé plus nettement. Il auroit donc été très-facile à Socin de se justifier, il n'avoit qu'à produire son livre contre Paleologue ; mais pour éviter les suites d'une telle accusation, & se mettre à couvert de pareilles entreprises, il jugea plus à propos de sortir de Cracovie, après quatre ans de séjour, & de se retirer chez un seigneur Polonois, Christophle de Morstein, grand protecteur des Unitaires, qui étoit seigneur de Pawlikovie.

LIX. Socin est accusé devant le roi de Pologne de prêcher la sédition.

Socin. de magistrat. adversi Paleolog. part. 1. p. 144.
Hoornbeck in appar. ad controv. Socin. p. 50.

Socin qui vouloit s'éloigner du monde, s'y trouva plus plongé qu'auparavant ; ce n'étoit point au milieu des ministres jaloux de ses talens, qui l'obsédoient ; mais parmi beaucoup de seigneurs, & de

LX. Il se marie & perd sa femme.

Praipcovius in vita F. Socin.

AN. 1595.

personnes de la premiere considération, qui charmés de son esprit, de son érudition, de la nouveauté de ses dogmes, de sa facilité à s'exprimer, de sa politesse, de son humeur enjouée, & de ses caresses, l'honorerent de leur amitié, de leur confiance, & de leur protection. Il trouva même le secret de toucher le cœur d'Elisabeth, fille de Christophle Morstein, & de l'épouser. Cette alliance lui donna encore plus d'entrée chez les grands, & la liberté de demeurer plus de trois ans chez le seigneur de Morstein. Il y composa son livre contre Eutropius, & combattit fortement tous les adversaires des Unitaires, quoique par une conduite dont on a de la peine à démêler le juste motif, il eût été excommunié de la part de ceux-ci, & qu'il en eût reçu plusieurs chagrins. Il perdit sa femme en 1587. & la douleur qu'il en eut fut si vive, que sa santé en souffrit beaucoup; il se trouva incapable d'étudier pendant quelque temps, il ne pouvoit chasser la langueur qui s'étoit saisie de lui.

LXI.
Il perd tout son bien à la mort du grand duc de Florence.

In vita Fausti Socini à Przipcov.

La mort de François de Médicis, grand duc de Florence, ne lui fut pas moins sensible. Il perdoit en lui un bon ami & un puissant protecteur, tout son bien, & toutes ses espérances. Pendant la vie d'Isabelle de Médicis, sœur du grand duc, & femme de Paul Jourdain des Ursins, les efforts des inquisiteurs, qui demandoient que cet hérétique fût dépouillé de tous ses biens, furent inutiles. Quand elle fut morte, le grand duc lui-même eut soin de le protéger; il le fit prier de revenir, l'assura qu'il le laisseroit jouir de ses revenus, & lui recommanda seulement de ne pas mettre son nom à ses ouvrages.

Mais Socin ne profita pas de ces offres : entêté de l'espérance de se faire un nom parmi les sçavans qui avoient embrassé les nouvelles opinions, il se contenta de lier avec le grand duc un commerce de lettres. Ce prince étant mort, Socin se vit en butte à une infinité de traits qu'on lui lançoit de tous côtés. On auroit dit que les troubles & les guerres qui déchiroient la Pologne & les églises des sectaires, n'étoient excités & entretenus que pour le rendre plus malheureux. Les uns lui imputoient tous les malheurs de l'état, les autres l'accusoient d'avoir causé le grand schisme qui régnoit dans les différentes communions des novateurs. Insupportable à lui-même, & à charge à ceux avec lesquels il vivoit chez le seigneur de Morstein à Pawlikovie, il retourna à Cracovie, pour tâcher de s'y élever au-dessus de ses disgraces. Il y reprit ses études, & s'appliqua de nouveau aux matiéres épineuses de la controverse ; il travailla de son mieux à réunir les esprits de tous ceux qui ne croyoient pas la divinité suprême de Jesus Christ, & qui étoient divisés sur d'autres points. Dans ce dessein, il se trouva aux assemblées, aux disputes, & aux synodes. Il se défendit dans le synode de Briescie avec tant de succès contre les disciples de François Davidis, qu'il eut la consolation de voir que ses sentimens furent enfin approuvés de plusieurs ministres ; ce qui augmenta le nombre de ses proselytes, parmi lesquels on met Pierre Stoinski, André Stanislas, & Christophle Lubienieski. Le premier lui fut d'un grand secours par son éloquence & son grand sçavoir : les trois autres s'entêterent si fort de son mérite, que pour l'amour de sa doctrine, AN. 1595.

AN. 1595.

ils quitterent la cour, & se firent instaler dans le ministère.

LXII. Ouvrages composés par Socin.

Sandius, Bibliot. Antitrinitarior. p. 65.

Socin pendant tout ce tems-là, avoit composé beaucoup d'ouvrages : dans une lettre qu'il écrit à Christophle de Morstein le 3. de Février de cette année 1595. il avoue à ce seigneur qu'il est auteur des suivans, qui avoient été imprimés : Une réponse à Paleologue pour les Racoviens : une dispute sur l'endroit du septiéme chapitre de l'épître aux Romains : des remarques sur les thèses du collége de Posnanie : une dispute contre Volanus : examen de l'argument pour l'unité & la trinité de Dieu, avec une réponse courte à quelques thèses : Synopse de notre justification par Jesus-Christ : de la foi & des œuvres en ce qui regarde notre justification : de l'autorité de la sainte écriture : premiere réponse à deux thèses de François Davidis, qu'il ne faut pas invoquer Jesus-Christ : explication du commencement de l'évangile de saint Jean : l'Antiwuieskus Polonois : dispute sur Jesus-Christ, Sauveur ; & l'Antiwuieskus latin qui étoit alors sous presse. Sandius dans sa Bibliothéque des Antitrinitaires, arrange ainsi ces ouvrages. D'abord l'explication des premieres paroles du premier chapitre de saint Jean, avec une préface qu'on a faussement attribuée à Lelie Socie, oncle de Fauste ; il faut qu'il l'ait composée en 1552. puisque dans le livre qu'il écrivit contre Eutropius en 1584. il parle de cette explication, & dit qu'il y avoit plus de vingt-deux ans qu'elle étoit écrite & imprimée. Il y a eu deux versions de cet ouvrage : l'une en Polonois par Grégoire Pauli, & l'autre en Flamand.

En 1570. Socin composa en Italien le traité de l'autorité de l'écriture sainte, sans y mettre son nom; il le traduisit ensuite en latin, & en 1588. on l'imprima à Seville sous le nom du révérend pere Dominique Lopez, de la société de Jesus: mais on connut bientôt après que l'ouvrage n'étoit point d'un auteur catholique; outre que Socin se l'attribue dans sa lettre à Morstein, qu'on a citée plus haut. En 1592. Nicolas Bernaud, gentilhomme du Dauphiné, le traduisit en François sous ce titre: *Livre de l'autorité de l'écriture sainte, par, &c.* avec l'avertissement des théologiens de Basle, sur quelques endroits dudit écrit. Il y en a eu aussi en 1623. une version flamande avec des notes, par Théodore-Raphaël Camphusius, dont il y eut une seconde édition avec la préface apologétique de Corneille Vorstius. On y voit au commencement la lettre dédicatoire de Jacques Sieninius à Sigismond III. roi de Pologne, datée de Racovie le 20. de Novembre 1608. La somme de la religion chrétienne, écrite en Italien par Socin, & mise en Latin par quelqu'autre, a été jointe au livre de l'autorité de la sainte écriture, & imprimée à Cracovie en 1611. Il y a encore un petit écrit, *Scriptum breve*, qui contient les sentimens de Socin sur toute l'œconomie de notre salut faite par le Christ, & qui fut imprimé en 1574.

AN. 1595.

Nous avons déja parlé sut la dispute de Jesus-Christ Sauveur. Après cet ecrit, suit une autre dispute de l'état du premier homme, ou de l'immortalité avant sa chute, contre François Pucci Florentin. On y voit au commencement la réponse à dix argu-

AN. 1595. mens de Pucci écrite à Basle en 1577. puis une ample réfutation de la défense de ces mêmes argumens écrite à Zurich le 27. Janvier 1578. avec une épître dédicatoire de Jérôme Moscorovius, adressée au prince Maurice Lantgrave de Hesse. Socin dans la même année 1578. fit aussi imprimer les dialogues posthumes de Sebastien Castalion, de la prédestination, de l'élection, du libre arbitre & de la foi, sous le nom de Felix Turpion d'Orviete, avec une préface; ces dialogues ont été traduits en flamand, & leur version imprimée en 1581. & en 1613. De plus, la réponse aux thèses de François Davidis, faite en 1578. & 1579. imprimée en 1580. à laquelle on a ajouté la défense de Davidis, dont le véritable auteur est Jacques Paleologue & ses associés, avec un écrit de François Davidis, opposé à cette réponse. Cet écrit a pour titre : *Confutatio responsionis Faustinæ*; c'est-à-dire : Réfutation de la réponse de Fauste Socin. On l'a imprimée en Hongrois en 1579. mais mutilée.

Il y en a eu une autre édition aussi latine, avec la réponse aux objections de George Blandrat, & à la réfutation de François Davidis; sur la réponse Faustinienne. Cette édition a pour titre : *Dispute sur l'invocation de Jesus-Christ, que Fauste Socin a eue par écrit avec François Davidis en 1578. & 1579. peu de tems avant la mort du même François.* Cette réponse qui fut écrite en 1579. a été augmentée de beaucoup, elle fut imprimée en 1595. in-8°. par Alexis Rodecius, & la dispute ne finit qu'à Clausembourg au mois de Mai 1579. Il y a au commencement de cette édition une lettre de Fauste Socin à tous

tous les ministres de la parole de Dieu, qui enseignent & font profession de croire en Transylvanie, que le Dieu unique est seulement pere de Notre Seigneur Jesus-Christ. Dans cette lettre, il s'excuse sur le retardement de sa réponse, & il y réfute les calomnies qu'on avoit débitées contre lui dans un écrit qui paroissoit depuis long-tems sous le nom des freres Transylvains. Cette lettre fut écrite de Cracovie le 14. de Juillet 1595. ce fut le palatin Jean Kiszka, président de Samogitie, qui fournit à la dépense de l'impression de ce livre. AN. 1595.

Les autres ouvrages de Socin jusqu'en cette année sont : une dispute sur le baptême d'eau, qui fut écrite à Cracovie le 15. d'Avril 1680. à laquelle on a ajouté la réponse aux premieres & dernieres notes qu'y fit André Dudich ; & la réponse aux notes que Martin Czechovicius fit sur l'appendix du batême des petits enfans, ainsi que deux lettres sur la question du batême, adressées à des personnes qu'on ne nomme pas. On a fait de ces piéces une version flamande. En second lieu, la réponse de Socin à l'avertissement d'André Volanus, touchant la nature & l'essence de Jesus-Christ Fils de Dieu, & de l'expiation des péchés par le même Christ. Il mit la premiere main à cet ouvrage en 1579. c'est-à-dire, un peu après son arrivée en Pologne ; & après l'avoir revû & corrigé, on l'imprima in-8°. en 1588. avec une épître dédicatoire au palatin Kiszka écrite le 14. Juin de la même année. On y ajouta la réponse à toutes les objections que Volanus avoit faites au premier écrit. Cette réponse fut écrite en 1583. sans nom d'auteur, & fut imprimée en 1588. &

AN. 1595. adressée à George Blandrat; sur quoi Socin écrivit une lettre à celui-ci. Tous ces ouvrages furent traduits en flamand & imprimés en 1664. En troisiéme lieu, l'explication du septiéme chapitre de l'épître aux Romains, sous le nom de Prosper Dysidæus, qui fut écrite à la priére de Jean Niemojovius vers l'an 1580. On y a ajouté la lettre que le même Niemojovius écrivit sur ce sujet à Fauste Socin, & la réponse que Socin lui fit le 24. Mars 1581. le tout imprimé à Cracovie en 1583. On demande dans cette explication, si l'apôtre en cet endroit parle en sa propre personne, de lui-même déja régénéré par l'esprit de J. C. On en fit une version flamande imprimée en 1664.

Outre l'apologie pour les Racoviens contre le livre de Paleologue, imprimée en 1581. & les remarques sur les thèses de Posnanie : *De trino & uno Deo*, contre les nouveaux disciples de Paul de Samosate, imprimée en 1583. Socin composa de petits traités sur différentes matiéres, comme des expositions pour prouver la personne du saint-Esprit. Des remarques sur un écrit de Jean Niemojovius; contre une partie de la dispute de Jesus Christ, Sauveur. Des notes sur un écrit Polonois du régne de Jesus-Christ sur terre. Des notes sur l'écrit d'Ebérard Spangenberg des deux bêtes de l'Apocalypse. Objections ou articles de Jean Cuttenus, ministre évangélique. Bref discours de la cause pour laquelle on croit & on ne croit pas à l'évangile de Jesus-Christ, & de la récompense de celui qui croit, comme de la peine de celui qui ne croit pas. Cet ouvrage en Italien, fut traduit en latin par Smalcius, & imprimé

en 1612. On en fit une version flamande Un traité contre les millenaires du régne de mille ans de Jesus-Christ sur la terre. Dispute très-courte de la chair de Jesus Christ contre les Mennonites. Réponse aux objections de Cuttenus. Deux lettres de Niemojovius, du sacrifice & de l'invocation de Jesus-Christ, & la réponse qu'y fit Socin, écrits en 1587. Défense des remarques sur les thèses théologiques du collége de Posnanie : *De trino & uno Deo*, contre Gabriel Eutrope & Sadecius, chanoine de Posnanie. La piéce qui n'est pas achevée, fut écrite vers 1584. & imprimée avec une préface de Moscorovius, à Racovie en 1618.

Ces ouvrages furent suivis d'une dispute entre Fauste Socin & Christien Franken, de l'honneur dû à Jesus-Christ; c'est-à-dire, si Jesus-Christ n'étant pas Dieu de la maniére la plus parfaite, doit cependant être honoré d'une adoration religieuse, ou non. Cette dispute se passa le 14. Mars 1584. dans la maison de Christophe de Morstein; & fut imprimée in-8°. en 1618. mais Sandius remarque que Franken y dit les choses comme il lui a semblé qu'elles devoient être, & non pas comme elles ont été; car il avoua à Kaminieck, devant George Schomann, Simon Ronenberg, & plusieurs autres, qu'en écrivant sa dispute, il avoit eu moins d'égard à ce qu'avoit dit Socin, qu'à ce qui étoit conforme à ses principes. On y a ajouté plusieurs notes & des réponses à ce que Franken y avoit dit, & même quelques corrections de ce que le même fait dire à Socin. Après cet ouvrage il parut des fragmens d'une réponse plus étendue, que Socin préparoit contre Davidis, (qu'il ne

AN. 1595. falloit pas invoquer Jesus-Christ, dont il ne reste que six chapitres. Un autre fragment de remarques sur l'écrit d'un certain auteur, sur la différence de l'ancienne & de la nouvelle alliance. Quelques questions de Davidis, & la réponse de Socin. Des antithèses sur la dispute de ces deux Unitaires. Quelques remarques sur la dispute de l'invocation de Jesus-Christ. Du livre de l'Apocalipse, & des preuves qu'on en tire contre ceux qui nient cette invocation. Un traité contres les demi-Judaïsans ; & trois lettres de Martin Seidelius sur le Messie, & la réponse de Socin.

Celui-ci publia encore le récit d'une dispute sur l'existence du fils unique de Dieu, entre un certain Erasme & Socin lui-même, dans laquelle celui-là soutenoit que Jesus-Christ avoit été vraiment le fils unique de Dieu, avant qu'il naquît de la Vierge, & celui-ci défendoit la négative. Cette dispute finit le 30. de Novembre 1584. & fut imprimée à Racovie en 1595. on y mit au commencement une préface de Fauste Socin, adressée à Jerôme Moscorovius. On y a ajouté la question de l'argument qu'Erasme Jean proposa à Fauste Socin, & la réponse que celui-ci y fit. De plus la Synopse de notre justification par Jesus-Christ, qui parut d'abord sous le nom de Gratien Turpion, & fut imprimée en 1591. On y trouve beaucoup de petits traités sur cette matiére, entr'autres, une réfutation du livre que Jacques Wickus Jésuite, avoit composé en Polonois, touchant la divinité du fils de Dieu, & du saint-Esprit, & de tout ce que Bellarmin avoit écrit sur la même matiére. Cette réponse fut écrite en 1592. & 1593. & fut imprimée en Polonois. C'est le jeune

Pierre Stator, ou Stoinski, qui en a fait la traduction. Elle fut écrite en latin avec la préface de l'auteur, le 6. de Septembre 1595. & imprimée sans le nom de l'auteur. Socin promet à la fin de cet ouvrage, de donner au public un livre qui contiendra les argumens qu'on employe contre le dogme communément reçû d'un Dieu en trois personnes. Sandius croit que Socin n'a pas tenu sa parole, ou que cet ouvrage a été perdu dans l'insulte qu'il essuya à Cracovie en 1598. Il ne reste plus à parler que de la défense de sa dispute sur l'endroit du septiéme chapitre de l'épître aux Romains, contre un ministre évangélique. Socin écrivit le 14. de Novembre 1505. à Nicolas Bernaud, médecin distingué, & lui envoya cette défense, qui fut traduite en flamand. Nous parlerons de ses autres ouvrages composés depuis ce temslà, en rapportant sa mort en 1604.

AN. 1595.

LXIII. Opinions & erreurs de Fauste Socin.

Daniel Artuacius continuat. syntag

Micrælii, hyst. ecclef.

Natalis Alexander, hist. eccl. sæc. xvj.

Hoornbeck in appar. ad controv. Socinian.

Quant aux opinons & aux erreurs de Fauste Socin, un historien Allemand les a redigées en deux cens vingt-neuf propositions, dont voici les principales. Non content de rejetter les dogmes de l'église catholique, que les Luthériens & les Calvinistes avoient déja rejettés, il entreprit l'examen de tous les autres que les Calvinistes avoient retenus, & même ceux de son oncle Lelie Socin. Il prétendoit que les Ariens avoient trop donné à Jesus-Christ, & se déclara nettement Samosatien & Photinien, soutenant que Jesus-Christ n'étoit qu'un pur homme, qui n'avoit point eu d'existence avant sa naissance de la sainte Vierge; c'est-à-dire, qu'il nioit ouvertement la préexistence du Verbe: Que dans l'essence divine, il n'y a qu'une personne; qu'il y a contradiction de dire,

An. 1595. qu'il n'y a qu'un Dieu, & que néanmoins il y a trois personnes : Que cette distinction, un en essence, & trois en personnes, n'a jamais été dans l'écriture: qu'elle est manifestement contraire à la raison & à la vérité, puisqu'il est certain qu'il n'y a pas moins d'essences que de personnes, & de personnes que d'essences : Que le fils de Dieu est appellé Dieu par métaphore, & à raison de la grande puissance dont le Pere l'a revêtu. Que ce mot de Dieu se prend dans l'écriture en deux maniéres : la premiére, pour le grand & unique Dieu, qui a fait le ciel & la terre, qui commande à tout, qui n'a personne au-dessus de lui, &c. C'est en ce sens que l'on dit qu'il n'y a qu'un Dieu. La seconde est pour celui qui a reçu du grand Dieu une autorité & une vertu extraordinaire, ou qui participe en quelque maniére aux perfections de la divinité ; & dans ce sens on dit quelquefois dans l'écriture que Jesus-Christ est Dieu : Que le saint-Esprit n'est pas une personne divine : mais la vertu & l'efficacité de Dieu : c'est à ce sujet que l'écriture lui attribue assez souvent les choses qui ne conviennent qu'à Dieu, & même qu'elle lui donne le nom de Dieu : d'où l'on ne doit pas conclure que le saint-Esprit soit une personne ; autrement il faudroit aussi conclure que la sagesse, la providence, &c. sont des personnes distinctes. Telles sont les erreurs de Socin sur la Trinité.

Sur Jesus-Christ, il dit, que cet homme-Dieu, selon sa personne, est un homme véritable, & qu'il n'y a qu'une chose que tout homme doit sçavoir de lui, c'est qu'il n'est pas un pur homme, mais un homme extraordinaire, prévenu de grandes graces,

diſtingué des autres dès ſa naiſſance, ayant été conçu indépendamment des hommes, & par la ſeule opération du ſaint-Eſprit : Que pour cette raiſon, l'Ange dit à Marie, que le fils dont elle ſeroit la mere, ſeroit appellé le fils de Dieu, & par conſéquent qu'il ſeroit le propre fils & le fils unique de Dieu, puiſque juſqu'à ce tems, il n'en avoit point eu par cette voie, juſqu'alors inconnue à tous les hommes : Que Jeſus-Chriſt n'a point été avant ſa mere : Qu'il eſt appellé par ſaint Paul le premier de toutes les créatures, parce qu'il eſt le premier en dignité de toutes les nouvelles créatures, qui ſont les Chrétiens : Que ſa conception divine & ſon exemption de toutes taches, le font encore un nouvel homme & une nouvelle créature. Ceux qui ont lû les écrits de Socin, ſçavent quelles interprétations violentes il a été contraint de donner à l'écriture, & ſur-tout au commencement du premier chapitre de l'évangile de S. Jean, comme on le voit dans ſon livre contre Wickus. Et comme il avoit entrepris de détruire le myſtère de la Trinité, il falloit par une conſéquence néceſſaire de ſes principes, détruire auſſi le myſtére de l'Incarnation. Auſſi, dit-il, en expliquant ce premier chapitre : *& le Verbe fut chair, & Verbum caro fuit*, & non pas, *le Verbe a été fait chair, & Verbum caro factum eſt:* c'eſt-à-dire, ſelon lui, cet homme qui eſt né de Marie & à qui S. Jean a tant donné de louanges, l'appellant Dieu, & la parole par qui toutes choſes ont été faites, cet homme a été foible, couvert de miſéres, mépriſé du monde, humilié, abject, & ſujet à la mort comme tous les autres hommes.

Il ajoute que le Chriſt a été un prophéte, parce

AN. 1595 que avant que le monde le connût, il fut ravi au ciel auprès de Dieu son pere, qui l'a parfaitement instruit de tout ce qui regarde l'économie du salut des hommes & de tout ce qui avoit du rapport à son ministére. Après quoi revêtu d'une pleine autorité, il est descendu vers les hommes pour y faire les volontés de son pere, dont il avoit une parfaite connoissance. C'est ainsi que pour défendre son impiété, Socin a eu recours à un voyage de Jesus-Christ au ciel après son batême, afin d'expliquer ce passage de l'évangile de saint Jean, chapitre 3. verset 13. où Jesus-Christ dit lui-même, que personne n'est monté au ciel que celui qui est descendu du ciel. Dans sa réponse à Wickus, & dans plusieurs autres endroits, il dit que le culte, ou que l'honneur que l'on rend à Jesus-Christ, que c'est à Dieu à qui on le rend directement, & qu'on ne le rend à Jesus-Christ que par rapport à son pere : Que Jesus-Christ n'est pas ressuscité par sa propre vertu : Qu'il est bien ressuscité dans le même corps avec lequel il a conversé avec les Apôtres, & qu'il leur a apparu dans ce même corps; mais que ce n'étoit que dans le dessein de leur donner des marques certaines qu'il étoit ressuscité, ce qui a disparu à l'Ascension : de sorte qu'il n'y a plus rien de la chair & du sang de Jesus-Christ; qu'il est tout spirituel, & tel que ceux qui n'ont ni chair, ni os, ni sang ; & que si l'on dit qu'il a un corps, ce n'est que par rapport à l'essence, c'est-à-dire, comme il l'explique lui-même, que le corps de Jesus-Christ avant son Ascension, n'étoit pas immortel, impassible, spirituel, &c. quoique ressuscité; & qu'il n'a eu ces qualités qu'après son Ascension. Il anéantit

anéantit la rédemption de Jesus-Christ, & réduit ce qu'il a fait pour sauver les hommes, à leur avoir enseigné la verité, à leur avoir donné des exemples de vertus héroïques, & avoir scellé sa doctrine par sa mort. Il ajoute que Jesus-Christ n'a pas été prêtre avant son Ascension, & même qu'il n'a pas fait l'office de prêtre dans le tems qu'il étoit attaché à la croix: Que sa mort n'a point été un sacrifice, mais une préparation pour accomplir son oblation, & que son oblation n'a été cosommée qu'après son Ascension.

Touchant l'homme & les sacremens, voici ce que Socin enseignoit : Que l'homme avant sa chûte n'étoit pas immortel : Que la mort naturelle, & la mortalité ne sont pas entrées dans le monde par la voie du péché, mas bien la nécessité de mourir, & la mort éternelle; qu'Adam avant sa chûte n'avoit pas la justice originelle. Ainsi le péché originel, la grace, la prédestination absolue, passoient chez lui pour des chimères; Que le batême d'eau n'a point été institué par Jesus-Christ : Que le Chrétien peut s'en passer : Qu'il y a quelque chose néanmoins dans le batême institué après la résurrection de Jesus-Christ, qui sert à la remission de quelques péchés, parce qu'il sert à une confession publique du nom de Jesus-Christ, sans laquelle nulle ne peut obtenir la rémission de ses péchés. Mais aussi, ajoute-t-il, cette rémission n'est pas tellement attachée à cette profession de foi, qu'on ne puisse l'avoir sans elle. On peut l'avoir conformément au tems, aux lieux & aux choses que l'église aura déterminées pour cette remission. Ainsi, le batême ne sera pas nécessaire à celui qui indépendemment de cette confession publique du nom de

An. 1595. Jesus-Christ aura eu la remission de ses péchés ; & de-là on doit conclure que le batême ne donne point la génération nouvelle ou spirituelle aux enfans ni aux adultes. Quant à l'usage de la céne, il dit que le pain & le vin qu'on y prend n'est autre chose que manger du pain & boire du vin, soit qu'on fasse cette cérémonie avec foi ou non, spirituellement ou corporellement. Que la céne n'est point un sacrement, & qu'elle n'a point d'autre fin que de nous rappeller la mémoire de la mort du Seigneur. Que c'est un abus de croire que la céne nous procure quelques nouvelles graces, ou qu'elle nous conserve dans celle que nous avons. Que toutes les choses extérieures qui peuvent nous assurer dans la verité divine, c'est-à-dire, dans la foi & dans la grace, c'est l'eau, le sang & l'esprit, ou l'innocence, le martyre, & les miracles de Jesus-Christ, des Apôtres, & des fidéles.

Sur la foi, la grace & la justification, il dit qu'il n'y a que l'esprit de Dieu qui nous affermisse dans la foi. Que les justes de l'ancienne alliance n'ont pas été justifiés par la foi de Jesus-Christ & que les promesses de la vie éternelle n'ont jamais été pour eux. Que les préceptes moraux du nouveau testament sont différens des préceptes moraux de l'ancien. Que tous les hommes ont naturellement la volonté & le pouvoir de faire tout ce que Dieu ordonne, à moins que ces hommes par une longue habitude dans le péché, ne se plaisent à aller contre la volonté de Dieu. Que les forces de l'homme ne sont pas si petites, que s'il vouloit se faire violence, aidé du secours de Dieu, il ne pût observer tous les commandemens. Or ce secours divin est

double, l'un intérieur & l'autre extérieur. Celui-ci consiste dans les promesses que Dieu a faites dans la loi de récompenser les œuvres ; car ces promesses excitent le courage & portent à agir avec zéle : ou les menaces que Dieu a faites de punir le péché ; car ces menaces détournent l'homme de violer la loi : ou la cofirmation & la répétition de ces promesses & de ces menaces. Le secours intérieur est double. L'un est le don que Dieu fait à l'homme qui lui obéit, selon les promesses qu'il a bien voulu lui faire ; l'autre est lorsque Dieu instruit lui-même l'homme pour lui faire mieux comprendre ses volontés. Socin dit encore : Qu'il n'y a point en Dieu de décret par lequel il ait prédestiné de toute éternité ceux qui seront sauvés, & ceux qui ne le seront pas. Que Dieu n'a point eu de connoissance parfaite, certaine, infaillible des choses futures qui dépendent de la liberté de l'homme, qu'il n'a fait aucun décret sur les choses qui ont rapport au salut ou à la damnation.

AN. 1595.

Sur l'ame & sur la résurrection, il dit, que les ames ne sont point vaincues par la mort : Que les impies seront anéantis, & qu'il n'y aura jamais de résurrection pour les scélérats. Qu'il n'y aura que ceux qui resteront à la consommation des siécles, qui seront jugés & précipités avec les démons dans les feux éternels. Que ces feux sont dits éternels non, parce qu'ils affligeront éternellement les damnés, & que les damnés ne se consommeront pas, quoiqu'ils soient dans les feux ; mais qu'ils sont dits éternels, parce que les damnés n'en seront jamais délivrés. De-là on conclut qu'il nie que les damnés & les démons souffriront éternellement. En effet, il avance qu'ils seront anéan-

AN. 1595. tis : aussi veut-il que la mort & l'enfer soient cet étang de feu dont parle saint Jean dans le chapitre 20. de l'Apocalypse. Sa raison est, qu'il seroit absurde de dire que Dieu punisse éternellement des péchés qui ne sont point éternels & infinis, & qu'il se mette continuellement en colére contre de viles créatures. De plus : que les justes jouiront de la gloire avec Dieu, que les impies seront anéantis, & que par-là étant privés de la gloire pour toujours, aussi souffriront-ils toujours.

Sur l'église, il dit, que celle qu'on nomme église visible, n'a pas toujours subsisté, & qu'elle ne subsistera pas toujours. Qu'il n'y a pas de marques distinctes & certaines qui puissent nous désigner certainement la véritable église. Qu'on ne doit point attendre de l'église la doctrine de la verité divine ; & que personne n'est obligé de chercher ou d'examiner quelle est cette église véritable. Que l'église est entiérement déchûe, mais qu'on la peut rétablir par les écrits des Apôtres. Que ce n'est point le caractère de la véritable église, de condamner tous ceux qui ne sont point de son sentiment, ou d'assurer que hors d'elle il n'y a point de salut. Que l'église Apostolique est celle qui n'erre en rien, quant aux choses nécessaires au salut, quoiqu'elle puisse errer dans les autres points de la doctrine, & qu'il n'y a que la parole de Dieu qui puisse nous déterminer les points fondamentaux du salut. Que l'Antechrist a commencé à régner, dès que les pontifes Romains ont commencé leur régne ; & que c'est alors que les loix de Christ ont commencé à déchéoir, & que l'on a substitué l'idolâtrie au véritable culte. Que quand J. C. dit à S. Pierre : *Vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai*

mon église, il n'a rien promis ni donné à saint Pierre, que ce qu'il a promis & donné aux autres Apôtres. Qu'il est inutile & ridicule de vouloir assurer sur les paroles de Jesus-Christ : *Que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre l'église*, qu'elle ne peut être séduite & renversée par les artifices du démon ; que le sens de cette promesse est, que l'enfer ou la puissance de l'enfer ne prévaudra jamais sur ceux qui sont véritablement Chrétiens : c'est-à-dire, qu'ils ne demeureront pas dans la condition des morts. Que les clefs que Jesus Christ a données à saint Pierre, ne sont autre chose qu'un pouvoir qu'il lui a laissé de déclarer & de prononcer qui sont ceux qui appartiennent au royaume des Cieux, & ceux qui n'y appartiennent pas; c'est-à-dire, qui sont ceux qui appartiennent à la condition des Chrétiens, & chez qui Dieu veut demeurer dans cette vie par sa grace, & dans l'autre vie ou dans le ciel par la gloire éternelle dont il les comblera.

AN. 1595.

Sur la discipline, & sur la morale, ses opinions & ses erreurs sont, entr'autres ; que Luther, Zuingle, Oecolampade, Calvin, & tous les chefs de la prétendue réforme, ont ruiné la foi que l'on doit aux conciles généraux, & même celle qui est dûe au concile de Nicée. Qu'il n'est pas permis à un Chrétien de faire la guerre, ni même d'y aller sous l'autorité & le commandement d'un prince, ni même d'employer l'assistance du magistrat, pour tirer vengeance d'un affront qu'on a reçu. Que faire la guerre, c'est toujours mal faire, & agir contre le précepte de Jesus-Christ. Que Jesus-Christ a défendu les sermens qui se font en particulier, quand même ce

AN. 1595.

feroit pour assurer des choses certaines. Il ajoute, pour modifier son opinion, que si les choses étoient de conséquence, on pourroit jurer. Qu'un Chrétien ne peut exercer l'office de magistrat, si dans cet emploi il faut user de violence, (ce qui arrive toujours, puisqu'il faut châtier le vice, & réprimer les méchans.) Que les Chrétiens ne peuvent donner cet office à qui que ce soit. Qu'il n'est pas permis aux Chrétiens de défendre leur vie, ni celle des autres, par la force, même contre les voleurs & les autres ennemis, s'ils peuvent la défendre autrement; parce qu'il est impossible que Dieu permette qu'un homme véritablement pieux, & qui se confie à lui avec sincérité, se trouve dans ces fâcheuses rencontres où il veuille se conserver aux dépens de la vie du prochain. Que le meurtre qu'on fait de son agresseur est un plus grand crime que celui qu'on commet en se vengeant, car dans la vengeance on ne rend que la pareille; mais ici, c'est-à-dire, en prévenant son voleur ou son ennemi, on tue un homme qui n'avoit que la volonté de faire peur, afin de voler plus aisément. Que les ministres, les prédicateurs, les docteurs, & autres, n'ont pas besoin de mission, ni de vocation. Que ces paroles de saint Paul : *Comment pourront-ils prêcher, si on ne les envoye ?* ne s'entendent pas de toutes sortes de prédications, mais seulement de la prédication d'une nouvelle doctrine, telle qu'étoit celle des Apôtres, par rapport aux Gentils.

LXIV. Institut des religieux pénitens, dits Piquepuces.

Herman, hist. des ord. relig.

On rapporte à cette année l'institut des religieux Pénitens du tiers-ordre de saint François. Ce n'étoit dans les commencemens qu'une assemblée de personnes séculieres de l'un & de l'autre sexe, qui forme

aujourd'hui un ordre religieux divisé en vingt-quatre provinces, dont il y en a seize en Italie, & une en Flandres. Celles-ci dépendent d'un général particulier qui fait sa résidence à Rome. Les religieux qui lui sont soumis sont habillés comme les conventuels, & ne sont différens d'eux que par la mozette ou camail qui est en pointe, & par un chapeau noir. Ceux d'Espagne & de Portugal qui ont trois provinces, sont vêtus comme les Cordeliers, & sont soumis au général de tout l'ordre de saint François, aussi-bien que ceux de France, qui se disent de l'étroite observance; ces derniers ont quatre provinces dans le royaume, qui composent soixante-trois maisons. Leur habit est d'une étoffe brune à peu près comme celle des Capucins, leur capuce est rond & ne tient point à l'habit, leur corde noire & leurs sandales de bois assez hautes. Un religieux nommé Vincent Massart ou Massare, Parisien, commença cette réforme en cette année 1595. Son premier monastére fut bâti au village de Franconville entre Paris & Pontoise, & le second à Paris au bout du fauxbourg saint Antoine dans le lieu appellé *Piquepuce*, d'où ces religieux ont été nommés Piquepuces par le peuple. Les Capucins, & après eux les Jésuites de la maison professe dite de S. Louis, avoient fait leur premiere demeure dans le même lieu, qu'ils abandonnerent, se trouvant trop éloignés de la ville. L'église qu'on y voit à présent fut commencée en 1611. & ce fut le roi Louis XIII. qui y posa la premiere pierre.

AN. 1595.

Fr. Mar. Veronn. annalib. tertii ordinis sancti Francisci.

Quoique ce monastére ne soit que le second de l'institut, il en a toujours été néanmoins regardé comme le premier, soit parce qu'il se trouve, pour

An. 1595.

ainsi dire, dans la capitale, soit parce qu'il est de fondation royale. Le vrai nom de ces religieux est celui de Freres Pénitens du tiers-ordre de S. François. Il y a des monastéres de filles du même ordre, & l'on en compte environ quinze en France; celui de sainte Elisabeth à Paris près le temple, est un des plus considérables.

LXV. Molina fait paroitre son livre de *la concorde*. Troubles qu'il excite. *Hist. cong. de aux. l. 1. c. 13.*

Dès 1588. on avoit imprimé à Lisbonne un ouvrage du pere Louis Molina, Jésuite, qui ne tarda pas à occasionner de grandes disputes. Ce livre écrit en latin étoit intitulé: *Concorde de la grace, & du libre arbitre*. Comme le sentiment de la prédétermination physique y étoit fort maltraité, Dominique Bannez, sçavant Dominiquain, attaqua ce livre, prétendant qu'il renouvelloit les dogmes erronés proscrits depuis peu par l'inquisition générale de Castille, dans la condamnation des propositions du pere Montemajor, Jésuite, en 1581. mais Molina avoit eu la précaution de faire approuver son livre par le pere Ferreïra, Dominiquain, censeur des livres, & sur cette approbation donnée avec éloge, il avoit obtenu du grand inquisiteur de Portugal la permission de le faire imprimer avec un privilége du conseil de Castille & d'Arragon. Le cardinal Albert, archiduc d'Autriche, frere de l'empereur Rodolphe, & alors viceroi de Portugal étant uni de parenté & d'alliance avec François de Borgia, qui avoit été général de la société, protégeoit les Jésuites, & en particulier Molina, chez qui les plaintes de Bannez ne firent aucune impression; mais l'assurance dans laquelle il paroissoit, n'empêcha pas que plusieurs ne combatissent son livre & ses sentimens

mens. Il fut attaqué par quelques-uns même de ses confreres : Henri Henriquez, Portugais, qui avoit été professeur à Salamanque, s'éleva entr'autres contre le livre, non-seulement de vive voix, mais encore dans un ouvrage théologique, *de la fin de l'homme*, qu'il fit imprimer en 1593. L'année suivante 1594. Henriquez fit encore une censure du même livre

AN. 1595.

LXVI.
Bref du pape pour prévenir les disputes.
Hist. cong. de aux. ab August. le Blanc, l. 1. c. 17.

Les disputes s'échauffant de plus en plus, soit en Espagne, soit en Portugal, entre les Jésuites & les Dominiquains ; ceux-ci se crurent obligés de déférer l'affaire au grand inquisiteur du royaume de Castille, qui étoit alors le cardinal Gaspard de Quiroga, archevêque de Tolède. Ce prélat craignant que la dispute ne dégénérât en un schisme manifeste, en écrivit très-fortement au pape. En conséquence, le pape adressa un bref apostolique à l'archevêque de Tolède & à Camille Cajetan, son nonce à Madrid : ce bref est du commencement de Juillet 1594. Le pape y interdit la connoissance de cette affaire à l'archevêque & au nonce, & leur ordonne trois choses : La premiere, de défendre aux théologiens des deux ordres, au nom de sa sainteté, d'employer des expressions aigres & injurieuses dans leurs disputes sur les matieres de la grace, & de se condamner mutuellement jusqu'à ce que l'église en eût décidé. La seconde d'enjoindre aux provinciaux des deux ordres, de nommer leurs plus sçavans théologiens, pour exposer les sentimens de leurs écoles touchant la grace, la prédestination, la science & la volonté de Dieu, & les appuyer des plus solides preuves tirées de l'écriture sainte & de la tradition de

AN. 1595.

l'église. La troisiéme enfin, de consulter les universités d'Espagne, les évêques, & les plus sçavans théologiens, sur les matieres controversées, & d'avoir leurs sentimens par écrit.

LXVII.
Molina vient à Madrid pour rendre compte de sa doctrine.
Hist. cong. de aux. ibid. sup. p. 110.

Le nonce fit signifier ce bref aux provinciaux des deux ordres le 15 d'Août 1594. & se mit en devoir de l'exécuter, en imposant silence aux contendans. Dans le mois de Septembre, le grand inquisiteur de Castille envoya copie de ce bref à tous les inquisiteurs de sa jurisdition, avec ordre de sévir rigoureusement contre ceux qui, contre les ordres de sa sainteté, agiteroient ces questions, & se condamneroient les uns les autres. Il écrivit de même aux universités, aux évêques, & aux plus sçavans théologiens d'Espagne, pour avoir leurs sentimens. Molina n'eût pas plutôt appris ces ordres du grand inquisiteur, qu'il se rendit promptement à Madrid pour y rendre raison de sa doctrine devant le tribunal de l'inquisition : il y déféra en même-tems, quelques propositions tirées des écrits de Dominique Bannez & de François Zumel * qu'il croyoit dignes de censures, protestant néanmoins que ce n'étoit point par récrimination, mais par l'unique amour de la vérité, qu'il en agissoit ainsi. Le grand inquisiteur, vénérable vieillard de quatre-vingt-dix ans, répondit à Molina : qu'un accusé ne devoit point prendre la qualité d'accusateur, & qu'il falloit examiner & discuter sa cause en premier lieu, avant que d'entreprendre aucun examen sur la doctrine des autres. Cette réponse déplut à Molina, qui crut avoir lieu de craindre que son affaire n'eût pas un heureux succès au tribunal de l'inquisi-

* *Il étoit général de la Merci.*

An. 1595.

tion d'Espagne, toute dirigée par les Dominiquains ; mais la mort du grand inquisiteur, arrivée le 19 Novembre 1594. suspendit le cours de cette affaire.

Pendant la vacance de cette charge, les théologiens de la société ne laisserent pas de présenter à l'inquisition dans le mois de Décembre, l'explication de leur doctrine sur la grace, conformement aux ordres du pape : mais peu de temps après on reçut à Madrid un autre bref apostolique, adressé au cardinal de Quiroga, qui étoit mort, par lequel le pape renouvelloit la défense de disputer des matiéres de la grace, & l'ordre de n'en point traiter en public ni dans les écoles, ni dans les livres, non plus que des autres questions qui y ont rapport. Le nonce ayant reçu ce bref, le fit exécuter, jusqu'à ce qu'on eut nommé un grand inquisiteur : ce fut dom Jerôme Manriquez, évêque d'Avila, qui fut chargé de cet emploi, & qui en prit possession le 6 de Mai 1595. Quoique le pape eût interdit à son prédécesseur la connoissance de l'affaire de Molina, il semble cependant qu'il se disposoit à l'instruire & à la juger, lorsqu'il mourut le premier de Septembre 1595. n'ayant exercé sa charge qu'environ quatre mois.

LXVIII.
L'affaire du livre de Molina est évoquée à Rome.
Hist. cong. de aux loco ut sup. p. 121.
Ripalda, p. 2. *disp.* 113. *sect.* 9.
Coteza. t. 1. *controv.* 3. *disp.* 1. *quæst.* 4. *conc.* 3.

Dans ces conjonctures, les Dominiquains de la province d'Espagne, acheverent l'exposition de leur doctrine & leur défense contre Molina. Ils présenterent cet écrit sous le nom d'*Apologie*, au tribunal de l'inquisition & au nonce apostolique, le 20. Novembre de la même annee. Mais le 10. Janvier de l'année suivante 1596. Clement VIII.

AN. 1595. adressa un bref à l'inquisition de Castille, pour lui défendre de prononcer aucun jugement sur cette question, & lui en ôter de nouveau toute la connoissance. Dans le même tems, il ordonna qu'on lui fit tenir au plutôt les explications & les censures des universités, des évêques, & des théologiens des deux partis, voulant lui-même juger cette affaire. Enfin, il ajouta de nouvelles menaces contre ceux qui traiteroient de la grace & des questions qui y ont rapport, jusqu'à ce que le saint siége eut prononcé là-dessus. Pierre Portocarrero, évêque de Cuença, ayant succedé à Manriquez le 7. de Juin dans la charge de grand inquisiteur, pour satisfaire aux ordres de sa sainteté, lui envoya le 6. d'Octobre de cette même année, toutes les censures & toutes les pieces du procès souscrites & signées de leurs auteurs; Jean de Hante, évêque de Gaëtte, en fut le porteur, & fut chargé des lettres des théologiens des deux ordres, comme un témoignage de leur parfaite soumission au saint siége. Ce fut cette évocation à Rome, qui occasionna les fameuses congrégations *de auxiliis*, dont on parlera ailleurs.

Fin du trente-sixiéme Tome.



TABLE
DES MATIERES
Contenues dans ce Tome XXXVI.

A

I

K

M

Fin de la Table des Matiéres.

APPROBATION.

J'Ay lû par ordre de Monseigneur le Chancelier le trente-sixiéme Volume de la Continuation de l'Histoire Ecclésiastique de Monsieur Fleury. En Sorbonne le premier Mars 1737. *Signé*, DELORME.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre très-amé Pierre-François Emery, ancien Adjoint des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous ayant très-humblement fait remontrer que nous avions accordé à son Pere nos Lettres de Privilege pour l'impression de plusieurs Ouvrages, & entre autres, l'Histoire Ecclésiastique du feu sieur Abbé Fleury, notre Confesseur, sans avoir achevé ledit Ouvrage, & qu'on lui avoit remis un Manuscrit intitulé : *Histoire Ecclésiastique des trois derniers Siécles, Quinze, Seize & Dix-septiéme Siécles, avec le commencement du Dix-huitiéme :* ce qu'il ne peut faire sans que nous lui accordions de nouvelles Lettres de Privilége, qu'il nous a fait supplier de vouloir lui accorder, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & en beaux caractéres, suivant la feuille imprimée & attachée pour modèle sous le contre-scel des Présentes : A ces causes, voulant favorablement traiter ledit Emery, & l'engager à Nous donner la suite de ladite Histoire Ecclésiastique avec la même attention & la même exactitude qu'il Nous a donné ci-devant les vingt premiers Volumes dudit feu sieur Abbé Fleury notre Confesseur, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Présentes, d'imprimer ou faire imprimer la suite de l'Histoire Ecclésiastique, à commencer au quinziéme Siécle jusqu'à présent qu'il est composée par le Sieur ***, en tels Volumes,

forme, marge, & caractéres, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caractéres conformes à ladite feuille attachée pour modéle sous le contre-scel desdites Présentes, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de quinze années entiéres & consécutives, à compter de la date desdites Présentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangére dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ladite Histoire Ecclésiastique cidessus expliqués, en tout ou en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangére ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hotel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens dommages & intérêts; A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression de ces Livres sera faite dans tout notre Royaume, & non ailleurs, & que l'impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril dernier; & qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou Imprimée qui aura servi de copie à l'impression de ladite Histoire, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliothéque publique, un en celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement, ou à la fin desdits Livres, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. Donné à Paris le vingtiéme jour du mois de Décembre l'an de grace mil sept cens vingt-cinq, & de notre régne le onziéme. Par le Roi en son Conseil. SAINSON.

Registré sur le Registre VI. de la Chambre Royale des Imprimeurs & Libraires de Paris, N°. 644. fol. 278. conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 18. Février 1723. A Paris le vingt-quatre Décembre 1725. Signé, BRUNET, Syndic.

J'ai cédé à Madame la Veuve GUERIN & à Monsieur HIPPOLYTE-LOUIS GUERIN son Fils, Libraires à Paris, un tiers dans le présent Privilége; un autre tiers à Monsieur JEAN MARIETTE aussi Libraire à Paris; & reconnois que l'autre tiers appartient aux Sieurs SAUGRAIN & MARTIN mes Beaux-fréres & moi soussigné. A Paris le 4. Janvier mil sept cens vingt-six. P. F. EMERY.

Registré sur le Registre VI. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, p. 283. conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1723. A Paris le quatriéme Janvier 1726. BRUNET, Syndic.

Nous Soussignés reconnoissons avoir cédé à Messieurs G. MARTIN, COIGNARD, MARIETTE & GUERIN nos droits au présent Privilége, pour en jouir par lesdits Sieurs en notre lieu & place, suivant l'accord fait entre nous. A Paris le 2 Août 1736. P. F. EMERY & SAUGRAIN.

Registré la présente Cession sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, p. 292. conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 1. Août 1702. A Paris le 12. Août 1736. G. MARTIN, Syndic.

Les Sieurs Gabriel Martin, Coignard, Mariette, & Hippolyte-Louis Guérin ont cédé le droit qu'ils avoient au present Privilége à Messieurs P. G. Le Mercier, Desaint & Saillant, J. T. Hérissant, Durand & Le Prieur, suivant les conventions faites entre eux, ce 31. Décembre 1749.







